Dossier n°15/07483
Arrêt n°1

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch 13

(454 pages)

Prononcé publiquement le mardi 31 octobre 2017, par le Pôle 2 - Ch 13 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Toulouse - 3ème chambre - du 19 novembre 2009, (T01100000).

Sur renvoi après cassation en date du 13 janvier 2015.

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

BIECHLIN Serge Joseph Louis
Né le 23 janvier 1945 à BUNCEY, COTE D'OR (21)
Fils de BIECHLIN Joseph et de REINHART Jeanne
De nationalité française
Consultant, marié
Demeurant 258 rue Bel Ebat - 17580 LE BOIS PLAGE EN RE

Libre

Intimé, comparant, assisté de Maître SOULEZ-LARIVIERE Daniel, Maître MIGNON-COLOMBET Astrid, avocats au barreau de PARIS, vestiaire R 224,
Maître FOREMAN Simon, Maître COURREGE Mauricia, avocats au barreau de PARIS
Maître BOIVIN Jean-Pierre, Maître PENNAFORTE Manuel, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P0484,
Maître COSTE-FLORET Jean-Marie, Maître ESQUELISSE Bénédicte, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P267,
Maître MONFERRAN Jacques, avocats au barreau de TOULOUSE

DESMAREST Thierry, Jean-Jacques
Né le 18 décembre 1945 à PARIS 12, PARIS (75)
Fils de DESMAREST Jacques et de BARBE Edith
De nationalité française
President directeur général, situation familiale inconnue
Demeurant 2 place Jean Miler - La Défense - 92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Libre

Intimé, non comparant, représenté par Maître VEIL Jean, et Maître ESCLATINE François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T06 (*munis d'un pouvoir*)

S.A. GRANDE PAROISSE
N° de SIREN : 670-802-420
16-40 rue Henri Regnault - 92400 PARIS LA DEFENSE

appelante sur les dispositions civiles, intimée sur l'action publique, représentée par Monsieur GRASSET Daniel, Président Directeur Général, assisté de Maître SOULEZ-LARIVIERE Daniel, Maître MIGNON-COLOMBET Astrid, avocats au barreau de PARIS, vestiaire R 224,
Maître FOREMAN Simon, Maître COURREGE Mauricia, avocats au barreau de PARIS
Maître BOIVIN Jean-Pierre, Maître PENNAFORTE Manuel, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P0484,
Maître COSTE-FLORET Jean-Marie, Maître ESQUELISSE Bénédicte, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P267,
Maître MONFERRAN Jacques, avocats au barreau de TOULOUSE

TOTAL SA
N° de SIREN : 542-051-180
LA DEFENSE 6 - 2 PLACE JEAN MILLER - 92400 COURBEVOIE

Intimé, représentée par Monsieur GUILBAUD Jean-Jacques assisté de Maître VEIL Jean, et Maître ESCLATINE François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T06

Ministère public
appelant principal

Parties civiles assistées ou représentées par un avocat

Parties civiles assistées de ou représentées par Maître GAUTIER Lise, avocat au barreau de Toulouse, Case Palais 199:

CANEVET veuve GUELLEC Marie, ayant-droit de GUELLEC Jean-Jacques, décédé, partie civile n°158, non comparante,
COMITÉ D'ETABLISSEMENT DE LA SA GRANDE PAROISSE, partie civile n°56, représenté par CASSE Armand, comparant

***Appelants**, Ayant élu domicile chez Maître GAUTIER Lise, 81 Bd Lazare Carnot - 31000 TOULOUSE*

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par Maître COHEN Simon, avocat au barreau de Toulouse - 3 allée Jules GUESDE - 31000 TOULOUSE:

DESJOURS Pascal, partie civile n°2029, comparant,
DESJOURS Marilyne, partie civile n°2030, comparante,
DESJOURS Nils, partie civile n°2031, comparant,
DESJOURS Manuel, partie civile n°2032 comparant,
DESJOURS Marion, partie civile n°2033, comparante,
DESJOURS Nina, partie civile n°2034, comparante,
ESCANDE Stéphanie, partie civile n°45, non comparante,
SOULET Alain, partie civile n°44, non comparant,
MARTINELLI Bruno, partie civile n°41, non comparant,
CHAPELLE Jimmy, partie civile n°51, non comparant,
DARCHICOURT Michèle, partie civile n°50, non comparante,
VERLAGUET Nicolas, partie civile n°49, non comparant,
MOLIN Claudine, partie civile n°3448, comparante,
MOLIN Denis, partie civile n°3447, comparant,
PAGES Philippe, partie civile n°3455, non comparant,
DE LARMINAT Bianca, partie civile n°3451, comparante,
DOUCET Geneviève, 3452, comparante,
MARCOM Alain, partie civile n°2027, comparant,

Appelants,

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par Maître BENAYOUN Denis, avocat au barreau de Toulouse:

ALMAZAN Maria-Teresa, partie civile n°220, non comparante,
ATTAL Dominique, partie civile n°1404, non comparante
AVELANA Maryse, divorcée SILVERIO, partie civile n°1405, non comparante
BACCOU Joël, partie civile n°1406, non comparant
BAYLARD Danielle, partie civile n°1408, non comparante
BECALSERI épouse GRIESSINGER Danielle, partie civile n°1409, non comparante
BEL-BUREAU Brigitte, partie civile n°1410, non comparante
BIGANZOLI Arnault, partie civile n°1412, non comparant
BISCANS Jean-Claude, partie civile n°1413, non comparant
BLAZY née FABRE Geneviève, partie civile n°204, non comparante
BOURRIER Stéphane, partie civile n°1416, non comparant
BOUSCARY Danièle, partie civile n°1417, non comparante
BOUZIGUES Georgine, partie civile n°1419, ayant-droit de BOUZIGUES Marcel, décédé, non comparante
BRENDIBAL Christine, partie civile n°1420, non comparante
BUCHE Marlène, partie civile n°1421, non comparante
CAMPO Bernard, partie civile n°1422, non comparant
CARBONNE Marie-Pierre, partie civile n°1423, non comparante
CASSAGNE Mathieu, partie civile n°1424, non comparant
CEPPI Patrick, partie civile n°1425, non comparant
CERESE Dominique, partie civile n°1426, non comparant
CIMPELLO Hélène, partie civile n°1427, non comparante
COLOMBANO Pierre, partie civile n°1428, non comparant
COLOMBIES Patrick, partie civile n°1429, non comparant

COMTET Roger, partie civile n°1430, non comparant
DARMON David, partie civile n°1431, non comparant
DENIS Ghislain, partie civile n°1432, non comparant
DENIS Marc, partie civile n°1433, non comparant
DESEILLE Patricia, partie civile n°1434, non comparante
DURAND Claudette, partie civile n°1435, non comparante
ELIAS Jean-Paul, partie civile n°1436, non comparant
ESKENAZI épouse GUEDJ Laëtitia, partie civile n°1437, non comparante
FARHI Lahcen, partie civile n°1438, non comparant
GALVAN Manuel, partie civile n°1440, non comparant
GASC Colette, partie civile n°1441, non comparante
GAUTHIER Patricia, partie civile n°1442, non comparante
GHELAMALLAH Fatiha, partie civile n°1443, non comparante
GHELAMALLAH Mohamed, partie civile n°1444, non comparant
GIDEL Daniel, partie civile n°1445, non comparant
GOUDIER Georges, partie civile n°1446, non comparant
GOUDIER Christiane, partie civile n°1447, non comparante
JOBELOT Michel, partie civile n°1448, non comparant
JULIAN Françoise, partie civile n°1449, non comparante
JULIAN André, partie civile n°1450, non comparant
KALFON Robert, partie civile n°1451, non comparant
LACOMBLEZ Josette, partie civile n°1454, non comparante
LACOSTE Marie-Claire, partie civile n°1455, non comparante
LANNERS Catherine, partie civile n°1456, non comparante
LARROQUE Patrick, partie civile n°1457, non comparant
MAIOUF Zohra, partie civile n°3095, non comparante
MANZAC René, partie civile n°1458, non comparant
MARTINEZ Jean, partie civile n°1459, non comparant
MAULAT Yves, partie civile n°1460, comparant
MIKULCIC Georges, partie civile n°1462, non comparant
MOLLE Andrée, partie civile n°1463, non comparante
MONDEU Didier, partie civile n°1464, non comparant
MORALES Annie, partie civile n°1465, non comparante
MORLOT Marie-Joseph, partie civile n°1466, non comparante
MULLER Alain, partie civile n°1467, non comparant
NAFTI Laouria, partie civile n°1468, non comparante
NAFTI Sadok, partie civile n°1469, non comparant
OPPO Frédéric, partie civile n°1470, non comparant
OURGAUD Jocelyne, partie civile n°1471, non comparante
PAILLORIES Christian, partie civile n°1472, non comparant
PEYRE Georges, partie civile n°2026, non comparant
PISSIS Elisabeth, partie civile n°1473, non comparante
POUYDEBAT Didier, partie civile n°1474, non comparant
RIBET Blanche, partie civile n°1475, ayant-droit de RIBET Henry décédé, non comparante
RICHARD Bruno, partie civile n°1476, non comparant
ROGUET Joël, partie civile n°1477, non comparant
ROSIES ASTIER Marie-Hélène, partie civile n°1478, non comparante
ROUQUIE Georges, partie civile n°1479, non comparant
RUMEAU Jérôme, partie civile n°1480, non comparant
RUMEAU Marie-Françoise, partie civile n°1481, non comparante
SERRADEIL Pierre-Yves, partie civile n°1482, non comparant
SERRADEIL Pascale, partie civile n°1483, non comparante
SFEDJ Jean-Marc, partie civile n°1484, non comparant
SFEDJ Janine, partie civile n°1485, non comparante
SFEDJ Salomon, partie civile n°1486, non comparant
SFEDJ divorcée TOUBIANA Sylvie, partie civile n°1487, non comparante

TOUBIANA Gabriel, partie civile n°1488, non comparant
VEITSCHEGGER Antonio, partie civile n°1490, non comparant
VILESPY Marcelle, partie civile n°1491, non comparante
VISTE Gisèle, partie civile n°1492, non comparante

Appelants, *ayant élu domicile chez Maître BENAYOUN Denis, 7 bis rue du pont Guilheméry - 31000 TOULOUSE*

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par Maître LEVY Alain, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P126:

BESSIERE Pierre, partie civile n°96, non comparant
CHABAUD Martine, partie civile n°153, non comparante
CHARDON Sylvie, partie civile n°97, non comparante
COMBES-GALLINO Josiane, partie civile n°213, non comparante
ARNEE épouse DELPECH Marie-Thérèse, partie civile n°157, ayant-droit de DELPECH Gérard, décédé, non comparante
DEUCHST Michel, partie civile n°78, non comparant
ESPONDE Céline, partie civile n°101, ayant-droit de ESPONDE Christophe, décédé, non comparante
ESPONDE Jean-Pierre, partie civile n°100, ayant-droit de ESPONDE Christophe, décédé, non comparant
ESPONDE Olivier, partie civile n°102, ayant-droit de ESPONDE Christophe, décédé, non comparant
GALI Stéphane, partie civile n°77, non comparant
GUION DE MERITENS épouse MARTIN Michèle, partie civile n°150, non comparante
LAMARQUE-MAYEN Marie-Jeanne, partie civile n°74, non comparante
MACIEJEVSKI Hervé, partie civile n°146, non comparant
MARTIN Jean-Jacques, partie civile n°94, non comparant
MARTORANA Yves, partie civile n°148, non comparant
NAVARRO Bruno, partie civile n°173, ayant-droit de NAVARRO Antoine, décédé, non comparant
NAVARRO épouse CHASTAN Patricia, partie civile n°172, ayant-droit de NAVARRO Antoine, décédé, non comparante
POUGET Gilles, partie civile n°95, non comparant
PUJOL Philippe, partie civile n°106, non comparant
RAMEL épouse FEUILLERAT Martine, partie civile n°90, non comparante
RATIO épouse SOULA Gilberte, partie civile n°149, non comparante
SANCHEZ Rafaël, partie civile n°73, non comparant
SANS Véronique, partie civile n°142, non comparante
SEGUELA Claude, partie civile n°143, non comparant
VERNIERE Jean-Claude, partie civile n°109, comparant
ZANON Marc, partie civile n°89, non comparant

Appelants, *ayant élu domicile chez Maître LEVY Alain, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P126*

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU Associés, avocats au barreau de Paris, vestiaire P268

LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT), partie civile n°105, représentée par Monsieur DONEDDU, secrétaire confédéral, comparant
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (FNIC), partie civile n°70, représentée par Pascal TAILLEUX, secrétaire général, comparant
L'UNION DÉPARTEMENTALE CGT DE HAUTE-GARONNE, partie civile n°2002,
BENAZET Didier, partie civile n°1216, non comparant
BENETTON née SARNY Françoise, partie civile n°1217, non comparante
BENSENS Marie-Christine, partie civile n°1218, non comparante
BESSIERE Nicole, partie civile n°1219, non comparante
BETOUS Gaëtane, partie civile n°1220, non comparante
BETOUS David, partie civile n°1221, non comparant
BLANC André, partie civile n°1222, non comparant
BLANCHARD Jean-Marie, partie civile n°1223, non comparant
BONNES Luc, partie civile n°1224, non comparant
BRUNET Christian, partie civile n°1225, non comparant
CALLEAU Bernard, partie civile n°1226, non comparant
CAMPOS Régine, partie civile n°1227, non comparante
OILLIC épouse CAPES Michèle, partie civile n°1228, comparante
CAPMARTY Valérie, partie civile n°1229, non comparante
CARNOY Evelyne, partie civile n°1230, comparante
CATHALA Florence, partie civile n°1231, non comparante
CATHALA Gérard, partie civile n°1232, non comparant
CHARDONNET Claude, partie civile n°1233, non comparant
CHERTA Alain, partie civile n°1234, non comparant
DANDINE Hubert, partie civile n°1235, comparant
DEDIEU Michel, partie civile n°1236, non comparant
DIU Jacques, partie civile n°1237, comparant
DUTHU Germaine, partie civile n°1238, comparante
EYCHENNE Valérie, partie civile n°1292, non comparante
FOURNIE Gérard, partie civile n°1239, comparant
GALIAY Stéphane, partie civile n°1240, non comparant
GOMEZ Philippe, partie civile n°1241, non comparant
GONCALVES André, partie civile n°1242, non comparant
GOUGEON Patrick, partie civile n°72, non comparant
GUIRAUD Christian, partie civile n°1245, non comparant
LAPLAGNE Jocelyne, partie civile n°1246, comparante
LASBAX Joséphine, partie civile n°1247, non comparante
LE Ronald, partie civile n°1293, non comparant
LORRAIN Jean-Luc, partie civile n°1248, non comparant
MAGNAVAL Régine, partie civile n°1249, non comparante
MARTINEZ-MEDALE Christine, partie civile n°1251, non comparante
MAURY Bernard, partie civile n°1253, non comparant
MAYEUR Rémi, partie civile n°1254, non comparant
MEUNIER-RAMANADIN Marie-Françoise, partie civile n°191, non comparante
MEUNIER Yves, partie civile n°1256, non comparant
PAPAIX Alexandre, partie civile n°1257, non comparant
PERRON Jean-Claude, partie civile n°1258, non comparant
PERROTET Guy, partie civile n°1259, non comparant
RAYNAUD Gilbert, partie civile n°1261, comparant

SIMONETTO François, partie civile n°1263, non comparant
SIRE Claude, partie civile n°1264, non comparant
TARANTINI Marie-Hélène, partie civile n°1266, non comparante
TARANTINI Dominique, partie civile n°1265, non comparant
TERAB Mohamed, partie civile n°1267, non comparant
AUGAREAU épouse THOMARAT Dominique, partie civile n°1268, non comparant
VAULOT Corinne, partie civile n°1269, non comparante
ZOIA Daniel, partie civile n°1270, non comparant

Appelants, *ayant élu domicile à la SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES, avocats au barreau de Paris, vestiaire P268*

* * * * *

Parties civiles assistées de Maître SEILLAN Hubert, avocat au barreau de Paris, vestiaire P503:

LAGAILLARDE Laurent, partie civile n°2960, comparant,
53 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

MASSOU Michel, partie civile n°520, comparant,
20 rue Sainte Odile - 31100 TOULOUSE

ZEYEN Jennifer, partie civile n°1166, ayant droit de ZEYEN Jacques, décédé, comparante,
7 rue du Docteur Schweitzer - 89000 AUXERRE

Appelants,

* * * * *

Partie civile représentée par Maître GOUTAL Yvon, avocat au barreau de Paris, vestiaire R116:

LA COMMUNE DE TOULOUSE, partie civile n°1213, représentée par son Maire Jean-Luc MOUDENC, non comparant
appelante, *ayant élu domicile chez Maître GOUTAL Yvon, avocat au barreau de Paris, vestiaire R116*

* * * * *

Partie civile assistée de Maître LUMBROSO Pierre, avocat au barreau de Paris, vestiaire B724:

MORDJANA Nadia, partie civile n°15, comparante,
appelante, *demeurant 27 rue du Béarnais - 31000 TOULOUSE*

* * * * *

Partie civile assistée de Maître GOTTSCHECK Laurence, avocat au barreau de Paris, vestiaire C799:

HDOURI Mimouna, partie civile n°1011, comparante (AJ totale)
MAGNABOSCO Fabienne, partie civile n°2912, non comparante,
SUAMUNU BAMONEKENE épouse MUKE BENA NKAZI Marguerite, partie civile n°2988, comparante, (AJ partielle 55%)
appelantes,

* * * * *

Parties civiles représentées par Maître CARRIERE-PONSAN Catherine, avocat au barreau de Toulouse:

DEWOGHELAERE veuve LE DOUSSAL Annabelle, partie civile n°93, ayant-droit de LE DOUSSAL Thierry, décédé, non comparante,
LE DOUSSAL Brice, partie civile n°699, ayant-droit de LE DOUSSAL Thierry, décédé, non comparant,
LE DOUSSAL Lucie, partie civile n°698, ayant-droit de LE DOUSSAL Thierry, décédé, non comparante,

Appelants, *ayant élu domicile chez Maître CARRIERE-PONSAN Catherine, avocat au barreau de Toulouse, 6 Boulingrin - 31000 TOULOUSE*

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par la SCP DE CAUNES FORGET, avocats au barreau de Toulouse, case palais 61:

ASSOCIATION AZF MÉMOIRE ET SOLIDARITÉ, partie civile n°223, représentée par représentée par Jacques MIGNARD, comparant
LACOSTE née SIEURAC Yvette, partie civile n°17, ayant-droit de LACOSTE Bernard, décédé, non comparante,
BONZOM née LACOSTE Martine, partie civile n°572, non comparante,
COMA Roger, partie civile n°2263, non comparant,
COMA Joseph, partie civile n°2199, comparant,
COMA Maryse, partie civile n°87, ayant droit de COMA Gérard, décédé, non comparante,
POUECH Renée, partie civile n°88, non comparante,

Appelants, *ayant élu domicile à la SCP DE CAUNES-FORGET, 20 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE*

Parties civiles assistées de ou représentées par Maître DE CAUNES Laurent, avocat au barreau de Toulouse, case palais 61:

MAUZAC Monique, partie civile n°159, comparante,
MAUZAC Laurent, partie civile n°160, non comparant,

Appelants, *ayant élu domicile chez Maître DE CAUNES Laurent, 20 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE*

* * * * *

Partie civile assistée de Maître VACARIE Géraud, avocat au barreau de Toulouse - 22 rue Croix-Baragnon - 31000 TOULOUSE:

SYNDICAT CFE - CGC PYRÉNÉES GARONNE, partie civile n°171, représenté par GAUBERT Michel, comparant,

Intimé, *domicilié 375 rue des Bans - 65300 LANNEMEZAN*

* * * * *

Parties civiles représentées par Maître GERONIMI Karine, avocat au barreau de Paris, vestiaire D1494:

MAURY DIT TARAIL Jean-Paul, partie civile n°2012, non comparant,
JAUMAIN épouse MAURY DIT TARAIL Bernadette, partie civile n°2011, non comparante,
MAURY DIT TARAIL Damien, partie civile n°2013, sous tutelle de ses représentants légaux MAURY DIT TARAIL Jean-Paul et Bernadette, non comparant,

Appelants, *demeurant 23 rue Armand Ostande - 59110 LA MADELEINE*

* * * * *

Partie civile représentée par Maître TURRILLO Jonathan, avocat au barreau de Grasse CASE PALAIS 309 - 127 rue d'Antibes - 06400 CANNES:

GERARD Chantal, partie civile n°2575, non comparante,
Appelante, *demeurant 45 rue Léon Noël - 06400 CANNES*

* * * * *

Partie civile représentée par Maître WEYL Roland, avocat au barreau de Paris, vestiaire R28:

SYNDICAT SNES FSU, partie civile n°*222, appelant, ayant élu domicile chez Maître WEYL Roland.*

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par la SCP LEGENDRE - PICARD - SAADAT, avocats au barreau de Paris, vestiaire P392:

FÉDÉRATION CHIMIE-ENERGIE CFDT (FCE-CFDT), partie civile n°60, prise en la personne de son représentant légal, comparant, *demeurant 47 avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19.*

SYNDICAT CHIMIE ENERGIE MIDI-PYRÉNÉES CFDT, partie civile n°58
UNION DÉPARTEMENTALE CFDT DE HAUTE GARONNE (CFDT - UD31), partie civile n°59
UNION RÉGIONALE CFDT MIDI-PYRÉNÉES (URI - CFDT MIDI-PYRÉNÉES)partie civile n°61
Demeurant 3 chemin du pigeonnier de la cepière - 31000 TOULOUSE

Appelants,

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par Maître CARRERE Thierry, avocat au barreau de Toulouse, case palais 55 demeurant 1 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE:

ROZES Catherine, partie civile n°2705, appelante, comparante,
GRIEU épouse MOUTON Danielle, partie civile n°700, appelante, comparante,
MOUTON Sandrine, partie civile n°653, appelante, non comparante,
BLANCHET Marie-Claire, partie civile n°2665, appelante, comparante,
ROZIS Dominique, partie civile n°3449, appelante, non comparante,
GASC Bernadette, partie civile n°3454 (19L), appelante, comparante,
FOESSEL-EFTEKHARI Martine, partie civile n°3450, appelante, comparante,
HUMBERT ESCOTTE Marie, partie civile n°3453, intimée, comparante,
VICENTE épouse CAPGRAS Anne-Marie, partie civile n°1173, intimée, comparante,
ASSOCIATION LES SINISTRES DU 21 SEPTEMBRE 2001, partie civile n°68, représentée par Pauline MIRANDA, appelante, comparante,
PIANTANIDA Camille, partie civile n°2395, appelante, non comparante

Parties non appelantes et non intimées figurant sur la liste communiquée par Maître CARRERE:

ANNAMOUS Mohamed
TOUNA Mohamed
PERILHOU Jean-Jacques
NAROUS Hassan
LAY Charles
NEGRACHE Saïd

* * * * *

Parties civiles ayant pour avocat Maître DOUMBIA Boubacar, avocat au barreau de Toulouse case 104 (conclusions déposées mais non soutenues) demeurant 13 passage Georges Braque Porte n°3 - 2° étage - 31100 TOULOUSE:

SAYAH épouse BENDJEDDOU Kenza, partie civile n°251, non comparante
BEKKADOUR Djenet, partie civile n°2888, non comparante
BELALIA Abdelmajid, partie civile n°2890, non comparant
BELALIA Fatma, partie civile n°2891, non comparante
BOUITA Fayçal, partie civile n°2893, non comparant
DU BOIS DE GAUDUSSON Jean-Pierre, partie civile n°2897, comparant
KHATBI Laurent, partie civile n°2909, non comparant
SALEM OMAR Sabrina, partie civile n°2924, non comparante
SAYAH Amina, partie civile n°2925, non comparante
SAYAH Anissa, partie civile n°2927, non comparante
SAYAH Latifa, partie civile n°2926, non comparante
SAYAH Mohamed Lyamine, partie civile n°2929, non comparant
SAYAH Rabah, partie civile n°2931, non comparant
SAYAH Samia, partie civile n°2930, non comparante
SAYAH Nordine, partie civile n°2928, non comparant
TAMACHA Nacera, partie civile n°2934, comparante
ZAATAT Mohamed, partie civile n°2936, comparant
Appelants,

* * * * *

<u>Parties civiles ayant pour avocat le cabinet CHAMPOL, avocats au barreau de Toulouse (conclusions déposées mais non soutenues), demeurant 194 avenue Raymond Naves - 31500 TOULOUSE:</u>

BENEVENUTO José, partie civile n°2089, non comparant (AJ totale)
CORREGE Louis, partie civile n°2091, non comparant
COSTES Huguette divorcée ALE, partie civile n°2092, non comparante (AJ totale)
LAURENS Patrice, partie civile n°2094, non comparant
RIBES épouse MAUREL Monique, partie civile n°2095, non comparante
NAVARRO Henri, partie civile n°2096, non comparant (AJ totale)
SILVESTRE Brigitte, partie civile n°2098, non comparante (AJ totale)
ALCADE Gladys, partie civile n°2102, non comparante (AJ totale)
ALONSO Françoise, partie civile n°2103, non comparante
BLONDEAU Sylvain, partie civile n°2104, non comparant
BONNEFOY Serge, partie civile n°2105, non comparant (AJ totale)
BOSC Ginette, partie civile n°2107, non comparante (AJ totale)
CASSAYRE Michelle, partie civile n°2109, non comparante
DELPECH Marguerite, partie civile n°2112, non comparante
DESAINTUSAGE Patrick, partie civile n°2113, non comparant (AJ totale)
FAURE Bernard, partie civile n°2114, non comparant
FOURCADE Jeannine, partie civile n°2115, non comparante
GOUL Jean-Pierre, partie civile n°2116, non comparant
GRIVEL Blanche, partie civile n°2117, non comparante
HAMET Jean, partie civile n°2118, non comparant
KHEBBAT Nordine, partie civile n°2120, non comparant
LATOUR Jean-Michel, partie civile n°2123, non comparant
LOPEZ Manuel, partie civile n°2125, non comparant
MAJDI Lofti, partie civile n°2126, non comparant
MAURY Marie-Chantal, partie civile n°2127, non comparante
MEHDI Yamina, partie civile n°2128, non comparante
NADOUR Tayeb, partie civile n°2130, non comparant
PERPERE Paule, partie civile n°2135, non comparante
SERRAAULA Abdel, partie civile n°2140, non comparant (AJ totale)
SLIFIRSKI Dominique, partie civile n°2141, non comparant (AJ totale)
TON Hong Thai, partie civile n°2145, non comparant (AJ totale)
TYVAERT Patrick, partie civile n°2146, non comparant
VERGARA Claude, partie civile n°2147, non comparant
VILLEMUR Eric, partie civile n°2148, non comparant (AJ totale)
BROUSSET Jeanne, partie civile n°2108, non comparante

Représentés par Monsieur le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant agissant es qualité de curateur ou tuteur.

PRADERE Jean-Jacques, partie civile n°2136, non comparant

Représenté par Mme ROTGER Mandataire judiciaire à la protection des Majeurs à REVEL (31870) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

BERNARD Cyril, partie civile n°2090, non comparant (AJ totale)

Représenté par UDAF des Hautes Pyrénées, TARBES (65010) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

NESSILA Fatiha, partie civile n°2131, non comparante (AJ totale)

Représentée par APAJH 31, Toulouse (31400) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

OTTAVIANI Philippe, partie civile n°2132, non comparant (AJ totale)
LABARTHE Cécile, partie civile n°2121, non comparante (AJ partielle 25%)
Représentés par UDAF 31, Toulouse (31) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

SUBRA Francine, partie civile n°2143, non comparante
Représentée par Association tutélaire Occitania, BALMA (31) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

SALAZAR Marianne, partie civile n°2139, non comparante (AJ totale)
Représentée par Isabelle VIOLET Mandataire judiciaire à la protection des Majeurs , CASTRES (81) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

DARAN Jean, partie civile n°2111, non comparant
Représenté par Association Tutélaire du Gers, AUCH, agissant es qualité de curateur ou tuteur.

ROUQUET Dominique, partie civile n°2138, non comparant
Représenté par le Cabinet Véronique DARAN, Mandataire judiciaire à la protection des Majeurs BALMA (31) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

RAUX Dominique, partie civile n°2137, en la personne de ses ayants droits, Alain Robert TEYSSIER, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
PELISSOU Christian, partie civile n°2134, en la personne de ses ayants droits Jean-Claude PELISSOU, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
ARCOS Guy, partie civile n°2101, en la personne de ses ayants droits, Sandrine DELMAS épouse SIRGANT et Marie GONGORA divorcée ARCOS, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
YAYAOUI Fadila, partie civile n°2100, en la personne de ses ayants droits, Aden YAHIAOUI, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
RAUZY Guy, partie civile n°2097, en la personne de ses ayants droits Jean-Marc RAUZY et Josette RAUZY, selon succession ouverte en l'étude de la SCP Patricia CHICHE et Bertrand BONNEFIS-BOYER, notaires à Toulouse.
M'HAMDI Adel, partie civile n°2129, en la personne de ses ayants droits Fatma M'HAMDI épouse BENHMAD, M'HAMDI Jemel, M'HAMDI Sedoua, M'HAMDI Leïla, M'HAMDI Brahim, M'HAMDI Nourredine, M'HAMDI Khaïs selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
BORDENAVE Elie, partie civile n°2106, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU ESPAGNO MAUBREY VIGIER, notaires à Muret.
KASSOUS Bendhida, partie civile n°2459, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
LABENNE Emma, partie civile n°2122, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
SOUHARCE Etienne, partie civile n°2142, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.

TRAN Hai SON, partie civile n°2099, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à Toulouse.
HORTA CARDOSO Victor, partie civile n°2093, décédé, pris en la personne de ses ayants droits
LESTANG Evelyne, partie civile n°2124, décédée, pris en la personne de ses ayants droits
OUMRANI Rachid, partie civile n°2133, décédé, pris en la personne de ses ayants droits
CHEURLIN Pierre, partie civile n°2110, décédé, pris en la personne de ses ayants droits
TOLA Marie, partie civile n°2144, décédée, pris en la personne de ses ayants droits

* * * * *

Parties civiles assistées de ou représentées par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA, avocat au barreau de Toulouse, demeurant 286 route de Seysses - 31100 TOULOUSE:

AABI née OUCHAOU Itto, partie civile n°782, non comparant
ABBOU née ABBOU Fatma, partie civile n°1880, comparant
ABIDI Ali, partie civile n°783, non comparant
ABIDI Malika, partie civile n°784, non comparante
ACHALI née ACHALHI Fethia, partie civile n°785, non comparante
ACHIRAF Samuel, partie civile n°5, non comparant
ACHIRAF Hidaya-Mchindra, partie civile n°3184, non comparante
ADDA Lakdar, partie civile n°786, non comparant
ADDA née DJEDDI Sonia, partie civile n°787, non comparante
ADDOCH Mustapha, partie civile n°1882, non comparant
ADDOCH Amine, partie civile n°1881, non comparant
ADDOCH née HIND Halima, partie civile n°1883, non comparante
AGASSE Jean-François, partie civile n°1684, non comparant
AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina, partie civile n°788, non comparante
AGILLAR Francis, partie civile n°1685, non comparant
AHFIR Mohamed, partie civile n°3188, non comparant
AHFIR Aissa, représentée par AHFIR Mohamed, partie civile n°3186, non comparant
AHFIR née MESSAOUDI Aïcha, partie civile n°3185, non comparante
AHFIR Ines, partie civile n°3187, non comparante
AHMED BLAHA Rokia, partie civile n°789, non comparante
AISSA ABDI Kader, partie civile n°791, non comparant
AISSA ABDI Ilyes, partie civile n°790, non comparant
AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra, partie civile n°792, non comparante
AKHERRAZ Anissa, partie civile n°793, non comparante
AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima, partie civile n°795, comparante (AJ partielle 25%)
AKHERRAZ Hassan, partie civile n°797, comparant (AJ partielle 25%)
AKHERRAZ Fayçal, partie civile n°794, non comparant
AKHERRAZ Hakim, partie civile n°796, non comparant
AKHERRAZ Mounia, partie civile n°798, non comparante
AL CHAIKHKWAIDER Elie, partie civile n°800, non comparant
ALEGRI Claude, partie civile n°1686, non comparant
ALI YAHIA Alicia, partie civile n°799, non comparante
ALI YAHIA Mahmoud, partie civile n°1884, non comparant
ALLAGUI Monji, partie civile n°801, non comparant

ALLAIN Jean-Pierre, partie civile n°1687, non comparant
ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna, partie civile n°2528, comparante
ALOGUES Adam, partie civile n°1688, non comparant
CUSTIDIA épouse ALVES Maria, partie civile n°590, comparante
ALVES Manuel, partie civile n°553, comparant
AMAR Hamida, partie civile n°802, comparante
AMAR Imen, partie civile n°803, non comparante
AMELLAL Idir, partie civile n°804, non comparant
AMIEL Michel, partie civile n°1689, non comparant
AMMOUR Hadja, partie civile n°1885, non comparante
AMMOUR Sofiane, partie civile n°1886, non comparant
AMMOUR née TERMOUL Yamina, partie civile n°1887, comparante
AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia, partie civile n°806, non comparante, (AJ Totale)
AMRAOUI Amina, partie civile n°805, comparante,
AMRI Ali Ben Sassi, partie civile n°1889, non comparant
AMRI Arem Bent Mohamed, partie civile n°1890, comparant
AMRI Chaouki, partie civile n°809, non comparant
AMRI Eliesse, partie civile n°1899, non comparant
AMRI Fehmi, partie civile n°1892, non comparant
AMRI née BELKACEM Halima, partie civile n°1888, comparante(AJ Totale)
AMRI née DERBALI Halima, partie civile n°810, comparante (AJ Totale)
AMRI Hanane, partie civile n°812, comparante
AMRI Ilhem, partie civile n°813, comparant
AMRI Yassine, partie civile n°825, non comparant
AMRI Ines, partie civile n°1893, non comparant
AMRI née AMRI Khaddouj, partie civile n°814, comparant
AMRI Khaled, partie civile n°815, non comparant
AMRI Khira, partie civile n°816, comparante (AJ Totale)
AMRI Mohamed Larbi, partie civile n°819, non comparant (AJ Totale)
AMRI Mohamed Salah Ben Hamed, partie civile n° 817, comparant
AMRI Mohamed-Amin, partie civile n°818, non comparant
AMRI Mounir, partie civile n°820, non comparant
AMRI Ramzy, partie civile n°1894, non comparant
AMRI Saadia, partie civile n°821, comparant
AMRI Saïda, partie civile n°822, comparant (AJ Totale)
AMRI Salem, partie civile n°3189, comparant (AJ Totale)
AMRI Slim, partie civile n°1891, non comparant
AMRI Sofiane, partie civile n°823, non comparant
AMRI Sondes, partie civile n°824, non comparant
AMRI Zeineb, partie civile n°1599, non comparant
ANDORA Patrick, partie civile n°1690, non comparant
AOUADA Mohamed, partie civile n°3190, non comparant
AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda, partie civile n°826, non comparante
ARADJ née MELIANI Badra , partie civile n°828, comparante (AJ Totale)
ARADJ Karim, partie civile n°829, non comparant
ARADJ née DADI Leila, partie civile n°830, non comparante
ARADJ Nouba, partie civile n°831, non comparante,
ARADJ Youssef, partie civile n°832, non comparant
ARADJ Amina, partie civile n°827, non comparante
ABDELAZIZ née SANCHEZ Mounia anciennement ARAR, partie civile n°833, comparante (AJ Totale)
ARIAS Philippe, partie civile n°1691, non comparant
AZEMA Jean-Pierre, partie civile n°1692, non comparant
AZZI Jeannette Rabha, partie civile n°2657, comparante
AZZOPARDI Alain, partie civile n°1693, non comparant

BAALACHE Gasmia, partie civile n°1905, comparante (AJ Totale)
BAALACHE Miloud, partie civile n°1901, comparant (AJ partielle 55%)
BAALACHE Mohamed, partie civile n°1902, comparant (AJ partielle 55%)
BAALACHE Mostapha, partie civile n°1904, comparant (AJ partielle 55%)
BAALACHE née HAOUA Samicha, partie civile n°1900, comparante (AJ Totale)
BAALACHE Wassila, partie civile n°1903, non comparant,
BAALI Farid, partie civile n°1906, non comparant
BAALI Hocine, partie civile n° 835, comparant
BAALI Karima, partie civile n°836, non comparante
BAALI Mounia, partie civile n°839, non comparante
BAALI Mounira, partie civile n°1907, non comparante
BAALI Mélissa, partie civile n°838, non comparant
BAALI Sofiane, partie civile n°841, non comparant
BAALI née MENDAS Kheira, partie civile n°837, non comparante
BAALI née KAHOUL Zahia, partie civile n°842, comparante (AJ partielle 25%)
BAALI Salima, partie civile n°840, non comparante
BAAZI Zohra, partie civile n°843, comparante (AJ Totale)
BACHA Mohamed, partie civile n°449, non comparant
BACHKAT Charef, partie civile n°845, non comparant
BACHKAT Assmae, partie civile n°844, non comparante
BACHKAT née HOUAR Khedidja, partie civile n°846, non comparante
BACQUIE née BERNERE Fabienne, partie civile n°847, non comparante
BADRI Adjila, représentée par Rachid BADRI, partie civile n°849, non comparante
BADRI Lilia, partie civile n°851, non comparante
BADRI Rachid, partie civile n°853, non comparant
BADRI Yacine, partie civile n°854, non comparant
BADRI Abla, représentée par Rachid BADRI, partie civile n°848, non comparante
BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja, partie civile n°850, non comparante
BAHRI née BENADDA Meriem, partie civile n°855, non comparante
BAILLET Pascal, partie civile n°1694, non comparant
BARRADAS Mario, partie civile n°1695, non comparant
BARRADAS Bruno, partie civile n°1696, non comparant
BAUSSAC Didier, partie civile n°1697, non comparant
BAYARD Michael, partie civile n°1698, non comparant
BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia, partie civile n°856, comparant
BAZINI Ines, partie civile n°857, non comparant
BECHIR Malika, partie civile n°858, non comparante
BECHIR Morad, partie civile n°2502, non comparant
BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma, partie civile n°860, non comparante
BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta, partie civile n°859, non comparante
BEDDIAR Inès, partie civile n°861, non comparante
BEDDIAR née LEHMAL Touatia, partie civile n°862, non comparante
BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra, partie civile n°2658, comparante (AJ totale)
BEKHOUKHA Djazia, partie civile n°863, non comparante
BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria, partie civile n°2639, comparante
BEKHTI Mohamed, partie civile n°2640, non comparant
BEKKAL Abdullah, partie civile n°864, non comparant
BELABED Abassia, partie civile n°2256, comparante
BELABED Ali, partie civile n°865, non comparant
BELABED Hafed, partie civile n°3191, non comparant

BELABED Inès, partie civile n°866, non comparante
BELABED née BOUCHEKEF Karima, partie civile n°867, non comparante
BELAID Yamina, partie civile n°3192, comparante
BELAID Mounia, partie civile n°871, comparante
BELAID née KADRI Halima, partie civile n°870, comparante
BELAID Amel, partie civile n°868, non comparante
BELAID Fatima, partie civile n°869, comparante
BELALIA née BENTADJA Fatima, partie civile n°873, non comparante
BELALIA Djelloul, partie civile n°872, non comparant
BELARBI Bilel, partie civile n°875, non comparant
BELARBI Rokia, partie civile n°3194, non comparant
BELARBI Ahmed, partie civile n°3193, non comparant
BELARBI Abdelkader, partie civile n°874, non comparant
BELARBI Mohamed, partie civile n° 879, non comparant
BELARBI épouse DJABBOR Kheira, partie civile n°878, comparante
BELARBI née BESSOLTANE Fatma, partie civile n°876, non comparante
BELARBI Fethia, partie civile n°877, comparante
BELARBI Oualid, partie civile n°880, non comparante
BELDJILALI Samira, partie civile n°884, non comparante
BELDJILALI veuve HAMDI-BEY Mokhtaria, partie civile n°2642, comparante
BELDJILALI Houaria, partie civile n°2641, comparante
BELDJILALI El Hadi, partie civile n°882, non comparante
BELDJILALI Charef, partie civile n°881, non comparant
BELDJILALI Abdelmalek, partie civile n°3195, non comparant
BELDJILALI Mohamed Yassin, partie civile n°3196, comparant
BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira, partie civile n°883, non comparante
BELHADJ BEKHEDDA Assia, partie civile n°888, non comparant
BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, partie civile n°890, non comparante
BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, partie civile n°1272, non comparant
BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, partie civile n°1271, non comparante
BELHADJ BEKHEDDA Yacine, partie civile n°893, non comparant
BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah, partie civile n°886, comparant (AJ Totale)
BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria, partie civile n°889, non comparante
BELHADJ ABDELHADI Miloud, partie civile n°887, non comparant
BELHADJ Zoubida, partie civile n°3198, non comparante
BELHADJ ABDELHADI Salim, partie civile n°3197, non comparant
BELKACEM née BENHAMMO Fatma, partie civile n°3200, comparante
BELKACEM née DIFFALAH Aïcha, partie civile n°894, comparante (AJ Totale)
BELKACEM Benhenni, partie civile n°3199, comparant
BELKACEM Amina, partie civile n°895, comparante
BELKADI Samy, partie civile n°896, non comparant
BELKADI Zacki, partie civile n°897, non comparant
BELKAROUI née BENBRAHIM Khadidja, partie civile n°3202, comparant (AJ Totale)
BELKAROUI Kheira, partie civile n°3203, comparante
BELKAROUI Siham, partie civile n°3204, comparant
BELKAROUI Kada, partie civile n°3201, comparante (AJ Totale)
BELLUGA Jean-Daniel, partie civile n°1699, non comparant
BELMAAMAR Bilal, partie civile n°898, non comparant
BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta, partie civile n°2690, comparante (AJ Totale)

BELMAAZIZ Younace, partie civile n°1700, non comparant
BEN MOHAMED Mohamed Ali, partie civile n°902, non comparant
BEN MOHAMED Sandra, partie civile n°3209, non comparant
BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf, partie civile n°1118, comparante
BEN MOHAMED Maya, partie civile n°901, non comparante
BEN MOHAMED Jérôme, partie civile n°900, non comparant
BEN ALI née MESSAOUI Djemaia, partie civile n°3205, comparante (AJ Totale)
BEN ALI Fatima, partie civile n°3206, comparante
BEN ALI Naima, partie civile n°3207, comparante (AJ Totale)
BEN ALI née BEKHOUKHA Samira, partie civile n°3208, non comparante
BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra, partie civile n°899, non comparante
BEN AMOUZECH Serge, partie civile n°1701, non comparant
BEN CHAIB Mimoun, partie civile n°2037, non comparant
BENAISSA Mohammed, partie civile n°906, non comparant
BENAISSA Abdelkader, partie civile n°903, non comparant
BENAISSA Benhamed, partie civile n°904, non comparant
BENAISSA Fatima, partie civile n°2647, non comparant
BENAISSA née ZAILEL Lahouaria, partie civile n°905, comparant
BENATTIA Souhila, partie civile n°3211, non comparant
BENAYOU Yamina, partie civile n°908, non comparante
BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia, partie civile n° 2509, comparante (AJ totale)
BENHADJBA Ilies, partie civile n°912, non comparant
BENHADJBA Amel, partie civile n°3212, comparant
BENHADJBA née BADRI Mama, partie civile n°913, comparant
BENHADJBA Chahrazed, partie civile n°910, non comparant
BENHADJBA Fouad, partie civile n°911, non comparant
BENHALLOU Abdelhamid, partie civile n°914, comparant (AJ Totale)
BENKAMLA Nadia, partie civile n°2757, comparante (AJ Totale)
BENLEBBAD Sara, partie civile n°2645, non comparante
BENLEBBAD née LEBBAD Carina, partie civile n°2764, comparante
BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra, partie civile n°915, non comparante
BENMERIEM Mohammed, partie civile n°916, non comparant
BENMOHAMED Karine, partie civile n° 3210, non comparant
BENNAMA Laid, partie civile n°917, non comparant
BENNAMA née BENARROUM Zohra, partie civile n°918, non comparante
BENNIA née MENDAS Fatiha, partie civile n°920, non comparant
BENNIA Ahmed, partie civile n°919, non comparant
BENSAHA Fayçal, partie civile n°922, non comparant
BENSAHA Samaâ, partie civile n°924, comparant
BENSAHA Ali, partie civile n°92, comparant
BENSAHA née MANDJAR Naïma, partie civile n°923, comparante (AJ Totale)
BENSALAH-CHERIF Yasmina, partie civile n°926, non comparante
BENSALAH-CHERIF Samir, partie civile n°925, non comparant
BENTAFNA Fouzia, partie civile n°927, non comparante
BENYOUCEF Rachid, partie civile n°928, non comparant
BENYOUCEF Zakaria, partie civile n°929, non comparant
BENYOUCEF Sofiane, partie civile n°3214, non comparant
BENZINA Zahra, partie civile n°931, comparante
BENZINA Hadjira, partie civile n°930, non comparante
BESSEGHIEUR Chérine, partie civile n°1909, non comparante
BESSEGHIEUR Mohamed, partie civile n°2475, non comparant
BESSEGHIEUR Kaddour, partie civile n°1910, non comparant
BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia, partie civile n°1911, non comparante

BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia, partie civile n°3215, comparante (AJ totale)
BESSOLTANE Djilali, partie civile n°932, non comparant
BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima, partie civile n°933, comparante
BESSOLTANE Mohamed, partie civile n°934, non comparant
BESSOLTANE Mohamed, partie civile n°3218, non comparant
BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra, partie civile n°3219, non comparante
BETEILLE née SOUYRI Bernadette, partie civile n°1912, non comparant
BEYT Joël, partie civile n°1702, non comparant
BOAROLO Joseph, partie civile n°1703, non comparant
BOE Georges, partie civile n°1704, non comparant
BONILLA Serge, partie civile n°1706, non comparant
BONILLA Antoine, partie civile n°1705, non comparant
BONNET Daniel, partie civile n°1707, non comparant
BORGELLA Alain, partie civile n°1708, non comparant
BOU Guy, partie civile n°1710, non comparant
BOUABDELLAH Fatima, partie civile n°1711, non comparante
BOUADEL née MIMOUNI Sara, partie civile n°936, non comparant
BOUAKEL Abdelkader, partie civile n°1712, non comparant
BOUALLAGUI Mohamed, partie civile n°1993, comparant
BOUALLAGUI née BOUALLAGUI Mehria, partie civile n°1994, comparante
BOUALLAGUI Sonia, partie civile n°1997, comparante
BOUALLAGUI Yacine, partie civile n°1996, non comparant
BOUALLAGUI Ahmed, partie civile n°2399, comparant (AJ Totale)
BOUBRACH Abdessamad, partie civile n°937, non comparant (AJ Totale)
BOUBRACH Chaïma, partie civile n°938, non comparante
BOUBRACH Mohamed, partie civile n°940, non comparant (AJ Totale)
BOUBRACH née ZIANE Khedidja, partie civile n°939, non comparante (AJ Totale)
BOUBRACH Slimane, partie civile n°941, non comparant (AJ Totale)
BOUCENNA Fatima, partie civile n°2472, comparante
BOUCHAREF Sabrina, partie civile n°3220,comparante
BOUCHATEL William, partie civile n°1709, non comparant
BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha, partie civile n°942, non comparante
BOUCHEMLA Yassine, partie civile n°943, non comparant
BOUCHEMLA Sarah, partie civile n°3221, non comparante
BOUCHENTOUF Rim, représenté par ses parents, partie civile n°945, non comparant
BOUCHENTOUF Rachid, partie civile n°944, non comparant
BOUCHENTOUF Mohamed, partie civile n°1970, non comparant
BOUCHIKHI Kouider, partie civile n°1713, non comparant
BOUDAHIA Badra, partie civile n°3222, non comparant
BOUDINAR Asma, partie civile n°947, comparante
BOUDINAR Abdelhadi, partie civile n°946, non comparant
BOUDINAR née HABRI Najette, partie civile n°948, comparante (AJ Totale)
BOUHACENE Mansouria, partie civile n°3223, non comparante
BOUKHARTA Amine, partie civile n°949, non comparant
BOUKHARTA Nadia, partie civile n°951, comparante (AJ Totale)
BOUKHARTA Mohamed, partie civile n°950, non comparant
BOURRAS née SALEM Yamina, partie civile n°3224, non comparante
BOURSE Didier, partie civile n°1714, non comparant
BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma, partie civile n°2536, comparante
BOUSQUET Marie-José, partie civile n°3227, non comparante
BOUSQUET Gérard, partie civile n°3225, non comparant

BOUSQUET Sylvie, partie civile n°3226, non comparante
BOUTAGRA Fatna, partie civile n°3228, comparante (AJ Totale)
BOUTAYEB Fatiha, partie civile n°3229, non comparante
BOUTLELIS Battache, partie civile n°954, non comparant
BOUYAHIA Badra, partie civile n°3230, comparante
BOUYENGOULENE Farid, partie civile n°3231, non comparant
BOUZIANE née BOUCEKKINE Fatma, partie civile n°3232, comparante (AJ Totale)
BOUZIANE Abdelkader, partie civile n°1913, non comparante
BOUZIANE née BENTATA Fatma, partie civile n°955, comparante (AJ Totale)
BOUZIDI Draouria, partie civile n°956, non comparante
BRASSAT Gilbert, partie civile n°1715, non comparant
BRAVAIS André, partie civile n°1716, non comparant
CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina, partie civile n°2464, non comparante
CALIARI Denis, partie civile n°1717, non comparant
CAMILLO Robert, partie civile n°1718, non comparant
CARCELEN Jean-Louis, partie civile n°1914, non comparant
CARCY Fabrice, partie civile n°1719, non comparant
CARPANZANO Eric, partie civile n°1721, non comparant
CARPANZANO Philippe, partie civile n°1720, non comparant
CARRERAS Raymond, partie civile n°1722, non comparant
CASTAN Béatrice, partie civile n°2539, non comparant
CASTELLI Marc, partie civile n°1723, non comparant
CATHALA Philippe, partie civile n°1724, non comparant
CAZAUX Jean-Michel, partie civile n°1725, non comparant
CAZOTTES Mario, partie civile n°1726, non comparant
CHABANE née BENSEKRANE Karima, partie civile n°957, non comparante
CHALARD Patrick, partie civile n°1727, non comparant
CHAMAYOU Didier, partie civile n°1728, non comparant
CHAMPAIN Pierre, partie civile n°1729, non comparant
CHARLES Michel, partie civile n°1915 et 56 L, comparant
CHATIN Robert, partie civile n°1730, non comparant
CHEHADA Madjid, partie civile n°960, non comparant
CHEHADA Houria Nadjelaa, partie civile n°959, non comparante
CHEHADA Sadek, partie civile n°961, comparant (AJ Totale)
CHEHADA née HAOUA Djamila, partie civile n°958, comparante
CHENAFA née HABRI Naïma, partie civile n°964, comparante
CHERIF Abdelkader, partie civile n°3233, non comparant
CHERIF Fatma, partie civile n°965, non comparante
CHERIF Karim, partie civile n°3235, non comparant
CHERIF Nour, partie civile n°3234, non comparant
CHERIF Sunna, partie civile n°3237, non comparant
CHERIF Rachida, partie civile n°3236, non comparante
CHERRO Irène, partie civile n°1917, non comparante
CHERROUD née EL AMRANI Farida, partie civile n°966, non comparante
CHERROUD Fouad, partie civile n°967, non comparante
CHIBANE née HALIMI Aida, partie civile n°968, non comparante
CHIKH Abdelkader, partie civile n°2746, comparant
CHIKH Bouzidia, partie civile n°2749, comparante
CHIKH née BENATTIA Aïcha, partie civile n°2747, comparante
CHIKHAOUI Mohamed, partie civile n°1731, non comparant
CIEUTAT Eric, partie civile n°1732, non comparant
CLEM Bertrand, partie civile n°1733, non comparant
COLIN Nathalie, partie civile n°970, non comparant

COSTES Yannick, partie civile n°1734, non comparant
COUDAUX Gérard, partie civile n°3238, non comparant
COUSTURE Patrice, partie civile n°1735, non comparant
COUZINIER Gérard, partie civile n°1736, non comparant
DA COSTA Angel, partie civile n°1737, non comparant
DAHMANI née TAHRAT Halima, partie civile n°1918, non comparante
DAT Claude, partie civile n°1738, non comparant
DAUMAS née MADER Nicole, partie civile n°1919, non comparante
DEDIEU Laurent, partie civile n°1739, non comparant
DEHANE Ahmed, partie civile n°3239, non comparant
DEKEYSER Michel, partie civile n°1740, non comparant
DELCOUDERC Jean-Jacques, partie civile n°971, non comparant
DELFOSSE Robert, partie civile n°1741, non comparant
DELLAL née KHITER Messaouda, partie civile n°972, comparante (AJ partielle 25%)
DELLAL Nacera, partie civile n°973, comparante (AJ partielle 25%)
DELMAS Bertrand, partie civile n°1742, non comparant
DERAMOND Alain, partie civile n°1743, non comparant
DERBALI née AMRI Wafa, partie civile n°2468, comparant (AJ totale)
DEVEAUX née CUEYE Nelly, partie civile n°3240, non comparante
DIEZ Marcel, partie civile n°1744, non comparant
DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria, partie civile n°1920, comparante
DISPANS Serge, partie civile n°1745, non comparant
DJABBOR Miloud, partie civile n°976, comparant
DJABBOR BENDEHIBA Mohamed, partie civile n°975, non comparant
DJABOUR née DJABOUR Houria, partie civile n°977, non comparante
DJAFFAR née AMARA Badra, partie civile n°978, comparante
DJAFFAR Mohamed, partie civile n°979, comparant
DJARLOUL Azedine, partie civile n°2556, comparant
DJEDDI Mourad, partie civile n°981, non comparant
DJEDDI Akim, partie civile n°980, non comparant
DJEDDI née REZAMA Halima, partie civile n°982, comparante (AJ totale)
DJEGHLOUL M'Hamed, partie civile n°983, comparant
DJELOT née DJABBOR Fatma, partie civile n°984, comparante
DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira, partie civile n°3241, non comparante
DJILALI MOKHTAR Mourad, partie civile n°3242, non comparant
DJOUDI Khadidja, partie civile n°985, non comparante
DKHISSI Hakim, partie civile n°1746, non comparant
DUBOSC Alain, partie civile n°1747, non comparant
DUCLOS Gilles, partie civile n°1748, non comparant
DUFFAUT Didier, partie civile n°1749, non comparant
DUFOUR Jean-Marc, partie civile n°1750, non comparant
DUPIN Lionel, partie civile n°1751, non comparant
DUPOUY David, partie civile n°1752, non comparant
DUPRE Hervé, partie civile n°986, non comparant
DUQUE Alain, partie civile n°1753, non comparant
DURAND Guy, partie civile n°1754, non comparant
DURIEZ Christian, partie civile n°1755, non comparant
EL ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika, partie civile n°3244, non comparant
EL ALAOUI BELGHITI Cherki, partie civile n°3243, non comparant
EL AMRANI Yasmina, partie civile n°987, non comparante
EL BEY née BELKACEM Nadia, partie civile n°988, non comparante
EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima, partie civile n°989, non comparante
EL HADDOUCHI Hammadi, partie civile n°990, comparante (AJ totale)
EL KOULALI Hadda, partie civile n°1921, non comparante

EL HARRANI - EL AMRANI Rahmouna, partie civile n°1604, non comparante
EL HADDOUCHI Siham, partie civile n°994, non comparant
EL HADDOUCHI Salima, représentée par EL HADDOUCHI Fatima, partie civile n°993, non comparante
EL HADDOUCHI Nora, partie civile n°992, non comparante
EL HADDOUCHI Monia, partie civile n°991, non comparante
ESCALIERE Sylvie, partie civile n°1756, non comparante
ESTRELLA Michel, partie civile n°1757, non comparante
EYBERT GUILLON Claude, partie civile n°1758, non comparant
FABRE née PANEPINTO Paola, partie civile n°1922, non comparante
FARES née ABDESSADOK Zohra, partie civile n°1923, non comparante
FELAG Guali, partie civile n°2460, non comparant
FELLAG Mokhtaria, partie civile n°2461, non comparant
FENOLL Georges, partie civile n°1759, non comparant
FIGUIER Christine, partie civile n°1760, non comparante
FLAMAND Frédéric, partie civile n°1761, non comparant
FOLETTI Serge, partie civile n°1762, non comparant
FOURNES Eric, partie civile n°1763, non comparant
FRANTZ Etienne, partie civile n°1764, non comparant
FREYCHE Joël, partie civile n°1765, non comparant
FRONTON Alain, partie civile n°1766, non comparant
FUENTES Christophe, partie civile n°1767, non comparant
FUSER Emile, partie civile n°1768, non comparant
FUSTEC Michel, partie civile n°1769, non comparant
GAGNO Gérard, partie civile n°1770, non comparant
GALIANNA Thierry, partie civile n°1771, non comparant
GALINIER Dominique, partie civile n°1772, non comparant
GALINIER Alain, partie civile n°1773, non comparant
GAMBOA José, partie civile n°1774, non comparant
GARCIA Alain, partie civile n°1779, non comparant
GARCIA Emmanuel, partie civile n°1775, non comparant
GARCIA Fernand, partie civile n°1778, non comparant
GARCIA Roger, partie civile n°1777, non comparant
GARCIA Véronique, partie civile n°1776, non comparante
GARTON Richard, partie civile n°1780, non comparante
GASPERONI Jean-Michel, partie civile n°1781, non comparant
GELIS Patrick, partie civile n°3245, non comparant
GHEZZALI née BENATIA Zohra, partie civile n°1931, comparante (AJ totale)
GIBERT Laurent, partie civile n°1782, non comparant
GIGAN Jean-Luc, partie civile n°1783, non comparant
GILLANT André, partie civile n°1784, non comparant
GILLET Thierry, partie civile n°1785, non comparant
GIMENEZ Frédérick, partie civile n°1786, non comparant
GOMEZ Jean-Marie, partie civile n°1787, non comparant
GOUMIDI Noudougd Ralya, partie civile n°1000, non comparant
GOUMIDI Asri Miloud, partie civile n°996, non comparant
GOUMIDI Leïla, partie civile n°998, comparant
GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, partie civile n°999, comparant
GOUMIDI Dhamania Lamina, partie civile n°997, comparante
GOURI Radha, partie civile n°2190, non comparante
GOURI Lamine, partie civile n°2188, non comparante
GROS Didier, partie civile n°1788, non comparant
GUDIN Jean-Michel, partie civile n°3246, non comparant
GUEDILI Mansour, partie civile n°1928, non comparant
GUEDILI Mohamed, partie civile n°1925, non comparant

GUEDILI Reda, partie civile n°1924, non comparant
GUEDILI née TEKKOUK Senia, partie civile n°1601, comparante
GUEDILI Souila, partie civile n°1926, comparante (AJ totale)
GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina, partie civile n°1930, non comparante
GUERMOUDJ Malika, partie civile n°1929, non comparante
GUICHARD Christian, partie civile n°1789, non comparant
HABRI Fatiha, partie civile n°2476, non comparante
HACHEMI née NACEUR Myriam, partie civile n°3004, non comparante
HACHEMI Youcef, partie civile n°3003, comparant
HACHEMI Mohamed, partie civile n°3005, comparant
HACHEMI née SAFI Halima, partie civile n°1002, comparante
HADI Malika, partie civile n°2823, comparante
HADOUI Yasmine, partie civile n°1004, non comparante
HADOUI née EL OUAFI Rkia, partie civile n°1003, non comparante
HAIGRON Eric, partie civile n°1790, non comparant
HALIMI née TABERKOKT Zohra, partie civile n°1006, comparante (AJ totale)
HALIMI Yamina, partie civile n°1005, non comparante
HAMDI-BEY Benaissa, partie civile n°3247, non comparante
HAMDI-BEY Nabil, partie civile n°3248, comparante
HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria, partie civile n°3250, comparante
HAMDI-BEY Farid, partie civile n°3249, non comparant
HAMOU MAAMAR Nebia, partie civile n°1007, non comparante
HARKAT Donia, partie civile n°1008, non comparante
HARKAT Sonia, partie civile n°1009, non comparante
HBAIEB née M'HAMDI Aouatef, partie civile n°1010, comparante(AJ totale)
HENNAOUI Yamina, partie civile n°1013, comparante (AJ totale)
HENNAOUI Maamar, partie civile n°1012, non comparant
HENNAOUI Fatma, partie civile n°1932, non comparante
HULLIN Thierry, partie civile n°1791, non comparant
IGLESIAS David, partie civile n°1792, non comparant
IKHOU ADDA Houria, partie civile n°2459, non comparante
IMANI Bouchra, partie civile n°1014, comparante (AJ totale)
IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle, partie civile n°1933, non comparante
ISELLE Patrick, partie civile n°1793, non comparante
ITARD Fatima, partie civile n°1795, non comparante
ITARD Stéphane, partie civile n°1794, non comparant
IZZEM Ali, partie civile n°1021, non comparant
IZZEM née YACEF Zahia, partie civile n°1022, non comparante
JAVALOYES Christophe, partie civile n°1796, non comparant
JOUARY Jean-Louis, partie civile n°1797, non comparant
JOUINI Mabrouka, partie civile n°1598, comparante
JULIAN Jean-Michel, partie civile n°1798, non comparant
KASSOUS Mohamed, partie civile n°3251, non comparant
KASSOUS Mounir, partie civile n°3217, comparant (AJ totale)
KASSOUS Charihen, partie civile n°3216, comparante (AJ totale)
KENNICHE Fatiha, partie civile n°1024, non comparante (AJ totale)
KENNICHE née ZIANE Naïma, partie civile n°1025, non comparante (AJ totale)
KEZZAR Hayet, partie civile n°1934, non comparant
KHALID née KERIM Badra, partie civile n°1026, non comparante
KHALID Wiquas, partie civile n°1027, non comparant
KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, partie civile n° 512, non comparante
KHELAIFIA Medhi, partie civile n°1029, non comparant
KHELIFI Smahen, partie civile n°3252, non comparant
KIHEL Amar, partie civile n°1799, non comparant

KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina, partie civile n°1030; non comparante
KOURRAK Danielle, partie civile n°1935, non comparante
L'HABIB Omar, partie civile n°1032, non comparant
LAADI Malika, partie civile n°2784, comparante
LABADIE Daniel, partie civile n°1800, non comparant
LABLANQUE Olivier, partie civile n°1801, non comparant
LABZOUZI née ASLI Bakhtia, partie civile n°2811, non comparante
LACOSTE Marc, partie civile n°1802, non comparant
LAFENETRE Alexandre, partie civile n°1803, non comparant
LAFITTE née FOURNES Chantal, partie civile n°1936, non comparante
LAFOUGERE Brigitte, partie civile n°1937, non comparante
LAGUENS Pierre, partie civile n°1804, non comparant
LAHOZ Michel, partie civile n°3253, non comparant
LAIMENE Mohamed Amine, partie civile n°1036, non comparant
LAIMENE Ouafia, partie civile n°545, non comparante
LAIMENE née HADJ ALI Hadjira, partie civile n°1034, non comparante
LAIMENE Abdelkader, partie civile n°1033, non comparant
LAKHAL née REZIGA Yamina, partie civile n°2622, comparante (AJ totale)
LAKHAL Boubdellah, partie civile n°2644, non comparant
LAKHDAR Saadia, partie civile n°1038, comparante (AJ totale)
LANGLOIS Philippe, partie civile n°1805, non comparant
LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha, partie civile n°1039, comparante (AJ totale)
LARBAOUI Salima, partie civile n°1040, non comparante
LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel, partie civile n°1041, non comparante
LAUTRE Alain, partie civile n°1806, non comparant
LAVEDAN Pierre, partie civile n°1807, non comparant
LAVILLE Stéphane, partie civile n°1042, non comparant
LAYACHI Medhi, partie civile n°3254, non comparant
LAYACHI Sofia, partie civile n°1043, non comparante
LEAL Eric, partie civile n°1808, non comparant
LEBON André, partie civile n°1809, non comparant
LEHNING Marie-France, partie civile n°1044, non comparante
LEITAO Jean, partie civile n°1810, non comparant
LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma, partie civile n°1045, non comparante
LEONARD Rollande, partie civile n°3255, non comparante
LEROUX Alain, partie civile n°1811, non comparant
LEVERE Pascal, partie civile n°1812, non comparant
LLAONETTA Georges, partie civile n°1813, non comparant
LOPEZ Raphael, partie civile n°1814, non comparant
LOURDE Arsène, partie civile n°1815, non comparant
YOUB née LOUDAGH Kheira, partie civile n°2636, comparante
LYS Stéphane, partie civile n°1816, non comparant
MARQUES née TEXEIRA Maria Da Costa, partie civile n°647, comparante
MARQUES Manuel, partie civile n°646, comparant
M'HAMDI née OTHMANI Soulif, partie civile n°1055, non comparante
M'HAMDI Sofian, partie civile n°1054, non comparant (AJ totale)
M'HAMDI née M'HAMDI Radhia, partie civile n°1053, comparante
M'HAMDI Noureddine, partie civile n°1052, comparant (AJ totale)
M'HAMDI née NEDJAR Nacera, partie civile n°1051, comparant (AJ totale)
M'HAMDI Wael, partie civile n°1057, non comparant
M'HAMDI Lamia, partie civile n°1050, comparante
M'HAMDI Lamid, partie civile n°1941, non comparant
M'HAMDI Fatma, partie civile n°2473, comparante
M'HAMDI Farid François, partie civile n°1048, comparant

M'HAMDI Abdelhak, partie civile n°1046, non comparant
M'HAMDI Youssef, partie civile n°1056, comparant
M'HAMDI-SAOUDI Hadhba, partie civile n°1049, non comparant
MAAMAR Ben Abdellah, partie civile n°1058, non comparant
MAAMAR Gania, partie civile n°1059, non comparant
MAAMAR Mansour, partie civile n°1060, non comparant
MADANI Abdelsamad, partie civile n°3256, comparant
MADANI Afza, partie civile n°3258, non comparant
MADANI Faiza, partie civile n°3257, comparante
MADANI Kawtar, partie civile n°3259, non comparante
MADANI Mansour, partie civile n°3260, non comparant
MADANI Mohamed Takieddine, partie civile n°3261, comparant
MADANI Oussama Ayoub, partie civile n°3262, non comparant
MALBEC Georges, partie civile n°1817, non comparant
MALKI Lakhdar, partie civile n°1063, non comparant
MALKI Bouziane, partie civile n°1061, comparant
MALKI née RBIYED Khadidja, partie civile n°1062, non comparante
MALKI Nabil, partie civile n°1064, non comparant
MALKI Najat, partie civile n°1065, non comparant
MALUDE Christophe, partie civile n°1818, comparant
MANDJAR née BOUTIBA Senia, partie civile n°1066, non comparante
MANSOURI Mokhtar, partie civile n°1067, non comparant
MARSLI divorcée MIROUSE Naziha, partie civile n°2393, comparante (AJ totale)
MARTINEZ Marcel, partie civile n°1819, comparant
MARTINS Denis, partie civile n°1820, non comparant
MARTY Rose Marie, partie civile n°1821, non comparant
MASAGUER Ernest, partie civile n°1822, non comparant
MASSAT Gilbert, partie civile n°1824, non comparant
MASSAT Eric, partie civile n°1823, non comparant
MASTELLOTTO Monique, partie civile n°1940, non comparant
MASTIO Tamara, partie civile n°3263, non comparant
MASTIO Patricia, partie civile n°1068, comparant
MAUBRU André, partie civile n°1825, non comparant
MEGHARBI née DJEDDI Fatiha, partie civile n°1069, non comparante
MEGHARBI Said, partie civile n°1070, non comparant
MEGHARBI née DJEDDI Linda, partie civile n°1071, non comparante
MEHENNI née KHECHAB Fatma, partie civile n°2259, comparante
MEHENNI née BAKTHTI Fatma, partie civile n°2600, comparante
MEHENNI Houria, partie civile n°2260, comparante (AJ totale)
MEKKI Yanis, partie civile n°1075, non comparant
MEKKI née DJELOT Kheira, partie civile n°1072, non comparante
MEKKI Salima, partie civile n°1074, non comparante
MEKKI Laïd, partie civile n°1073, comparant
MEME Julien, partie civile n°1827, non comparant
MENAD née DERKAOUI Yamina, partie civile n°1076, non comparante
MENDAS Aïcha, partie civile n°1077, non comparante
MENDAS Belkacem, partie civile n°1078, non comparant
MENDAS Bendhiba, partie civile n°1079, non comparant
MENDAS née HAMDI BEY Halima, partie civile n°1080, non comparant
MENDAS Mohamed, partie civile n°1081, non comparant
MENDAS Rachida, partie civile n°1082, non comparant
MENEGUZZO Georges, partie civile n°1828, non comparant
MENGOUCHI Rachid, partie civile n°3264, non comparant
MERLE Jean-Marc, partie civile n°1829, non comparant
MESSAOUI Sadia, partie civile n°2634, comparante (AJ totale)
MEZIANI née KECHACHA Aziza, partie civile n°2763, comparante

MHAMEDI Habiba, partie civile n°1085, non comparante
MHAMEDI née MHAMDIA Bachra, partie civile n°1084, non comparante
MHAMEDI Issam, partie civile n°1945, non comparant
MHAMEDI Mohamed Nour, partie civile n°1946, non comparant
MHAMEDI Siham, partie civile n°1089, non comparant
MHAMEDI Yacine, partie civile n°1090, non comparant
MHAMEDI Zaïneb, partie civile n°1091, non comparant
MHAMEDI Houda, partie civile n°1086, non comparante
MHAMEDI Habib, partie civile n°1943, non comparant
MHEMDI Latifa, partie civile n°1092, non comparante
MICALEFF Sonia, partie civile n°2465, comparante
MIMOUNI Mohamed, partie civile n°1094, non comparant
MIMOUNI Safae, partie civile n°1095, non comparant
MIMOUNI Ahmed, partie civile n°1093, non comparant
MIRAD Houcine, partie civile n°1096, non comparant
MISTOU Michel, partie civile n°1830, non comparant
MONCASSIN Bernard, partie civile n°1831, non comparant
MONTAGUT Christian, partie civile n°1832, non comparant
MOREAU Alain, partie civile n°1834, non comparant
MOREAU Denis, partie civile n°1833, non comparant
MORIN Françoise, partie civile n°1098, non comparante
MORIN Daniel, partie civile n°1097, non comparant
MORIN Pauline, partie civile n°1100, non comparant
MORIN Laurent, partie civile n°1099, non comparant
MORIN Vincent, partie civile n° 1101, non comparant
MORTET née HACHEMI Ganja, partie civile n°1102, comparante
MORTET Khattab, partie civile n°1103, comparant
MOUSSAOUI Lamia, partie civile n°1953, non comparant
MOUSSAOUI Abderrahmane, partie civile n°1104, comparant (AJ totale)
MOUSSAOUI Ahcène, partie civile n°1950, comparant
MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa, partie civile n°1951, comparant
MOUSSAOUI Myriam, partie civile n°1954, non comparante
MOUSSAOUI Sarah, partie civile n°1955, non comparante (AJ totale)
MOUSSAOUI Karim, partie civile n°1952, non comparant
MULLER Corinne, partie civile n°1105, comparante
NADJAR née FOCH Nicole, partie civile n°1956, non comparante
NEDJAR Fatiha, partie civile n°2701, non comparante
NEDJAR Fatima, partie civile n°2638, non comparante
NEDJAR Linda, partie civile n°1958, non comparante
NEDJAR épouse MICALEFF Rachida, partie civile n°2466, comparante
NEDJAR Yamina, partie civile n°1106, comparante (AJ totale)
NEDJAR Touati, partie civile n°1107, non comparante
NEDJAR Samira, partie civile n°1957, non comparante
NEGELI née RAIBA Dada, partie civile n°3265, non comparante
NEGELI Rhania, partie civile n°3266, non comparante
NOUAR Nérimène, partie civile n°1113, non comparante
NOUAR Soraya, partie civile n°1114, non comparante
NOUAR Ali, partie civile n°1108, non comparant
NOUAR Belkacem Amin, partie civile n°1109, non comparant
NOUAR Harrag, partie civile n°1110, non comparant
NOUAR née GUENDOUZ Kheira, partie civile n°1111, comparante (AJ totale)
NOUAR Mansour, partie civile n°1112, non comparant
NOUVIALE Michel, partie civile n°1835, non comparant
NOYELLE Patrick, partie civile n°1836, non comparant
NUNES Claudine, partie civile n°1837, non comparante
OLIVO Michel, partie civile n°1838, non comparant

OMARI née NACEUR Fatima, partie civile n°2843, non comparante (AJ totale)
OMARI Abdellah, partie civile n°2841, non comparant (AJ totale)
OMARI Abdelkader, partie civile n°2840, non comparant (AJ totale)
OMARI Fatma, partie civile n°2842, comparante
OMARI Nedjma, partie civile n°3087, non comparante (AJ totale)
OMARI née ERRAIFAYI Farida, partie civile n°1115, non comparante (AJ totale)
OTHMANI El Akri, partie civile n°3267, non comparant
OTHMANI Othman, partie civile n°2471, non comparant
OTHMANI Mohamed, partie civile n°1116, non comparant
OUALI Nabil, partie civile n°2469, comparant
OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha, partie civile n°1117, comparante
OUERFELLI Nadia, partie civile n°1119, comparante
OUERFELLI Saloua, partie civile n°1121, comparante
OUERFELLI Sabrina, partie civile n°1120, non comparante
OUERTANI Wahida, partie civile n°2844, comparante
OUERTANI Sherazade, partie civile n°2845, non comparante
OUERTANI née SADAALI Halima, partie civile n°2852, comparante
OUHAMMOU épouse HADI Hafida, partie civile n°3268, comparante
PAILHAC Jacques, partie civile n°1839, non comparant
PALTOU Christian, partie civile n°1840, non comparant
PARENT Jean-Claude, partie civile n°1841, non comparant
PARPINELLI Véronique, partie civile n°3269, non comparante
PAYERES Eddy, partie civile n°1842, non comparant
PERRAULT Jean-Pierre, partie civile n°1843, non comparant
PERRIE Laurent, partie civile n°1844, non comparant
PINA Emmanuel, partie civile n°1845, non comparant
PLANCQ Xavier, partie civile n°1846, non comparant
PREVOT Jean-Pierre, partie civile n°1847, non comparant
PUENTE GARCIA Laurent, partie civile n ° 1848, non comparant
PUJOL Francis, partie civile n°1849, non comparant
QASBAJI Abd-Samad, partie civile n°3270, non comparant
QASBAJI Anasse, partie civile n°3271, non comparant
QASBAJI Moad, partie civile n°3273, non comparant
QASBAJI El Hassan, partie civile n°3272, non comparant
RAGNEAU Jean-Louis, partie civile n°1850, non comparant
RAHMANI Lahouari, partie civile n°1122, non comparant
RAHMANI HADJ-ALI Rokaya, partie civile n°1123, non comparant
RAHMOUNE Mohamed, partie civile n°2462, non comparant
RAHMOUNE-ADDA Yamina, partie civile n°2191, comparante (AJ totale)
RATEL Patrick, partie civile n°1124, non comparant
REBEIHI née HALIMI Lamia, partie civile n°1125, comparante (AJ totale)
REFAS Zouaoui, partie civile n°1851, non comparant
REFAS Souaad, partie civile n°1126, non comparante
REZAMA Halima, partie civile n°1127, non comparante
REZIGA Younès, partie civile n°1128, non comparant
REZIGA née MORTET Zohra, partie civile n°1129, comparante
RIBAUT Robert, partie civile n°3274, non comparant
RIBOT David, partie civile n°1852, non comparant
ROCHE Catherine, partie civile n°1853, non comparante
ROSOLEN Jean-Paul, partie civile n°1854, non comparant
ROUSSAC Didier, partie civile n°1855, non comparant
ROUX Christian, partie civile n°1856, non comparant
RUIZ Joseph, partie civile n°3275, non comparant
RUMEAU Aime, partie civile n°1857, non comparant
SAAL Faouad, partie civile n°1132, non comparante

SAAL née LAOUAMER Habiba, partie civile n°1130, comparante
SAAL Nesrine, partie civile n°1131, non comparant
SAFI née HACHEMI Faiza, partie civile n°1133, non comparante
SAID née LATRECHE Djamila, partie civile n° 1134, comparante
SAIDI Fatima, partie civile n°2646, comparante
SAIHA-HABBALE Aicha, partie civile n°2923, non comparante (AJ totale)
SALVA André, partie civile n°1135, non comparant
SANCHEZ Rédouane, partie civile n°1137, comparant (AJ totale)
SANCHEZ Youssef, partie civile n°1138, non comparant
SANCHEZ Fernando, partie civile n°1858, non comparant
SANCHEZ née RAHMANI Malika, partie civile n°1136, comparante
SARDI Salima, partie civile n°1140, comparante
SARDI née MEKOUCHEH Safia, partie civile n°1139, comparante
SAUBENS André, partie civile n°1959, non comparant
SAUGNON Patrick, partie civile n°1859, non comparant
SEIFRIED Julien, partie civile n°1860, non comparant
SERNA Cédric, partie civile n°1861, non comparant
SERRA Jean-Paul, partie civile n°1862, non comparant
SIVADE Daniel, partie civile n°1865, non comparant
SIVADE Chantal, partie civile n°1864, non comparante
SMAHAT Yamina, partie civile n°2794, comparante (AJ partielle 55%)
SOUICI née BENSOUICI Khadra, partie civile n°1141, non comparante
SOULIMANE née CHAA Mériem, partie civile n°2477, comparante (AJ totale)
SOULOUMIAC Franck, partie civile n°1866, non comparant
SUDKI Amjad, partie civile n°1867, non comparant
TABERKOKT née GHERDIS Halima, partie civile n°1142, comparante (AJ partielle 55%)
TADRIST née LARBAOUI Fatma, partie civile n°1143, non comparante
TAISSIDRE André, partie civile n°1868, non comparant
TARBANE Sana, partie civile n°1963, non comparante
TARBANE Myriam, partie civile n°1961, non comparante
TARBANE Saïd, partie civile n°1964, non comparant
TARBANE née ZIANE Samia, partie civile n°1960, non comparante
TARBANE Mohamed Amine, partie civile n°1962, non comparant
TARBANE Hayet, partie civile n°3276, non comparant
TARDIEU Jean-Luc, partie civile n°1869, non comparant
TAYEB née HAMOU Dehiba, partie civile n°1144, non comparante
TEKKOUK Ganiya, partie civile n°1145, comparante (AJ totale)
TEKKOUK née BENAMAR Fatma, partie civile n°1965, non comparante
TEKKOUK Senouci, partie civile n°1966, non comparant
TEREYGEOL Olivier, partie civile n°1870, non comparant
THOMINETTE Ludovic, partie civile n°1871, non comparant
THORIGNY Patrick, partie civile n°1872, non comparant
TOUHAMI Sarah Karima, partie civile n°2467, comparante
TRAININI Patrice, partie civile n° 1873, non comparant
VEILLERE Alain, partie civile n°1874, non comparant
VIGNES Michel, partie civile n°1876, non comparant
VIGNES Luc, partie civile n°1875, non comparant
VILIA Michel, partie civile n°1877, non comparant
VILLENEUVE Jean-Charles, partie civile n°1878, non comparant
YOUMNI née ADDOCH Hakima, partie civile n°3277, non comparante
YOUMNI Saïd, partie civile n°3278, non comparant
YOUMNI Saïd fils, partie civile n°3279, non comparant
YOUSNADJ née SOUMRI Fadhila, partie civile n°3280, comparante
ZAGGAI Yamina, partie civile n°1967, non comparante
ZAGOUT Yamina, partie civile n°2196, non comparante

ZAHIM née EL AMRANI Fatima, partie civile n°1148, non comparante
ZAHIM Salima, partie civile n°1149, non comparante
ZAHIM Amal, partie civile n°1147, non comparant
ZAILLEL Hadj, partie civile n°1150, non comparant
ZATTAL Djewed, partie civile n°1152, non comparant
ZATTAL née BELARBI Nouria, partie civile n°1153, non comparante
ZATTAL Sofiane, partie civile n°1154, non comparant
ZATTAL Abdelkader Behilil, partie civile n°1151, non comparant
ZAYED Ikrame, partie civile n°1155, non comparant
ZEGOUDI Mustapha, partie civile n°1879, non comparant
ZENOU Gérard, partie civile n°3281, non comparant
ZENOU née BENATTAR Francine, partie civile n°1969, non comparante
ZIANE Djamila, partie civile n°3282, non comparante
ZIANE Sauria, partie civile n°3283, non comparante (AJ partielle 25%)
ZOUAOUI Naïm, partie civile n°3284,non comparant
MOHAMED SEBBA née KADDAR Madjouba, partie civile n°1157, comparante (AJ totale)
Appelants

BOULILA Hedi, partie civile n°952, non comparant
BOULILA née MILED Latifa, partie civile n°953, non comparante
Intimés

Ayant élu domicile à la SCP PRIOLLAUD - COHEN-TAPIA, avocat au barreau de Toulouse

* * * * *

<u>Parties civiles représentées par Maître DUGUET José, avocat au barreau de TOULOUSE</u>

AJABRA née MESSAOUDI Yamma, partie civile n°2020, non comparante
PEREZ Christophe, partie civile n°2059, non comparant
Intimés

EL FOUILHA née LAKEHOUL Khaddouj, partie civile n°2022, non comparante
DUBOZ Martine, partie civile n°2016, non comparante
LAKEHOUL Hind, partie civile n°2025, non comparante
LAKEHOUL Jamila, partie civile n°2024, non comparante
LAKEHOUL Mariam, partie civile n°2023, non comparante
ZAGGAI Soraya, partie civile n°2200, non comparante
ZAGGAI Yasmina, partie civile n°2201, non comparante
Appelants

Ayant élu domicile chez Maître DUGUET José, avocat au barreau de Toulouse

* * * * *

<u>Parties civiles représentées ou assistées par Maître AMALRIC-ZERMATI Judith, avocat au barreau de Toulouse demeurant 23 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE</u>

AMAR Chérif, partie civile n°2150, non comparant (AJ partielle 25%)
AMAR Fafa, partie civile n°2414, non comparant (AJ totale)
AMAR Malik, partie civile n°2415, non comparant

AMAR Mohamed, partie civile n°2410, comparant (AJ totale)
AMAR Mohamed Amine, partie civile n°2409, non comparant
AMAR Nadia, partie civile n°2413, non comparant (AJ totale)
AMAR Nordine, partie civile n°2416, non comparant (AJ totale)
AMAR Youcef, partie civile n°3091, comparant (AJ totale)
AMAR Halima, partie civile n°2412, non comparant (AJ totale)
VIEU née DELPECH Corinne, partie civile n°2007, non comparante
JOLY Chloé, partie civile n°2207, non comparante
OULLADI née BELGHOUL Hasnia, partie civile n°2036, non comparante
Appelants

MEKKI née BENNACHOUR Jamila, partie civile n°2086, comparante (AJ totale)
Non appelante, non intimée

* * * * *

<u>Parties civiles représentées ou assistées par Maître CASERO Agnès, avocat au barreau de Toulouse, demeurant 284 route de Seysses - 31100 TOULOUSE</u>

ECHIBANI née LAJAAITI Mounia, partie civile n°2441, non comparante
ABRAHAM née SERRY Nelly, partie civile n°723, non comparante
ABRAHAM Paul, partie civile n°724, non comparant
AGUILAR Eulalie, partie civile n°551, non comparante
AIT CHABANE Abdelkrim, partie civile n°2873, comparant
AIT CHABANE Mohamed, partie civile n°3137, non comparant (AJ totale)
AIT CHABANE Noureddine, partie civile n°3136, non comparant (AJ totale)
AIT CHABANE née NOIZET Viviane, partie civile n°3138, comparante (AJ totale)
ARADJ née HANIFI Nasria, partie civile n°1543, comparante (AJ partielle 55%)
ANGLADE Gérard, partie civile n°202, non comparant
ASSABI El Medhi, partie civile n°556, non comparant (AJ totale)
ASSABI Haroun, partie civile n°3142, non comparant
ASSABI Mohammadi, partie civile n°554, non comparant
ASSABI Chahrazed, partie civile n°3141, non comparant (AJ partielle 25%)
BAGAHEZZI Kafia, partie civile n°40, non comparant
BALANDREAUX née RUSTAN Marie-José, partie civile n°558, non comparante
BALE Micheline, partie civile n°559, non comparante
BARDOU André, partie civile n°1555, non comparant
BARRERE Jean-Claude, partie civile n°728, non comparant
BARTHES Annie, partie civile n°560, non comparante
BATAILLE André, partie civile n°561, non comparant
BATAILLE née DUPRE Gisèle, partie civile n°562, non comparante
BELBACHIR Djamel, partie civile n°1505, comparant
BENAKLI Maryline, partie civile n°564, comparante
BERGERIN née URIBELARREA Guylène, partie civile n°2153, non comparante
BERNASCONI Bruno, partie civile n°695, non comparant
BERNASCONI née ROLL, Sylvie, partie civile n°567, non comparante
BIASOTTO Franck, partie civile n°569, non comparant
BONNEL Lydie, partie civile n°570, non comparante
BOUKHERCHOUFA Sadia, partie civile n°1508, non comparante
BOUREBI Mustapha, partie civile n°576, comparant
BOUZEKRI née BRAHAM Fatma, partie civile n°3311, non comparante
BOUZEKRI Rachid, partie civile n°3310, comparant (AJ totale)

BROUSSE Jean-Pierre, partie civile n°1509, comparant (AJ totale)
BROUSSE née GUEMBOURA Shérazade, partie civile n°1510, comparante (AJ totale)
BUSSIERE née ESCUDIE Christiane, partie civile n°1511, non comparante
BUSSIERE Claude, partie civile n°577, comparant
BUSSIERE Xavier, partie civile n°578, comparant
BUSTOS née JULIA Nadine, partie civile n°2687, non comparante
CADOURS Nicole, partie civile n°1514, non comparante
CALVIGNAC née URIBELARREA Maryse, partie civile n°681, non comparante
CAMBEFORT Claude, partie civile n°2668, en son nom et ayant-droit de SAPY Janine, non comparant,
CARPENTIER née MENIEL Sophie, partie civile n°1562, non comparante
CASTEX Pierre, partie civile n°1544, non comparant
CASTEX née FOUGEANET Solange, partie civile n°1545, non comparante
CATUS née DUBIN Florence, partie civile n°1559, non comparante
CAVANHIE Dominique, partie civile n°583, non comparant
CAVANHIE Nadia, partie civile n°584, non comparante
CENTRE PÉDAGOGIQUE SIGMA, partie civile n°2669
CHAREF Chérazad, partie civile n°2156, comparante (AJ totale)
CHOAIB née MOSNIER Monique, partie civile n°651, non comparante
CHOIZIT Josiane, partie civile n°586, comparante
COLLIN née DINARD Marie-Pierre, partie civile n°588, non comparante
COMMENJE Alban, partie civile n°1586, comparant
COMMENJE née CAVALLINI Aline, partie civile n°1587, comparante
DANGUIDARD Robert, partie civile n°2161, non comparant
DAOUD Abdelkader, partie civile n°592, comparant (AJ totale)
DAOUD Djelloul, partie civile n°591, non comparant
DELL'ARTE ASSOCIATION, partie civile n°2677
DELON-FONSEGRIVE Christiane, partie civile n°614, non comparante
DJILALI MOKHTAR Amina, partie civile n°1517, non comparante
DJILALI MOKHTAR née OULLADI Kaina, partie civile n°1518, comparante (AJ totale)
DJILALI MOKHTAR Tahar, partie civile n°1516, comparant (AJ totale)
DONY Eliane née MOURET, partie civile n°652, non comparante
DONY Pierre, partie civile n°601, non comparant
DRIANT Jean-Claude, partie civile n°602, comparant
DUBIN née URIBELARREA Annie, partie civile n°3146, comparante
DUBIN Guy, partie civile n°1554, non comparant
DUBIN Laurent, partie civile n°1519, non comparant
DURAND Fabrice, partie civile n°1582, non comparant
DURAND Georges, partie civile n°1584, comparant
DURAND née TRAPY Joëlle, partie civile n°1583, comparante
EL ALLAM Toufiq, partie civile n°2679, non comparant
FABRE Véronique, partie civile n°3148, non comparante
FESEL née TARBOURIECH Florence, partie civile n°1571, non comparant
FESEL Joël, partie civile n°1570, non comparante
FOURES née URIBELARREA Michèle, partie civile n°2164, non comparante
FOUREST Jean-Pierre, partie civile n°618, non comparant
FRONTZAK née URIBELARREA Lydia, partie civile n°1567, non comparant
GALIANA Evelyne, partie civile n°1992, non comparante
GARCIA-PONS Jaime, partie civile n°622, non comparant
GARCIA-PONS Maxime, partie civile n°623, non comparant
GREMILLY née CRISTANTE Marie-Claude, partie civile n°626, non comparante

HIRECH Mohamed, partie civile n°745, comparant (AJ totale)
IBOS Daniel, partie civile n°629, non comparant
JUCLA-BARDOU née URIBELARREA Gisèle, partie civile n°3472, non comparante
JULIA Raymond, en son nom et ayant-droit de JULIA Rose-Blanche, partie civile n°2166, non comparant
JULIA née URIBELARREA Rose-Blanche, **décédée**
KIELAR née BARDOU Thérèse, partie civile n°2167, non comparante
KOPELOWICZ Benjamin, partie civile n°2168, non comparant
KUILENBERG Jérôme, partie civile n°636, non comparant
LACOSTE Alain, partie civile n°1522, non comparant
LACOUTURE-LAJUGIE Catherine, partie civile n°2169, non comparante
LACROIX née URIBELARREA Claudine, partie civile n°3152, non comparante
LACROIX Serge, partie civile n°2170, non comparant
LAGNES née URIBELARREA Muriel, partie civile n°2714, non comparante
LAMOURET Claude, partie civile n°370, non comparant
LAMOURET née CARASSOU Hélène, partie civile n°641, non comparante
LASSALLE Nathalie, partie civile n°2694, non comparante
LATAWIEC née BARDOU Jacqueline, partie civile n°1561, non comparante
LLASERA épouse NAIN Lina, partie civile n°754, non comparante
LOPEZ Alexandre, partie civile n°3155, non comparant
LOPEZ-FABRE Irena, partie civile n°3157, non comparante
LOPEZ-GARCIA Ramon, partie civile n°3156, non comparant
MALAVIOLE Bernard, partie civile n°367, non comparant
MALAVIOLE Henri, partie civile n°368, non comparant
MARANDON Mélina, partie civile n°2172, non comparante
MARCHAND Ludovic, partie civile n°3161, non comparant
MARCHAND née RAYNAL Nathalie, partie civile n°3162, non comparante
MARCHAND Pascal, partie civile n°3163, non comparant
NIETO née URIBELARREA Anne, partie civile n°2697, non comparante
MARTINEZ née CASTILLO Elisabeth, partie civile n°2175, non comparante
MARTINEZ née BARDOU Magali, partie civile n°2174, non comparante
MARTINEZ Priscille, partie civile n°2176, non comparante
MARTINEZ William, partie civile n°2177, non comparant
MARTINEZ-ALFARO Isaias, partie civile n°2173, non comparant
MARTY née DIRAT Marie, partie civile n°1542, non comparante
MASTROPASQUA Antonio, partie civile n°648, non comparant
MENGIN FONDRAGON née VALLADE Florence, partie civile n°1569, non comparante
MENIEL Jacques, partie civile n°1560, non comparant
MENIEL née URIBELARREA Léonore, partie civile n°3164, non comparante
MENIEL Sabine, partie civile n°2178, non comparante
MESBAHI Miloud, partie civile n°649, comparant
MESBAHI née VASQUEZ Reine, partie civile n°650, comparante
MONATTE Marc, partie civile n°3167, non comparant
MONATTE Martin, partie civile n°3166, non comparant
MONATTE née RIPOLL Pascale, partie civile n°3165, non comparante
MONERRIS née MARSOLAN Cécile, partie civile n°2179, non comparante
MONERRIS Jean-Michel, partie civile n°1523, non comparant
MONERRIS Michel, en son nom propre et ayant droit de MONERRIS Huguette, partie civile n°1524, non comparant
MONERRIS Sophie, partie civile n°1526, non comparante
MORTET née BEZAOUCH Kheira, partie civile n°3168, comparante
MORTET Amina, partie civile n°3169, non comparante
MORTET Bilel, partie civile n°3170, non comparant

MOUSSAOUI Karim, partie civile n°2606, non comparant
MOUSSAOUI Nourine, partie civile n°2698, non comparant
MOUSSAOUI née SEGHIER Saadia, partie civile n°2700, comparante (AJ totale)
MOUSSAOUI Salah, partie civile n°37, comparant (AJ totale)
MOUYSSET Guy, partie civile n°654, non comparant
NAIN Michel, partie civile n°755, non comparant
PAUL Christian, partie civile n°248, non comparant
RAZES Marielle, partie civile n°667, non comparante
REBIB Brahim, partie civile n°770, comparant
REBIB née GUEMBOURA Lahouaria, partie civile n°771, comparante
REBUFFO Marie-France, partie civile n°668, non comparante
TEJERO Patrick, partie civile n°777, non comparant
TESQUET Damien, partie civile n°214, comparant (AJ totale)
TRAVERS Jacqueline, partie civile n°678, non comparante
TREMBLAY Nicky, partie civile n°2712, non comparante
TROUCHE Fabienne, en son nom propre et ayant-droit de TROUCHE Robert et de URIBELARREA Rosario, partie civile n°1556, non comparante
TROUCHE Patrick, partie civile n°1551, non comparant
URIBELARREA Alain, partie civile n°680, non comparant
URIBELARREA Aniceto, partie civile n°3175, non comparant
URIBELARREA Bruno, partie civile n°2186, non comparant
URIBELARREA Claude, partie civile n°3176, non comparant
URIBELARREA Dominique, partie civile n°3174, non comparant
URIBELARREA Erik, partie civile n°1564, non comparant
URIBELARREA Fabien, partie civile n°1552, non comparant
URIBELARREA Jean-Louis, partie civile n°1563, non comparant
URIBELARREA Linette, partie civile n°3177, non comparant
URIBELARREA Luc, partie civile n°1557, non comparant
VALLADE née WINTER Elisabeth, partie civile n°1568, non comparante
VIDAL née COUDRET Martine, partie civile n°3179, non comparante
VIDAL-COUDRET Olivier, partie civile n°3181, non comparant
VIDALLON Arnaud, partie civile n°688, non comparant
VIDALLON Claude, partie civile n°689, non comparant
VIDALLON Coralie, partie civile n°690, non comparante
VIDALLON Jacques, partie civile n°691, non comparant
VIDALLON Xavier, partie civile n°692, non comparant
VIGNES Odette née COUSINIE, en son nom propre et ayant-droit de VIGNES Marcel, partie civile n°1538, comparante
WINTER Henry, partie civile n°2717, non comparant
ZAPORA Frédéric, partie civile n°2721, non comparant
ZAPORA Liliane née URIBELARREA, partie civile n°3183, non comparante
ZAPORA Régis, partie civile n°1558, non comparant
ZAPORA Stéphane, partie civile n°1565, non comparant
Appelants

TARBANE Rajaa, partie civile n°3107, comparant (AJ totale)
TARBANE née EL FILAHI Amina, partie civile n°2050, comparante (AJ totale)
VALLEE née PLAIS Suzanne, partie civile n°2716, comparante
Intimés

Ayant élu domicile chez Maître CASERO Agnès

Parties non appelantes et non intimées figurant sur la liste communiquée par Maître CASERO:

AIBNEIDER BERNAOUDA Aïcha
AMAR Kenza
BOUZEKRI Fatima
RENAUDIE Christel
TARBANE Hicham
TARBANE Wafaa
VIGNAUX Christiane

* * * * *

Parties civiles représentées ou assistées par Maître BISSEUIL Stella, avocat au barreau de TOULOUSE, demeurant 51 avenue Honoré SERRES - 31000 TOULOUSE

ABBACH Ahmed, partie civile n°3134, comparant
ABBACH Taminount, partie civile n°3135, comparant
ABDALLAH-HAMADOUCHE Laidia, partie civile n°440, non comparante
ABDELHAK Malika, partie civile n°2479, comparante
ABDESSADOK Dalila, partie civile n°2371, comparante
ABDESSADOK Eddie, partie civile n°2370, non comparant
ABDESSADOK Kherroubia, partie civile n°2372, non comparante
AICHOUCH née BETTAHRAT Fatima, partie civile n°3097, non comparante
AISSAOUI Karima, partie civile n°1207, non comparante
AMAR Anissa, partie civile n°2239, non comparante
AMAR Charef, partie civile n°2241, non comparant
AMAR Dalila, partie civile n°2240, non comparante
AMAR née CHABANE Djelloulia, partie civile n°2242, comparante
AMAR-CHABANE Noria, partie civile n°2243, non comparante
AMID Albert, partie civile n°1274, non comparant
AMIEL Christian, partie civile n°272, non comparant
AMIEL Yolande, partie civile n°273, non comparante
AMRAOUI Aicha, partie civile n°2488, comparante (AJ totale Maître ALMARIC-ZERMATI - conclusions non déposées)
AMRAOUI née BESSADRA Halima, partie civile n°2516, comparante (AJ totale)
AMRAOUI Mohamed, partie civile n°2490, non comparant (AJ totale)
AMRAOUI Sofia, partie civile n°2489, non comparante (AJ totale Maître ALMARIC-ZERMATI - conclusions non déposées)
AMRI Abdelhamid, partie civile n°1643, non comparant
AMRI Ali, partie civile n°1644, comparant
AMRI Cherazad, partie civile n°1645, non comparante
AMRI EL Alia, partie civile n°1646, comparant
AMRI Ferid, partie civile n°441, non comparant
AMRI Hammouda, partie civile n°1273, comparante
AMRI Ismahen, partie civile n°2368, comparant
AMRI née KOURRAK Lynda, partie civile n°2244, non comparante
AMRI Meriem, partie civile n°442, non comparant
AMRI Mohamed, partie civile n°443, comparant
AMRI Mohamed Najim, partie civile n°1277, non comparant
AMRI Najet, partie civile n°1203, non comparante
AMRI Najoua, partie civile n°1275, comparante
AMRI Sessi, partie civile n°444, non comparante
AMRI Tilili Ben Borni, partie civile n°1276, non comparant

AMRI Yasmina, partie civile n°1204, non comparant (AJ totale SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA- conclusions non déposées)
AMRI Zazia, partie civile n°1174, comparante
AMRI née KHEDIRI Zina, partie civile n°1202, comparante
AMZIL née RAJI Fatima, partie civile n°2375, comparante
ANDURAN Dominique, partie civile n°445, non comparant
ARAM Bernard, partie civile n°2495, non comparant
ARENDO Arnilla, partie civile n°446, non comparante
ASSOCIATION FAMILLES ENDEUILLEES, partie civile n°226, prise en la personne de son président M. Gérard RATIER, comparant
AUBOURG Julien, partie civile n°335, non comparant
AZAM née AUDRIC Jeanine, partie civile n°2656, comparante
AZEMA née MAHMOUD Rafika, partie civile n°2598, non comparante
AZZOUG Fatouma, partie civile n°447, non comparante
BAADOUD Malika, partie civile n°1201, non comparante
BACHA Halima, partie civile n°448, comparante
BACHA Mohamed (fils), partie civile n°450, comparant
BACHA Salima, partie civile n°3443, comparante
BARHOUMI Chiraz, partie civile n°1648, non comparant
BARHOUMI Jihène, partie civile n°1647, non comparant
BARKANI Abdelkader, partie civile n°452, non comparant
BAROUDA née GARBAS Kadidja, partie civile n°1649, comparante
BELARBI Abdellah, partie civile n°453, non comparant
BELARBI Fatiha, partie civile n°454, non comparante
BELARBI née MALKI Naïma, partie civile n°2083, non comparante
BELARBI Yacin, partie civile n°2082, non comparant
BELATRECHE Yamina, partie civile n°455, non comparante
BELGHOUL Amina, partie civile n°1186, comparante
BELGHOUL M'Hamed, partie civile n°1187, comparant
BELGHOUL Rima, partie civile n°1185, comparante
BELHADJ Djilali, partie civile n°2649, non comparant
BELMAAMAR Ghanem, partie civile n°2062, non comparant
BELMONTE Gérard, partie civile n°456, non comparant
BEN BRAHIM Imed, partie civile n°2373, comparant
BENAMOR née KHADIRI Sabah, partie civile n°1628, comparante
BENDIB Hayet, partie civile n°1193, non comparante
BENDREF Nour-Eddine, partie civile n°2246, non comparant
BENDREF-BEKKOUCHE Mokhtaria, partie civile n°2245, non comparant
BENGUE Karine, partie civile n°457, comparante
BENKHADRA Abdelmajid, partie civile n°1620, non comparant
BENKHADRA Amina, partie civile n°1622, non comparante
BENKHADRA Djamila, partie civile n°1621, non comparante
BENKHADRA née TADJINE Fatima, partie civile n°2081, non comparante
BENKHADRA Fatma, partie civile n°1623, non comparante
BENKHADRA Mohamed, partie civile n°1619, non comparant
BENKHADRA Seyyid, partie civile n°1618, non comparant
BENNACEUR El Hadj, partie civile n°1179, comparant
BENNACEUR Germaine, partie civile n°1180, comparante
BENSETTI Christina, partie civile n°1278, non comparante
BENSMAIN Kheira, partie civile n°2067, non comparante
BENSMAIN Nawal, partie civile n°2068, non comparant
BENTAYACH Hicham, partie civile n°2514, non comparant
BENTAYACH née MAHMOUD Ilhame, partie civile n°2597, non comparante
BENTAYACH Leila, partie civile n°2515, non comparante
BENTAYACH Samir, partie civile n°2513, non comparant
BERGES Brigitte, partie civile n°705, non comparante

BERNAOUI Halim, partie civile n°1980, non comparant
BERTHEROTTE Christine, partie civile n°313, non comparante
BERTHIER Myriam, partie civile n°274, non comparante
BESSADRA Ali, en son nom et en qualité d'ayant droit de Mohamed BESSADRA, partie civile n°2517, non comparant (AJ totale)
BESSADRA née BESSOLTANE Messaouda, en son nom et en qualité d'ayant droit de Mohamed BESSADRA, partie civile n°2521, comparante
BESSADRA Mohamed, **décédé**
BESSADRA née BESSOLTANE Yamina, partie civile n°2520, comparante (AJ totale)
BESSOLTANE Zeidene, partie civile n°2664, non comparant
BETTAHRAT Fadilla, partie civile n°1198, comparante
BETTAHRAT Mohamed, partie civile n°1200, comparant
BETTAHRAT Naima, partie civile n°1199, comparante
BEZINE Fatima, partie civile n°459, comparante
BLANC Elisabeth, partie civile n°460, non comparante
BOCLE Christophe, partie civile n°276, non comparant
BOCLE Michel, partie civile n°110, non comparant
BOCLE Patrick, partie civile n°275, non comparant
BOUCIF Larbi, partie civile n°2527, non comparant
BOUDJAHFA Kheira, partie civile n°462, non comparante
BOUDJAHFA Mostefa, partie civile n°461, non comparant
BOUKECHICHE née MOSTEFAOUI Cherazed, partie civile n°3100, non comparante
BOUKECHICHE Kerima, partie civile n°463, non comparante
BOUKRA Afif, partie civile n°1613, non comparant
BOUKRA née HAOUILI Amel, partie civile n°1614, non comparante
BOULOUFA Fatima, partie civile n°1196, non comparante
BOULOUFA Ladjel, partie civile n°2369, non comparant
BOULOUFA Nadia, partie civile n°2530, non comparante
BOUTALEB-BELHAOURI Sabria, partie civile n°2782, non comparante
BOUZIDI Fouzi, partie civile n°464, non comparant
BOUZIDI Houari, partie civile n°1626, comparant
BOUZIDI Mohamed, partie civile n°1625, non comparant
BOUZIDI Sadia, partie civile n°465, non comparante
BOUZIDI Yamina, partie civile n°466, comparante
BOUZINAC-GACHERIEU Monique, partie civile n°1205, comparante
BRAHIM Samir, partie civile n°1627, non comparant
BRETTE Marie-Claude, partie civile n°467, comparante
BROVARNYSJ Catherine, partie civile n°345, non comparante
BROVARNYSJ Thierry, partie civile n°344, non comparant
BRUNEL Didier, partie civile n°468, non comparant
BUONO Brigitte, partie civile n°469, non comparante
BURGOS Régine, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n°2088, non comparante
BURNACCI Daniel, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n°346, non comparant
BURNACCI Olivier, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n°347, non comparant
BURNACCI Vivette, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n°2537, non comparante
CAILLIOT Céline, partie civile n°470, non comparante
CALABRO Jocelyn, partie civile n°471, non comparant
CASTELBLANCH née SCHMITT Nicole, partie civile n°357, non comparante
CATHALA-FARRE Isabelle, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n°696, non comparante

CATHALA-FARRE Stéphanie, ayant-droit de FABRE Michel, partie civile n°697, non comparante
CERDA Chantal, partie civile n°696, non comparante
CERNY née CHLAIKY Halima, partie civile n°2551, non comparante
CERNY Khalid, partie civile n°2540, non comparant
CHABANE Halima, partie civile n°2389, non comparante
CHABANE Moulay, partie civile n°2390, comparant
CHAIB Farah, partie civile n°2455, non comparante
CHAIB Fouzia, partie civile n°1982, non comparante
CHAIB Medhi, partie civile n°1984, non comparant
CHAIB Mohamed, partie civile n°1981, non comparant
CHBOUK Ahmed, partie civile n°1617, non comparant
CHBOUK née ATTA Aicha, partie civile n°1192, non comparante
CHERFAOUI Soraya, partie civile n°2384, comparante
CHERFAOUI Hossem, partie civile n°2387, comparant
CHERFAOUI Senha, partie civile n°2385, comparante
CLARET née THULAU Renée, partie civile n°587, non comparante
COMENJE Anne-Marie, partie civile n°277, comparante
COMENJE Emmanuelle, partie civile n°278, non comparante
COMMENGE Valérie, partie civile n°472, non comparante
CONSUL Nadine, partie civile n°473, non comparante
CUTAYAR Marie-Jeanne, partie civile n°474, non comparante
DA COSTA SANTOS Paul, partie civile n°321, non comparant
DE MOL Hugues, partie civile n°2063, non comparant
DECOSTER-PARADE Isabelle, partie civile n°1195, non comparante
DEGOS Daniella, partie civile n°475, non comparante
DESCOT Delphine, partie civile n°476, non comparante
DJEBARI Bachir, partie civile n°477, non comparant
DJEBARI Maher, partie civile n°478, non comparant
DJEBARI Malika, partie civile n°479, non comparante
DJEBARI Mouna, partie civile n°480, non comparante
DJEBARI Zaïnab, partie civile n°481, non comparant
DJEBLI née CHAIB Dihba, partie civile n°1983, non comparante
DOGGI Kalthoum, partie civile n°2557, non comparante
DOMENECH Juan Manuel, partie civile n°482, non comparant
DOUMERG Christophe, partie civile n°307, non comparant
DOUMERG Florence, partie civile n°306, non comparante
DOUMERG Jacques, partie civile n°304, non comparant
DOUMERG Pascal, partie civile n°305, non comparant
DOUMERG née JOSEPH Pierrette, partie civile n°303, non comparante
DUBOIS Christiane, partie civile n°603, comparante
DUBOIS Christophe, partie civile n°2162, comparant
DUBOIS Jean-Louis, partie civile n°604, comparant
DUBOIS née LE PIERES Lucette, partie civile n°605, comparante
DUBOIS née DELTEIL Patricia, partie civile n°2163, non comparante
DUCLOS Bernard, partie civile n°348, comparant
DUFFAUT Jean-Claude, partie civile n°334, non comparant
DUFFAUT Renée, partie civile n°333, non comparante
DUSSERRE Ginette, partie civile n°343, non comparante
DUSSERRE Marc, partie civile n°342, non comparant
DUZAC Philippe, partie civile n°331, non comparant
ECOCHARD Cécile, partie civile n°483, non comparante
ECOCHARD Gaël, partie civile n°484, non comparant
EL ALAOUI Abderrahmane, partie civile n°2380, non comparant
EL ALAOUI Badr, partie civile n°2382, non comparant
EL ALAOUI Inssaf, partie civile n°2383, non comparant
EL BECHIR Djilali, partie civile n°2564, non comparant

EL BOUZAKRI- EL IDRISSI Bouchta, partie civile n°486, non comparante
EL BOUZAKRI- EL IDRISSI Samira, partie civile n°485, non comparante
EL MOUTAOUAKKIL Bouchra, partie civile n°1651, non comparante
EL MOUTAOUAKKIL Kaltoum, partie civile n°1650, non comparante
EL OMARI Karim, partie civile n°487, non comparant
EL OMARI Medhi, partie civile n°488, non comparant
EL OUSSAIEF Abdesslam, partie civile n°2386, non comparant
ELBECHIR Yamina, partie civile n°2064, non comparante
ENCINAS Daniel, partie civile n°489, non comparant
ESSAMHI Belhadj, partie civile n°490, comparant
ESSAMHI Kenza, partie civile n°492, non comparante
ESSAMHI Khadidja, partie civile n°491, comparante
ESSAMHI Zahra, partie civile n°493, comparante
FAJR née CHEMLAL Sonia, partie civile n°1652, comparante
FAKHIR Aicha, partie civile n°494, comparante
FAKHIR Samira, partie civile n°1189, comparante
FARRE Christian, partie civile n°169, non comparant
FARRE Christophe, partie civile n°31, non comparant
FARRE Fabrice, partie civile n°32, non comparant
FÉDÉRATION NATIONALE DES VICTIMES ACCIDENTS COLLECTIFS
FENVAC, prise en la personne de son représentant, partie civile n°1596, comparant
FEKAIR Amine, partie civile n°2570, non comparant
FEKAIR Karim, partie civile n°2566, non comparant
FEKAIR née BOURAS Khadia, partie civile n°2535, non comparante
FEKAIR Moufida, partie civile n°2569, non comparante
FEKAIR Nabila, partie civile n°2568, non comparante
FEKAIR Souhila, partie civile n°2567, non comparante
FERCHICHI née MEZRIGUI Beya, partie civile n°1641, comparante
FERCHICHI Hanan, partie civile n°1653, comparant
FERCHICHI Hedi, partie civile n°1597, non comparant
FERCHICHI née BEJI Khadidja, partie civile n°1280, comparante
FERCHICHI Mohamed, partie civile n°1281, non comparant
FERNAND Sébastien, partie civile n°495, non comparant
FERRET Jocelyne, partie civile n°1208, non comparante
FOCH née MARTIN Elisabeth, partie civile n°1332, non comparante
FOCH Patrick, partie civile n°1588, non comparant
FONTES Claudie, partie civile n°1521, comparante
FORNI née SANTANA Conception, partie civile n°616, comparante
FORNI Pierrette, partie civile n°615, comparante
FOUREST Guy, partie civile n°617, comparant
FOUREST née BOLZAN Vilma, partie civile n°619, comparante
FOURIO Geneviève, partie civile n°497, non comparante
FOURIO-AMAT Germaine, **décédée**
FRANCOIS Philippe, partie civile n°1379, non comparant
FREY Denise, partie civile n°338, non comparante
FRIKH Faycal, partie civile n°1177, non comparant (AJ partielle 55%)
FRIKH née RAFIKI Malika, partie civile n°1176, non comparante
FRIKH Mustapha, partie civile n°1175, non comparant (AJ partielle 55%)
FRONTON Marie, partie civile n°620, comparante
GABISZ Jean-Luc, partie civile n°1979, non comparant
GACHERIEU Antoine, partie civile n°1206, comparant
GALEA Michelle, partie civile n°621, comparante
GALY Christian, partie civile n°336, non comparant
GARCIA Antoinette, partie civile n°741, non comparante
GARCIA Jean-Marie, partie civile n°498, comparant
GAUTIER née FAURÉ Sophie, partie civile n°2071, non comparante

GERAUD Raymond, partie civile n°1197, non comparant
GHEZZAR Fouzia, partie civile n°499, comparante
GRATELOUP Jean-Paul, partie civile n°500, non comparant
GUELLAMALLAH Brahim, partie civile n°501, non comparant
GUESTIN Corinne, partie civile n°2577, non comparante
GUIBAL Carole, partie civile n°502, comparante
GUIJARRO José, partie civile n°627, comparant
GUIJARRO née DEVESA Salvadora, partie civile n°628, comparante
GUISQUET Lolita, partie civile n°503, non comparante
HACHOUTI Kheira, partie civile n°504, comparante
HADJAZI Lila, partie civile n°1183, comparante
HADJAZI Oussama, partie civile n°1184, non comparant
HADRAOUI Fouzia, partie civile n°2076, non comparante
HAMITI née KREKI Khedidija, partie civile n°1642, comparante
HAMITI Touati, partie civile n°505, comparante
HAMZAOUI née EL ALAOUI Rahma, partie civile n°2381, non comparante
HAOULI Amina, partie civile n°1288, non comparante
HAOULI Abdelkader, partie civile n°1283, non comparant
HAOULI Ahmed, partie civile n°1282, comparant
HAOULI Djamila, partie civile n°1284, non comparante
HAOULI Fatima, partie civile n°1610, non comparante
HAOULI née BOUSSAID Fatma, partie civile n°1609, non comparante
HAOULI Halima, partie civile n°1612, non comparante
HAOULI Hayet, partie civile n°1287, non comparante
HAOULI Iliès, partie civile n°1286, non comparante
HAOULI née HAOUILI Linda, partie civile n°2070, non comparante
HAOULI Miloud, partie civile n°2379, comparant
HAOULI Mustafa, partie civile n°1611, non comparant
HAOULI Soraya, partie civile n°1285, non comparant
HARRAT Nedjma, partie civile n°2087, comparant
HARRATI Benharrat, partie civile n°506, non comparant
HARRATI Safia, partie civile n°509, non comparant
HARRATI Sami, partie civile n°508, non comparant
HARRATI Selim, partie civile n°507, non comparant
HASNI née DJEBARI Widad, partie civile n°1279, non comparante
HELFRICH Robert, partie civile n°510, non comparant
HEMY Alain, partie civile n°511, non comparant
HIMMICH née BELMKADEM Mina, partie civile n°1654, comparante
HIMMICH Sabrina, partie civile n°1655, non comparante
HSINI Zina, partie civile n°2686, comparante
IDJLIDAINE Khadija, partie civile n°2418, non comparante
IDJLIDAINE Mohamed, partie civile n°2417, non comparant
IKKACHE Jalil, partie civile n°3098, comparant
IKKACHE Mouna Halima, partie civile n°3099, non comparante
INCANA Georgetta, partie civile n°1181, comparante
INCANA Samuel, partie civile n°1182, non comparante
JOSEPH Aurore, partie civile n°295, non comparante
JOSEPH Catherine, partie civile n°302, non comparante
JOSEPH née GRACIA-EXPOSITO Jeanine, partie civile n°300, comparante
JOSEPH Loïc, partie civile n°296, non comparant
JOSEPH Sébastien, partie civile n°301, non comparant
JOSEPH René, partie civile n°298, comparant
JOSEPH Suzanne, partie civile n°297, non comparante
JOSEPH Yves, partie civile n°299, comparant
JOSEPH née SALVA Yvette, partie civile n°104, non comparante
KHADIRI Abdelmonem, partie civile n°1629, non comparant
KHADIRI née ZGHOUDA Ahlem, partie civile n°2633, comparante

KHADIRI Houda, partie civile n°1632, comparante
KHADIRI Malika, partie civile n°1630, comparante
KHADIRI Mohamed, partie civile n°1631, non comparant
KHOUDOUR Aude, partie civile n°513, non comparante
KICHENASSAMY Amarame, partie civile n°631, non comparante
KICHENASSAMY Karen, partie civile n°2194, non comparante
KICHENASSAMY Kenny, partie civile n°632, non comparant
KICHENASSAMY née SLIPEK Sylvie, partie civile n°633, comparante
KNOCKAERT Christophe, partie civile n°514, non comparant
KOURRAK Faissal, partie civile n°2589, non comparant
KOURRAK Habib, partie civile n°2214, non comparant
KOURRAK Iliès, partie civile n°2217, non comparant
KRAJEWSKI Bruno, partie civile n°284, non comparant
LACOSTE Daniel, partie civile n°281, non comparant
LACOSTE Elisabeth, partie civile n°282, non comparante
LACOSTE-DUSAUTOIS Céline, partie civile n°283, non comparante
LAFFARGUE née FERRAN Monique, partie civile n°749, non comparante
LAHCINI Hakim, partie civile n°2066, non comparant
LAMAI Chehiba, partie civile n°1657, comparant
LAMAI Farouk, partie civile n°1659, non comparant
LAMAI Imad, partie civile n°1658, comparant
LAMAI Mohamed Kadri, partie civile n°1656, non comparant
LAMAI Olefa, partie civile n°2248, non comparant
LAMAI Nadia, partie civile n°1211, comparante
LAMAI Omar, partie civile n°2251, non comparant
LAMAI Rabeb, partie civile n°2250, non comparant
LAMAI Radhia, partie civile n°1331, comparante
LAMAI Tounes, partie civile n°2249, comparante
LAMAI Mahbouba, partie civile n°527, non comparante
LAMARTRE Alexandra, partie civile n°2693, comparant
LAMMAI Nejma, partie civile n°1660, comparante
LAUDEREAU née PALERMO Angèle, partie civile n°18, non comparante
LAUDEREAU Anne-Marie, partie civile n°285, non comparante
LAUDEREAU Annick, partie civile n°22, non comparante
LAUDEREAU Céline, partie civile n°286, non comparante
LAUDEREAU David, partie civile n°287, non comparant
LAUDEREAU Georges, partie civile n°20, non comparant
LAUDEREAU Joëlle, partie civile n°289, non comparante
LAUDEREAU Kevin, partie civile n°290, non comparant
LAUDEREAU née MARCELLE Madeleine, partie civile n°19, non comparante
LAUDEREAU Serge, partie civile n°21, non comparant
LAVIGNE Bernard, partie civile n°323, non comparant
LAVIGNE Cédric, partie civile n°325, non comparant
LAVIGNE Christophe, partie civile n°329, non comparant
LAVIGNE Delphine, partie civile n°326, non comparante
LAVIGNE Gisèle, partie civile n°324, non comparante
LAVIGNE Jean, partie civile n°328, non comparant
LAVIGNE Laurent, partie civile n°330, non comparant
LAVIGNE Marie-Jeanne, partie civile n°322, non comparante
LE MEN Geneviève, partie civile n°515, non comparante
LELEU Catherine, partie civile n°1289, non comparante
LELEU Jean-Luc, partie civile n°134, non comparant
LEPAUW Christian, partie civile n°752, non comparant
LEPAUW Nicolas, partie civile n°753, non comparant
LOUBET Adrien, partie civile n°271, non comparant
LOUBET née AMIEL Josiane, partie civile n°269, comparante

LOUBET Stéphanie, partie civile n°270, non comparante
M'HAMDI Abdallah, partie civile n°1635, non comparant
M'HAMDI Adel, partie civile n°1662, non comparant
M'HAMDI Ahmed-Lamaa, partie civile n°2253, comparant
M'HAMDI Ayate Allah, partie civile n°1188, non comparant
M'HAMDI Chaïma, partie civile n°1672, non comparante
M'HAMDI Choukari, partie civile n°1663, non comparant
M'HAMDI Fatma, partie civile n°526, comparante
M'HAMDIA née M'HAMDI Hadria, partie civile n°2085, comparante
M'HAMDI Jabar, partie civile n°1669, non comparant
M'HAMDI née AMRI Jemaia, partie civile n°2378, comparante
M'HAMEDI Larbi, partie civile n°1633, non comparant
M'HAMDI Messaouda, partie civile n°528, comparante
M'HAMDI Naoua, partie civile n°2767, comparante
M'HAMDI née ARADJ Nasera, partie civile n°2247, non comparante
M'HAMDI Naziha, partie civile n°1666, comparante
M'HAMDI Nora, partie civile n°1670, non comparante
M'HAMDI Skander, partie civile n°2252, non comparant
M'HAMDI Soulef, partie civile n°1673, non comparant
M'HAMDI née ASKRI Habiba, partie civile n°2783, comparante (AJ totale SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA - conclusions non déposées)
M'HAMDI Zied, partie civile n°1668, comparant
M'HAMDI Bilel, partie civile n°1667, comparant
M'HAMDI Jawdan, partie civile n°1671, non comparant
M'HAMDI née OTHMANI Zohra, partie civile n°1190, comparante
M'HAMEDI née M'HAMDI Fatma, partie civile n°1634, comparante
MAACHE Adil, partie civile n°516, comparant
MAACHE Dalila, partie civile n°517, non comparante
MAACHE Samira, partie civile n°518, comparante
MAACHE Sophia, partie civile n°519, comparante
MAHMOUD Madjouline, partie civile n°2599, non comparant
MAHMOUD Walid, partie civile n°2596, non comparant
MALFAZ née SANCHEZ Liliane, partie civile n°3160, comparante
MALFAZ René, partie civile n°3159, comparant
MARCHESI Daniel, partie civile n°340, non comparant
MARCHESI Danielle, partie civile n°341, non comparante
MARCONNIER Maryse, partie civile n°1333, comparante
MAROT née PIQUES Josette, partie civile n°1578, non comparante
MAUREL Emile, partie civile n°1191, non comparant
MAZURE Marguerite, partie civile n°522, non comparante
MEDDAH Claude, partie civile n°3287, comparant
MEDHI Maghnia, partie civile n°523, comparant (AJ totale SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA - conclusions non déposées)
MEZRIGUI Boubaker, partie civile n°524, comparant
MEZRIGUI née MECHERGUI Saïda, partie civile n°525, comparante
MHAMDI née SGHAÏERI Soundes, partie civile n°2254, comparante
MOHAMEDI Jemaa, partie civile n°1330, non comparante
MOHAMEDI Sihème, partie civile n°1661, non comparant
MOHAMEDI Temime, partie civile n°1210, non comparant
MOKRANE Ibtissem, partie civile n°2077, non comparant
MOKRANE Imen, partie civile n°2078, non comparant
MOKRANE Inès, partie civile n°2079, non comparant
MOQRAN Bouarfa, partie civile n°530, non comparant
MOULON André, partie civile n°339, non comparant
MUIPATE-KIANGALA Betty, partie civile n°1290, non comparant
MURCIA Raphaël, partie civile n°288, non comparant
MURCIA Véronique, partie civile n°532, non comparant

NAVARRO-JONAS Suzanne ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile n°91, non comparant
OLIVIER Colette, partie civile n°760, comparant
ORTET Françoise, partie civile n°533, non comparante
ORTET Philippe, partie civile n°534, non comparant
ORTET Vanessa, partie civile n°535, non comparante
OUAROUAR-AISSAOUI Naïma, partie civile n°536, non comparante
PAGES Renaud, partie civile n°537, non comparant
PALERMO Elvire, partie civile n°2080, non comparante
PALERMO Horace, partie civile n°23, non comparant
PAPALIA Daniel, partie civile n°266, non comparant
PAPALIA Laura, partie civile n°268, non comparante
PAPALIA née AMIEL Marie-Françoise, partie civile n°3, comparante
PAPALIA Olivia, partie civile n°267, non comparante
PAPIN Alberte, partie civile n°538, non comparante
PARADE Denis, partie civile n°1194, non comparant
PIFFERRO Catherine, partie civile n°351, non comparante
PIFFERRO Michel, partie civile n°350, non comparant
PIQUEMAL Lydie, partie civile n°332, non comparante
PONS Aline, partie civile n°765, non comparante
PORCHER Roger, partie civile n°539, non comparant
POUX Myriam, partie civile n°2614, non comparante
PREAUDAT Annick, **décédée**
PREHAUDAT née GELIN Jeanine, non comparante
PRUDHOM née MAROT Françoise, partie civile n°769, comparante
PRUDHOM Michel, partie civile n°1580, comparant
RAMAHEFARINAIVO née RAJERY Ony, partie civile n°30, non comparante
RAMAHEFARINAIVO Stéphane, partie civile n°349, non comparant
RATIER Annie, partie civile n°310, non comparante
RATIER Catherine, partie civile n°308, comparante
RATIER Christian, partie civile n°309, non comparant
RATIER Gérard, partie civile n°227, comparant
RATIER Maxime, partie civile n°311, non comparant
RATIER Pierre, partie civile n°312, non comparant
RAYMOND Denis, partie civile n°540, non comparant
RAYMOND Patrick, partie civile n°541, non comparant
REMILI Abdelkader, partie civile n°1636, non comparant
REMILI Hassiba, partie civile n°1639, non comparant
REMILI Imène, partie civile n°1638, non comparant
REMILI Mustafa, partie civile n°1637, non comparant
REY Hervé, partie civile n°669, non comparant
REY née JOUQUAND Joëlle, partie civile n°670, non comparante
RIEUX née RAVAUD Claude, partie civile n°199, non comparante
RIEUX Claude, partie civile n°194, comparant
RIEUX Romain, partie civile n°1533, non comparant
RINALDI Rachel, partie civile n°542, non comparante
RIVIERE Andrée, partie civile n°318, non comparante
RIVIERE Angélique, partie civile n°320, non comparante
RIVIERE Emilie, partie civile n°319, non comparante
RIVIERE Michel, partie civile n°317, non comparant
ROUQUET Gisèle, partie civile n°543, non comparante
ROUSSEL Corinne, partie civile n°327, non comparante
ROY Daniel, **décédé**, selon succession ouverte en l'étude de Maître BALZAM Philippe
SAFADI Aïcha, partie civile n°1987, non comparante
SAHRAOUI née BOUKATEM Malika, partie civile n°1616, non comparante

SAIHI Amarya, partie civile n°1991, non comparante
SAIHI Elyana, partie civile n°1990, non comparante
SAIHI née BELKROUKRA Fatiha, partie civile n°1989, non comparante
SAIHI Fethi, partie civile n°1988, non comparant
SAIHI-CHAIBDRAA Hafida, partie civile n°2673, comparante
SALEFRANQUE Pierre, partie civile n°2182, non comparant
SALEFRANQUE née FRUSTIE Simone, partie civile n°2181, non comparante
SAPY Nicole, partie civile n°291, comparante
SCANTAMBURLO Pascal, partie civile n°337, non comparant
SCHMITT Andrée, partie civile n°356, non comparante
SGHAIERI Sabrina, partie civile n°2074, comparante
SGHAIERI Samir, partie civile n°2072, non comparant
SGHAIERI Sara, partie civile n°2075, non comparante
SIKEBIR Naoel, partie civile n°2374, non comparant
SIRONI née SANCHEZ Michelle, partie civile n°3171, comparante
SOLTANI née BOUBETTAD Drissia, partie civile n°2523, comparante
SOULE née CLAVET Christiane, partie civile n°2630, non comparante
TAHIRI Fatima, partie civile n°315, comparante
TAHIRI-OUALI Ouafila, partie civile n°314, comparante
TARBANE Hocine, partie civile n°544, non comparant
TECHER Simon, partie civile n°1291, comparant
TIFAS Mohamed, partie civile n°2788, comparant
TIFAS-SOUMRI Houria, partie civile n°2959, comparante
TIQDDARINE Mustapha, partie civile n°2388, non comparant
TOUAHRIA Elfie, partie civile n°545, non comparante
TOUAHRIA Sonia, partie civile n°546, non comparante
TOURTI née ALTMANN Solange, partie civile n°2738, comparante
VAGINAY Chantal, partie civile n°369, comparante
VERGNES Pierre, partie civile n°779, non comparant
VICO née ADOUE Christiane, partie civile n°687, non comparante
VICO Laurence, partie civile n°3178, non comparante
VITRY Patrick, partie civile n°166, non comparant
VITRY Serge, partie civile n°164, comparant
VITRY-LAVIGNE Jacqueline, partie civile n°165, comparante
YACOUBI Leila, partie civile n°1209, non comparante
ZDIRI-SGHAIERI Faira, partie civile n°2073, comparante
ZEYEN née CELLA Anita, partie civile n°352, non comparante
ZEYEN Gabrielle, partie civile n°1978, non comparante
ZEYEN Jérémy, partie civile n°355, non comparant
ZEYEN Tiffany, partie civile n°353, comparante
ZEYEN-ZANDIRO Gaëlle, partie civile n°354, non comparante
Appelants

M'HAMDI Thabet Ben Mohamed, partie civile n°2084, comparant
Intimé

Partie non appelante et non intimée figurant sur la liste communiquée par Maître BISSEUIL:

HUOT Sakhon

* * * * *

Parties civiles représentées ou assistées par Maître NAKACHE-HAARFI Laurent, avocat au barreau de TOULOUSE, case palais 188, demeurant 2 rue Pharaon - 31000 TOULOUSE

ABAIDI Malika, partie civile n°2232, non comparante
ABDELOUAHAB Sadek, partie civile n°3290, comparant
ABDELOUAHAB Soumaya, partie civile n°3291, non comparante
ABDELOUAHAB Youssra, partie civile n°2884, non comparant
ABDI Hafida, partie civile n°2885, comparante
ABBEDOU anciennement ABDOUN Hallouma, partie civile n°2358, comparante
ABIDI Lakhdar, partie civile n°2440, non comparant
AIT AMAR Chanez, partie civile n°3058, non comparant
AIT AMAR Oussama, partie civile n°3057, non comparant
AIT AMAR née DEKARI Sabiha, partie civile n°3056, non comparant
AIT ZAID Nordine, partie civile n°3292, non comparant
AIT ZAID Said, partie civile n°2484, non comparant
AKIL Bouchra, partie civile n°2487, comparante
AKIL Inès, partie civile n°2486, comparante
ALLAGUI Abdelfetteh, partie civile n°3031, non comparant
ALLAGUI Amna, partie civile n°3030, comparante
ALLAGUI Asma, partie civile n°3032, comparante
ALLAGUI Fatma, partie civile n°3027, comparante
ALLAGUI Laïela, partie civile n°3028, non comparante
ALLAGUI Mariem, partie civile n°3029, comparante
ALLAGUI Mohamed, partie civile n°3026, comparant
AMARA née JARDIYOU Aïcha, partie civile n°2809, comparante
AMARA Nadia, partie civile n°2808, comparante
AMEUR Tarek, partie civile n°2222, comparant
AMRI Abdessamad, partie civile n°1304, comparant
AMRI Ahmed, partie civile n°2278, non comparant
AMRI Aiman, partie civile n°1306, comparant
AMRI Amel, partie civile n°1307, comparant
AMRI Amen, partie civile n°1309, non comparant
AMRI Asmaa, partie civile n°1308, non comparante
AMRI née AMRI Mahria, partie civile n°1305, comparante
AMRI Mokhtar, partie civile n°2651, comparant
AMTOUGUE Mohamed, partie civile n°217, comparant
ANTAR née ZEBBAR Tamou, partie civile n°2494, comparante
AOUADI Mohamed, partie civile n°2300, non comparant
AOUADI Zehaira, partie civile n°2301, non comparante
AOUADI Khaled, partie civile n°2302, non comparant
AOUITI Mohamed Ridha, partie civile n°2810, comparant
ATTOU Djamel, partie civile n°2760, non comparant
ATTOU née BENYOUCEF Kheira, partie civile n°2759, comparante
ATTOU Slimane, partie civile n°2758, comparant
ATTOU Sofien, partie civile n°2761, non comparant
ATTOU Farid Kader, partie civile n°3295, non comparant
ATTOU Samira, partie civile n°3294, non comparante
AYARI Nabil, partie civile n°2498, non comparant (AJ totale Maître CASERO- conclusions non déposées)
AYARI Salim, partie civile n°2497, comparant
AYARI Sarah, partie civile n°2496, comparante (AJ totale Maître CASERO - conclusions non déposées)
AZAOUMI Malika, partie civile n°3051, comparante
AZAOUMI Yassin, partie civile n°3053, comparant
AZAOUMI Yliès, partie civile n°3052, non comparant
AZZI Giovanni, partie civile n°2261, comparant
AZZI née BITTON Esther, partie civile n°2391, comparante
BAGHDAD Abdelghani, partie civile n°2352, non comparant
BAGHDAD née MEZAGHRANI Dalila, partie civile n°2353, comparante

BAGHDAD Kamila, partie civile n°3297, comparante
BAGHDAD M'Hamed, partie civile n°2303, non comparant
BAGHDAD Rhania, partie civile n°3296, non comparante
BARHOUMI Abdelkader Behilil, partie civile n°2286, non comparant
BARHOUMI Fayçal, partie civile n°2287, non comparant
BARHOUMI Mohamed Neji, partie civile n°2237, non comparant
BARHOUMI Nasserine, partie civile n°2285, non comparant
BARHOUMI née BARHOUMIA Ouarda, partie civile n°2419, comparante
BARHOUMI née BARHOUMI Saloua, partie civile n°2501, comparante
BARHOUMI née BARHOUMI Zina, partie civile n°2500, comparante
BEKKOUCH née BELAHOUEL Nabila, partie civile n°2976, comparante
BELAHOUEL née BENEDINE Aïcha, partie civile n°2892, comparante
BELAHOUEL Halima, partie civile n°2867, comparante
BELARBI née HACHELAF Souhila, partie civile n°3065, non comparante
BELBACHIR née OUADRIA Radia, partie civile n°2308, comparante
BELGAID Hafida, partie civile n°2507, comparante
BELGAID Kheira, partie civile n°2505, comparante
BELHADEF Boumedienne, partie civile n°2994, non comparante
BELKACEM Fatma, partie civile n°2363, comparante
BELKACEM Habib, partie civile n°2364, non comparant
BELLAREF Fatiha, partie civile n°3298, non comparante
BELLATRECHE Keltoum, partie civile n°2328, comparante
BELOUFA née BOULOUFA Touatia, partie civile n°2529, comparante
BENALLOU Khalida, partie civile n°2333, comparante
BENAMARA Sabrina, partie civile n°2801, comparante
BENBRAHIM Fatima, partie civile n°3047, comparante
BENBRAHIM Larbi, partie civile n°3048, non comparant
BENBRAHIM née CHAIB Mahdjouba, partie civile n°3044, comparante
BENBRAHIM Mohamed Amine, partie civile n°3012, non comparant
BENCHELLIKH Dounia, partie civile n°2299, non comparante
BENCHELLIKH née BOULOUFA Ouahida, partie civile n°2298, comparante
BENCHEMOUMA Abdelkader, partie civile n°2335, non comparant
BENGUELLA Fatma, partie civile n°458, comparante
BENITAH Emmanuel, partie civile n°1302, non comparant
BENITAH Maxime, partie civile n°1303, non comparant
BENITAH Patricia, partie civile n°1301, comparante
BENNOURI Aïssam, partie civile n°2662, non comparant
BENOURA Ahmed, partie civile n°2816, comparant
BENOURA née BENDAHMANE Fatiha, partie civile n°2815, comparante
BENSIKADDOUR Nassim, partie civile n°3299, comparant
BENT AHMED née MANSOURI Saadia, partie civile n°1326, comparante
BENZEKRI BENALLOU Nessim, partie civile n°2984, non comparant
BERRAHMAN Abdelkrim, partie civile n°2877, non comparant
BESSE Sébastien, partie civile n°1300, non comparant
BESTIEU Johan, partie civile n°3040, non comparant
BEY Ahmed, partie civile n°2288, comparant
BEY née SEMMACH Farida, partie civile n°2289, comparante
BEY Hafida, partie civile n°2292, non comparante
BEY Hafsa, partie civile n°2781, comparante
BEY Meriem, partie civile n°2293, non comparant
BEY Mohamed, partie civile n°2294, non comparant
BEY Sarah, partie civile n°2291, non comparante
BEY Yamina, partie civile n°2290, comparante
BIZIMANA née TWAJIRAYEZU Monique, partie civile n°1310, non comparante
BOUHAMDANI Tony, partie civile n°3070, non comparant

BOUNAYA Fatima, partie civile n°2533, non comparante
BOUNAYA Pierre, partie civile n°2534, non comparant
BOUTFIRASS Sabrina, partie civile n°2817, comparante
BOUZEGOU Lahcen, partie civile n°3013, non comparant
CHABANE Abdallah, partie civile n°2339, comparant
CHABANE Célia, partie civile n°2341, comparante
CHABANE Favilha, partie civile n°2543, comparante (AJ totale Maître CASERO - conclusions non déposées)
CHABANE Leïla, partie civile n°2546, comparante
CHABANE Madjid, partie civile n°2541, comparant
CHABANE Soraya, partie civile n°2544, comparante
CHABANE Yamina, partie civile n°2545, comparante
CHADLI née MEZEGHRANI Assia, partie civile n°2672, comparante
CHADLI Salima, partie civile n°2670, comparante
CHADLI Sid Ahmed, partie civile n°3006, comparant
CHAISONE née KHAMTY Simone, partie civile n°3014, comparante
CHANTHAVONG Francis, partie civile n°3439, comparant
CHANTHALANGSY née SOUVANNAKHOT Soumountha, partie civile n°2818, non comparante
CHANTHAVONG née KRAIWAN Marie, partie civile n°3021, comparante
CHIHI Brahim, partie civile n°2307, comparant
COLL Gilberte, partie civile n°2553, non comparante
DABANDONS née BOUNE Marie, partie civile n°2943, non comparante
DECHANDP née VIDAL Simone, partie civile n°1319, non comparante
DRAIDI Assia, partie civile n°2562, non comparante
DRAIDI née TABBECH Fatma, partie civile n°2559, non comparante
DRAIDI Iliès, partie civile n°2560, non comparant
DRAIDI Saïd, partie civile n°2561, non comparant
DRAIDI Wanis, partie civile n°2558, non comparant
DRAIDI Wassila, partie civile n°2563, non comparant
EL ABABES Farida, partie civile n°2894, non comparante
EL AMRI Bouchra, partie civile n°3464, comparante
EL AMRI Fatiha, partie civile n°2898, comparante
EL AMRI Fatima, partie civile n°1321, comparante
EL BAKKAR Abdelaziz, partie civile n°2434, non comparant
EL BAKKAR née ABDELHAK Hafida, partie civile n°2433, comparante
EL BAKKAR Sarah, partie civile n°2435, comparante
EL BAKKAR Walid, partie civile n°2436, comparant
EL GHAR née KELLOUCHA Bakhta, partie civile n°2275, non comparante
EL GHAR Hocine, partie civile n°2276, non comparant
EL GHAR Mohamed, partie civile n°2277, comparant
EL GOMRI Manale, partie civile n°3303, non comparant
EL GOMRI Saïd, partie civile n°2421, non comparant
EL GOMRI Sofiane, partie civile n°3304, comparant
EL GOMRI Touria, partie civile n°2422, comparante
ETTEDGUI Max, partie civile n°2807, comparant
EZZINE Belgacem, partie civile n°2878, comparant
FERCHICHI Zina, partie civile n°2571, comparante
FERHI Lakhdar, partie civile n°2311, comparant
FLITTI Fatiha, partie civile n°2573, non comparante
FLITTI née HOUANI Latifa, partie civile n°2572, comparante
GOUMI née LAASSIRI Naïma, partie civile n°2438, comparante
HACHELAF Charef, partie civile n°2866, non comparant
HACHELAF née AMARA Yamina, partie civile n°3090, non comparante
HADJ-MOSTEFA Mokhtaria, partie civile n°2447, comparant
HADJADJI Louisa, partie civile n°2731, comparante
HADJADJI Mansour, partie civile n°3063, comparant

HADJADJI Mohamed, partie civile n°2728, comparant
HADJADJI Nacer Edine, partie civile n°2730, non comparant
HADJADJI Sabah, partie civile n°2727, comparant
HADJADJI Salem, partie civile n°2729, comparant
HAJJI Abdelkader, partie civile n°2351, **décédé**
HAJJI née JABRI Malika, partie civile n°2350, comparante
HAMOUDA Monia, partie civile n°2444, comparante
HATSANIRABON Virath, partie civile n°2987, non comparant
HEBDI Linda, partie civile n°2322, non comparante
HEBDI née BENBRAHIM Fatima, partie civile n°2319, comparante
HEBDI Lakhdar, partie civile n°2320, comparant
HELAL Nourredine, partie civile n°2234, non comparant
HENNI Moufida, partie civile n°2331, non comparante
HENNI Nabil, partie civile n°2330, non comparant
HEZZI Ismahene, partie civile n°2236, non comparant
HOANG née SANA Mui, partie civile n°3036, non comparante
JABRI Ahmed, partie civile n°1322, non comparant
KAHLOUCH Aoued, partie civile n°2903, non comparant
KAHLOUCH Dalila, partie civile n°2902, non comparante
KAHLOUCH Mohammed, partie civile n°2906, non comparant
KAHLOUCH née MANKOUR Moulkheir, partie civile n°2904, non comparante
KAHLOUCH Nabila, partie civile n°2905, non comparante
KALLEL Mohammed, partie civile n°2343, non comparant
KARIMI Fidji, partie civile n°2580, comparant
KARIMI née ANAJJAR Naouel, partie civile n°2581, comparante
KELAOUI née NABI Aïcha, partie civile n°2585, **décédée**
KELAOUI El Miloud, partie civile n°2586, non comparant
KELAOUI Ilyass, partie civile n°2582, non comparant
KELAOUI Nour Houda, partie civile n°2584, non comparant
KELAOUI Siham, partie civile n°2583, non comparant
KEOPHANDY née CHANTHANOM May, partie civile n°2908, non comparante
KEOPHANDY Somchanh, partie civile n°2907, non comparant
KHAM Khamphou, partie civile n°2825, non comparant
KHAM née CHANTHALANGSY Manivone, partie civile n°2826, non comparante
KHAMMOUNGKHOUN Maryvonne, partie civile n°2990, comparante
KHAMSOMBAT née LOUBKHOM Phenh, partie civile n°2955, comparante
KHAMSOMBAT Tom, partie civile n°2954, comparant
KOUADRI Kenza, partie civile n°2450, non comparante
KOUADRI Nahida, partie civile n°2451, non comparante
KOUADRI Samir, partie civile n°3305, non comparant
KOUADRI Walid, partie civile n°2449, non comparant
KSORI Abbes, partie civile n°2448, non comparant
LAAZIRI Sarah, partie civile n°3055, comparante
LAAZIRI Sofian, partie civile n°3054, non comparant
LAFRAM née EL GUERRAB Fattouma, partie civile n°2325, comparante
LAHRECHE née QISSMI Rkia, partie civile n°2736, comparante
LAHRICHI née AIT ZAID Aicha, partie civile n°1316, comparante
LAHRICHI Hakim, partie civile n°3306, non comparant
LAHRICHI Sihame, partie civile n°1325, non comparant
LARBI Djahida, partie civile n°2957, comparante
LARBI née BELAHOUEL Fatiha, partie civile n°2948, comparante
LARBI Mohamed Nabil, partie civile n°2956, non comparant
LARBI Nejma, partie civile n°2958, non comparante
LASSERE Jeanine, partie civile n°1314, comparante

LAURINE Brigitte, partie civile n°3069, non comparante
LEZAT née NABI Malika, partie civile n°2607, comparante
LINLAVONG Anne, partie civile n°2696, comparante
LOUBATON Eva, partie civile n°2765, non comparante
LOUBATON Mardoché, partie civile n°2743, comparant
LOUBATON née BENSIMON Michèle, partie civile n°2766, comparante
LOUBATON Yann, partie civile n°3307, comparant
LOUKRICHI Bachir, partie civile n°2593, comparant
M'HAMDI Mohamed Bechir, partie civile n°3039, non comparant
M'HAMDI née BARHOUMI Yamina, partie civile n°2297, non comparante
MAACHOU Kheira, partie civile n°2831, comparante
MANKOUR Mansour, partie civile n°3076, non comparant
MANKOUR Sophia, partie civile n°3077, non comparante
MANKOUR née MANSOUR Aouda, partie civile n°3075, non comparante
MANSOURI Imène, partie civile n°2786, comparante
MANSOURI Wissal, partie civile n°2799, non comparant
MARNIA Aicha, partie civile n°3015, comparante
MEDJAHED Ahmed, partie civile n°2837, non comparant
MEDJAHED née MEDJAHED Fatiha partie civile n°2835, non comparante
MEDJAHED Wallid, partie civile n°2803, non comparant
MEDJAHED Yanis, partie civile n°2833, non comparant
MEFTI Razika, partie civile n°2264, non comparante
MEGHDIR née CHADLI Anissa, partie civile n°2671, comparante
MEJRI Saida, partie civile n°2454, non comparante
MESLEM née BEKKOUCHA Daouia, partie civile n°2793, comparante
MESLEM Lakhdar, partie civile n°3041, non comparant
MESLEM Nihed Ibtissem, partie civile n°3042, comparant
METCHAT Abdelkader, partie civile n°2913, comparant
METCHAT Mamar, partie civile n°2916, non comparant
METCHAT née METCHAT Moulkheir, partie civile n°2914, non comparante
METCHAT Mustapha, partie civile n°2915, comparant
MEZEGHRANI Ahmed, partie civile n°3085, non comparant
MEZEGHRANI Akim, partie civile n°3073, comparant
MEZEGHRANI Khedidja, partie civile n°3060, non comparante
MEZEGHRANI née SIFI Aicha, partie civile n°2791, comparante
MEZEGHRANI Belkacem, partie civile n°3059, comparant
MEZEGHRANI Salim, partie civile n°2356, comparant
MOKHTARI née ZENTICI Fatma, partie civile n°1169, comparante
MOKHTARI née MAZZAGRANI Khalida, partie civile n°1170, non comparante (AJ totale Maître DUGUET - conclusions non déposées)
MOULKAF Amar, partie civile n°2838, non comparant
MOUNIR Mohamed Amine, partie civile n°2605, comparant
MOUSSAOUI Nadia, partie civile n°2274, comparante
MOUZAOUI-CHIKHAOUI Keltoum, partie civile n°2839, non comparante
MUTUTALA née OUAZAN Karina, partie civile n°2772, comparante
MUTUTALA Nawel, partie civile n°3024, non comparant
NABI Djamel, partie civile n°2336, comparant
NABI Hafeda, partie civile n°2329, comparante
NABI BERRIA Sarah, partie civile n°2332, non comparante
NAKACHE née HAARFI Maryse, partie civile n°1317, non comparante
NAKACHE Richard, partie civile n°1318, non comparant
NOUAR Bouzid, partie civile n°2334, comparant
OUADRIA Yasmina, partie civile n°2283, non comparante
OUADRIA née NABI Zoulika, partie civile n°2238, comparante
OUAHI Abdelrahim, partie civile n°2770, comparant
OUAHI Iliès, partie civile n°2768, non comparant

OUAHI Imrane, partie civile n°2771, non comparant
OUAHI née BACHNOU Kenza, partie civile n°2769, non comparante
OUGRA née SAALAOUI Smahane, partie civile n°2776, comparante
OUMMOUCH Nasser, partie civile n°2921, non comparant
OUMMOUCH Yassine, partie civile n°2920, non comparant
PHENGSAY Chanthanom, partie civile n°2883, non comparant
PHINNARATH Nouane, partie civile n°2922, non comparant
PHOMMATHEP Lamphanh, partie civile n°2846, non comparant
PHONASA Thavin, partie civile n°2966, comparant
PHRASAVATH Monkeo, partie civile n°2747, non comparant
PLANTE Priscilla, partie civile n°3089, non comparante
QISSMI Fatima, partie civile n°2773, comparante
QISSMI Sarah, partie civile n°2775, comparante
RABAH Abdellah, partie civile n°3086, non comparant
RAHALI Hassen, partie civile n°3088, non comparant
RANEM Fatiha, partie civile n°2619, non comparante
RANEM Nabil, partie civile n°2618, non comparant
RANEM Sabrina, partie civile n°2620, non comparante
RATTOUL Hadj, partie civile n°2734, non comparant
REFFAS née ZAILLEL Keltoum, partie civile n°2305, comparante
REFFAS Sabrina, partie civile n°2306, non comparante
RIOS Florian, partie civile n°2848, non comparant
ROPHE née LOBATO DE FARIA Catherine, partie civile n°2735, **décédée**
SAALAOUI Abdelhadi, partie civile n°2706, comparant
SAALAOUI Abdelkarim, partie civile n°2777, non comparant
SAALAOUI El Hassania, partie civile n°2795, comparant
SAALAOUI Fatima, partie civile n°2751, non comparante
SAALAOUI Larbi, partie civile n°2850, comparant
SAALAOUI Younès, partie civile n°2851, non comparant
SAALAOUI OLMOS Audrey, partie civile n°2266, non comparante
SAALAOUI-BERRAHMAN Hadda, partie civile n°2849, comparante
SABOUR née MOKTAR Meriem, partie civile n°2310, comparante
SABOUR Tarfa, partie civile n°2309, comparante
SADEKI Aazouz, partie civile n°2874, comparant
SAIDI Abdelaziz Mohamed, partie civile n°2626, non comparant
SAIDI Belkacem, partie civile n°2627, comparant
SAIDI née GHENNOU Fatma, partie civile n°2623, comparante
SAIDI Habib, partie civile n°2624, non comparant
SAIDI née SAIDI Zahia, partie civile n°2625, comparante
SAKRI Rabah, partie civile n°2629, comparant
SANCHEZ Sylvette, partie civile n°1299, non comparante
SELLAMI Chemsedine, partie civile n°3308, non comparant
SIHARATH née SOM Simone, partie civile n°2932, comparante
SIHARATH Vanly, partie civile n°2879, comparant
SOUIFI née JAMAAOUI Hania, partie civile n°2338, comparante
SOUIFI Leila, partie civile n°2964, comparante
SOUIFI Mohamed, partie civile n°2337, non comparant
SOUIFI Nafissa, partie civile n°2231, comparante
SOUIFI Wahid, partie civile n°2437, comparant
SOUPHITH née PHIMPHAVONG Toune, partie civile n°3037, non comparante
TAAM née BADAOUI Anissa, partie civile n°1315, comparante
TAHRI née NEFOUSSI Chorah, partie civile n°2608, comparante
TALIA Nacera Sarah, partie civile n°2631, non comparante
THABET née ABDELMOUMEN Amina, partie civile n°2224, comparante
THABET Amir, partie civile n°2228, non comparant
THABET Billel, partie civile n°2227, non comparant

THABET Fatima, partie civile n°3309, non comparante
THABET Jasseur, partie civile n°2225, non comparant
THABET Nidal, partie civile n°2226, non comparant
TRAN Pierrette, partie civile n°2946, comparante
VORACHAK Sanom, partie civile n°3035, comparant
YALAOUI Hakim, partie civile n°2718, comparant
ZALAGH Driss, partie civile n°3038, non comparant
ZAOUCHE née BELKISERIA Mira, partie civile n°2853, comparante
ZELLAL Kamel, partie civile n°2855, comparant
ZELLAL Meriem, partie civile n°2856, comparant
ZELLAL Mohamed, partie civile n°3049, **décédé**
ZELLAL Sofian, partie civile n°2854, comparant
ZITOUNI née ABDELOUHAB Fatma, partie civile n°3007, non comparante
ZITOUNI Halima, partie civile n°3011, non comparante
ZITOUNI Mohamed, partie civile n°3010, non comparant
ZITOUNI Oualid, partie civile n°3009, non comparant
ZITOUNI Souhila, partie civile n°3008, non comparante
Appelants,

HACHADI Sabrina, partie civile n°1171, non comparante
Intimée,

Parties non appelantes et non intimées figurant sur la liste communiquée par Maître NAKACHE-HAARFI:
MEDJAHED Abdelhakim
MEDJAHED Djamel
BELKACEM Sarah
BELKACEM Sihem
BELKACEM Malik
MESSALTI Ismael
BEN BRAHIM Aimad
ZAOUCHE Nawel

* * * * *

Partie civile représentée par Maître BISSEUIL Stella et Maître CARRERE Thierry:

BENSALAH Bouhaous, partie civile n°2152, appelant, non comparant

* * * * *

Parties civiles assistées ou représentées par Maître BISSEUIL Stella et Maître NAKACHE-HAARFI Laurent:

AMRI née BAHROUMI Ouansa, partie civile n°2326, comparante
AMRI Salah, partie civile n°2327, comparant
ASKRI née ABASSI Bornia, partie civile n°2453, comparante
ASKRI Lazhar, partie civile n°2452, comparant
BELGHERBI née BEN BRAHIM Siham, partie civile n°2762, comparante
BEN BRAHIM Mounia, partie civile n°2377, comparante
BENMAGHNIA née MEDJAHED Samira, partie civile n°1624, non comparante
FADILI Malika, partie civile n°2376, comparante
M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, partie civile n°529, comparante
MARZOUGHI née LARADJI Dyohar, partie civile n°2830, comparante
RAHAL Belmekki, partie civile n°2255, comparant
Appelants

* * * * *

Parties civiles assistées par Maître BISSEUIL Stella et par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA:

GASSOUMI née KHEDIRI Maherzia, partie civile n°2588, comparante
M'HAMDI Aïcha, partie civile n°1047, comparante

Appelantes

* * * * *

Parties civiles assistées ou représentées par Maître BISSEUIL Stella et Maître CASERO Agnès:

CALVIGNAC née SAPY Anne, ayant droit de SAPY Fritzch, partie civile n°293, non comparante
DE LA HOZ RAMPLOU Bernadette, partie civile n°593, comparante
PLANES née CLERC Marie-Rose, partie civile n°665, comparante
PLANES Pierre, partie civile n°666, comparante
REGIS née URIBELARREA Sylviane, partie civile n°2621, non comparante
SAPY Danielle, partie civile n°294, non comparante

Appelants

* * * * *

Partie civile assistée de Maître CASERO Agnès et Maître CARRERE Thierry:

GERARD Lucien, partie civile n°261, appelant, comparant (AJ totale Maître CASERO)

* * * * *

Parties civiles assistées de Maître CASERO Agnès et Maître NAKACHE-HAARFI Laurent:

CHENOUFI Azzedine, partie civile n°2550, comparant (AJ totale Maître CASERO)
EL ABABES née CHAOUKI Fatima, partie civile n°3071, comparante (AJ totale Maître CASERO)

Appelants

* * * * *

Parties civiles assistées de Maître CASERO Agnès et la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA:

BELHADJ Lakeb, partie civile n°885, comparant (AJ Totale Maître CASERO)
BETTRAIA Fatiha, partie civile n°935, comparante
BOUZID Khedidja, partie civile n°2635, comparante (AJ Totale Maître CASERO)
LAKHDAR Houcine, partie civile n°1037, comparant

Appelants

* * * * *

Parties civiles assistées ou représentées par Maître NAKACHE-HAARFI Laurent et la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA:

ARROUCHE Khedidja, partie civile n°834, comparante
BADRI Karim, partie civile n°2463, comparant
BADRI née BOULOUFA Mansouria, partie civile n°852, comparante
BENBRAHIM Brahim, partie civile n°3045, comparant
BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha, partie civile n°3213, non comparante
CHELGHOUFI Ali, partie civile n°962, non comparant
CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, partie civile n°963, non comparant
MEGHRAOUA née GUEDILI Lahouaria, partie civile n°3438, comparante (AJ totale Maître PRIOLLAUD)
IZRI Abdelhaziz, partie civile n°1015, comparant
IZRI Abdelkarim, partie civile n°1016, non comparant
IZRI née CHELGHOUFI Hafaida, partie civile n°1017, comparante
IZRI Lemya, partie civile n°1018, non comparante
IZRI Rayan, partie civile n°1019, non comparant
IZRI Sarah, partie civile n°1020, comparante
LAKHAL Fadila, partie civile n°2478, comparante

Appelants

* * * * *

Partie civile assistée de Maître DOUMBIA Boubacar et la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA:

KADOURI née BENMERAH Baktha, partie civile n°2901, appelante, comparante

* * * * *

Partie civile assistée de Maître COHEN Simon et la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA:

CHARLES née MARLIER Danielle, partie civile n°1916, appelante, comparante

Parties civiles non assistées ou non représentées par un avocat

ABAIDI Nora épouse M'HAMDI (PC 2439)
87 Chemin de la Salade Ponsan - 31400 Toulouse
régulièrement citée par PV de remise à parquet le 05 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

ABAIDI Zohra épouse RZAIGUI (PC 2192)
18 Chemin Auriacombe - Appt 2 - 31100 Toulouse
régulièrement citée le 14 novembre 2016 à étude - AR non rentré
Appelante, non comparante, non représentée

ABDELHAK Hakim (PC 2427)
16 Allée du Béarn - Appt 242 - 31770 Colomiers
régulièrement cité le 13 janvier 2017 à étude - AR du 17/01/2017 - pli avisé non réclamé
Appelant - non comparant, non représenté

ABDELHAK Karim (PC 2480)
Sans domicile connu ayant demeuré 3 rue des Puits - 31450 Baziege
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 03/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

ABDELHALIM Daniel (PC 2483)
sans domicile connu - ayant demeuré 306 route de Seysses - Bât. Les Pétunias 31100 Toulouse
régulièrement cité par PV de remise à parquet direct le 10 janvier 2017
Appelant - non comparant, non représenté

ABDELHALIM Khéira épouse DEBOVE (PC 2482)
Sans domicile connu - ayant demeuré : 306 route de Seysses - Bât. Les Pétunias - 31100 Toulouse
régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, comparante, non assistée

ABDELOUHAB SADEKI Kheira (PC 3079)
4 bis rue des Capitouls - Villa 16 - 31490 Léguevin
régulièrement cité le 13 janvier 2017 à étude - AR signé le 17/01/2017
appelante, non comparante, non représentée

ABDELMOUMEN Ali (PC 3074)
394 Route Saint Simon - Appt. 11 - 31100 Toulouse
régulièrement cité à étude le 29 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

ADAM Emilie (PC 547)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ADAM Gérard (PC 366)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ADAM Margaux (PC 549)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ADAM-FROUVELLE Liliane (PC550)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu

Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

AISSA Karim (PC 552)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ALONSO épouse GONZALEZ Lucia (PC 625)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ABDESSADOK épouse ZELLAL Kheddoudja (PC 3050)
1 rue de la Manche - Appt. 576 - 31100 Toulouse
régulièrement citée le 16 novembre 2016 à étude
Appelante, comparante, non assistée

AIT YAHIA Keltoum (PC 2235)
1 chemin de la Gallia - Appt. 13 - 31100 Toulouse
régulièrement citée à étude le 02 décembre 2016 - AR pas rentré
Appelante, non comparante, non représentée

AIOUNI épouse ALIA Khedidja (PC 1324)
36 rue Dominique Clos - 31300 Toulouse
régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, comparante, non assistée

ALLAGUI Brahim (PC 2400)
sans domicile connu
régulièrement cité par PV de remise à parquet direct le 10 janvier
Appelant, comparant, non assisté

ALLOU Hakim (PC 2431)
10 cheminement André Messager - Appt. 2904 - 31100 Toulouse
régulièrement cité à personne présente au domicile le 09 novembre 2016 et encore à sa personne - AR du 10/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

ALLOU Hayat (PC 2430)
10 cheminement André Messager - Appt. 2904 - 31100 Toulouse
régulièrement cité par personne présente au domicile le 09 novembre 2016 - AR du 10/11/2017
Appelante, non comparant, non représenté

ALLOU Mohamed (PC 2432)
10 cheminement André Messager - Appt. 2904 - 31100 Toulouse
régulièrement cité à sa personne le 09 novembre 2016
Appelante, non comparant, non représenté

ALLOU Mouna (PC 2429)
10 cheminement André Messager - Appt. 2904 - 31100 Toulouse
régulièrement citée par personne présente au domicile le 09 novembre 2016 - AR du 10/11/2017 - Pli avisé non réclamé

Appelante, non comparante, non représentée

AMAR Ahmed (PC 3140)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

AMERAOUI Bellahouel (PC 1548)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

AMMOUR Leïla (PC 3293)
Sans domicile connu- ayant demeuré 58 avenue des Minimes - RDC Appt. 9 - 31200 Toulouse
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 17/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

AMRAOUI épouse BESSADRA Zohra (PC 3476) et en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC2663)
53 rue de la Faouette Appt 940 - 31100 TOULOUSE
Appelante, comparante, non assistée

AMRI Jamel (PC 2492)
Sans domicile connu - ayant demeuré 25 rue Notre Dame - Appt. 10 - 31100 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 17/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

AMRI Moncef (PC 2493)
30 Square Delpech - Appt. 752 - 31600 Muret
Régulièrement cité à étude le 24 novembre 2016 – AR signé le 27/11/2016
Appelant, comparant, non assisté

ANDRIEU Nadine (PC 221)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ARRIAZA Caroline (PC 1215)
anciennement domicile élu et représentée par SCP TEISSONNIERE avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ASSOCIATION BERNADETTE EN COLÈRE (PC 1504)
domicile élu chez Maître ALMUZARA Dominique - 50 rue de l'Alsace - 2 ème étage - 31000 Toulouse
Régulièrement citée par personne présente au domicile le 23 décembre 2016 – AR signé le 28/12/2016
Appelante, non représentée

ATEF épouse JEMAI Nadine (PC 2748)
13 cheminement Louis Auriacombe - Appt. 20 - dernier étage - 31100 Toulouse
régulièrement citée à personne le 09 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

AYADI épouse BOUZAZI Beya (PC 2652)
anciennement domicile élu chez Maître BREAN Cédrik - 23 rue du Languedoc - 31000 Toulouse - Sans domicile connu
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

AYUK épouse NJOCKSON MBINA Rebecca (PC 1547)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BAKHTI épouse BOUKANDIL Yamina (PC 2342)
40 rue de Touraine - Appt. 6 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de perquisition en date du 16 janvier 2017, reçu au greffe le 23 janvier 2017
Appelante, comparante, non assistée

BAILLY Pierre (PC 727)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

BARHOUMI Amor (PC 2752)
7 rue Yves du Manoir - 31300 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 12 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 02/01/2017
Appelant, non comparant, ni représenté

BARHOUMI Ines (PC 2349)
568 route de Donneville - 31450 Montlaur
Régulièrement citée à personne présente au domicile le 28 novembre 2016 - AR signé et reçu au greffe le 09/12/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BARHOUMI Nabil (PC 2347)
568 route de Donneville - 31450 Montlaur
Régulièrement citée à personne présente au domicile le 28 novembre 2016 - AR signé et reçu au greffe le 09/12/2016
Appelant, non comparant, non représenté

BARHOUMI Sophia (PC 2348)
568 route de Donneville - 31450 Montlaur
Régulièrement citée à sa personne le 28 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BAROUSSE épouse LAGARDE Simone (PC 1503)
anciennement domicile élu et représenté par Maître ALMUZARA Dominique avocat inscrit au barreau de Toulouse- Actuellement sans domicile connu

Régulièrement citée à personne morale le 8 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BARRABES Renée (PC 3470)
en qualité d'ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736)
12 Impasse Gaston Doumergue - 31170 Tournefeuille
Régulièrement citée à sa personne le 12 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

BATICLE Nathalie (PC 1407)
1 allée des Monts d'Olmes - 31770 Colomiers
Régulièrement citée par PV de perquisition le 18 janvier 2017 reçu au greffe le 20/01/2017
Appelante, non comparante, non représentée

BAUX Kathleen (PC 2052)
La Palombière - Appt. 47 - 57 route d'Espagne - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 16 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

BAZINI Mohammed (PC 2875)
13 rue Paul Lambert - Appt. 968 - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à personne présente au domicile le 07 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

BELDJILALI Houcine (PC 2504)
1 rue Politikovskaia - Bât. 37 - Appt. 24 - 31200 Toulouse
Régulièrement cité à sa personne le 22 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

BELDJILALI-RASSANI Faiza (PC 2407)
21 rue des Tamaris - Appt. 2927 - 31700 Beauzelle
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 12 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 02/01/2017
Appelante, comparante, non assistée

BELGAID Mohamed (PC 2506)
4 rue Robert Desnos - Appt 32 - Ensemble E - entrée 5 - 31320 Castanet Tolosan
Régulièrement cité à étude le 03 novembre 2016 – AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

BEKHADA épouse BELOUFA Fadila (PC 3000)
40 cheminement Le Tintoret - appt. 6 - Bât. A - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BEN CHAIB Fatima (PC 2937)
48 rue d'Aubuisson - 31000 Toulouse
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 09/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

ALLOU épouse BENCHAIBA Malika (PC 2428)
10 cheminement André Messager - Appt. 2904 - 31000 Toulouse

Régulièrement cité à sa personne le 09 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BENAMARA Abdel-Hakim (PC 2813)
14 rue Jules Amilhau - Appt. 259 - 7 ème étage - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à personne présente au domicile le 15 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

BENAMARA Mehdi (PC 2814)
14 rue Jules Amilhau - Appt. 259 - 7 ème étage - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à personne présente au domicile le 15 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

BENBRAHIM Marine (PC 3046)
demeurant 7 rue Eric Satie Appt 356 - 31100 TOULOUSE
renvoi contradictoire du 27 septembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

BENCHELLIKH Omar (PC 2299)
10 chemin des Martyrs de Bordelongue - Appt. 90 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 17 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

BENCHORA Bouasria (PC 1507)
Résidence Edelweiss - 8 place Saint Roch - 31400 Toulouse
Régulièrement citée par PV de perquisition le 02 janvier 2017 reçu au greffe le 01/02 /2017
Appelante, non comparante, non représentée

BENSIKADDOUR épouse BENARROUM Djemaïa (PC 1313)
6 rue de Négogousses - Appt. 1 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 29 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

BENSIKADDOUR Mokadden (PC 2805)
18 rue de la Gironde - Appt. 309 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 20 décembre 2016 - AR distribué le 10/01/2017 retour au greffe le 07/02/2017
Appelant, non comparant, non représenté

BENSIKADDOUR épouse BOUGHAZI Samira (PC 2233)
13 rue d'Arromanche - Appt. 327 - Résidence Hauts Purpan - 31300 TOULOUSE
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 05 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BENTAYEB Lahcene (PC 2204)
4, rue Philippe Wolff - Bât. C - Appt. 44 - 31200 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 22 décembre 2016 - retour AR au greffe le 02/01/2017 : destinataire inconnu à l'adresse
Appelant, non comparant, non représenté

BENTRIQUI Omar (PC 2980)
32 passage Albert Camus - 31100 TOULOUSE

Régulièrement cité à sa personne le 21 novembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

BERRIA Mohamed (PC 2154)
37 rue Mireille Sorgue - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 07 décembre 2016 - AR le 14/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

BESSON épouse ANTOINE Michèle (PC 2947)
6 chemin de la Bosse - 31450 Ayguesvives
Régulièrement citée à étude le 28 novembre 2016 - AR le 30/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BETTRAIA Fatiha (PC935)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA avocat inscrit au barreau de Toulouse- Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

BLAIS épouse CASTEX Hélène (PC 161)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BOFARULL épouse SARDA Odile (PC 775)
54 chemin de Roquettes - 31600 SAUBENS
Régulièrement citée à sa personne le 02 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BOHRANI Mansour (PC 2524)
29 avenue Marcel Langer - 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 10/11/2016 - AR signé le 17/11/2016
Appelant, comparant, non assisté

BONZOM Emilie (PC 571)
Sans domicile connu
Régulièrement citée par PV de remise à parquet direct le 10/01/2017
Appelante, non comparante, non représentée

BORGEAUD Raymond (PC 2006)
domicile élu chez Maître BREAN Cédric au 23 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 09/01/2017 suite à PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

BOUALLAGUI Houssem (PC 1995)
4 cheminement Vincent d'Indy - Appt. 433 - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à étude le 17/12/2016
Appelant, comparant, non assisté

BOUAMAMA Azzouz (PC 2944)
5, rue Vincent Van Gogh - Appt. 15 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de perquisition le 16 janvier 2017 reçu au greffe

le 23/01/2017
Appelant, comparant, non assisté

BOUBEKIR Chemseddine (PC 3043)
4, cheminement Francis Poulenc - Appt 18 -31100 TOULOUSE
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 09/01/2017 suite à PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

BOUCHAHMA Fatiha (PC 3300)
3 rue Bobillot - Appt. 36 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09/01/2017 suite à PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH Melouka (PC 3145)
42 rue du 14 Juillet - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09/01/2017 suite à PV de perquisition en date du 24/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BOULAHIA épouse BERRIA Fatiha (PC 234)
37 rue Mireille Sorgue - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à étude le 07/11/2016 - AR signé le 14/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BOULOUFA Fatiha épouse CHAREB YSSAD (PC 2549)
65, rue de la Faourette - Appt. 880 -31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 02/11/2016 - AR signé le 04/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

BOUCENNA Khellil (PC 2974)
2 rue de la Bauce - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à personne présente au domicile le 22 novembre 2016 - retour AR au greffe le 29/12/2016 - pli avisé non réclamé
Appelant, non comparante, non représentée

BOUMADIENNE Souhila (PC 3301)
53 rue du Cagire - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à personne présente au domicile le 21 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, non comparante, non représentée

BOUMADIENNE Zohra (PC 2312)
53 rue du Cagire - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à personne présente au domicile le 21 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, non comparante, non représentée

BOUNAGA Nadia (PC 2532)
8 Square Marcel Cerdan - Appt. 12 - 34500 Beziers
Régulièrement citée à personne présente au domicile le 15 novembre 2016 - AR du 07/12/2016 - pli avisé non réclamé
Appelante, non comparante, non représentée

BOURA Soulaïmana (PC 4)
Ayant droit de BOURA Moutouifa - Quartier Kadjifoutcheni - C/o Zaitouni

Ali Ngombani - 97650 Bandraboua - Mamoudzou (97)
Régulièrement cité à sa personne le 17 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

BOURDON Marie (PC 1415)
12 Chemin Caillau - 31320 Pechabou
Régulièrement cité à sa personne le 03 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

BOUTALEB Fethi (PC 2357)
2 bis rue de Belfort - 31000 Toulouse
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 05 janvier 2017 suite à PV de perquisition en date du 21/11/2017
Appelante, non comparante, non représentée

BAILLY épouse CHOMEL Isabelle (PC 725)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BEKHOUKHA épouse ADRIA Halima (PC 2659)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BELLIN Mireille (PC 729)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BENGHOUNE Naïma (PC 565)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Appelante, non comparante, non représentée
renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016

BERNASCONI André (PC 566)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

BERTOLDO épouse MONERRIS- DEBONO Huguette (PC 1527)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BESSADRA Miloud, en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC 2663)
Avisé le 15 mars 2017
7 rue Paul Emile Victor - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
Appelant, non comparant, non représenté

BESSADRA Nouna (PC 3474), en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC 2663)
Avisée le 15 mars 2017
22 rue Paul Lambert Appt 39 - 31100 TOULOUSE
Appelante, comparante, non assistée

BEZIN Danièle (PC 568)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BORIES Bruno (PC 573), ayant droit de BORIES Christiane décédée
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

BOSC Mylène (PC 3144)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BUZON Pierre (PC 1513)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

BUZON épouse CID Louise (PC 2674)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

BUZON épouse EUDE Sylvie (PC 740)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CABRIENS Chérifa (PC 2538)
74 rue Aristide Maillol- appt 139 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à PV de perquisition en date du 24/11/2017
Appelante, non comparante, non représentée

CAMARA épouse HENRI Nathalie (PC 3149)
En Magne - 32490 Castillon Saves
Régulièrement citée à personne le 10 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CAMBUS Annie (PC 1605)
10 rue de la Gironde - 31100 TOULOUSE
Ayant pour avocat Maître ATTALI Yaël qui a fait parvenir au greffe un courrier de désistement en date du 13 janvier 2017

Régulièrement citée à sa personne le 29 décembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CARLES Marie-Dominique (PC 163)
143 avenue de Muret. Appt. 503 – 5éme étage - 31300 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 19 décembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CATHALA Simone (PC 1676)
38, rue des Teinturiers -31300 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 21 décembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

CAVAILHES épouse VAN BEEK Claire (PC 1680)
Domicile élu Chez Maître WEYL Roland - 160 rue du Temple - 75003 Paris
Régulièrement citée à personne morale le 16 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représentée

CELESTIN Gisèle (PC 585)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CHABANE Fatiha (PC 2445)
45 avenue Henri Grenet - 64100 BAYONNE
Régulièrement citée à sa personne le 28 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CHABANE Malik (PC 2542)
ayant demeuré 10, route de l'Azire - 31390 Carbonne - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 03/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

CHABANE Mohamed (PC 2340)
24 rue Saint Hippolyte - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 13 décembre 2016 - AR non rentré
Appelant, comparant, non assisté

CHAREB YSSAD Abdelkrim (PC 2548)
65, rue de la Faourette - Appt.880 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 02 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

CHAREB YSSAD Mohamed Hadj (PC 2547)
65, rue de la Faourette - Appt.880 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 02 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

CHAOUIA Nacera (PC 2881)
15 avenue Jean Moulin - Appt. 1021 - 31400 Toulouse
Régulièrement citée à étude le 13 décembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

CHAILLET épouse Béatrice PAILLASSA (PC 659)
20 rue Bernadette - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 21 décembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CHEHIMI Mohamed (PC 3344)
Sans domicile connu
Appelant, comparant, non assisté

CHERIF Lahouaria (PC 2951)
12 rue Jules Amilhau - Appt. 179 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 15 novembre 2016
Appelant, non comparante, non représentée

CHEVALIER épouse GATE Anne-Marie (PC 743)
1 rue François Verdier - 31700 Cornebarrieu
Régulièrement citée à sa personne le 13 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

Comité de défense des victimes d'AZF (PC 709)
284 Route de Seysses - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à personne présente au domicile le 07 septembre 2017
Appelante, non représentée

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (PC 3314)
1 Boulevard de la Marquette - 31090 Toulouse
Régulièrement cité à personne morale le 18 novembre 2016
Appelante, non représentée

CORDESSE épouse ALLALOU Alix (PC 1678)
Domicile élu Chez Maître WEYL Roland - 160 rue du Temple - 75003 Paris
Régulièrement citée à personne morale le 16 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

CROS André (PC 734)
286 route de Seysses - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à étude le 07 décembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

CROS Roselyne (PC 735)
286 route de Seysses - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à étude le 07 décembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

CROVISIER Pierre (PC 1178)
9 rue Claude Bernard - 31200 TOULOUSE
Régulièrement cité par PV de remise à parquet suite à PV de perquisition
Appelant, non comparant, non représenté

CRUZEL Jean-Pierre (PC 1328)
sans domicile connu
Régulièrement cité par PV de remise à parquet direct le 10 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

CAHORS Artémon (PC 579)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu

Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

CAMIL épouse KOT Gina (PC 635)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

CANDEBAT Anne-Marie (PC 581)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CAROL Sandrine (PC 2155)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CARRERES Jean-Paul (PC 582)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

CHARIF épouse BELBACHIR Nadjet (PC 1506)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

CHOMEL Benoît (PC 2157)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

CHOMEL Claire (PC 2158)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

CHOMEL Régis (PC 730)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

CID François (PC 1515)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

COMBRIE épouse LAFFARGUE Georgette (PC 748)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

COLOMBIES Jules (PC 589)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

COURALET Gilles (PC 732)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

COURALET Marie (PC 733)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

COURNEIL épouse CAMBEFORT Jeanne (PC 2667)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

DADDA Ghalem (PC 3083)
10, cheminement André Messager, appt 3060 - 31100 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 05 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2 016
Appelante, non comparante, non représentée

DADDA épouse BENATIA Zoulika (PC 3084)
118 avenue Camille Pujol - 31500 TOULOUSE
anciennement domicile élu et représentée par Maître NAKACHE-HAARFI avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 188) - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée par PV de perquisition le 27 décembre 2016, arrivé au greffe le 23 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

DAME Claude (PC 2159)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PERONNE épouse DARLES Jacqueline (PC 1541)
Le colombier, 57 route d'Espagne - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à étude le 16 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

DARLES Jean (PC 1540)

Le colombier, 57 route d'Espagne - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à étude le 16 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

DA SILVA NUNES épouse ALVES MENDES Maria-Adélaïde (PC 3139)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

DEBOVE Myriam (PC 2555)
306 Route de Seysses - Résidence Les Petunias - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de perquisition le 23 décembre 2016 reçu au greffe le 23/01/2017
Appelant, non comparante, non représentée

DEKARI épouse LAOUINATI Ouiza (PC 2829)
29 passage Georges Duhamel - Appt. 271 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 12 décembre 2016
Appelant, non comparante, non représentée

DELON Andrée (PC 1972)
28 chemin de Moulis, "Résidence Semeillan" - Appt. 8589 - 31200 Toulouse
Régulièrement citée le 09 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 29/12/2016
Appelant, non comparante, non représentée

DEMAYA René (PC 3285)
15 avenue de la Gare- 31220 MARTRES TOLOSANE
Régulièrement cité à sa personne le 31 octobre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

DJEDDOU Mohamed (PC 3067)
1 impasse des Vergers - Appt. 11 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet direct
Appelant, non comparant, non représenté

DJEDDOU Rabah (PC 3066)
1 impasse des Vergers - Appt. 11 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

DORKALV Stojjanovic (PC 2938)
domicile élu chez Maître GANNE Olivier, 55 avenue Louis Breguet Bâtim, bât Hermès, 31400 TOULOUSE
Régulièrement citée à domicile le 03 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

DOULABI Touria (PC 2398)
22 rue Paul Lambert - Appt.1 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 07 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, comparante, non assistée

DRAOU Abdelkader (PC 2423)
12, rue Jean Gilles - Appt. 179 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 07 novembre 2016 - AR non rentré

Appelant, comparant, non assisté

DRAOU Ilhame (PC2425)
12, rue Jean Gilles - Appt. 179 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 07 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

DRAOU Nora (PC 2426)
12, rue Jean Gilles - Appt. 179 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 07 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, comparante, non assistée

DESTAING épouse COURALET Pascale (PC 731)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

DESBOURDIEUX Mauricette (PC 1581)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

DESPAU Guy (PC 594)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LANCIAIX épouse DEWERDT Anne (PC 598)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

DEWERDT Camille (PC 596)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

DEWERDT Michel (PC 597)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

DIAZ Frédéric (PC 599)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

FINOS épouse DUBOSC Martine (PC 3147)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu

Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

DUFOURG Bernard (PC 606)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

DUMESNIL Robert (PC 1520)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

DUPUIS Robert (PC 2678)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

EL ABABES Bilal (PC 3072)
8 rue de l'Auvergne - Appt. 35 - cité Papus - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à sa personne le 13 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

EL ABABES Hakim (PC 2316)
50 rue du Cagires - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à domicile le 21 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

EL ABABES Khaled (PC 2315)
50 rue du Cagires - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à domicile le 21 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté
défaut

EL ABABES Mehdi (PC 2895)
8 rue de l'Auvergne - Appt. 35 - cité Papus - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à domicile le 13 décembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

EL ABABES Myriam (PC 2314)
50 rue du Cagires - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à domicile le 21 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, non comparante, non représentée

EL ABABES Nejma (PC 2318)
50 rue du Cagires - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à domicile le 21 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, non comparante, non représentée

EL ABABES Sarah (PC 2317)
50 rue du Cagires - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à domicile le 21 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, non comparante, non représentée

EL ANASRI Angélique (PC 2821)
Sans domicile connu - ayant demeuré : 14 rue Jules Amilhau - 31100 Toulouse
Régulièrement citée le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

EL ANASRI Mohamed (PC 2820)
Sans domicile connu - ayant demeuré : 14 rue Jules Amilhau - 31100 Toulouse
Régulièrement citée le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

EL AOUSSIN Samira (PC 64)
1 rue de Lestang - Appt. 126 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 16 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

EL HAJJAJI épouse DERDER Zineb (PC 3078)
73 rue de la Faourette - Appt. 825 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à sa personne le 02 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

EL HOUAM LE KAIBI Latifa (PC 3062)
Sans domicile connu - ayant demeuré : 64 B Avenue de Lombez - 31300 Toulouse
Régulièrement citée le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

EL MAHSSANI M'Hamed (PC 2819)
Sans domicile connu - ayant demeuré : 76, allées Charles de Fitte - appt. 501 31300 TOULOUSE
Régulièrement citée le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

EON divorcée DELAMARE Renée (PC 2047)
sans domicile connu - ayant demeuré : 3 rue des Flammands - Appt. 73 - 31400 Toulouse
Régulièrement citée le 09 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

ETIEVANT Chantal (PC 3456) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736)
41 rue des Martyrs de la Libération - 31400 Toulouse
Régulièrement citée à étude le 10 novembre 2016 - AR signé le 16/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

ETIEVANT Jean-Pierre (PC 3468) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736)
10 rue de Canal Saint Martoy - 31270 FROUZINS
Régulièrement cité à étude le 02 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

ETIEVANT Monique ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736)
2 rue du midi - 31400 Toulouse
Régulièrement citée le 09 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 14/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS (PC 1162) prise en la personne de Cécile DUFLOT
3 rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL
Régulièrement citée par PV de perquisition le 29 décembre 2016 reçu au greffe le 05 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

EHRET Didier (PC 607)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

EHRET épouse SHOM Léonie (PC 609)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

EHRET Vanessa (PC 608)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

EL KOUACHERI Fatma (PC 610)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

EUDE Chloé (PC 737)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

EUDE Romain (PC 738)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

EUDE Thibaud (PC 739)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

FALGUIERES Patrick (PC 3286)

22 rue des Iles Mariannes - 31650 Saint Orens de Gameville
Régulièrement cité à étude le 03 novembre 2016 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

FLITTI Nasser (PC 2574)
5 rue du Lot - Entrée A - Appt.1 - Rez-de-chaussée - Façade arrière - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à domicile le 03 janvier 2017 - AR non rentré
Appelant, non comparant, non représenté

FODIL Djamal (PC 3020)
sans domicile connu - ayant demeuré : 6 place Salengro - 31000 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise au parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 21/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

FRAINAIS Patricia (PC 1439)
24 rue de Bourrassol - Appt. 48 - 31300 Toulouse
Régulièrement citée à étude le 21 décembre 2016 - AR signé le 26/12/2016
Appelante, non comparante, non représentée

FAUGERES Georges (PC 613)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

FAUGERES Jean-Christophe (PC 612)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

GAGNOT Thierry (PC 2680)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

GALINIER épouse BAILLY Jeanne (PC 726)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

GALLUR épouse FONTAINE Agustina (PC 2900)
Décédée

GALY épouse MASBOU Reine (PC 79)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP LEVY-GOSSELIN, avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

GATE Jean-Louis (PC 742)
1 rue François Verdier - 31700 CORNEBARRIEU
Régulièrement cité à sa personne le 10 novembre 2017

Appelant, non comparant, non représenté

GHARBI Mohamed (PC 2213)
anciennement domicile élu et représentée par Maître BREAN Cédric, avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 286) - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement cité à domicile le 03 novembre 2017 - AR signé le 07/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

GHARBI Sami (PC 3104)
anciennement domicile élu et représentée par Maître BREAN Cédric, avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 286) - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement cité à domicile le 03 novembre 2017 - AR signé le 07/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

GHERMOUL épouse BENSIKADDOUR Khoukha (PC 2806)
18 rue de la Gironde - Appt. 309 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à étude le 20 décembre 2016 - AR avisé non réclamé reçu au greffe le 07/02/2017
Appelante, non comparante, non représentée

GILBERTO Michel (PC 210)
10 chemin du Mirail - Appt. 71 - 31100 Toulouse
Régulièrement cité à sa personne le 01 décembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

GOBIN Jean-Charles (PC 3093)
5 rue Currie - 67190 Gresswiller
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 05 janvier 2017 suite à un PV de perquisition
Appelant, non comparant, non représenté

GOURI Malick (PC 2189)
23 rue du professeur Rey - 31100 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 24/11/2017
Appelant, non comparant, non représenté

GRELIER Jean-François (PC 155)
décédé

GOURINE épouse BELDJILALI Fatiha (PC 2576)
1 rue Anne Politikkanskava - Appt. 24 - 31200 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 22 décembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

GUINGAND Elisabeth (PC 2004)
18, rue Jules Amilhaud - Appt. 346 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à étude le 15 décembre 2016 - AR non rentré
Appelante, non comparante, non représentée

GUINLE - BORDENAVE Jeanne (PC 2065)
Le parc le Gounon - Le cèdre 3 - 11 rue Sainte Odile - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 02 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

GERMAIN Corinne (PC 2681)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat

inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

GONZALEZ Julio (PC 624)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

GOURI M'Hamed (PC 2165)
anciennement représentée par Maître PRIOLLAUD Claire, avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 307)
renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

HADJ-MOSTEFA Ahmed (PC 2446)
19, cheminement Louis Auriacombe - Appt. 5 - 31100 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 17/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

HAFSI épouse DJEDDOU Aicha (PC 3067)
1, impasse des Vergers - Appt. 11 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 17/11/2016
Appelante, non comparante, non représentée

HALAOUI Loïc (PC 211)
200, avenue de Fronton Bât. B - Appt. 21 - 31200 Toulouse
Régulièrement cité le 05 janvier 2017 par PV de remise à parquet suite à un PV de perquisition en date du 29/12/2016
Appelant, non comparant, non représenté

HEDBI Linda (PC 2322)
10 cheminement André Messager appt 3103 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à domicile le 14 novembre 2016 (AR signé le 15 novembre 2016)
Appelante, non comparante, non représentée

HEDUIN Anita (PC 252)
Résidence CALATHEA - Appt. 21 - 10 rue Oliva - 66 000 PERPIGNAN
Régulièrement citée à étude le 24 novembre 2016 - AR signé le 02/12/2016
Appelante, non comparante, non représentée

HELALI Mostefa (PC 2739)
domicile élu chez Me PUECH-COUTOULY Lione, avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 24)
Régulièrement cité à domicile le 08 décembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

HOUANI épouse OULLADI Fouzia (PC 2918)
12 rue Rovergue - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à domicile le 4 janvier 2017 (remis à sa mère qui a refusé de signer l'original)
Appelant, non comparant, non représenté

IBRIR épouse AMERAOUI Kheira (PC 2151)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

JAHAD épouse HOUANI Aicha (PC 2824)
12 rue Rouergue - 31100 Toulouse
Régulièrement citée à sa personne le 04 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

JANDOUBI épouse CARDE Leila (PC 1998)
domicile élu chez Maître ALFORT Pierre, avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 346)
Régulièrement citée à domicile le 09 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

JOUETTE Régis (PC 209)
6 rue du colonel Driant - 31400 Toulouse
Régulièrement cité à étude le 10 novembre 2016 - AR signé le 18/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

JUAN Mireille (PC 1590)
Domicile élu Chez Maître WEYL Roland - 160 rue du Temple - 75003 Paris
Régulièrement citée à personne morale le 16 décembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

KALLEL Yamina (PC 2345)
4 rue du docteur Ferdinant Gendre - Appt. 12 - 31500 Toulouse
Régulièrement citée par PV de perquisition le 28 décembre 2016 arrivé au greffe le 23/01/2017
Appelante, non comparante, non représentée

KAMMERER épouse CHAUSSONNET Annie (PC 2457)
24 rue Paul Painlevée - 31300 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 12 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 02/01/2017
Appelante, non comparante, non représentée

KAYGISIZ Julien (PC 1452)
60 allée de Bellefontaine - 31100 Toulouse
Régulièrement cité par PV de remise le 09 janvier 2017 à parquet suite à PV de perquisition en date du 23/11/2016
Appelant, non comparant, non représenté

KHAFIF Lilia (PC 2203)
2 Chemin de Mounène - Appt. B26 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de perquisition le 16 janvier 2017 arrivé au greffe le 23/01/2017
Appelante, non comparante, non représentée

KHAMPRASEUTH Philippe (PC 3023)
1 rue Ammar Boutalba - 31100 Toulouse
Régulièrement cité par PV de perquisition le 16 janvier 2017 arrivé au greffe le 05/01/2017
Appelant, non comparant, non représenté

KHANG épouse KHAMPRASEUTH Maria (PC 2970)
1 rue Ammar Boutalba - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 17 janvier 2017 suite à un PV de perquisition en date du 05/01/2017
Appelante, non comparante, non représentée

KULAGA Muriel (PC 237)
6 Allée de la Moselle - Appt. 90 - 31770 Colomiers
Régulièrement citée par PV de perquisition le 18 janvier 2017 arrivé au greffe le 24 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

KADRI Lakhdar (PC 630)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

KERDAD épouse KASRI Fatiha (PC 2688)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

KLEIN Nordine (PC 2691)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

KOPELOWICZ Lionel (PC 1566)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

KOT Christophe (PC 634)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

KOURRAK née AMRI Lynda (PC 2244)
33 rue du Lot appt 50 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à parquet le 13 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

KUYO Line (PC 2692)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

LABENNE épouse GOSSART Marie (PC 2122) ayant droit de LABENNE Emma
45 avenue de Bourdonnais - 75007 Paris
Régulièrement citée à étude le 29 décembre 2016 - AR signé le 02/01/2017

Appelante, non comparante, non représentée

LACOSTE Marie-Françoise (PC 280) ayant-droit de LACOSTE Bernard
6 rue Rouissillon - cité Papus - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV de recherches infructueuses le 16 janvier 2017 (retour au greffe le 20 janvier 2017)
Appelante, non comparante, non représentée

LACOSTE Guy (PC 279)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LACROIX Jean (PC 1553)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LAFAGE Françoise (PC 1592)
3 place de l'armée d'Afrique Appt 16 - 31200 TOULOUSE
Régulièrement citée par PV de recherches infructueuses en date du 12 janvier 2017 (retour au greffe le 16 janvier 2017)
Appelante, non comparante, non représentée

LAFARGUE Jean-Marc (PC 638)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LAFFARGUE Guy (PC 746)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LAFFARGUE Jean (PC 747)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LAFLEUR Jean-Marc (PC 2973)
décédé, en la personne de ses ayant-droits Séverine LAFLEUR, Benjamin LAFLEUR et le secours populaire français

LAGARDE Jean (PC 1502)
anciennement domicile élu et représenté par Maître ALMUZARA Dominique avocat inscrit au barreau de Toulouse- Actuellement sans domicile connu
Régulièrement cité à personne morale le 8 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LAHJOUJI Hamid (PC 2979)
30 cheminement Le Tintoret Appt 171 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 10 novembre 2016 (AR non rentré)

Appelant, non comparant, non représenté

LAHSSINE Salah (PC 2209)
9 rue des Martyres de Bordelongues appt 116 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 17 novembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

LAMARTRE Jean-Philippe (PC 3153)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LAOUINATI Rachid (PC 2828)
5 rue André MAZAMA Appt 34 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité par PV de recherches infructueuses le 3 janvier 2017, reçu au greffe le 18 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

LAOUINATI Sabrina (PC 2827)
5 rue André MAZAMA Appt 34 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité par PV de recherches infructueuses le 3 janvier 2017, reçu au greffe le 18 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

LASSALLE Joëlle (PC 3061)
54 rue du lot appt 16 entrée B - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 19 novembre 2016 (AR non rentré)
Appelante, non comparante, non représentée

LASSERE Michel (PC 2591), en son nom et en qualité d'ayant droit de LASSERE Martine
39 rue Marysse Bastié - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à sa personne le 19 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LE CARDINAL Aurore (PC 751)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement demeurant 4 impasse du Général Aubugeois Appt 213 - 31400 TOULOUSE
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

LEULLIER Gérard (PC 2695)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LLASERA Aline anciennement LLAMAS(PC 642)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

LOUPIAC épouse PINAUD Hélène (PC 764)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat

inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

LOZE Roger (PC 644)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

LUCARONI épouse NASO Danièle (PC 1528)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

M'HAMDI Ali (PC 2961)
95 avenue des Minimes appt 26 - 31200 TOULOUSE
Renvoi contradictoire du 27 septembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

M'HAMDI Lakhdar (PC 2971)
Ayant demeuré 6 cheminement Edgard Varèse appt 605 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

M'HAMDI Najya (PC 2962)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Demeurant au 95 avenue des Minimes appt 26 - 31200 TOULOUSE
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

M'HAMDI Rachid (PC 2857)
12 rue des Mouettes appt 245 Bât D - 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 7 novembre 2016 (AR non rentré)
Appelant, non comparant, non représenté

M'HAMDI Shaïma (PC 2963)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Demeurant au 95 avenue des Minimes appt 26 - 31200 TOULOUSE
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

M'HAMDI ABBASSI Yamna (PC 2648)
14 rue de Kiev appt 12 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée par PV de perquisition en date du 27 décembre 2016 revenu au greffe le 23 janvier 2017
Appelante, comparante, non assistée

MALFAZ Laurence (PC 3158)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

MANSOURI Reda (PC 756)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

MARANDON Mathias (PC 2171)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

MARQUIE Michel (PC 2258)
Rue du Barry - 31290 RENNEVILLE
Régulièrement cité à sa personne le 21 novembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

MARTEL Maryse (PC 1250)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU Associés avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

MARTIN Didier (PC 145)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP LEVY-GOSSELIN avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

MASSAT Roger (PC 1252)
anciennement domicile élu et représenté par la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU Associés avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

MASSOU Geneviève (PC 521)
20 rue Sainte Odile - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 2 novembre 2016 (AR signé le 4 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

MARCEROU épouse LAMARTRE Brigitte (PC 3154)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

MAYNADIE Hadj (PC 2205)
Ayant demeuré 9 cheminement Auriacombe appt 19 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

MAZZONETTO Louis (PC 757)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat

inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

MEHMEL LACHLACHE Tarki (PC 1681)
Décédé

MENELLI épouse BEAUBEIGNE Marie-Jeanne (PC 563)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement 29 avenue des Pyrénées - 31600 LHERM
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

MESBAH Julien (PC 758)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

MESPOULET épouse AIT ZAID Ginette (PC 2485)
10 cheminement André MESSAGER, appt 3030 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée par PV Recherches infructueuses
Appelante, non comparante, non représentée

MICHAUD épouse BUZON Arlette (PC 1512)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

MIEUCEL épouse DESPAU Claire (PC 595)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

MOKTAR épouse KALLEL Zohra (PC 2344)
25 rue de Draguignan - Appt. 1416 - 31100 Toulouse
Régulièrement citée par PV Recherches infructueuses le 02 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

MONERRIS Pierre-Antoine (PC 1525)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

MOUSSAOUI Toufik (PC 2699)
2052 route du Planturel - 31860 LABARTHE SUR LEZE
Régulièrement cité à étude le 7 novembre (AR 12/11/2016)
Appelant, non comparant, non représenté

MUNOZ épouse DAME Annie (PC 2160)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016

Appelante, non comparante, non représentée

NEJOUM épouse ASSABI Rachida (PC 555)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

NEPLAZ épouse PORNON Marianne (PC 767)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

NEVEU Nadine (PC 1529)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

NJOCKSON TAYUI Andréas (PC 1546)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

OUADRIA Nadjet (PC 2284)
Sans domicile connu ayant demeuré 1 place de Milan Bât A1 Appt - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

OULLADI Inès (PC 2917)
12 rue Rovergue - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à domicile le 4 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

OULLADI Mohamed (PC 2919)
sans domicile connu, ayant demeuré 9 rue du Recteur Dottin appt 5 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

PAILLASSA David (PC 656)
20 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à personne le 30 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PAILLASSA Gilles (PC 657)
20 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à personne le 9 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PAILLASSA Léo (PC 258)
20 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à personne le 30 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PALTRIER Frédéric (PC 156)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP LEVY-GOSSELIN avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PECH Yvan (PC 661)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PEDOUSSAU Yves (PC 3288)
76 rue Etienne Billières - 31190 AUTERIVE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

PERISSE Isabelle (PC 361)
9 place Saint-Jean - 31660 BESSIERES
Régulièrement citée à étude le 7 novembre 2016 - Destinataire inconnue à l'adresse
Appelante, non comparante, non représentée

PERRELLON Véronique (PC 761)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

PEYRAT épouse BROSSARD Paulette (PC1295)
18 rue de l'Oise - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 22 novembre 2016 - Pli avisé non réclamé
Appelante, non comparante, non représentée

PEZOU épouse DELAMARE Josiane (PC 2045)
1 rue des Goëlands - Appt. 34 - 31400 Toulouse
Régulièrement citée à étude le 09 décembre 2016 - AR signé le 17/12/2016
Appelante, non comparante, non représentée

PHOMMAVONGXAY Mailys (PC 663)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

PHOMMAVONGXAY Mélodie (PC 664)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

PIFFERRO Pierre (PC 170) ayant droit de PIFFERRO Nicole
Lieu dit "Espes" - 09320 BOUSSENAC
Régulièrement cité à sa personne le 22 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PINAUD Jean-Jacques (PC 762)

anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PINAUD Mélanie (PC 763)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

PIQUEMAL Christiane (PC 759)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

PIQUET Claudette (PC 1679)
anciennement domicile élu et représentée par Maître WEYL Roland avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à personne morale le 16 décembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

POINAS Claire (PC 183)
3 bis impasse du Roussimort - 31270 FROUZINS
Régulièrement citée à étude le 2 novembre 2016 (AR non rentré)
Appelante, non comparante, non représentée

PORNON Francis (PC 766)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PORTELLI Alexia (PC 241)
Les Oustalous Bâtiment La Chancellerie, 53 Route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 16 novembre 2016 (AR non rentré)
Appelante, non comparante, non représentée

PORTELLI Georges (PC 244)
Les Oustalous Bâtiment La Chancellerie, 53 Route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 16 novembre 2016 (AR non rentré)
Appelant, non comparant, non représenté

PORTELLI Joëlle (PC 243)
Les Oustalous Bâtiment La Chancellerie, 53 Route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 16 novembre 2016 (AR non rentré)
Appelante, non comparante, non représentée

PORTELLI Richard (PC 242)
Les Oustalous Bâtiment La Chancellerie, 53 Route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 16 novembre 2016 (AR non rentré)

Appelant, non comparant, non représenté

PORTELLI Romain (PC 245)
Les Oustalous Bâtiment La Chancellerie, 53 Route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 16 novembre 2016 (AR non rentré)
Appelant, non comparant, non représenté

POTTIER Myriam (PC 1675)
6 mail de l'Albatros - 31240 L'UNION
Régulièrement citée à personne le 7 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

POUYFOURCAT née DAVAL Claudie (PC 721)
anciennement domicile élu et représentée par Maître ALMUZARA Dominique avocat inscrit au barreau de Toulouse qui a fait parvenir au greffe des conclusions non régularisées à l'audience - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à personne morale le 8 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

POUYFOURCAT René (PC 720)
anciennement domicile élu et représenté par Maître ALMUZARA Dominique avocat inscrit au barreau de Toulouse qui a fait parvenir au greffe des conclusions non régularisées à l'audience - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement cité à personne morale le 8 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PRADELLES Pierre (PC 768)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PREVOT née CARRERE Nicole (PC 1260)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU Associés avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

PRIEUR née MODZELEWSKI Céline (PC 176)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP LEVY-GOSSELIN avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PRUDHOM Jérôme (PC 1576)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

PRAT épouse DENZER Anne-Marie (PC 144)
anciennement domicile élu et représentée par Maître LEVY Alain avocat inscrit au barreau de Paris (case P0126) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016

Appelante, non comparante, non représentée

PUJOL Paméla (PC 1530)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement demeurant chez ISSANCHOU Benjamin 5 avenue Guynemen - 19000 TULLE
Régulièrement citée à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

PUJOL épouse DILIGENT Agnès (PC 224)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

RACA épouse FAUGERES Margherita (PC 611)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

RASCAGNERES Brice (PC 1575)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

RASCAGNERES Martine (PC 1574)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

RAYNAUD Nicole (PC 1262)
anciennement domicile élu et représentée par la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU Associés avocat inscrit au barreau de Paris - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

REBIB Sabrina (PC 772)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES prise en la personne de MARTIN Malvy (PC 1298)
22 boulevard du Maréchal Juin Hôtel de Région - 31406 TOULOUSE CEDEX 9
Régulièrement citée à personne morale le 17 novembre 2016
Appelante, non représentée

REJEB Hossem (PC 3017)
Sans domicile connu - Ayant demeuré 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017

Appelant, non comparant, non représenté

REJEB Karim (PC 3019)
Sans domicile connu - Ayant demeuré 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

REJEB Mohamed (PC 3016)
Sans domicile connu - Ayant demeuré 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

REJEB Samy (PC 3018)
Sans domicile connu - Ayant demeuré 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

REYNET Enzo (PC 2704)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ROBERT Christine (PC 671)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

ROBERT Joëlle (PC 773)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ROCHACHER Paul (PC 672)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ROSSI Jean-Pierre (PC 186)
296 route de Seysses - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 23 décembre (AR non rentré)
Appelant, comparant, non assisté

ROUX Jean-Pierre (PC 673)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ROUX née MANUEL Maryse (PC 674)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat

inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

RZAIGUI Jamel (PC 2223)
Sans domicile connu ayant demeuré 28 rue Jules Amilhau - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, comparant, non assisté

SAALAOUI Allal (PC 3064)
28 impasse Vitry Bât B appt 29 - 31200 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

SADEKI Lydia (PC 3080)
4 bis rue des Capitouls villa 16 - 31490 LEGUEVIN
Régulièrement citée à personne le 14 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SAHNOUN Fathia (PC 3081)
10 cheminement André MESSAGER appt 3060 escalier 6 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 9 novembre 2016 (pli avisé non réclamé)
Appelante, non comparante, non représentée

SAHNOUN Kheira (PC 3082)
10 cheminement André MESSAGER appt 3060 escalier 6 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 9 novembre 2016 (pli avisé non réclamé)
Appelante, non comparante, non représentée

SALANIE-BERTRAND Frédéric (PC 2017) sous curatelle de SALANIE-BERTRAND Francis
963 route de Trespoux "Lacapelle" - 46000 CAHORS
Régulièrement cité en la personne de son curateur le 7 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

SALHI Fatma (PC 1323)
10 cheminement André Messager appt 3009 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à domicile le 18 novembre 2016 (AR signé le 26 novembre 2016)
Appelante, non comparante, non représentée

SALLES Patricia (PC 249)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SANHAJI Samira (PC 676)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SARDA Julien (PC 774)

54 chemin de Roquettes - 31600 SAUBENS
Régulièrement cité à domicile le 2 novembre 2016 (remise à son épouse)
Appelant, non comparant, non représenté

SABOUR épouse BARHOUMI Kairia (PC 2346)
568 route de Donneville - 31450 MONTLAUR
Régulièrement citée à domicile le 28 novembre 2016 - AR signé
Appelante, non comparante, non représentée

SAD AOUARI épouse DRAOU Yamina (PC 2424)
12, rue Jean Gilles - Appt. 179 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 07 novembre 2016 - AR non rentré
Appelante, comparante, non assistée

SAGNES épouse LOZE Georgette (PC 643)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SCHMITT Jacqueline (PC 83) ayant droit de SCHMITT Robert décédé
sans domicile connu
Régulièrement citée à parquet 10 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

SCHMITT Pascal (PC 84) ayant droit de SCHMITT Robert décédé
sans domicile connu
Régulièrement citée à parquet 10 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

SCHMITT Stéphane (PC 85) ayant droit de SCHMITT Robert décédé
sans domicile connu
Régulièrement citée à parquet 10 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

SCHMITT Henri (PC 25), ayant droit de SCHMITT Robert décédé
Décédé

SEGHIR BAKIR Belmemel (PC 3127) AJ partielle SCP PRIOLLAUD COHEN- TAPIA (conclusions non déposées)
9 chemin des Martyres de Bordelongue, appt 127 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à domicile le 3 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

SEGUER épouse BESSADRA Aïcha (PC 3475) en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC n°2663)
9 rue Paul Lambert Appt 942 - 31100 TOULOUSE
Appelante, comparante, non assistée

SEGUY Laure (PC 1595)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SELAB Abdallah (PC 2755)
30 ter impasse de Saint Jacques - 31120 PORTET SUR GARONNE

Régulièrement cité à étude le 18 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

SELAB née BELGHOUL Djemaïa (PC 2737)
30 ter impasse de Saint Jacques - 31120 PORTET SUR GARONNE
Régulièrement citée à personne le 7 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SERRES Pierre (PC 1535)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

SEVILLA Nicole (PC 3471) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, décédée
30 chemin Neboul - 31830 PLAISANCE DU TOUCH
Régulièrement citée à sa personne le 18 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SIBELAHOUEL Mathilde (PC 2711)
anciennement domicile élu et représentée par Maître BREAN Cédrick, avocat inscrit au barreau de Toulouse - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à parquet le 9 janvier 2017 - Maître BREAN ayant refusé de prendre copie de l'acte
Appelante, non comparante, non représentée

SIBELAHOUEL Mohamed (PC 2710)
anciennement domicile élu et représenté par Maître BREAN Cédrick, avocat inscrit au barreau de Toulouse - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017 - Maître BREAN ayant refusé de prendre copie de l'acte
Appelant, non comparant, non représenté

SIBELAHOUEL née VALLEE Sylviane (PC 2709)
anciennement domicile élu et représentée par Maître BREAN Cédrick, avocat inscrit au barreau de Toulouse - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à parquet le 9 janvier 2017 - Maître BREAN ayant refusé de prendre copie de l'acte
Appelante, non comparante, non représentée

SIBELAHOUEL Trévis (PC 2708)
anciennement domicile élu et représenté par Maître BREAN Cédrick, avocat inscrit au barreau de Toulouse - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement cité à parquet le 9 janvier 2017 - Maître BREAN ayant refusé de prendre copie de l'acte
Appelant, non comparant, non représenté

SINGJAKA-KATET Marie (PC 3033)
14 passage Georges Braque appt 6 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne le 17 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SIRVEN Gilbert (PC 2183) ayant droit de SIRVEN Ginette, décédée
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

SLIMI épouse GHAZOUANI Akri (PC 995)
Anciennement représenté par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA - demeurant 6 impasse du château Reynerie, appt 213, 31100 TOULOUSE
renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

SOUHARCE épouse CACCIATORE Noëlle Christiane (PC 2142), en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES notaires à Toulouse
6 rue Voltaire - 66470 SAINTE MARIE DE LA MER
Régulièrement citée à étude (AR non rentré)
Appelante, non comparante, non représentée

SOUHARCE Jérôme (PC 3467), et en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES notaires à Toulouse
16 rue des bûches - 31700 BLAGNAC
Régulièrement citée à personne le 14 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

SOUHARCE Lucien (PC 3465), ayant droit de SOUHARCE Etienne, décédé
Décédé

SOUHARCE Olivier Sébastien (PC 3466), et en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES notaires à Toulouse
630 chemin de Gouallou - 82170 GRISOLLES
Régulièrement avisé le 9 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

SOUIDI Baira (PC 3092)
15 cheminement Louis Auriacombre appt 19 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne le 10 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

SOUMAH Joséphine (PC 2933)
7 rue Saint Simon 15 place Hysope - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à domicile le 8 décembre 2016 (AR signé le 10/12/2016)
Appelante, comparante, non assistée

SPITZER Arlette (PC 1161)
anciennement domicile élu et représentée par Maître ALMUZARA Dominique avocat inscrit au barreau de Toulouse- Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à personne morale le 8 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

STURARO née GOURDIL Ginette (PC 2185)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

TABERKOT épouse GOURI Aïcha (PC 1539)
anciennement représentée par Maître PRIOLLAUD Claire, avocat inscrit au

barreau de Toulouse (case 307) - anciennement domicile élu chez Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

TAHIRI Mohamed (PC 1976)
lotissement Balzac- maison 6- 31190 AUTERIVE
Régulièrement cité à personne le 9 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

TAHRI Amar (PC 2870)
sans domicile connu
Régulièrement cité à parquet le 10 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

TAHRI Mohamed (PC 2443)
45 rue Paul Lambert apt 61 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à sa personne le 7 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

TAYUI FESTOCLORARE Ayuk (PC 1536)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à étude le 8 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

TAYUI JUNIOR Bryan (PC 1537)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représentant

TEJERO née SAPIS Isabelle (PC 776)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

TERROA épouse BASAID Isilda (PC 2812)
19 rue de Cannes, appt 831 - 31400 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 9 décembre 2016 (AR non signé)
Appelante, non comparant, non représenté

TERUEL Cédric ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 28)
19 rue Jean Marie Peters 31840 SEILH
Régulièrement cité à étude le 2 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

TERUEL Christian ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 26)
7 rue des Pigeonniers 31330 GRENADE SUR GARONNE
Régulièrement cité à étude le 21 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

TERUEL Julie ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 29)
Résidence les Terrasses 1, bât B appt 20 31840 SEILH

Régulièrement citée à personne le 29 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

TERUEL Yann ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 27)
19 rue Jean-Marie Peters 31840 SEILH
Régulièrement cité à personne le 16 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

THABET Djamila (PC 2202)
8 rue de Kiev appt 21, 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée par PV de perquisition en date du 27 décembre 2016 (retour au greffe le 23 janvier 2017)
Appelante, non comparante, non représentée

THAMMACHACK-OUDON Anna (PC 2935)
54 rue du Lot, appt 26, 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 19 novembre 2016
Appelante, comparante, non assistée

TLEMCANI Cherifa (PC 677)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

TOAINI Daniel(PC 778)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

TONON née MALLADA Marie France (PC 260)
17 rue Pasteur 11210 PORT LA NOUVELLE
Régulièrement citée à personne le 2 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

TROPIS Michel (PC 362)
3 rue Picasso 31240 SAINT JEAN
Régulièrement cité à personne le 9 décembre 2016
Appelant, comparant, non assisté

TROUCHE Philippe (PC 1531)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

TUSTES épouse PERGET Christiane (PC 2993)
4 rue de la Boule - 31000 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 9 novembre 2016 - récépissé signé le 15 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

UNIVERSITE DE TOULOUSE MIRAIL (PC 63)
5 Allée Antoine Machado 31058 TOULOUSE
Régulièrement remis à personne morale, M. LACROIX Daniel le 2 décembre 2016

Appelant, non représenté

URIBELAREA Christel (PC 2187)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

URIBELARREA épouse BARDOU Conception (PC 3143)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

URIBELARREA Geneviève née DAVID (PC 1549)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne (PC 679)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

URIBELARREA épouse CARBONNEAUX Karine (PC 2713)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VALENZA Jacqueline (PC 1489)
47 route d'Espagne 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 16 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VANASSY née PHETLAMPHANH Mone (PC 3034)
2 rue de la Gironde appt 93 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à parquet suite à PV de perquisition le 9 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

VELLIN-PATCH Daniella (PC 3124)
Résidence Jean Mermoz apt 31, 1 avenue Lacourtensourt 31140 AUCAMVILLE
Régulièrement citée par PV de perquisition le 14 décembre 2016- Revenu au greffe le 23 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

VELLIN-PATCH Léa (PC 9)
Résidence Jean Mermoz apt 31, 1 avenue Lacourtensourt 31140 AUCAMVILLE
Régulièrement citée par PV de perquisition le 16 novembre2016
Appelante, non comparante, non représentée

VERGEADE Martine (PC 684)

anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VERGNES René (PC 685)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

VIATGE épouse LAFARGUE Claudine (PC 639)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VIDAL épouse GINABAT Ginette (PC 744)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VIDAL Pierre (PC 3180)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

VIDAILLON Josiane (PC 2632)
6 rue du Barry 11310 VILLEMAGNE
Régulièrement citée à personne le 10 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VISENTIN André (PC 205)
Résidence Léonard de Vinci, apt 53, 134 avenue de Lombez 31300 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 22 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

VITRY née SCHMITT Sandrine ayant droit de VITRY Rodolphe (PC 316)
12 rue Labitrie 31170 TOURNEFEUILLE
Régulièrement citée à étude le 12 janvier 2017- AR pas rentré
Appelante, non comparante, non représentée

VIVES Christine (PC 780)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VIVES Eric (PC 781)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

VOUILLAT Carine (PC 3182)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

VUILLEMIN Muriel (PC 693)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

YANGOUR Ali (PC 2719)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

YEZEIPH Ahmed (PC 2778)
19 impasse de l'aviation 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 19 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

YEZEIPH Nabil (PC 2744)
19 impasse de l'aviation 31400
Régulièrement cité à étude le 14 décembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

YEZEIPH née LAKHAL Rachida (PC 2779)
19 impasse de l'aviation 31400 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 19 décembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ZAILAL Abdel Rani (PC 2271)
17 rue Paul Lambert, Villa n 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 7 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ZAILAL Ammar (PC 2280)
1 rue Ammar Boutalba, appt 24, entrée C 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet suite à PV de recherches infructueuses le 13 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

ZAILLAL Ismahen (PC 2270)
17 rue Paul Lambert, Villa n°9 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 7 novembre 2016
Appelant, non comparant, non représenté

ZAILLAL Kahira (PC 2282)
1 rue Ammar Boutalba, appt 24, entrée C 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet suite à PV de recherches infructueuses le 13 janvier 2017
Appelante, non comparante, non représentée

ZAILAL Khadidja (PC 2273)
17 rue Paul Lambert, Villa n°9 31100 TOULOUSE

Régulièrement cité à étude le 7 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ZAILAL Nacera (PC 2269)
17 rue Paul Lambert, Villa n°9 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne le 7 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ZAILAL Soukaina (PC 2272)
17 rue Paul Lambert, Villa n°9 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 7 novembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ZAILAL Youcef (PC 2281)
1 rue Ammar Boutalba, appt 24, entrée C 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet suite à PV de recherches infructueuses le 13 janvier 2017
Appelant, non comparant, non représenté

ZAKI-AZIZ Halima (PC 1674)
24 rue Jules Amilhau, appt 041, entrée C 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 15 décembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ZAYAKH Najet Caroline (PC 1573)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ZENOU Catherine ayant droit de ZENOU Charles (PC 250)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

ZENTI Christiane (PC 1572)
anciennement domicile élu et représentée par Maître CASERO Agnès avocat inscrit au barreau de Toulouse (case 57) - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Appelante, non comparante, non représentée

* * * * *

AYARI Nadia (PC 2654)
4 rue Donjon pavillon 105 P5 31170 TOURNEFEUILLE
Régulièrement citée à sa personne le 22 novembre 2016
Intimée, non comparante, non représentée

AZZOPARDI Stéphane (PC 2039)
Résidence les Jardins du Barry - 9 impasse Marcel Pagnol 31600 MURET
Régulièrement cité par PV de remise à parquet le 09 janvier 2017 suite à un PV de perquisitions en date du 22/12/2 016
Intimé, non comparant, non représenté

BADUEL épouse JEANNOT Maryse (PC 3109)
anciennement domicile élu et représentée par SCP

CATALA-MARTIN-ESPARBIE, hôtel du Vieux Raisin, 36 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à personne présente au domicile élu le 03 novembre 2016, citation reçue au greffe le 08/11/2016
Intimée, non comparante, non représentée

BATTLE José (PC 1495)
anciennement domicile élu et représenté par Maître GAUTIER Lise, 81 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE - actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

BELAM épouse TAHIRI Khadidja (PC 3106)
anciennement domicile élu et représenté par Maître CARUANA-DINGIS Xavier - 24 avenue Etienne BILLIERES, 31300 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à personne présente au domicile élu le 16 décembre 2016, citation reçue au greffe le 11/01/2017
Intimée, non comparante, non représentée

BELGUELLAOUI Bilel (PC 2655)
4 rue des Muguets, Appt 2296, 31700 BLAGNAC
Régulièrement cité à étude le 22 novembre 2016 et remise en mains propres
Intimé, non comparant, non représenté

BELGUELLAOUI Ryan (PC 2653)
4 rue des Muguets, Appt 2296, 31700 BLAGNAC
Régulièrement cité à étude le 22 novembre 2016 et remise en mains propres
Intimé, non comparant, non représenté

BERNADET Jean (PC 2040)
275 route de Seysses, Bât C8 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 07 décembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

BERNADET Marthe (PC 2041)
275 route de Seysses, Bât C8 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 07 décembre 2016
Intimée, non comparante, non représentée

BERTIN Christophe (PC 2996)
300 chemin du Ponchou 31860 LABARTHE SUR LEZE
Régulièrement cité à parquet suite à PV recherches infructueuses le 13 janvier 2017
Intimé, non comparant, non représenté

PHUANGPHET épouse BHITHARAH Catherine (PC 2981)
3 rue de Lestang, Appt 334 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne le 16 novembre 2016
Intimée, comparante, non assistée

BILLES Jean-François (PC 1496)
anciennement domicile élu et représenté par Maître GAUTIER Lise 81 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016

Intimé, non comparant, non représenté

DABRAINVILLE Chantal (PC n° 2995)
10 rue Etienne Bacquié, Résidence Plein Sud - Bât. C 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée par PV de remise à parquet le 13 janvier 2017 suite à PV de perquisition en date du 05/01/2017
Intimée, non comparante, non représentée

LAGNIEZ épouse DARQUE Agnès (PC 136)
134 route de Labastide Clermont 31370 BERAT
Régulièrement cité à étude le 22 novembre 2016 - AR signé le 24 novembre 2016
Intimée, non comparant, ni représentée

DELAMARE Andrew (PC 2044)
2 impasse des Pasteliers 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 20 décembre 2016 - AR arrivé au greffe le 07/02/2017 : pli avisé non réclamé
Intimé, non comparant, non représenté

DELAMARE Jean-Pierre, (PC 151)
1 rue des Goélands - Appt 34 - Bât.A 31200 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 09 décembre 2016 - AR signé le 14/12/2016
Intimé, non comparant, non représenté

DELAMARE Thierry (PC 139)
2 Impasse des Pasteliers 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à étude le 7 janvier 2017- pli avisé non réclamé
Intimé, non comparant, non représenté

DELAMARE née TEIXEIRA Inès (PC 2043)
2 Impasse des Pasteliers 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude d'huissier le 20 décembre 2016 (pli avisé non réclamé)
Intimée, non comparante, non représentée

BOUKHELIF épouse DERRAGUI Mamar (PC 2989)
15 avenue Jean moulin - Appt. 1045 31400 TOULOUSE
Régulièrement cité à domicile le 13/12/2016 - AR non rentré
Intimé, non comparant, non représenté

EYCHENNE Serge (PC 1497)
anciennement domicile élu et représenté par Maître GAUTIER Lise 81 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

KEFI épouse GHARBI Mahbouba (PC 2689)
4 cheminement Vincent d'Indy - Appt. 431 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 17 décembre 2016 - AR non rentré
Intimée, comparante, non assistée

GOK Oscan Philippe (PC 2048)
Chez Romain VILLA, 11 rue du Mont d'Ord 31204 l'UNION
Régulièrement citée à personne le 21 novembre 2016

Intimé, comparant, non assisté

JEANNOT Patrick (PC 3108)
anciennement domicile élu et représentée par SCP CATALA-MARTIN-ESPARBIE, hôtel du Vieux Raisin, 36 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement cité à personne présente au domicile élu le 03 novembre 2016, citation reçue au greffe le 08/11/2016
Intimé, non comparant, non représenté

NABI épouse KASSOUS Charef (PC 3459)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
13 cheminement Francisco de Goya - Appt. 1394 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 8 novembre 2016 - AR non rentré
Intimée, non comparante, non représentée

KASSOUS Djamel (PC 3457) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
13 cheminement Francisco de Goya - Appt. 1394 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 08 novembre 2016 - AR signé le 20/11/2016
Intimé, non comparant, non représenté

DJEROUROU épouse KASSOUS Kheira (PC 3463) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
13 cheminement Francisco de Goya - Appt. 1394 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 08 novembre 2016 - AR non rentré
Intimée, non comparante, non représentée

KASSOUS épouse NEJMI Fatima (PC 3460) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
8 chemin du Chant du Ruisseau, 31600 SAUBENS
Régulièrement citée à domicile le 2 novembre 2016 - AR non rentré
Intimée, non comparante, non représentée

KASSOUS Hadja (PC 2119)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
5 rue des Saules - Appt. 13 31400 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 07 novembre 2016 - remise en mais propre le15/11/2016
Intimée, non comparante, non représentée

KASSOUS Karim (PC 3458)2119)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
13 boulevard des Ecoles Résidence Horizon - Appt. E 22 - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
Régulièrement cité à étude le 02 novembre 2016 - AR non rentré
Intimé, non comparant, non représenté

KASSOUS Mokhtar (PC 3461) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
13 cheminement Francisco de Goya - Appt. 1394 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 08 novembre 2016 - AR non rentré
Intimé, non comparant, non représenté

KASSOUS Samira (PC 3462) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119)
124 route de Seysses - Appt. 1 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 23 décembre 2016 - AR non rentré

Intimée, non comparante, non représentée

LABENNE Marie Laure (PC 3473)ayant droit de LABENNE Emma (PC 2122)
10 passage du Cèdre, 11200 ARGENS-MINERVOIS
Régulièrement citée à étude le 20 décembre 2016 - AR signé le 30/12/2016
Intimé, non comparant, non représentée

LASSERRE-LERISSON Martine (PC 2592)
décédée

MASERA Stéphanie (PC 1683)
281 chemin des Vignes 31370 RIEUMES
Régulièrement citée à étude le 22 novembre 2016 - AR signé le 24/11/2016
Intimée, non comparante, non représentée

MASDEMONT DARANAS Luis (PC 2042)
anciennement domicile élu et représentée par SCP CATALA-MARTIN-ESPARBIE, hôtel du Vieux Raisin, 36 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à personne le 08 novembre 2016 au domicile élu de Maître CATALA-MARTIN-ESPARBIEN-CATALA
Intimé, non comparant, non représenté

MENGOUCHI Halima (PC 3094) ayant droit de MENGOUCHI Abdelkader
sans domicile connu
Régulièrement cité à parquet le 10 janvier 2017
Intimée, non comparante, non représentée

MEZZOURI Mohamed (PC 2049)
12 chemin le Titien, Appt 1243 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée par à parquet le 09 janvier 2017 suite aux recherches infructueuses du PV de perquisition en date du 22/11/2016
Intimé, non comparant, non représenté

NOUGAILLON Gérard (PC 1498)
anciennement domicile élu et représenté par Maître GAUTIER Lise 81 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

OGGERO Patrick (PC 1499)
anciennement domicile élu et représenté par Maître GAUTIER Lise 81 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

PALMADE Daniel (PC 1500)
anciennement domicile élu et représenté par Maître GAUTIER Lise 81 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

PEREZ Alain (PC 2060)

4 impasse des Fauvettes 31120 PINSAGUEL
Régulièrement citée à personne le 17 novembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

PIETRI Jean-Pierre (PC 138)
1 rue des Goëlands 31400 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne le 16 décembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

RAYNAUD Erick (PC 196)
31 bis rue Raymond Grimaud 31700 BLAGNAC
Régulièrement citée à personne le 02 janvier 2017
Intimé, non comparant, non représenté

SALHI Hassen (PC 140)
6 rue Bernard Dard 31670 LABEGE
Régulièrement cité à domicile le 03 novembre 2016 à son fils SAHLI Ghazi
Intimé, non comparant, non représenté

SOUHARCE Lucien (PC 3465)ayant droit de SOUHARCE Etienne décédé
décédé

RAMAHEFASOLO RATSIMINAH née RAKOTOZAFY Pierrette (PC 359)
10 rue Etienne Bacquie Bât E - appt 9 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne le 6 décembre 2016
Intimée, non comparante, non représentée

RAMAHEFASOLO RATSIMINAH Victorien (PC 2703)
10 rue Etienne Bacquie Bât E - appt 9 - 31100 TOULOUSE
Régulièrement cité à parquet le 12 janvier 2017
Intimé, non comparant, non représenté

TEIXEIRA Eufrasia (PC 2046)
anciennement domicile élu et représentée par SCP CATALA-MARTIN-ESPARBIE, hôtel du Vieux Raisin, 36 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Régulièrement citée à personne le 08 novembre 2016 au domicile élu de Maître CATALA-MARTIN-ESPARBIEN-CATALA
Intimée, non comparante, non représentée

AUGEARD épouse THILLOY Amélie (PC 2038)
96 chemin de Panegans,31170 TOURNEFEUILLE
Régulièrement citée par PV de perquisition en date du 18 janvier 2017 (retour au greffe le 24 janvier 2017)
Intimée, non comparante, non représentée

VALLEE Marcel (PC 2715)
4 rue de l'Yonne, Appt 180 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à étude le 18 novembre 2016 (AR non rentré)
Intimé, non comparant, non représenté

VIDAL Christophe (PC 1501)
anciennement domicile élu et représenté par Maître GAUTIER Lise 81 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE - Actuellement sans domicile connu
Renvoi contradictoire en date du 27 septembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

VILAS Boas Jacques (PC 2005)
12 rue des Marronniers 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES
Régulièrement cité à domicile le 21 décembre 2016
Intimé, non comparant, non représenté

VORASANE née PATHOUMMA Vienguilay (PC 2978)
23 rue Vincent Van Gogh, Appt 2 31100 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne le 23 novembre 2016
Intimée, comparante, non assistée

* * * * *

Parties intervenantes

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de Haute-Garonne (PC 3315)
3 boulevard du professeur Léopold Escande, 31000 TOULOUSE Cedex 9
Régulièrement citée à personne morale le 9 novembre 2016
Non appelante, non intimée, non représentée

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE (PC 3318)
75 rue Saint Roch 31400 TOULOUSE
Régulièrement citée à personne morale remis à la direction logistique générale Mr PALERM Vincent le 10 novembre 2016
Non appelant, non intimé, non représenté

MGEN de la Haute Garonne (PC 3317)
39 chemin lafilaire TOULOUSE CEDEX 9
Régulièrement citée à personne morale remis à la conseillère d'accueil Mme GAMASSA Emilianna le 08 novembre 2016
Non appelante, non intimée, non représentée

* * * * *

Parties civiles non appelantes et non intimées

VERDIER épouse BOUSQUET Joëlle (PC 703)ayant droit de BOUSQUET Francis
7 rue Raymond Bologne, Bat A - Appt.14 31500 TOULOUSE
Régulièrement citée par PV de perquisition le 22 décembre 2016 (retour au greffe le 23 janvier 2017)
Non appelante, non intimée, non comparante, non représentée

CHIBLI Omar (PC 3313)
Sans domicile connu
Régulièrement cité par PV de remise à parquet direct le 10 janvier 2017
Non appelant, non intimé, non comparant, non représenté

QACH épouse CHIBLI Hadda (PC 3312)
Sans domicile connu
Régulièrement citée par PV de remise à parquet direct le 10 janvier 2017
Non appelante, non intimée, non comparante, non représentée

SANGUIRO Monique (PC 2402)
14 rue de la Bastide 82600 VERDUN SUR GARONNE

Régulièrement cité à parquet le 09 janvier 2017
Non appelante, non intimée, non comparante, non représentée

* * * * *

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Claudine FORKEL,
conseillers : Isabelle SCHOONWATER,
Françoise HARRIVELLE

Greffier
Delphine DURAND, Lozie SOKY, Brigitte VITAUX, Yasmina BOUTERAA et Stéphanie MITTE aux débats et Delphine DURAND et Lozie SOKY au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Jean-Christophe CROCQ et Stéphane CHASSARD, avocats généraux,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Procédure n°01100000

BIECHLIN Serge et **la S.A. GRANDE PAROISSE** ont été poursuivis devant le tribunal par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction en date du 9 juillet 2007 pour avoir à Toulouse le 21 septembre 2001, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

1) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé la mort de M. Robert DELTEIL, M. Thierry LE DOUSSAL, M. André MAUZAC, M. Gilles COURTEMOULINS, M. Robert MARNAC, M. Robert SCHMIDT, M. Alain JOSEPH, M. Philippe BOCLE, M. Alain RATIER, M. Alain RAMAHEFARINAIVO, M. Frédéric BONNET, M. Jérôme AMIEL, M. Serge COMMENGE, M. Hassan JANDOUBI, M. Alain LAUDEREAU, M. Abderrazak TAHIRI, M. Rodolphe VITRY, M. Michel FARRE, M. Gérard COMA, M. Bernard LACOSTE, Mme Ariette TERUEL, Mme Nicole CASTAING épouse PIFFERO, M. Gilles CHENU, M. Guy PREAUDAT, Mme Huguette LEMMO épouse AMIEL, M. Jacques ZEYEN, M. Christophe ESPONDE, Mme Boura MOUSTOUIFA,
Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du code pénal.

2) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, involontairement causé des blessures à plusieurs personnes et

notamment à Vincent ADOUE, Marie-Eve BAZERQUE, Jean-Christophe BOUTET, Michel DARCHICOURT, Jean-Philippe DELMAS, Mimoun LABANE, Adrien LONGO, Laurent LOBERSANES, Monique LUPIAC épouse LLUCH, Stéphane MASERA, Antoine NAVARRO, Marie-Josée RODIERE épouse BARBE, Philippe RUFFAT, ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois,

Faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal.

3) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé à plusieurs personnes, et notamment Aicha AIBNEIDER, Christian ALBERT, Marie-Thérèse ALMAZAN, Solange AMBAL épouse DALLA RIVA, Mohamed AMTOUGUE, Nadine ANDRIEU, Stéphanie BABBUCCI épouse ESCANDE, Kafia BAGHEZZI, Matei BASTIEN, Anne GUITE BEAU épouse CASTAGNAC, John BENJAMIN, Pierre BESSIERE, Elodie BETARD BERGER, Fabrice BIRELLO, Hélène BLAIS épouse CASTEX, Geneviève BLAZY, Sylvie BONADONA épouse GILLES, Claude BOUVILLE, Fabien MARTIN, Raymonde BRUNET épouse BENJAMIN, Marcel CASTEX, Dominique CAUVAS, Martine CHABAUD, Jimmy CHAPELLE, Sylvie CHARDON, Monique CLAVE épouse GIRAUD, Frédéric COFFOLE, Christian COMPTE, Nathalie COMTE, Alix CORDESSES épouse ALLALOU, José CRUANAS PALNAS, Jean-Pierre DELMARE, Thierry DELAMARE, Gisèle DELPECH épouse JOUETTE, Gérard DELPECH, Elodie DELAVALLEE, Michèle DEUCHST, Christiane FAURE, Géraldine FAYDI, Stéphane GALI, Reine GALY épouse MASBOU, Michel GILIBERTO, Jean-Claude GIRAUD, Jean-François GRELIER, Jean-Jacques GUELEC, Michèle GUION épouse MARTIN, Miguel GUTTIEREZ ROMERO, Lahcen HOUBAINE, Régis JOUETTE, Loic HALAOUI, Zinib HAOUMALEK épouse MEQSIUD, Agnès LAGNIEZ, Marie-Jeanne LAMARQUE, Frédéric LEBON, Pierrette LEGOFFIC épouse LEGUEN, Jean-Luc LELEU, Hervé MACIEJEVSKI, Simon MARQUINA, Bruno MARTINELLI, Didier MARTIN, Jean- Jacques MARTIN, Yves MARTORANA, Robert MATEU, Hicham MEQSOUD, Nassera MENGOUCHI épouse BELDJILALI, Joel MEYER, Zora M'HAMDI, Eliane MISPOUILLE épouse CLAMENS, Céline MODZELEWSKI épouse PRIEUR, Fabienne MONPAGENS épouse AYRIGNAC, Salah MOUSSAOUI, Laurent PAILHES, Frédéric PALTRIER, Pierre PERRINET, Guy PERROTTET, Jean-Pierre PIETRI, Claire POINAS, Gilles POUGET, Anne-Marie PRAT épouse DENZER, Philippe PUJOL, Agnès PUJOL épouse DILIGENT, Marie-Françoise RAMADADIN épouse MEUNIER, Martine FEULLERAT, Eric RAYNAUD, Gilberte RÂTIO épouse SOULA, Berthe RASIMBA, Claude RIEUX, Georges RIVES, Jean-Pierre ROSSI, Sylvana RUIZ épouse SONNY, Hadda SAHEL, Hassen SAHLI, Sora SALMI, Raphael SANCHEZ, Véronique SANS, Claude SEGUELA, Jérémy SITGES, Bruno SOBRIERE, André SOULA, Alain SOULA, Damien TESQUET, Jacques THIBAUT, Jean-François TROUILHET, Jean-Claude VERNIERE, André VISENTIN, Nicole WEBERT épouse BURDELAK, Marc ZANON, Bernard AUCOUTURIER, Denis DECHAUME, Serge PAILLAS, Manuel AURE, Jean-François AUSTRY, Olivier BARTHET, Jean-Pierre BERN, Janine BODEREAU, Joan BORRUT, Pierre BRIAND, Lucienne CALZADINNA, Elise CANITROT, Arnaud CASTAING, Jeanne DEGALZAIN, Jean-Marc DUBOIS, Odile DUDILLOT, Stéphane DUFAU, Raoul GILBERT, Nadine LAURET épouse ROUFFET, Christian LOUBET, Adam MACKIE, Mohtar MEDJEDED, Gisèle PALOMBA LORIGUET, Jean-Paul PELISSIER, Patrice PERIES, France PRIOUM, Nicole RAYNAUD, Habib SAADAOUI, Aurélie VIGNOLE, une atteinte à l'intégrité de la personne suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois,

Faits prévus et réprimés par les articles R 625-2 et R 625-4 du code pénal.

4) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, détruit, dégradé ou détérioré involontairement des biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou

d'un incendie,

Faits prévus et réprimés par les articles 322-5, 322-15, 322-17 du code pénal.

BIECHLIN Serge a également été renvoyé devant le tribunal par cette même ordonnance pour avoir à TOULOUSE courant 2000, 2001, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en tant que chef d'établissement d'une entreprise susceptible de présenter des risques d'exposition à des substances ou préparations chimiques dangereuses au sens de l'article R 231-51 du code du travail, omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris des travailleurs temporaires, notamment l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Faits prévus et réprimés par les articles L 230-2, L 263-21, R 231 -54-1, L263-1-1 du code du travail.

Procédure n°0887810

BIECHLIN Serge et **la S.A. GRANDE PAROISSE** ont également été poursuivis par citation directe de Monsieur Jacques VIDALON pour avoir à Toulouse le 21 septembre 2001 par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer causé la mort de Madame VERGNAUD épouse VIDALLON Marguerite, née le 25/12/1908 qui demeurait 31 rue de la Corse 31000 Toulouse hospitalisée le 21/09/2001 à la clinique Saint Nicolas à Toulouse, présentant divers traumatismes, et transférée le 26/09/2001 à la clinique des Cèdres à Comebarrieu dans le service d'ophtalmologie, puis de neuro-chirurgie, établissement où elle est décédée le 06/10/2001,

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221 - 10 du Code Pénal

Procédure N° 0887809:

BIECHLIN Serge et **la S.A. GRANDE PAROISSE** ont enfin été poursuivis par citation directe de Madame Sylviane URIBELARREA épouse REGIS pour avoir par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer causé la mort de M. Luis URIBELARREA qui demeurait 8 boulevard du Rajol 81400 Carmaux,

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code Pénal

Procédure N° 0868905:

DESMAREST Thierry et la TOTAL SA ont été poursuivis devant le tribunal par citation directe de Monsieur Frédéric ARROU, Monsieur Jean-François GRELIER, Madame Geneviève DOUCET, Monsieur Alain DE LARMINAT, Madame Sophie VITTECOQ, Madame Bianca DE LARMINAT, Madame Claudine MOLIN, Monsieur Brice MOLIN, Madame Laetitia MOREL, Madame Bernadette ZANINOTTO, Madame Christèle DELORME, Monsieur Jean-Marc DARNATIGUES, Madame Evelyne

DROUARD, Madame Thérèse URRACA, Monsieur Philippe PAGES, Monsieur Michel LASSERRE, Madame Bernadette GASC, Monsieur Yamani NANOUS, Monsieur Mohamed TOUNA, Monsieur Jean-Jacques PERILHOU, Madame Zohra REZIGA, Madame Fouzia DAGDAGUE, Madame Naïma DJEZZAR, Madame Touda OUMMAD, Madame Jacqueline LARRUE, Monsieur Mohamed HELHAL, Monsieur Brahim OUMMAD, Monsieur Hassan NAROUS, Monsieur Mohamed ANNAMOUS, Madame Véronique DUCOULOMBIER, Monsieur Joseph DUCOULOMBIER, Monsieur Mohamed EL MORABET, Monsieur Yao Gnane SETIAO, Madame Mang Yene SETIAO, Monsieur Saïd NEGRACHE, Monsieur Moktar BEN LAHCEN, Madame Berthe RATSIMBA, Madame Florence POURAILLY, Madame Janine BOST, Monsieur Lionel MAYORGAS, Madame Véronique MAFFRE, Madame Martine GUIRAUD, Madame Corinne BAROUDI, Madame Marie HUMBERT, Monsieur Emmanuel BODIN, Monsieur Max DELORT, Monsieur Fabien FOURGEAUD, Madame Patricia SAMSON, Madame Nathalie LACOSTE, Madame Danielle Marcelle CHARLES, Monsieur Georges ABELLAN, Monsieur Claude CAUCHOIS, Monsieur Robert ROIG, Monsieur Serge LAURENS, Monsieur Michel CHARLES, Monsieur Ali Amoud MOUSTAPHA, Monsieur Aka Basile ESSOH, sous les préventions de:

1) homicides involontaires, faits prévus et réprimés par l'article 221-6 du code pénal,

2) blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois: fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, faits prévus et réprimés par les articles 222-19 alinéa 1 et 121-3 du code pénal,

3) dégradation ou détérioration involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie du au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, faits prévus et réprimés par l'article 322-5 du code pénal,

4) blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois: fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, faits prévus et réprimés par les articles R625-2 et 121-3 du code pénal.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Toulouse - 3ème chambre - par jugement en date du 19 novembre 2009, a:

Sur l'action publique:

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Serge BIECHLIN, GRANDE PAROISSE SA, TOTAL SA et Monsieur Thierry DESMAREST:

- rappelé que par décisions avant dire droit en date des 23 et 25 février 2009, il a été ordonné la jonction entre les instances n° 01100000 / 0887810 / 0887809 / 0868905.

- déclaré les citations directes délivrées par Mmes DOUCET Geneviève (5L), DE LARMINAT Bianca (8L) et Bemadette GASC, GRELIER Jean-François (4L), CHARLES Michel (56L), MOLIN Brice (10L), PAGES Philippe (17L), TOUNA Mohamed (21L), DELORT Max (47L) contre la SA Total et M. Thierry DESMAREST

irrecevables.

- mis la SA TOTAL et M. Thierry DESMAREST hors de cause.

- déclaré sans objet l'exception fondée sur une prétendue rupture de l'égalité des armes soulevée par la défense de la SA TOTAL et M. DESMAREST.

- ordonné la restitution à Mmes DOUCET Geneviève (5L) et DE LARMINAT Bianca (8L), GRELIER Jean-François (4L), CHARLES Michel (56L), MOLIN Brice (10L), PAGES Philippe (17L), TOUNA Mohamed (21 L), DELORT Max (47L) du montant de la consignation de 750€ dont ils se sont acquittés entre les mains de M. Le régisseur des recettes du tribunal de grande instance de Toulouse.

- rejeté l'ensemble des moyens soulevés lors des débats par les parties, ceux-ci étant sans objet ou dénués de fondement.

- dit et jugé,

* d'une part que si les dommages (décès, blessures, dégradations) sont patents et la preuve des fautes organisationnelles dans l'enchaînement causal retenu par l'acte de poursuites démontrée, le lien de causalité qui doit être établi entre ces préjudices et ces fautes est incertain, la présence de DCCNA dans la benne blanche litigieuse déversée entre 15 et 30 minutes avant la catastrophe dans le bâtiment 221 n'étant pas avérée.

* d'autre part que l'un des termes de l'élément légal de l'infraction connexe reprochée à M. Biechlin fait défaut,

- en conséquence, le tribunal a relaxé sans peine ni dépens la SA Grande Paroisse et M. Serge BIECHLIN des fins de la poursuite.

- dit n'y avoir lieu à supplément d'informations.

- ordonné la restitution à MM. .URIBELARREA Sylviane épouse REGIS et M.VIDALLON Jacques le montant de la consignation de 1€ dont ils se sont acquittés entre les mains de M. Le régisseur des recettes du tribunal de grande instance de Toulouse.

Sur l'action civile:

Par jugement contradictoire à l'égard des parties civiles assistées ou représentées par un avocat, et à l'égard de Laurent PAILHES, André VISENTIN, Charles LAY, Georges ABELLAN, Kathleen BAUX, Réjane BOUCLY, Laurent LAGAILLARDE, Jean-François GRELIER, Maryse COMA;

Par jugement de défaut à l'égard des parties civiles dont le désistement est présumé;

Par jugement contradictoire à signifier à l'égard de toutes les autres parties civiles et des organismes sociaux appelés en cause;

Concernant les constitutions de partie civile contre la société TOTAL SA et Thierry DESMAREST:

Vu l'irrecevabilité des citations directes délivrées contre la société TOTAL SA et Thierry DESMAREST,

- déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de:

* ANNAMOUS Mohamed (31 L), Association des Sinistrés du 21 septembre

2001, pris en la personne de son Président Frédéric ARROU (3L), BAROUDI Corinne (44L), BEN LAHCEN Moktar (37L), BODIN Emmanuel (46L), BOST Janine (40L), CAUCHOIS Claude (53L), CHARLES Danielle (51L), CHARLES Michel (56L), DAGDAGUE Fouzia (24L), DARNATIGUES Jean-Marc (14L), DE LARMINAT Alain (6L), DE LARMINAT Bianca (8L), DELORME Christelle (13L), DELORT Max (47L), DJEZZAR Naïma (25L),DOUCET Geneviève (5L), DROUARD Evelyne (15L), DUCOULOMBIER Joseph (33L), DUCOULOMBIER Véronique (32L), EL MORABET Mohamed (34L), ESSOH Aka Balise (58L), FOURGEAUD Fabien (48L), Bernadette GASC (19L), GRELIER Jean-François (155 et 4L), GUIRAUD Martine (43L), HELHAL Mohamed (28L), HUMBERT Marie (45L), LACOSTE Nathalie (50L), LARRUE Jacqueline (27L), LASSERRE Michel (18L), LAURENS Serge (55L), MAFFRE Véronique (42L), MAYORGAS Lionel (41L), MOLIN Brice (10L), MOLIN Claudine (9L), MOREL Laetitia (11L), MOUSTAPHA Ali Amoud (57L), NANOUS Yamani (20L), NAROUS Hassan (30L), NEGRACHE Saïd (36L), OUMMAD Brahim (29L), OUMMAD Touda (26L), PAGES Philippe (17L), PERILHOU Jean-Jacques (22L), POURAILLY Florence (39L), RATSIMBA Berthe (175 et 38L), REZIGAT Zohra (23L), ROIG Robert (54L), SAMSON Patricia (49L), SETIAO MangYene (59L), SETIAO Yao Gnane (35L), TOUNA Mohamed (21L), URRACA Thérèse (16L), ZANINOTTO Bernadette (12L), auteurs de la citation directe,

* ABELLAN Georges (52L), ALONSO Marie-Paule (60L), AUTANE Françoise (62L), AUTANE Serge (61 L), AYUSA Christian (63L), BAKIR Muriel (64L), BENAMEUR Khouria (65L), BENAMEUR Mohamed (66L), BONNET Marie-Hélène (67L), CALVET Simone (68L), CAZALS Benoît (69L), DESJOURS Pascal (70L), DESJOURS Maryline (71 L), EFTEKHARI Arnaud (73L), EFTEKHARI Martine (72L), GARCIA Isabelle (75L), GARCIA Miquel Angel (74L), GARRIGUES MEZIANI Laurence (76L),GAUTHIER Marcel (104L), GONNEAU Eric (77L), Martine GUIRAUD (43L), JOUVE Bertrand (78L), LACAZE Jean Gérard (79L), LAGALLE Elise (80L), LAHAYE Fabien (81L), LAURENS Serge (55L), LAY Charles (82L), LEDU Monique (83L), LEFEUVRE Christian (84L), MARCOM Alain (85L), MASPONNAUD Eric (86L), MENARD Sophie (87L), MEZIANI Amir (88L), MTHES Patricia (89L), NEGRACHE Saïd (36L), PARADE Isabelle (90L), PECH Nadine (91L), PINEAU Jocelyne (92L), PSZENNY Nicole (93L), RAMONDOU Dominique (94L), ROUAULT Christine (96L), ROUAULT Pierre (95L), ROZIS Dominique (97L), SANCHEL Huguette (98L), SAXEL Geneviève (99L), SAXEL Marianne (100L), SEGOND Arnaud (101L), SIDI AHMED Faouzi (102L), THOMAS Véronique (103L), VITTECOQ Sophie (7L) constitués par voie de conclusions à l'audience du 10 novembre 2008,

* ainsi que toutes les autres constitutions de partie civile constituées au cours des débats contre la société TOTAL SA et/ou Thierry DESMAREST,

Concernant les constitutions de partie civile contre la société Grande Paroisse et Serge BIECHLIN:

- rejeté l'exception d'irrecevabilité de la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société Grande Paroisse et reçoit sa constitution de partie civile en la forme,

- déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de Rachid BOUZEKRI (3310), Fatima BOUZEKRI née BRAHAM (3311), et Akrémi GHAMMOURI (3096) ayant pour avocat Me DECKER, comme étant trop tardives,

- reçu en la forme toutes les autres constitutions de partie civile à l'encontre de la société Grande Paroisse et Serge BIECHLIN,

- constaté que les parties civiles suivantes n'ont pas sollicité l'application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale et les déboute de leurs demandes:

* ABBOU Halima (2210), ABBOU Souad (2722), ABIDI Samira (2193), ALIGUI Mustapha (2886), ALLAYA Jean (701), AMIAR Ilyes pris en la personne de son représentant légal ABBOU Souad (2724), AMIAR Shériane pris en la personne de son représentant légal ABBOU Souad (2723), ANGLADE Gérard (202), ANTO1NE Michelle (2947), ARNAL Françoise (702), BELAHOUEL Charef (2889), BELAHOUEL Nabila (2976), BELDJILALI née GOURINE Fatiha (2576), BELDJILALI Houcine (2504), BELDJILALI Kadour (2950), BELDJIZALI KRASSANI Faiza (2407), BEN CHAIB Fatima (2937), BENDERBAL Fatma (2997), BENETTON Albert (1160), BENETTON Alice (1159), BENJAMIN Chantal (706), BENYAMINA Ahmed (233), BENZEKRI M'Hamed (2975), BENZEKRI Nessim pris en la personne de son représentant légal BEKKOUCH-BELAHOUEL Nabila (2984), BERKANE Soulef (2983), BINCHEHI Ahmed (2522), BOCQUET Frédéric (1589), BONNET née VILLEMUR Josiane (365), BOUALI Touhami (2525), BOUDRA Farid (3002), BOUGHALEM Zohra (255), BOUHAMDANI Hamid (239), BOUKETTAH Aïcha (3001), BOULEKKINE BOUZIANE Fatma (2792), BOUNAGA Nadia (2532), BOURIAL Abdellaziz (718), BOUSQUET Francis (703), BREIL Danièle (253), BUADES Jean-Claude (363), CHAGDALI Biha (358), CHERIF Lahouaria (2951), CHOUIA Nacera (2881), DEGHMECHE Khedidja (2949), DENNIG Bemard (704), DURAND Patrice et Béatrice (235) ELAMRI Ismail Ben Hedi (247), ESCOUDE Laurence (707), FALIP Marcel (262), GASDALLAH Fatia (2972), GILLES née BONADONA Sylvie (216), HEDUIN Anita (252), HELLA Malika (2197), IDJLIDAINE Khadija (2418), IDJLIDAINE Mohamed (2417), KOURRAK Mohamed (2871), KRASSANI Elhouari (2408), KULAGA Muriel (237), LAFAGE Françoise (1592), LAGAILLARDE Laurent (2960), LAHSSINE Salah (2209), LANDRY Christian (263), LARBI Djahida (2957), LARBI née BELAHOUEL Fatiha (2948), LARBI Mohamed Nabil pris en la personne de ses représentants légaux (2956), LARBI Nejma pris en la personne de ses représentants légaux (2958), LENOIR Patrick (254), LHERNOULD David (2208), LOUDAGH née LAYDI Fatima (2882), M'HAMDI Ali (2961), M'HAMDI Najya (2962), M'HAMDI Shaïma (2963), MAJOS Patricia (240), MARANDON Marinette (236), M et Mme MARQUET (1158), MARTINEZ Maïté (257), MART1NO Danielle (265), MICELI Bernadette (360), NAHON Nelly (1593), NAVALLON Claude (2732), NIYODUSENGA Jean-Marie (238), OUAKKA épouse OUBADDA Hadda (2942), OUBADDA Ahmed (2940), OUBADDA épouse BOUZMAN Fatima (2939), PEDUPEBE Sylvie (1297), PEREZ Viviane (2612), PERISSE Isabelle (361), PORTELLI Alexia (241), PORTELLI Georges (244), PORTELLI Joëlle (243), PORTELLI Richard (242), PORTELLI Romain (245), PRETAT Ghislaine (256), SINEUX Marie-Brigitte(1296), SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI Marguerite (2988), TANFAGOURTBOURIAL Fatma (1163), TONON MALLADA Marie (260), TROPIS Michel (362), VISENTIN André (205), XATARD Marie (264),

* JANDOUBI CARDE Leila (1998), MORDJDANA Nadia (15) *Ayant pour avocat Me ALFORT*

* AMAR Cherife (2411), AMAR Fafa (2414), AMAR Malik (2415), AMAR Mohamed (2410), AMAR Mohamed Amine (2409), AMAR Nadia (2413), AMAR Nordine (2416), AMAR-AMAR Halima (2412), AMAR Youssef (3091), DELPECH Corinne (2007), GOBIN Jean-Charles (3093), JOLY Chloé (2207), MEKKI née BENNACHOUR Jamila (2086), OULLADI née BELGHOUL Hasnia (2036), SOUIDI Baira (3092) *Ayant pour avocat Me AMALRIC ZERMATI*

* LENOIR Patrick (2911) *Ayant pour avocat Me BALBO*

* ALMAZAN Marie-Thérèse (n°220), ATTAL née DARMON Dominique 1404), AVELANA divorcée SILVERIO Maryse (n°1405), BACCOU Joël (n°1406),

BATICLE Nathalie (n°1407), BAYLARD née BOUCHARD Danielle (n° 1408), BECALSERI épouse GRESSINGER Brigitte (n°1409), BEL divorcée BUREAU Brigitte (n° 1410), BIGANZOLI Arnault (n° 1412), BISCANS Jean-Claude (n°1413), BOURDON Marie (n° 1415), BOURRIER Stéphane (n°1416), BOUSCARY Danièle (n° 1417), BOUZIGUES Georgine (n°1419), BOUZIGUES Marcel (n°1418), BRENDIBAL Christine (n° 1420), BUCHE Marlène (n° 1421), CAMPO Bernard (n° 1422), CARBONNE Marie-Pierre (n° 1423), CASSAGNE Mathieu (n° 1424), CEPPI Patrick (n° 1425), CERESE Dominique (n° 1426), CIMPELLO Hélène (n° 1427), COLOMBANO Pierre (n° 1428), COLOMBIES Patrick (n° 1429), COMTET Roger (n° 1430), DARMON David (n° 1431), DENIS Ghislain (n° 1432), DENIS Marc (n° 1433), DESEILLE Patricia (n° 1434), DURAND Claudette (n° 1435), ELIAS Jean-Paul (n°1436), ESKENAZI épouse GUEDJ Laëtitia (n ° 1437), FABRE épouse BLAZY Geneviève (n° 204), FARHI Lahcen (n°1438), FRAINAIS Patricia (n°1439), GALVAN Manuel(n°1440), GASC Colette (n°1441), GAUTHIER Patricia (n°1442), GHELAMALLAH Fathia (n° 1443), GHELAMALLAH Mohamed (n° 1444), GIDEL Daniel (n° 1445), GOUDIER Christiane (n°1447), GOUDIER Georges (n ° 1446), JOBELOT Michel (n° 1448), JULIAN André (n°1450), JULIAN Françoise (n° 1449), KALFON Robert (n° 1451), KAYGISIZ Julien (n°1452), LACOMBLEZ Josette (n°1454), LACOSTE Marie-Claire (n° 1455), LANNERS Catherine (n° 1456), LARROQUE Patrick (n° 1457), MAIOUF Zohra (n° 3095), MANZAC René (n°1458), MARTINEZ Jean (n° 1459), MAULAT Yves (n°1460), MIKULCIC Georges (n°1462), MOLLE Andrée (n°1463), MONDEU Didier (n° 1464), MORALES Annie (n° 1465), MORLOT Marie-Joseph (n° 1466), MULLER Alain (n° 1467), NAFTI Laouria (n°1468), NAFTI Sadok (n°1469), OPPO Frédéric (n°1470), OURGAUD Jocelyne (n°1471), PAILLORIES Christian (n°1472), PEYRE Georges (n°2026), PISSIS Elisabeth (n° 1473), POUYDEBAT Didier (n° 1474), RIBET Blanche venant aux droits de Henry RIBET (n° 1475), RICHARD Bruno (n°1476), ROGUET Joël (n°1477), ROSIES ASTIER Marie-Hélène (n ° 1478), ROUQUIE Georges (n° 1479), RUMEAU Jérôme (n ° 1480), RUMEAU Marie-Françoise (n° 1481), SERRADEIL née LAPEYRE Pascale (n°1483), SERRADEIL Pierre-Yves (n° 1482), SFEDJ Janine (n°1485), SFEDJ Jean-Marc (n° 1484), SFEDJ Salomon (n° 1486), SFEDJ divorcée TOUBIANA Sylvie (n° 1487), TOUBIANA Gabriel (n° 1488), VALENZA Jacqueline (n°1489), VEITSCHEGGER Antonio (n° 1490), VILESPY Marcelle (n° 1491), VISTE Gisèle (n° 1492), *Ayant pour avocat Me BENAYOUN*

* SEDIK Jamila (2977), MOATTI Danielle (2982) *Ayant pour avocat Me BOISSEL*

* DAVASSE-CASTELLA Jacques (3312), DJOURI Yamina (3102), MATEU Robert (117), POUSSE née GALY Lisbeth (3103), ROGER René (3101) *Ayant pour avocat Me BONNEAU*

* COUTAN Michèle (2008), GONZALEZ née LOUYA Françoise (2010), LHERMINE Mélissa pris en la personne de son représentant légal RAMONICH Catherine (3105), RAMONICH Catherine (2009) *Ayant pour avocat Me BRUNET DUCOS*

* ASSOCIATION BERNADETTE EN COLÈRE en la personne de son président Gérard ADAM (1504), LAGARDE Jean (1502), LAGARDE née BAROUSSE Simone (1503), POUYFOURCAT née DAVAL Claudie (721), POUYFOURCAT René (720), SPITZER Arlette (1161) *Ayant pour avocat Me BRUNO*

* GALLUR épouse FONTAINE Augustine (2900) *Ayant pour avocat Me CARMONA*

* VONGXAY Phanh (2999) *Ayant pour avocat Me CARRERE-CRETOZ*

* DEWOGHELAERE veuve LE DOUSSAL Annabelle Ayant droit de LE DOUSSAL Thierry (93), LE DOUSSAL Brice Ayant droit de LE DOUSSAL Thieny (699), LE DOUSSAL Lucie pris en la personne de son représentant légal LE DOUSSAL Annabelle, Ayant droit de LE DOUSSAL Thierry (698) *Ayant pour avocat Me CARRIERE GIVANOVITCH*

* ARAGONES Marie (1327), HAFID THAMI Ahmed (1214), *Ayant pour avocat Me CHANUT*

* MAUZAC Laurent (160), MAUZAC née MASSAT Monique (159) *Ayant pour avocat Me de CAUNES*

* ACARIES née DECOCK Françoise (1363), AGASSE Jean-Michel (1364), AGASSE née BOMMIER Sylvie (1365), AIME Noël (1366), BALTHAZAR Josette (1367), BONNET Guillaume (1368), BOUDEJELAL Mohamed (1369), BOUGHERARA Kouider (1370), BOUSSEBAINE Cherifa (1371), BOUZEGOU Ahmed (1372), BOUZEGOU Mohamed (1373), CARDE Eddy pris en la personne de son représentant légal JANDOUBI Leila (1338), CARDE-JANDOUBI Fabien (1340), CARDE Lionel (1341), CARDE Robin pris en la personne de son représentant légal JANDOUBI Leila (1339), CASTELBLANCH Corinne (1360), CASTELBLANCH Magalie (1362), CASTELBLANCH épouse CALVO Nathalie (1361), DEBAX Francis (1374), DUBUS Morgan (1375), FONTAN Anne (1376), FOUQUE Didier (1378), GAUTIER David (1380), GELADE Cendrine (1359), GELADE Séverine (1358), GUINARD Yannick (1381), HEBERT Michel (1383), HEBERT Pierrette (1382), IVANCIC Michel (1384), JANDOUBI née BENMABROUK Aline (11), JANDOUBI Djilali (1336), JANDOUBI née PINHEIRO Marie-Alice Ayant droit de JANDOUBI Hassan (107), JANDOUBI Stéphanie pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme Djilali JANDOUBI (1335), JANDOUBI Aurélie Ayant droit de JANDOUBI Hassan (12), LARAVIGNE Géraldine (1385), LE Sullivan (1386), LOUBERSANES Laurent (115), MENENDEZ Christophe (1387), PELLET Nelly (1388), PERRINET Pierre (192), POUPEL Dounia (1389), ROUBINE Didier (1390), SAMARAN Gabrielle (1391), SBITTI Fouzia (1392), SCHMITT Danielle (1357), SIMONIN Philomène (1377), SIRIE Serge (1394), SIRVEN épouse BUNDER Jeanine (1395), SORBIERE Bruno (116), SOZZA Olivier (1397), TAHIRI El Mahdi (1346), TAHIRI Inès (1355), TAHIRI Mammat (1343), TAHIRI Mimouna (1344), TAHIRI Mohamed (1345), TAHIRI Nadia (1350), TAHIRI Najim (1347), TAHIRI Nisrine (1356), TAHIRI Samira (1349), TAHIRI Selma (1354), TAHIRI Yassin (1348), TAHIRI AKKOUK Nabil (1351), TAHIRI AKKOUK Siham (1352), TAHIRI AKKOUK Walid (1353), THOMAS Raymond (1403), THOMAS née CLAVEL Rose (1402), VERDIE Jérémie (1398), YOUNES Eric (1399), ZERGUIT Jaoued (1393), ZERHOUD Jilali (1400), ZUNNUI François (1401) *Ayant pour avocat Me DEBUISSON*

* BOUALEM Fatiha (3118), BOUALEM Ismael pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme BOUALEM (3119), BOUALEM Sahra (3120), GASSOUMI Mohamed (3121), HARFAF Mohammed (3115), KEDDAD Ali (3110),KEDDAD Ayed (3112), KEDDAD Halima pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme KEDDAD (3114), KEDDAD Nabil (3111), KEDDAD née BOUTIBA Zohra (3113), LASFAR Driss (3117), LASFAR Mohammed (3116), *Ayant pour avocat Me DECKER*

* BENTRIQUI Omar (2980), LAFLEUR Jean-Marc (2973), LAHJOUJI Hamid (2979), MARQUIE Michel (2258) *Ayant pour avocat la SCP DELOUME-COTTIN-LYON*

* DUBOZ Martine (2016), GALIANA Evelyne (1992), ZAGGAI Soraya (2200), ZAGGAI Yasmina (2201) *Ayant pour avocat Me DELTOUR*

* BANDJEDDOU née SAYAH Kenza (251), BEKKADOUR Djenet (2888), BELALIA Abdelmajid (2890), BELALIA Fatma (2891), BOUITA Fayçal (2893), DU BOIS DE GAUDUSSON Jean Pierre (2897), KHATBI Laurent (2909), SAIAH HABBAZE Aicha (2923), SALEM OMAR Sabrina (2924), SAYAH Amina pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2925), SAYAH Anissa (2927), SAYAH Latifa pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2926), SAYAH Mohamed Lyamine pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2929), SAYAH Nordine pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2928), SAYAH Rabah (2931), SAYAH Samia (2930), SOUMAH Joséphine (2933), TAMACHA Nacéra (2934), ZAATAT Mohamed (2936) *Ayant pour avocat Me DOUMBIA*

* CHAUSSONNET née KAMMERER Annie (2457) *Ayant pour avocat Me DUFFETEL CORDIER*

* PARTI LES VERTS en la personne de Cécile DUFLOS et de Guillaume CROS (1162) *Ayant pour avocats Me DUNAC et Me PASCUAL*

* BOUCENNA Khellil (2974) *Ayant pour avocat Me EZQUERRA*

* ASSOCIATION AZF MÉMOIRE SOLIDARITÉ pris en la personne de son Président Jacques MIGNARD (223) *Ayant pour avocat Me FORGET*

* GUINGAND Elisabeth (2004) *Ayant pour avocat Me GARRIGUES*

* Comité Etablissement de la Grande Paroisse SA ATOCHEM en la personne de CASSE Armand et de FALOPPA Pierre (56) GUELLEC Jean-Jacques (158) *Ayant pour avocat Me GAUTIER*

* JOMIN épouse MAURY DI TARAIL Bemadette (2011), MAURY DI TARAIL Damien pris en la personne de son représentant légal MAURY DI TARAIL Jean-Paul (2013), MAURY DI TARAIL Jean-Paul (2012) *Ayant pour avocat Me GOURBAL*

* IGRANE Mohamed (1212) *Ayant pour avocat Me LASPALLES*

* MESSER FRANCE en la personne de PERRAYON Richard (3123) *Ayant pour avocat Me LAVRIL loco Me LE BOURGEOIS*

* DELON Andrée (1972), VELLIN-PATCHE Daniella (3124), VELLIN-PATCHE Léa pris en la personne de son représentant légal VELLIN-PATCHE Daniella (9) *Ayant pour avocat Me LEGUEVAQUES*

* BESSIERE Pierre (96), CHABAUD Martine (153), CHARDON Sylvie (97), COMBES-GALLINO Josiane (213), DELPECH Gérard (157), DEUCHST Michel (78), ESPONDE Céline Ayant droit de ESPONDE Christophe (101), ESPONDE Jean-Pierre Ayant droit de ESPONDE Christophe (100), ESPONDE Olivier Ayant droit de ESPONDE Christophe (102), GALI Stéphane (77), GALY épouse MASBOU Reine (79), GUION DE MERITENS épouse MARTIN Michèle (150), LAMARQUE-MAYEN Marie-Jeanne (74), MACIEJEVSKI Hervé (146), MARTIN Didier (145), MARTIN Jean-Jacques (94), MARTORANA Yves (148), MAZAR épouse ESPONDE Michèle Ayant droit de ESPONDE Christophe (99), MODZELEWSKI épouse PRIEUR Céline (176), NAVARRO Bruno Ayant droit de NAVARRO Antoine (173), NAVARRO épouse CHASTAN Patricia Ayant droit de NAVARRO Antoine (172), PALTRIER Frédéric (156), POUGET Gilles (95), PRAT épouse DENZER Anne-Marie (144), PUJOL Philippe (106), RAMEL épouse FEUILLERAT Martine (90), RATIO épouse SOULA Gilberte (149), SANCHEZ

Rafael (73), SANS Véronique (142), SEGUELA Claude (143), VERNIERE Jean-Claude (109), ZANON Marc (89) *Ayant pour avocat Me LEVY*

* BLANCHET Marie-Claire (2665), DESJOURS Manuel pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme DESJOURS (2032), DESJOURS née CORRE Marilyne (2030 et 71L), DESJOURS Marion pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme DESJOURS (2033), DESJOURS Nils pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme DESJOURS (2031), DESJOURS Nina pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme DESJOURS (2034), DESJOURS Pascal (2029 et 70L), MARCOM Alain (2027 et 85L),POINAS Claire (183) *Ayant pour avocats Me LUDOT et Me RIGLAIRE*

* AMAR Abdelkader (2359), AMAR née BEDANI Hasnia (2360), ZAOUCHE Nawel (2967), *Ayant pour avocat Me MESSAOUDENE BOUCETTA*

*SAMAALI née BARHOUMI Maghnia (2998) *Ayant pour avocat Me MICHELET*

* DANI Mouffok (2896), DANI née LARBI Zoulikha (2910) *Ayant pour avocat Me MILA*

* ABAIDI Malika (2232), ABBASSI Divorcée ASKRI Bornia (2453), ABDELHAK Hakim (2427), ABDELHAK Karim (2480), ABDELHALIM Daniel pris en la personne de ses représentants légaux Kheira DEBOVE (2483), ABDELMOUMEN Ali (3074), ABDELOUAHAB Sadek pris en la personne de ses représentants légaux Halima BELAHOUEL (3290), ABDELOUAHAB Soumaya pris en la personne de son représentant légal Halima BELAHOUEL (3291), ABDELOUAHAB Youssra pris en la personne de son représentant légal Halima BELAHOUEL (2884), ABDI Hafida (2885), ABDOUN Hallouma (2358), ABIDI Lakhdar (2440), AIT AMAR Chanez pris en la personne de son représentant légal Sabiha AIT AMAR (3058), AIT AMAR Oussama pris en la personne de son représentant légal Sabiha AIT AMAR (3057), AIT AMAR née DEKARI Sabiha (3056), AIT YAHIA Keltoum (2235), AIT ZAID née MESPOULET Ginette (2485), AIT ZAID Nordine pris en la personne de son représentant légal Aicha LAHRICHI (3292), AIT ZAID Said (2484), AKIL Bouchra (2487), AKIL Inès pris en la personne de son représentant légal AKIL Bouchra (2486), ALIA née AIOUNI Khedidja (1324), ALLAGUI Abdelfetteh (3031), ALLAGUI Amna (3030), ALLAGUI Asma pris en la personne de son représentant légal Mohamed ALLAGUI (3032), ALLAGUI Fatma (3027), ALLAGUI Laiela (3028), ALLAGUI Mariem (3029), ALLAGUI Mohamed (3026), ALLOU Hakim pris en la personne de son représentant légal ALLOU Malika (2431), ALLOU Hayat pris en la personne de son représentant légal ALLOU Malika (2430), ALLOU épouse BENCHAIBA Malika (2428), ALLOU Mohamed pris en la personne de ALLOU Malika (2432), ALLOU Mouna (2429), AMARA née JARDIYOU Aicha (2809), AMARA Nadia (2808), AMEUR Tarek (2222), AMMOUR Leila (3293), AMRI Abdessamad (1304), AMRI Ahmed (2278), AMRI Amel pris en la personne de son représentant légal Abdessamad AMRI (1307), AMRI Amen pris en la personne de son représentant légal Abdessamad AMRI (1309), AMRI Asmaa pris en la personne de son représentant légal Abdessamad AMRI (1308), AMRI Aymen (1306), AMRI Jamel (2492), AMRI née AMRI Mahria (1305), AMRI Mokhtar (2651), AMRI Moncef (2493), AMRI née BARHOUMI Ouansa (2326), AMRI Salah (2327), AMTOUGUE Mohamed (217), ANTAR née ZEBBAR Tamou (2494), AOUADI Khaled pris en la personne de son représentant légal AOUADI Zehaira (2302), AOUADI Mohamed (2300), AOUADI Zehaira (2301), AOUITI Mohamed Ridha (2810), ASKRI Lazhar (2452), ATTOU Djamel (2760), ATTOU Farid Kader pris en la personne de son représentant légal Kheira ATTOU (3295), ATTOU née BENYOUCEF Kheira (2759), ATTOU Samira pris en la personne de son représentant légal Kheira ATTOU (3294), ATTOU Slimane (2758), ATTOU Sofien (2761), AYARI

Nabil pris en la personne de son représentant légal CHABANE Favilha (2498), AYARI Salim pris en la personne de son représentant légal CHABANE Favilha (2497), AYARI Sarah pris en la personne de son représentant légal CHABANE Favilha (2496), AZAOUMI Malika (3051), AZAOUMI Yassin pris en la personne de son représentant légal AZAOUMI Malika (3053), AZAOUMI Ylies pris en la personne de son représentant légal AZAOUMI Malika (3052), BADAOUI épouse TAAM Anissa (1315), BADRI née BOULOUFA Mansouria (2442), BAGHDAD Abdelghani (2352), BAGHDAD Kamila (3297), BAGHDAD M'Hamed pris en la personne de son représentant légal Dalila MEZEGRANI-BAGHDAD (2303), BAGHDAD Rhania pris en la personne de son représentant légal Dalila MEZEGRANI-BAGHDAD (3296), BARHOUMI Abdelkader pris en la personne de son représentant légal Zoulikha NABI (2286), BARHOUMI Amor (2752), BARHOUMI Faycal pris en la personne de son représentant légal Zoulikha NABI (2287), BARHOUMI Ines pris en la personne de son représentant légal Kairia BARHOUMI (2349), BARHOUMI née SABOUR Kairia (2346), BARHOUMI Mohemed Neji (2237), BARHOUMI Nabil (2347), BARHOUMI Nasserine pris en la personne de son représentant légal Zoulikha NABI (2285), BARHOUMI née BARHOUMIA Ouarda (2419), BARHOUMI née BARHOUMI Saloua (2501), BARHOUMI Sophia pris en la personne de son représentant légal Kairia BARHOUMI (2348), BARHOUMI née BARHOUMI Zina (2500), BASAID née TERROA Isilda (2812), BAZINI Mohammed (2875), BELAHOUEL Halima (2867), BELARBI née HACHELAF Souhila (3065), BELBACHIR née OUADRIA Radia (2308), BELGAID Hafida (2507), BELGAID Kheira (2505), BELGAID Mohamed (2506), BELHADEF Boumedienne (2994), BELKACEM Fatma (2363),BELKACEM Habib (2364), BELLAREF Fatiha (3298), BELLATRECHE Keltoum (2328), BELOUFA née BEKHADA Fadila (3000), BENALLOU Khalida (2333), BENAMARA Elisabeth (2801), BENAMARA Michael (2813), BENAMARA Raphael pris en la personne de son représentant légal Elisabeth BENAMARA (2814), BENARROUM née BENSIKADDOUR Djemaïa (1313), BENATIA née DADDA Zoulikha (3084), BENBRAHIM Brahim (3045), BENBRAHIM Fatima pris en la personne de son représentant légal Mahdjouba BENBRAHIM (3047), BENBRAHIM Kheira Marine (3046), BENBRAHIM Larbi pris en la personne de son représentant légal Mahdjouba BENBRAHIM (3048), BENBRAHIM née CHAIB Mahdjouba (3044), BENBRAHIM Mohamed Amine pris en la personne de son représentant légal Mahdjouba BENBRAHIM (3012), BENCHELLIKH Dounia pris en la personne de son représentant légal Ouahida BOULOUFA (2299), BENCHEMOUMA Abdelkader (2335), BENEDINE née BELAHOUEL Aïcha (2892), BENITAH Emmanuel (1302), BENITAH Maxime pris en la personne de son représentant légal Patricia BENITAH (1303), BENITAH Patricia (1301), BENNOURI Aïssam (2662), BENOURA Ahmed (2816), BENOURA née BENDAHMANE Fatiha (2815), BENSIKADDOUR née GHERMOUL Khoukha (2806), BENSIKADDOUR Mokadden (2805), BENSIKADDOUR Nassim pris en la personne de son représentant légal Nazhia BENSIKADDOUR (3299), BENSIKADDOUR épouse BOUGHAZI Samira (2233), BERRAHMAN Abdelkrim (2877), BESSE Sébastien (1300), BESTIEU Johan (3040), BEY Ahmed (2288), BEY née SEMMACH Farida (2289), BEY Hafida (2292), BEY Hafsa (2781), BEY Meriem (2293), BEY Mohamed pris en la personne de son représentant légal Ahmed BEY (2294), BEY Sarah (2291), BEY Yamina (2290), BIZIMANA née TWAJIRAYEZU Monique (1310), BOUALLAGUI Mahria (1994), BOUALLAGUI Mohamed (1993), BOUAMAMA Azzouz (2944), BOUBEKIR Chemseddine (3043), BOUCHAHMA Fatiha (3300), BOUHAMDANI Tony pris en la personne de son représentant légal LAURINE Brigitte (3070), BOUKANDIL née BAKHTI Yamina (2342),BOULOUFA épouse BENCHELLIKH Ouahida (2298), BOULOUFA épouse BELOUFA Touatia (2529), BOUMADIENE Souhila (3301), BOUMADIENE Zobra (2312), BOUNAYA Fatima (2533), BOUNAYA Pierre (2534), BOUTALEB Fethi (2357), BOUTFIRASS Sabrina (2817), BOUZEGOU Lahcen (3013), CABRIDENS Chérifa (2538), CHABANE Abdallah (2339), CHABANE Celia pris en la personne de son représentant légal CHABANE Abdallah (2341), CHABANE Fatiha (2445), CHABANE Favilha (2543),CHABANE Leila pris en la personne de ses

représentants légaux par CHABANE Malik et Soraya (2546), CHABANE Madjid pris en la personne de ses représentants légaux CHABANE Malik et Soraya (2541), CHABANE Malik (2542), CHABANE Mohamed pris en la personne de son représentant légal CHABANE Abdallah (2340), CHABANE Soraya (2544), CHABANE Yamina (2545), CHADLI épouse MEGHDIR Anissa (2671), CHADLI née MEZEGHRANI Assia (2672), CHADLI Salima (2670), CHADLI Sid Ahmed (3006), CHAISONE née KHAMTY Simone (3014), CHANTHALANGSY née SOUVANNAKHOT Soumountha (2818), CHANTHAVONG Francis (2952), CHANTHAVONG née KRAIWAN Marie (3021), CHAREB YSSAD Abdelkrim (2548), CHAREB YSSAD née BOULOUFA Fatiha (2549), CHAREB YSSAD Mohamed Hadj (2547), CHENOUFI Azzedine (2550), CHIHI Brahim (2307), COLL Gilberte Ayant droit de Jean-Philippe COLL (2553), DABANDONS née BOUNE Marie (2943), DADDA Ghalem (3083), DEBOVE née ABDELHALIM Kheira (2482), DEBOVE Myriam pris en la personne de son représentant légal DEBOVE Kheira (2555), DECHANDP née VIDAL Simone (1319), DERDER née EL HAJJAJI Zineb (3078), DJEDDOU née HAFSI Aicha (3067), DJEDDOU Mohamed pris en la personne de son représentant légal DJEDDOU Rabah (3068),DJEDDOU Rabah (3066), DRAIDI Assia pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2562), DRAIDI née TABBECH Fatma (2559), DRAIDI Ilies pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2560), DRAIDI Said (2561), DRAIDI Wanis pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2558), DRAIDI Wassila pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2563), DRAOU Abdelkader (2423), DRAOU Ilhame (2425), DRAOU Nora (2426), DRAOU née SAD AOUARI Yamina (2424), EL ABABES Bilal pris en la personne de son représentant légal Fatima EL ABABES née CHAOUKJ (3072), EL ABABES Farida (2894), EL ABABES née CHAOUKI Fatima (3071), EL ABABES Hakim pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (231 6), EL ABABES Khaled pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2315), EL ABABES Mehdi (2895), EL ABABES Myriam pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2314), EL ABABES Nejma pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2318), EL ABABES Sarah pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2317), EL AMRI Bochra (3032), EL AMRI Fatiha (2898), EL AMRI Fatima (1321), EL ANASRI Angélique (2821), EL ANASRI Mohamed Gabriel (2820), EL BAKKAR Abdelaziz (2434), EL BAKKAR née ABDELHAK Hafida (2433), EL BAKKAR Sarah pris en la personne de ses représentants légaux EL BAKKAR Hafida et Abdelaziz (2435), EL BAKKAR Walid pris en la personne de ses représentants légaux EL BAKKAR Hafida et Abdelaziz (2436), EL GHAR née KELLOUCHA Bakhta (2275), EL GHAR Hocine pris en la personne de son représentant légal EL GHAR Mohamed (2276), EL GHAR Mohamed (2277), EL GOMRI Manale pris en la personne de son représentant légal Touria EL GOMRI (3303), EL GOMRI Said (2421), EL GOMRI Sofiane pris en la personne de son représentant légal Touria EL GOMRI (3304), EL GOMRI née TARBANE Touria (2422), EL HOUAM LE KAIBI Latifa (3062), EL MAHSSANI M'Hamed (2819), ETTEDGUI Max (2807), EZZINE Belgacem (2878), FERCHICHI Zina (2571), FERHI Lakhdar (2311), FLITTI Fatiha pris en la personne de son représentant légal Latifa FLITTI (2573), FLITTI née HOUANI Latifa (2572), FLITTI Nasser (2574), FODIL Djamal (3020), GOUMI née LAASSIRI Naima (2438), HACHELAF Charef (2866), HACHELAF née AMARA Yamina (3090), HACHEMI Mohamed pris en la personne de son représentant légal Myriam HACHEMI (3005), HACHEMI Myriam (3004), HACHEMI Youcef (3003), HADJ-MOSTEFA Ahmed (2446), HADJ-MOSTEFA Mokhtaria (2447), HADJADJI Louisa (2731), HADJADJI Mansour pris en la personne de son représentant légal Mohamed-Zine HADJADJI (3063), HADJADJI Mohamed (2728), HADJADJI Nacer Edine pris en la personne de son représentant légal Mohamed HADJADJI (2730), HADJADJI Sabah (2727), HADJADJI Salem (2729), HAJJI Abdelkader (2351), HAJJI née JABRI Malika (2350), HALAOUI Loïc (211), HAMOUDA Monia (2444), HATSANIRABON Virath (2987), HEDBI née BENBRAHIM Fatima (2319), HEDBI Lakhdar (2320), HEDBI Linda pris en la

personne de son représentant légal Fatima HEBDI (2322), HELAL Nourredine (2234), HENNI Moufida pris en la personne de son représentant légal Hafeda NABI (2331), HENNI Nabil (2330), HEZZI Ysmhan (2236), HOANG née SAN A Mui (3036), HOUANI née M JAHAD Aicha (2824), JABRI Ahmed (1322), JEMAI née ATEF Nadine Nejia (2748), KAHLOUCH Aoued (2903), KAHLOUCH Dalila (2902), KAHLOUCH Mohammed pris en la personne de son représentant légal KAHLOUCH Moulkheir (2906), KAHLOUCH née MANKOUR Moulkheir (2904), KAHLOUCH Nabila pris en la personne de son représentant légal KAHLOUCH Moulkheir (2905), KALLEL Mohammed (2343), KALLEL Yamina (2345), KALLEL née MOKTAR Zohra (2344), KARIMI Fidji pris en la personne de son représentant légal Naouel KARIMI (2580), KARIMI divorcée ANAJJAR Naouel (2581), KELAOUI née NABI Aicha (2585), KELAOUI EL Miloud (2586), KELAOUI Ilyass pris en la personne de ses représentants légaux KELAOUI Aicha et El Miloud (2582), KELAOUI Nour Houda pris en la personne de ses représentants légaux KELAOUI Aicha et El Miloud (2584), KELAOUI Siham pris en la personne de ses représentants légaux KELAOUI Aicha et El Miloud (2583), KEOPHANDY née CHANTHANOM May (2908), KEOPHANDY Somchanh (2907), KHAM Khamphou (2825), KHAM née CHANTHALANGSY Manivone (2826), KHAMMOUNGKHOUN Maryvonne (2990), KHAMPRASEUTH née KHANG Maria (2970), KHAMPRASEUT Philippe (3023), KHAMSOMBAT née LOUBKHOM Phenh (2955), KHAMSOMBAT Tom (2954), KOUADRI Kenza pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI épouse TAAM (2450), KOUADRI Nahida pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI épouse TAAM (2451), KOUADRI Samir pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI épouse TAAM (3305), KOUADRI Walid pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI épouse TAAM (2449), KSORI Abbes (2448), LAAZIRI Sarah pris en la personne de son représentant légal AZAOUMI Malika (3055), LAAZIRI Sofiane (3054), LAFRAM née EL GUERRAB Fattouma (2325), LAHRECHE née QISSMI Rkda (2736), LAHRICHI née AIT ZAID Aicha (1316), LAHRICHI Hakim pris en la personne de son représentant légal LAHRICHI Aicha (3306), LAHRICHI Sihame pris en la personne de son représentant légal LAHRICHI Aïcha (1325), LAOUINATI née DEKARI Ouiza (2829), LAOUINATI Rachid (2828), LAOUINATI Sabrina (2827), LASSALLE Joëlle (3061), LASSERE Jeanine (1314), LAURINE Brigitte (3069), LEZAT née NABI Malika (2607), LINLAVONG Anne (2696), LOBATO de FARIA divorcée ROPHE Catherine (2735), LOUBATON Eva (2765), LOUBATON Mardoché (2743), LOUBATON née BENSIMON Michèle (2766), LOUBATON Yann pris en la personne de son représentant légal Mardoché LOUBATON (3307), LOUKRICHI Bachir (2593), M'HAMDI Mohamed Béchir (3039), M'HAMDI née ABAIDI Nora (2439), M'HAMDI Rachid (2857), M'HAMDI née BARHOUMI Yamina (2297), MAACHOU Kheira (2831), MANKOUR MANSOR Aouda (3075), MANKOUR Mansour (3076), MANKOUR Sophia pris en la personne de son représentant légal Aouda MANKOUR (3077), MANSOURI Imène (2786), MANSOURI divorcée BENT AHMED Saadia (1326), MANSOURI Wissal (2799), MARNIA Aïcha (3015), MEDJAHED Ahmed (2837), MEDJAHED née MEDJAHED Fatiha (2835), MEDJAHED Wallid (2803), MEDJAHED Yanis pris en la personne de son représentant légal Fatiha MEDJAHED (2833), MEFTI Razika (2264), MEJRI Saïda (2454), MESLEM née BEKKOUCHA Daouia (2793), MESLEM Lakhdar pris en la personne de son représentant légal Daouia MESLEM (3041), MESLEM Nihed Ibtissem pris en la personne de son représentant légal Daouia MESLEM (3042), METCHAT Abdelkader (2913), METCHAT Marna (2916), METCHAT Née METCHAT Moulkheir (2914), METCHAT Mustapha (2915), MEZEGHRANI Ahmed (3085), MEZEGHRANI Akim (3073), MEZEGHRANI Belkacem (3059), MEZEGHRANI Divorcée BAGHDAD Dalila (2353), MEZEGHRANI Khedidja (3060), MEZEGHRANI Salim pris en la personne de son représentant légal Dalila MEZEGHRANI (2356), MOULKAF Amar (2838), MOUNIR Mohamed Amine (2605), MOUSSAOUI Karim (2606), MOUSSAOUI Nadia (2274), MOUSSAOUI Nourine (2698), MOUSSAOUI née SEGHIER Saadia (2700), MOUSSAOUI Toufik (2699), MOUZAOUI-CHIKHAOUI Keltoum (2839),

MUTUTALA Nawel pris en la personne de son représentant légal Karima OUAZAN (3024), NABI Djamel (2336), NABI Hafeda (2329), NABI divorcée OUADRIA Zoulikha (2238), NABI BERRIA Sarah pris en la personne de son représentant légal Hafeda NABI (2332), NAKACHE née HAARFI Maryse (1317), NAKACHE Richard (1318), NOUAR Bouzid (2334), OMARI Abdelkader (2840),OMARI Abdellah pris en la personne de son représentant légal OMARI Fatma (2841), OMARI née NACEUR Fatima, (2843), OMARI Fatma pris en la personne de son représentant légal OMARI Fatma (2842), OMARI Nedjma pris en la personne de son représentant légal OMARI Fatma (3087), OUADRIA Nadjet (2284), OUADRIA Yasmina (2283), OUAHI Abdelrahim (2770), OUAHI Ilies pris en la personne de son représentant légal Fatma OUAHI (2768), OUAHI Imrane pris en la personne de son représentant légal Kenza OUAHI (2771), OUAHI née BACHNOU Kenza (2769), OUAZAN Divorcée MUTUTALA Karina (2772), OUGRA née SAALAOUI Smahane (2776), OULLADI née HOUANI Fouzia (2918), OULLADI Inès pris en la personne de son représentant légal Fouzia OULLADI, (2917),OULLADI Mohamed (2919), OUMMOUCH Nasser pris en la personne de son représentant légal Hafida ABDI (2921), OUMMOUCH Yassine pris en la personne de son représentant légal Hafida ABDI (2920), PHENGSAY Chanthanom (2883), PHINNARATH Nouane (2922), PHOMMATHEP Lamphanh (2846), PHONASA Thavin (2966), PHRASAVATH Monkeo (2847), PLANTE Priscilla (3089), QISSMI Fatima (2773), QISSMI Sara pris en la personne de son représentant légal Fatima QUISSMI (2775), RABAH Abdellah (3086), RAHALI Hassen (3088), RATTOUL Hadj (2734), REFFAS Sabrina (2306), REJEB Hossem (3017), REJEB Karim (3019), REJEB Mohamed (3016), REJEB Samy pris en la personne de son représentant légal Aïcha MARNIA (3018), RIOS Florian (2848), RZAIGUI Jamel (2223), RZAIGUI née ABAIDI Zohra (2192), SAALAOUI Abdelhadi (2706), SAALAOUI Abdelkrim (2777), SAALAOUI Allal (3064), SAALAOUI née OLMOS Audrey (2266), SAALAOUI El Hassania (2795), SAALAOUI Fatima (2751), SAALAOUI -BERRAHMAN Hadda (2849), SAALAOUI Larbi (2850), SAALAOUI Younes pris en la personne de son représentant légal Larbi SAALAOUI (2851), SABOUR née MOKTAR Meriem (2310), SABOUR Tarfa (2309), SADEKI Aazouz (2874), SADEKI née ABDELOUHAB Kheira (3079), SADEKI Lydia pris en la personne de son représentant légal Aazouz SADEKI (3080), SAHNOUN Fathia (3081), SAHNOUN Kheira pris en la personne de son représentant légal Fathia SAHNOUN (3082), SAIDI Abdelaziz Mohamed pris en la personne de son représentant légal Belkacem SAIDI (2626), SAIDI Belkacem (2627), SAIDI née GHENNOU Fatima (2623), SAIDI Habib (2624), SAIDI née SAIDI Zahia, (2625), SAKRI Rabah (2629), SALHI Fatma (1323), SANCHEZ Sylvette (1299), SELAB Abdallah (2755), SELAB née BELGHOUL Djemaïa (2737), SELLAMI Chemsedine (3308), SIFI épouse MEZEGHRANI Aïcha (2791), SIHARATH née SOM Simone (2932), SIHARATH Vanly (2879), SINGJAKA-KATET Marie (3033), SOUIFI née JAMAAOUI Hania (2338), SOUIFI Leila (2964), SOUIFI Mohamed (2337), SOUIFI Nafissa (2231), SOUIFI Wahid (2437), SOUPHITH née PHIMPHAVONG Tonne (3037), SOUTTHAPHANE Luc (3025), TAHRI née NEFOUSSI Chorah (2608), TAHRI Mohamed (2443), TALIA Nacera Sarah pris en la personne de son représentant légal Kheira BELGAID (2631), THABET née ABDELMOUMEN Amina (2224), THABET Amir pris en la personne de son représentant légal Amina THABET (2228), THABET Billel (2227), THABET Fatima pris en la personne de son représentant légal Amina THABET (3309), THABET Jasseur (2225), THABET Nidal pris en la personne de son représentant légal Amina THABET (2226), THAMMACHACK-OUDONE Anna (2935), TRAN Pierrette (2946), VANNASY née PHETLAMPHANH Mone (3034), VORACHAK Sanom (3035), YALAOUI Hakim (2718), YEZEIPH Ahmed (2778), YEZEIPH née LAKHAL Rachida (2779), ZAILAL Abdel Rani pris en la personne de son représentant légal Nacéra ZAILAL (2271), ZAILAL Ammar (2280), ZAILAL Ismahen pris en la personne de son représentant légal Nacéra ZAILAL (2270), ZAILAL Kahina pris en la personne de son représentant légal Ammar ZAILAL (2282), ZAILAL Khadidja (2273), ZAILAL Nacera (2269), ZAILAL Soukaina pris en la personne de son représentant légal Nacéra ZAILAL (227), ZAILAL Youcef pris en la personne de son

représentant légal Ammar ZAILAL (2281), ZAILLEL divorcée REFFAS Keltoum (2305), ZALAGH Driss (3038), ZAOUCHE née BELKISERIA Mira (2853), ZELLAL Kamel (2855), ZELLAL née ABDESSADOK Kheddoudja (3050), ZELLAL Meriem (2856), ZELLAL Mohamed (3049), ZELLAL Sofian pris en la personne de son représentant légal Kheira MAACHOU (2854), ZITOUNI née ABDELOUHAB Fatima (3007), ZITOUNI Halima pris en la personne de son représentant légal Fatima ZITOUNI (3011), ZITOUNI Mohamed pris en la personne de son représentant légal Fatima ZITOUNI (3010), ZITOUNI Oualid pris en la personne de son représentant légal Fatima ZITOUNI (3009), ZITOUNI Souhila (3008), YEZEIPH Nabil (2744) *Ayant pour avocat Me NAKACHE-HAARFI*

* SALANIE-BERTRAND Frédéric Représenté par son curateur Francis SALANIE-BERTRAND (2017) *Ayant pour avocat Me OUSTALET-CORTES*

* MARIOTTI Fabrice mandataire liquidateur BPL DIFFUSION (1606) *Ayant pour avocat Me PALAZY-BRU*

* QUESSETTE Laurent (3125) *Ayant pour avocat Me PARERA*

* TAMER Touria (1334) *Ayant pour avocat Me POUILHES*

* HELALI Mostefa (2739) *Ayant pour avocat Me PUECH-COUTOULY*

* CHENU née DUMAY EPSE Antoinette Ayant droit de CHENU Gilles (7), CHENU épouse UMPLEBY Evelyne Ayant droit de CHENU Gilles (6), UMPLEBY épouse BRONSAER Emily Ayant droit de CHENU Gilles (8), *Ayant pour avocat Me RIMONDI*

* FARMANE épouse LAKHAL Nejma (1974) *Ayant pour avocat Me RIVES*

* GHAZOUANI née SLIMI Akri (995), GHAZOUANI Mounir (2822), HAMADOUCHE épouse CHEHEB Salima (2685), KHALEF épouse HAMADOUCHE Kheira (2474), SAIDI Ali (2707) *Ayant pour avocat Me SADEK*

* ALLAGUI Brahim (2400), BELOUCIF BENIERBAH Zakia (2508), BENIERBAH Chabane (2401), BENIERBAH Dina (2511), BENIERBAH Karim (2512), BENIERBAH Souhil Miloud (2510), BENTAIEB épouse SAIHI Chrifa (2406), BENTAIEB Noubi (2397), BOUALLAGUI Ahmed (2399), CASTAING Christian (2396), HAEGEL Jean-Michel (2405), JARLAN Monique (2403), MARTINEZ Magali (2404), MEAS Trunnara (1493), SANGUIRGO Monique (2402), SARRAIL René (3126), TAHRI Amar (2870) *Ayant pour avocat Me SERRE DE ROCH*

* ARRIAZA Caroline (1215), BENAZET Didier (1216), BENETTON née SARNY Françoise (1217), BENSENS Marie-Christine (1218), BESSIERE Nicole (1219), BETOUS David (1221), BETOUS Gaëtane (1220), BLANC André (1222), BLANCHARD Jean-Marie (1223), BONNES Luc (1224), BRUNET Christian (1225), CALLEAU Bernard (1226), CAMPOS Régine(1227), CAPES née OILLIC Michèle (1228), CAPMARTY Valérie (1229), CARNOY Evelyne (1230), CATHALA Florence (1231), CATHALA Gérard (1232), CHARDONNET Claude (1233), CHERTA Alain (1234), Confédération Générale du Travail pris en la personne de Alain GUINOT (105), DANDINE Hubert (1235), DEDIEU Michel (1236), DIU Jacques (1237), DUTHU Germaine (1238), EYCHENNE Valérie (1292), Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) pris en la personne de PETIT Jean-Michel (70), FOURNIE Gérard (1239), GALIAY Stéphane (1240), GOMEZ Philippe (1241), GONCALVES André (1242), GOUJEON Patrick (72), GUIRAUD Christian (1245), LAPLAGNE Jocelyne (1246), LASBAX Joséphine (1247), LE Ronald (1293),

LORRAIN Jean-Luc (1248), MAGNAVAL Régine (1249), MARTEL Maryse (1250), MARTINEZ MEDALE Christine (1251), MASSAT Roger (1252), MAURY Bernard (1253), MAYEUR Rémi (1254), MEUNIER Yves (1256), MEUNIER- RAMANADIN Marie-Françoise (191), PAPAIX Alexandre (1257), PERRON Jean-Claude (1258), PERROTET Guy (1259), PREVOT née CARRERE Nicole (1260), RAYNAUD Gilbert (1261), RAYNAUD Nicole (1262), SIMONETTO François (1263), SIRE Claude (1264), TARANTINI Dominique (1266), TARANTINI Marie-Hélène (1265), TERAB Mohamed (1267), THOMARAT née AUGAREAU Dominique (1268), Union Départementale CGT de Haute-Garonne pris en la personne de VIDALET Gisèle (2002), VAULOT Corinne (1269), ZEYEN Jennifer Ayant droit de ZEYEN Jacques (1166), ZOIA Daniel (1270) *Ayant pour avocat la SCP TEISSONNIERE et Associés*

* SEGHIR BAKIR Belmehel (3127) *Ayant pour avocat Me TRICOIRE*

* GERARD Chantal (2575) *Ayant pour avocat Me TURILLO*

* FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT (60), SYNDICAT CHIMIE ENERGIE Midi-Pyrénées (58), UNION DÉPARTEMENTALE CFDT de la HAUTE-GARONNE (59), UNION RÉGIONALE CFDT MIDI-PYRENÉES (61) *Ayant pour avocats Me VAIS SIERE, Me LASPALLES et Me CHANUT*

* ROSSI Jean-Pierre (186) *Ayant pour avocat Me VARET*

* FRANCOIS Jean-Marc (2035), TROUILHET Jean-François (188) *Ayant pour avocat Me VELLA*

* ASGHAR épouse RIASAT Tamin (3129), MEDDAH Abdelkader (3133), MEDDAH née BOUNICHAN Djohar (3131), MEDDAH Seddik pris en la personne de son représentant légal MEDDAH Djohar (3132), RIASAT Raphaël (3128), RIASAT Rizqua pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme RIASAT (3130) *Ayant pour avocat Me VILA*

* ABBACH Ahmed (3134), ABBACH Taminount (3135), BENTAYEB Lahcène (2204), CATHALA Simone (1676), KHAFIF Lilia (2203), PEYRAT épouse BROSSARD Paulette (1295), POTTIER Myriam (1675), THABET Djamila (2202), ZAKI-AZIZ Halima (1674), *Ayant pour avocat Me ZAPATA*

- déclaré la société Grande Paroisse entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles en sa qualité de gardien du nitrate d'ammonium ayant détonné, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil,

- Dit que la responsabilité civile de Serge BIECHLIN en sa qualité de préposé ne peut être retenue et rejette toutes les demandes des parties civiles formulées à son encontre,

Faisant application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale et de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil:

✓ Concernant les demandes de Michel GILIBERTO (210):
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 5840 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittances,

✓ Concernant les demandes de Annie CAMBUS (1605):
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 3000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance,

✓ Concernant les demandes de Mama DERRAGUI née BOUKHELIF (2989):
- ordonné une expertise, réservé les droits de Mama DERRAGUI, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité Mama DERRAGUI à appeler en

cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience

✓ Concernant les demandes de Christiane PERGET née TUSTES (2993):
- ordonné une expertise, réservé les droits de Christiane PERGET née TUSTES, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité Christiane PERGET née TUSTES à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience

✓ Concernant les demandes de Lakhdar M'HAMDI (2971):
- ordonné une expertise, réservé les droits de Lakhdar M'HAMDI, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité Lakhdar M'HAMDI à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience

✓ Concernant les demandes de Chantal DABRAINVILLE (2995) et Christophe BERT1N (2996):
- condamné la société Grande Paroisse à leur payer la somme de 8000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance,

✓ Concernant les demandes de Ha1ima MENGOUCHI(3094), ayant pour avocat Me BARRERE:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Halima MENGOUCHI en qualité d'ayant droit de Abdelkader MENGOUCHI (2603), ayant pour avocat Me BARRERE:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Tarki MEHMEL LACHLACHE (1681), ayant pour avocat Me BARRERE:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de: ABDALLAH-HAMADOUCHE Laidia (440), ABDELHAK Malika (2479), ABDESSADOK Dalila (2371), ABDESSADOK Eddie (2370), ABDESSADOK Kherroubia (2372), AICHOUCH née BETTAHRAT Fatima (3097), AISSAOUI Karima (1207), AMAR Anissa (2239), AMAR Charef (2241), AMAR Dalila (2240), AMAR- CHABANE Noria (2243), AMIEL épouse PAPALIA Marie-Françoise ayant droit de AMIEL Huguette (3), AMIEL Christian ayant droit de AMIEL Jérôme (272), AMIEL épouse LOUBET Josiane ayant droit de AMIEL Huguette (269), AMIEL Yolande ayant droit de AMIEL Jérôme (273), AMRAOUI Aicha pris en la personne de ses représentants légaux AMRAOUI Mohamed et BESSADRA épouse AMRAOUI Halima (2488), AMRAOUI Mohamed (2490), AMRAOUI Sofia pris en la personne de ses représentants légaux AMRAOUI Mohamed et BESSADRA épouse AMRAOUI Halima (2489), AMRI Abdelhamid (1643), AMRI Ali (1644), AMRI Chérazad (1645), AMRI Elallia (1646), AMRI Ismahen (2368), AMRI épouse M'HAMDI Jemaia (2378), AMRI épouse KOURRAK Lynda (2244), AMRI Meriem (442), AMRI Mohamed (443), AMRI Mohamed Najim (1277), AMRI Najet (1203), AMRI Najoua (1275), AMRI Sessi (444), AMRI Tlili Ben Borni (1276), AMRI Yasmina (1204), AMRI née KHEDIRI Zina (1202), ANDURAN Dominique (445), ARADJ épouse M'HAMDI Nasera (2247), ARAM Bernard (2495), ARENDO Arnilla (446), AUBOURG Julien ayant droit de VITRY Rodolphe (335), AZZOUG Fatouma (447), BAADOUD Malika (1201) BACHA Halima (448), BACHA Mohamed pris en la personne de ses représentants légaux

BACHA Mohamed et Halima (450), BACHA Salima pris en la personne de ses représentants légaux BACHA Mohamed et Halima (451), BARHOUMI Chiraz (1648), BARHOUMI Jihène (1647), BARKANI Abdelkader (452), BAROUDA née GARBAS Kadidja (1649), BELARBI Yacin pris en la personne de son représentant légal BERLARBI Naima née MALKI (2082), BELARBI Abdallah (453), BELARBI Fatiha (454), BELATRECHE Yamina (455), BELGHOUL Amina pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme BELGHOUL (1186), BELGHOUL M'hamed (1187), BELGHOUL Rima pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme BELGHOUL (1185), BELHADJ Djilali (2649), BELKROUKRA épouse SAIHI Fatiha (1989), BELMAAMAR Ghanem (2062), BELMONTE Gérard (456), BEN BRAHIM Imed (2373), BEN BRAHIM Mounia (2377), BEN BRAHIM épouse BELGHERBI Siham (2762), BENDIB Hayet (1193), BENDREF - BEKKOUCHE Mokhtaria (2245), BENDREF Nour-Eddine (2246), BENGUE Karine (457), BENKHADRA Abdelmajid (1620), BENKHADRA Amina (1622), BENKHADRA Djamila (1621), BENKHADRA Seyyid pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme BENKHADRA (1618), BENKHADRA Mohamed représenté par M. et Mme BENKHADRA (1619), BENNACEUR Elhajj (1179), BENNACEUR Germaine (1180), BENSITTI Christina (1278), BENTAYACH Hicham (2514), BENTAYACH Leila (2515), BENTAYACH Samir (2513), BERNAOUI Halim (1980), BERTHEROTTE Christine ayant droit de RATIER Alain (313), BERTHIER Myriam ayant droit de AMIEL Jérôme (274), BESSADRA Ali (2517), BESSADRA épouse AMRAOUI Halima (2516), BESSADRA Mohamed (2663), BESSOLTANE épouse BESSADRA Messaouda (2521), BESSOLTANE-BESSADRA Yamina (2520), BESSOLTANE Zeidene (2664), BETTAHRAT Fadilla (1198), BETTAHRAT Mohamed (1200), BETTAHRAT Nahima (1199), BLANC Elisabeth (460), BOBIERRAD - SOLTANI Drissia (2523), BOCLE Christophe ayant droit de BOCLE Philippe (276), BOCLE Michel ayant droit de BOCLE Philippe (110), BOCLE Patrick ayant droit de BOCLE Philippe (275), BOUCIF Larbi (2527), BOUDJAHFA Kheira (462), BOUDJAHFA Mostefa (461), BOUKATEM épouse SAHRAOUI Malika (1616), BOUKECHICHE Kerima (463), BOUKRA Afif (1613), BOUKRA née HAOULI Amel (1614), BOULOUFA Fatima (1196),BOULOUFA Ladjel (2369), BOURAS épouse FEKAIR Khadia (2535), BOUTALEB - BELHAOUARI Sabria (2782), BOUZIDI Fouzi (464), BOUZIDI Houari (1626), BOUZIDI Mohamed (1625), BOUZIDI Sadia (465), BOUZIDI Yamina (466), BOUZINAC - GACHERIEU Monique (1205), BRAHIM Samir(1627), BRETTE Marie-Claude (467), BROVARNYSJ Catherine ayant droit de VITRY Rodolphe (345), BROVARNYSJ Thierry ayant droit de VITRY Rodolphe (344), BRUNEL Didier (468), BUONO Brigitte (469), BURGOS Régine ayant droit de LAUDEREAU Alain (2088), BURNACCI Daniel ayant droit de PREAUDAT Guy (346), BURNACCI Olivier ayant droit de PREAUDAT Guy (347), BURNACCI Vivette ayant droit de PREAUDAT Guy (2537), CAILLIOT Céline (470), CALABRO Jocelyn (471), CALVET épouse SOULE Christiane (2630), CASTELBLANCH née SCHMITT Nicole ayant droit de SCHMITT Robert (357),CATHALA-FARRE Isabelle ayant droit de FARRE Michel (696), CATHALA-FARRE Stéphanie ayant droit de FARRE Michel (697), CELLA épouse ZEYEN Anita ayant droit de ZEYEN Jacques (352), CERDA Chantal ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise (292), CERNY Khalid (2540), CHABANE-AMAR Djelloulia (2242), CHABANE Halima pris en la personne de son représentant légal CHABANE Moulay(2389), CHABANE Moulay(2390), CHAIB-DJEBLI Dihba(1983), CHAIB Farah pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme CHAIB (2455), CHAIB Fouzia (1982), CHAIB Mehdi pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme CHAIB (1984), CHAIB Mohamed (1981), CHBOUK Ahmed (1617), CHBOUK née ATTA Aicha (1192), CHERFAOUI Hossem pris en la personne de son représentant légal Mme CHERFAOUI Soraya (2387), CHERFAOUI Senha pris en la personne de son représentant légal CHERFAOUI Soraya (2385), CHERFAOUI Soraya (2384), CHLAIKY épouse CERNY Halima (2551), CLAVET épouse SOULE Christiane (2552), COMMENGE Valérie (472), COMMENJE Anne-Marie ayant droit de COMMENJE Serge (277), COMMENJE Emmanuelle ayant droit de COMMENJE

Serge (278), CONSUL Nadine (473), CRUZEL Jean-Pierre (1328), CUTAYAR Marie-Jeanne (474), DA COSTA SANTOS Paul Ayant droit de VITRY Rodolphe (321), DE MOL Hugues (2063), DECOSTER - PARADE Isabelle (1195), DEGOS Daniela (475), DESCOT Delphine (476), DJEBARI Bachir (477), DJEBARI Maher (478), DJEBARI Malika (479), DJEBARI Mouna (480), DJEBARI épouse HASNI Widad (1279), DJEBARI Zaïmer (481), DOGGI Kalthoum (2557), DOMENECH Juan Manuel (482), DOUMERG Christophe ayant droit de JOSEPH Alain (307), DOUMERG Florence ayant droit de JOSEPH Alain (306), DOUMERG Jacques ayant droit de JOSEPH Alain (304), DOUMERG Pascal ayant droit de JOSEPH Alain (305), DUCLOS Annick ayant droit de PREAUDAT Guy (1977), DUCLOS Bernard ayant droit de PREAUDAT Guy (348), DUFFAUT Jean-Chaude ayant droit de VITRY Rodolphe (334), DUFFAUT Renée ayant droit de VITRY Rodolphe (333), DUSSERRE Ginette ayant droit de VITRY Rodolphe (343), DUSSERRE Marc ayant droit de VITRY Rodolphe (342), DUZAC Philippe ayant droit de VITRY Rodolphe (331), ECOCHARD Cécile (483), ECOCHARD Gaël (484), EL ALAOUI Abderrahmane (2380), EL ALAOUI Badr pris en la personne de son représentant légal Abderrahmane et Rabma EL ALAOUI (2382), EL ALAOUI Inssaf pris en la personne de son représentant légal Abderrahmane et Rabma EL ALAOUI (2383), EL BECHIR Djilali (2564), EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Bouchta (486), EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Samira (485), EL MOUTAOUAKKIL Bouchra (1651), EL MOUTAOUAKKIL Kaltoum (1650), EL OMARI Karim pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Fatma (487), EL OMARI Medhi pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Fatma (488), EL OUSSAIEF Abdesslam pris en la personne de son représentant légal CHERFAOUI Soraya (2386), ELBECHIR Yamina (2064), ENCINAS Daniel (489), ESSAMHI Belhadj (490), ESSAMHI Kenza pris en la personne de son représentant légal Belhadj et Khadijaj ESSAMHI (492), ESSAMHI Khadijaj (491), ESSAMHI Zhara pris en la personne de son représentant légal Belhadj et Khadijaj ESSAMHI (493), FADILI Malika (2376), FAJR née CHEMLAL Sonia (1652), FAKHIR Aïcha (494), FAKHIR Samira (1189), FARRE Christian ayant droit de FARRE Michel (169), FARRE Christophe ayant droit de FARRE Michel (31), FARRE Fabrice ayant droit de FARRE Michel (32), FEKAIR Karim (2566), FEKAIR Moufida (2569), FEKAIR Nabila pris en la personne de ses représentants légaux FEKAIR Karim et BOURAS épouse FEKAIR Khadia (2568), FEKAIR Souliha pris en la personne de ses représentants légaux FEKAIR Karim et BOURAS épouse FEKAIR Khadia (2567), FEKAIR Amine (2570), FERCHICHI Beya (1641), FERCHICHI Hanan (1653), FERCHICHI née BEJI Khadidja (1280), FERCHICHI Mohamed (1281), FERNAND Sébastien (495), FERRET Jocelyne (1208), FOCH Patrick (1588), FOURIO Geneviève (497), FOURIO-AMAT Germaine (496), FRANÇOIS Philippe (1379), FREY Denise ayant droit de VITRY Rodolphe (338), GABISZ Jean-Luc (1979), GACHERIEU Antoine (1206), GALY Christian ayant droit de VITRY Rodolphe (336), GARCIA Jean-Marie (498), GAUTIER née FAURE Sophie (2071), GERAUD Raymond (1197), GRATELOUP Jean-Paul (500), GUELLAMALLAH Brahim (501), GUESTIN Corinne (2577), GUIBAL Carole (502), GUINLE-BORDENAVE Jeanne (2065), GUISQUET Lolita (503), HACHOUTI Kheira (504), HADJAZI Lila (1183), HADJAZI Oussama pris en la personne de son représentant légal HADJAZI Lila (1184), HADRAOUI Fouzia (2076), AMITI Kadidja (1642), HAMITI Touati (505), HAMZAOUI épouse EL ALAOUI Rahma (2381), HAOUILI Amina pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader HAOUILI (1288), HAOULI Abdelkader (1283), HAOULI Djamila (1284), HAOULI Fatima (1610), HAOULI Halima (1612), HAOULI Hayet pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader HAOULI (1287), HAOULI Iliès pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader HAOULI, (1286), HAOULI épouse HAOUILI Linda (2070), HAOULI Miloud (2379), HAOULI Mustafa (1611), HAOULI Soraya pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader (1285), HARRATI Benharrat (506), HARRATI Sami pris en la personne de son représentant légal HARRATI Benharrat (507), HARRATI Selim pris en la personne de son représentant légal HARRATI Benharrat (508), HARRATI Sofia pris

en la personne de son représentant légal HARRATI Benharrat (509), HEMY Alain (511), HIMMICH-BELMKADDEN Mina (1654), HIMMICH Sabrina (1655), HSINI Zina (2686), JOSEPH Aurore ayant droit de JOSEPH Alain (295), JOSEPH Catherine ayant droit de JOSEPH Alain (302), JOSEPH-DUPONT Jeanine ayant droit de JOSEPH Alain (300), JOSEPH Loïc ayant droit de JOSEPH Alain (296), JOSEPH épouse DOUMERG Pierrette ayant droit de JOSEPH Alain (303), JOSEPH René ayant droit de JOSEPH Alain (298), JOSEPH Sébastien ayant droit de JOSEPH Alain (301), JOSEPH Suzanne ayant droit de JOSEPH Alain (297), JOSEPH Yves ayant droit de JOSEPH Alain (299), JOSEPH née SALVAT Yvette ayant droit de JOSEPH Alain (104), KHADIRI Abdelmonem (1629), KHADIRI Houda (1632), KHADIRI Malika (1630), KHADIRI Mohamed (1631), KHADIRI épouse BENAMOR Sabah (1628), KHOUDOUR Aude (513), KNOCKAERT Christophe (514), KOURRAK Faissal pris en la personne de ses représentants légaux KOURRAK Habib et AMRI Linda (2589), KOURRAK Habib (2214), KOURRAK Ilies pris en la personne de ses représentants légaux AMRI Lynda épouse KOURRAK et KOURRAK Habib (2217), KRAJEWSKI Bruno ayant droit de LAUDEREAU Alain (284), LACOSTE-DUSAUTOIS Céline ayant droit de LACOSTE Bernard (283), LACOSTE Daniel ayant droit de LACOSTE Bernard (281), LACOSTE Elisabeth ayant droit de LACOSTE Bernard (282), LACOSTE Marie-Françoise ayant droit de LACOSTE Bernard (280), LAHCINI Hakim (2066), LAMAI Chehiba (1657), LAMAI Farouk (1659), LAMAI Imed (1658), LAMAI Mohamed Kadri (1656), LAMAI Nadia (1211), LAMAI Olefa pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme LAMAI (2248), LAMAI Omar pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme LAMAI (2251), LAMAI Rabeb pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme LAMAI (2250), LAMAI Radhia (1331), LAMMAI Nejma (1660), LAUDEREAU née PALERMO Angèle ayant droit de LAUDEREAU Alain (18), LAUDEREAU Anne-Marie ayant droit de LAUDEREAU Alain (285), LAUDEREAU Annick ayant droit de LAUDEREAU Alain (22), LAUDEREAU Céline ayant droit de LAUDEREAU Alain (286), LAUDEREAU David ayant droit de LAUDEREAU Alain (287), LAUDEREAU Georges ayant droit de LAUDEREAU Alain (20), LAUDEREAU Joëlle ayant droit de LAUDEREAU Alain (289), LAUDEREAU Kevin ayant droit de LAUDEREAU Alain (290), LAUDEREAU Née MARCELLE Madeleine ayant droit de LAUDEREAU Alain (19), LAUDEREAU Serge ayant droit de LAUDEREAU Alain (21), LAVIGNE Bernard ayant droit de VITRY Rodolphe (323), LAVIGNE Cédric ayant droit de VITRY Rodolphe (325), LAVIGNE Christophe ayant droit de VITRY Rodolphe (329), LAVIGNE Delphine ayant droit de VITRY Rodolphe (326), LAVIGNE Gisèle ayant droit de VITRY Rodolphe (324), LAVIGNE Jean ayant droit de VITRY Rodolphe (328), LAVIGNE Laurent ayant droit de VITRY Rodolphe (330), LAVIGNE Marie-Jeanne ayant droit de VITRY Rodolphe (322), LE MEN Geneviève (515), LELEU Catherine (1289), LELEU Jean-Luc (134), LOUBET Adrien ayant droit de AMIEL Huguette (271), LOUBET Stéphanie ayant droit de AMIEL Huguette (270), M'HAMDI Abdallah (1635), M'HAMDI Adel (1662), M'HAMDI Ahmed-Lamaa (2253), M'HAMDI Aïcha (1664), M'HAMDI Ayate Allah (1188), M'HAMDI Bilel (1667), M'HAMDI Chaïma pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme M'HAMDI (1672), M'HAMDI Choukari (1663), M'HAMDI épouse M'HAMEDI Fatma (1634), M'HAMDI Fatma (526), M'HAMDI née ASKRI Habiba (2783), M'HAMDI Jabar(1 669), M'HAMDI Jawdan pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme M'HAMDI (1671), M'HAMDI-M'HAMDI Leïla (1209), M'HAMDI -LAMAI Mahbouba (527), M'HAMDI Messaouda (528), M'HAMDI épouse MHAMDI Naoua (2767), M'HAMDI Nazia (1666), M'HAMDI Nora (1670), M'HAMDI Skander (2252), M'HAMDI épouse LAMAI Tounes (2249), M'HAMDI Zied pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme M'HAMDI (1668), M'HAMEDI Larbi (1633), MAACHE Adil (516), MAACHE Dalila (517), MAACHE Samira pris en la personne de ses représentants légaux MAACHE Adil et Dalila (518), MAACHE Sophia (519), MAHMOUD épouse BENTAYACH Ilhame (2597), MAHMOUD Madjouline (2599), MAHMOUD épouse AZEMA Rafika (2598), MAHMOUD Walid (2596), MALKI épouse BELARBI Naima (2083), MARCHESI Daniel ayant droit de VITRY Rodolphe

(340), MARCHESI Danielle ayant droit de VITRY Rodolphe (341), MARCONNIER Maryse (1333), MARTIN épouse FOCH Elisabeth (1332), MASSOU Geneviève (521), MASSOU Michel (520), MAUREL Emile (1191), MAZURE Marguerite (522), MEDHI Maghnia (523), MEZRIGUI Boubaker (524), MEZRIGUI Saida (525), MOHAMEDI Jemaa (1330), MOHAMEDI Naceur (1329), MOHAMEDI Sihème (1661), MOHAMEDI Temime (1210), MOKRANE Ibtissem pris en la personne de son représentant légal HADRAOUI Fouzia, partie civile (2077), MOKRANE Imen pris en la personne de son représentant légal HADRAOUI Fouzia (2078), MOKRANE Inés pris en la personne de son représentant légal HADRAOUI Fouzia (2079), MOQRAN Bouarfa (530), MOSTEFAOUI épouse BOUKECHICHE Cherazed (3100), MOULON André ayant droit de VITRY Rodolphe (339), MUIPATE-KIANGALA Betty (1290), MURCIA Raphaël ayant droit de LAUDEREAU Alain (288), MURCIA Véronique (532), ORTET Françoise (533), ORTET Philippe (534), ORTET Vanessa (535), OUAROUAR-AISSAOUI Naïma (536), PAGES Renaud (537), PALERMO Elvire (2080), PALERMO Horace ayant droit de LAUDEREAU Alain (23), PAPALIA Daniel ayant droit de AMIEL Huguette(266), PAPALIA Laura ayant droit de AMIEL Huguette (268), PAPALIA Olivia ayant droit de AMIEL Huguette (267), PAPIN Alberte (538), PARADE Denis (1194), PIFFERRO Catherine ayant droit de PIFFERO Nicole (351), PIFFERRO Pierre ayant droit de PIFFERO Nicole (170), PIFFERRO Michel ayant droit de PIFFERO Nicole (350), PIQUEMAL Lydie ayant droit de VITRY Rodolphe (332), PORCHER Roger (539), POUX Myriam (2614), PREAUDAT née GELIN Jeannine ayant droit de PREAUDAT Guy (80), RAHAL Belmekki (2255), RAJI-AMZIL Fatima (2375), RAMAHE FARINAIVO née RAJERY Ony ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain (30), RAMAHEFARINAIVO Stéphane ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain (349), RANEM Fathia (2619), RANEM Nabil pris en la personne de son représentant légal RANEM Fathia (2618), RANEM Sabrina pris en la personne de son représentant légal RANEM Fathia (2620), RATIER Annie ayant droit de RATIER Alain (310), RATIER Catherine ayant droit de RATIER Alain (308), RATIER Christian ayant droit de RATIER Alain (309), RATIER Gérard ayant droit de RATIER Alain (227), RATIER Maxime ayant droit de RATIER Alain (311), RATIER Pierre ayant droit de RATIER Alain (312), RAYMOND Denis (540), RAYMOND Patrick (541), REGIS née URIBELARREA Sylviane (2621), REMILI Abdelkader (1636), REMILI Hassiba pris en la personne de son représentant légal M. et Mme REMILI (1639), REMILI Imène pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme REMILI (1638), REMILI Mustafa (1637), RINALDI Rachel (542), RIVIERE Andrée ayant droit de VITRY Rodolphe (318), RIVIERE Angélique ayant droit de VITRY Rodolphe (320), RIVIERE Emilie ayant droit de VITRY Rodolphe (319), RIVIERE Michel ayant droit de VITRY Rodolphe (317), ROUQUET Gisèle (543), ROUSSEL Corinne ayant droit de VITRY Rodolphe (327), ROY Daniel (1640), SAFADI Aicha (1987), SAIHI Amarya pris en la personne de ses représentants légaux (1991), SAIHI Elyana pris en la personne de ses représentants légaux (1990), SAIHI Fethi (1988), SAIHI-CHAIBDRAA Hafida (2673), SAPY Nicole ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise (291), SCANTAMBURLO Pascal ayant droit de VITRY Rodolphe (337), SCHMITT Andrée ayant droit de SCHMITT Robert (356), SCHMITT Henri ayant droit de SCHMITT Robert (25), SGHAIERI Sabrina (2074), SGHAIERI Samir (2072), SGHAIERI Sara (2075), SGHAIRI épouse M'HAMDI Soundes (2254), SIKEBIR Naoel (2374), TADJINE épouse BENKHADRA Fatima (2081), TAHIRI Fatima ayant droit de TAHIRI Adelrasach (315), TAHIRI Mohamed (1976), TAHIRI-OUALI Ouafila ayant droit de TAHIRI Adelrasach (314), TARBANE Hocine (544), TECHER Simon (1291), TERUEL Cédric ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (28), TERUEL Christian ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (26), TERUEL Julie ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (29), TERUEL Yann ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (27),TIFAS - SOUMI Houria (2959), TIFAS Mohamed (2788), TIQDDARINE Mustapha (2388), TOUAHRIA Elfie (545), TOUAHRIA Sonia (546), TOURTI née ALTMANN Solange (2738), VIDALLON Josiane (2632), VITRY-LAVIGNE Jacqueline ayant droit de VITRY Rodolphe (165), VITRY Patrick ayant droit de VITRY Rodolphe (166), VITRY Sandrine ayant droit de

VITRY Rodolphe (316), VITRY Serge ayant droit de VITRY Rodolphe (164), ZDIRI-SGHAIERI Fajra (2073), ZEYEN Gabrielle (1978), ZEYEN-ZANDIRO Gaelle ayant droit de ZEYEN Jacques (354), ZEYEN Jérémy ayant droit de ZEYEN Jacques (355), ZEYEN Tiffany ayant droit de ZEYEN Jacques (353), ZGHOUDA épouse KHADIRI Ahlem (2633) *Ayant pour avocat Me BISSEUIL*

- condamné la société Grande Paroisse à leur payer à chacun la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de AMID Aibert (1274), AMRI Ferid (441), AMRI Hammouda (1273), AMRI Zazia (1174), BENGUELLA Fatma (458), BENKHADRA Fatma (1623), BENSMAIN Kheira pris en la personne de son représentant légal HARRAT Nedjima (2067), BENSMAIN Nawal (2068), BERGES Brigitte (705), BEZINE Fatima (459), BOULOUFA Nadia (2530), CROVISIER Pierre (1178), FERCHICHI Hedi (1597), FRIKH Faycal pris en la personne de ses représentants légaux M et Mme FRIKH (1177), FRIKH Malika (1176), FRIKH Mustapha (1175), GHEZZAR Fouzia (499), HAOULI Ahmed (1282), HAOULI née BOUSSAID Fatma (1609), HARRAT Nedjma (2087), HELFRICH Robert (510), IKKACHE Jalil (3098), IKKACHE Mouna Halima pris en la personne de ses représentants légaux IKKACHE Jalil et SADDOK épouse IKKACHE Lahouaria (3099), INCANA Georgetta (1181), INCANA Samuel pris en la personne de son représentant légal INCANA Georgetta (1182), KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia (2588), LARADJI épouse MARZOUGHI Dyohar (2830), M'HAMDI née M'HAMDI Nejma (529), M'HAMDI Soulef (1673),M'HAMDI OTHMANI Zohra (1190), Ayant pour avocat Me BISSEUIL

- condamné la société Grande Paroisse à payer à Me BISSEUIL pour chacun la somme de 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de Victorien RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH (2703), ayant pour avocat Me BREAN:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 3600 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Pierrette RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH née RAKOTOZAFY (359), ayant pour avocat Me BREAN:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 3600 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Suzanne VALLEE née PLAIS (2716), ayant pour avocat Me BREAN:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Marcel VALLEE (2715), ayant pour avocat Me BREAN
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Mahbouba GHARBI née KEFI (2689), ayant pour avocat Me BREAN:

- ordonné une expertise, réservé les droits de Mahbouba GHARBI, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité Mahbouba GHARBI à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience

✓ Concernant les demandes de Nadia AYARI (2654), ayant pour avocat Me BREAN:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Nadia AYARI en qualité de représentant légal de Ryan BELGUELLAOUI (2653), ayant pour avocat Me BREAN:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Nadia AYARI en qualité de représentant légal de Bilel BELGUELLAOUI (2655), ayant pour avocat Me BREAN:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Sylviane SIBELAHOUEL née VALLEE (2709), Mohamed SIBELAHOUEL (2710), Trévis SIBELAHOUEL, mineur pris en la personne de son représentant légal Mohamed SIBELAHOUEL (2708), Mathilde SIBELAHOUEL, mineur pris en la personne de son représentant légal Mohamed SIBELAHOUEL(2711), Catherine ROZES (2705), Sami GHARBI (3104), ayant pour avocat Me BREAN:
- condamné la société Grande Paroisse à leur payer à chacun la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Soulaimana BOURA (4), ayant pour avocat Me CANTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Camille PIANTANIDA (2395), ayant pour avocat Me CARRERE:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 70000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Hedi BOULILA (952), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance,
- condamné la société Grande Paroisse à payer à Me CARUANA-DINGLI la somme de 800 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de Latifa BOULILA (953), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance,
- condamné la société Grande Paroisse à payer à Me CARUANA-DINGLI la somme de 800 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le

fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10juillet1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de Thabet Ben Mohamed M'HAMDI (2084), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Thabet Ben Mohamed M'HAMDI, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 et invité Thabet Ben Mohamed M'HAMDI à appeler en cause l'organisme social dont il dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de Hadhria M'HAMDI née M'HAMDIA (2085), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Hadhria M'HAMDI, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 et invité Hadhria M'HAMDI à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de Khadija TAHIRI née BELAM (3106), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Khadija TAHIRI, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 et invité Khadija TAHIRI à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de : ABRAHAM née SERRY Nelly (723), ABRAHAM Paul (724), ADAM Emilie (547), ADAM Gérard (366), ADAM-FROUVELLE Liliane (550), ADAM Margaux (549), AISSA Karim (552), AIT CHABANE Abdelkrim (2873), AIT CHABANE Mohamed (3137), AIT CHABANE Noureddine (3136), AIT CHABANE née NOIZET Viviane (3138), ALVES Manuel (553), ALVES MENDES née DA SILVA NUNES Maria-Adelaïde (3139), AMAR Ahmed (3140), AMERAOUI Bellahouel (1548), AMERAOUI née IBRIR Kheira (2151), ANDRIEU Nadine (221), ARADJ née HANIFI Nasria (1543), ASSABI née NEJOUM Rachida (555), ASSABI Charazed pris en la personne de son représentant légal.ASSABI Mohammadi (3141), ASSABI El Mehdi (556), ASSABI Haroun pris en la personne de son représentant légal ASSABI Mohammadi (3142), AZAM née AUDOUC Jeanine (2656), BAGAHEZZI Kafia (40), BAILLY épouse CHOMEL Isabelle (725), BAILLY née GALINIER Jeanne (726), BAILLY Pierre (727), BALANDRAUX née RUSTAN Marie Josée (558), BALE Micheline (559), BARDOU André (1555), BARDOU née URIBELARREA Conception Ayant droit de URIBELARREA Louis (3143), BARRERE Jean (728), BARTHES Annie (560), BATAILLE André (561), BATAILLE née DUPRE Gisèle (562), BEAUBEIGNE née MENELLI Marie-Jeanne (563), BELBACHIR Djamel (1505), BELBACHIR née CHARIF Nadjet (1506), BELLIN Mireille (729), BENAKLI Maryline (564), BENCHORA Bouasria (1507), BERGERIN née URIBELARREA Guylène Ayant droit de URIBELARREA Louis (2153), BERNASCONI André (566), BERNASCONI Bruno (695), BERNASCONI née ROLL Sylvie (567), BERRIA Mohamed (2154), BEZIN Danièle (568), BIASOTTO Franco (569), BONNEL Lydie (570), BONZOM Emilie (571), BONZOM née LACOSTE Martine (572), BORIES Bruno tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de Christiane BORIES son épouse (573), BOSC Mylène (3144), BOUKHERCHOUFA Sadia (1508), BOULAHIA épouse BERRIA Fatiha (234), BROUSSE née GUEMBOURA Shérazade (1510), BUSSIERE née ESCUDIE Christiane (1511), BUSSIERE Claude (577), BUSSIERE Xavier (578), BUZON née MICHAUD Arlette (1512), BUZON Pierre (1513), CADOURS Nicole (1514), CAHORS Artémon (579), CAMBEBAT Anne-Marie (581), CAMBEFORT Claude (2668), CAMBEFORT née COURNEIL Jeanne (2667), CARBONNEAUX née URIBELARREA Karine ayant droit de URIBELARREA Louis (2713), CAROL Sandrine (2155), CARPENTIER née MENIEL Sophie (1562), CARRERES Jean-Paul (582), CASTEX née BLAIS Hélène (161), CASTEX Pierre (1544), CASTEX née

FOUGEANET Solange (1545), CATUS née DUBIN Florence (1559), CAVANHIE Dominique (583), CAVANHIE Nadia (584), CELESTIN Gisèle (585), CENTRE PEDAGOGIQUE SIGMA représenté par M. EL ALLAM Toufiq, (2669), CHAHIR SNOUCI MEFLAH née BOUDADI Melouka, (3145), CHAREF née OULLADI Chérazad (2156), CHOIZIT Josiane (586), CHOMEL Benoît (2157), CHOMEL Claire pris en la personne de ses représentants légaux CHOMEL Régis et Isabelle (2158), CHOMEL Régis (730), CID François (1515), CID née BUZON Louise (2674), CLARET née THULAU Renée (587), COLLIN née DINARD Marie-Pierre (588), COLOMBIES Jules (589), COMMENJE Alban (1586), COMMENJE née CAVALLINI Aline (1587), COURALET Gilles (732), COURALET Marie (733), COURALET née DESTAING Pascale (731), CROS André (734), CROS Roselyne pris en la personne de son représentant légal CROS André (735), CUSTODIA épouse ALVES Maria (590), DAME née MUNOZ Annie (2160), DAME Claude (2159), DANGIDARD Robert (2161), DAOUD Djelloul (591), DARLES née PERONNE Jacqueline (1541), DARLES Jean (1540), DAVID épouse URIBELARREA Geneviève (1549), DE LA HOZ RAMPLOU Bernadette (593), DELL'ARTE ASSOCIATION représentée par Mme TREMBLAY (2677), DELON - FONSEGRIVE Christiane (614), DESBOURDIEUX Mauricette (1581), DESPAU née MIEUCEL Claire (595), DESPAU Guy (594), DEWERDT née LANCIAIX Anne (598), DEWERDT Camille pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme DEWERDT (596), DEWERDT Michel (597), DIRAT Veuve MARTY Marie (1542), DJILALI MOKHTAR née OULADI Kaïra (1518), DJILALI MOKHTAR Mina (1517), DJILALI MOKHTAR Tahar (1516), DONNY Pierre (601), DUBIN née URIBELARREA Annie (3146), DUBIN Guy (1554), DUBIN Laurent (1519), DUBOIS Christiane ayant droit de Robert DELTEIL (603), DUBOIS Christophe ayant droit de Robert DELTEIL (2162), DUBOIS Jean-Louis ayant droit de Robert DELTEIL (604), DUBOIS née LE PIERES Lucette ayant droit de Robert DELTEIL (605), DUBOIS née DELTEIL Patricia ayant droit de Robert DELTEIL (2163), DUBOSC née FINOS Martine (3147), DUFOURG Bernard (606), DUMESNIL Robert (1520), DURAND Fabrice (1582), DURAND Georges (1584), DURAND née TRAPY Joëlle (1583), EHRET Didier (607), EHRET née SHOM Léonie (609), EHRET Vanessa (608), EL ALLAM Toufiq (2679), EL KOUACHERI Fatma (610), ETIEVANT Jacqueline (736), EUDE Chloé (737), EUDE Romain (738), EUDE Thibaud (739), FABRE Véronique (3148), FAUGERES Georges (613), FAUGERES Jean-Christophe (612), FAUGERES née RACCA Margherita (611), FESEL née TARBOURIECH Florence (1571), FESEL Joël (1570), FONTES Claudie (1521), FORNI née SANTANA Conception (616), FORNI Pierre (615), FOURES née URIBELARREA Michèle ayant droit de URIBELARREA Louis (2164), FOUREST Guy (617), FOUREST Jean-Pierre (618), FOUREST née BOLZAN Vilma (619), FRONTON Marie (620), FRONTZAK née URIBELARREA Lydia ayant droit de URIBELARREA Louis (1567), GAGNOT Thierry (2680), GARCIA Antoinette (741), GARCIA-PONS Jaime (622), GARCIA-PONS Maxime pris en la personne de son représentant légal GARCIA-PONS Jaime (623), GATE née CHEVALIER Anne-Marie (743), GATE Jean-Louis (742), GINABAT née VIDAL Ginette (744), GOURI épouse TABERKOT Aïcha (1539), GOURI M'Hamed (2165), GOURI Malik (2189), GREMILLY née CRISTANTE Marie (626), GUIJARRO José (627), GUIJARRO née DEVESA Salvadora (628), HENRI née CAMARA Nathalie (3149), HIRECH Mohamed représenté par son tuteur REBIB Brahim (745), IBOS Daniel (629), JUGLA-BARDOU Gisèle (150), JULIA épouse BUSTOS Nadine ayant droit de URIBELARREA Louis (2687), JULIA Raymond (2166), JULIA née URIBELARREA Rose-Blanche ayant droit de URIBELARREA Louis (3151), KASRI née KERDAD Fatiha (2688), KICHENASSAMY Amarame (631), KICHENASSAMY Karen pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme KICHENASSAMY (2194), KICHENASSAMY Kenny (632), KICHENASSAMY née SLIPEK Sylvie (633), KIELAR née BARDOU Thérèse (2167), KLEIN Nordine (2691), KOPELOWICZ Benjamin (2168), KOPELOWICZ Lionel (1566), KOT Christophe (634), KOT née CAMIL Gina (635), KUILEMBERV Jérôme (636), LACOSTE Alain ayant droit de LACOSTE Bernard (1522), LACOSTE née SIEURAC Yvette ayant droit

de LACOSTE Bernard (17), LACOSTE Yvon ayant droit de LACOSTE Bernard (16) LACOUTURE-LAJUGIE Catherine (2169), LACROIX née URIBELARREA Claudine ayant droit de URIBELARREA Louis (3152), LACROIX Jean (1553), LACROIX Serge (2170), LAFARGUE née VIATGE Claudine (639), LAFARGUE Jean-Marc (638), LAFFARGUE née COMBRIE Georgette (748), LAFFARGUE Guy (746), LAFFARGUE Jean (747), LAFFARGUE née FERRAN Monique (749), LAGNES née URIBELLAREA Muriel ayant droit de URIBELARREA Louis (2714), LAMARTRE Alexandre (2693), LAMARTRE née MARCEROU Brigitte (3154), LAMARTRE Jean-Philippe (3153), LAMOURET Claude (370), LAMOURET née CARASSOU Hélène (641), LASSALLE Nathalie (2694), LATAWIEC née BARDOU Jacqueline (1561), LE CARDINAL Aurore (751), LEPAUW Nicolas (753), LLAMAS Aline (642), LLASERA épouse NAIN Lina (754), LOPEZ Alexandre (3155), LOPEZ-FABRE Irena (3157), LOPEZ-GARCIA Ramon (3156), LOZE née SAGNES Georgette (643), LOZE Roger (644), MALAVIOLE Bernard (367), MALAVIOLE Henri (368), MALFAZ Laurence (3158), MALFAZ née SANCHEZ Liliane (3160), MALFAZ René (3159), MARANDON Mathias (2171), MARANDON Mélina (2172), MARCHAND Ludovic pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme MARCHAND (3161), MARCHAND née RAYNAL Nathalie (3162), MARCHAND Pascal (3163), MARMET née URIBELARREA Anne (2697), MAROT Emile représenté par MAROT Josette (1577), MAROT née PIQUES Josette (1578), MARTINEZ née CASTILLO Elisabeth (2175), MARTINEZ née BARDOU Magali (2174), MARTINEZ Priscille (2176), MARTINEZ William pris en la personne de son représentant légal Mme MARTINEZ (2177), MARTINEZ ALFARO Isaias (2173), MASTROPASQUA Antonio (648), MAZZONETTO Louis (757), MENIEL Jacques (1560), MENIEL née URIBELARREA Léonore ayant droit de URIBELARREA Louis (3164), MENIEL Sabine (2178), MESBAH Julien pris en la personne de son représentant légal PIQUEMAL Christiane (758), MESBAHI Miloud (649), MESBAHI née VASQUEZ Reine (650), MONATTE Marc (3167), MONATTE Martin pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme MONATTE (3166), MONATTE née RIPOLL Pascale (3165), MONERRIS née MARSOLAN Cécile (2179), MONERRIS Jean-Michel (1523), MONERRIS Michel (1524), MONERRIS Pierre-Antoine (1525), MONERRIS Sophie (1526), MONERRIS-DEBONO née BERTOLDO Huguette (1527), MORTET Amina pris en la personne de son représentant légal MORTET Amina (3169), MORTET Bilel pris en la personne de son représentant légal MORTET Amina (3170), MORTET née BEZAOUCH Kheira (3168), MOSNIER épouse CHOAIB Monique (651), MOURET épouse DONNY Eliane (652), MOUTON née GRIEU Danielle (700), MOUTON Sandrine (653), MOUYSSET Guy (654), NAIN Michel (755), NASO née LUCARONI Danièle (1528), OLIVIER Colette (760), PAILLASSA née CHAILLET Béatrice (659), PAILLASSA David (656), PAILLASSA Gilles (657), PAILLASSA Léo (658), PAUL Christian (248), PECH née BAUZOU Nadine (662), PECH Yvan (661), PERRELLON Véronique (761), PHOMMAVONGXAY Maïlys pris en la personne de son représentant légal LLAMAS Aline (663), PHOMMAVONGXAY Mélodie (664), PINAUD née LOUPIAC Hélène (764), PINAUD Jean-Jacques (762), PINAUD Mélanie (763), PLANES née CLERC Marie-Rose (665), PLANES Pierre (666), PONS Aline (765), PORNON Francis (766), PORNON née NEPLAZ Marianne (767), PRADELLES Pierre (768), PRUDHOM née MAROT Françoise (769), PRUDHOM Jérôme (1576), PRUDHOM Michel (1580), PUJOL Paméla (1530), RASCAGNERES Brice (1575), RASCAGNERES Martine (1574), RAZES Marielle (667), REBIB Brahim (770), REBIB Sabrina (772), REBUFFO Marie-France (668), REY Hervé (669), REY née JOUQUAND Joëlle (670), REYNET Enzo pris en la personne de son représentant légal GERMAIN Corinne (2704), RIEUX née RAVAUD Claude (199), RIEUX Romain (1533), RIEUX Claude (194), ROBERT Christine (671), ROBERT Joëlle (773), ROCHACHER Paul (672), ROUX Jean-Pierre (673), ROUX née MANUEL Maryse (674), SALEFRANQUE Pierre (2182), SALEFRANQUE née FRUSTIE Simonne (2181),SALLES Patricia (249), SANHAJI Samira (676), SARDA Julien (774), SARDA née BOFARULL Odile (775), SERRES Pierre (1535), SIRONI née SANCHEZ Michelle (3171), SIRVEN

Gilbert (2183), SIRVEN Gilbert ayant droit de Ginette SIRVEN (2184), STURARO née GOURDIL Ginette (2185), TEJERO née SAPIS Isabelle (776), TEJERO Patrick (777), TLEMCANI Cherifa (677), TRAVERS Jacqueline (678), TREMBLAY Nicky (2712), TROUCHE Fabienne (1556), TROUCHE Patrick (1551), TROUCHE Philippe (1531), TROUCHE Robert (1532), TROUCHE née URIBELARREA Rosario ayant droit de URIBELARREA Louis (3172), URIBELARREA Alain ayant droit de URIBELARREA Louis (680), URIBELARREA Aniceto ayant droit de URIBELARREA Louis (3175), URIBELARREA Bruno ayant droit de URIBELARREA Louis (2186), URIBELARREA Christel ayant droit de URIBELARREA Louis (2187), URIBELARREA Claude ayant droit de URIBELARREA Louis (3176),URIBELARREA Dominique ayant droit de URIBELARREA Louis (3174), URIBELARREA Erik ayant droit de URIBELARREA Louis (1564), URIBELARREA Fabien ayant droit de URIBELARREA Louis (1552), URIBELARREA Gonzalve ayant droit de URIBELARREA Louis (3173), URIBELARREA Jean-Louis ayant droit de URIBELARREA Louis (1563), URIBELARREA Jean-Max ayant droit de URIBELARREA Louis (1550), URIBELARREA Linette ayant droit de URIBELARREA Louis (3177), URIBELARREA Luc ayant droit de URIBELARREA Louis (1557), URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne ayant droit de URIBELARREA Louis (679),URIBELARREA épouse CALVIGNAC Maryse ayant droit de URIBELARREA Louis (681),URIBELARREA épouse REGIS Sylviane ayant droit de URIBELARREA Louis (682), VAGINAY Chantal (369), VALLADE née WINTER Elisabeth (1568), VALLADE Florence (1569),VERGEADE Martine (684), VERGNES René (685), VICO née ADOUE Christiane (687), VICO Laurence (3178), VICO Raymond (686), VIDAL née COUDRET Martine (3179), VIDAL Pierre (3180), VIDAL-COUDRET Olivier pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme VIDAL (3181), VIDALLON Arnaud (688), VIDALLON Claude (689), VIDALLON Coralie (690), VIDALLON Jacques (691), VIDALLON Xavier (692), VIGNES Marcel (1534), VIGNES née COUSINIE Odette (1538), VIVES Christine (780), VIVES Eric (781), VUILLEMIN Muriel (693), WINTER Henry(2717), YANGOUR Ali (2719), ZAPORA Frédéric (2721), ZAPORA née URIBELARREA Liliane (3183), ZAPORA Régis (1558), ZAPORA Stéphane (1565), ZAYAKH Najet, Coralie (1573), ZENOU Catherine (250), ZENOU Charles (694), ZENTI Christiane (1572), *Ayant pour avocat Me CASERO*

- condamné la société Grande Paroisse à leur payer à chacun la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de ADRIA née BEKHOUKHA Halima (2659), AGUILAR-VRESCH Eulalie (551), ASSABI Mohammadi (554), BENGHOUNE Naïma (565), BOUREBI Mustapha (576), BROUSSE Jean-Pierre (1509), DAOUD Abdelkader (592), DIAZ Frédéric (599), DILIGENT née PUJOL Agnès (224), DRIANT Jean-Claude (602), DUPUIS Robert (2678), EUDE née BUZON Sylvie (740), GALEA Michelle (621), GERARD Lucien (261), GERMAIN Corinne (2681), GONZALEZ Julio (624), GONZALEZ née GONZALEZ ALONSO Lucia (625), KADRI Lakhdar(630), KUYO Line (2692), LEPAUW Christian (752), LEULLIER Gérard (2695), MANSOURI Reda (756), MARQUES Manuel (646), MARQUES née TEIXEIRA Maria da Costa (647), NEVEU Nadine (1529), NJOCKSON MBINA née AYUK Rebecca (1547), NJOCKSON TAYUI Andréas (1546), PIQUEMAL Christiane (759), REBIB née GUEMBOURA Lahouaria (771), SEGUY Laure (1595), TAYUI FESTOCLORARE Ayuk pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme NJOCKSON (1536), TAYUI JUNIOR Bryan pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme NJOCKSON (1537), TOIANI Daniel (778), VERGNES Pierre (779), VOUILLAT Carine (3182), *Ayant pour avocat Me CASERO*

- condamné la société Grande Paroisse à payer à Me CASERO pour chacun la somme de 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le

fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10juillet1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de M et Mme Jean BERNADET (2040 et 2041), ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA
- condamné la société Grande Paroisse à leur payer la somme de 7500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Eufrasia TEIXEIRA (2046), ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Inès TEIXEIRA (2043), ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Thierry DELAMARE (139), ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Josiane DELAMARE née PEZOU (2045), ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Andrew DELAMARE (2044), Jean-Pierre DELAMARE (151), Hassen SAHLI (140), Jean-Pierre PIETRI (138), ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA:
- condamné la société Grande Paroisse à leur payer à chacun la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de: Gladys ALCADE (2102), Huguette COSTES divorcée ALE (2092), Françoise ALONSO (2103), Guy ARCOS (2101), José BENEVENUTO (2089), Cyril BERNARD (2090), Sylvain BLONDEAU (2104), Serge BONNEFOY (2105), Elie BORDENAVE (2106), Ginette BOSC (2107), Jeanne BROUSSET (2108), Michèle CASSAYRE (2109), Pierre CHEURLIN (2110), Louis CORREGE (2091), Jean Alfred DARAN (2111), Marguerite DELPECH (2112), Patrick DESAINTUSAGE (2113), Bernard FAURE (2114), Jeanine FOURCADE (2115), Jean-Pierre GOUL (2116), Blanche GRIVEL (2117), Jean HAMET (2118), Victor HORTA CARDOSO (2093), Ben Dhida KASSOUS (2119), Nordine KHEBBAT (2120), Cécile LABARTHE (2121), Emma LABENNE (2122), Jean-Michel LATOUR (2123), Patrice LAURENS (2094), Evelyne LESTANG (2124), Manuel LOPEZ (2125), Lofti MADJI (2126), Marie-Chantal MAURY (2127), Yamina MEHDI (2128), Adel MHAMDI (2129), Tayeb NADOUR (2130), Henri NAVARRO (2096), Fatiha NESSILA (2131), Philippe OTTAVIANI (2132), Rachid OUMRANI (2133), Christian PELISSOU (2134), Paule PERPERE (2135), Jean-Jacques PRADERE (2136), Dominique RAUX (2137), Guy RAUZY (2097), Monique MAUREL née RIBES (2095), Dominique ROUQUET (2138), Marianne SALAZAR

(2139), Abdel SERRAAULA (2140), Dominique SLIFIRSKI (2141), Etienne SOUHARCE (2142), Francine SUBRA (2143), Brigitte SYLVESTRE (2098), Marie TOLA (2144), Hong Thai TON (2145), Hai Son TRAN (2099), Patrick TYVAERT (2146), Claude VERGARA (2147), Eric VILLEMUR (2148), Fadela YAHIAOUI (2100), pris en la personne de Monsieur le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant agissant en qualité de curateur ou de tuteur *Ayant pour avocat Me CHAMPOL*:

- condamné la société Grande Paroisse à leur payer à chacun la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance,
- condamné la société Grande Paroisse à payer à Jeanne BROUSSET, Claude VERGARA, Emma LABENNE, Monique RIBES la somme de 500 euros chacun au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Jacques VILAS BOAS (2005), ayant pour avocat Me CHARRUYER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 10782,43 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance et la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Stéphanie E SCANDE (45), Alain SOULET (44), Bruno MARTINELLI (41), Jimmy CHAPELLE (51), Michèle DARCHICOURT (50), Nicolas VERLAGUET (49), Claudine MOLIN (9L), Denis MOLIN (10L), Philippe PAGES (17L), Bianca de LARMINAT (8L), Geneviève DOUCET (5L), Marie HUMBERT (45L) *Ayant pour avocat Me COHEN*:
- Condamné la société Grande Paroisse à leur payer à chacun la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Stéphanie MASERA (1683), ayant pour avocat Me DESARNAUTS:
- ordonné une expertise, condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 5000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel, réservé les droits de Stéphanie MASERA, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 et invité Stéphanie MASERA à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de Kaddouj LAKEHOUL née EL FOUIHA (2022), ayant pour avocat Me DUGUET:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 6930 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance, portant intérêts au taux légal à compter de la présente décision, et la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Sabrina HACHADI (1171), ayant pour avocat Me DUGUET:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Sabrina HACHADI et renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010

✓ Concernant les demandes de Christophe PEREZ (2059), ayant pour avocat Me DUGUET:
- rejeté la demande d'expertise en aggravation,
- invité Christophe PEREZ à présenter les demandes d'indemnisation de son préjudice corporel au vu des conclusions du rapport d'expertise du Dr NAKACHE du 19 novembre 2002,
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 5000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel,
- réservé les droits de Christophe PEREZ,
- renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures,

- invité Christophe PEREZ à appeler en cause l'organisme social dont il dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de Alain PEREZ (2060), ayant pour avocat Me DUGUET:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 86485,27 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance, portant intérêts au taux légal à compter de la présente décision, et la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles,
- déclaré le présent jugement commun à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCES MALADIE de la Haute-Garonne, régulièrement appelée en cause,

✓ Concernant les demandes de Yamma AJABRA née MES SAOUDI (2020), ayant pour avocat Me DUGUET:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Yamma AJABRA, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité Yamma AJABRA à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de Stojjanovic DORKALV (2938), ayant pour avocat Me GANNE:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Stojjanovic DORKALV, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité la partie civile à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de José BATTLE (1495), ayant pour avocat Me GAUTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et la somme de 10000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Jean-François BILLES (1496), ayant pour avocat Me GAUTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et la somme de 10000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Serge EYCHENNE (1497), ayant pour avocat Me GAUTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et la somme de 10000 euros au titre des frais irrépétibles,
✓ Concernant les demandes de Gérard NOUGAILLON (1498), ayant pour avocat Me GAUTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et la somme de 10000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Patrick OGGERO (1499), ayant pour avocat Me GAUTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et la somme de 10000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Daniel PALMADE (1500), ayant pour avocat Me GAUTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et la somme de 10000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Christophe VIDAL (1501), ayant pour avocat Me GAUTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et la somme de 10000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Catherine BHITARATH née PHUANGPHET (2981), ayant pour avocat Me JAMES-FOUCHER
- ordonné une expertise, réservé les droits de Catherine BITHARATH, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité Catherine BITHARATH à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de Vienguilay VORASANE née PATHOUMMA (2978), ayant pour avocat Me JAMES-FOUCHER:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Vienguilay VORASANE, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité Vienguilay VORASANE à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

✓ Concernant les demandes de Erick RAYNAUD (196), ayant pour avocat Me JEAY:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 3994,24 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance et la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Amélie THILLOY née AUGEARD (2038), ayant pour avocat Me LASSERRE:
- ordonné une expertise, condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 15000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel, réservé les droits de Amélie THILLOY, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurances maladie de la Haute-Garonne régulièrement appelée en cause,

✓ Concernant les demandes de:
- ABBOU née ABBOU Fatma (1880), ABIDI Ali (783), ABIDI Malika (784), ACHALI née ACHALHI Fethia (785), ACHIRAF Hidaya-Mchindra (3184), ACHIRAF Samuel pris en la personne de son représentant légal ACHIRAF Hidaya (5), AHFIR née MESSAOUDI Aïcha (3185), AHFIR Aissa pris en la personne de son représentant légal Mohamed AHFIR (3186), AHFIR Ines pris en la personne de son représentant légal Mohamed AHFIR (3187), AHFIR Mohamed (3188), AKHERRAZ Anissa pris en la personne de son représentant légal Hassan et Fatima AKHERRAZ (793), AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima (795), AKHERRAZ Fayçal pris en la personne de ses représentants légaux Hassan et Fatima AKHERRAZ (794), AKHERRAZ Hakim (796), AKHERRAZ Hassan (797), AKHERRAZ Mounia (798), AMRI Mohamed Salah Ben Hamed (817), AMRI Mohamed-Amin, pris en la personne de ses représentants légaux (818), AMRI Salem (3189), AOUADA Mohamed pris en la personne de ses représentants légaux (3190), ARADJ Karim (829), ARADJ née DADI Leila (830), AZZI BITTON Ester (2391), AZZI Giovanni (2261), AZZI Jeannette Rabha (2657), BAALI Hocine (835), BAALI Mounia (839), BAALI née KAHOUL Zahia (842), BACHKAT Assmae (844), BACQUIE née BERNERE Fabienne (847), BADRI Abla pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (848), BADRI Adjila pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (849), BADRI Karim (2463), BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja (850), BADRI Lilia pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (851), BADRI Mansouria pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (852), BADRI Rachid (853), BADRI Yacine (854), BAILLET Pascal (1694), BECHIR Morad (2502), BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra (2658), BEKHTI née BELHACHEMI

Lahouaria (2639), BEKHTI Mohammed (2640), BELAID Yamina pris en la personne de ses représentants légaux (3192), BELARBI Ahmed (3193), BELARBI Bilel pris en la personne de son représentant légal Ahmed BELARBI (875), BELARBI Rokia (3194), BELDJILALI Abdelmalek pris en la personne de ses représentants légaux (3195), BELDJILALI El Hadi (882), BELDJILALI Houaria (2641), BELDJILALI Mohamed Yassin pris en la personne de ses représentants légaux (3196), BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria (2642), BELHADJ Zoubida (3198), BELHADJ ABDELHADI Salim pris en la personne de ses représentants légaux (3197), BELKACEM Benhenni (3199), BELKAROUI Kada (3201), BELKAROUI BENBRAHIM Khadidja (3202), BELKAROUI Kheira (3203), BELKAROUI Siham (3204), BELMAAZIZ née KHADIMI Merkouta (2690), BEN ALI née MESSAOUI Djemaia (3205), BEN ALI Fatima pris en la personne de ses représentants légaux (3206), BEN ALI Naima (3207), BEN ALI née BEKHOUKHA Samira (3208), BEN CHAIB Mimoun (2037), BEN MOHAMED Sandra (3209), BENAISSA Benhamed pris en la personne de ses représentants légaux (904), BENAISSA Fatima (2647), BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia (2509), BENHADJBA Amel (3212), BENKAMLA Nadia (2757), BENLEBBAD née LEBBAD Carma (2764), BENLEBBAD Sara (2645), BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra (915), BENMERIEM Mohamed (916), BENMOHAMED Karine (3210), BENSALAH Yasmina pris en la personne de ses représentants légaux (926), BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha (3213), BENYOUCEF Sofiane (3214), BESSEGHIEUR Mohamed (2475), BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia (3215), BESSEGUR Charihen pris en la personne de ses représentants légaux (3216), BESSEGUR Mounir (3217), BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra (3219), BETEILLE née SOUYRI Bernadette (1912), BOUALLAGUI Houssem (1995), BOUALLAGUI Sonia pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme BOUALLAGUI (1997), BOUALLAGUI Yacine pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme BOUALLAGUI (1996), BOUCENNA Fatima (2472), BOUCHAREF Sabrina (3220), BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha (942), BOUCHEMLA Sarah (3221), BOUCHEMLA Yassine pris en la personne de son représentant légal BOUCHEMLA Aïcha (943), BOUCHENTOUF Rachid (944), BOUCHENTOUF Rim pris en la personne de ses représentants légaux (945), BOUDAHIA Badra (3222), BOUHACENE Mansouria pris en la personne de ses représentants légaux (3223), BOURRAS née SALEM Yamina (3224), BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma (2536), BOUSQUET Gérard (3225), BOUSQUET Marie-José (3227), BOUSQUET Sylvie (3226), BOUYENGOULENE Farid (3231), BOUZIANE Abdelkader (1913), BOUZIANE née SOUCEKKINE Malika (3232), BOUZID Khedidja (2635), BRAVAIS André (1716), CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina (2464), CARCELEN Jean-Louis (1914), CASTAN Béatrice (2539), CHARLES Michel (1915 et 56 L), CHERIF Abdelkader (3233), CHERIF Karim (3235), CHERIF Nour pris en la personne de ses représentants légaux (3234), CHERIF Rachida (3236), CHERIF Sunna (3237), CHERRO Irène (1917), CHIKH Abdelkhader(2746), CHIKH -BENATTIA Aïcha (2747), CHIKH Bouzidia (2749), COUDAUX Gérard (3238), DAHMANI née TAHRAT Halima (1918), DAUMAS MADER Nicole (1919), DEVEAUX née CUEYE Nelly (3240), DJARLOUL Azedine (2556), DJEDDI née REZAMA Halima (982), DJEGHLOUL M'Hamed (983), DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira (3241), DJILALI MOKHTAR Mourad (3242), EL ALAOUI BELGHITI Cherki (3243), EL ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika (3244), FABRE née PANEPINTO Paola (1922), FARES née ABDESSADOK Zohra (1923), FELAG Guali (2460), FELAG Mokhtaria (2461), GELIS Patrick (3245), GUDIN Jean-Michel (3246), GUERMOUDJ Malika (1929), GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina (1930), HABRI Fatiha (2476), HADI Malika (2823), HADOUI née EL OUAFI Rkia (1003), HADOUI Yasmine pris en la personne de son représentant légal El Hassan Rkia HADOUI (1004), IKHOU ADDA Houria (2459), KASSOUS Mohamed (3251), KHELAIFIA Medhi pris en la personne de son représentant légal Halima KHELAIFIA (1029), KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina (1030), L'HABIB Omar (1032), LAADI Malika (2784), LABZOUZI née ASLI Bakhta (2811),

LAFOUGERE Brigitte (1937), LAHOZ Michel (3253), LAKHAL Boubbellah (2644), LAKHAL Fadila (2478), LAKHAL née REZIGA Yamina (2622), LASSERE-LEMISSON Martine (2592), LASSERE Michel (2591), LEONARD Rollande (3255), LOUDAGH-YOUB Kheira (2636 et 720), M'HAMDI Fatma (2473), M'HAMDI Lamia pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Radhia (1050), M'HAMDI - ABBASSI Yamna (2648), MADANI Abdelsamad pris en la personne de ses représentants légaux (3256), MADANI Afza pris en la personne de ses représentants légaux (3258), MADANI Faiza (3257), MADANI Kawtar pris en la personne de ses représentants légaux (3259), MADANI Mansour (3260), MADANI Mohamed Takieddine pris en la personne de ses représentants légaux (3261), MADANI Oussama Ayoub pris en la personne de ses représentants légaux (3262), MARSLI Divorcée MIROUSE Naziha (2393), MASTELLOTTO Monique (1940), MASTIO Tamara pris en la personne de ses représentants légaux (3263), MEGHARBI née DJEDDI Fatiha (1069), MEGHARBI Said (1070), MENDAS Belkacem, (1078), MESSAOUI Sadia (2634), MEZIANI née KECHACHA Aziza (2763), MHAMEDI Habiba (1085), MICALEFF Sonia (2465), MORIN Daniel (1097), MORIN Françoise (1098), MORIN Laurent (1099), MORIN Pauline (1100), MORIN Vincent (1101), MULLER Corinne (1105), NADJAR née FOCH Nicole (1956), NEDJAR Fatiha (2701), NEDJAR Fatima (2638), NEDJAR MICALEFF Rachida (2466), NEDJAR Touati (1107), NEGELI Rhania (3266), OTHMANI Mohamed (1116), OTHMANI Othman (2471), OUALI Nabil (2469), OUERTANI née SADAALI Halima (2852), OUERTANI Sherazade (2845), OUERTANI Wahida (2844), OUHAMMOU divorcée HADI Hafida (3268), PARMINELLI Véronique (3269), RATEL Patrick (1124), RIBAUT Robert (3274), RUIZ Joseph (3275), SAID née LATRECHE Djamila (1134), SAIDI Fatima (2646), SALVA André (1135),SANCHEZ Youssef pris en la personne de ses représentants légaux (1138), SARDI née MEKOUCHEH Safia (1139), SAUBENS André (1959), SMAHAT Yamina (2794), SOULIMANE née CHAA Mériem (2477), TARBANE Hayet (3276), TOUHAMI Sarah Karima (2467), YOUSNADJ SOUMRI Fadhila (3280), ZAGOUT Yamina (2196), ZAILLEL Hadj (1150), ZENOU née BENATTAR Francine (1969), ZENOU Gérard (3281), ZIANE Djamila (3282), ZOUAOUI Naïm (3284), *Ayant pour avocat la SCP PRIOLLAUD - COHEN-TAPIA,*

- AGASSE Jean-François (1684), AGILLAR Francis (1685), ALEGRI Claude (1686), ALLAIN Jean-Pierre (1687), ALOGUES Adam (1688), AMIEL Michel (1689), ANDORA Patrick (1690), ARIAS Philippe (1691), AZEMA Jean-Pierre (1692), AZZOPARDI Alain (1693), BARRADAS Bruno (1696), BARRADAS Mario (1695), BAUSSAC Didier (1697), BAYARD Michael (1698), BELLUGA Jean-Daniel (1699), BELMAAZIZ Younace (1700), BEN AMOUZECH Serge (1701), BEYT Joël (1702), BOAROLO Joseph (1703), BOE Georges (1704), BONILLA Antoine (1705), BONILLA Serge (1706), BONNET Daniel (1707), BORGELLA Alain (1708), BOU Guy (1710), BOUABDELLAH Fatima (1711), BOUAKEL Abdelkader (1712), BOUCHATEL William (1709), BOUCHIKHI Kouider (1713), BOURSE Didier (1714), BRASSAT Gilbert (1715), CALIARI Denis (1717), CAMILLO Robert (1718), CARCY Fabrice (1719), CARPANZANO Eric (1721), CARPANZANO Philippe (1720), CARRERAS Raymond (1722), CASTELLI Marc (1723) CATHALA Philippe (1724), CAZAUX Jean-Michel (1725), CAZOTTES Mario (1726), CHALARD Patrick (1727), CHAMAYOU Didier (1728), CHAMPAIN Pierre (1729), CHATIN Robert (1730), CHIKHAOUI Mohamed (1731), CIEUTAT Eric (1732), CLEM Bertrand (1733), COSTES Yannick (1734), COUSTURE Patrice (1735), COUZINIER Gérard (1736), DA COSTA Angel (1737), DAT Claude (1738), DEDIEU Laurent (1739), DEKEYSER Michel (1740), DELFOSSE Robert (1741), DELMAS Bertrand (1742), DEMAYA René (3285), DERAMOND Alain (1743), DIEZ Marcel (1744), DISPANS Serge (1745), DKHISSI Hakim (1 746),DUBOSC Alain (1747), DUCLOS Gilles (1748), DUFFAUT Didier (1749), DUFOUR Jean-Marc (1750), DUPIN Lionel (1751), DUPOUY David (1752), DUQUE Alain (1753), DURAND Guy (1754), DURIEZ Christian (1755), ESCALIERE Sylvie (1756), ESTRELLA Michel (1757), EYBERT

GUILLON Claude (1758), FALGUIERES Patrick (3286), FENOLL Georges (1759), FIGUIER Christine (1760), FLAMAND Frédéric (1761), FOLETTI Serge (1762), FOURNES Eric (1763), FRANTZ Etienne (1764), FREYCHE Joel (1765), FRONTON Alain (1766), FUENTES Christophe (1767), FUSER Emile (1768), FUSTEC Michel (1769), GAGNO Gérard (1770), GALIANNA Thierry (1771), GALINIER Alain (1773), GALINIER Dominique (1772), GAMBOA José (1774), GARCIA Alain (1779), GARCIA Emmanuel (1775), GARCIA Fernand (1778), GARCIA Roger (1777), GARCIA Véronique (1776), GARTON Richard (1780), GASPERONI Jean-Michel (1781), GIBERT Laurent (1782), GIGAN Jean-Luc (1783), GILLANT André (1784), GILLET Thierry (1785), GIMENEZ Frédérick (1786), GOMEZ Jean-Marie (1787), GROS Didier (1788),GUICHARD Christian (1789), HAIGRON Eric (1790), HULLIN Thierry (1791), IGLESIAS David (1792), ISELLE Patrick (1793), ITARD Fatima (1795), ITARD Stéphane (1794), JAVALOYES Christophe (1796), JOUARY Jean-Louis (1797), JULIAN Jean-Michel (1798), KIHEL Amar (1799), LABADIE Daniel (1800), LABLANQUE Olivier (1801), LACOSTE Marc (1802), LAFENETRE Alexandre (1803), LAGUENS Pierre (1804), LANGLOIS Philippe (1805), LAUTRE Alain (1806), LAVEDAN Pierre (1807), LEAL Eric (1808), LEBON André (1809), LEITAO Jean (1810), LEROUX Alain (1811), LEVERE Pascal (1812), LLAONETTA Georges (1813), LOPEZ Raphael (1814), LOURDE Arsène (1815), LYS Stéphane (1816), MALBEC Georges (1817), MALUDE Christophe (1818), MARTINEZ Marcel (1819), MARTINS Denis (1820), MARTY Rose Marie (1821), MASAGUER Ernest (1822), MASSAT Eric (1823), MASSAT Gilbert (1824), MAUBRU André (1825), MEDDAH Claude (3287), MEME Julien (1827), MENEGUZZO Georges (1828), MERLE Jean-Marc (1829), MISTOU Michel (1830), MONCASSIN Bernard (1831), MONTAGUT Christian (1832), MOREAU Alain (1834), MOREAU Denis (1833), NOUVIALE Michel (1835), NOYELLE Patrick (1836), NUNES Claudine (1837), OLIVO Michel (1838), PAILHAC Jacques (1839), PALTOU Christian (1840), PARENT Jean-Claude (1841), PAYERES Eddy (1842), PEDOUSSAU Yves (3288), PERRAULT Jean-Pierre (1843), PERRIE Laurent (1844), PINA Emmanuel (1845), PLANCQ Xavier (1846), PREVOT Jean-Pierre (1847), PUENTE GARCIA Laurent (1848), PUJOL Francis (1849), RAGNEAU Jean-Louis (1850), REFAS Zouaoui (1851), RIBOT David (1852), ROCHE Catherine (1853), ROSOLEN Jean-Paul (1854), ROUSSAC Didier (1855), ROUX Christian (1856), RUMEAU Aime (1857), SANCHEZ Fernando (1858), SAUGNON Patrick (1859), SEIFRIED Julien (1860), SERNA Cedric (1861), SERRA Jean-Paul (1862), SIVADE Chantal (1864), SIVADE Daniel (1865), SOULOUMIAC Franck (1866), SUDKI Amjad (1867), TAISSIDRE André (1868), TARDIEU Jean-Luc (1869), TEREYGEOL Olivier (1870), THOMINETTE Ludovic (1871), THORIGNY Patrick (1872), TRAININI Patrice (1873), VEILLERE Alain (1874), VIGNES Luc (1875), VIGNES Michel (1876), VILLA Michel (1877), VILLENEUVE Jean-Charles (1878), ZEGOUDI Mustapha (1879), *Ayant pour avocat la SCP PRIOLLAUD et Me COHEN-TAPIA et la SELARL JC MARTY*

- condamné la société Grande Paroisse à leur payer à chacun la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de AABI née OUCHAOU Itto (782), ADDA Lakdar (786), ADDA née DJEDDI Sonia (787), ADDOCH Amine pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme ADDOCH (1881), ADDOCH née HIND Halima (1883), ADDOCH Mustapha (1882), AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina (788), AHMED BLAHA Rokia (789), AISSA ABDI Ilyes pris en la personne de son représentant légal AISSA ABDI Zohra (790), AISSA ABDI Kader (791), AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra (792), AL CHAIKHKWAIDER Elie (800), ALI YAHIA Alicia pris en la personne de son représentant légal M. ALI YAHIA (799), ALI YAHIA Mahmoud (1884), ALLAGUI Monji (801), ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna (2528), AMAR Hamida (802), AMAR Imen pris en la personne de son représentant légal AMAR Hamida (803), AMELLAL Idir (804), AMMOUR Hadja (1885),

AMMOUR Sofiane (1886), AMMOUR née TERMOUL Yamina (1887), AMRAOUI Amina pris en la personne de son représentant légal Nadia AMRAOUI (805), AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia (806), AMRI Arem Bent Mohamed (1890), AMRI Chaouki (809), AMRI Eliesse pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1899), AMRI Fehmi pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1892), AMRI née BELKACEM Halima (1888) AMRI née AMRI Halima (810), AMRI Hanane pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (812), AMRI Ilhem pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (813), AMRI Ines pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1893), AMRI née AMRI Khaddouj (814), AMRI Khaled (815), AMRI Khira (816), AMRI Mohamed Larbi (819), AMRI Mounir pris en la personne de son représentant légal AMRI Saadia (820), AMRI Ramzy pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1894), AMRI Saadia (821), AMRI Saïda (822), AMRI Slim pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1891), AMRI Sofiane pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (823), AMRI Sondes pris en la personne de son représentant légal AMRI Saadia (824), AMRI Yassine pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (825), AMRI Zeineb (1599), AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda (826), ARADJ Amina (827), ARADJ née MELIANI Badra (828), ARADJ Nouba (831), ARADJ Youssef (832), ARAR née SANCHEZ Mounia (833), ARROUCHE Khedidja (834), BAALACHE Gasmia pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1905), BAALACHE Miloud (1901), BAALACHE Mohamed pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1902), BAALACHE Mostapha pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1904), BAALACHE née HAOUA Samicha (1900), BAALACHE Wassila pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1903), BAALI Farid (1906), BAALI Karima (836), BAALI née MENDAS Kheira (837), BAALI Mélissa (838), BAALI Mounira (1907), BAALI Sofiane pris en la personne de son représentant légal BAALI Mounira (841), BAALI Salima (840), BAAZI Zohra (843), BACHKAT Charef (845), BACHKAT née HOUAR Khedidja (846), BAHRI née BENADDA Meriem (855), BAZINI Faiza pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Nadia (856), BAZINI Ines pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Nadia (857), BECHIR Malika (858),BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta (859), BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma (860), BEDDIAR Inès pris en la personne de son représentant légal BEDDIAR Touatia (861), BEDDIAR née LEHMAL Touatia (862), BEKHOUKHA Djazia (863), BEKKAL Abdullah (864), BELABED Abassia (2256), BELABED Ali pris en la personne de ses représentants légaux (865), BELABED Hafed (3191), BELABED Inès pris en la personne de son représentant légal BELABED Karima (866), BELABED née BOUCHEKEF Karima (867), BELAID Amel pris en la personne de son représentant légal BELAID Abderresak (868), BELAID Fatima (869), BELAID née KADRI Halima (870), BELAID Mounia pris en la personne de son représentant légal BELAID Abderresak (871), BELALIA Djelloul pris en la personne de son représentant légal Fatima BELALIA (872), BELALIA née BENTADJA Fatima (873), BELARBI Abdelkader (874), BELARBI née BESSOLTANE Fatma (876), BELARBI Fethia pris en la personne de son représentant légal DIFFALLAH Mokhtaria (877), BELARBI épouse DJABBOR Kheira (878), BELARBI Mohamed Représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader (879), BELARBI Oualid pris en la personne de son représentant légal BENZINA Zahra (880), BELDJILALI Charef (881), BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira (883), BELDJILALI Samira (884), BELHADJ Lakeb (885), BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah (886), BELHADJ ABDELHADI Miloud (887), BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria (889), BELHADJ BEKHEDDA Assia pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (888), BELHADJ BEKHEDDA Fadéla pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (890), BELHADJ BEKHEDDA Ouassila pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (1272), BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (1271),

BELHADJ BEKHEDDA Yacine pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (893), BELKACEM née DIFFALAH Aïcha (894), BELKACEM Amina (895),BELKACEM née BENHAMMO Fatma (3200), BELKADI Samy (896), BELKADI Zacki (897), BELMAAMAR Bilal pris en la personne de son représentant légal Danielle KOURRAK (898), BEN CHAÏB née BENGAOUI Zohra (899), BEN MOHAMED Jérôme (900), BEN MOHAMED Maya (901), BEN MOHAMED Mohamed Ali (902), BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf (1118), BENAISSA Abdelkader pris en la personne de son représentant légal Lahouaria BENAISSA (903), BENAISSA née ZAILEL Lahouaria (905), BENAISSA Mohamrned (906), BENALI née BEKHOUKHA Samira (907), BENATTIA Souhila (3211), BENAYOU Yamina, (908), BENGUELLA Fatma (909), BENHADJBA Chahrazed (910), BENHADJBA Fouad (911), BENHADJBA Ilies pris en la personne de son représentant légal BENHADJBA Mama (912), BENHADJBA née BADRI Mama (913), BENHALLOU Abdelhamid (914), BENNAMA Laid (917), BENNAMA née BENARROUM Zohra (918), BENNIA Ahmed (919), BENNIA née MENDAS Fatiha (920), BENSAHA Ali (921), BENSAHA Fayçal pris en la personne de son représentant légal BENSAHA Naima (922), BENSAHA née MANDJAR Naïma (923), BENSAHA Samaâ pris en la personne de son représentant légal BENSAHA Naima (924), BENSALAH CHERIF Samir pris en la personne de son représentant légal CHERIF Fatma (925), BENTAFNA Fouzia (927), BENYOUCEF Rachid (928), BENYOUCEF Zakaria pris en la personne de ses représentants légaux (929), BENZINA Hadjira (930), BENZINA Zahra (931), BESSEGHIEUR Chérine pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme BESSEGHIEUR (1909), BESSEGHIEUR Kaddour (1910), BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia (1911), BESSOLTANE Djilali (932), BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima (933), BESSOLTANE Mohamed (934), BESSOLTANE Mohamed (3218), BETTRAIA Fatiha (935), BOUADEL née MIMOUNI Sara (936), BOUBRACH Abdessamad pris en la personne de son représentant légal BOUBRACH Slimane (937), BOUBRACH Chaïma pris en la personne de son représentant légal BOUBRACH Slimane (938), BOUBRACH née ZIANE Khedidja (939), BOUBRACH Mohamed pris en la personne de son représentant légal BOUBRACH Slimane (940), BOUBRACH Slimane (941), BOUCHENTOUF Mohamed pris en la personne de son représentant légal Nebia HAMOU-MAAMAR (1970), BOUDINAR Abdelhadi pris en la personne de son représentant légal Najette BOUDINAR (946), BOUDINAR Asma pris en la personne de son représentant légal Najette BOUDINAR (947), BOUDINAR née HABRI Najette (948), BOUKHARTA Amine pris en la personne de son représentant légal BOUKHARTA Nadia (949), BOUKHARTA Mohamed pris en la personne de son représentant légal BOUKHARTA Nadia (950), BOUKHARTA Nadia (951), BOUTAGRA Fatna (3228), BOUTAYEB Fatiha (3229), BOUTLELIS Battache (954), BOUYAHIA Badra (3230), BOUZIANE née BENTATA Fatma (955), BOUZIDI Draouria (956), CHABANE née BENSEKRANE Karima (957), CHEHADA née HAOUA Djamila (958), CHEHADA Houria Nadjelaa pris en la personne de son représentant légal CHEHADA Djamila (959), CHEHADA Madjid pris en la personne de son représentant légal CHEHADA Djamila (960), CHEHADA Sadek pris en la personne de son représentant légal CHEHADA Djamila (961), CHELGHOUFI Ali (962), CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia (963), CHENAFA née HABRI Naima (964), CHERIF Fatma(965), CHERROUD née EL AMRANI Farida (966), CHERROUD Fouad pris en la personne de son représentant légal CHERROUD Farida (967), CHIBANE née HALIMI Aida (968), COLIN Nathalie (970), DEHANE Ahmed (3239), DELCOUDERC Jean-Jacques (971), DELLAL née KHITER Messaouda (972), DELLAL Nacera pris en la personne de son représentant légal DELLAL Rachid (973), DERBALI née AMRI Wafa (2468), DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria (1920), DJABBOR Miloud (976), DJABBOR BENDEHIBA Mohamed (975), DJABOUR née DJABOUR Houria (977), DJAFFAR née AMARA Badra (978), DJAFFAR Mohamed (979), DJEDDI Akim (980), DJEDDI Mourad (981), DJELOT née DJABBOR Fatma (984), DJOUDI Khadidja (985), DUPRE Hervé (986), EL AMRANI Yasmina (987), EL BEY née BELKACEM Nadia (988), EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima

(989), EL HADDOUCHI Hammadi (990), EL HADDOUCHI Monia pris en la personne de son représentant légal EL HADDOUCHI (991), EL HADDOUCHI Nora pris en la personne de son représentant légal EL HADDOUCHI (992), EL HADDOUCHI Salima pris en la personne de son représentant légal EL HADDOUCHI (993), EL HADDOUCHI Siham (994), EL HARRANI -EL AMRANI Rahmouna (1604), EL KOULALI Hadda (1921), GOUMIDI Asri Miloud (996), GOUMIDI Leïla (998), GOUMIDI Mohamed Reda Nourine pris en la personne de son représentant légal Leila GOUMIDI (999), GOUMIDI Noudougd Ralya pris en la personne de son représentant légal Leila GOUMIDI (1000), GOUMIDI DHAMANIA Lamina pris en la personne de son représentant légal Leila GOUMIDI (997), GUEDILI Lahouaria (1927), GUEDILI Mansour (1928), GUEDILI Mohamed pris en la personne de son représentant légal GUEDILI Mansour (1925), GUEDILI Reda pris en la personne de son représentant légal GUEDILI Mansour (1924), GUEDILI née TEKKOUK Senia (1601), GUEDILI Souila pris en la personne de son représentant légal GUEDILI Mansour (1926), GUEZZALI née BENATIA Zohra (1931), HACHEMI née SAFI Halima (1002), HALIMI Yamina pris en la personne de ses représentants légaux Zohra et Miloud HALIMI (1005), HALIMI née TABERKOKT Zohra(1006), HAMDI-BEY Benaissa (3247), HAMDI-BEY Farid pris en la personne de son représentant légal Mme HAMDI BEY Née BELDJILALI (3249), HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria (3250), HAMDI-BEY Nabil (3248), HAMOU MAAMAR Nebia (1007), HARKAT Donia pris en la personne de son représentant légal BOUZIDI Draouia (1008), HARKAT Sonia pris en la personne de son représentant légal BOUZIDI Draouia (1009), HBAIEB née M'HAMDI Aouatef (1010), HDOURI Mimouna (1011), HENNAOUI Fatma (1932), HENNAOUI Maamar pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Halima (1012), HENNAOUI Yamina pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Halima (1013), IMANI Bouchra (1014), IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle (1933), IZRI Abdelhaziz (1015), IZRI Abdelkarim (1016), IZRI née CHELGHOUFI Hafaida (1017), IZRI Lemya (1018), IZRI Rayan pris en la personne de son représentant légal Abdelhaziz IZRI(1019), IZRI Sarah pris en la personne de son représentant légal Abdelhaziz IZRI (1020), IZZEM Ali pris en la personne de son représentant légal IZZEM Zahia (1021), IZZEM née YACEF Zahia (1022), JOUINI Mabrouka (1598), KENNICHE Fatiha pris en la personne de son représentant légal KENNICHE Naïma (1024), KENNICHE née ZIANE Naïma (1025), KEZZAR Hayet (1934), KHALID née KERIM Badra (1026), KHALID Wiquas (1027), KHELIFI Smahen (3252), KOURRAK Danielle(1935), LAFITTE née FOURNES Chantal (1936), LAIMENE Abdelkader (1033), LAIMENE née HADJ ALI Hadjira (1034), LAIMENE Mohamed Amine pris en la personne de son représentant légal LAIMENE Abdelkader (1036), LAIMENE Ouafia pris en la personne de son représentant légal LAIMENE Abdelkader (1035), LAKHDAR Houcine (1037), LAKHDAR Saadia (1038), LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha (1039), LARBAOUI Salima (1040), LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel (1041), LAVILLE Stéphane (1042), LAYACHI Medhi pris en la personne de son représentant légal KOURRAK Danielle (3254), LAYACHI Sofia pris en la personne de son représentant légal KOURRAK Danielle (1043), LEHNING Marie-France (1044), LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma (1045), M'HAMDI Abdelhak (1046), M'HAMDI Aicha (1047), M'HAMDI Farid François (1048), M'HAMDI-SAOUDI Hadhba (1049), M'HAMDI Lamid pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Radhia (1941), M'HAMDI née NEDJAR Nacera (1051), M'HAMDI Noureddine (1052), M'HAMDI née M'HAMDI Radhia (1053), M'HAMDI Sofian pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Nacéra (1054), M'HAMDI née OTHMANI Soulif (1055), M'HAMDI Wael pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Radhia (1057), M'HAMDI Youssef (1056), MAAMAR Ben Abdellah (1058), MAAMAR Gania pris en la personne de son représentant légal Ben Abdellah MAAMAR (1059), MAAMAR Mansour pris en la personne de son représentant légal Ben Abdellah MAAMAR (1060), MALKI Bouziane (1061), MALKI née RBIYED Khadidja (1062), MALKI Lakhdar (1063), MALKI Nabil (1064), MALKI Najat (1065), MANDJAR née BOUTIBA Senia (1066), MANSOURI Mokhtar (1067), MASTIO

Patricia (1068), MEGHARBI née DJEDDI Linda (1071), MEHENNI née BAKTHTI Fatma (2600), MEHENNI née KHECHAB Fatma (2259), MEHENNI Houria (2260), MEKKI née DJELOT Kheira (1072), MEKKI Laïd (1073), MEKKI Salima pris en la personne de son représentant légal Laïd MEKKI (1074), MEKKI Yanis pris en la personne de son représentant légal Laïd MEKKI (1075), MENAD née DERKAOUI Yamina (1076), MENDAS Aïcha (1077), MENDAS Bendhiba(1079), MENDAS née HAMDI BEY Halima (1080), MENDAS Mohamed (1081), MENDAS Rachida (1082), MENGOUCHI Rachid (3264), MHAMEDI née MHAMDIA Bachra (1084), MHAMEDI Habib (1943), MHAMEDI Houda (1086), MHAMEDI Issam pris en la personne de son représentant légal Habib MHAMEDI (1945), MHAMEDI Mohamed Nour (1946), MHAMEDI Siham (1089), MHAMEDI Yacine (1090), MHAMEDI Zaïneb (1091), MHEMDI Latifa (1092), MIMOUNI Ahmed (1093), MIMOUNI Mohamed pris en la personne de son représentant légal MIMOUDI Ahmed (1094), MIMOUNI Safae pris en la personne de son représentant légal MIMOUDI Ahmed (1095), MIRAD Houcine pris en la personne de ses représentants légaux (1096), MORTET née HACHEMI Gania (1102), MORTET Khattab (1103), MOUSSAOUI Abderrahmane (1104), MOUSSAOUI Ahcène (1950), MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa (1951), MOUSSAOUI Karim pris en la personne de son représentant légal MOUSSAOUI Ahcène (1952), MOUSSAOUI Lamia (1953), MOUSSAOUI Myriam pris en la personne de son représentant légal MOUSSAOUI Ahcène (1954), MOUSSAOUI Sarah (1 955),NEDJAR Linda (1958),NEDJAR Samira (1957), NEDJAR Yamina (1106), NEGELI née RAIB Adada (3265), NOUAR Ali (1108), NOUAR Belkacem Amin pris en la personne de son représentant légal NOUAR Ali (1109), NOUAR Harrag pris en la personne de son représentant légal NOUAR Ali (1110), NOUAR née GUENDOUZ Kheïra (1111), NOUAR Mansour pris en la personne de son représentant légal NOUAR Ali (1112), NOUAR Nérimène pris en la personne de son représentant légal NOUAR Ali (1113), NOUAR Soraya (1114), OMARI née ERRAIFAYI Farida (1115), OTHMANI El Akri (3267), OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha (1117), OUERFELLI Nadia (1119), OUERFELLI Sabrina (1120), OUERFELLI Saloua (1121), QUASBAJI Abd-Samad pris en la personne de son représentant légal QUASBAJI El Hassan (3270), QASBAJI Anasse pris en la personne de son représentant légal QUASBAJI El Hassan (3271), QASBAJI El Hassan (3272), QASBAJI Moad pris en la personne de son représentant légal QUASBAJI El Hassan (3273), RAHMANI Lahouari (1122), RAHMANI HADJ - ALI Rokaya (1123), RAHMOUNE Mohamed (2462), RAHMOUNE - ADDA Yamina (2191), REBEIHI née HALIMI Lamia (1125), REFAS Souad (1126), REZAMA Halima (1127), REZIGA Younès pris en la personne de son représentant légal REZIGA Zohra (1128), REZIGA née MORTET Zohra (1129), SAAL Faouad (1132), SAAL née LAOUAMER Habiba (1130), SAAL Nesrine pris en la personne de son représentant légal SAAL Habiba (1131), SAFI née HACHEMI Faiza (1133), SANCHEZ née RAHMANI Malika (1136), SANCHEZ Rédouane (1137), SARDI Salima (1140), SOUICI née BENSOUICI Khadra (1141), TABERKOKT née GHERDIS Halima (1142), TADRIST née LARBAOUI Fatma (1143), TARBANE Mohamed Amine pris en la personne de ses représentants légaux M et Mme TARBANE (1962), TARBANE Myriam pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme TARBANE (1961), TARBANE Saïd (1964), TARBANE née ZIANE Samia (1960), TARBANE Sana pris en la personne de ses représentants légaux M. et Mme TARBANE (1963), TAYEB née HAMOU Dehiba (1144), TEKKOUK née BENAMAR Fatma (1965), TEKKOUK Ganiya (1145), TEKKOUK Senouci (1966), YOUMNI née ADDOCH Hakima (3277), YOUMNI Saïd (3278), YOUMNI Saïd fils pris en la personne de ses représentants légaux YOUMNI Saïd et Hakima (3279), ZAGGAI Yamina pris en la personne de ses représentants légaux (1967), ZAHIM Amal pris en la personne de son représentant légal ZAHIM Fatima (1147), ZAHIM née EL AMRANI Fatima (1148), ZAHIM Salima (1149), ZATTAL Abdelkader Behilil (1151), ZATTAL Djawed pris en la personne de son représentant légal ZATTAL Abdelkader Behilil (1152), ZATTAL née BELARBI Nouria (1153), ZATTAL Sofiane pris en la personne de son représentant légal ZATTAL Abdelkader Behilil (1154), ZAYED Ikrame (1155), ZIANE Sauria (3283),

ZOUHAM née KADDAR Madjouba (1157), *Ayant pour avocat la SCP PRIOLLAD et COHEN TAPIA*

- condamné la société Grande Paroisse à payer à la SCP PRIOLLAD et COHEN TAPIA pour chacun la somme de 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10juillet1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de Claire VAN BEEK née CAVAILHES (1680), ayant pour avocat Me WEYL:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Claire VAN BEEK, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 et déclaré commun le présent jugement à la MGEN de la Haute-Garonne et au rectorat de l'Académie de Toulouse.

✓ Concernant les demandes de Claudette PIQUET (1679), ayant pour avocat Me WEYL:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Claudette PIQUET, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 et déclaré commun le présent jugement à la MGEN de la Haute-Garonne et au rectorat de l'Académie de Toulouse régulièrement appelés en cause.

✓ Concernant les demandes de Mireille JUAN (1590), ayant pour avocat Me WEYL:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Mireille JUAN, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 et déclaré commun le présent jugement à la MGEN de la Haute-Garonne et au rectorat de l'Académie de Toulouse.

✓ Concernant les demandes de Anne CALVIGNAC (293), ayant pour avocat Me CASERO:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Danielle SAPY (294), ayant pour avocat Me CASERO:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles.

✓ Concernant les demandes de Mhamed et Aïcha GOURI pris en qualité de représentants légaux de Lamine GOURI (2188), ayant pour avocat Me CASERO:
- condamné la société Grande Paroisse à leur payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Rhada GOURI (2190), ayant pour avocat Me CASERO et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Guy LACOSTE (279), ayant pour avocat Me CASERO et Me BISSEUIL:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Suzanne NAVARRO née JONAS (91), ayant pour avocat Me CASERO et Me BISSEUIL:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Mohamed BACHA (449), ayant pour avocat Me BISSEUIL et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Ali Ben Sassi AMRI (1889), ayant pour avocat Me DUGUET et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA:
- ordonné une expertise, réservé les droits de Ali Ben Sassi AMRI, renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010, invité la partie civile à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience.

✓ Concernant les demandes de Mannoubia KHEDIRI née AMRI (512), ayant pour avocat Me BISSEUIL et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Danielle CHARLES née MARLIER (1916 et 51L), ayant pour avocat Me COHEN et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Salah MOUSSAOUI (37), ayant pour avocat Me COHEN et Me NAKACHE HAARFI:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Baktha KADOURI née BENMERAH (2901), ayant pour avocat Me DOUMBIA et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de Samira MEDJAHED divorcée BENMAGHNIA (1624), ayant pour avocat Me BISSEUIL et Me NAKACHE-HAARFI:
- condamné la société Grande Paroisse à payer à Me BISSEUIL la somme de 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de l'Association Familles Endeuillées AZF TOULOUSE, pris en la personne de son Président Gérard RATIER (226), ayant pour avocat Me BISSEUIL:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 29696,61 euros de dommages et intérêts,
- condamné la société Grande Paroisse à payer l'édification d'un mémorial sur présentation de la facture dans la limite de la somme de 65000 euros,
- condamné la société Grande Paroisse à payer à Me BISSEUIL la somme de 300 000 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de la Région MIDI-PYRÉNÉES, pris en la personne de son Président Martin MALVY (1298), ayant pour avocat Me CANTIER:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 15000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de l'Université TOULOUSE LE MIRAIL, pris en la personne de son Président Daniel FILÂTRE (63), ayant pour avocat Me CANTIER:

- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de l'Association Comité de Défense des Victimes d'AZF, pris en la personne de son Président Guy FOUREST (709), ayant pour avocat Me CASERO:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 5000 euros de dommages et intérêts,
- condamné la société Grande Paroisse à payer à Me CASERO la somme de 50000 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

✓ Concernant les demandes de la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs-SOS Catastrophes- FENVAC (1596), ayant pour avocat Me DREYFUS:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 15000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 40000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes de l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001, pris en la personne de son Président Frédéric ARROU (68), ayant pour avocat Me LEGUEVAQUES:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 300 000 euros au titre des frais irrépétibles,

✓ Concernant les demandes du SPEC-PG, Syndicat du Personnel d'Encadrement de la Chimie des Pyrénées et de la Garonne (171), ayant pour avocat Me VACARIE:
- condamné la société Grande Paroisse à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles,
- débouté ces parties civiles du surplus de leurs demandes,
- débouté de leurs demandes:
* Mansour BOHRANI (2524), Fabienne MAGNABOSCO (2912), Renée EON divorcée DELAMARE (2047) Ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA,
* Farid ZAYAKH (1167) et Zohra ZAYAKh née OURRAG (1168), Ayant pour avocat Me DUGUET,
* le SNES-FSU, Syndicat National de l'Enseignement Secondaire-Fédération Sociale Unitaire, pris en la personne de son Secrétaire Général Frédérique ROLET (222),Ayant pour avocat Me WEYL,
- déclaré irrecevables en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux transactions qu'ils ont conclues avec la société Grande Paroisse les demandes de:
* Jean-Pierre LABADIE (2590), Raymond BORGEAUD (2006), Beya BOUZAZI née AYADI (2652), Mohamed GHARBI (2213), Ayant pour avocat Me BREAN,
* Khalida MOKHTARI (1170), Fatma MOKHTARI née ZENTHISSI (1169), Jamila LAKEHOUL (2024), Hind LAKEHOUL (2025), Mariam LAKEHOUL pris en la personne de son représentant légal Kaddouj LAKEHOUL (2023), Ayant pour avocat Me DUGUET,
* Alix ALLALOU née CORDESSE (1678), Ayant pour avocat Me WEYL

- réservé les droits de:
* Agnès LAGNIEZ (136), Luis MASDEMONT DARANAS (2042), Patrick JEANNOT (3108), Maryse JEANNOT née BADUEL (3109), Amina TARBANE (2050), Rajaa TARBANE, mineur pris en la personne de son représentant légal Amina TARBANE (3107), Mohamed MEZOURI (2049),Ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA,
* Anne-Marie CAPGRAS née VICENTE (1173), Ayant pour avocat Me JEAY,
et renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures,

- donné acte à Stéphane AZZOPARDI (2039) et Oscar GOK (2048), Ayant pour avocat la SCP CATALA MARTIN ESPARBIE-CATALA, de leur constitution de partie civile et réservé leurs droits,

- déclaré le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne, la MGEN de la Haute-Garonne et le Rectorat de l'Académie de TOULOUSE,

- constaté que:

* BALLESTER Régine (259), BAUX Kathleen (2052), BAZERQUE Brigitte (2394), BENLEBBAD Amina (2661), BORDAT Philippe (1164), BOUCLY Réjane (2753), COMA Joseph (2199), COMA Maryse Ayant droit de COMA Gérard (87), CONTREMOULINS Guy (710), CONTREMOULINS Roger Ayant droit de CONTREMOULINS Gilles (364), CONTREMOULINS Silvan (717), DELPECH Nathalie (708), DOUAH Houari (2725), ETTAHIRI Mamouch (1342), FELI Géraldine (2015), GARCIA Solange (2051), Jean-François GRELIER (155), JANIRO divorcée LECHLAAR Saadia (1973), LARRUE Jack (2257), LESCHKAR Sadia (2456), LOUP Jean-Louis (258), M'HAMDI SGHAIRI Rebeh (2726), MESBAHI Morad (2992), MESBAHI Murphy (2991), MONDON Stéphanie (722), PAILHES Laurent (185), POLAN Sandra (1594), ROUGALLE Eric (2733), SOURIAU Yann (719), TIRAT Jean-Christian (231), VIBES-CASAS Fabienne (1294), Département de la Haute-Garonne (2003), Ayant pour avocat Me CLAMENS,

* AUNOS Daniel (1494), Ayant pour avocat Me GAUTIER,

* Commune de TOULOUSE (1213), Ayant pour avocat Me LEGUEVAQUES,

* BARBE Frédéric (2055), BARBE Laetitia (2054), BARBE Martial (2053), RABASTENS Adrien (2056), BARBE née RODIERE Marie-Josée représentée par BARBE Martial(38), Union Départementale Force Ouvrière de la Haute-Garonne (2058), RABASTENS née VIGNAU Christiane (2057), Ayant pour avocat Me VAYSSE-AXISA,

ne présentent pas de demande indemnitaire,

- donné acte de leur désistement de partie civile à:

* CARLES Marie-Dominique (163), GUTIERREZ-ROMERO Miguel (215), HOUBAINE Lahcen (187), MACKIE Géraldine (167), MARNAC Sophie Ayant droit de Robert MARNAC (225), PAROISSE et PRESBYTÈRE de la TRINITÉ, représentée par GIACOMONI Michel (55), PERROTET Guy (103), MARNAC née RAMOND Michèle (86), JAFFE Olivier (2579) et COLOMBANI Aline (2554), Ayant pour avocat Me BRUNO,

* LEGUEN Jean-Marc (228), Ayant pour avocat Me JEAY,

* BARRET Olivier (2780), Ayant pour avocat Me MAITRE,

* MAURAN Francis (246), Ayant pour avocat Me MOREAU,

* la société SNPE, représentée par LOPPION Jacques (127), Ayant pour avocat Me JEANTET et Associés,

- constaté le désistement présumé de ABDELHAK-LABAT Naïma (2481), ABIDI Mounia (2441), ADOUE Vincent (119), AIBNEIDER Aïcha (67), ALBERT Christian (219), AMAR Aïcha (2149), AMAR Chérif (2150), AMAR Karima (2361), AMAR Khaled (2362), AMIEL François ayant droit AMIEL Huguette (75), AOUADI Malik (2304), ASSOCIATION CGT DU PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES D'EDF GDF pris en la personne de PERROTTET Guy (180), ASSOCIATION D'EDUCATION NOUVELLE LA PRAIRIE pris en la personne de BOUTBOULE Agnés (76), ASSOCIATION CGT DU PERSONNEL EDF OUVRIERS MIDI PYRENNEES pris en la personne de COURDES Marc (179), Association FEDECHIMIE FORCE OUVRIERE (62), AVRILLAUD Claude (206), AYRIGNAC née MONPAGENS Fabienne (131), BAZERQUE Marie-Eve (128), BELKACEM Malik pris en la personne de ses représentants légaux BELKACEM Fatma et Habib (2366), BELKACEM Sarah pris en

la personne de ses représentants légaux BELKACEM Fatma et Habib (2365), BELKACEM Sihem pris en la personne de ses représentants légaux BELKACEM Fatma et Habib (2367), BENJAMINS John Henry (120), BENJAMINS née BRUNET Raymonde (121), BENSALAH Bouhaous (2152), BESOMBES Jean-Michel (1411), BETARD-BERGER Elodie (203), BIRELLO Fabrice (212), BONNET ROBERT Marie-Antoinette (130), BONNET Victor ayant droit de BONNET Frédéric (129), BOUTET Jean-Christophe (92), BOUVILLE Claude (133), BRACONNIER MARTIN Catherine représentant MARTIN Fabien (35), BRAGHI née LANNES Monique (750), BUALION Fabien (2268), BUALION ASBIRO Nouzha (2267), BURDELAK WEBERT Nicole (112), CARDE Liliane (13), CARDE Rolland (14), CASTAGNAC née BEAU Anne Guite (69), CASTEX Marcel (162), CAUVAS Dominique (135), CGT GNC DU PERSONNEL EDF de MIDI PYRENNEES pris en la personne de SABATIER Laurent (178), CHALAIS Daniel (712), CHALAIS Jennifer (711), Mme CHALAIS (713), CHARBONNEL Jean-Claude (141), CHIBOUB Niama (2018), COFFOLE Frédéric (66), COMA Roger (2263), COMPTE Christian (181), COMTE Nathalie (118), CONTREMOULINS-MILHIET Marie-Thérèse ayant droit de CONTREMOULINS Gilles (111), CRUANAS -PLANAS José (137), DALLA-RIVA AMBAL Solange (71), DALLOCHIO Françoise (2676), DALLOCHIO Mathieu (2675), DEL-TOSO FARRE Paulette (229), DELMAS Jean-Philippe (125), DELVALLEE Elodie (207), DJABOUR Kheira représentant MAYNADIE HADJ (2205), DOULABI Touria (2398), EL AMRI Azzouz (1320), EL AOUSSIN Samira (64), ESPONDE veuve PICOT Peggy ayant droit de ESPONDE Christophe (98), FAURE Christiane (34), FAYDI Géraldine (201), GHANEMI Malika (2683), GHANEMI Mokhtar (2682), GIRAUD Jean-Claude (189), GIRAUD née CLAVE Monique (190), HAMDI Ali (2211), HARRAT Hadj Mohamed (2265), HEBDI Mourad (2323), HEBDI FATHI Naouel (2324), HEBDI Sonia (232 1), JANDOUBI Charles ayant droit de JANDOUBI Hassan (10), JOUETTE née DELPECH Gisèle (208), JOUETTE Régis (209), KHERRAZ Madji (1453), KHOSHABA-MILHIM épouse SIANDOT Nathalie (197), LABANE Mimoun (154), LAKEHOUL Abderrahmane (2021), LAMAI Khaled (1677), LEBON Frédéric (168), LEJEUNE Thomas (42), LEMMO Danièle (177), LONGO Adrien (123), LOPEZ Roland(43), LUPIAC épouse LLUCH Monique (126), M'HAMDI Mohamed Néji (2296), M'HAMDI Zohra (200), MANSOURI Mariem (2832), MARCOM JAMIN Maryline (2028), MARQUINA Simon (39), MARTINELLI Bruno (2000), MATTEI BAGNAUD Lydie représentant MATTEI Fabien (36), MAURY Françoise (1461), MEDJAHED Abdelhakim (2836), MEDJAHED Djamel (2802), MENGOUCHI BECHTA Nassera ayant droit de MENGOUCHI Abdelkader (2602), MENGOUCHI BELDJILALI Nassera représentant BELDJILALI Younes, Djilali, Gihane (218), MEQSOUD Hicham (114), MEQSOUD née HAOUMALEK Zinib (113), MERZOUGUI Mohamed (2604), MESSALTI Ismail (2279), MEYER Joël (198), MISPOUILLE CLAMENS Eliane (52), NAVARRO Xavier ayant droit de NAVARRO Antoine (174), OCAL Menderes (2212), OULDSELMA Fatima (2610), PAILLAS Serge (108), PECH-LAFFONT Huguette (2180), PERES Thierry (46), Mme PERON (716), POUECH Renée (88), PREAUDAT DUCLOS Annick ayant droit de PREAUDAT Guy (81), PREAUDAT Karin ayant droit de PREAUDAT Guy (33), PREAUDAT Luc ayant droit de PREAUDAT Guy (132), PREAUDAT RUIZ ACOSTA Muriel ayant droit de PREAUDAT Guy (24), PREAUDAT BURNACCI Vivette ayant droit de PREAUDAT Guy (82), PRETOTTO Jean-Marc (2617), PRETOTTO Marie-Elisabeth (2615), PRETOTTO Zoé (2616), QISSMI Karima (2774), QUEIJA Dominique (182), RATSIMBA Berthe (175), REGLAT Bernard gérant de la SARL IMPRIMERIE (54), REGLAT Sandrine gérant de la SARL CREATIONS (53), RIVES Georges (147), RUIZ Divorcée SOMNY Sylvana (65), SAHEL Hadda (152), SAIDI Fathi (2628), SALMI née EL JANATI Samira représentant SALMI Nora (193), SALVADOR Pierre (1682),SAPY FRITCH Louise (232), SCHMITT Jacqueline ayant droit de SCHMITT Robert (83), SCHMITT Pascal ayant droit de SCHMITT Robert (84), SCHMITT Stéphane ayant droit de SCHMITT Robert (85), SCHNEIDER Louis (714), Mme SCHNEIDER (715), SITGES Jérémy (124), SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE

pris en la personne de ICHE André(57), SOULA André (184), SYNDICAT des COPROPRIETAIRES RESIDENCE LE PARC représenté par le CABINET IMMOBILIER MARTY (230), TESQUET Damien (214), THIBAUT Jacques (195), TOMMASI Dominique (48), TREVISAN Claude (47),

- ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement,

- dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens en application de l'article 800-1 du Code de Procédure Pénale,

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Le 20 novembre 2009: M. le procureur de la République, contre BIECHLIN Serge, S.A. GRANDE PAROISSE, à titre principal sur les dispositions pénales, du chef d'accident, de blessures involontaires et de destruction de biens

Le 23 novembre 2009:

Mme MAGNABOSCO, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du 19 novembre 2009 du tribunal correctionnel de Toulouse ayant rejeté sa demande en réparation de son préjudice matériel et moral.

Me DUFETEL-CORDIER a interjeté appel pour le compte de Mme CHAUSSONNET née KAMMERER Annie, partie civile, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celle-ci de ses demandes d'indemnités.

Me DUFETEL-CORDIER substituant Me ALFORT a interjeté appel pour le compte de mesdames JANDOUBI Leila née CARDE et MORDJANA Nadia, parties civiles, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celles-ci de leurs demandes d'indemnités.

Me DUFETEL-CORDIER substituant Me TRICOIRE a interjeté appel pour le compte de M. SEGHIR BAKIR Belmehel, partie civile, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celui-ci de ses demandes d'indemnités.

Me BISSEUIL agissant pour l'Association des Familles Endeuillées, représentée par M. RATIER, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles et pénales du jugement "qui a prononcé la relaxe" de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me CASERO agissant pour le compte du Comité de Défense des Victimes d' AZF, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles et pénales "du jugement qui a prononcé la relaxe".

Mme CAMBUS Annie, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant rejeté sa demande "au titre du préjudice matériel et a condamné GRANDE PAROISSE à lui payer la somme de 3000 euros au titre du préjudice moral".

M. Georges PORTELLI agissant pour lui même et pour le compte de mesdames et messieurs Joëlle PORTELLI, Alexia PORTELLI, Richard PORTELLI et Romain

PORTELLI, parties civiles lui ayant remis un pouvoir, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 les ayant déboutés de leurs demandes d'indemnités.

Le 24 novembre 2009:

Me GAUTIER a interjeté appel pour le Comité d'Etablissement de la Grande Paroisse SA, partie civile, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires.

Me GAUTIER agissant pour M. GUELLEC Jean-Jacques, partie civile a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Me TOUSSAINT substituant la SELARL GOURBAL agissant pour M. MAURY DIT TARAIL, Mme Bernadette JAUMAIN épouse MAURY DIT TARAIL et M. Damien MAURY DIT TARAIL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes.

Me BENAYOUN substituant la SCP LEVY-GOSSELIN agissant pour le compte de 32 parties civiles a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et les ayant déboutées de leurs demandes d'indemnités.

Me BENAYOUN substituant la SCP TEISSONNIERE agissant pour le compte de 61 parties civiles a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et les ayant déboutées de leurs demandes d'indemnités.

Me CARMONA agissant pour le compte de Mme GALLUR Augustine épouse FONTAINE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté sa cliente de ses demandes indemnitaires.

Me ALMUZARA de la SCP BRUNO agissant pour le compte de mesdames et messieurs Jean LAGARDE, Simone LAGARDE, Claudie POUYFOURCAT, René POUYFOURCAT et Arlette SPITZER, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes indemnitaires.

Le 25 novembre 2009:

Me BENAYOUN agissant pour le compte de 89 parties civiles a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et ayant débouté ses clients de leurs demandes indemnitaires.

M. LAGAILLARDE Laurent, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes.

Mme BAUX Kathleen, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me PRIOLLAUD agissant pour le compte de 817 parties civiles a interjeté appel "sur toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

M. VISENTIN André, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires.

M. TROPIS Michel, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires.

Me HATZ substituant Me CARRERE agissant pour Mme PIANTANIDA Camille, partie civile, a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et "condamné la SA GRANDE PAROISSE à payer à Mme PIANTANIDA la somme de 70.000 euros au titre des frais irrépétibles."

Le 26 novembre 2009:

M. GRELIER Jean-François, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me PUECH-COUTOULY agissant pour M. HELALI Mostefa, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Me FORGET agissant pour l 'Association Mémoire et Solidarité, partie civile, a interjeté appel "des dispositions civiles et sur le rejet de la demande de complément d'information" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me DE CAUNES agissant pour Mme Monique MAUZAC et M. Laurent MAUZAC, parties civiles, a interjeté appel "des dispositions civiles et sur le rejet de la demande de complément d'information "du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me DE CAUNES agissant pour Mme Maryse COMA, messieurs Joseph COMA et Roger COMA, parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me DE CAUNES agissant pour Mme Renée POUECH, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me DE CAUNES agissant pour Mme Jacqueline SCHMITT, M. Pascal SCHMITT, M. Stéphane SCHMITT, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me BISSEUIL agissant pour le compte de 504 parties civiles a interjeté appel "sur toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant relaxé M. Serge BIECHLIN et la SA Grande Paroisse". (*Désistement d'appel de Mme MASSOU Geneviève le 1er décembre 2009*)

Me OUSTALET-CORTES agissant pour M. Frédéric SALANIE-BERTRAND assisté

par son curateur M. Francis SALANIE-BERTRAND, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me CARRIERE-GIVANOVITCH agissant pour Mme Annabelle DEWOGHELAERE Veuve LE DOUSSAL en son nom et pour Mme Lucie LE DOUSSAL et M. Brice LE DOUSSAL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me BENAYOUN substituant Me DREYFUS agissant pour la FENVAC, partie civile, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me BENAYOUN substituant Me WEYL agissant pour le SNES-FSU, mesdames et M. Alix CORDESSE, Claire CAVAILHES, Claudette PIQUET, Mireille JUAN, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me ZAPATA substituant Me DELTOUR agissant pour mesdames Martine DUBOZ, Evelyne GALIANA, Soraya ZAGGAI et Yamina ZAGGAI a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me ZAPATA agissant pour mesdames et messieurs Ahmed ABBACH, Taminount ABBACH, Lahcène BENTAYEB, Simone CATHALA, Lilia KHAFIF, Paulette PEYRAT épouse BROSSARD, Myriam POTTIER, Djamila THABET, Halima ZAKI-AZIZ, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 27 novembre 2009:

Me ESPAGNO Jean-Pierre substituant Me TURRILLO agissant pour Mme Chantal GÈRARD, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté sa cliente de ses demandes d'indemnités.

Mme TONON-MALADA Marie, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes.

Me BASTIDE-BARTHE agissant pour le compte de 14 parties civiles substituant Me COHEN a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me NAKACHE-HAARFI agissant pour le compte de 475 parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me POUSSIN substituant Me OHANNESSIAN agissant pour Mme Jennifer ZEYEN, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

M. BOUSQUET Francis, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté

de ses demandes indemnitaires.

Me VAISSIERE agissant pour le compte du Syndicat Chimie Énergie Midi-Pyrénées (CFDT), de l'Union départementale CFDT Haute-Garonne, de la Fédération Chimie Energie CFDT et de l'Union Régionale CFDT Midi-Pyrénées, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes.

Me BELLAICHE substituant Me DUNAC agissant pour le compte du Parti Les Verts, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes.

Mme ANTOINE Michèle, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes.

Me BREAN agissant pour le compte de mesdames et messieurs Raymond BORGEAUD, de Beya AYADI épouse BOUZAZI, de Mohamed GHARBI, de Sami GHARBI, de Catherine ROZES, de Mathilde SIBELAHOUEL, de Mohamed SIBELAHOUEL, de Sylviane VALLEE épouse SIBELAHOUEL, de Trevis SIBELAHOUEL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me GARRIGUES agissant pour le compte de Mme Élisabeth GUIGAND, partie civile, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me GUIRAUD substituant Me SEREE DE ROCH agissant pour le compte de Messieurs Ahmed BOUALLAGUI, Brahim ALLAGUI, Amar ATHRI, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de Serge BIECHELIN et de la SA Grande Paroisse.

Le 30 novembre 2009:

Me BASTIDE-BARTHE substituant Me COHEN agissant pour le compte de 14 parties civiles a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE et ayant déclaré irrecevables les citations directes contre la Société TOTAL et M. Thierry DESMAREST.

Me DUGUET agissant pour le compte de Mme Fatma ZENTHISSI épouse MOKHTARI et Mme Khalida MOKHTARI, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ce même jour, un acte d'appel rectificatif (la seule modification étant relative à l'adresse des appelantes).

Me SERRANO substituant Me CATALA agissant pour le compte de Mme Josiane DELAMARE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant alloué à sa cliente la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral et celle de 500 euros au titre des frais irrépétibles.

Me SERRANO substituant Me CATALA agissant pour le compte de Mme Renée EON divorcée DELAMARE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant rejeté les

demandes de sa cliente au titre du préjudice moral et des frais irrépétibles.

Me EZQUERRA agissant pour le compte de M. Khellil BOUCENNA, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté son client de ses demandes d'indemnités.

Me VARET agissant pour le compte de M. Jean-Pierre ROSSI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté son client de ses demandes indemnitaires.

Me Colette FALQUET substituant Me LEGUEVAQUES agissant pour le compte de la Mairie de Toulouse, l'association des sinistrés du 21 septembre, mesdames Daniella VELLIN-PATCHE, Léa PATCHE, Andrée DELON, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me GINISTY substituant Me LUDOT agissant pour mesdames et messieurs Nina DESJOURS, Pascal DESJOURS, Alain MARCOM, Claire POINAS, Marie-Claire BLANCHET, Manuel DESJOURS, Marilyne CORRE épouse DESJOURS, Marion DESJOURS, Nils DESJOURS, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et ayant débouté leurs clients de leurs demandes d'indemnités.

Me BISSEUIL agissant pour le compte de l'Association Familles Endeuillées AZF Toulouse représentée par M. Ratier, partie civile, a interjeté appel sur "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse, ayant "déclaré irrecevable la citation directe contre la Société TOTAL" et "ayant débouté les parties civiles de leurs demandes civiles".

Le 1er décembre 2009:

Me BOLDRINI substituant Me CASERO agissant pour le compte de 414 parties civiles a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et ayant déclaré irrecevable les citations directes.

Me AMALRIC-ZERMATI agissant pour le compte de 13 parties civiles a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me RAULIN substituant Me VALADE agissant pour le compte de Mme BOURA Soulaïmana, de la Région Midi-Pyrénées, de l'université de Toulouse Le Mirail, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me LYON agissant pour le compte de messieurs Omar BENTRIQUI, Jean-Marc LA FLEUR, Hamid LAHJOUJI, Michel MARQUIE, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 2 décembre 2009:

Me ALMUZARA de la SCP BRUNO agissant pour le compte de l'association

Bernadette en colère, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté sa cliente de ses demandes d'indemnités.

Me BOLDRINI substituant Me CASERO agissant pour le compte du Comité de Défense des Victimes d' AZF, partie civile, a interjeté appel "de toutes les dispositions", du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant "relaxé de M. BIECHLIN et la SA Grande Paroisse", ayant "déclaré irrecevable la citation directe contre la Société TOTAL Et débouté les parties civiles de leurs demandes civiles ".

Le 3 décembre 2009:

Me GINISTY substituant Me LUDOT agissant pour le compte de mesdames et messieurs Nina DESJOURS, Pascal DESJOURS, Alain MARCOM, Claire POINAS, Marie-Claire BLANCHET, Manuel DESJOURS, Marilyne CORRE épouse DESJOURS, Marion DESJOURS, Nils DESJOURS, parties civiles a interjeté appel "de toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE et déclaré irrecevable la citation directe contre la Société TOTAL et Thierry Desmarets et ayant débouté les 9 parties civiles de leurs demandes d'indemnités.

Le 4 décembre 2009:

Me DOUMBIA agissant pour le compte de 20 parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes d'indemnités.

Me DUGUET agissant pour le compte de Mme Kaddouj EL FOUILHA épouse LAKEHOUL en son nom et pour sa fille Mariam LAKEHOUL, de M. Hind LAKEHOUL et de Mme Jamila LAKEHOUL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

M. Michel MASSOU, partie civile, a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et "dit n'y avoir lieu à supplément d'enquête", "et pour la réouverture des dossiers (d'indemnisation qui est à réévaluer) et en aggravation (d'indemnisation médicale pour aggravation)".

Me GANNE agissant pour le compte de M. Stojjanovic DORKALV a interjeté appel de toutes les dispositions du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me Olivier BABIN mandaté par Melle Isabelle PERISSE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me MONFERRAN agissant pour la SA GRANDE PAROISSE a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 1er février 2009 (acte d'appel n°110/10)

Mme Anita HEDUIN, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 4 février 2009 (acte d'appel n°131/10)

M. ILDJILAINE Mohamed et Mme IDJILDAINE Khadidja, parties civiles, ont entendu relever appel sur les dispositions civiles par deux lettres simples datées du 26/01/2010 et postées le 02/02/2010 du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 15 février 2009

M. Lahouaria CHERIF, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 (acte d'appel n°179/10).

M. Mansour BORHANI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 (acte d'appel n°180/10).

Le 22 février 2009 (acte d'appel n°202/10)

Mme SUANUMU BAMONKENE épouse MUKE BEN NKAZI Marguerite, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 1er mars 2009 (acte d'appel n°223/10)

Mme Marie Dominique CARLES, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée "de ses demandes d'indemnités".

Le 3 mars 2009 (acte d'appel n°241/10)

Mme Bernadette GASC, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée "de ses demandes d'indemnités".

Le 4 mars 2009

Mme Nadia BOUNAGA, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 26/02/2010 arrivée au greffe correctionnel le 02/03/2010 du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009. (Acte d'appel n°242/10)

Mme Faiza BELDJILALI épouse KRASSANI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 (acte d'appel n°244/10).

Le 9 mars 2009 (acte d'appel n°267/10)

Mr Houcine BELDJILALI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 12 mars 2009 (acte d'appel n°285/10)

Mme BEN CHAIB Fatima, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Le 7 avril 2009 (acte d'appel n°382/10)

Mme Dominique ROZIS, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

Le 8 avril 2009

M. BOUZEKRI Rachid, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.(acte d'appel n°393/10)

Mme Fatima BRAHAM épouse BOUZEKRI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile (acte d'appel n°394/10)

Le 9 avril 2009

Mme Françoise LAFAGE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.(acte d'appel n°404/10)

M. BENLARBI Ouassihi, fils de Mme Nacera CHAOUIA, muni d'un pouvoir du 9 avril 2010 et agissant pour Nacera CHAOUIA, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celle-ci de ses demandes d'indemnités.(acte d'appel n°403/10)

Le 12 avril 2009

Me PUJOL-SUQUET substituant Me DE CAUNES agissant pour le compte de Mme Samira EL AOUSSIN, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement (acte d'appel n°408/10).

Me BALG, agissant pour le compte de M. Gérard ANGLADE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.(acte d'appel n°409/10)

Le 14 avril 2009 (acte d'appel n°415/10)

Me BOLDRINI substituant Me CASERO agissant pour le compte de M. Ali M'HAMDI, Mme Najya M'HAMDI, Mlle Shaïma M'HAMDI, parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 les ayant déboutés de leurs demandes d'indemnités.

Le 15 avril 2009 (acte d'appel n°423/10))

M. Salah LAHSSINE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Le 16 avril 2009

Me CASELLAS-FERRY agissant pour le compte de Mme Touria DOULABI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement (acte d'appel

n°431/10).

M. JOUETTE Régis, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement (acte d'appel n°432/10).

Le 20 avril 2009 (acte d'appel n°439/10)

Mme Martine EFTEKHARI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile.

Le 26 avril 2009

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités (acte d'appel n°450/10)

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI agissant pour le compte de son fils Mohamed Nabil LARBI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités (acte d'appel n°451/10)

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI agissant pour sa fille Nejma LARBI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités (acte d'appel n°453/10)

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI agissant pour sa fille Djahida LARBI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités (acte d'appel n°452/10).

Mme Aicha BELAHOUEL épouse BENEDINE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités (acte d'appel n°454/10).

Mme Nabila BELAHOUEL, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités(acte d'appel n°455/10).

Mme Nabila BELAHOUEL, partie civile, agissant pour son fils Nessim BENZEKRI BENALLOU a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités (acte d'appel n°456/10).

Le 30 avril 2010:

Maître CASERO agissant pour le compte de Mme Mounia LAJAAITI épouse ABIDI partie civile, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Le 30 avril 2009 (acte d'appel n°488/10)

Mme Muriel KULAGA, partie civile, par lettre recommandée avec accusé de réception du 21/04/2010 reçue au greffe le 26/04/2010 et transmise au GUG le 30/04/2010, a

interjeté appel sur les dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 04 mai 2009 (acte d'appel n°504/10))

Mme Fatiha GOURINE épouse BELDJILALI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Le 18 juin 2009 (acte d'appel n°714/10)

M. M'HAMDI Lakhdhar, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant décidé l'organisation d'une expertise médicale et ayant fixé la consignation à 400 euros.

Le 28 juin 2009

M. BENSALAH Bouhaous, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement (acte d'appel n°753/10).

Mme DJABOUR Safia représentant Hadj MAYNADIE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant constaté son désistement présumé (acte d'appel n°749/10).

Le 12 juillet 2010

M. TESQUET Damien, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 23 juillet 2010:

M. GILIBERTO Michel, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Toulouse le 19 novembre 2009 ayant rejeté sa demande indemnitaire au titre du préjudice matériel et ayant condamné SA Grande Paroisse et M. BIECHLIN au paiement de 5840 euros au titre du préjudice moral.

L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 24 septembre 2012

La cour d'appel de Toulouse par arrêt en date du 24 septembre 2012, rendu:

par défaut à l'égard de ANGLADE Gérard, AUGEARD épouse THILLOY Amélie, BATICLE Nathalie, BEAUDEIGNE née MENELLI Marie-Jeanne, BENTRIQUI Omar, BERRIA Mohamed, BESSON épouse ANTOINE Michèle, BOHRHANI Mansour, BOURDON Marie, BOUSQUET née VERDIER Joëlle, ayant droit de M. BOUSQUET Francis, CARLES Marie-Dominique, CROS André, CROS Roselyne, représentée par son père CROS André, DARLES née PERONNE Jacqueline, DARLES Jean, DELON Andrée, DEMAYA René, DERRAGUI née BOUKHELIF Mamar, ELAOUSSIN Samira, BARRABES Renée, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, ETIEVANT Jean-Pierre, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, ETIEVANT Chantal, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, ETIEVANT Monique, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, SEVILLA Nicole, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, FALGUIERES Patrick, FRAINAIS Patricia, GATE née CHEVALIER Anne-Marie, GATE Jean-Louis, GILIBERTO Michel, GOK Oscar, GOURI Malik, GUINLE-BORDENAVE Jeanne, HEDUIN Anita, HENRI née CAMARA Nathalie,

HUMBERT Marie, JOUETTE Régis, KAYGISIZ Julien, KHAFIF Lilia, KULAGA Muriel, LACOSTE Marie-Françoise, ayant droit de LACOSTE Bernard, LAFAGE Françoise, LAFLEUR Jean-Marc, LAHJOUJI Hamid, LAGNIEZ épouse DARQUE Agnès, LASSERE Michel, LASSERE-LEMISSON Martine, LE CARDINAL Aurore, MASSOU Geneviève, MASERA Stéphanie, MEDDAH Claude, MENGOUCHI Halima, en qualité de victime directe et d'ayant droit de M. MENGOUCHI Abdelkader, MEZZOURI Mohamed, PAILLASSA née CHAILLET Béatrice, PAILLASSA David, PAILLASSA Gilles, PAILLASSA Léo, PEDOUSSAU Yves, PERISSE Isabelle, PIFFERRO Pierre, ayant droit de PIFFERRO Nicole, PORTELLI Alexia, PORTELLI Georges, PORTELLI Joëlle, PORTELLI Richard, PORTELLI Romain, PUJOL Paméla, SOUIDI Baira, SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI Marguerite, TAHIRI Fatima, TAHIRI-OUALI Ouafila, TERUEL Cédric, TERUEL Christian, TERUEL Julie, TERUEL Yann, TUSTES épouse PERGET Christiane, UNIVERSITÉ DE TOULOUSE LE MIRAIL, VALENZA Jacqueline, VELLIN-PATCHE Daniella, VELLIN-PATCHE Léa, représentée par VELLIN-PATCHE Daniella, VIDALLON Josiane, VITRY Sandrine, ayant droit de VITRY Rodolphe, La MGEN de la Haute-Garonne, Le Rectorat de l'Académie de Toulouse, La CPAM de la Haute Garonne

et contradictoirement à l'égard de toutes autres parties.

Les désistements d'appel:

- constaté les désistements d'appel de:
Mesdames et Messieurs Geneviève MASSOU, Marie Dominique CARLES, Emilie BONZOM, Stéphane SCHMITT, Matefa HELALI, Fabienne MAGNABOSCO, Maryse BADUEL, Patrick JEANNOT, Raja TARBAN, Alain PERES, Catherine PHUANGPHET, Viengilay PATHOUMA, Agnes LAGNIEL, Mohamed MEZOURI.

Mesdames et Messieurs ALIA née AIOUNI Khedidja, AMEUR Tarek, AMMOUR Leila, AMRI Jamel, AMRI Moncef, BARHOUMI Ines, représentée par Kairia BARHOUMI, BARHOUMI née SABOUR Kairia, BARHOUMI Nabil, BARHOUMI Sophia, représentée par Kairia BARHOUMI, BAZINI Mohammed, BELOUFA née BEKHADA Fadila, BOUCHAHMA Fatiha, BOUKANDIL née BAKHTI Yamina, BOUTFIRASS Sabrina, CHABANE Abdallah, CHABANE Celia, représentée par CHABANE Abdallah, CHABANE Fatiha, CHABANE Leila, représentée légalement par ses parents CHABANE Malik et Soraya, CHABANE Madjid, représenté légalement par ses parents CHABANE Malik et Soraya, CHABANE Malik, CHABANE Mohamed, CHABANE Soraya,CHABANE Yamina, DRAOU Nora, EL MAHSSANI M'Hamed, HALAOUI Loïc, KOUADRI Kenza, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, KOUADRI Nahida, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, KOUADRI Samir, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM, KOUADRI Walid, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM, RZAIGUI née ABIDI Zohra, SALHI Fatma, Anissa BADAOUI épouse TAAM.

La recevabilité des appels:

- dit irrecevables les appels de Mesdames et Messieurs Mohamed IDJILIDAINE, Khadija IDJILIDAINE, Nadia BOUNAGA, Muriel KULAGA, Tounia DOULABI.

- dit irrecevables les appels de Mesdames Martine EFTHEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS dirigés contre M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE.

- déclaré irrecevable tout appel d'une partie civile portant sur les dispositions pénales du jugement du 19 novembre 2009.

- déclaré l'appel de M. Salah LAHSSINE recevable.

- déclaré les autres appels recevables.

Les erreurs matérielles:

- rectifié les erreurs matérielles portées sur les déclarations d'appel intervenues entre le 1er février 2010 et le 28 juin 2010 et portant la mention de 2009.

- dit que ces appels sont en réalité intervenus entre le 1er février 2010 et le 28 février 2010 et sont recevables.

L'action publique:

- confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les citations directes contre la société TOTAL et contre M. DESMAREST.

- l'a réformé pour le surplus,

Et statuant à nouveau:
- rejeté les demandes de supplément d'information.

- déclaré M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE coupables d'avoir à Toulouse, le 21 septembre 2001:

1) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé la mort de M. Robert DELTEIL, M. Thierry LE DOUSSAL, M. André MAUZAC, M. Gilles COURTEMOULINS, M. Robert MARNAC, M. Robert SCHMIDT, M. Alain JOSEPH, M. Philippe BOCLE, M. Alain RATIER, M. Alain RAMAHEFARINAIVO, M. Frédéric BONNET, M. Jérôme AMIEL, M. Serge COMMENGE, M. Hassan JANDOUBI, M. Alain LAUDEREAU, M. Abderrazak TAHIRI, M. Rodolphe VITRY, M. Michel FARRE, M. Gérard COMA, M. Bernard LACOSTE, Mme Ariette TERUEL, Mme Nicole CASTAING épouse PIFFERO, M. Gilles CHENU, M. Guy PREAUDAT, Mme Huguette LEMMO épouse AMIEL, M. Jacques ZEYEN, M. Christophe ESPONDE, Mme Boura MOUSTOUIFA, Mme Louise FRITZCH épouse SAPY,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, et 221-10, 121-2 et 221-7 du code pénal.

2) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, involontairement causé à plusieurs personnes des blessures ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 222-19, 222-44, et 222-46, 121-2 et 222-21 et du code pénal.

3) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé à plusieurs personnes une atteinte à l'intégrité de la personne suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, R 625-2 et R 625-4, 121-2 et

R625-5 du code pénal.

4) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, détruit, dégradé ou détérioré involontairement des biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie,

Faits prévus et réprimés par les articles 322-5, 322-15, 322-17 du code pénal.

- condamné M. BIECHLIN à la peine de trois années d'emprisonnement dont deux années assorties d'un sursis simple et à quarante cinq mille (45.000) euros d'amende, et dit qu'en application des articles 132-24 et 132-25 du code pénal la partie ferme de la peine sera en totalité exécutée sous le régime de la semi-liberté.

- condamné la société GRANDE PAROISSE à la peine de deux cent vingt cinq mille (225.000) euros d'amende.

L'action civile:

En la forme

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'il a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles et les demandes présentées contre M. Thierry DESMAREST et la SA GRANDE PAROISSE.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'elle a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de Mme Fatma BOUZEKRI et de M. Rachid BOUZEKRI, et statuant à nouveau déclaré irrecevables leurs constitutions de parties civiles en cause d'appel.

- déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de mesdames Martine EFTHEKHARI, Bernadette GASC et Dominique ROZIS contre la SA GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN.

- déclaré irrecevable la demande présentée par le Département de la Haute Garonne.

- déclaré irrecevable la demande présentée par M. Farid M'HAMDI.

- déclaré irrecevable la demande présentée par Mme CHIBLI née QACH Hadda.

- déclaré irrecevable la demande présentée par M. CHIBLI Omar représenté par Mme CHIBLI née QACH Hadda.

- déclaré irrecevable la demande présentée par Mme MEKKI Jamila née BENNACHOUR.

- déclaré irrecevable la demande présentée par M. RAID NEGHELI ABEDA.

- déclaré irrecevable la demande présentée par Mme Monique SANGUIRGO.

Au fond

- infirmé la décision du 19 novembre 2009 qui a dit que la responsabilité civile de M. Serge BIECHLIN en sa qualité de préposé ne pouvait être retenue et qui a rejeté toutes les demandes des parties civiles formulées à son encontre.

- statuant à nouveau, déclaré M. BIECHLIN entièrement responsable des conséquences

dommageables de l'explosion du 21 septembre 2001 sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

- confirmé la décision du 19 novembre 2009 qui a déclaré la société GRANDE PAROISSE entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles mais l'a modifiée en ce que sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

- dit que M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE sont tenus solidairement à réparer les conséquences dommageables de l'explosion du 21 septembre 2001.

- en conséquence réformé le jugement en ce qui concerne les condamnations à réparation prononcées et statué à nouveau sur les demandes indemnitaires selon les modalités suivantes.

✓ Les parties civiles assistées par Maître AMALRIC ZERMATI:

- déclaré la demande de M. Mohamed Amine AMAR irrecevable.

- dit n'y avoir lieu à donner acte à mesdames et messieurs AMAR Fafa, AMAR épouse AMAR Halima, AMAR Malik, AMAR Nadia, AMAR Nordine, AMAR Youcef, ABDELHALIM Kheira épouse DEBOVE, BELGHOUL Hasnia épouse OULLADI, AMAR Cherife, AMAR Mohamed, DELPECH Corinne, Mme JOLY Chloé.

✓ Les parties civiles assistées par Maître ALMUZARA:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 4.000 euros à M. LAGARDE en réparation du préjudice moral.

- Avant dire droit ordonné une expertise médicale sur l'aggravation alléguée du préjudice de Mme LAGARDE confiée au Dr COSTAGLIOLA et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14 heures.

- débouté les époux POUYFOURCAT de leur demande au titre du préjudice matériel.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 4.000 euros à M POUYFOURCAT René et à Mme POUYFOURCAT Claudie en réparation de leur préjudice moral.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme SPITZER Arlette 5.000 euros en réparation de son préjudice moral.

- débouté Mme SPITZER de sa demande au titre du préjudice matériel.

✓ La partie civile assistée par Maître ATTALI:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 1.216,95 euros à Mme CAMBUS Annie au titre des frais d'évaluation et d'expertise de sa maison et 3.000 euros en réparation du préjudice moral.

- Avant dire droit sur le préjudice matériel et la perte d'usage, ordonné une expertise immobilière et désigné M. EISSAUTIER Marc pour y procéder, réservé les droits de Mme CAMBUS sur les préjudices objet de l'expertise et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14 heures.

✓ La partie civile assistée par Maître BARRERE:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 2.500 euros à M. Turki MEHMEL LACHLACHE en réparation de son préjudice moral.

✓ La partie civile assistée par Maître BENZEKRI:

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'elle a réservé (es droits de Mme Anne Marie CAPGRAS NEE VICENTE.

- renvoyé les parties à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

✓ Les parties civiles assistées par Maître BISSEUIL:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES 29.696,61 euros au titre des frais de fonctionnement.

- débouté l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES de sa demande de remboursement des frais exposés en cause d'appel.

- infirmé le jugement et débouté l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES de sa demande au titre des frais de construction d'un mémorial.

- confirmé le jugement qui a débouté l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES de sa demande au titre du préjudice moral.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à la FENVAC 30.000 euros en réparation du préjudice moral et 18.397,21 euros au titre des frais exposés.

- débouté la FENVAC du surplus de ses demandes.

✓ La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER:
- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Salah LAHSSINE 5.000 euros en réparation de son préjudice moral.

✓ Les parties civiles assistées par Maître BREAN:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser:

* 4.000 euros à M. BORGEAUD Raymond au titre de son préjudice moral.
* 1.000 euros à Mme BOUZAZI Beya née AYADI au titre de son préjudice spécifique.
* 4.000 euros à M. GHARBI Mohamed au titre de son préjudice moral.
* 1.000 euros à Mme AYARI Nadia en réparation de son préjudice moral,
* 1.000 euros M. BELGUELLAOUI Bilel, enfant mineur représenté par Mme Nadia AYARI en réparation de son préjudice moral,
* 1.000 euros à M. BELGUELLAOUI Ryan, enfant mineur représenté par Mme Nadia AYARI en réparation de son préjudice moral,
* 3.600 euros à Mme RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Pierrette née RAKOTOZAFY en réparation de son préjudice moral,
* 3.600 euros à M. RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Victorien en réparation de son préjudice moral,
* 1.500 euros à M. VALLEE Marcel en réparation de son préjudice moral,
* 1.500 euros à Mme VALLEE Suzanne née PLAIS en réparation de son préjudice moral,

- confirmé le jugement déféré qui a ordonné une expertise médicale de Mme GHARBI Mahbouda née KEFI, désigné le Dr FRANSCITTO pour y procéder et fixé le montant de la provision, et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

✓ Les parties civiles assistées par Maître CARRERE:

- débouté l'association des sinistrés du 21 septembre 2001 de sa demande au titre de l'article 2-15 du code de procédure pénale.

- débouté mesdames et messieurs DESJOURS Manuel, Marion DESJOURS, Maryline DESJOURS née CORRE, Nils DESJOURS, Nina DESJOURS, Pascal DESJOURS, Jean-François GRELIER, Alain MARCON et Camille PIANTANIDA de leur demande indemnitaire.

- déclaré irrecevable les demandes présentées par mesdames et monsieur EFTEKHARI Martine née FOESSEL, Bernadette GASC, Dominique ROZIS.

✓ La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ:

- déclaré irrecevable la demande présentée par M. CROVISIER.

✓ Les parties civiles assistées par Maître CARUANA-DINGLI:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser:
  * 1.000 euros à M. Hedi BOULILA en réparation de son préjudice moral.
  * 1000 euros à Mme Latifa BOULILA en réparation de son préjudice moral.

- confirmé le jugement qui a ordonné une expertise médicale au bénéfice de Mme BELAM Khadija épouse TAHIRI, expertise confiée au Dr CHAMAYOU, fixé la consignation, réservé les droits de MME TAHIRI, invité la partie civile à appeler en la cause la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne.

- renvoyé l'examen du litige à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14 heures.

✓ La partie civile assistée par Maître CASELAS-FERRY:

- déclaré irrecevable la demande présentée par Mme Touria DOULABI.

✓ Les parties civiles assistées par Maître CASERO:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 20.000 euros au COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES d'AZF en remboursement des frais exposés.

- déclaré la demande de M FOUREST irrecevable.

✓ Les parties civiles assistées par Maître CATALA:

- confirmé les dispositions du tribunal en ce qu'ils ont réservé les droits de M. Christophe AZZOPARDI et de Mme Amina TARBANE ELFILA, et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14 heures

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 3.750 euros à M. Jean BERNADET et à Mme Marthe BERNADET.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à

verser à M. Belmehel SEGHIR BAKIR 235,21 euros au titre du préjudice matériel et 1.000 euros au titre du préjudice moral, et le déboute de sa demande formulée au titre du préjudice de jouissance.

✓ Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 2.000 euros en réparation du préjudice moral à mesdames et messieurs:

* ALCALDE Gladys sous tutelle, ALONSO Françoise sous tutelle, ARCOS Guy sous tutelle, BENEVENUTO José sous curatelle, BLONDEAU Sylvain sous tutelle, BONNEFOY Serge sous tutelle, BOSC Ginette sous tutelle, CASSAYRE Michèle sous tutelle, CHEURLIN Pierre sous tutelle, CORREGE Louis sous curatelle, COSTES divorcée ALE Huguette sous curatelle, DELPECH Marguerite sous tutelle, DESAINTUSAGE Patrick sous tutelle, FAURE Bernard sous tutelle, FOURCADE Jeanine sous tutelle, GOUL Jean-Pierre sous tutelle, GRIVEL Blanche sous tutelle, HAMET Jean sous tutelle, HORTA CARDOSO Victor sous curatelle, KHEBBAT Nordine sous tutelle, LATOUR Jean-Michel sous tutelle, LAURENS Patrice sous curatelle, LESTANG Evelyne sous tutelle, LOPEZ Manuel sous tutelle, MAJDI Lofti sous tutelle, MAURY Marie-Chantal sous tutelle, MEHDI Yamina sous tutelle, MHAMDI Adel sous tutelle, NADOUR Tayeb sous tutelle, NAVARRO Henri sous curatelle, OUMRANI Rachid sous tutelle, PELISSOU Christian sous tutelle, PERPERE Paule sous tutelle, RAUX Dominique sous tutelle, RAUZY Guy sous curatelle, RIBES épouse MAUREL Monique sous curatelle, SERRAAULA Abdel sous tutelle, SLIFIRSKI Dominique sous tutelle, SYLVESTRE Brigitte sous curatelle, TOLA Marie sous tutelle, TON Hong Thai sous tutelle, TYVAERT Patrick sous tutelle, VERGARA Claude sous tutelle, VILLEMUR Eric sous tutelle, YAHIAOU1 Fadela sous tutelle,

Représentés par Monsieur le Préposé du Service des Tutelles du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT, Monsieur Jean-Bernard GAU, agissant ès qualité de tuteur ou curateur selon leur régime de protection

* BERNARD Cyril, représenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (TARBES) agissant en qualité de tuteur

* BORDENAVE Elie, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU-ESPAGNO-MAUBREY-VIGIER, notaires à Muret

* DARAN Jean Alfred, représenté par l'Association Tutélaire du Gers (AUCH) agissant en qualité de tuteur

* KASSOUS Ben Dhida, représenté en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

* LABARTHE Cécile, OTTAVIANI Philippe, représentés par l'UDAF 31 agissant ès qualité de tuteur

* LABENNE Emma, représentée en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

* NESSILA Fatiha, représentée par l'APAJH 31, agissant ès qualité de tuteur

* PRADERE Jean-Jacques, représenté par Mme Sandrine ROTGER, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (REVEL 31)

* ROUQUET Dominique, représenté par le Cabinet Véronique RUFFIN, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BALMA 31)

* SALAZAR Marianne, représentée par Mme Isabelle VIOLET, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASTRES 81)

* SOUHARCE Etienne, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

* SUBRA Francine, représentée par l'Association Tutélaire Occitania (BALMA 31) agissant ès qualité de tuteur

* TRAN Hai Son, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

* BROUSSET Jeanne.

✓ La partie civile assistée par Maître CHARUYER:

- condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Boas VILAS 10.782,43 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance.

✓ La partie civile assistée par Maître DALBIN :

- condamné solidairement M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme BLANCHET Marie Claire 5.780 euros en réparation du préjudice subi.

- rejeté les autres demandes.

✓ Les parties civiles assistées par la SCP DE CAUNES - FORGET:

- débouté L'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE de sa demande au titre du préjudice moral.

- dit n'y avoir lieu à donner acte aux époux MAUZAC.

✓ La partie civile assistée par Maître DEVIERS:

- Avant dire droit ordonné une mesure d'expertise de Mme Lahouaria CHERIF, renvoyé les parties à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 3 juin 2013 et réservé les droits de Lahouaria CHERIF.

✓ Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA:

- déclaré irrecevables les demandes présentées par mesdames et messieurs Djenet BEKKADOUR, Abdelmajid BELALIA, Fatma BELALIA, Fayçal BOUITA, BekBakta KADOURI, Aicha SAIAH HABBAZE, Sabrina Omar SALEM, Laurent KHATBI, M. Jean-Pierre DUBOIS DE GAUDUSSON, Joséphine SOUMAH, Nacera TAMACHA, Mohamed ZAATAT, Kenza SAYAH, Amina SAYAH, Anissa SAYAH, Latifa SAYAH, Mohamed Lyamine SAYAH, Nordine SAYAH, Rabah SAYAH, Samia SAYAH.

✓ Les parties civiles assistées par Maître DUGUET:

- confirmé la décision du tribunal qui a déclaré irrecevables les demandes de Melle Mariam LAKEHOUL, Mme Hind LAKEHOUL, Mme Jamila LAKEHOUL, Mme Khalida MOKHTARI.

- déclaré irrecevables les demandes présentées par mesdames Martine DUBOZ, Evelyne GALIANA, Soraya ZAGGAI, Yamina ZAGGAI,

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Kaddouj EL FOUHIA épouse LAKEHOUL 10.930 euros en deniers ou quittance en réparation de ses différents chefs de préjudice.

- confirmé la décision du tribunal qui a ordonné une expertise de Mme Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA et déclaré irrecevable la demande de provision présentée en cause d'appel par Mme Yamma AJABRA et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'elle a ordonné une mesure d'expertise de Mme Sabrina HACHADI, fixé la consignation, débouté Mme Sabrina HACHADI de sa demande d'indemnité provisionnelle et renvoyé les parties à l'audience de la cour du

3juin 2013 à 14 heures.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Alain PEREZ 86.485,27 euros en deniers ou quittance.

- réformé la décision du tribunal concernant M. Christophe PEREZ et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14 heures.

- réformé la décision du tribunal en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de Mme Fatma MOKTHARI et, statuant à nouveau, ordonné une mesure d'expertise, et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013.

✓ La partie civile assistée par Maître GANNE:

- confirmé la décision du tribunal concernant M. Stojjanovic DORKALV.

- renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14heures.

✓ Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER:

- constaté que Mme Marie Bernadette CANEVET ayant droit de M. Jean-Jacques GUELLEC ne présente aucune demande.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 4.500 euros à messieurs José BATTLE, Jean-François BILLES, Serge EYCHENNE, Gérard NOUGAILLON, Patrick OGGERO, Daniel PALMADE, Christophe VIDAL.

✓ Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 5000 euros à Mme Bernadette MAURY DIT TARAIL, M. Damien MAURY DIT TARAIL, M. Jean Paul MAURY DIT TARAIL.

✓ Les parties civiles assistées par la SCP JEAY, MARTIN DE LA MOUTTE, JAMES-FOUCHER:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Erick RAYNAUD 3.994,24 euros en deniers ou quittance.

- réformé la décision en ce qu'elle a ordonné une expertise de mesdames Vienguilay PATHOUMMA épouse VORASANNE, Catherine PUANGPEHET épouse BHITHARATH.

- constaté que mesdames Vienguilay PATHOUMMA épouse VORASANNE, Catherine PUANGPEHET épouse BHITHARATH se sont désistées respectivement par lettre du 15 novembre 2011 et du 10 novembre 2011.

✓ Les parties civiles assistées par Maître LEVY:

- déclaré irrecevables les demandes présentées par: M. BESSIERE Pierre, Mme CHABAUD Martine, Mme CHARDON Sylvie, Mme COMBESGALLINO Josiane, M. DELPECH Gérard, M. DEUCHST Michel, Mme ESPONDE Céline, M. ESPONDE Jean-Pierre, M. ESPONDE Olivier, M. GALI Stéphane, Mme GALY Reine épouse MASBOU, Mme GUION DE MERITENS Michèle épouse MARTIN, Mme LAMARQUEMAYEN Marie-Jeanne, M MACIEJEVSKI Hervé, M. MARTIN Didier,

M. MARTIN Jean-Jacques, M. MARTORANA Yves, Mme MODZELEWSKI Céline épouse PRIEUR, M. NAVARRO Bruno Ayant droit de NAVARRO Antoine, Mme NAVARRO Patricia épouse CHASTAN Ayant droit de NAVARRO Antoine, M. PALTRIER Frédénc, M. POUGET Gilles, Mme PRAT Anne-Marie épouse DENZER, M. PUJOL Philippe, Mme RAMEL Martine épouse FEUILLERAT, Mme RATIO Gilberte épouse SOULA, M. SANCHEZ Rafael, Mme SANS Véronique, M. SEGUELA Claude, M. VERNIERE Jean-Claude, M.ZANON Marc.

✓ Les parties civiles assistées par Maître MARTIN:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser:
  * 2.500 euros à Mme Josiane DELAMARE
  * 2.500 euros à M. Thierry DELAMARE
  * 2.500 euros à Mme Inès TEIXEIRA épouse DELAMARE
  * 2.500 euros à Mme Eufrasia TEIXEIRA.

- réformé la décision du tribunal en ce qu'elle a débouté Mme Renée EON de sa demande et statuant à nouveau condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 2.500 euros à Mme Renée EON en réparation de son préjudice moral.

- confirme la décision du tribunal en ce qui concerne les demandes de M. Luis MASDEMONT DARANAS et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013.

✓ Les parties civiles assistées par Maître OUSTALET-CORTES:

- réservé les droits de M. Frédéric SALANIE BERTRAND et renvoyé les parties à l'audience de la cour 3juin 2013.

✓ La partie civile assistée par Maître POUSSIN:

- déclaré la demande de M. Hadj MAYNADIE représenté par Mme Keira DJABOUR irrecevable.

✓ Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA:

- déclaré irrecevables les demandes présentées par mesdames et messieurs: AABI née OUCHAOU Itto, ABBOU née ABBOU Fatma, ABIDI Ali, ABIDI Malika, ACHALI née ACHALHI Fethia, ACHIRAF Samuel, représenté par Mme ACHIRAF Hidaya Sans N°PC, ACHIRAF Hidaya-Mchindra, ADDA Lakdar, ADDA née DJEDDI Sonia, ADDOCH Mustapha, ADDOCH Amine, représenté par M. et Mme ADDOCH, ADDOCH née HIND Halima, AGASSE Jean-François, AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina, AGILLAR Francis, AHFIR Mohamed, AHFIR Aissa représentée par Mohamed AHFIR, ARFIR née MESSAOUDI Aïcha, AHFIR Ines, représentée par Mohamed AHFIR, AHMED BLAHA Rokia, AISSAABDI Kader, AISSAABD Ilyes, représenté par AISSAABDI Zohra, AISSAABDI née BENAMEUR Zohra, AKHERRAZ Anissa, représentée par Hassan et Fatima AKHERRAZ, AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima, AKHERRAZ Hassan, AKHERRAZ Fayçal, représenté par Hassan et Fatima AKHERRAZ, AKHERRAZ Hakim, AKHERRAZ Mounia, AL CHAIKHKWAIDER Elie, ALEGRI Claude, ALI YAHIA Alicia, représentée par M. ALI YAHIA, ALI YAHIA Mahmoud, ALLAGUI Monji, ALLAIN Jean-Pierre, ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna, ALOGUES Adam, AMAR Hamida, AMAR Imen, représenté par AMAR Hamida, AMELLAL Idir, AMIEL Michel, AMMOUR Hadja, AMMOUR Sofiane, AMMOUR née TERMOUL Yamina, AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia, AMRAOUI Amina, représentée par Nadia

AMRAOUI, AMRI Arem Bent Mohamed, AMRI Chaouki, AMRI Eliesse, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI Fehmi, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI née BELKACEM Halima, AMRI née DERBALI Halima, AMRI Hanane, AMRI Ilhem, AMRI Yassine, représenté par Arem AMRI, AMRI Ines, représentée par M. AMRI Zeineb, AMRI née AMRI Khaddouj, AMRI Khaled, AMRI Khira, AMRI Mohamed Larbi, AMRI Mohamed Salah Ben Hamed, AMRI Mohamed-Amin, représenté par ses parents, AMRI Mounir, représenté par AMRI Saadia, AMRI Ramzy, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI Saadia, AMRI Saïda, AMRI Salem, AMRI Slim, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI Sofiane représenté par Arem AMRI, AMRI Sondes, représenté par AMRI Saadia, AMRI Zeineb, ANDORA Patrick, AOUADA Mohamed, représenté par ses parents, AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda, ARADJ née MELIANI Badra, ARADJ Karim, ARADJ née DADI Leila, ARADJ Nouba, ARADJ Youssef, ARADJ Amina, ARAR née SANCHEZ Mounia, ARIAS Philippe, ARROUCHE Khedidja, AZEMA Jean-Pierre, AZZI Jeannette Rabha, AZZOPARDI Alain, BAALACHE Gasmia, représentée par BAALACHE Miloud, BAALACHE Miloud, BAALACHE Mohamed, représenté par BAALACHE Miloud, BAALACHE Mostapha, représenté par BAALACHE Miloud, BAALACHEHAOUA née Samicha, BAALACHE Wassila, représenté par BAALACHE Miloud, BAALI Farid, BAALI Hocine, BAALI Karima, BAALI Mounia, BAALI Mounira, BAALI Mélissa, BAALI Sofiane, représenté par BAALI Mounira, BAALI née MENDAS Kheira, BAALI née KAHOUL Zahia, BAALI Salima, BAAZI Zohra, BACHA Mohamed, BACHKAT Charef, BACHKAT Assmae, BACHKAT née HOUAR Khedidja, BACQUIE née BERNERE Fabienne, BADRI Mansouria, représentée par Rachid BADRI, BADRI Adjila, représentée par Rachid BADRI, BADRI Karim, BADRI Lilia, représentée par Rachid BADRI, BADRI Rachid, BADRI Yacine, BADRI Abla, représentée par Rachid BADRI, BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja, BAHRI née BENADDA Meriem, BAILLET Pascal, BARRADAS Mario, BARRADAS Bruno, BAUSSAC Didier, BAYARD Michael, BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia, BAZINI Ines, représentée par BELKACEM Nadia, BECHIR Malika, BECHIR Morad, BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma, BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta, BEDDIAR Inès, représentée par BEDDIAR Touatia, BEDDIAR née LEHMAL Touatia, BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra, BEKHOUKHA Djazia, BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria, BEKHTI Mohamed, BEKKAL Abdullah, BELABED Abassia, BELABED Ali, représenté par BELABED Karima, BELABED Hafed, BELABED Inès, représentée par BELABED Karima, BELABED née BOUCHEKEF Karima, BELAID Yamina, représentée par ses parents, BELAID Mounia, représentée par BELAID Abderresak, BELAID née KADRI Halima, BELAID Amel, représentée par BELAID Abderresak, BELAID Fatima, BELALIA née BENTADJA Fatima, BELALIA Djelloul, représenté par Fatima BELALIA, BELARBI Bilel, représenté par Ahmed BELARBI, BELARBI Rokia, BELARBI Ahmed, BELARBI Abdelkader, BELARBI Mohamed, représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader, BELARBI épouse DJABBOR Kheira, BELARBI née BESSOLTANE Fatma, BELARBI Fethia, BELARBI Oualid, BELDJILALI Samira, BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria, BELDJILALI Houaria, BELDJILALI El Hadi, BELDJILALI Charef, BELDJILALI Abdelmalek, représenté par BELDJILALI Houaria, BELDJILALI Mohamed Yassin, représenté BELDJILALI Houaria, BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira, partie civile n° 883, BELHADJ BEKHEDDA Assia, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, représenté par BELHADJ BEKHEDDA, BELHADJ BEKH EDDA Yacine, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah, BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria, BELHADJ ABDELHADI Miloud, BELHADJ Zoubida, BELHADJ Lakeb, BELHADJ ABDELHADI Salim, BELKACEM née BENHAMMO Fatma, BELKACEM née DIFFALAH Aïcha, BELKACEM Benhenni, BELKACEM Amina, BELKADI Samy, représenté par DJOUDI Khadidja, BELKADI Zacki, BELKAROUI BENBRAHIM

Khadidja, BELKAROUI Kheira, BELKAROUI Siham, BELKAROUI Kada, BELLUGA Jean-Daniel, BELMAAMAR Bilal, représenté par Danielle KOURRAK, BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta, BELMAAZIZ Younace, BENBRAHIM Brahim, BEN MOHAMED Mohamed Ali, BEN MOHAMED Sandra, BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf, BEN MOHAMED Maya, BEN MOHAMED Jérôme, BEN ALI née MESSAOUI Djemaia, BEN ALI Fatima, BEN ALI Naima, BEN ALI née BEKHOUKHA Samira, BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra, BEN AMOUZECH Serge, BEN CHAIB Mimoun, BENAISSA Mohamed, BENAISSA Abdelkader, représenté par Lahouaria BENAISSA, BENAISSA Benhamed, représenté par ses parents, BENAISSA Fatima, BENAISSA née ZAILEL Lahouaria, BENATTIA Souhila, BENAYOU Yamina, BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia, BENGUELLA Fatma, BENHADJBA Ilies, représenté par BENHADJBA Mama, BENHADJBA Amel, BENHADJBA née BADRI Mama, BENHADJBA Chahrazed, BENHADJBA Fouad, BENHALLOU Abdelhamid, BENKAMLA Nadia, BENLEBBAD Sara, BENLEBBAD née LEBBAD Carina, BENMERAH divorcée KADOURI Baktha, BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra, BENMERIEM Mohamed, BENMOHAMED Karine, BENNAMA Laid, BENNAMA née BENARROUM Zohra, BENNIA née MENDAS Fatiha, BENNIA Ahmed, BENSAHA Fayçal, BENSAHA Samaâ, représentée par BENSAHA Naima, BENSAHA Ali, BENSAHA née MANDJAR Naïma, BENSALAH-CHERIF Yasmina, représentée par CHERIF Fatma, BENSALAH-CHERIF Samir, représenté par CHERIF Fatma, BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha, BENTAFNA Fouzia, BENYOUCEF Rachid, BENYOUCEF Zakaria, représenté par ses parents, BENYOUCEF Sofiane, BENZINA Zahra, BENZINA Hadjira, BESSEGHIEUR Cherine mineur représenté par ses parents BESSEGHIEUR Mohamed, BESSEGHIEUR Kaddour, BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia, BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia, BESSOLTANE Djilali, BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima, BESSOLTANE Mohamed, BESSOLTANE Mohamed, BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra, BETEILLE née SOUYRI Bernadette, BETTRAIA Fatiha, BEYT Joël, BOAROLO Joseph, BOE Georges, BONILLA Serge, BONILLA Antoine, BONNET Daniel, BORGELLA Alain, BOU Guy, BOUABDELLAH Fatima, BOUADEL née MIMOUNI Sara, BOUAKEL Abdelkader, BOUALLAGUI Sonia, représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, partie civile n°1997 et sur liste NAKACHE, BOUALLAGUI Yacine, BOUBRACH Abdessamad, représenté par BOUBRACH Slimane, BOUBRACH Chaïma, représentée par BOUBRACH Slimane, BOUBRACH Mohamed, représenté par BOUBRACH Slimane, BOUBRACH née ZIANE Khedidja, BOUBRACH Slimane, BOUCENNA Fatima, BOUCHAREF Sabrina, BOUCHATEL William, BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha, BOUCHEMLA Yassine, représenté par BOUCHEMLA Aïcha, BOUCHEMLA Sarah, BOUCHENTOUF Rim, représenté par ses parents, BOUCHENTOUF Rachid, BOUCHENTOUF Mohamed, représenté par Nebia HAMOU-MAAMAR, BOUCHIKHI Kouider, BOUDAHIA Badra, BOUDINAR Asma, BOUDINAR Abdelhadi, représenté par Najette BOUDINAR, BOUDINAR née HABRI Najette, BOUHACENE Mansouria, représentée par ses parents, BOUKHARTA Amine, représenté par BOUKHARTA Nadia, BOUKHARTA Nadia, BOUKHARTA Mohamed, représenté par BOUKHARTA Nadia, BOULILA Hedi, BOULILA née MILED Latifa, BOURRAS née SALEM Yamina, BOURSE Didier, BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma, BOUSQUET Marie-José, BOUSQUET Gérard, BOUSQUET Sylvie, BOUTAGRA Fatna, BOUTAYEB Fatiha, BOUTLELIS Battache, BOUYAHIA Badra, BOUYENGOULENE Farid, BOUZIANE née BOUCEKKINE Malika, BOUZIANE Abdelkader, BOUZIANE née BENTATA Fatma, BOUZID Khedidja, BOUZIDI Draouria, BRASSAT Gilbert, BRAVAIS André, CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina, CALIARI Denis, CAMILLO Robert, CARCELEN Jean-Louis, CARCY Fabrice, CARPANZANO Eric, CARPANZANO Philippe, CARRERAS Raymond, CASTAN Béatrice, CASTELLI Marc, CATHALA Philippe, CAZAUX Jean-Michel, CAZOTTES Mario, CHABANE née BENSEKRANE Karima, CHALARD Patrick, CHAMAYOU Didier, CHAMPAIN Pierre, CHARLES née MARLIER Danielle, CHARLES Michel, CHATIN Robert,

CHEHADA Madjid, représenté par CHEHADA Djamila, CHEHADA Houria Nadjelaa, représentée par CHEHADA Djamila, CHEHADA Sadek, représenté par CHEHADA Djamila, CHEHADA née HAOUA Djamila, CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, CHELGHOUFI Ali, CHENAFA née HABRI Naïma, CHERIF Abdelkader, CHERIF Fatma, CHERIF Karim, CHERIF Nour, représenté par ses parents, CHERIF Sunna, CHERIF Rachida, CHERRO Irène, CHERROUD née LE AMRANI Farida, CHERROUD Fouad, représenté par CHERROUD Farida, CHIBANE née HALIMI Aida, CHIKH Abdelkader, CHIKH Bouzidia, CHIKH -BENATTIA Aïcha, CHIKHAOUI Mohamed, CIEUTAT Eric, CLEM Bertrand, COLIN Nathalie, COSTES Yannick, COUDAUX Gérard, COUSTURE Patrice, COUZINIER Gérard, DA COSTA Angel, DAHMANI née TAHRAT Halima, DAT Chaude, DAUMAS née MADER Nicole, DEDIEU Laurent, DEHANE Ahmed, DEKEYSER Michel, DELCOUDERC Jean-Jacques, DELFOSSE Robert, DELLAL née KHITER Messaouda, DELLAL Nacera, représentée par DELLAL Rachid et Messaouda, DELMAS Bertrand, DERAMOND Alain, DERBALI née AMRI Wafa, DEVEAUX née CUEYE Nelly, DIEZ Marcel, DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria, DISPANS Serge, DJABBOR Miloud, DJABBOR BENDEHIBA Mohamed, DJABOUR née DJABOUR Houria, DJAFFAR née AMARA Badra, DJAFFAR Mohamed, DJARLOUL Azedine, DJEDDI Mourad, DJEDDI Akim, DJEDDI née REZAMA Halima, DJEGHLOUL M'Hamed, DJELOT née DJABBOR Fatma, DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira, DJILALI MOKHTAR Mourad, DJOUDI Khadidja, DKHISSI Hakim, DUBOSC Alain, DUCLOS Gilles, DUFFAUT Didier, DUFOUR Jean-Marc, DUPIN Lionel, DUPOUY David, DUPRE Hervé, DUQUE Alain, DURAND Guy, DURIEZ Christian, LE ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika, LE ALAOUI BELGHITI Cherki, LE AMRANI Yasmina, EL BEY née BELKACEM Nadia, EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima, EL HADDOUCHI Hammadi, EL KOULALI Hadda, EL HARRANI EL AMRANI Rahmouna, EL HADDOUCHI Siham, EL HADDOUCHI Salima, représentée par EL HADDOUCHI Fatima, EL HADDOUCHI Nora, EL HADDOUCHI Monia, ESCALIERE Sylvie, ESTRELLA Michel, EYBERT GUILLON Claude, FABRE née PANEPINTO Paola, FARES née ABDESSADOK Zohra, FELAG Guali, FELLAG Mokhtaria, FENOLL Georges, FIGUIER Christine, FLAMAND Frédéric, FOLETTI Serge, FOURNES Eric, FRANTZ Etienne, FREYCHE Joël, FRONTON Alain, FUENTES Christophe, FUSER Emile, FUSTEC Michel, GAGNO Gérard, GALIANNA Thierry, GALINIER Dominique, GALINIER Alain, GAMBOA Jose, GARCIA Alain, GARCIA Emmanuel, GARCIA Fernand, GARCIA Roger, GARCIA Véronique, GARTON Richard, GASPERONI Jean-.Michel, KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia, GELIS Patrick, GHEZZALI née BENATIA Zohra, GIBERT Laurent, GIGAN Jean-Luc, GILLANT André, GILLET Thierry, GIMENEZ Frederick, GOMEZ Jean-Marie, GOUMIDI Noudougd Ralya, GOUMIDI Asri Miloud, GOUMIDI Leïla, GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, représenté par Leila GOUMIDI, GOUMIDI Dhamania Lamina, GOURI Radha, GOURI Lamine, représenté par Mme GOURI Aïcha, GROS Didier, GUDIN Jean-Michel, GUEDILI Lahouaria, GUEDILI Mansour, GUEDILI Mohamed représenté par GUEDILI Mansour, GUEDILI Reda, représentée par GUEDILI Mansour, GUEDILI née TEKKOUK Senia, GUEDILI Souila, représentée par GUEDILI Mansour, GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina, GUERMOUDJ Malika, GUICHARD Christian, HABRI Fatiha, HACHEMI née SAFI Halima, HADI Malika, HADOUI Yasmine, représentée par Et Hassan et Rkia HADOUI, HADOUI née EL OUAFI Rkia, HAIGRON Eric, HALIMI née TABERKOKT Zohra, HALIMI Yamina, HAMDI-BEY Benaissa, HAMDI-BEY Nabil, HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria, HAMDI-BEY Farid, HAMOU MAAMAR Nebia, HARKAT Donia, représentée par BOUZIDI Draouia, HARKAT Sonia, représentée par BOUZIDI Draouia, HBAIEB née M'HAMDI Aouatef, HENNAOUI Yarnie, HENNAOUI Maamar, Représenté par BELKACEM épouse AMRI Halima, HENNAOUI Fatma, HULLIN Thierry, IGLESIAS David, IKHOU ADDA Houria, IMANI Bouchra, IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle, ISELLE Patrick, ITARD Fatima, ITARD Stéphane, IZRI Abdelhaziz, IZRI Abdelkarim, IZRI Sarah, représentée par Abdelhaziz IZRI, IZRI Rayan, représenté par Abdelhaziz IZRI, IZRI

née CHELGHOUFI Hafaida, IZRI Lemya, IZZEM Ali, représenté par IZZEM Zahia, IZZEM née YACEF Zahia, JAVALOYES Christophe, JOUARY Jean-Louis, JOUINI Mabrouka, JULIAN Jean-Michel, KASSOUS Mohamed, KASSOUS Mounir, représentée par BESSEGHIEUR Nadia, KASSOUS Charihen, représentée par BESSEGHIEUR Nadia, KENNICHE Fatiha, représentée par KENNICHE Naïma, KENNICHE née ZIANE Naïma, KEZZAR Hayet, KHALID née KERIM Badra, KHALID Wiquas, KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, KHELAIFIA Medhi, représenté par Halima KHELAIFIA, KHELIFI Smahen, KIHEL Amar, KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina, KOURRAK Danielle, L'HABIB Omar, LAADI Malika, LABADIE Daniel, LABLANQUE Olivier, LABZOUZI née ASLI Bakhtia, LACOSTE Marc, LAFENETRE Alexandre, LAFITTE née FOURNES Chantal, LAFOUGERE Brigitte, LAGUENS Pierre, LAHOZ Michel, LAIMENE Mohamed Amine, représenté par LAIMENE Abdelkader, LAIMENE Ouafia, représentée par LAIMENE Abdelkader, LAIMENE née HADJ ALI Hadjira, LAIMENE Abdelkader, LAKHAL Fadila, LAKHAL née REZIGA Yamina, LAKHAL Boubdellah, LAKHDAR Saadia, LAKHDAR Houcine, LANGLOIS Philippe, LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha, LARBAOUI Salima, LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel, LAUTRE Alain, LAVEDAN Pierre, LAVILLE Stéphane, LAYACHI Medhi, LAYACHI Sofia, représentée par KOURRAK Danielle, LEAL Eric, LEBON André, LEHNING Marie-France, LEITAO Jean, LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma, LEONARD Rollande, LEROUX Alain, LEVERE Pascal, LLAONETTA Georges, LOPEZ Raphael, LOURDE Arsène, LOUDAGH née YOUB Kheira, LYS Stéphane, M'HAMDI née OTHMANI Soulif, M'HAMDI Sofian, représenté par M'HAMDI Nacéra, M'HAMDI née M'HAMDI Radhia, M'HAMDI Noureddine, M'HAMDI née NEDJAR Nacera, M'HAMDI Wael représenté par M'HAMDI Radhia, M'HAMDI Lamia, représentée par M'HAMDI Radhia, M'HAMDI Lamid représentée par M'HAMDI Radhia, M'HAMDI Fatma, M'HAMDI Farid François, M'HAMDI Aicha, M'HAMDI Abdelhak, M'HAMDI Youssef, M'HEMDI Latifa, M'HAMDI-SAOUDI Hadhba, MAAMAR Ben Abdellah, MAAMAR Gania, représentée par Ben Abdellah MAAMAR, MAAMAR Mansour, représenté par Ben Abdellah MAAMAR, MADANI Abdelsamad, représenté par ses parents, MADANI Afza, représentée par ses parents, MADANI Faiza, MADANI Kawtar, représentée par ses parents, MADANI Mansour, MADANI Mohamed Takieddine, représenté par ses parents, MADANI Oussama Ayoub, représenté par ses parents, MALBEC Georges, MALKI Lakhdar, MALKI Bouziane, MALKI née RBIYED Khadidja, MALKI Nabil, MALKI Najat, MALUDE Christophe, MANDJAR née BOUTIBA Senia, MANSOURI Mokhtar, MARSLI divorcée MIROUSE Naziha, MARTINEZ Marcel, MARTINS Denis, MARTY Rose Marie, MASAGUER Ernest, MASSAT Gilbert, MASSAT Eric, MASTELLOTTO Monique, MASTIO Tamara, représentée par ses parents, MASTIO Patricia, MAUBRU André, MEGHARBI née DJEDDI Fatiha, MEGHARBI Said, MEGHARBI née DJEDDI Linda, MEHENNI née KHECHAB Fatma, MEHENNI née BAKTHTI Fatma, MEHENNI Houria, MEKKI Yanis, représenté par Laïd MEKKI, MEKKI née DJELOT Kheira, MEKKI Salima, représenté par Laïd MEKKI, MEKKI Laïd, MEME Julien, MENAD née DERKAOUI Yamina, MENDAS Aïcha, MENDAS Belkacem, MENDAS Bendhiba, MENDAS née HAMDI BEY Halima, MENDAS Mohamed, MENDAS Rachida, MENEGUZZO Georges, MENGOUCHI Rachid, MERLE Jean-Marc, MESSAOUI Sadia, MEZIANI née KECHACHA Aziza, MHAMEDI Habiba, MHAMEDI née MHAMDIA Bachra, MHAMEDI Issam, représenté par Habib MHAMEDI, MHAMEDI Mohamed Nour, MHAMEDI Siham, MHAMEDI Yacine, MHAMEDI Zaïneb, MHAMEDI Houda, MHAMEDI Habib, MICALEFF Sonia, MIMOUNI Mohamed, représenté par MIMOUDI Ahmed, MIMOUNI Safae, représenté par MIMOUDI Ahmed, MIMOUNI Ahmed, MIRAD Houcine, représenté par ses parents, MISTOU Michel, MONCASSIN Bernard, MONTAGUT Christian, MOREAU Alain, MOREAU Denis, MORIN Françoise, MORIN Daniel, MORIN Pauline, MORIN Laurent, MORIN Vincent, MORTET née HACHEMI Gania, MORTET Khattab, MOUSSAOUI Lamia, MOUSSAOUI Abderrahmane, MOUSSAOUI Ahcène, MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa, MOUSSAOUI Myriam, MOUSSAOUI Sarah, MOUSSAOUI Karim,

représenté par MOUSSAOUI Ahcène, MULLER Corinne, NADJAR née FOCH Nicole, NEDJAR Fatiha, NEDJAR Fatima, NEDJAR Linda, NEDJAR épouse MICALEFF Rachida, NEDJAR Yamina, NEDJAR Touati, NEDJAR Samira, NEGELI née RAIB Adada, NEGELI Rhania, NOUAR Nérimène, représenté par NOUAR Ali, NOUAR Soraya, NOUAR Ali, NOUAR Belkacem Amin, représenté par NOUAR Ali, NOUAR Harrag, représenté par NOUAR Ali, NOUAR née GUENDOUZ Kheïra, NOUAR Mansour, représenté par NOUAR Ali, NOUVIALE Michel, NOYELLE Patrick, NUNES Claudine, OLIVO Michel, OMARI née ERRAIFAYI Farida, OTHMANI El Akri, OTHMANI Othman, OTHMANI Mohamed, OUALI Nabil, OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha, OUERFELLI Nadia, OUERFELLI Saloua, OUERFELLI Sabrina, OUERTANI Wahida, OUERTANI Sherazade, OUERTANI née SADAALI Halima, OUHAMMOU épouse HADI Hafida, PAILHAC Jacques, PALTOU Christian, PARENT Jean-Chaude, PARMINELLI Véronique, PAYERES Eddy, PERRAULT Jean-Pierre, PERRIE Laurent, PINA Emmanuel, PLANCQ Xavier, PREVOT Jean-Pierre, PUENTE GARCIA Laurent, PUJOL Francis, QASBAJI Abd-Samad, représenté par QUASBAJI Et Hassan, QASBAJI Anasse, Représenté par QUASBAJI El Hassan, QASBAJI Moad, représenté par QUASBAJI El Hassan, QASBAJI El Hassan, RAGNEAU Jean-Louis, RAHMANI Lahouari, RAHMANI HADJ -ALI Rokaya, RAHMOUNE Mohamed, RAHMOUNE -ADDA Yamina, RATEL Patrick, REBEIHI née HALIMI Lamia, REFAS Zouaoui, REFAS Souad, REZAMA Halima, REZIGA Younès, représenté par REZIGA Zohra, REZIGA née MORTET Zohra, RIBAUT Robert, RIBOT David, ROCHE Catherine, ROSOLEN Jean-Paul, ROUSSAC Didier, ROUX Christian, RUIZ Joseph, RUMEAU Aime, SAAL Faouad, SAAL née LAOUAMER Habiba, partie civile n° 1130SAAL Nesrine, représenté par SAAL Habiba, SAFI née HACHEMI Faiza, SAID née LATRECHE Djamila, SAIDI Fatima, SALVA André, SANCHEZ Rédouane, SANCHEZ Youssef, représenté par ses parents, SANCHEZ Fernando, SANCHEZ née RAHMANI Malika, SARDI Salima, SARDI née MEKOUCHEH Safia, SAUBENS André, SAUGNON Patrick, SEIFRIED Julien, SERNA Cédric, SERRA Jean-Paul, SIVADE Daniel, SIVADE Chantal, SMAHAT Yamina, SOUICI née BENSOUICI Khadra, SOULIMANE née CHAA Meriem, SOULOUMIAC Franck, SUDKI Amjad, TABERKOKT née GHERDIS Halima, TADRIST née LARBAOUI Fatma, TAISSIDRE André, TARBANE Sana, représentée par M. et Mme TARBANE, TARBANE Myriam, représenté par M. et Mme TARBANE, TARBANE Saïd, TARBANE née ZIANE Samia, TARBANE Mohamed Amine, représenté par M. et Mme TARBANE, TARBANE Hayet, TARDIEU Jean-Luc, TAYEB née HAMOU Dehiba, TEKKOUK Ganiya, TEKKOUK née BENAMAR Fatma, TEKKOUK Senouci, TEREYGEOL Olivier, THOMINETTE Ludovic, THORIGNY Patrick, TOUHAMI Sarah Karima, TRAININI Patrice, VEILLERE Alain, VIGNES Michel, VIGNES Luc, VILIA Michel, VILLENEUVE Jean-Charles, YOUMNI née ADDOCH Hakima, YOUMNI Saïd, YOUMNI Saïd fils, représenté par YOUMNI Saïd et Hakima, YOUSNADJ née SOUMRI Fadhila, ZAGGAI Yamina, représentée par ses parents, ZAGOUT Yamina, ZAHIM née LE AMRANI Fatima, ZAHIM Salima, ZAHIM Amal, représenté par ZAHIM Fatima, ZAILLEL Hadj, ZATTAL Djawed, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil, ZATTAL née BELARBI Nouria, ZATTAL Sofiane, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil, ZATTAL Abdelkader Behilil, ZAYED Ikrame, ZEGOUDI Mustapha, ZENOU Gérard, ZENOU née BENATTAR Francine, ZIANE Djamila, ZIANE Sauria, ZOUAOUI Naïm,

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'elle a ordonné une expertise de M. Ali Ben Sassi AMRI, débouté celui-ci de sa demande d'indemnité provisionnelle, et réservé ses droits.

- Y ajoutant, réservé sa demande sur le préjudice moral, et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14 heures.

✓ <u>La partie civile assistée par Maître SERE DE ROCH:</u>

- déclaré irrecevables les demandes présentées par M. Brahim ALLAGUI, par M. Ahmed BOUALLAGUI, par M. Amar TAHRI.

✓ Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONIERE & Associés:

- dit n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de donner acte de mesdames et messieurs: ARRIAZA Caroline, BENAZET Didier, BENETTON née SARNY Françoise, BENSENS Marie-Christine, BESSIERE Nicole, BETOUS David, BETOUS Gaëtane, BLANC André, BLANCHARD Jean-Marie, BONNES Luc, BRUNET Christian, CALLEAU Bernard, CAMPOS Régine, partie civile, CAPES née OILLIC Michèle, CAPMARTY Valérie, CARNOY Evelyne, CATHALA Florence, CATHALA Gérard, CHARDONNET Claude, CHERTA Alain, DANDINE Hubert, DEDIEU Michel, DIU Jacques, DUTHU Germaine, EYCHENNE Valérie, FOURNIE Gérard, GALIAY Stéphane, GOMEZ Philippe, GONCALVES André, GOUJEON Patrick, GUIRAUD Christian, LAPLAGNE Jocelyne, LASBAX Joséphine, LE RONALD, LORRAIN Jean-Luc, MAGNAVAL Régine, MARTEL Maryse, MARTINEZMEDALE Christine, MASSAT Roger, MAURY Bernard, MAYEUR Rémi, MEUNIER Yves, MEUNIER - RAMANADIN Marie-Françoise, PAPAIX Alexandre, PERRON Jean-Claude, PERROTET Guy, PREVOT née CARRERE Nicole, RAYNAUD Gilbert, RAYNAUD Nicole, SIMONETTO François, SIRE Claude, TARANTINI Dominique, TARANTINI Marie-Hélène, TERAB Mohamed, THOMARAT née AUGAREAU Dominique, VAULOT Corinne, ZOIA Daniel,

- Y ajoutant en cause d'appel, condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à chacun d'eux un euro à titre de réparation de leur préjudice moral.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à la Confédération générale du travail, la Fédération nationale des industries chimiques CGT, et l'Union départementale CGT Haute Garonne, chacune 30.000 euros en réparation de son préjudice.

✓ La partie civile assistée par Maître TURILLO:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 3.663 euros à Mme GERARD Chantal en réparation de son préjudice matériel.

- déclaré irrecevable ou non fondées les autres demandes de Mme GERARD.

✓ La partie civile assistée par Maître VACARIE:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser au Syndicat du personnel de l'encadrement et de la chimie des Pyrénées et de la Garonne pris en la personne de son président Michel GAUBERT un euro en réparation de son préjudice moral.

✓ Les parties civiles assistées par Maître WEYL:

- confirmé la décision du tribunal qui a ordonné une expertise de Mme Claire CAVAILHES épouse VAN BEEK confiée au Dr FRANSCITTO, fixé la consignation, réservé les droits, et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

- confirmé la décision du tribunal qui a déclaré irrecevable la demande présentée par Mme Alix CORDESSE épouse ALLAOUI.

- confirmé la décision du tribunal qui a ordonné une expertise médicale de Mme Mireille JUAN confiée au Dr FRANSCITTO, fixé la provision à la somme de 400 euros, débouté de la demande d'indemnité prévisionnelle.

- renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14 heures.

- confirmé la décision du tribunal qui a ordonné une expertise médicale de Mme Claudette PIQUET confiée au Dr CHAMAYOU, fixé l'avance sur les honoraires de l'expert à la somme de 400 euros.
Renvoyé les parties à l'audience sur intérêts civils de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

- confirmé la décision du tribunal qui a débouté le SNES FSU de sa demande.

✓ Les parties civiles assistées par Maître ZAPATA:

- déclaré irrecevables les demandes présentées par M. Ahmed ABBACH et M. Taminount ABBACH.

- dit n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de donner acte de mesdames et messieurs Lahcene BENTAYEB, Simone CATHALA, Paulette PEYRAT, Myriam POTTIER, Djamila THABET, Halima ZAKI-AZIZ.

✓ Les parties civiles sans avocat:

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Kathlen BAUX un euro à titre de réparation de son préjudice moral.

- réservé les demandes de Mme Nabila BELAHOUEL épouse BEKKOUCH, renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013 à 14heures.

- dit que Mme BELAHOUEL devra produire le rapport du Dr Nicodène et la transaction conclue avec Grande Paroisse.

- constaté qu'il n'est rien demandé par Mme Jeanne GUINLE-BORDENAVE.

- débouté Mme Fatiha GOURINE épouse BELDJILALI de sa demande d'indemnisation portant sur des troubles de la main.
Avant dire droit sur les autres points ordonné une mesure d'expertise médico-psychologique de Mme Fatiha BELDJILALI. Renvoyé à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013.

- Avant dire droit, ordonné une expertise médico-psychologique de Mme Faiza BELDJILALI épouse KRASSANI. Renvoyé à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.
- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 2496,02 euros à Mme Faiza BELDJILALI KRASSANI au titre du préjudice matériel.

- déclaré irrecevable la demande de M. Houcine BELDJILALI.

- déclaré irrecevable la demande de Mme Melouka BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH.

- Avant dire droit ordonné une mesure d'expertise psychiatrique de Mme Nacera CHAOUIA. Réservé les droits de Mme CHAOUIA Nacera et renvoyé à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures. Dit n'y

avoir lieu à versement d'une indemnité provisionnelle.

- déclaré irrecevable la demande de M. Lucien GERARD.

- déclaré irrecevable la demande de Mme Mimouna HDOURI.

- déclaré irrecevable la demande présentée par Mme Anita HEDUIN.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Laurent LAGAILLARDE I euro à titre de dommage et intérêts

- ordonné la réouverture des débats concernant la demande de Mme Marie France TONON épouse MALADA et renvoyé à l'audience du 3juin 2013 à 14 heures.

- déclaré irrecevables les demandes de M. Michel MASSOU.

- ordonné la réouverture des débats concernant les demandes de M. Jean Pierre ROSSI et renvoyé les parties à l'audience du 3juin 2013.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 1.500 euros à M. Michel TROPIS au titre de son préjudice de jouissance.

- débouté M. André VISENTIN de sa demande indemnitaire au titre de sa reconversion et se déclare incompétente sur les demandes dirigées contre la CPAM.

- débouté M. Gérard ANGLADE de sa demande.

- déclaré irrecevable la demande présentée par M. Nessim BENZEKRI représenté par Mme Nabila BEKKOUCH-BELAHOUEL.

- déclaré irrecevable la demande présentée par Mme Fatima BEN CHAIB.
- déclaré irrecevable la demande présentée par Mme Michèle BESSON épouse ANTOINE.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Khelill BOUCENNA 4000 euros en réparation de son préjudice moral.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 305 euros à Mme Joëlle VERDIER épouse BOUSQUET es qualités d'ayant droit de M. Francis BOUSQUET décédé, en réparation du préjudice matériel. L'a déboutée du surplus de ses demandes.

- confirmé la décision du tribunal qui a débouté Mme Annie KAMMERER épouse CHAUSSONNET de sa demande.

- confirmé la décision du tribunal qui a débouté Mme Andrée DELON de sa demande.

- dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de donner acte de Mme Lila KHAFIF.

- statuant à nouveau sur la demande de Mme Françoise LAFAGE, ordonné avant dire droit une mesure d'expertise, réservé les droits de Mme LAFAGE et renvoyé à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 3juin 2013.

- Avant dire droit ordonné une mesure d'expertise de Mme Isabelle PERISSE, réservé les droits de Mme Isabelle PERISSE et renvoyé à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03juin 2013.

- Statuant à nouveau sur la demande de Mme Claire POINAS ordonné une mesure d'expertise et renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Alexia PORTELI 3.120 euros au titre des frais de déplacement et 3.000 euros au titre du préjudice moral.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Georges PORTELLI 2.000 euros en réparation de son préjudice moral et 13.109,62 euros en réparation de son préjudice matériel.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Joëlle PORTELLI 3.000 euros en réparation de son préjudice moral et 32,22 euros pour les frais pharmaceutiques.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Richard PORTELLI 1.500 euros en réparation de son préjudice moral.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Romain PORTELLI 3.120 euros au titre des frais de déplacement et 3.000 euros au titre du préjudice moral.

- dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de donner acte de Mme Baira SOUIDI.

- déclaré irrecevable la demande de Mme Marguerite SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI.

- confirmé le jugement qui a débouté M. Jean Marc LAFLEUR de sa demande.

- dit n'y avoir lieu à donner acte à Mme Jennifer ZEYEN.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Jennifer ZEYEN un euro à titre de réparation de son préjudice moral.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'il a débouté M. Mansour BOHRHANI de sa demande en réparation de son préjudice matériel. Déclaré sa demande au titre du préjudice moral irrecevable.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'il a débouté M. Michel GILIBERTO de sa demande formée au titre de la perte de salaire. Condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Michel GILIBERTO 5.840 euros en réparation de son préjudice moral.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'elle avant dire droit sur les demandes de M. Lakhdhar M'HAMDI organisé une mesure d'expertise et désigné le Dr FRANSCHITO pour y procéder, fixé la provision, réservé les droits de Lakhdhar M'HAMDI. Renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3juin 2013.

- constaté qu'il n'est demandé par aucune partie à la cour de statuer sur la constitution de partie civile de M. Oscar GOK.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'il a constaté le désistement présumé de Mme Samira EL AOUSSIN, M. Régis JOUETTE, M. Damien TESQUET et constaté qu'aucune demande n'a été présentée en cause d'appel.

- constaté que la cour n'est saisie d'aucune demande indemnitaire par Mme Christine DUBOIS.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'il a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de M. Rachid BOUZEKRI et de Mme Fatma BRAHAM épouse BOUZEKRI.

- constaté que les demandes de la défense concernant M. Jean-Pierre LABADIE et Mme Zohra ZAYAKH sont sans objet et que les dispositions du jugement les concernant sont définitives.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 8.000 euros à M. Christophe BERTIN.

- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 8.000 euros à Mme Chantal DABRAINVILLE.

- confirmé la décision du tribunal qui a ordonné une mesure d'expertise de Mme Mamar DERRAGUI a désigné le Dr SERRANO, fixé le montant de la consignation, réservé les droits. Renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013.

- confirmé la décision du tribunal qui décidé une mesure d'expertise de M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI, a désigné le Dr SERRANO, a fixé le montant de la consignation, et a réservé les droits. Renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013.

- confirmé la décision du tribunal qui a organisé une mesure d'expertise de Mme Hadria M'HAMDI a désigné le Dr BARRERE, fixé le montant de la consignation, réservé les droits. Renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013.

- confirmé la décision du tribunal qui a organisé une mesure d'expertise de Mme Stéphanie MASERA a désigné le Professeur ROUGE, fixé le montant de la consignation, réservé les droits et accordé une indemnité provisionnelle de 5.000 euros à Mme Stéphanie MASERA. Renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013.
- condamné solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à 2.500 euros à Mme Halima MENGOUCHI en son nom propre et 2.500 euros en sa qualité d'ayant droit de M. Abdelkader MENGOUCHI.

- confirmé la décision du tribunal en ce qu'il a organisé une mesure d'expertise de Mme Christiane TUSTES épouse PERGET a désigné le Dr SERRANO, fixé le montant de la consignation, réservé les droits. Renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013.

- confirmé la décision du tribunal qui a organisé une mesure d'expertise de Mme Amélie THILLOY, a désigné le Dr FRANSCHITO, fixé le montant de la consignation, réservé les droits et accordé une indemnité provisionnelle de 15.000 euros à Mme Amélie THILLOY. Renvoyé les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013.

- dit que les sommes allouées portent intérêt au taux légal à compter de la présente décision.

- réservé les dépens.

✓ <u>Les frais et l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale:</u>

- déclaré les demandes présentées contre la SA TOTAL et M. Thierry DESMAREST irrecevables.

- infirmé le jugement en ce qu'il a alloué des sommes en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Statuant à nouveau sur l'article 475-1,
- dit, en équité, n'y avoir lieu à application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de l'article 37 de la loi du 10juillet 1991 à l'encontre de M. Serge BIECHLIN.
- dit en conséquence que seule la société GRANDE PAROISSE est tenue de verser aux parties civiles les sommes allouées à ce titre.

- condamné la SA GRANDE PAROISSE à verser les sommes suivantes:
* à chaque partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
* à chaque avocat qui en a fait la demande sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour chaque partie civile bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

✓ Parties civiles ayant deux avocats:

- 500 euros chacune à Mme BENGUELLA Fatma et Mme KHEDHIRI née AMRI Mannoubia
- 500 euros chacun à Mme M'HAMDI née M'HAMDI Nejrna, Mme BENMAGHNIA Samira, Mme RANEM Fathia, M RANEM Nabil, Mme RANEM Sabrina
- 500 euros chacune à Mme REGIS née URIBELARREA Sylviane, Mme SAPY Danielle, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, Mme NAVARRO-JONAS Suzanne, ayant droit de NAVARRO Antoine, Mme KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, Mme Anne CALVIGNAC
- 1.000 euros chacun à M. BOULILA Hedi et Mme BOULILA née MILED Latifa
- 500 euros chacun à Mme GOURI Aïcha, M. GOURI M'Hamed, et Mme GOURI Radha
- 8.000 euros à Mme CHARLES Danielle
- 500 euros chacun à Mme KADOURI née BENMERAH Baktha et M. KHATBI Laurent
- 500 euros chacun à M. CHELGHOUFI Ali, Mme CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, M. DJARLOUL Azedine, Mme BOUALLAGUI Sonia représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, M. BOUALLAGUI Yacine représenté par M et Mme BOUALLAGUI, M. BENBRAHIM Brahim, M. DJEGHLOUL M'Hamed et M. IZRI Abdelhaziz
- 1.000 euros à Mme Kheira DEBOVE

- rejeté les autres demandes.

✓ Parties civiles assistées par Maître ALFORT:
- 3.500 euros chacune à Mme JANDOUBI-CARDE Leila et Mme MORDJANA Nadia.

✓ Parties civiles assistées par Maître ALMUZARA:
- 2.000 euros à l'ASSOCIATION BERNADETTE EN COLÈRE.
- 1.000 euros chacun à M. Jean LAGARDE, Mme Simone LAGARDE, M. René POUYFOURCAT, Mme Claudie POUYFOURCAT, Mme Arlette SPITZER.

✓ Parties civiles assistées par Maître AMALRIC ZERMATI:
- 1.000 euros chacun à Messieurs et mesdames AMAR Cherif, AMAR Fafa, AMAR Maiik, AMAR Mohamed
- 1200 euros à Maître AMALRIC ZERMATI pour chacun des clients suivants: mesdames et messieurs AMAR Mohamed Amine, AMAR Nadia, AMAR Nordine, AMAR Youcef ,OULLADI née BEGHOUL Asnia, AMAR Halima, DELPECH Corinne, JOLY Chloé bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

✓ Partie civile assistée par Maître ATTALI:

- 2000 euros à Mme CAMBUS.

✓ Parties civiles assistées par Maître BARRERE:
- 1.500 euros à Maître BARRERE, avocat de M. Turki MEHMEL LACHLACHE, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

✓ Parties civiles assistées par Maître BENAYOUN:
- 3.932,45 euros chacun à: Mme ALMAZAN Marie-Thérèse Partie civile 220, Mme AVELANA Maryse divorcée SILVERIO Partie civile 1404, M. BACCOU Joël Partie civile 1406, Mme BECALSERI Danielle épouse GRESSINGER Partie civile 1409, Mme BEL Brigitte divorcée BUREAU Partie civile 1410, M. BIGANZOLI Arnaud Partie civile 1412, M. BISCANS Jean-Claude Partie civile 1413, Mme BOUCHARD Danielle épouse BAYLARD Partie civile 1408, M. BOURRIER Stéphane Partie civile 1416, Mme BOUSCARY Danièle Partie civile 1417, Mme BOUZIGUES Georgine Partie civile 1419, venant aux droits de BOUZIGUES Marcel, décédé, Mme BOUZIGUES Georgine, Partie civile 1419, Mme BRENDIBAL Christine Partie civile 1420, Mme BUCHE Marlène Partie civile 1421, M. CAMPO Bernard Partie civile 1422, Mme CARBONNE Marie Pierre Partie civile 1423, M. CASSAGNE Mathieu Partie civile 1424, M. CEPPI Patrick Partie civile 1425, M. CERESE Dominique Partie civile 1426, Mme CIMPELLO Hélène Partie civile 1427, M. COLOMBANO Pierre Partie civile 1428, M. COLOMBIES Patrick Partie civile 1429, M. COMTET Roger Partie civile 1430, M. DARMON David Partie civile 1431, Mme DARMON Dominique épouse ATTAL Partie civile 1404, M. DENIS Ghislain Partie civile 1432, M. DENIS Marc Partie civile 1433, Mme DESEILLE Patricia Partie civile 1434, Mme DURAND Claudette Partie civile 1435, M. ELIAS Jean-Paul Partie civile 1436, Mme ESKENAZI Laëtitia épouse GUEDJ Partie civile 1437, Mme FABRE Geneviève épouse BLAZY Partie civile 204, M. FARHI Lahcen Partie civile 1438, M. GALVAN Manuel Partie civile 1440, Mme GASC Colette Partie civile 1441, Mme GAUTHIER Patricia Partie civile 1442, Mme GHELAMALLAH Fathima Partie civile 1443, M. GHELAMALLAH Mohamed Partie civile 1444, M. GIDEL Daniel Partie civile 1445, Mme GOUDIER Christiane Partie civile 1447, M. GOUDIER Georges Partie civile 1446, M. JOBELOT Michel Partie civile 1448, M. JULIAN André Partie civile 1450, Mme JULIAN Françoise Partie civile 1449, M. KALFON Robert Partie civile 1451, Mme LACOMBLEZ Josette Partie civile 1454, Mme LACOSTE Marie-Claire Partie civile 1455, Mme LANNERS Catherine Partie civile 1456, Mme LAPEYRE Pascale épouse SERRADEIL Partie civile 1483, M. LARROQUE Patrick Partie civile 1457, Mme MAIOUF Zohra Partie civile 3095, M. MANZAC René 1458, M. MARTINEZ Jean Partie civile 1459, M. MAULAT Yves Partie civile 1460, M. MIKULCIC Georges Partie civile 1462, Mme MOLLE Andrée Partie civile 1463, M. MONDEU Didier C 1464, Mme MORALES Annie Partie civile 1465, Mme MORLOT Marie-Joseph Partie civile 1466, M. MULLER Alain Partie civile 1467, Mme NAFTI Laouria Partie civile 1468, M. NAFTI Sadok Partie civile 1469, M. OPPO Frédéric Partie civile 1470, Mme OURGAUD Jocelyne Partie civile 1471, M. PAILLORIES Christian Partie civile 1472, M. PEYRE George Partie civile 2026, Mme PISSIS Elisabeth Partie civile 1473, M. POUYDEBAT Didier Partie civile 1474, Mme RIBET Blanche Partie civile 1475 venant aux droits de Henry RIBET, M. RICHARD Bruno Partie civile 1476, M. ROGUET Joël Partie civile 1477, Mme ROSIES ASTIER Marie-Hélène Partie civile 1478, M. ROUQUIE Georges Partie civile 1479, M. RUMEAU Jérôme Partie civile 1480, Mme RUMEAU Marie-Françoise Partie civile 1481, M. SERRADEIL Pierre Yves Partie civile 1482, Mme SFEDJ Janine Partie civile 1485, M. SFEDJ Jean-Marc Partie civile 1484, M. SFEDJ Salomon Partie civile 1486, Mme SFEDJ divorcée TOUBIANA Sylvie Partie civile 1487, M. TOUBIANA Gabriel Partie civile 1488, M. VEITSCHEGGER Antonio Partie civile 1490, Mme VILLESPY Marcelle Partie civile 1491, Mme VISTE Gisèle Partie civile 1492.

✓ Parties civiles assistées par Maître BISSEUIL:

- 1.000.000 euros à l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLÉES.

- 3.000 euros à la FENVAC.

- 500 euros chacun à Madame ou Monsieur: ABDALLAH née HAMADOUCHE Laidia, partie civile n°440, ABDELHAK Malika, partie civile n°2479, ABDESSADOK Dalila, partie civile n° 2371, ABDESSADOK Eddie, partie civile n° 2370, ABDESSADOK Kherroubia, partie civile n°2372, AICHOUCH née BETTAHRAT Fatima, partie civile n° 3097, AISSAOUI épouse NEFIR Karima, partie civile n° 1207, AMAR Anissa, partie civile n° 2239, AMAR Charef, partie civile n° 2241, AMAR Dalila, partie civile n° 2240, AMAR - CHABANE Noria, partie civile n° 2243, AMID Albert, partie civile n° 1274, AMIEL épouse PAPALIA Marie-Françoise ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 3, AMIEL Christian ayant droit de AMIEL Jérôme, partie civile n°272, AMIEL épouse LOUBET Josiane ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 269, AMIEL Yolande ayant droit AMIEL Jérôme, partie civile n° 273, AMRAOUI Aicha représentée légalement par M. AMRAOUI Mohamed et Mme BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n° 2488, AMRAOUI Mohamed, partie civile n° 2490, AMRAOUI Sofia représentée légalement par ses parents AMRAOUI Mohamed et Mme BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n°2489, AMRI Abdelhamid, partie civile n° 1643, AMRI Ali, partie civile n° 1644, AMRI Chérazad, partie civile n° 1645, AMRI Le Alia, partie civile n° 1646, AMRI Ferid, partie civile n° 441, AMRI Hammouda, partie civile n° 1273, AMRI Ismahen, partie civile n° 2368, AMRI épouse M'HAMDI Jemaia, partie civile n° 2378 AMRI Lynda, partie civile n° 2244, AMRI Meriem, partie civile n° 442, AMRI Mohamed, partie civile n° 443, AMRI Mohamed Najim, partie civile n° 1277, AMRI Najet, partie civile n° 1203, AMRI Najoua, partie civile n° 1275, AMRI Sessi, partie civile n° 444, AMRI Tlili Ben Borni, partie civile n° 1276, AMRI Yasmina, partie civile n° 1204, AMRI Zazia, partie civile n° 1174, AMRI née KHEDIRI Zina, partie civile n° 1202, ANDURAN Dominique, partie civile n° 445, ARADJ épouse M'HAMDI Nasera, partie civile n° 2247, ARAM Bernard, partie civile n° 2495, ARENDO Arnilla, partie civile n° 446, AUBOURG Julien ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 335, AZZOUG Fatouma, partie civile n° 447, BAADOUD Malika, partie civile n° 1201, BACHA Halima, partie civile n° 448, BACHA Mohamed, partie civile n° 449, BACHA Mohamed fils représenté par BACHA Mohamed père et Halima, partie civile n°450, BACHA Salima représenté par BACHA Mohamed père et Halima, partie civile n°450, BARHOUMI Chiraz, partie civile n°1648, BARHOUMI Jihène, partie civile n° 1647, BARKANI Abdelkader, partie civile n° 452, BAROUDA née GARBAS Kadidja, partie civile n° 1649, BELARBI Yacin représenté par sa mère BERLARBI Naima née MALKI, partie civile n°2082, BELARBI Abdallah, partie civile n° 453, BELARBI Fatiha, partie civile n° 454, BELATRECHE Yamina, partie civile n° 455, BELGHOUL Amina représentée par M.et Mrne BELGHOUL, partie civile n° 1186, BELGHOUL M'hamed, partie civile n°1187, BELGHOUL Rima Représentée par M. et Mme BELGHOUL, partie civile n°1185, BELHADJ Djilali, partie civile n° 2649, BELKADEM divorcée HIMMICH Mina, partie civile n° 1654, BELKROUKRA épouse SAIHI Fatiha, partie civile n°1989, BELMAAMAR Ghanem, partie civile n° 2062, BELMONTE Gérard, partie civile n° 456, BEN BRAHIM lmed, partie civile n° 2373, BEN BRAHIM Mounia, partie civile n° 2377, BEN BRAHIM épouse BELGHERBI Siham, partie civile n° 2762 BENDIB Hayet, partie civile n° 1193, BENDREF - BEKKOUCHE Mokhtaria, partie civile n° 2245, BENDREF Nour-Eddine, partie civile n° 2246, BENGUE Karine, partie civile n° 457, BENGUELLA Fatma, partie civile n° 458, BENKHADRA Abdelmajid, partie civile n° 1620, BENKHADRA Amina, partie civile n°1622, BENKHADRA Djamila, partie civile n° 1621, BENKHADRA Fatma, partie civile n° 1623, BENKHADRA Seyyid représenté par M. et Mme BENKHADRA, partie civile n° 1618, BENKHADRA Mohamed représenté par M. et Mme BENKHADRA, partie civile n°1619, MEDJAHED divorcée BENMAGHNIA Samira, partie civile n°1624, BENNACEUR El Hadj, partie civile n°1179, BENNACEUR Germaine, partie civile

n° 1180, BENSALAH Bouhaous partie civile N° 2152, BENSETTI Christina, partie civile n° 1278, BENSMAIN Kheira, représentée par HARRAT Nedjima, partie civile n° 2067, BENSMAIN Nawal, partie civile n° 2068, BENTAYACH Hicham, partie civile n° 2514, BENTAYACH Leila, partie civile n° 2515, BENTAYACH Samir, partie civile n° 2513, BERGES Brigitte, partie civile n° 705, BERNAOUI Halim, partie civile n°1980, BERTHEROTTE Christine, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 313, BERTHIER Myriam ayant droit de AMIEL Jérôme, partie civile n° 274, BESSADRA Ali, partie civile n° 2517, BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n°2516, BESSADRA Mohamed, partie civile n° 2663, BESSOLTANE épouse BESSADRA Messaouda, partie civile n° 2521, BESSOLTANE épouse BESSADRA Yamina, partie civile n° 2520, BESSOLTANE Zeidene, partie civile n° 2664, BETTAHRAT Fadilla, partie civile n° 1198, BETTAHRAT Mohamed, partie civile n° 1200, BETTAHRAT Nahima, partie civile n° 1199, BEZINE Fatima, partie civile n° 459, BLANC Elisabeth, partie civile n° 460, BOUBERRAD épouse SOLTANI Drissia, partie civile n° 2523, BOCLE Christophe, ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n° 276, BOCLE Michel, ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n°110
BOCLE Patrick, ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n° 275, BOUCIF Larbi, partie civile n° 2527, BOUDJAHFA Kheira, partie civile n° 462, BOUDJAHFA Mostefa, partie civile n° 461, BOUKATEM épouse SAHRAOUI Malika, partie civile n° 1616, BOUKECHICHE Kerima, partie civile n° 463, BOUKRA Afif, partie civile n° 1613, BOUKRA née HAOULI Amel, partie civile n° 1614, BOULOUFA Fatima, partie civile n° 1196, BOULOUFA Ladjel, partie civile n° 2369, BOULOUFA Nadia, partie civile n° 2530, BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2535, BOUTALEB - BELHAOUARI Sabria, partie civile n° 2782, BOUZIDI Fouzi, partie civile n° 464, BOUZIDI Houari, partie civile n° 1626, BOUZIDI Mohamed, partie civile n°1625, BOUZIDI Sadia, partie civile n° 465, BOUZIDI Yamina, partie civile n° 466, BOUZINAC - GACHERIEU Monique, partie civile n° 1205, BRAHIM Samir, partie civile n°1627, BRETTE Marie-Claude, partie civile n° 467, BROVARNYSJ Catherine, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 345, BROVARNYSJ Thierry, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n°344, BRUNEL Didier, partie civile n° 468, BUONO Brigitte, partie civile n° 469, BURGOS Régine, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 2088, BURNACCI Daniel, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 346, BURNACCI Olivier, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 347, BURNACCI Vivette ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 2537, CAILLIOT Céline, partie civile n° 470, CALABRO Jocelyn, partie civile n° 471, CALVET épouse SOULE Christiane, partie civile n° 2630, CALVIGNAC Anne ayant droit de SAPY FRITZCH Louise, partie civile n°293, CASTELBLANCH née SCHMITT Nicole ayant droit de SCHMITT Robert, partie civile n°357, CATHALA-FARRE Isabelle ayant droit de FARRE Michel, partie civile n°696, CATHALA-FARRE Stéphanie ayant droit de FARRE Michel, partie civile n°697, CELLA épouse ZEYEN Anita, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n°352, CERDA Chantal, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 292, CERNY Khalid, partie civile n° 2540, CHABANE épouse AMAR Djelloulia, partie civile n° 2242, CHABANE Halima, représentée par son père CHABANE Moulay, partie civile n° 2389, CHABANE Moulay, partie civile n° 2390, CHAIB née DJEBLI Dihba, partie civile n°1983, CHAIB Farah, partie civile n° 2455, CHAIB Fouzia, partie civile n°1982, CHAIB Mehdi, partie civile n°1984, CHAIB Mohamed, partie civile n° 1981, CHBOUK Ahmed, partie civile n° 1617, CHBOUK née ATTA Aicha, partie civile n° 1192 demeurant sans domicile connu ayant demeuré 13 bis rue Paul Descamps - 31300 TOULOUSE, CHERFAOUI Hossem, représenté par Mme CHERFAOUI Soraya, partie civile 2387, CHERFAOUI Senha représentée CHERFAOUI Soraya, partie civile n° 2385, CHERFAOUI Soraya, partie civile n° 2384, CHLAIKY épouse CERNY Halima, partie civile n° 2551, CLAVET épouse SOULE Christiane, partie civile n° 2552, COMENGE Valérie, partie civile n° 472, COMENJE Anne-Marie, ayant droit de COMENJE Serge, partie civile n° 277, COMENJE Emmanuelle, ayant droit de COMENJE Serge, partie civile n° 278, CONSUL Nadine, partie civile n° 473, CRUZEL Jean-Pierre, partie civile n° 1328

DCD, CUTAYAR Marie-Jeanne, partie civile n° 474, DA COSTA SANTOS Paul, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile, DE MOL Hugues, partie civile n° 2063, DECOSTER - PARADE Isabelle, partie civile n° 1195, DEGOS Daniela, partie civile n° 475, DESCOT Delphine, partie civile n° 476, DJEBARI Bachir, partie civile n° 477, DJEBARI Maher, partie civile n° 478, DJEBARI Malika, partie civile n° 479, DJEBARI Mouna, partie civile n° 480, DJEBARI épouse HASNI Widad, partie civile n° 1279, DJEBARI Zaïmer, partie civile n° 481, DOGGI Kalthoum, partie civile n°2557, DOMENECH Juan Manuel, partie civile n° 482, DOUMERG Christophe, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n°307, DOUMERG Florence, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 306, DOUMERG Jacques ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n°304, DOUMERG Pascal, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 305, DUCLOS Annick, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 1977, DUCLOS Bernard, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 348, DUFFAUT Jean-Claude, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 334, DUFFAUT Renée ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 333, DUSSERRE Ginette, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 343, DUSSERRE Marc, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 342, DUZAC Philippe, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 331, ECOCHARD Cécile, partie civile n° 483, ECOCHARD Gaël, partie civile n° 484, ELBECHIR Djilali, partie civile n° 2564, EL ALAOUI Abderrahmane partie civile N° 2380, EL ALAOUI Rahma partie civile N° 2381, EL ALAOUI Badr partie civile N° 2382, EL ALAOUI Inseff partie civile N° 2383, EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Bouchta, partie civile n° 486, MAACHE épouse EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Samira, partie civile n° 485, EL MOUTAOUAKKIL Bouchra, partie civile n° 1651, EL MOUTAOUAKKIL Kaltoum, partie civile n° 1650, EL OMARI Karim représenté par M'HAMDI Fatma, partie civile n° 487, EL OMARI Medhi, partie civile n° 488, EL OUSSAIEF Abdesslam, partie civile n°2386, ELBECHIR Yamina, partie civile n° 2064, ENCINAS Daniel, partie civile n° 489, ESSAMHI Belhadj, partie civile n° 490, ESSAMHI Kenza représentée par Belhadj et Khadijaj ESSAMHI, partie civile n° 492, ESSAMHI Khadijaj, partie civile n° 491, ESSAMHI Zhara, partie civile n° 493, FADILI Malika, partie civile n° 2376, FAJR née CHEMLAL Sonia, partie civile n° 1652, FAKHIR Aïcha, partie civile n° 494, FAKHIR Samira, partie civile n°1189, FARRE Christian, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 169, FARRE Christophe, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 31, FARRE Fabrice, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 32, FEKAIR Karim, partie civile n° 2566, FEKAIR Moufida, partie civile n° 2569, FEKAIR Nabila représentée légalement par ses parents M.FEKAIR Karim et Mme BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2568, FEKAIR Souliha représentée légalement par ses parents M. FEKAIR Karim et Mme BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2567, FEKAIR Amine, partie civile n° 2570, FERCHICHI Beya, partie civile n° 1641, FERCHICHI Hanan, partie civile n° 1653, FERCHICHI Hedi, partie civile n°1597, FERCHICHI née BEJI Khadidja, partie civile n° 1280, FERCHICHI Mohamed, partie civile n° 1281, FERNAND Sébastien, partie civile n°495, FERRET Jocelyne, partie civile n° 1208, FOCH Patrick, partie civile n° 1588, FOURIO Geneviève, partie civile n° 497, FOURIO-AMAT Germaine, partie civile n° 496, FRANCOIS Philippe, partie civile n° 1379, FREY Denise, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 338, FRIKH Faycal représenté par M. et Mme FRIKH, partie civile n° 1177, FRIKH Malika, partie civile n° 1176, FRIKH Mustapha, partie civile n°1175, GABISZ Jean-Luc, partie civile n° 1979, GACHERIEU Antoine, partie civile n°1206, GALY Christian, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 336, GARCIA Jean-Marie, partie civile n° 498, GAUTIER née FAURE Sophie, partie civile n° 2071, GERAUD Raymond, partie civile n° 1197, GHEZZAR Fouzia, partie civile n° 499, GRATELOUP Jean-Paul, partie civile n° 500, GUELLAMALLAH Brahim, partie civile n° 501, GUESTIN Corinne, partie civile n° 2577, GUIBAL Carole, partie civile n° 502, GUISQUET Laetitia, partie civile n° 503, HACHOUTI Kheira, partie civile n° 504, HADJAZI Lila, partie civile n° 1183, HADJAZI Oussama, représentée par HADJAZI Lila, partie civile n°1184, HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2076, HAMITI née KRERI Khedidja, partie civile n° 1642, HAMITI Touati, partie civile n°

505, HAMZAOUI épouse EL ALAOUI Rahma, partie civile n° 2381, HAOUILI Anima, représentée par Djamila et Abdelkader HAOUILI, HAOUILI Abdelkader, partie civile n° 1283, HAOULI Ahmed, partie civile n° 1282, HAOULI Djamila, partie civile n° 1284, HAOULI Fatima, partie civile n° 1610, HAOULI née BOUSSAID Fatma, partie civile n° 1609, HAOULI Halima, partie civile n° 1612, HAOULI Hayet, représenté par Djamila etAbdelkader HAOULI, partie civile n°1287, HAOULI Iliès, représenté par Djamila et Abdelkader HAOULI, partie civile n° 1286, HAOULI épouse HAOUILI Linda, partie civile n° 2070, HAOULI Miloud, partie civile n° 2379, HAOULI Mustafa, partie civile n° 1611, HAOULI Soraya, représentée par Djamila et Abdelkader, partie civile n°1285, HARRAT Nedjma, partie civile n° 2087, HARRATI Benharrat, partie civile n° 506, HARRATI Sami, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 507, HARRATI Selim, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 508, HARRATI Sofia, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 509, HELFRICH Robert, partie civile n° 510, HEMY Alain, partie civile n° 511, HIMMICH Sabrina, partie civile n° 1655, HSINI Zina, partie civile n° 2686, IKKACHE Jalil, partie civile n° 3098, IKKACHE Mouna Halima, représentée par IKKACHE Jalil et SADDOK épouse IKKACHE Lahouaria, partie civile n° 3099, INCANA Georgetta, partie civile n° 1181, INCANA Samuel, représenté par INCANA Georgetta, partie civile n° 1182, JOSEPH Aurore, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 295, JOSEPH Catherine, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 302, JOSEPH Loïc, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 296, JOSEPH épouse DOUMERG Pierrette, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n°303, JOSEPH René, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 298, JOSEPH Sébastien, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 301, JOSEPH Suzanne, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 297, JOSEPH Yves, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 299, JOSEPH née SALVAT Yvette, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n°104, KHADIRI Abdelmonem, partie civile n° 1629, KHADIRI Houda, partie civile n° 1632, KHADIRI Malika, partie civile n° 1630, KHADIRI Mohamed, partie civile n° 1631, KHADIRI épouse BENAMOR Sabah, partie civile n° 1628, KHEDIRI née AMRI Mannoubia, partie civile n°512, KHEDIRI épouse GASSOUMI Materiae, partie civile n° 2588, KHOUDOUR Aude, partie civile n°513, KNOCKAERT Christophe, partie civile n° 514, KOURRAK Faissal, représenté par KOURRAK Habib et AMRI Linda, partie civile n° 2589, KOURRAK Habib, partie civile n° 2214, KOURRAK Ilies, représenté par AMRI Lynda épouse KOURRAK et KOURRAK Habib, partie civile n° 2217, KRAJEWSKI Bruno, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 284, LACOSTE-DUSAUTOIS Céline, ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 283, LACOSTE Daniel, ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 281, LACOSTE Elisabeth, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 282, LAHCINI Hakim, partie civile n° 2066, LAMAAI veuve MOHAMEDI Jomâa, partie civile n° 1330, LAMAI Chehiba, partie civile n° 1657, LAMAI Farouk, partie civile n° 1659, LAMAI lmad, partie civile n° 1658, LAMAI Mohamed Kadri, partie civile n°1656, LAMAI Nadia, partie civile n° 1211, LAMAI Olefa, représentée par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2248, LAMAI Omar, représenté par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2251, LAMAI Rabeb, représenté par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2250, LAMAI Radhia, partie civile n°1331, LAMMAI Nejma, partie civile n° 1660, LARADJI épouse MARZOUGHI Dyohar, partie civile n° 2830, LAUDEREAU née PALERMO Angèle, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 18, LAUDEREAU Anne-Marie, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n°285, LAUDEREAU Annick, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 22, LAUDEREAU Céline, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 286, LAUDEREAU David, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 287, LAUDEREAU Georges, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 20, LAUDEREAU Joëlle, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 289, LAUDEREAU Kevin, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 290, LAUDEREAU Née MARCELLE Madeleine, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 19, LAUDEREAU Serge, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 21, LAVIGNE Bernard, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 323,

LAVIGNE Cédric, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 325, LAVIGNE Christophe, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 329, LAVIGNE Delphine, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 326, LAVIGNE Gisèle, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 324, LAVIGNE Jean, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 328 E, LAVIGNE Laurent, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n°330, LAVIGNE Marie-Jeanne, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 322, LE MEN Geneviève, partie civile n°515, LELEU Catherine, partie civile n° 1289, LELEU Jean-Luc, partie civile n° 134, LOUBET Adrien, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 271, LOUBET Stéphanie, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile, M'HAMDI Abdallah, partie civile n°1635, M'HAMDI Adel, partie civile n° 1662, M'HAMDI Ahmed-Lamaa, partie civile n° 2253, M'HAMDI Aïcha, partie civile n° 1664, M'HAMDI Ayate Allah, partie civile n° 1188, M'HAMDI Balel, partie civile n° 1667, M'HAMDI Chaïma, représentée par M. et Mme M'HAMDI, partie civile n° 1672, M'HAMDI Choukari, partie civile n°1663, M'HAMDI épouse M'HAMEDI Fatma, partie civile n°1634, M'HAMDI Fatma, partie civile n° 526, M'HAMDI née ASKRI Habiba, partie civile n°2783, M'HAMDI Jabar, partie civile n° 1669, M'HAMDI Jawdan, représenté par M. et Mme M'HAMDI, M'HAMDI-M'HAMDI Leïla, partie civile n° 1209, M'HAMDI -LAMAI Mahbouba, partie civile n° 527, M'HAMDI Messaouda, partie civile n° 528, M'HAMDI épouse MHAMDI Naoua, partie civile n° 2767, M'HAMDI Naziha, partie civile n° 1666, M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, partie civile n° 529, M'HAMDI Nora, partie civile n° 1670, M'HAMDI Skander, partie civile n°2252, M'HAMDI Soulef, partie civile n°1673, M'HAMDI épouse LAMAI Tounes, partie civile n° 2249, M'HAMDI Zied, partie civile n° 1668, M'HAMDI OTHMANI Zohra, partie civile n° 1190, M'HAMEDI Larbi, partie civile n° 1633, MAACHE Adil, partie civile n°516, MAACHE Dalila, partie civile n° 517, MAACHE Sophia, partie civile n° 519, MAHMOUD épouse BENTAYACH Ilhame, partie civile n° 2597, MAHMOUD Madjouline, partie civile n° 2599, MAHMOUD épouse AZEMA Rafika, partie civile n° 2598, MAHMOUD Walid, partie civile n° 2596, MALKI épouse BELARBI Naima, partie civile n° 2083, MARCHESI Daniel, ayant droit de VITRY Rodoiphe, partie civile n° 340, MARCHES Danielle, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 341, MARCONNIER Maryse, partie civile n° 1333, MARTIN épouse FOCH Elisabeth, partie civile n° 1332, MAUREL Emile, partie civile n° 1191, MAZURE Marguerite née SOUZA, partie civile n° 522, MEDHI Maghnia, partie civile n° 523, MEZRIGUI Boubaker, partie civile n° 524, MEZRIGUI née MECHERGUI Saida, partie civile n°525, MOHAMEDI Sihème, partie civile n° 1661, MOHAMEDI Temimi, partie civile n° 1210 en son nom personnel et pour le compte de MOKRANE Ibtissem, représenté par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2077, MOKRANE Imen, représenté par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2078, MOKRANE Inés, représentée par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2079, MOQRAN Bouarfa, partie civile n° 530, MOSTEFAOUI épouse BOUKECHICHE Cherazed, partie civile n° 3100, MOULON André, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 339, MUIPATE-KIANGALA Betty, partie civile n°1290, MURCIA Raphaël, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 288, MURCIA Véronique, partie civile n° 532, NAVARRO - JONAS Suzanne, ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile n°91, ORTET Françoise, partie civile n° 533, ORTET Philippe, partie civile n° 534, ORTET Vanessa, partie civile n° 535, OUAROUAR-AISSAOUI Naïma, partie civile n° 536, PAGES Renaud, partie civile n° 537, PALERMO Alvire épouse ARAM partie civile N° 2080 est dans la liste sans avocats, PALERMO Horace, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 23, PAPALIA Daniel, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 266, PAPALIA Laura, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 268, PAPALIA Olivia, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 267, PAPIN Alberte, partie civile n° 538, PARADE Denis, partie civile n° 1194, PIFFERRO Catherine, ayant droit de PIFFERO Nicole, partie civile n° 351, PIFFERRO Michel, ayant droit de PIFFERO Nicole, partie civile n° 350, PIQUEMAL Lydie, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 332, PORCHER Roger, partie civile n° 539, POUX Myriam, partie civile n° 2614, PREAUDAT née GELIN Jeannine, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n°80,

RAHAL Belmekki, partie civile n° 2255, RAJI épouse AMZIL Fatima, partie civile n°2375, RAMAHEFARINAIVO née RAJERY Ony, ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain, partie civile n° 30, RAMAHEFARINAIVO Stéphane, ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain, RATIER Annie, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n°310, RATIER Catherine, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 308, RATIER Christian, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 309, RATIER Gérard, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 227, RATIER Maxime, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 311, RATIER Pierre, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 312, RAYMOND Denis, partie civile n° 540, RAYMOND Patrick, partie civile n° 541, REGIS née URIBELARREA Sylviane, partie civile n° 2621, REMILI Abdelkader, partie civile n° 1636, REMILI Hassiba, représentée par Admed et Malika REMILI, partie civile n° 1639, REMILI Imène, représentée par Admed et Malika, partie civile n°1638, REMILI Mustafa, partie civile n° 1637, RINALDI Rachel, partie civile n° 542 , RIVIERE Andrée, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 318, RIVIERE Angélique, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 320, RIVIERE Emilie, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 319, RIVIERE Michel, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 317, ROUQUET Gisèle, partie civile n°543, ROUSSEL Corine, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 327, ROY Daniel, partie civile n° 1640, SAFADI Aicha, partie civile n° 1987, SAIHI Amarya, représentée par ses parents, partie civile n° 1991, SAIHI Elyana, représentée par ses parents, partie civile n° 1990, SAIHI Fethi, partie civile n° 1988, SAIHI-CHAIBDRAA Hafida, partie civile n°2673, SAPY Danielle, ayant droit de SAPY -FRITZCH Louise, partie civile n° 294, SAPY Nicole, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 291, SCANTAMBURLO Pascal, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 337, SCHMITT Andrée, ayant droit de SCHMITT Robert, partie civile n° 356, SGHAIERI Sabrina, partie civile n°2074, SGHAIERI Samir, partie civile n° 2072, SGHAIERI Sara, partie civile n° 2075, SGHAIERI épouse MHAMDI Soundes, partie civile n° 2254, SIKEBIR Naoel, partie civile n° 2374, TADJINE épouse BENKHADRA Fatima, partie civile n° 2081, TARBANE Hocine, partie civile n° 544, TECHER Simon, partie civile n° 1291, TIFAS-SOUMI Houria, partie civile n° 2959, TIFAS Mohamed, partie civile n° 2788, TIQDDARINE Mustapha, partie civile n° 2388, TOUAHRIA Elfie, partie civile n° 545, TOUAHRIA Sonia, partie civile n° 546, TOURTI née ALTMANN Solange, partie civile n° 2738, VITRY née LAVIGNE Jacqueline, VITRY Patrick, ayant droit de VITRY Rodolphe, VITRY Serge, ayant droit de VITRY Rodolphe, ZDIRI-SGHAIERI Fajra, partie civile n° 2073, ZEYEN Gabrielle, partie civile n° 1978, ZEYEN-ZANDIRO Gaëlle, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 354, ZEYEN Jérémy, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 355, ZEYEN Tiffany, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 353, ZGHOUDA épouse KHADIRI Ahlem, partie civile n° 2633

- 150 euros à Mme GUINGAND Elisabeth, M. BENSALAH Bouhaous et Mme GUINNE BORDENAVE Jeanne.

✓ <u>La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER:</u>

- 1.000 euros à Maître BOUTEILLER avocat de M. Salah LAHSSINE en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

✓ <u>Les parties civiles assistées par Maître BREAN:</u>

- 550 euros chacun à madame ou monsieur Mohamed GHARBI, Sami GHARBI, Catherine ROZES, Mathilde SIBELAHOUEL, Mohamed SIBELAHOUEL, Sylviane SIBELAHOUEL, Trevis SIBELAHOUEL.

- 1.500 euros chacun à madame ou monsieur Nadia AYARI, Bilel BELGUELLAOUI, Raymond BORGEAUD, Beya BOUZAZI née AYADI, Mahbouda GHARBI née

KEFI, Pierrette RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Victorien RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Marcel VALLE et Suzanne VALLE, Ryan ZOUAOUI BELGUELLAOUI représentée par Nadia AYARI.

✓ Les parties civiles assistées par Maître CANTIER:

- 83.720 euros à la Région Midi Pyrénées.

- 1.400 euros à M. Soulaimana BOURA.

✓ La partie civile assistée par Maître CARMONA:

- 1.000 euros à Mme Augustine FONTAINE.

✓ Les parties civiles assistées par Maître CARRERE:

- 520.000 euros à l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001

- 100.000 euros à Mme Camille PIANTANIDA

- 1,000 euros chacun à mesdames et messieurs DESJOURS Manuel, DESJOURS née CORRE Marilyne, DESJOURS Marion, DESJOURS Nils, DESJOURS Nina, DESJOURS Pascal, GRELIER Jean-François, MARCOM Alain

- dit irrecevables les demandes de Mesdames Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS

✓ La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ:

- 400 euros à M. Pierre CROVISIER

✓ Les parties civiles assistées par Maître CARRIERE-GIVANOVITCH:

- 45.000 euros chacun à Madame ou Monsieur Annabelle LEDOUSSAL, Brice LEDOUSSAL et Lucie LEDOUSSAL

✓ Les parties civiles assistées par Maître CARUANA-DINGLI:

- rejeté la demande de Maître CARUANA-DINGLI avocat de Mme Khadija BELAM épouse TAHIRI

✓ Les parties civiles assistées par Maître CASERO:

- 260 000 euros au COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES D'AZF

- 717,60 euros chacun à Madame ou Monsieur: ABIDI Mounia, partie civile n° 2441, M'HAMDI Ali, partie civile n° 2961, M'HAMDI Najya, partie civile n° 2962, M'HAMDI Shaïma, partie civile n° 2963, représentée par Ali et Najya M'HAMDI, ABRAHAM née SERRY Nelly, partie civile n° 723, ABRAHAM Paul, partie civile n° 724, ADAM Emilie, partie civile n° 547, ADAM Gérard, partie civile n° 366, ADAM-FROUVELLE Liliane, partie civile n° 550, ADAM Margaux, partie civile n°549, ADRIA née BEKHOUKHA Halima, partie civile n° 2659, AGUILAR-VRESCH Eulalie, partie civile n° 551, AISSA Karim, partie civile n° 552, AIT CHABANE Abdelkrim, partie civile n° 2873, AIT CHABANE Mohamed, partie civile n°3137, AIT CHABANE Noureddine, représenté par Mme AIT CHABANE Viviane, PC n° 3136, AIT CHABANE née NOÏZET Viviane, partie civile n° 3138, ALVES Manuel Adelino Carneiro, partie civile n° 553, ALVES MENDES née DA

SILVA NUNES Maria-Adelaïde, partie civile n° 3139, AMAR Ahmed, partie civile n°3140, AMERAOUI Bellahouel, partie civile n° 1548, AMERAOUI née IBRIR Kheira, partie civile ri° 2151, ANDRIEU Nadine, partie civile n° 221, ARADJ née HANIFI Nasria, ASSABI Mohammadi, partie civile n° 554, ASSABI née NEJOUM Rachida, partie civile n° 555, ASSABI Charazad, représenté par M. ASSABI Mohammadi, partie civile n° 3141, ASSABI El Mehdi, partie civile n° 556, ASSABI Haroun, représenté par M. ASSABI Mohammadi, partie civile n°3142, AZAM née AUDRIC Jeanine, partie civile n° 2656, BAGAHEZZI Kafia, partie civile n° 40, BAILLY épouse CHOMEL Isabelle, partie civile n° 725, BAILLY née GALINIER Jeanne, partie civile n° 726, BAILLY Pierre, partie civile n° 727, BALANDRAUX née RUSTAN Marie Josée, partie civile n° 558, BALE Micheline, partie civile n° 559, BARDOU André, partie civile n° 1555, BARDOU née URIBELARREA Conception, ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 3143, BARRERE Jean, partie civile n° 728, BARTHES Annie, partie civile n° 560, BATAILLE André, partie civile n° 561, BATAILLE née DUPRE Gisèle, partie civile n° 562, BELBACHIR Djamel, partie civile n° 1505, BELBACHIR née CHARIF Nadjet, partie civile n° 1506, BELLIN Mireille, partie civile n°729, BENAKLI Maryline, partie civile n° 564, BENGHOUNE Naïma, partie civile n° 565, BERGERIN née URIBELARREA Guylène, ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n°2153, BERNASCONI André, partie civile n° 566, BERNASCONI Bruno, partie civile n° 695, BERNASCONI née ROLL Sylvie, partie civile n° 567, BEZIN Danièle, partie civile n°568, BIASOTTO Franck, partie civile n° 569, BONNEL Lydie, partie civile n° 570, BORIES Bruno, partie civile n° 573 tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de Christiane BORIES son épouse, BOSC Mylène, partie civile n° 3144, BOUKHERCHOUFA Sadia, partie civile n° 1508, BOUREBI Mustapha, partie civile n°576, BOUZEKRI Fatma-Zohra née BRAHAM partie civile n°3311, BOUZEKRI Rachid, partie civile n°3310, BROUSSE Jean-Pierre, partie civile n° 1509, BROUSSE née GUEMBOURA Shérazade, partie civile n° 1510, BUSSIERE née ESCUDIE Christiane, partie civile n° 1511, BUSSIERE Claude, partie civile n° 577, BUSSIERE Xavier, partie civile n°578, BUZON née MICHAUD Arlette, partie civile n° 1512, BUZON Pierre, partie civile n° 1513, CADOURS Nicole, partie civile n° 1514, CAHORS Artémon, partie civile n° 579, CALVIGNAC Anne, ayant droit de SAPY FRITZCH Louise, partie civile n° 293, CANDEBAT Anne-Marie, partie civile n° 581, CAMBEFORT Claude, partie civile n°2668, CAMBEFORT née COURNEIL Jeanne, partie civile n° 2667, CARBONNEAUX née URIBELARREA Karine, ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 2713, CAROL Sandrine, partie civile n° 2155, CARPENTIER née MENIEL Sophie, partie civile n° 1562, CARRERES Jean-Paul, partie civile n° 582, CASTEX née BLAIS Hélène, partie civile n° 161, CASTEX Pierre, partie civile n° 1544, CASTEX née FOUGEANET Solange, partie civile n°1545, CATUS née DUBIN Florence, partie civile n° 1559, CAVANHIE Dominique, partie civile n° 583, CAVANHIE Nadia, partie civile n° 584, CELESTIN Gisèle, partie civile n°585, CENTRE PÉDAGOGIQUE SIGMA, représenté par M. EL ALLAM Toufiq, partie civile n°2669, CHAREF née OULLADI Chérazad, partie civile n° 2156, CHOIZIT Josiane, partie civile n° 586, CHOMEL Benoît, partie civile n° 2157, CHOMEL Claire, représentée par CHOMEL Régis et Isabelle, partie civile n° 2158, CHOMEL Régis, partie civile n° 730, CID François, partie civile n° 1515, CID née BUZON Louise, partie civile n° 2674, CLARET née THULAU Renée, partie civile n°587, COLLIN née DINARD Marie-Pierre, partie civile n° 588, COLOMBIES Jules, COMMENJE Alban, partie civile n° 1586, COMMENJE née CAVALLINI Aline, partie civile n° 1587, COURALET Gilles, partie civile n° 732, COURALET Marie, partie civile n° 733, COURALET née DESTAING Pascale, partie civile n° 731, DAME née MUNOZ Annie, partie civile n° 2160, DAME Claude, partie civile n° 2159, DANGIDARD Robert, partie civile n° 2161, DAOUD Abdelkader, partie civile n° 592, DAOUD Djelloul, partie civile n° 591, DAVID épouse URIBELARREA Geneviève, partie civile n° 1549, DE LA HOZ née RAMPLOU Bernadette, partie civile n° 593, DELL'ARTE ASSOCIATION représentée par Mme TREMBLAY, DELON-FONSEGRIVE Christiane, partie civile n° 614, DESBOURDIEUX

Mauricette, partie civile n° 1581, DESPAU née MIEUCEL Claire, partie civile n° 595, DESPAU Guy, partie civile n° 594, DEWERDT née LANCIAIX Anne, partie civile n° 598, DEWERDT Camille représenté par M. et Mme DEWERDT, partie civile n°596, DEWERDT Michel, partie civile n° 597, DIAZ Frédéric, partie civile n° 599, DILIGENT née PUJOL Agnès, partie civile n° 224, DIRAT Veuve MARTY Marie, partie civile n°1542, DJILALI MOKHTAR née OULADI Kaïra, partie civile n°1518 DJILALI-MOKHTAR Amina, représentée par DJILALI-MOKHTAR Kaïra, partie civile n°1517, DJILALI MOKHTAR Tahar, partie civile n° 1516, DONNY Pierre, partie civile n° 601, DRIANT Jean-Claude, partie civile n° 602, DUBIN née URIBELARREA Annie, partie civile n° 3146, DUBIN Guy, partie civile n° 1554, DUBIN Laurent, partie civile n°1519, DUBOIS Christiane, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n°603, DUBOIS Christophe, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 2162, DUBOIS Jean-Louis, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 604, DUBOIS née LE PIERES Lucette, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 605, DUBOIS née DELTEIL Patricia, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 2163, DUBOSC née FINOS Martine, partie civile n° 3147, DUFOURG Bernard, partie civile n° 606, DUMESNIL Robert, partie civile n° 1520, DUPUIS Robert, partie civile n° 2678, DURAND Fabrice, partie civile n° 1582, DURAND Georges, partie civile n° 1584, DURAND née TRAPY Joëlle, partie civile n° 1583, EHRET Didier, partie civile n° 607, EHRET née SHOM Léonie, partie civile n° 609, EHRET Vanessa, partie civile n° 608, ELALLAM Toufiq, partie civile n° 2679, EL KOUACHERI Fatma, partie civile n° 610, EUDE Chloé, partie civile n° 737, EUDE Romain, partie civile n° 738, EUDE née BUZON Sylvie, partie civile n°740, EUDE Thibaud, partie civile n° 739, FABRE Véronique, partie civile n° 3148, FAUGERES Georges, partie civile n° 613, FAUGERES Jean-Christophe, partie civile n° 612, FAUGERES née RACCA Margherita, partie civile n°611, FESEL née TARBOURIECH Florence, partie civile n° 1571, FESEL Joël, partie civile n° 1570, FONTES Claudie, partie civile n° 1521, FORNI née SANTANA Conception, partie civile n°616, FORNI Pierre, partie civile n° 615, FOURES née URIBELARREA Michèle, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2164, FOUREST Guy, partie civile n° 617, FOUREST Jean-Pierre, partie civile n° 618, FOUREST née BOLZAN Vilma, partie civile n° 619, FRONTON Marie, partie civile n° 620, FRONTZAK née URIBELARREA Lydia ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°1567, GAGNOT Thierry, partie civile n° 2680, GALEA Michelle, partie civile n° 621, GARCIA Antoinette, partie civile n° 741, GARCIA-PONS Jaime, partie civile n° 622, GARCIA-PONS Maxime, représenté par M. GARCIA-PONS Jaime, partie civile n° 623, GERMAIN Corinne, partie civile n° 2681, GINABAT née VIDAL Ginette, partie civile n° 744, GONZALEZ Julio, partie civile n° 624, GONZALEZ née GONZALEZ ALONSO Lucia, partie civile n° 625, GOURI née TABERKOKT Aïcha, partie civile n° 1539, GOURI Lamine, représentée par Mme GOURI Aïcha, partie civile n° 2188, GOURI M'Hamed, partie civile n° 2165, GOURI Radha, partie civile n° 2190, GREMILLY née CRISTANTE Marie, partie civile n° 626, GUIJARRO José, partie civile n° 627, GUIJARRO née DEVESA Salvadora, partie civile n° 628, HIRECH Mohamed, représenté par son tuteur REBIB Brahim, partie civile n° 745, IBOS Daniel, partie civile n° 629, JUGLA-BARDOU Gisèle, partie civile n° 150, JULIA épouse BUSTOS Nadine ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°2687, JULIA Raymond, partie civile n° 2166, JULIA née URIBELARREA Rose-Blanche, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile, n° 3151, KADRI Lakhdar, partie civile n° 630, KASRI née KERDAD Fatiha, partie civile n° 2688, KICHENASSAMYAmarame, partie civile n° 631, KICHENASSAMY Karen, représentée par M. et Mme KICHENASSAMY, partie civile n°2194, KICHENASSAMY Kenny, partie civile n° 632, KICHENASSAMY née SLIPEK Sylvie, partie civile n° 633, KIELAR née BARDOU Thérèse, partie civile n° 2167, KLEIN Nordine, partie civile n° 2691, KOPELOWICZ Benjamin, partie civile n° 2168, KOPELOWICZ Lionel, partie civile n° 1566, KOT Christophe, partie civile n° 634, KOT née CAMIL Gina, partie civile n° 635, KUILEMBERV Jérôme, partie civile n° 636, KUYO Line, partie civile n° 2692, LACOSTE Guy, ayant droit de LACOSTE

Bernard, partie civile n° 279, LACOSTE Alain, ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 1522, LACOUTURE-LAJUGIE Catherine, partie civile n° 2169, LACROIX née URIBELARREA Claudine, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3152, LACROIX Jean, partie civile n° 1553, LACROIX Serge, partie civile n° 2170, LAFARGUE née VIATGE Claudine, partie civile n°639, LAFARGUE Jean-Marc, partie civile n° 638, LAFFARGUE née COMBRIE Georgette, partie civile n°748, LAFFARGUE Guy, partie civile n° 746, LAFFARGUE Jean, partie civile n°747 LAFFARGUE née FERRAN Monique, partie civile n° 749, LAGNES née URIBELLAREA Muriel ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°2714, LAMARTRE Alexandre, partie civile n° 2693, LAMARTRE née MARCEROU Brigitte, partie civile n° 3154, LAMARTRE Jean-Philippe, partie civile n° 3153, LAMOURET Claude, partie civile n° 370, LAMOURET née CARASSOU Hélène, partie civile n° 641, LASSALLE Nathalie, partie civile n° 2694, LATAWIEC née BARDOU Jacqueline, partie civile n° 1561, LEPAUW Christian, partie civile n° 752, LEPAUW Nicolas, représenté par M. LEPAUW Christian, partie civile n°753, LEULLIER Gérard, partie civile n° 2695, LLAMAS Aline, partie civile n° 642, LLASERA épouse NAIN Lina, partie civile n° 754, LOPEZ Alexandre, partie civile n°3155, LOPEZ-FABRE Irena, partie civile n° 3157, LOPEZ-BARCIA Ramon, partie civile n° 3156, LOZE née SAGNES Georgette, partie civile n° 643, LOZE Roger, partie civile n° 644, MALAVIOLE Bernard, partie civile n° 367, MALAVIOLE Henri, partie civile n° 368, MALFAZ Laurence, partie civile n° 3158, MALFAZ née SANCHEZ Liliane, partie civile n° 3160, MALFAZ René, partie civile n° 3159, MANSOURI Reda, partie civile n° 756, MARANDON Mathias, partie civile n° 2171, MARANDON Mélina, partie civile n° 2172, MARCHAND Ludovic, représenté par M. et Mme MARCHAND, partie civile n° 3161, MARCHAND née RAYNAL Nathalie, partie civile n° 3162, MARCHAND Pascal, partie civile n° 3163, MARMET née URIBELARREA Anne, partie civile n° 2697, MAROT née PIQUES Josette, ayant droit de MAROT Emile (Décédé), partie civile n° 1578, MARQUES Manuel, partie civile n° 646, MARQUES née TEIXEIRA Maria da Costa, partie civile n° 647, MARTINEZ née CASTILLO Elisabeth, partie civile n° 2175, MARTINEZ née BARDOU Magali, partie civile n° 2174, MARTINEZ Priscille, partie civile n° 2176, MARTINEZ William, représenté par Mme MARTINEZ, partie civile n° 2177, MARTINEZ ALFARO Isaias, partie civile n° 2173, MASTROPASQUA Antonio, partie civile n° 648, MAZZONETTO Louis, partie civile n° 757, MENIEL Jacques, partie civile n° 1560, MENIEL née URIBELARREA Léonore, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°3164, MENIEL Sabine, partie civile n° 2178, MESBAH Julien, représenté par PIQUEMAL Christiane, partie civile n° 758, MESBAHI Miloud, partie civile n° 649, MESBAHI née VASQUEZ Reine, partie civile n° 650, MONATTE Marc, partie civile n° 3167, MONATTE Martin, représenté par M. et Mme MONATTE, partie civile n° 3166, MONATTE née RIPOLL Pascale, partie civile n° 3165, MONERRIS née MARSOLAN Cécile, partie civile n° 2179, MONERRIS Jean-Michel, partie civile n° 1523, MONERRIS Michel, partie civile n° 1524, MONERRIS Pierre-Antoine, partie civile n° 1525, MONERRIS Sophie, partie civile n° 1526, MONERRIS-DEBONO née BERTOLDO Huguette, partie civile n° 1527, MORTETAmina, représentée par MORTETAmina, partie civile n° 3169, MORTET Bilel, représenté par MORTET Amina, partie civile n° 3170, MORTET née BEZAOUCH Kheira, partie civile n° 3168, MOSNIER épouse CHOAIB Monique, partie civile n°651, MOURET épouse DONNY Eliane, partie civile n° 652, MOUTON née GRIEU Danielle, partie civile n° 700, MOUTON Sandrine, partie civile n° 653, MOUYSSET Guy, partie civile n° 654, NAIN Michel, partie civile n° 755, NASO née LUCARONI Danièle, partie civile n° 1528, NAVARRO - JONAS Suzanne, ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile n°91, NEVEU Nadine, partie civile n° 1529, NJOCKSON MBINA née AYUK Rebecca Besong, partie civile n° 1547, NJOCKSON MBINA Andréas Tayui, partie civile n° 1546, OLIVIER Colette, partie civile n° 760, PAUL Christian, partie civile n° 248, PECH née BAUZOU Nadine, partie civile n°662 DCD ayant droit Yvan, PECH Yvan, partie civile n° 661, PERRELLON Véronique, partie civile n° 761, PHOMMAVONGXAY Maïlys, représentée par LLAMAS Aline,

partie civile n° 663, PHOMMAVONGXAY Mélodie, partie civile n° 664, PINAUD née LOUPIAC Hélène, partie civile n° 764, PINAUD Jean-Jacques, partie civile n°762, PINAUD Mélanie, partie civile n° 763, PIQUEMAL Christiane, partie civile n°759, PLANES née CLERC Marie-Rose, partie civile n° 665, PLANES Pierre, partie civile n° 666, PONS Aline, partie civile n° 765, PORNON Francis, partie civile n° 766, PORNON née NEPLAZ Marianne, partie civile n° 767, PRADELLES Pierre, partie civile n° 768, PRUDHOM née MAROT Françoise, partie civile n° 769, PRUDHOM Jérôme, partie civile n° 1576, PRUDHOM Michel, partie civile n° 1580, RASCAGNERES Brice, partie civile n° 1575, RASCAGNERES Martine, partie civile n° 1574, RAZES Marielle, partie civile n° 667, REBIB Brahim, partie civile n° 770, REBIB née GUEMBOURA Lahouaria, partie civile n° 771, REBIB Sabrina, partie civile n° 772, REBUFFO Marie-France, partie civile n° 668, REY Hervé, partie civile n° 669, REY née JOUQUAND Joëlle, partie civile n° 670, REYNET Enzo, représenté par sa mère GERMAIN Corinne, partie civile n° 2704, RIEUX née RAVAUD Claude, partie civile n° 199, RIEUX Romain, partie civile n° 1533, RIEUX Claude, partie civile n° 194, ROBERT Christine, partie civile n° 671, ROBERT Joëlle, partie civile n° 773, ROCHACHER Paul, partie civile n° 672, ROUX Jean-Pierre, partie civile n° 673, ROUX née MANUEL Maryse, partie civile n° 674, SALEFRANQUE Pierre, partie civile n° 2182, SALEFRANQUE née FRUSTIE Simonne, partie civile n° 2181, SALLES Patricia, partie civile n° 249, SANHAJI Samira, partie civile n° 676, SAPY Danielle, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 294, SEGUY Laure, partie civile n° 1595, SENDAO épouse ALVES Custodia Maria de Araujo, partie civile n° 590, SERRES Pierre, partie civile n° 1535, SIRONI née SANCHEZ Michelle, partie civile n° 3171, SIRVEN Gilbert, partie civile n° 2183, SIRVEN Ginette, représentée par Gilbert SIRVEN, partie civile n° 2184 ayant droit est DCD, STURARO née GOURDIL Ginette, partie civile n° 2185, TAYUI FESTOCLORARE Ayuk, représentée par M. et Mme NJOCKSON, partie civile n°1536, TAYUI JUNIOR Bryan, représenté par M. et Mme NJOCKSON, partie civile n° 1537, TEJERO née SAPIS Isabelle, partie civile n° 776, TEJERO Patrick, partie civile n° 777, TLEMCANI Cherifa, partie civile n° 677, TOÏANI Daniel, partie civile n° 778, TRAVERS Jacqueline, partie civile n° 678, TREMBLAY Nicky, partie civile n° 2712, TROUCHE Fabienne, partie civile n° 1556, TROUCHE Patrick, partie civile n°1551, TROUCHE Philippe, partie civile n° 1531, TROUCHE Robert, partie civile n° 1532 DCD ayant droit Fabienne TROUCHE, TROUCHE née URIBELARREA Rosario, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3172 DCD ayant droit Fabienne TROUCHE, URIBELARREA Alain, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 680, URIBELARREA Aniceto, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3175, URIBELARREA Bruno, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2186, URIBELARREA Christel, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°2187, URIBELARREA Claude, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3176, URIBELARREA Dominique, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°3174, URIBELARREA Erik, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°1564, URIBELARREA Fabien, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°1552, URIBELARREA Gonzalve, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3173 DCD ayant droit Jean-Louis URIBELARREA, URIBELARREA Jean-Louis, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°1563, URIBELARREA Jean-Max, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 1550 DCD ayant droit Jean Louis URIBELARREA, URIBELARREA Linette, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3177, URIBELARREA Luc, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°1557, URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 679, URIBELARREA épouse CALVIGNAC Maryse, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 681, URIBELARREA épouse REGIS Sylviane, ayant droit dURIBELARREA Luis 682, VAGINAY Chantal, partie civile n° 369, VALLADE née WINTER Elisabeth, partie civile n° 1568, VALLADE Florence épouse de MENGIN FONDRAGON, partie civile n° 1569, VERGEADE Martine, partie civile n° 684, VERGNES Pierre, partie civile n° 779, VERGNES René, partie civile n° 685, VICO née ADOUE Christiane, partie civile

n°687, VICO Laurence, Christiane VICO ayant droit de VICO Raymond, décédé le 20 mars 2010, partie civile n° 686, VIDAL née COUDRET Martine, VIDAL Pierre, VIDAL-COUDRET Olivier, représenté par M. et Mme VIDAL, VIDALLON Arnaud, VIDALLON Claude, VIDALLON Coralie, VIDALLON Jacques, VIDALLON Xavier, Odette VIGNES ayant droit de VIGNES Marcel, VIGNES née COUSINIE Odette, VIVES Christine, VIVES Eric, VOUILLAT Carine, VUILLEMIN Muriel, WINTER Henry, YANGOUR Ali, ZAPORA Frédéric, ZAPORA née URIBELARREA Liliane, ZAPORA Régis, ZAPORA Stéphane, ZAYAKH Najet, Coralie, ZENOU Catherine, ZENOU Catherine ayant droit de ZENOU Charles, ZENTI Christiane,

✓ Les parties civiles assistées par Maître CATALA:

- 2.500 euros ensemble aux époux BERNADET Jean et Marthe

- 1196 euros à M. Helmehel SEGHIR BAKIR

- 1.000 euros chacun à M. Stéphane AZZOPARDI et à Mme TARBANE ELFILAHI Amina

✓ Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL:

- 500 euros à M. VERGARA Claude, sous tutelle, représenté par M. le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant (M. Jean Bernard GAU)

- 500 euros à Mesdames et messieurs:

* MAURY Marie-Chantal, sous tutelle, TOLA Marie, sous tutelle

Représentés par Monsieur le Préposé du Service des Tutelles du Centre Hospitalier - Gérard MARCHANT, Monsieur Jean-Bernard GAU, agissant ès qualité de tuteur ou curateur selon leur régime de protection

* les ayants droits de M. BORDENAVE Elie, selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU-ESPAGNO-MAUBREY-VIGIER, notaires à Muret

* les ayants droits de KASSOUS Ben Dhida, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

* ROUQUET Dominique, représenté par le Cabinet Véronique RUFFIN, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BALMA 31)

* les ayants droits de SOUHARCE Etienne, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

* les ayants droits de TRAN Hai Son, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

- 1.000 euros à Mme BROUSSET Jeanne et Mme LABENNE Emma

- rejeté les demandes des parties civiles suivantes: ALCALDE Gladys sous tutelle, ALONSO Françoise sous tutelle, ARCOS Guy sous tutelle, BENEVENUTO José sous curatelle, BLONDEAU Sylvain sous tutelle, BONNEFOY Serge sous tutelle, BOSC Ginette sous tutelle, CASSAYRE Michèle sous tutelle, CHEURLIN Pierre sous tutelle, CORREGE Louis sous curatelle, COSTES divorcée ALE Huguette sous curatelle, DELPECH Marguerite sous tutelle, DESAINTUSAGE Patrick sous tutelle, FAURE Bernard sous tutelle, FOURCADE Jeanine sous tutelle, GOUL Jean-Pierre sous tutelle, GRIVEL Blanche sous tutelle, HAMET Jean sous tutelle, HORTA CARDOSO Victor sous curatelle, KHEBBAT Nordine sous tutelle, LATOUR Jean-Michel, sous tutelle, LAURENS Patrice, sous curatelle, LESTANG Evelyne, sous tutelle, LOPEZ Manuel, sous tutelle, MEHDI Yamina, sous tutelle, MHAMDI Adel, sous tutelle, NADOUR Tayeb, sous tutelle, NAVARRO Henri, sous curatelle, OUMRANI Rachid, sous tutelle, PELISSOU Christian, sous tutelle, PERPERE Paule, sous tutelle, RAUX Dominique,

sous tutelle, RAUZY Guy, sous curatelle, RIBES épouse MAUREL Monique, sous curatelle, SERRAAULA Abdel, sous tutelle, SLIFIRSKI Dominique, sous tutelle, SYLVESTRE Brigitte, sous curatelle, TON Hong Thai, sous tutelle, TYVAERT Patrick, sous tutelle, VERGARA Claude, sous tutelle, VILLEMUR Eric, sous tutelle, YAHIAOUI Fadela, sous tutelle, représentés par M. le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant (M. Jean Bernard GAU), agissant es-qualité de tuteur ou curateur selon le régime de protection,
BERNARD Cyril représenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (TARBES) agissant en qualité de tuteur.
DARAN Jean Alfred représenté par l'Association Tutélaire du Gers (AUCH) agissant en qualité de tuteur
LABARTHE Cécile, OTTAVIANI Philippe, représentés par l'UDAF 31 agissant ès qualité de tuteur
NESSILA Fatiha, représentée par l'APAJH 31 ,agissant ès qualité de tuteur
PRADERE Jean-Jacques, représenté par Mme Sandrine ROTGER, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (REVEL 31)
SALAZAR Marianne, représentée par Mme Isabelle VIOLET, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASTRES 81)
SUBRA Francine, représentée par l'Association Tutélaire Occitania (BALMA 31) agissant ès qualité de tuteur

✓ <u>La partie civile assistée par Maître CHARUYER:</u>

- 3.000 euros à M. V1LAS BOAS Jacques

✓ <u>Les parties civiles assistées par Maître COHEN:</u>

- 11.300 euros chacun à: CHAPELLE Jimmy, DARCHICQURT née MELIS Michèle, DE LARMINAT Bianca, DOUCET Geneviève, ESCAN1DE née BABBUCCI Stéphanie, La société ESPACE STORE, MOLIN Claudine, MOLIN Denis, SOULET Alain, VERLAGUET Nicolas,

✓ <u>La partie civile assistée par Maître DALBIN:</u>

- 1.500 euros à Mme BLANCHET

✓ <u>Les parties civiles assistées par la SCP DE CAUNES-FORGET:</u>

- 20.000 euros l'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE

- 20.000 euros chacun à M. Laurent MAUZAC et à Mme Monique MAUZAC

- 1.500 euros chacun à: Mme LACOSTE née SIEURAC Yvette, ayant droit de LACOSTE Bernard, Mme Martine BONZOM Née LACOSTE, M. COMA Joseph, Mme COMA Maryse, ayant droit de M. COMA Gérard, M. COMA Roger, Mme POUECH Renée, Mme SCHMITT Jacqueline, ayant droit de SCHMITT Robert,

✓ <u>Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA:</u>

- 500 euros chacun à Madame ou Monsieur: AMRI Ali Ben Sassi, BANDJEDDOU née SAYAH Kenza, BEKKADOUR Djenet, BELALIA Abdelmajid, BELALIA Fatma, BOUITA Fayçal, DU BOIS DE GAUDUSSON Jean Pierre, SAIAH HABBAZE Aicha, SALEM OMAR Sabrina, SAYAH Amina, SAYAH Anissa, SAYAH Latifa, SAYAH Mohamed Lyamine, SAYAH Nordine, SAYAH Rabah, SAYAH Samia,

✓ Les parties civiles assistées par Maître DUGUET:

- 3.000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à Maître DUGUET pour chacune des parties civiles suivantes: Mesdames Martine DUBOZ, Evelyne GALIANA, Khalida MOKHTARI, ZAGGAI Yasmina, Soraya ZAGGAI, Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA.

- 3.000 euros chacun à Madame ou Monsieur EL FOUIHA épouse LAKEHOUL Khaddouj, LAKEHOUL Mariam, LAKEHOUL Hind, LAKEHOUL Jamila, ZENTHISSI épouse MOKHTARI Fatma, HACHADI Sabrina, FEREZ Christophe,

- 7.000 euros à Mme Kaddouj LAKEHOUL.

✓ La partie civile assistée par Maître DUNAC:

- 11.960 euros au parti EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

✓ La partie civile assistée par Maître GANNE:

- 3.000 euros à M. Stojjanovic DORKALV

✓ Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER:

- 100.000 euros au COMITE D'ETABLISSEMENT de Grande Paroisse

- 10.000 euros à Mme CANEVET ayant droit de M. GUELLEC Jean Jacques

- 11.500 euros chacun à messieurs BILLES Jean-François, EYCHENNE Serge PALMADE Daniel, BATTLE José, NOUGAILLON Gérard, OGGERO Patrick, VIDAL Christophe

✓ Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL:

- 5000 euros chacun à madame et messieurs Damien MAURY Dl TARAIL, Jean-Paul MAURY DI TARAIL et Bernadette MAURY DI TARAIL.

✓ La partie civile assistée par Maître JEAY LA MOUTE:

- 1.000 euros à M. RAYNAUD Erick.

✓ Les parties civiles assistées par la Selarl LASPALLES:

- 25.000 euros chacun à: La FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT, Le SYNDICAT CFDT CHIMIE ENERGIE Midi-Pyrénées, L'UNION DÉPARTEMENTALE CFDT de la HAUTE-GARONNE, L' UNION RÉGIONALE CFDT MIDI-PYRÈNÈES,

✓ La partie civile assistée par Maître LEGUEVAQUES:

- 77.740 euros à la commune de TOULOUSE

✓ Les parties civiles assistées par Maître LEVY:

- 20.087,06 euros chacun à: M. BESSIERE Pierre, Mme CHABAUD Martine, Mme CHARDON Sylvie, Mme COMBES-GALLINO Josiane, M. DELPECH Gérard, M. DEUCHST Michel, Mme ESPONDE Céline, M. ESPONDE Jean Pierre, M. ESPONDE Olivier, M. GALI Stéphane, Mme GALY Reine épouse MASBOU, Mme

GUION DE MERITENS Michèle épouse MARTIN, Mme LAMARQUE-MAYEN Marie-Jeanne, Mme MACIEJEVSKI Hervé, M. MARTIN Didier, M. MARTIN Jean-Jacques, M. MARTORANAYves, Mme MODZELEWSKI Céline épouse PRIEUR, M. NAVARRO Bruno, Mme NAVARRO Patricia épouse CHASTAN, M. PALTRIER Frédéric, M. POUGET Gilles, Mme PRAT Anne-Marie épouse DENZER, M. PUJOL Philippe, Mme RAMEL Martine épouse FEUILLERAT, Mme RATIO Gilberte épouse SOULA, M. SANCHEZ Rafael, Mme SANS Véronique, M. SEGUELA Claude, M. VERNIERE Jean-Claude, M. ZANON Marc,

✓ Les parties civiles assistées par Maître MARTIN:

- 1.000 euros à Mme Josiane DELAMARE

- 500 euros à Mme Renée DELAMARE

- 200 euros chacun à M. Andrew DELAMARE, M. Jean Pierre DELAMARE, M. Jean Pierre PIETRI, M. Hassen SALHI.

✓ Les parties civiles assistées par Maître NAKACHE:

- 260 euros chacun à Madame ou Monsieur: ABDELHAK Hakim, ABDELHAK Karim, ABDELMOUMEN Ali, ALLAGUI Abdelfetteh, ALLAGUI Amna, ALLAGUI Asma, ALLAGUI Fatma, ALLAGUI Laiela, ALLAGUI Mariem, ALLAGUI Mohamed, ALLOU Hakim, et ALLOU Hayat, représentés par ALLOU Malika, ALLOU épouse BENCHAIBA Malika, ALLOU Mohamed, représenté par ALLOU Malika, ALLOU Mouna, AMARA née JARDIYOU Aicha, AMARA Nadia, AYARI Nabil, AYARI Sarah, AZZI Giovani, AYARI Salim, BAGHDAD Abdelghani, BAGHDAD Kamila, BAGHDAD M'Hamed, BAGHDAD Rhania, BELARBI née HACHELAF Souhila, BELBACHIR née OUADRIA Radia, BELKACEM Fatma, BELKACEM Habib, BELLATRECHE Keltoum, BENNOURI Aïssam, BESTIEU Johan, AZZI épouse BITTON Ester, AZZI Giovani, BOUHAMDANI Tony, BOUMADIENE Zohra, CABRIDENS Chérifa, CHABANE Favilha, CHADLI née MEZEGHRANI Assia, CHADLI Salima, CHADLI Sid Ahmed, CHAREB YSSAD Abdelkrim, CHAREB YSSAD née BOULOUFA Fatiha, CHAREB YSSAD Mohamed Hadj, DECHANDP née VIDAL Simone, DERDER née EL HAJJAJI Zineb, ELABABES Hakim, ELABABES Khaled, représenté par Zohra BOUMADIENE, ELABABES Myriam, représentée par Zohra BOUMADIENE, EL ABABES Nejma, représentée par Zohra BOUMADIENE, ELABABES Sarah, représentée par Zohra BOUMADIENE, EL GOMRI Manale, EL GOMRI Saïd, EL GOMRI Sofiane, EL GOMRI née TARBANE Touria, EL HOUAM LE KAIBI Latifa, HACHEMI Mohamed, HACHEMI Myriam, HACHEMI Youcef, HAJJI Abdelkader, HAJJI née JABRI Malika, HAMOUDA Monia, KHAM Khamphou, KHAM née CHANTHALANGSY Maryvonne, LAOUINATI née DEKARI Ouiza, LAOUINATI Sabrina, LAURINE Brigitte, MEZEGHRANI Divorcée BAGHDAD Dalila, MEZERHRANI Salim, MOUSSAOUI Nourine, MOUSSAOUI Toufik, MUTUTALA Nawel, OUAZAN divorcée MUTUTALA Karina, OUGRA née SAALAOUI Smahane, RAHALI Hassen, RIOS Florian, SAALAOUI -BERRAHMAN Hadda, SAALAOUI Larbi, SAALAOUI Younes, SARDA Julien, SARDA née BOFARULL Odile, SINGJAKA-KATET Marie, SOUTTHAPHANE Luc, TRAN Pierrette, THAMMACHACK-OUDONE Anna, BENITAH Emmanuel, BENITAH Maxime représenté par BENITAH Patricia, BENITAH Patricia, BOUALLAGUI Houssen, BOUALLAGUI Mehria, BOUALLAGUI Mohamed, LASSERE Jeanine, SANCHEZ Sylvette, ATTOU Slimane, BENOURA Ahrned, BESSE Sébastien, BIZIMANA née TWAJIRAYEZU Monique, COLL Gilberte, ETTEDGUI Max, HATSANIRABON Virath, KAHLOUCH née MANKOUR Moulkheir, OMARI Abdelkader, OUAHI Abdelrahim, PHOMMATHEP Lamphanh, SIHARATH Vanly, SOUPHITH née PHIMPHAVONG Toune, VORACHAK Sanom, NAKACHE née HAARFI Maryse,

NAKACHE Richard, PLANTE Priscilla, PHRASAVATH Monkeo.

✓ La partie civile assistée par Maître OUSTALET-CORTES:

- 1500 euros à Maître OUSTALET-CORTES, avocat de M. SALINIE-BERTRAND, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

✓ La partie civile assistée par Maître POUSSIN:

- 1.500 euros à M. Hadj MAYNADIE

✓ Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA:

- 490 euros pour chacun de ses clients à la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA, en application de l'article 37 de la loi du 10juillet 1991, avocat de: ABBOU née ABBOU Fatma, ADDA Lakdar, ADDA née DJEDDI Sonia, AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina, ALI YAHIA Mahmoud, ALI YAHIA Alicia représenté par M. ALI YAHIA, AMELLAL Idir, AMRI née BELKACEM Halima, AMRI née AMRI Khaddouj, AMRI Khaled, AMRI Khira, AMRI Mohamed Larbi, AMRI Mohamed Salah Ben Hamed, AMRI Saadia, AMRI Saïda, AMRI Salem, AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda, ARADJ née MELIANI Badra, ARADJ Nouba, ARROUCHE Khedidja, AZZI Jeannette Rabha, BAALACHE née HAOUA Samicha, BAALACHE Miloud, BAALACHE Gasmia représentée par BAALACHE Miloud, BAALACHE Mohamed représenté par BAALACHE Miloud, BAALACHE Mostapha représenté par BAALACHE Miloud, BAALACHE Wassila représenté par BAALACHE Miloud, BAALI Hocine, BAALI née KAHOUL Zahia, BAALI née MENDAS Kheira, BAALI Salima, BAAZI Zohra, BECHIR Malika, BECHIR Morad, BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma, BEKHTI Mohamed, BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria, BEKKAL Abdullah, BELABED Abbassia, BELABED Ali représenté par BELABED Karima, BELABED Inès représentée par BELABED Karima, BELABED née BOUCHEKEF Karima, BELARBI Abdelkader, BELARBI Ahmed, BELARBI Bilel représenté par Ahmed BELARBI, BELARBI Mohamed représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader, BELARBI née BESSOLTANE Fatma, BELARBI Oualid, BELARBI Rokia, BELDJILALI Charef, BELDJILALI Le-Hadi, BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira, BELDJILALI Samira, BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah, BELHADJ-ABDEHADI Miloud, BELKACEM Benhenni, BELKACEM née BENHAMMO Fatma, BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta, BELMAAMAR Bilal, représentée par KOURRAK Danièle, BEN ALI Fatima, BEN ALI Naïma, BEN ALI née MESSAOUI Djemaia, BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra, BENCHERIF née BECHKOK Bekhta, BENGUELLA Fatma, BENHADJBA née BADRI Mama, BENKAMLA Nadia, BENLEBBAD née LEBBAD Carina, BENNAMA Laïd, BENNAMA née BENARROUM Zohra, BENNIA Ahmed, BENNIA née MENDAS Fatiha, BENSAHA Ali, BENSAHA Fayçal, BENSAHA Samaâ représentée par BENSAHA Naima et Ali, BENSAHA née MANDJAR Naïma, BENSALAH-CHERIF Yasmina représentée par CHERIF Fatma, BENSALAH-CHERIF Samir représenté par CHERIF Fatma, BENZINA Hadjira, BENZINA Zahra, BESSEGHIEUR Kaddour, BESSEGHIEUR Cherine représentée par M et Mme BESSEGHIEUR, BESSEGHIEUR Mohamed, BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia, BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia, BESSOLTANE Djilali, BESSOLTANE Mohamed, BESSOLTANE Mohamed, BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima, BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra, BOUADEL née MIMOUNI Sara, BOUBRACH née ZIANE Khedidja, BOUBRACH Slimane, BOUBRACH Abdessamad représenté par BOUBRACH Slimane, BOUBRACH Chaïma représenté par BOUBRACH Slimane, BOUBRACH Mohamed représenté par BOUBRACH Slimane, BOUKHARTA Nadia, BOUKHARTA Amine représenté par BOUKHARTA Nadia, BOUKHARTA Mohamed représenté par BOUKHARTA Nadia, BOURRAS née SALEM Yamina, BOUSMAHA Fatma, BOUTAGRA Fatna, BOUTLELIS

Battache, BOUZIANE née BENTATA Fatma, BOUZID Khedidja, BOUZIDI Draouia, CHABANE née BENSEKRANE Karima, CHERIF Fatma, CHIBANE née HALIMI Aïda, CHIKH Abdelkader, CHIKH née BENATTIA Aïcha, COLIN Nathalie, DAHMANI née TAHRAT Halima, DEHANE Ahmed, DELLAL née KHITER Messaouda, DELLAL Nacera représentée par DELLAL Rachid et Messaouda, DERBALI née AMRI Wafa, BELARBI Fethia, DJABBOR Bendehiba Mohamed, DJABBOR Miloud, DJABBOR née BELARBI Kheira, DJABOUR Houria, DJAFFAR Mohammed, DJAFFAR née AMARA Badra, DJEDDI Akim, DJEDDI Mourad, DJELOT née DJABBOR Fatma, DJOUDI Khadidja, DUPRE Hervé, EL HADDOUCHI Hammadi, EL HADDOUCHI Monia, EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima, EL HADDOUCHI Nora, EL HADDOUCHI Siham, EL KOULALI Hadda, FELLAG Ghali, FELLAG Mokhtaria, GHEZZALI née BENATIA Zohra, GUEDILI Lahouaria, GUEDILI Mansour, GUEDILI Mohamed représenté par GUEDILI Mansour, GUEDILI Reda représentée par GUEDILI Mansour, GUEDILI Souila représentée par GUEDILI Mansour, GUEDILI née TEKKOUK Senia, HACHEMI née SAFI Halima, HADOUI née EL OUAFI Rkia, HADOUI Yasmine, HADOUI El Hassan et Rkia, HALIMI née TABERKOKT Zohra, HALIMI Yamina, HARKAT Sonia, HARKAT Donia représentée par BOUZIDI Draouia, HBAIEB née M'HAMDI Aouatef, HENNAOUI Fatma, HENNAOUI Yamina, HENNAOUI Maamar représentée par BELKACEM Halima, IMANI Bouchra, IMBOAN IAI NA née RAMBOLAMANA Gisèle, IZZEM née YACEF Zahia, JOUINI Mabrouka, KASSOUS Mounir représenté par BESSEGHIEUR Nadia, KENNICHE Fatiha représentée par KENNICHE Naima, KENNICHE née ZIANE Naima, KHALIID née KERIM Badra, KHALID Wiquas, KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, KOURRAK Danielle, KRERI (veuve) née BENDAHMANE Sadia, LAADI Malika, LABZOUZI née ASLI Bakhtia, LAFITTE née FOURN ES Chantal, LAFOUGERE Brigitte, LAKHDAR Houcine, LAKHDAR Saadia, LAKHAL Boubdellah, LAKHAL Fadila, LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha, LAYACHI Sofia représentée par KOURRAK Danielle, LAYACHI Mehdi, LEONARD Rolande, LOUDAGH née YOUB Kheira, M'HAMDI Abdelhak, M'HAMDI Farid François, M'HAMDI Latifa, M'HAMDI née M'HAMDI Radhia, M'HAMDI née NEDJAR Nacéra, M'HAMDI née SAOUDI Hadhba, M'HAMDI Noureddine, M'HAMDI Lamia représentée par M'HAMDI Radhia, M'HAMDI Wael représenté par M'HAMDI Radhia, M'HAMDI née OTHMANI Soulif, M'HAMDI Sofian représenté par M'HAMDI Nacéra, M'HAMDI Youssef, MAAMAR Ben Abdallah, MAAMAR Gania représentée par MAAMAR Ben Abdallah, MAAMAR Mansour représenté par MAAMAR Ben Abdallah, MADANI Mansour, MADANI Abdessamad représenté par ses parents, MADANI Afza représentée par MADANI Mansour, MADANI Mohamed Takieddine représenté par ses parents, MADANI Oussama Ayoub représentée par ses parents, MADANI née MOHAMMED BENKADA Faiza, MALKI Bouziane, MALKI Lakhdar, MEGHARBI née DJEDDI Linda, MEGHARBI Saïd, MEHENNI née BAKHTI Fatma, MENAD née DERKAOUI Yamina, MENDAS Aicha, MENDAS Mohamed, MENDAS née HAMDI BEY Halima, MENDAS Rachida, MESSAOUI Sadia, MHAMEDI Habib, MHAMEDI Issam, MHAMEDI née MHAMDIA Bachra, MHAMEDI Siham, MHAMEDI Yacine, MHAMEDI Zaïneb, MIMOUNI Ahmed, MIMOUNI Mohamed représenté par MIMOUNI Ahmed, MIMOUNI Safae représenté par MIMOUNI Ahmed, MIROUZE divorcée née MARSLI Naziha, MORTET Khattab, MOUSSAOUI Abderrahmane, NEDJAR née NEDJAR Yamina, NOUAR Ali, NOUAR Belkacem Amin, NOUAR Harrag représenté par NOUAR Ali, NOUAR Nérimène représenté par NOUAR Ali, NOUAR Mansour, NOUAR née GUENDOUZ Kheira, OMARI née ERRAIFAYI Farida, OTHMANI Mohamed, PUJOL née HABRI Fatiha, QASBAJI El Hassan, RAHMOUNE Mohamed, RAHMOUNE née ADDA Yamina, REBEIHI née HALIMI Lamia, REFAS Souaad, REZAMA Halima, SAAL Nesrine représenté par SAAL Habiba, SAAL née LAOUAMER Habiba, SAFI née HACHEMI Faïza, SGHAIRI née M'HAMDI Fatma, SOULIMANE née CHAA Meriem, TABERKOKT née GHERDIS Halima, TADRIST née LARBAOUI Fatma, TARBANE née ZIANE Samia, TARBANE Saïd, TARBANE Mohamed-Amine représenté par M et Mme TARBANE,

TARBANE Myriam représentée par M et Mme TARBANE, TARBANE Sana représentée par M et Mme TARBANE, TOUHAMI Sarah, ZAILAL veuve née BEKHEIRA Zohra, ZOUHAM (veuve) née KADDAR Madjouba, ZAGGAI Yamina représentée par ses parents, ZAYED Ikrame.

- 490 euros chacun à Madame ou Monsieur: AABI née OUCHAOU Itto, ABIDI Ali, ABIDI Malika, ACHALI née ACHALHI Fethia, ACHIRAF Samuel, représenté par Mme ACHIRAF Hidaya, ACHIRAF Hidaya-Mchindra, ADDOCH Mustapha, ADDOCH Amine, représenté par M. et Mme ADDOCH, ADDOCH née HIND Halima, AGASSE Jean-François, AGILLAR Francis, AHFIR Mohamed, AHFIR Aissa représentée par Mohamed AHFIR, AHFIR née MESSAOUDI Aïcha, AHFIR Ines, représentée par Mohamed AHFIR, AHMED BLAHA Rokia, AISSA ABDI Kader, AISSA ABDI Ilyes, représenté par AISSA ABDI Zohra, AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra, AKHERRAZ Anissa, représentée par Hassan et Fatima AKHERRAZ, AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima, AKHERRAZ Hassan, AKHERRAZ Fayçal, représenté par Hassan et Fatima AKHERRAZ, AKHERRAZ Hakim, AKHERRAZ Mounia, AL CHAIKHKWAIDER Elie, ALEGRI Claude, ALLAGUI Monji, ALLAIN Jean-Pierre, ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna, ALOGUES Adam, AMAR Hamida, AMAR Imen, représenté par AMAR Hamida, AMIEL Michel, AMMOUR Hadja, AMMOUR Sofiane, AMMOUR née TERMOUL Yamina, AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia, AMRAOUI Amina, représentée par Nadia AMRAOUI, AMRI Ali Ben Sassi, AMRI Arem Bent Mohamed, AMRI Chaouki, AMRI Eliesse, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI Fehmi, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI née DERBALI Halima, AMRI Hanane, AMRI Ilhem, AMRI Yassine, représenté par Arem AMRI, AMRI Ines, représentée par AMRI Zeineb, AMRI Mohamed-Amin, représenté par ses parents, AMRI Mounir, représenté par AMRI Saadia, AMRI Ramzy, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI Slim, représenté par M. AMRI Zeineb, AMRI Sofiane, représenté par Arem AMRI, AMRI Sondes, représenté par AMRI Saadia, AMRI Zeineb, ANDORA Patrick, AOUADA Mohamed, représenté par ses parents, ARADJ Karim, ARADJ née DADI Leila, ARADJ Youssef, ARADJ Amina, ARAR née SANCHEZ Mounia, ARIAS Philippe, AZEMA Jean-Pierre, AZZOPARDI Alain, BAALI Farid, BAALI Karima, BAALI Mounia, BAALI Mounira, BAALI Mélissa, BAALI Sofiane, représenté par BAALI Mounira, BACHA Mohamed, BACHKAT Charef, BACHKAT Assmae, BACHKAT née HOUAR Khedidja, BACQUIE née BERNERE Fabienne, BADRI Mansouria, représentée par Rachid BADRI, BADRI Adjila, représentée par Rachid BADRI, BADRI Karim, BADRI Lilia, BADRI Rachid, BADRI Yacine, BADRI Abla, représentée par Rachid BADRI, BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja, BAHRI née BENADDA Meriem, BAILLET Pascal, BARRADAS Mario, BARRADAS Bruno, BAUSSAC Didier, BAYARD Michael, BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia, BAZINI Ines, représentée par BELKACEM Nadia, BEDDIAR Inès, représentée par BEDDIAR Touatia, BEDDIAR née LEHMAL Touatia, BEKHOUKHA Djazia, BELABED Hafed, BELAID Yamina, représentée par ses parents, BELAID Mounia, représentée par BELAID Abderresak, BELAID née KADRI Halima, BELAID Amel, représentée par BELAID Abderresak, BELAID Fatima, BELALIA née BENTADJA Fatima, BELALIA Djelloul, représenté par Fatima BELALIA, BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria, BELDJILALI Houaria, BELDJILALI Abdelmalek, représenté par BELDJILALI Houaria, BELDJILALI Mohamed Yassin, représenté BELDJILALI Houaria, BELHADJ BEKHEDDA Assia, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA Yacine, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria, BELHADJ Zoubida, BELHADJ Lakeb, BELHADJ ABDELHADI Salim, BELKACEM née DIFFALAH Aïcha, BELKACEM Amina, BELKADI Samy, représenté par DJOUDI Khadidja, BELKADI Zacki,

BELKAROUI née BENBRAHIM Khadidja, BELKAROUI Kheira, BELKAROUI Siham, BELKAROUI Kada, BELLUGA Jean-Daniel, BELMAAZIZ Younace, BEN MOHAMED Mohamed Ali, BEN MOHAMED Sandra, BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf, BEN MOHAMED Maya, BEN MOHAMED Jérôme, BEN ALI née BEKHOUKHA Samira, BEN AMOUZECH Serge, BEN CHAIB Mimoun, BENAISSA Mohammed, BENAISSA Abdelkader, représenté par Lahouaria BENAISSA, BENAISSA Benhamed, représenté par ses parents, BENAISSA Fatima, BENAISSA née ZAILEL Lahouaria, BENATTIA Souhila, BENAYOU Yamina, BENBRAHIM Brahim, BENHADJBA Ilies, représenté par BENHADJBA Mama, BENHADJBA Amel, BENHADJBA Chahrazed, BENHADJBA Fouad, BENHALLOU Abdelhamid, BENLEBBAD Sara, BENMERAH divorcée KADOURI Baktha, BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra, BENMERIEM Mohammed, BENMOHAMED Karine, BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha, BENTAFNA Fouzia, BENYOUCEF Rachid, BENYOUCEF Zakaria, représenté par ses parents, BENYOUCEF Sofiane, BETEILLE née SOUYRI Bemadette, BETTRAIA Fatiha, BEYT Joel, BOAROLO Joseph, BOE Georges, BONILLA Serge, BONILLA Antoine, BONNET Daniel, BORGELLA Alain, BOU Guy, BOUABDELLAH Fatima, BOUAKEL Abdelkader, BOUALLAGUI Sonia, représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, BOUALLAGUI Yacine, BOUCENNA Fatima, BOUCHAREF Sabrina, BOUCHATEL William, BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha, BOUCHEMLA Yassine, représenté par BOUCHEMLA Aïcha, BOUCHEMLA Sarah, BOUCHENTOUF Rim, représenté par ses parents, BOUCHENTOUF Rachid, BOUCHENTOUF Mohamed, représenté par Nebia HAMOU-MAAMAR, BOUCHIKHI Kouider, BOUDAHIA Badra, BOUDINAR Asma, BOUDINAR Abdelhadi, représenté par Najette BOUDINAR, BOUDINAR née HABRI Najette, BOUHACENE Mansouria, représentée par ses parents, BOULILA Hedi, BOULILA née MILED Latifa, BOURSE Didier, BOUSQUET Marie-José, BOUSQUET Gérard, BOUSQUET Sylvie, BOUTAYEB Fatiha, BOUYAHIA Badra, BOUYENGOULENE Farid, BOUZIANE née BOUCEKKINE Fatma, BOUZIANE Abdelkader, BRASSAT Gilbert, BRAVAIS André, CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina, CALIARI Denis, CAMILLO Robert, CARCELEN Jean-Louis, CARCY Fabrice, CARPANZANO Eric, CARPANZANO Philippe, CARRERAS Raymond, CASTAN Béatrice, CASTELLI Marc, CATHALA Philippe, CAZAUX Jean-Michel, CAZOTTES Mario, CHALARD Patrick, CHAMAYOU Didier, CHAMPAIN Pierre, CHARLES née MARLIER Danielle, CHARLES Michel, CHATIN Robert, CHEHADA Madjid, représenté par CHEHADA Djamila, CHEHADA Houria Nadjelaa, représentée par CHEHADA Djamila, CHEHADA Sadek, représenté par CHEHADA Djamila, CHEHADA née HAOUA Djamila, CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, CHELGHOUFI Ali, CHENAFA née HABRI Naïma, CHERIF Abdelkader, CHERIF Karim, CHERIF Nour, représenté par ses parents, CHERIF Sunna, CHERIF Rachida, CHERRO Irène, CHERROUD née EL AMRANI Farida, CHERROUD Fouad, représenté par CHERROUD Farida, CHIKH Bouzidia, CHIKHAOUI Mohamed, CIEUTAT Eric, CLEM Bertrand, COSTES Yannick, COUDAUX Gérard, COUSTURE Patrice, COUZINIER Gérard, DA COSTA Angel, DAT Claude, DAUMAS née MADER Nicole, DEDIEU Laurent, DEKEYSER Michel, DELCOUDERC Jean-Jacques, DELFOSSE Robert, DELMAS Bertrand, DERAMOND Alain, DEVEAUX née CUEYE Nelly, DIEZ Marcel, DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria, DISPANS Serge, DJARLOUL Azedine, DJEDDI née REZAMA Halima, DJEGHLOUL M'Hamed, DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira, DJILALI MOKHTAR Mourad, DKHISSI Hakim, DUBOSC Alain, DUCLOS Gilles, DUFFAUT Didier, DUFOUR Jean-Marc, DUPIN Lionel, DUPOUY David, DUQUE Alain, DURAND Guy, DURIEZ Christian, EL ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika, EL ALAOUI BELGHITI Cherki, EL AMRANI Yasmina, EL BEY née BELKACEM Nadia, EL HARRANI -EL AMRANI Rahmouna, EL HADDOUCHI Salima, représentée par EL HADDOUCHI Fatima, ESCALIERE Sylvie, ESTRELLA Michel, EYBERT GUILLON Claude, FABRE née PANEPINTO Paola, FARES née ABDESSADOK Zohra, FENOLL Georges, FIGUIER Christine, FLAMAND Frédéric, FOLETTI Serge, FOURNES Eric, FRANTZ Etienne, FREYCHE Joël, FRONTON

Alain, FUENTES Christophe, FUSER Emile, FUSTEC Michel, GAGNO Gérard, GALIANNA Thierry, GALINIER Dominique, GALINIER Alain, GAMBOA José, GARCIA Alain, GARCIA Emmanuel, GARCIA Fernand, GARCIA Roger, GARCIA Véronique, GARTON Richard, GASPERONI Jean-Michel, GELIS Patrick, GIBERT Laurent, GIGAN Jean-Luc, GILLANT André, GILLET Thierry, GIMENEZ Frédérick, GOMEZ Jean-Marie, GOUMIDI Noudougd Ralya, GOUMIDI Asri Miloud, GOUMIDI Leïla, GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, représenté par Leïla GOUMIDI, GOUMIDI Dhamania Lamina, GOURI Radha, GOURI Lamine, représenté par Mme GOURI Aïcha, GROS Didier, GUDIN Jean-Michel, GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina, GUERMOUDJ Malika, GUICHARD Christian, HADI Malika, HAIGRON Eric, HAMDI-BEY Benaissa, HAMDI-BEY Nabil, HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria, HAMDI-BEY Farid, HAMOU MAAMAR Nebia, HULLIN Thierry, IGLESIAS David, IKHOU ADDA Houria, ISELLE Patrick, ITARD Fatima, ITARD Stéphane, IZRI Abdelhaziz, IZRI Abdelkarim, IZRI Sarah, représentée par Abdelhaziz IZRI, IZRI Rayan, représenté par Abdelhaziz IZRI, IZRI née CHELGHOUFI Hafaida, IZRI Lemya, IZZEM Ali, représenté par IZZEM Zahia, JAVALOYES Christophe, JOUARY Jean-Louis, JULIAN Jean-Michel, KASSOUS Mohamed, KASSOUS Charihen, représentée BESSEGHIEUR Nadia, KEZZAR Hayet, KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia, KHELAIFIA Medhi, KHELIFI Smahen, KIHEL Amar, KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina, L'HABIB Omar, LABADIE Daniel, LABLANQUE Olivier, LACOSTE Marc, LAFENETRE Alexandre, LAGUENS Pierre LAHOZ Michel, LAIMENE Mohamed Amine, représenté par LAIMENE Abdelkader, LAIMENE Ouafia, représentée par LAIMENE Abdelkader, LAIMENE née HADJ Ali Hadjira, LAIMENE Abdelkader, LAKHAL née REZIGA Yamina, LANGLOIS Philippe, LARBAOUI Salima, LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel, LAUTRE Alain, LAVEDAN Pierre, LAVILLE Stéphane, LEAL Eric, LEBON André, LEHNING Marie-France, LEITAO Jean, LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma, LEROUX Alain, LEVERE Pascal, LLAONETTA Georges, LOPEZ Raphael, LOURDE Arsène, LYS Stéphane, M'HAMDI née OTHMANI Soulif, M'HAMDI Lamid, représenté par M'HAMDI Radhia, M'HAMDI Aicha, MADANI Kawtar, représentée par ses parents, MALBEC Georges, MALKI née RBIYED Khadidja, MALKI Nabil, MALKI Najat, MALUDE Christophe, MANDJAR née BOUTIBA Senia, MANSOURI Mokhtar, MARTINEZ Marcel, MARTINS Denis, MARTY Rose Marie, MASAGUER Ernest, MASSAT Gilbert, MASSAT Eric, MASTELLOTTO Monique, MASTIO Tamara, représentée par ses parents, MASTIO Patricia, MAUBRU André, MEGHARBI née DJEDDI Linda, MEHENNI née KHECHAB Fatma, MEHENNI Houria, MEKKI Yanis, représenté par Laïd MEKKI, MEKKI née DJELOT Kheira, MEKKI Salima, représenté par Laïd MEKKI, MEKKI Laïd, MEME Julien, MENDAS Belkacem, MENDAS Bendhiba, MENEGUZZO Georges, MENGOUCHI Rachid, MERLE Jean-Marc, MEZIANI née KECHACHA Aziza, MHAMEDI Mohamed Nour, MHAMEDI Houda, MHAMEDI Habib, MICALEFF Sonia, MIRAD Houcine, représenté par ses parents, MISTOU Michel, MONCASSIN Bernard, MONTAGUT Christian, MOREAU Alain, MOREAU Denis, MORIN Françoise, MORIN Daniel, MORIN Pauline, MORIN Laurent, MORIN Vincent, MORTET née HACHEMI Gania, MOUSSAOUI Lamia, MOUSSAOUI Ahcène, MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa, MOUSSAOUI Myriam, MOUSSAOUI Sarah, MOUSSAOUI Karim, représenté par MOUSSAOUI Ahcène, MULLER Corinne, NADJAR née FOCH Nicole, NEDJAR Fatiha, NEDJAR Fatima, NEDJAR Linda, NEDJAR épouse MICALEFF Rachida, NEDJAR Touati, NEDJAR Samira, NEGELI née RAÏB Adada, NEGELI Rhania, NOUAR Soraya, NOUVIALE Michel, NOYELLE Patrick, NUNES Claudine, OLIVO Michel, OTHMANI El Akri, OTHMANI Othman, OUALI Nabil, OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha, OUERFELLI Nadia, OUERFELLI Saloua, OUERFELLI Sabrina, OUERTANI Wahida, OUERTANI Sherazade, OUERTANI née SADAALI Halima, OUHAMMOU épouse HADI Hafida, PAILHAC Jacques, PALTOU Christian, PARENT Jean-Claude, PARPINELLI Véronique, PAYERES Eddy, PERRAULT Jean-Pierre, PERRIE Laurent, PINA Emmanuel, PLANCQ Xavier, PREVOT Jean-Pierre, PUENTE GARCIA Laurent, PUJOL Francis, QASBAJI Abd-Samad,

représenté par QUASBAJI El Hassan, QASBAJI Anasse, représenté par QUASBAJI El Hassan, QASBAJI Moad, représenté par QUASBAJI El Hassan, RAGNEAU Jean-Louis, RAHMANI Lahouari, RAHMANI HADJ -ALI Rokaya, RATEL Patrick, REFAS Zouaoui, REZIGA Younès, représenté par REZIGA Zohra, REZIGA née MORTET Zohra, RIBAUT Robert, RIBOT David, ROCHE Catherine, ROSOLEN Jean-Paul, ROUSSAC Didier, ROUX Christian, RUIZ Joseph, RUMEAU Aime, SAAL Faouad, SAJD née LATRECHE Djamila, SAIDI Fatima, SALVA André, SANCHEZ Rédouane, SANCHEZ Youssef, représenté par ses parents, SANCHEZ Fernando, SANCHEZ née RAHMANI Malika, SARDI Salima, SARDI née MEKOUCHEH Safia, SAUBENS André, SAUGNON Patrick, SEIFRIED Julien, SERNA Cedric, SERRA Jean-Paul, SIVADE Daniel, SIVADE Chantal, SMAHAT Yamina, SOUICI née BENSOUICI Khadra, SOULOUMIAC Franck, SUDKI Amjad, TAISSIDRE André, TARBANE Hayet, TARDIEU Jean-Luc, TAYEB née HAMOU Dehiba, TEKKOUK Ganiya, TEKKOUK née BENAMAR Fatma, TEKKOUK Senouci, TEREYGEOL Olivier, THOMINETTE Ludovic, THORIGNY Patrick, TRAININI Patrice, VEILLERE Alain, VIGNES Michel, VIGNES Luc, VILIA Michel, VILLENEUVE Jean-Charles, YOUMNI née ADDOCH Hakima, YOUMNI Saïd, YOUMNI Saïd fils, représenté par YOUMNI Saïd et Hakima, YOUSNADJ née SOUMRI Fadhila, ZAGOUT Yamina, ZAHIM née EL AMRANI Fatima, ZAHIM Salima, ZAHIM Amal, représenté par ZAHIM Fatima, ZAILLEL Hadj, ZATTAL Djawed, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil, ZATTAL née BELARBI Nouria, ZATTAL Sofiane, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil, ZATTAL Abdelkader Behilil, ZEGOUDI Mustapha, ZENOU Gérard, ZENOU née BENATTAR Francine, ZIANE Djamila, ZIANE Sauna, ZOUAOUI Naïm.

✓ <u>La partie civile assistée par Maître SEREE DE ROCH:</u>

- 1.500 euros chacun à M. ALLAGUI Brahim, M. BOUALLAGUI Ahmed, M. TAHRI Amar

✓ <u>Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONNIERE ET ASSOCIES:</u>

- 8.300 euros chacun à Madame ou Monsieur: ARRIAZA Caroline, BENAZET Didier, BENETTON née SARNY Françoise, BENSENS Marie-Christine, BESSIERE Nicole, BETOUS David, BETOUS Gaëtane, BLANC André, BLANCHARD Jean-Marie, BONNES Luc, BRUN ET Christian, CALLEAU Bernard, CAMPOS Régine, CAPES née OILLIC Michèle, CAPMARTY Valérie, CARNOY Evelyne, CATHALA Florence, CATHALA Gérard, CHARDONNET Claude, CHERTA Alain, CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL, DANDINE Hubert, DEDIEU Michel, DIU Jacques, DUTHU Germaine, EYCHENNE Valérie, Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC), FOURNIE Gérard, GALIAY Stéphane, GOMEZ Philippe, GONCALVES André, GOUJEON Patrick, GUIRAUD Christian, LAPLAGNE Jocelyne, LASBAX Joséphine, LE RONALD, LORRAIN Jean-Luc, MAGNAVAL Régine, MARTEL Maryse, MARTINEZ MEDALE Christine, MASSAT Roger, MAURY Bernard, MAYEUR Rémi, MEUNIER Yves, MEUNIER - RAMANADIN Marie-Françoise, PAPAIX Alexandre, PERRON Jean-Claude, PERROTET Guy, PREVOT née CARRERE Nicole, RAYNAUD Gilbert, RAYNAUD Nicole, SIMONETTO François, SIRE Claude, TARANTINI Dominique, TARANTINI Marie-Hélène, TERAB Mohamed, THOMARAT née AUGAREAU Dominique, Union Départementale CGT de Haute-Garonne, VAULOT Corinne, ZOIA Daniel.

✓ <u>La partie civile assistée par Maître TURILLO:</u>

- 1.500 euros à Mme Chantal GERARD

✓ La partie civile assistée par Maître VACARIE:

- 3.000 euros au SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENCADREMENT DE LA CHIMIE

✓ Les parties civiles assistées par Maître WEYL:

- 10.000 euros au SNES-FSU

- 1.500 euros chacun à Mesdames CAVAILHES épouse VAN BEEK Claire, CORDESSE épouse ALLALOU Alix, JUAN Mireille, PIQUET Claudette.

✓ Les parties civiles assistées par Maître ZAPATA:

- 1.500 euros à Mme Paulette BROSSARD

- 1.500 euros à Maître ZAPATA en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au titre de ces clients ABBACH Ahmed, ABBACH Taminount, BENTAYEB Lahcene, CATHALA Simone, POTTIER Myriam, THABET Djamila, ZAKIAZIZ Halima.

✓ Les parties civiles sans avocat:

- 200 euros chacun à mesdames et messieurs: Nathalie BATICLE, Marie Jeanne BEAUDEIGNE, Bouasria BENCHORA, Mohamed BERRIA, Fatiha BOULAHIA épouse BERRIA, André CROS, Roselyne CROS, Jacqueline DARLES née PERONNE, Jean DARLES, René DEMAYA, Mad BARRABES, Monique ETIEVANT, Jean-Pierre ETIEVANT, Nicole SEVILLA, Chantal ETIEVANT ayant droits de Jacqueline ETIEVANT, Patrick FALGUIERES, Lucien GERARD, Anne-Marie GATE née CHEVALIER, Jean-Louis GATE, Malik GOURI, Mimouna HDOURI, Nathalie HENRI née CAMARA, Marie-Françoise LACOSTE, Michel LASSERE, Martine LASSERRE-LEMISSON, Aurore LE CARDINAL, Yamna M'HAMDI ABBASSI, Claude MEDDAH, Béatrice PAILLASSA née CHAILLET, David PAILLASSA, Gifles PAILLASSA, Léo PAILLASSA, Yves PEDOUSSAU, Pierre PIFFERRO, Paméla PUJOL, Henri SCHMITT, Ayant droit de SCHMITT Robert, Fatima TAHIRI, Mohamed TAHIRI, Ouafila TAHIRI-OUALI, ayant droit de TAHIRI Adelrasach, Cédric TERUEL, Christian TERUEL, Julie TERUEL, Yann TERUEL ayant droits de Arlette TERUEL née COPA, VIDALLON Josiane, Sandrine VITRY, Melouka BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH, Gérard ANGLADE, Omar BENTRIQUI, Michèle BESSON épouse ANTOINE, Marie BOURDON, Andrée DELON, Patricia FRAINAIS, KAYGISIZ Julien, Lila KHAFIF, Jean-Marc LAFLEUR, Hamid LAHJOUJI, Michel MARQUIE, Jacqueline VALENZA, Baira SOUIDI, Jennifer ZEYEN,

- 331,75 euros à Laurent LAGAILLARDE

- 2.777,39 euros à Michel MASSOU

- 800 euros à Mme Halima MENGHOUCHI à titre personnel ainsi qu'à Mme Halima MENGOUCHI comme ayant droit d'Abdelkader MENGHOUCHI

- 5.000 euros à L'UNIVERSITE de Toulouse MIRAIL

- 2704,02 euros à Mme Katleen BAUX

- constaté que la cour n'est saisie d'aucune demande par Mesdames Daniella VELLIN-PATCHE et Léa VELLIN-PATCHE représentée par Daniella VELLIN PATCHE et par

Maître LEGUEVAQUES.

- rejeté les autres demandes.

Le sort des scellés:

- la cour a ordonné, si la restitution de scellés n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision et sous réserve, alors, des décisions intervenues sur les demandes en question:

- la destruction ou l'enlèvement des gravas ou matériaux bruts après requête pour destruction du directeur de greffe de la cour ou de toute partie au Procureur Général pour décision,
- la destruction ou l'enlèvement des biens non considérés comme aliénables après requête pour destruction du directeur de greffe de la cour au Procureur Général pour décision,
- la remise aux autorités compétentes pour les autres objets placés sous main de justice et devenus propriété de l'Etat après requête du directeur de greffe de la cour au Procureur Général pour décision.
La présente décision relative au sort final des scellés ne doit pas être exécutée avant qu'elle ait un caractère définitif sur les dispositions pénales.

L'application de l'article 422 du code de procédure pénale:

- dit que les parties civiles seront assimilées au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités à la condition que pour chaque période pour laquelle une ou des indemnités sont demandées, il ressorte des feuilles de présence signées par elles une présence effective à l'occasion de l'audience concernée de deux heures et trente minutes minimum.

Les pourvois

La société Grande Paroisse, M. Serge BIECHLIN, prévenus, le 27 septembre 2012, par l'intermédiaire de leur conseil Maître Franck MALET, muni d'un pouvoir spécial.

L'association AZF Mémoire solidarité, partie civile, le 25 septembre 2012, par l'intermédiaire de son conseil Maître Jean-Luc FORGET, muni d'un pouvoir spécial.

M. André Visentin, partie civile, le 27 septembre 2012.

Mme Geneviève Doucet, M. Denis Molin, Mme Claudine Molin, Mme Bianca de Larminat, parties civiles, le 27 septembre 2012, par l'intermédiaire de leur conseil Maître Bernard DE LAMY, muni d'un pouvoir spécial.

M. Laurent Mauzac, Mme Monique Massat, épouse Mauzac, parties civiles, le 27 septembre 2012, par l'intermédiaire de leur conseil Maître Laurent DE CAUNES, muni d'un pouvoir spécial.

Le syndicat CFE-CGC chimie Pyrénées-Garonne, anciennement dénommé syndicat du personnel d'encadrement de la chimie des Pyrénées et de la Garonne, partie civile, le 27 septembre 2012, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Géraud VACARIE, muni d'un pouvoir spécial.

M. Jean-Pierre Du Bois de Gaudusson, M. Fayçal Bouita, M. Laurent Khatbi, Mme

Aicha Saiah Habbaze, Mme Amina Sayah, Mme Anissa Sayah, Mme Latifa Sayah, M. Mohamed Lyamine Sayah, M. Nordine Sayah, M. Rabah Sayah, Mme Samia Sayah, Mme Kenza Sayah. épouse Bendjeddou, parties civiles, le 28 septembre 2012, par l'intermédiaire de leur conseil, Maître DOUMBIA, muni d'un pouvoir spécial.

M. Lucien Gérard, partie civile, le 1er octobre 2012

M. Mansour Borhani, partie civile, le 8 octobre 2012.

L'arrêt de la Cour de Cassation en date du 13 janvier 2015

La Cour de Cassation, par arrêt en date du 13 janvier 2015:

I - Sur le pourvoi de M. Borhani:

- L'a déclaré irrecevable;

II - Sur les pourvois de M. Du Bois de Gaudusson, M. Bouita, M. Khatbi, Mme Saiah Habbaze, Mme Amina Sayah, Mme Anissa Sayah, Mme Latifa Sayah, M. Mohamed Lyamine Sayah, M. Nordine Sayah, M. Rabah Sayah, Mme Samia Sayah, Mme Kenza Sayah, épouse Bendjeddou, M. Gérard:

- Les a rejeté;

III - Sur les autres pourvois:

- a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 24 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

- a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

- a dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ni de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

- a ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Toulouse et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 janvier 2017

À l'audience publique du 24 janvier 2017, la présidente a constaté l'identité de Serge BIECHLIN, prévenu, de Daniel GRASSET représentant la SA GRANDE PAROISSE, prévenue et de Jacques GUILBAUD, représentant la SA TOTAL, prévenue, et l'absence de Thierry DESMAREST, prévenu, représenté par son conseil.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a procédé à l'appel des avocats des parties civiles ainsi que des parties civiles présentes dans la salle d'audience de la cour d'appel de Paris ainsi que celles présentes dans la salle de retransmission à Toulouse, selon la liste d'émargement.

La présidente a procédé à l'appel des experts judiciaires cités par le parquet général, ainsi que par les parties et a rappelé la date à laquelle ils devront se présenter devant la cour.

La présidente a procédé à l'appel des témoins cités par le parquet général ainsi que par les parties, a rappelé la date à laquelle ils devront se présenter devant la cour et les a ensuite invités à se retirer de la salle d'audience dans l'attente de leur audition. La présidente leur a fait interdiction d'assister aux débats, et a demandé au chef d'escorte de bien vouloir veiller au respect de cette interdiction.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 25 janvier 2017;

A l'audience publique du 25 janvier 2017

La cour a procédé à l'examen des exceptions et incidents soulevés in limine litis.

Sur la recevabilité de la citation directe délivrée à l'encontre de la SA TOTAL et de Thierry DESMAREST:

Maître VEIL Jean, avocat de la SA TOTAL et de Thierry DESMAREST, prévenu, a déposé des conclusions in limine litis, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier, le 25 janvier 2017, aux fins de déclarer irrecevable la citation directe des parties civiles et de constater leur irrecevabilité.

Maître Simon COHEN, conseil de parties civiles, a déposé des conclusions in limine litis dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier le 24 janvier 2017, aux fins de déclarer recevable la citation directe délivrée à l'encontre de la SA TOTAL et de Thierry DESMAREST.

La SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et associés, a déposé des conclusions in limine litis, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier, le 25 janvier 2017, aux fins d'infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de TOULOUSE et de déclarer recevable la citation directe et les constitutions des parties civiles à l'initiative de la citation directe.

Maître Agnès CASERO, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions in limine litis, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier, le 25 janvier 2017, aux fins de déclarer recevable la citation directe contre TOTAL SA.

Maître BISSEUIL Stella, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions in limine litis, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier, le 25 janvier 2017, aux fins d'infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse et de déclarer recevable la citation directe et les constitutions des parties civiles à l'initiative de la citation directe.

Ont été entendus:

Maître VEIL Jean, avocat de la SA TOTAL et de Thierry DESMAREST, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître COHEN Simon, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître BISSEUIL Stella, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CARRERE Thierry, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CASERO Agnès, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître BENAYOUN Denis, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Les autres avocats, n'ont pas d'observations.

Le ministère public, en ses réquisitions.

Maître VEIL Jean, avocat de la SA TOTAL et de Thierry DESMAREST, prévenus, qui a eu la parole en dernier et qui n'a pas d'autres observations à formuler.

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre l'incident au fond.

Sur la demande des conseils de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, de dispenser les témoins-experts de la défense de se retirer de la salle d'audience et sur la demande de Maître LEVY Alain, conseil de parties civiles, concernant les modalités de communication de pièces:

Les conseils de Monsieur Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE, prévenus, ont déposé des conclusions d'incident dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier le 24 janvier 2017 aux fins de dispenser les témoins-experts cités par la défense à savoir Messieurs BARDOT, BERNARD, CAMERLYNCK, CHALAUX, KASSER, LEBRUN, LEFEBVRE et LIBOUTON, d'avoir à se retirer dans la chambre réservée aux témoins.

La SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU Associés, conseil, de L'UD CGT et autres parties civiles, a déposé des conclusions d'incident dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier le 24 janvier 2017, en réponse à celles déposées par les conseils des prévenus, aux fins d'ordonner aux témoins cités par la défense de se retirer dans la chambre qui leur est destinée et de n'en sortir que pour déposer.

Maître Alain LEVY de la SCP Alain LEVY et Associés, conseil de parties civiles, a déposé des conclusions d'incident dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier le 24 janvier 2017, afin de dire et juger que tant les experts privés de la défense que les experts judiciaires pourront assister à l'intégralité des audiences du présent procès, et que la défense n'est pas autorisée à verser aux débats les notes personnelles utilisées par ses experts.

Ont été entendus:

Maître FOREMAN Simon, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie, sur sa demande de dispense pour les témoins experts de la défense de se retirer de la salle d'audience,

Maître TOPALOFF Sylvie, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie, en réponse sur cette demande de dispense,

Maître LEVY Alain, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie, se référant à ses écritures,

Maître BISSEUIL Stella, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CARRERE Thierry, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CASERO Agnès, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Les autres avocats n'ont pas d'observations,

Le ministère public, en ses réquisitions,

Maître FOREMAN Simon, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, qui a eu la parole en dernier, et en réponse aux demandes concernant les modalités de communication des documents sous forme de CD ROM et de POWERPOINT présentés par les experts de la défense lors de l'audience.

La présidente indique que ces conclusions ne seront pas jointes au fond et que les demandes présentées relèvent conformément aux dispositions de l'article 401 de son pouvoir de direction des débats:
- Les témoins scientifiques de la défense à savoir Messieurs BARDOT, BERNARD, CAMERLYNCK, CHALAUX, KASSER, LEBRUN, LEFEBVRE et LIBOUTON seront autorisés à rester dans la salle d'audience
- Les parties verseront aux débats les éléments qu'elles souhaitent communiquer. La cour appréciera s'il convient ensuite d'organiser un débat contradictoire.

Sur la question de la saisine in rem de la Cour:

Maître Agnès CASERO, conseil de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier le 25 janvier 2017, aux fins de précision de la saisine de la Cour.

Les conseils de Monsieur Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, ont déposé des conclusions in limine litis en réponse dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier le 24 janvier 2017 aux fins d'irrecevabilité de cette demande.

Ont été entendus:

Maître CASERO Agnès, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Le ministère public, en ses réquisitions,

Maître SOULEZ LARIVIERE Daniel, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en ses observations,

Maître MIGNON COLOMBET Astrid, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître LEVY Alain, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie, en réponse aux conclusions déposées par les conseils de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus,

Maître MIGNON COLOMBET Astrid, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, qui a eu la parole en dernier et en réponse à la plaidoirie de Maître LEVY Alain,

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre l'incident au fond.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 26 janvier 2017;

A l'audience publique du 26 janvier 2017

La présidente a été entendue en son rapport.

Les prévenus Serge BIECHLIN et Daniel GRASSET, en qualité de représentant de la SA GRANDE PAROISSE, ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense,

La SCP DE CAUNES -FORGET a déposé des conclusions le 24 janvier 2017 dûment visées par la Présidente et le greffier et jointes au dossier aux fins d'ordonner un supplément d'information.

La cour procède à l'examen de la demande de supplément d'information déposée par La SCP DE CAUNES - FORGET.

Ont été entendus:

Maître FORGET Jean-Luc, avocat de l'association AZF Mémoire et solidarité, partie civile, en sa plaidoirie,

Maître CARRERE Thierry, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître BISSEUIL Stella, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître DE CAUNES Laurent, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie, qui indique qu'il formulera ultérieurement une demande de supplément d'information,

Maître CASERO Agnès, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Le ministère public, en ses réquisitions,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 31 janvier 2017;

A l'audience publique du 31 janvier 2017

Reprise des débats sur la demande de supplément d'information formulée par le conseil de l'association AZF Mémoire et solidarité, partie civile:

Maître FOREMAN Simon et Maître SOULEZ-LARIVIERE Daniel ont déposé des conclusions, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier, aux fins de faire droit à la demande de supplément d'information présentées par l'association AZF et y ajoutant ont sollicité la déclassification et la communication de documents du ministère de la défense et de l'intérieur.

Ont été entendus:

Maître FOREMAN Simon et Maître SOULEZ-LARIVIERE Daniel, avocats de Serge BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse, prévenus, en leur plaidoirie,

Maître SEILLAN Hubert, avocat de parties civiles, a régularisé des conclusions aux fins de supplément d'information et a déclaré s'en rapporter à ses écritures,

Maître BISSEUIL Stella, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie, qui dépose ses écritures, sur la demande de supplément d'information de la défense, s'oppose aux demandes de supplément d'information,

Maître CASERO Agnès, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie, s'oppose à ces

demandes de supplément d'information,

Maître CARRERE Thierry, avocat de parties civiles, en ses observations, sur les demandes de supplément d'information,

Le ministère public, en ses réquisitions, qui s'oppose aux demandes de supplément d'information,

Maître MONFERRAN Jacques, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, qui a eu la parole en dernier, en sa plaidoirie,

Après en avoir délibéré la cour a décidé de joindre la demande de supplément d'information au fond.

Puis, le témoin, Monsieur Christian PIZZOCARO (témoin cité par les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE) a été introduit dans la salle d'audience à 14h50, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Robert SABY (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience à 16h21, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Madame Véronique REY, expert citée par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendue en ses déclarations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 1er février 2017.

A l'audience publique du 1er février 2017

Monsieur Jean SOMPAYRAC, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur Michel KASSER (témoin scientifique cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience lors de l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Monsieur Daniel VAN SCHENDEL, et Monsieur Dominique DEHARO experts cités par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience, ont été entendus en leurs déclarations.

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 2 février 2017.

A l'audience publique du 2 février 2017

Monsieur Jean-Luc GERONIMI, expert cité par le parquet général, a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience et Monsieur Dominique DEHARO, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, ont été entendus en leurs déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur Christian SCHERRER (témoin cité par les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Jean-Bernard PEUDPIECE (témoin cité par le parquet général et par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Philippe FRANZ (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 7 février 2017.

A l'audience publique du 7 février 2017

Le témoin Monsieur Robert SABY, témoin toujours sous serment, a été autorisé par la Présidente à s'appuyer sur ses notes et a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Thierry PERRIQUET (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience à 19h07, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 8 février 2017.

A l'audience publique du 8 février 2017

Monsieur Daniel VAN SCHENDEL, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur Didier BERGUES, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations,

Puis, le témoin, Monsieur Jean-Claude LIBOUTON(témoin scientifique cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience lors de l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Michel LEFEBVRE (témoin scientifique cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience lors de l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 9 février 2017.

A l'audience publique du 9 février 2017

Le témoin, Monsieur Michel LEFEBVRE (témoin scientifique cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

La Présidente indique que Madame Kathleen BAUX, partie civile, a transmis des documents à la cour, accompagnés de questions qu'elle souhaite voir poser aux témoins et experts. La Présidente indique que les documents seront disponibles sur la plate forme ATLAS mise en place pour la communication des documents. Elle précise qu'elle ne posera pas les questions des parties civiles qui ne sont pas présentes dans la salle d'audience à Paris.

Monsieur Jean-Yves NICOLAS DE LAMBALLERIE et Madame Valérie GOUETTA, experts cités par le Parquet Général, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience, ont été entendus en leurs déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur Francis BARDOT (témoin scientifique cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience lors de l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Eric CHALAUX (témoin scientifique cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience lors de l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 14 février 2017.

A l'audience publique du 14 février 2017

Le témoin, Madame Marie-Hélène ROCHOTTE (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience à 13h35, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Eugène HOURCADE (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience à 13h57, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Madame Laurence BOFFO (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience à 14h18, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Roland LE GOFF (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience à 14h46, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier; Le témoin, devant être réentendu ultérieurement, est invité à quitter la salle d'audience.

Puis, le témoin, Monsieur Patrick DUPONT (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience à 15h08, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Alain FINAZZI (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience à 15h37, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Jean-Yves HAILLECOURT (témoin cité par les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE) a été introduit dans la salle d'audience à 16h31, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Le témoin, Monsieur Michel ROMERO (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) ne s'est pas présenté. La présidente fait lecture de sa déposition.

La présidente fait lecture de la déposition du témoin, Monsieur Roland DUPONT (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité ayant renoncé à son audition lors de l'audience du 24 janvier 2017). Maître FORGET a été entendu en ses observations concernant la déposition de ce témoin. Maître FOREMAN a été entendu

en ses observations sur ces déclarations:

La présidente fait lecture de la déposition du témoin, Madame Danielle PALLARES (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité ayant renoncé à son audition lors de l'audience du 24 janvier 2017). Maître FORGET a été entendu en ses observations sur cette déposition.

Maître SEILLAN a été entendu en ses observations.

Le témoin, Monsieur Lionel CAZAUX (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) ne s'est pas présenté. La présidente fait lecture de sa déposition.

Concernant les scellés sous forme de cassettes vidéo enregistrées par la police lors des constatations la Présidente demande aux parties si elles acceptent que le scellé soit brisé, pour être confié au technicien de la cour afin de vérifier s'il est en état d'être visionné lors de l'audience du 21 février 2017. Les parties ne s'y opposent pas. Le procès-verbal de bris de scellés est annexé à la note d'audience et signé par la Présidente et les greffiers.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 15 février 2017.

A l'audience publique du 15 février 2017

Monsieur Jean SOMPAYRAC, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur Daniel VAN SCHENDEL, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur Didier BERGUES, expert cité par la parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur Jean-Michel BRUSTET, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Madame Annie SOURIAU (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience à 15h26, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Alain JOETS (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience à 16h16, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Michel CARAT (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience à 16h52, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Joël COUDRIEAU (témoin cité par le parquet général) a été

introduit dans la salle d'audience à 17h35, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

La cour a constaté l'absence de du témoin Norbert PHEULPIN.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 16 février 2017.

A l'audience publique du 16 février 2017

Monsieur Jean- Louis LACOUME, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur Michel DIETRICH, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur Bruno FEIGNIER, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur Christian CAMERLYNCK (témoin cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience lors de l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Monsieur Jean-Louis LACOUME, expert cité par le Parquet Général, toujours sous serment, a poursuivi ses explications.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 21 février 2017.

A l'audience publique du 21 février 2017

La cour procède au visionnage, avec l'accord des parties, du film contenu sur clé USB remis par la défense concernant les images tournées par le gendarme CHAPELIER après l'explosion.

Sont présentés ensuite les scellés photos 1-2-3 représentant le site avant les faits.

Puis, Monsieur Daniel VAN SCHENDEL, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Les prévenus ont pu formuler des observations et répondre aux questions qui leur ont été posées.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 22 février 2017.

A l'audience publique du 22 février 2017

Le témoin, Monsieur Eric GAMARD (témoin cité par les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE) a été introduit dans la salle d'audience à 13h36, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Jean BERGEAL (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience à 14h04, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Maître FOREMAN et Maître COURREGE s'opposent à ce que M MOUYCHARD soit entendu en même temps que les experts ROBERT et MARTIN en raison d'un conflit d'intérêts.
La cour décide de les entendre en même temps, M. MOUYCHARD ayant été requis pour assister les experts.

Monsieur Jean-Claude MARTIN, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur ROBERT Paul, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur Christian MOUYCHARD (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience à 15h39, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Monsieur Alain HODIN, expert cité par la partie civile CFE - CGC Pyrénées Garonne, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 23 février 2017.

A l'audience publique du 23 février 2017

Maître BISSEUIL a fait savoir à la cour que des incidents se produisaient dans la salle de TOULOUSE, que ses clients ne pouvaient suivre les débats dans de bonnes conditions.
Maître MONFERRAN Maître FORGET Maître CARRERE et le ministère public ont formulé des observations.
La Présidente a indiqué qu'elle demandait un rapport au greffier présent à Toulouse.

Le témoin, Monsieur Claude NAVALLON (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience à 9h12, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment

conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Monsieur Bertrand NOGAREDE, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur Jean-Luc GERONIMI, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis M GRASSET, représentant la SA GRANDE PAROISSE, prévenue, s'est exprimé sur le thème de la nitrocellulose.

Puis, Madame Valérie GOUETTA, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur Henri FOURNET (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience à 16h36, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 28 février 2017.

A l'audience publique du 28 février 2017

Monsieur Jean-Pierre COUDERC, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur BERGUES Didier, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur ARSLANIAN Paul-Louis et Monsieur PLANTIN DE HUGUES Philippe, experts cités par la partie civile AZF Mémoire et solidarité, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience, ont été entendus en leurs déclarations.

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 1er mars 2017.

A l'audience publique du 1er mars 2017

Le témoin, Monsieur Roger MARION (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Jean-Louis BRUGUIERES (témoin cité par la partie civile Mme MAUZAC) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions

de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Gilles KEPEL (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 2 mars 2017.

A l'audience publique du 2 mars 2017

Le témoin, Monsieur Frédéric MALON (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur Alain COHEN (témoin cité par les parties civiles MAUZAC) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;
Le témoin, Monsieur Frédéric MALON, a pu formuler des observations sur ces déclarations.

Puis, le témoin Monsieur LEFEBVRE Michel (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les avocats ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 7 mars 2017.

A l'audience publique du 7 mars 2017

Le témoin, Monsieur DESANGLES Patrick (témoin cité par la partie civile MAUZAC) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur BEN DRISS Karim (témoin cité par la partie civile AZF Mémoire et solidarité) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Messieurs DEHARO Dominique et GERONIMI Jean-Luc, experts cités par la parquet général, toujours sous serment, ont été entendus en leurs déclarations.

Monsieur Dominique DEHARO a été entendu comme témoin sur une analyse qu'il a effectuée en 2012 à la suite de l'explosion de SAICA PACK. Il a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier; Il a été autorisé à présenter des photographies.

Puis, le témoin Monsieur FOURNET Henri (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Monsieur GRASSET Daniel, en qualité de représentant de la SA GRANDE PAROISSE, prévenue, a pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 8 mars 2017.

A l'audience publique du 8 mars 2017

Le témoin, Monsieur THEBAULT Pierre, préposé du laboratoire LACROIX, (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin Monsieur LIBOUTON Jean-Claude (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Messieurs VAN SCHENDEL Daniel et GERONIMI Jean-Luc, experts cités par le parquet général, toujours sous serment, ont été entendus en leurs déclarations.

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 9 mars 2017.

A l'audience publique du 9 mars 2017

La présidente a informé la cour et les parties que Monsieur François BARAT, expert cité par le Parquet Général, ne sera pas présent pour cause de maladie (certificat médical fourni). Maître SOULEZ LARIVIERE et Maître COURREGE, ont été entendus en leurs observations.

Puis, Monsieur GERONIMI Jean-Luc, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Messieurs DEHARO Dominique et MARTIN Jean-Claude, experts cités par le parquet général, toujours sous serment, ont été entendus en leurs déclarations.

Monsieur BERGUES Didier, expert cité par le parquet général, présent à l'audience a formulé des observations.

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a

ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 14 mars 2017.

A l'audience publique du 14 mars 2017

Monsieur TACHOIRE Henri, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur DUFORT Serge et Monsieur LEROY Maurice experts cités par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience, ont été entendus en leurs déclarations.

Puis, Monsieur JEANNOT Roger, expert cité par le parquet général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, Monsieur VILAREM Gérard, expert cité par le Parquet Général, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur LEBRUN Jean-Jacques (témoin cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience suite à l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations;

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 15 mars 2017.

A l'audience publique du 15 mars 2017

Monsieur BERGUES Didier, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Monsieur PRESLES Henri-Noël (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations;

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 16 mars 2017.

A l'audience publique du 16 mars 2017

Le témoin, Monsieur MEUNIER Bernard (témoin cité par les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur GLEIZES Alain (témoin cité par la partie civile CFE - CGC Pyrénées Garonne) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur LATTES Armand (témoin cité par la partie civile Mme MAUZAC) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, la partie civile Madame MAUZAC a été entendue en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur HECQUET Gérard (témoin cité par les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 21 mars 2017.

A l'audience publique du 21 mars 2017

Le témoin, Monsieur BERNARD Daniel (témoin cité par la défense) autorisé à rester dans la salle d'audience suite à l'audience du 25 janvier 2017, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin Monsieur LEFEBVRE Michel (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin Monsieur LIBOUTON Jean-Claude (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 22 mars 2017.

A l'audience publique du 22 mars 2017

Le témoin Monsieur LEFEBVRE Michel (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Messieurs DEHARO Dominique, GERONIMI Jean-Luc, VAN SCHENDEL Daniel, BERGUES Didier, experts cités par le parquet général, toujours sous serment, ont été entendus en leurs déclarations.
Les témoins Messieurs PRESLES Henri-Noël et THEBAULT Pierre (témoins cités par le parquet général), toujours sous serment, ont été entendus en leurs déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les témoins Messieurs LEFEBVRE Michel et LIBOUTON Jean-Claude (témoins cités par la défense), toujours sous serment, ont été entendu en leurs déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Monsieur PRESLES Henri-Noël a remis à la cour des documents en langue anglaise et russe concernant l'abandon des essais en Russie.

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 23 mars 2017.

A l'audience publique du 23 mars 2017

Le témoin, Monsieur PANEL Jean-Claude (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur DEBIN Philippe (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur FELIX Gérald (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur CALVO Vincent (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur LIMOUSIN Laurent (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations;

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 28 mars 2017.

A l'audience publique du 28 mars 2017

Le témoin, Monsieur PETRIKOWSKI Stanislas (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Madame ALBERT Mireille (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur CAZENEUVE Didier (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

La cour constate que le témoin Jean-Louis CRAMAUSSEL ne s'est pas présenté. Il a été donné lecture de ses dépositions.

Les prévenus ont été entendus en leur interrogatoire et ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 29 mars 2017.

A l'audience publique du 29 mars 2017

Le témoin, Monsieur PAILLAS Georges (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur GUILLAUME Georges (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur MANENT Michel (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 30 mars 2017.

A l'audience publique du 30 mars 2017

Le témoin, Monsieur FAURE Gilles (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

La présidente a autorisé le parquet général à présenter les scellés dont la liste figure sur le bordereau joint à la note d'audience.

Les conseils des prévenus et des parties civiles ont pu présenter des observations. M BIECHLIN et M GRASSET, prévenus, ont pu présenter des observations.

Monsieur VAN SCHENDEL Daniel, expert cité par le parquet général, toujours sous serment, a été entendu en ses observations.

Puis, Messieurs GERONIMI Jean-Luc, VAN SCHENDEL Daniel, BERGUES Didier et JEANNOT Roger, experts cités par le parquet général, toujours sous serment, ont été entendus en leurs observations.
Messieurs LIBOUTON Jean-Claude et LEFEBVRE Michel (témoin cité par la défense), toujours sous serment, ont été entendus en leurs déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 4 avril 2017.

A l'audience publique du mardi 4 avril 2017

Madame la présidente indique que le témoin, Monsieur NORAY Robert (témoin cité par le parquet général) a envoyé un certificat médical - son état de santé ne lui permettant pas de comparaître ce jour.

Le témoin, Monsieur CLÉMENT Thierry (témoin cité par le Parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin Monsieur ISSANDOU Serge (témoin cité par le Parquet général), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin Monsieur ALGANS Thierry (témoin cité par le Parquet général), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin Monsieur VILLAIR Gérard (témoin cité par la défense), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du mercredi 5 avril 2017.

A l'audience publique du mercredi 5 avril 2017

Le témoin Monsieur DELAUNAY Eric (témoin cité par le parquet général et la défense), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article

445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin Monsieur SIMARD Jacques (témoin cité par la défense), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin Monsieur VALETTE Stéphane (témoin cité par le parquet général), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin Monsieur ABELLAN Georges (témoin cité par le parquet général), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin Monsieur ANGLADE Claude (témoin cité par la défense), a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

La cour constate l'absence du témoin Hubert ALBUGUES, qui a fait parvenir au greffe un certificat médical.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du jeudi 6 avril 2017.

A l'audience publique du jeudi 6 avril 2017

Le témoin, Monsieur MOLE Richard (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin, Monsieur GIL Philippe (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Le témoin, Monsieur SIMARD Jacques (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Puis, le témoin, Monsieur FUENTES Christian (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446

du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier ;

Les prévenus ont pu formuler des observations ;

La cour a constaté l'absence de Monsieur TINELLI et de Monsieur SOUYAH. Il a été donné lecture de leurs dépositions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du mardi 11 avril 2017.

A l'audience publique du 11 avril 2017

Le témoin, Monsieur PANEL Jean-Claude (témoin cité par le parquet général et la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur CHANTAL Alain (témoin cité par le parquet général et la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur PEUDPIECE Jean-Bernard (témoin cité par le parquet général et la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

La cour constate l'absence de Joseph DOMENECH.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 12 avril 2017.

A l'audience publique du 12 avril 2017

Maître SEILLAN, avocat de M MASSOU et M LAGAILLARDE, parties civiles, a déposé sous forme de conclusions un regroupement de notes d'étape, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier. La présidente informe Maître SEILLAN que ses conclusions sont jointes au fond.

Le témoin, Monsieur MOTTE Jean-Claude (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Monsieur Gérard LAGARDE, expert cité par la défense, après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, a été entendu en ses déclarations.

Puis, le témoin, Madame RENOUARD Solange (témoin cité par la partie civile Association Familles Endeuillées) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur DECUBBER Stéphane (témoin cité par la partie civile Association Familles Endeuillées) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur PEUDPIECE Jean-Bernard (témoin cité par le parquet général et la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 30 mars 2017.

A l'audience publique du 13 avril 2017

Le témoin, Monsieur BERTHE Jérôme (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur FOURNET Henri (témoin cité par le parquet général), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur GROSMAITRE André (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont été entendus en leur interrogatoires et moyens de défense et ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 18 avril 2017.

A l'audience publique du 18 avril 2017

Le témoin, Monsieur DORISON Alain (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur ULMANN Gabriel (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

La cour a constaté l'absence des témoins COUTURIER Patrick, BARAFORT Alain et CATS Prosper.

Les prévenus ont pu formuler des observations. Maître LEVY fait une lecture d'extraits de leurs dépositions. Maître BISSEUIL et Maître COURREGE ont été entendues en leurs observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 19 avril 2017.

A l'audience publique du 19 avril 2017

Le témoin, Monsieur BARTHELEMY Jean-François (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur GASTON Didier (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Madame GRACIET Marie (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Madame FOURNIE Marie-Laetitia (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 20 avril 2017.

A l'audience publique du 20 avril 2017

Le témoin, Monsieur BAGGI Serge (témoin cité par la partie civile CGT) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Maître SOULEZ LARIVIERE a été entendu en ses observations sur la pièce communiquée par le parquet à l'ensemble des parties consistant en une note adressée à la présidente de la Cour par M BERGUES, expert, et M PRESLES, témoin.
Maître FOREMAN a présenté également ses observations. La défense émet des réserves procédurales et déposera des conclusions en ce sens. Maître MONFERRAN a été entendu en ses observations.

Maître LEVY Maître CASERO Maître BISSEUIL ont été entendus en leurs observations, pour les parties civiles.
Le ministère public a présenté ses observations.
Maître FOREMAN Maître SOULEZ LARIVIERE Maître MONFERRAN, ont eu la

parole en dernier.

Puis, le témoin, Monsieur FALOPPA Pierre (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur JEAN Rémy (témoin cité par la partie civile CGT) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur FOURNET Henri (témoin cité par le parquet général), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 25 avril 2017.

A l'audience publique du 25 avril 2017

Le ministère public dépose ce jour des réquisitions écrites définitives, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le témoin, Madame THEBAUD-MONY Annie (témoin cité par la partie civile CGT) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur SAUNIER Philippe (témoin cité par la partie civile CGT) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur GUILLAUME Georges (témoin cité par le parquet général et par la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Madame POUPIN Christine (témoin cité par la partie civile CGT) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur PIERRAT Alain (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur MANENT Michel (témoin cité par le parquet général et par

la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur LE GOFF Roland (témoin cité par la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

La cour a constaté l'absence du témoin Monsieur GUIJARRO Jacques.

Les prévenus ont été entendus en leurs interrogatoire et moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 26 avril 2017.

A l'audience publique du 26 avril 2017

Le témoin, Monsieur WIEDEMANN Pierre (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur MAILLOT René (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur THOMAS Gildas (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Madame ARCE MENSO Christelle (témoin cité par la défense) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, Monsieur SAUNIER, témoin toujours sous serment, présent dans la salle d'audience, a de nouveau été entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur GELBER Jean-Claude (témoin cité par le parquet général) a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale, et a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

Puis, le témoin, Monsieur PETRIKOWSKI Stanislas (témoin cité par le parquet général et la défense), toujours sous serment, a été entendu, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier;

La cour a constaté l'absence des témoins Monsieur SAINT PAUL Jacques et Monsieur PALLUEL Jacques.

Les prévenus ont pu formuler des observations.

Maître FOREMAN et Maître CASERO ont déposé des conclusions ce jour, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier sur la note adressée à la Cour par M.BERGUES et M.PRESLES. Ont été entendus:

Maître SOULEZ LARIVIERE, en ses observations,

Maître FOREMAN, en sa plaidoirie,

Maître MONFERRAN, en ses observations,

Maître CASERO, en sa plaidoirie,

Maître TOPALOFF, en sa plaidoirie,

Maître LEVY, en sa plaidoirie,

Maître FORGET, en sa plaidoirie,

Maître BISSEUIL, en sa plaidoirie,

Maître CARRERE, en sa plaidoirie,

Le ministère public, en ses réquisitions, qui demande le retrait de la pièce,

Maître FOREMAN, en ses observations,

Maître MONFERRAN, en ses observations, qui a eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre l'incident au fond.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 27 avril 2017.

A l'audience publique du 27 avril 2017

Maître COHEN Simon, avocat de parties civiles a déposé des conclusions lesquelles ont été dûment visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

M GUILBAULT, en qualité de représentant de la SA TOTAL, prévenue, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Les prévenus ont été entendus en leurs interrogatoire et moyens de défense.

Sur les conclusions d'incident déposées par la défense ce jour concernant la saisine de la cour pour l'infraction de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence et de sécurité imposée par la loi ou le règlement, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier, ont été entendus:

Maître MIGNON COLOMBET, en sa plaidoirie,

Maître BISSEUIL, en sa plaidoirie,

Maître FINANCE, en sa plaidoirie,

Maître LEVY, en sa plaidoirie,

Le ministère public, en ses réquisitions,

Maître MONFERRAN, en sa plaidoirie,

Maître MIGNON COLOMBET, qui a eu la parole en dernier.

Les prévenus n'ont pas d'observations.

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre l'incident au fond.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 2 mai 2017.

A l'audience publique du 2 mai 2017

Maître CASERO Agnès, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître BISSEUIL Agnès, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître CHAMPOL Jean-Charles, substitué par Maître Sylvie TOPALOFF, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier (conclusions non soutenues).

Ont été entendus en leur qualité de partie civiles:

Monsieur MIGNARD Jacques, ancien salarié d'AZF, membre de l'association AZF mémoire et solidarité, en ses observations,

Monsieur CASSEY Armand, ancien salarié et ancien secrétaire du comité d'entreprise, en ses observations,

Monsieur TAILLEUX Pascal, pour la CGT, en ses observations,

Monsieur RATIER Gérard, président de l'association Familles Endeuillées, en ses observations,

Monsieur VITRY Serge, membre de l'Association Familles Endeuillées, en ses observations,

Madame COMENJE Anne-Marie, membre de l'Association Familles Endeuillées, en ses observations,

Madame MIRANDA Pauline, présidente de l'Association des sinistrés du 21 septembre, en ses observations,

Madame AUBERT Brigitte, secrétaire de l'Association des sinistrés du 21 septembre, en ses observations,

Madame GASC-GRELIER Bernadette, membre de l'Association des sinistrés du 21 septembre, en ses observations,

Monsieur LAGAILLARDE Laurent, en ses observations,

Monsieur MASSOU, en ses observations,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 3 mai 2017.

A l'audience publique du 3 mai 2017

La SCP LEGENDRE-PICARD-SAADAT, avocats de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier,

La SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU Associés, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier,

Maître DUGUET José, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier,

Maître GERONIMI Karine, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier,

Mme DE LARMINAT Bianca, partie civile, a été entendue en ses observations,

Mme DESJOURS Nina, partie civile, a été entendue en ses observations.

Sur la citation directe, ont été entendus:

Maître COHEN, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CASERO, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître BISSEUIL, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître TEISSONNIERE, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CARRERE, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Sur le fond, a été entendu:

Maître DUGUET, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 4 mai 2017.

A l'audience publique du 4 mai 2017

Maître WEIL Roland, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions lesquelles ont été dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier,

Maître NAKACHE-HAARFI Laurent, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions lesquelles ont été dûment visées par le président et le greffier et jointes au dossier,

Sur le fond, ont été entendus:

Maître WEIL, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître SAADAT, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître NAKACHE-HAARFI, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître GERONIMI, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 9 mai 2017.

A l'audience publique du 9 mai 2017

Maître GOTTSCHECK, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître LUMBROSO, avocat de partie civile, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître CARRIERE-PONSAN, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître DOUMBIA, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître BENAYOUN, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître CARRERE, avocats de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître GOUTAL, avocat de partie civile, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître GAUTIER, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître AMALRIC-ZERMATI, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Reprise des plaidoiries des avocats des parties civiles:

Ont été entendus:

Maître GOTTSCHECK, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CARRERE, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître BENAYOUN, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître LUMBROSO, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CARRIERE-PONSAN, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître AMALRIC, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître GOUTAL, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 10 mai 2017.

A l'audience publique du 10 mai 2017

La SCP PRIOLLAUD - COHEN-TAPIA, avocats de parties civiles, ont déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître FORGET, avocat de partie civile, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître DE CAUNES, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître FORGET substituant Maître TURILLO, avocat de partie civile, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître VACARIE, avocat de partie civile, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître LEVY, avocats de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Maître BISSEUIL, avocats de parties civiles, a déposé des conclusions dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Madame Kathleen BAUX, partie civile, a déposé des conclusions sur le fond, dûment visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Reprise des plaidoiries des avocats des parties civiles:

Ont été entendus:

Maître COHEN-TAPIA et Maître PRIOLLAUD, avocats de parties civiles, en leur plaidoirie,

Maître FORGET, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître VACARIE, avocat de partie civile, en sa plaidoirie,

Maître DE CAUNES, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître SEILLAN, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 11 mai 2017.

A l'audience publique du 11 mai 2017

Maître SEILLAN, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions, dûment visées par le présidente et le greffier et jointes au dossier.

Reprise des plaidoiries des avocats de parties civiles:

Ont été entendus:

Maître GAUTIER, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître TOPALOFF, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître CASERO, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître BISSEUIL, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie,

Maître LEVY, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 17 mai 2017.

A l'audience publique du 17 mai 2017

Stéphane CHASSARD, avocat général a été entendu en ses réquisitions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 18 mai 2017.

A l'audience publique du 18 mai 2017

Jean-Christophe CROCQ, avocat général a été entendu en ses réquisitions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 23 mai 2017.

A l'audience publique du 23 mai 2017

Maître SOULEZ-LARIVIERE, Maître MIGNON-COLOMBET, Maître FOREMAN, Maître COURREGE, Maître BOIVIN, Maître PENNAFORTE et Maître MONFERRAN, avocats de Serge BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse, prévenus, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître COSTE-FLORET et Maître ESQUELISSE, avocats de Serge BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse, prévenus, ont déposé des conclusions, dûment visées par la présidente et le greffier, jointes au dossier.

Maître VEIL, avocat de la SA TOTAL et de Thierry DESMARETS prévenus, a déposé des conclusions, dûment visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Le greffe a procédé à la reconstitution du scellé n° "CASS UN": PV N° 2002/336, brisé le 14 février 2017 et dont l'état n'a pas permis le visionnage. Le PV de reconstitution du scellé est joint à la présente note d'audience.

Sur le fond, ont été entendus:

Maître COSTE-FLORET, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître ESQUELISSE, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître VEIL, avocat de la SA TOTAL et de Thierry DESMARETS prévenus, en sa plaidoirie,

Maître MONFERRAN, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître COURREGE, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE,

prévenus, en sa plaidoirie,

Maître FOREMAN, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 24 mai 2017.

A l'audience publique du 24 mai 2017

Maître BOIVIN et Maître PENNAFORTE, avocats de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, ont déposé des conclusions, dûment visées par la présidente et le greffier, jointes au dossier.

Sur le fond, ont été entendus:

Maître BOIVIN, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître PENNAFORTE, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître BOIVIN, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître MIGNON-COLOMBET, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître SOULEZ-LARIVIERE, avocat de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, prévenus, en sa plaidoirie,

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 31 octobre 2017.

Et ce jour, le 31 octobre 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Claudine FORKEL, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

TABLE DES MATIERES

Rappel des faits et de la procédure.....p.240

Motifs de la décision.....p.250

Sur les incidents et exceptions soulevées in limine litis.....p.250
1°)Sur la recevabilité des citations directes délivrées à l'encontre de la société TOTAL et de son président Thierry DESMARET.....p.250
2°) Sur la saisine de la cour.....p.253
3°)Sur la note du 19 avril 2017 de MM BERGUES et PRESLES.....p.254

SUR L'ACTION PUBLIQUE.....**p.255**

1ère partie : Les caractéristiques de l'explosion.....p.255

A/ La détermination du nombre d'explosions et l'analyse des événements.....p.255
1°) les investigations sismiques.....p.256
1-1 les investigations initiales.....p.256
1-2 les expertises judiciaires.....p.256

2°) l'analyse des données acoustiques.....p.257
2-1 les expertises judiciaires.....p.257
2-2 Les analyses effectuées par les techniciens de la défense.....p.258
2-3 Conclusions sur les analyses acoustiques.....p.258

3°) l'analyse des témoignages.....p.258
3-1 la perception sonore des événements.....p.258
3-2 Les effets visuels de l'explosion.....p.260
●Les effets lumineux.....p.260
●Le comportement des fumées.....p.261
3-3 Les phénomènes électriques.....p.262
Conclusions sur le nombre d'explosions et l'analyse des événements.....p.263

B/ Le sens de la propagation et le lieu d'initiation de l'explosion.....p.264
1°) Les conclusions de l'expertise sismique et le sens de la détonation.....p.264

2°)La forme du cratère, les endommagements et le point d'initiation de l'explosion.....p.265
2-1 les constatations sur le site.....p.265
2-2 Les essais de cratérisation.....p.269
2-3 L'état du sous sol.....p.270

Les conclusions sur le sens de la propagation et le lieu d'initiation de l'explosion.....p.271

2ème partie: Les causes de l'explosion.....p.272

A/Les investigations sollicitées.....p.272

B/Les hypothèses soutenues par la défense.....p.274
B-1 La piste intentionnelle.....p.274
1°) l'enquête.....p.274
1-1 Sur l'orientation initiale de l'enquête.....p.275

1-2 Sur le déroulement de l'enquête....p.277
1-3 Sur les investigations effectuées par les services d'enquête....p.278
●Sur les revendications....p.278
● Sur les événements de l'impasse Palayre et les frères Abdelouhab....p.279
● L'enquête concernant Hassan JANDOUBI....p.280
●La mouvance islamiste fondamentaliste toulousaine....p.285
●Les autres pistes intentionnelles suggérées par la défense....p.287

2°) Les travaux des experts....p.288
2-1 Les prélèvements....p.288
2-2 L'analyse des scénarios possibles....p.289

Conclusions sur la piste intentionnelle....p.291

B-2 La nitrocellulose....p.292
1°) les événements sur le site SAICA PACK....p.292
2°) les autres hypothèses....p.293

C/La piste chimique....p.295
C-1 Les éléments factuels....p.295
1°) Le bâtiment 335....p.296
1-1 La situation du bâtiment à l'époque des faits....p.296
● La généralisation de la collecte des sacs plastiques usagés de l'ensemble du site par la société SURCA et leur stockage dans le bâtiment 335....p.296
●La présence de sacs de DCCNa dans le bâtiment 335, de produits dans les sacs, et la pratique du secouage....p.298
● La présence de produits chlorés dans les sacs....p.300

1-2 le contenu de la benne constituée par Gilles FAURE le 19 septembre 2001 dans le bâtiment 335....p.304
●La constitution de la benne par Gilles FAURE....p.305
●Les inventaires effectués dans le bâtiment 335 après l'explosion....p.308
●Sur la présence de DCCNa sur le sol du bâtiment 335....p.312
●Sur le pelletage du DCCNa....p.314

Conclusions sur le bâtiment 335 et le contenu de la benne....p.315

2) le bâtiment 221....p.316
2-1 La nature des produits stockés dans ce bâtiment....p.316
2-2 l'état du bâtiment 221....p.320
● l'état du sol du bâtiment 221....p.320
●La contamination de la couche de nitrate au sol....p.322
●le sous-sol du bâtiment 221....p.324

2-3 la situation du bâtiment 221 le jour des faits....p.325
●La position des tas du box et du stockage principal....p.325
●La masse des produits entreposés le jour de l'explosion....p.327
●L'humidité dans le bâtiment....p.329

Conclusions sur le bâtiment 221....p.331

C-2 Les travaux des experts....p.331

1) La reconstitution du processus explosif ayant entraîné la détonation des nitrates d'ammonium stockés dans le bâtiment 221....p.331
2) Le tir 24....p.334
2-1 la configuration du tir 24....p.334

2-2 Sur l'absence d'expérimentation avec du NAA....p.335
2-3 Sur la question de l'humidité....p.336
●l'humidité dans la benne....p.336
●l'humidité sur le sol du bâtiment 221....p.337
2-4 Sur la transmission de l'explosion....p.338
●La transmission aux tas du box....p.338
●La transmission au tas principal....p.340

Conclusions sur la cause de l'explosion....p.342

3ème Partie Sur la culpabilité de GRANDE PAROISSE et du directeur Serge BIECHLIN....p.343

A/ le cadre juridique....p.344

1) La saisine de la cour....p.344
2) La portée juridique de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000....p.346

B/Sur les manquements reprochés....p.347

1°) Sur les manquements aux obligations particulières de prudence ou de sécurité prévues par la loi ou le règlement....p.347
1-1 Sur l'absence d'études de danger du bâtiment 221....p.347
1-2 Sur le système de gestion de la sécurité (SGS)....p.348
●L'identification et l'évaluation des risques....p.348
●La maîtrise des procédés par des consignes écrites....p.349
1-3 Sur la formation et l'information du personnel....p.352

2)Sur les manquements aux prescriptions individuelles de l'arrêté préfectoral et aux règles de prudence applicables....p.354
2-1 les manquements relatifs aux installations et modalités d'exploitation du bâtiment 221....p.354
●L'état du bâtiment....p.354
●Le stockage....p.356
●Sur le caractère illicite de l'installation classée....p.358

2-2 Manquements relatifs à la gestion des déchets....p.359

2-3 le recours à la sous traitance....p.360

C/ Sur les qualifications des manquements....p.361

4ème Partie: LES PEINES....p364

SUR L'ACTION CIVILE....p.365

I- Sur la recevabilité....p.365

II- Sur le fond....p.368

A- Sur la responsabilité civile....p.368

B- Sur l'indemnisation....p.370

1) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître AMALRIC-ZERMATI....p.370

2) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître BENAYOUN....p.373
3) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître BISSEUIL....p.374
4) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître CARRERE....p.377
5) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître CARRIERE-PONSAN....p.379
6) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître CASERO....p.380
7) Les parties civiles assistées ou représentées par le Cabinet CHAMPOL Conseil....p.381
8) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître COHEN....p.382
9) Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP DE CAUNES-FORGET....p.385
10) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître DUGUET José....p.387
11) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître DOUMBIA....p.390
12) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître GAUTIER....p.390
13) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître GERONIMI....p.391
14) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître GOTTSCHECK....p.392
15) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître GOUTAL....p.393
16) Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP LEGENDRE PICARD SAADAT....p.393
17) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître LEVY....p.394
18) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître LUMBROSO....p.395
19) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître NAKACHE-HAARFI....p.395
20) Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA....p.400
21) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître SEILLAN....p.401
22) Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE....p.402
23) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître TURILLO....p.403
24) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître VACARIE....p.404
25) Les parties civiles assistées ou représentées par Maître WEYL....p.405
26) La partie civile Kathleen BAUX....p.405
27) La partie civile Mansour BOHRANI....p.406
28) La partie civile Nacéra CHAOUIA....p.406
29) La partie civile Jean-Pierre ROSSI....p.407
30) La partie civile Michel TROPIS....p.408

DISPOSITIF....p.409

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rappel des faits et de la procédure

Le 21 septembre 2001, vers 10h15, une violente explosion se produisait sur le site de l'usine AZF, implantée sur un terrain d'environ 72 hectares, au sein d'un pôle chimique, situé au sud de l'agglomération toulousaine, à environ 4 km du centre ville.

A leur arrivée sur les lieux, les enquêteurs du Service régional de Police Judiciaire (SRPJ) de TOULOUSE, immédiatement saisi par le parquet, étaient informés par les services de secours de la découverte dans les décombres, à l'intérieur et à l'extérieur du site, de nombreux corps sans vie.

Le bilan de cette explosion allait s'élever à 31 personnes décédées et à de très nombreux blessés dont certains grièvement.
Les informations collectées auprès des différents établissements hospitaliers révélaient que, le jour même de la catastrophe, plus de mille huit cents personnes avaient bénéficié de soins en milieu hospitalier et que, quelques jours plus tard, plus de trois cents personnes étaient encore hospitalisées.
Au cours de l'information, étaient recensées 13 victimes ayant subi une incapacité de travail supérieure à 3 mois et 104 une incapacité inférieure ou égale à trois mois.
Sur le plan matériel, des milliers de riverains avaient subi des dommages très importants. Les bâtiments et logements étaient partiellement ou entièrement détruits jusqu'à plusieurs centaines de mètres du lieu de l'explosion et les vitres et vitrines étaient brisées dans un rayon de plusieurs kilomètres.

L'usine AZF

L'usine AZF était gérée par la société anonyme GRANDE PAROISSE, filiale de la société anonyme ATOFINA, elle-même contrôlée par la société anonyme TOTAL FINA ELF (TFE).

Dans le nord de l'usine étaient localisées les activités portant sur la production, le stockage, le conditionnement et l'expédition de nitrate d'ammonium sous plusieurs formes notamment le nitrate d'ammonium agricole, à usage d'engrais, (NAA) et nitrates d'ammonium industriel (NAI).

Dans la partie sud se trouvaient les ateliers de chimie, dite de spécialité, qui produisaient des résines, des colles et du formol, ainsi que de l'acide cyanurique et des dérivés chlorés. Ces deux dernières catégories de produits étant fabriqués au sein de l'atelier ACD, propriété de la SA ATOFINA.

Le site était dirigé par Serge BIECHLIN, salarié de la SA GRANDE PAROISSE, qui exerçait les fonctions de chef d'établissement et était titulaire de deux délégations de pouvoir, l'une du président de la SA GRANDE PAROISSE et l'autre de la société ATOFINA, propriétaire de l'atelier ACD.

Installation classée pour la protection de l'environnement et site" SEVESO II seuil haut", compte tenu de ses activités et de ses niveaux de production et de stockage, l'usine AZF était soumise à une double réglementation.

1°) la réglementation nationale, issue de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, entrée en vigueur le 1er

janvier 1977, qui s'est substituée aux anciennes dispositions issues de la loi du 19 décembre 1917 .
A été maintenu le dispositif précédent, reposant sur la soumission des établissements à deux régimes, autorisation préfectorale ou simple déclaration en fonction de la nature et du volume des activités selon une nomenclature fixée par décret.
A la date des faits les installations de Grande Paroisse étaient soumises aux rubriques du décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées et réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, en date du 18 octobre 2000, intervenu à la suite d'une demande d'extension de ses capacités de production.
A cet arrêté était joint un ensemble complet de prescriptions techniques applicables, au regard de la nomenclature, aux différentes installations de l'établissement.

2°) la réglementation issue de la transposition en droit interne des directives communautaires dites SEVESO -
- La directive SEVESO I du 24 juin 1982 exigeait la réalisation d'études de danger, l'organisation d'inspection et l'information du public sur la conduite à tenir en cas d'accident,
- la directive SEVESO II du 9 décembre 1996 dont les dispositions ont été transposées en droit français par un décret du 20 mars 2000 et un arrêté ministériel du 10 mai 2000, renforçait le dispositif précédent en prévoyant notamment la mise en place d'un système de gestion de la sécurité au niveau de l'établissement et non pas simplement par le biais d'études de danger installation par installation et un réexamen des études de danger tous les cinq ans.

Les premières constatations - le bâtiment 221

Les enquêteurs déterminaient rapidement que le lieu de l'explosion se situait au nord de l'usine, à l'emplacement de cinq hangars mitoyens référencés 221 à 225, implantés dans un bâtiment de100 mètres de long, sur 60 mètres de large.

Les constatations étaient ensuite effectuées en plusieurs étapes, dans l'ensemble de l'usine et ses abords avec l'assistance du laboratoire de police scientifique, du géomètre Jean SOMPAYRAC et en présence des experts judiciaires Daniel VAN SCHENDEL et Dominique DEHARO, requis dès le premier jour par le parquet.

A partir des relevés effectués et leur superposition avec les plans existants des bâtiments 221 à 225, il apparaissait que le cratère engendré par l'explosion (65 m de long, 53 m de large, et une profondeur globale de 9m) se situait à l'aplomb du bâtiment 221, utilisé pour le stockage provisoire en vrac de nitrates déclassés notamment pour des anomalies de granulométrie, provenant de la fabrication de nitrates d'ammonium à usage d'engrais (NAA) ou industriel (NAI).

Le bâtiment 221 comportait deux espaces:

- d'une part un box, situé à l'est, accessible par une rampe d'accès, ouvert sur l'extérieur, dans lequel étaient déversés les produits déclassés dans l'attente de leur transfert vers l'aire de stockage principal.

- d'autre part l'aire de stockage principal où étaient regroupés les produits déplacés depuis le box et qui étaient en attente d'une évacuation extérieure à l'entreprise pour y être retraités.

Le box et l'espace principal étaient séparés par des murets, un espace ouvert d'une largeur de 6,10m selon les experts, permettait le passage des engins assurant le transfert des produits du box vers l'aire de stockage.

Les règles régissant les mouvements de ces produits dans le bâtiment 221 étaient définies dans une consigne d'exploitation, mise à jour le 3 juillet 2001, rédigée par le service expédition en charge de la gestion du bâtiment, qui fixait notamment les règles de déversement des produits dans le box et de leur transfert dans la zone de stockage.

Dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000, ce dépôt de nitrates d'ammonium à teneur d'azote inférieure ou égale à 34,8% était déclaré (sous la rubrique 1330-1), pour un tonnage maximal de 500 tonnes de produit déclassé .

D'une manière plus générale étaient applicables à ce bâtiment un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral, et notamment celles relatives - au stockage d'ammonitrates solides (état des bâtiments, règles de manutention à l'intérieur du dépôt) aux risques incendie- à la formation et l'information du personnel.

L'ouverture de l'information judiciaire et les différentes enquêtes mises en oeuvre

Au vu d'une note du 28 septembre 2001 des experts judiciaires qui concluaient " *à ce jour, de nos exploitations et interprétations, l'explosion découle d'une origine accidentelle, liée aux mauvaises conditions de stockage et à l'hétérogénéité du nitrate d'ammonium entreposé.*
Par contre le ou les mécanismes initiateurs entraînant cette explosion: échauffement, décomposition, évolution en phase gazeuse et liquide ou autres phénomènes qui ont été approchés seront étudiés ultérieurement", le procureur de la République ouvrait le même jour une information contre X des chefs d'homicides, blessures involontaires, destructions, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.
Deux magistrats instructeurs, en application des dispositions de l'article 83 al 2 du code de procédure pénale étaient co-désignés pour informer sur ces faits.

Par ailleurs, dès l'annonce de la catastrophe, différentes enquêtes étaient mises en place.

Le 21 septembre 2001, M. DESMAREST, PDG de la SA TOTAL, annonçait la constitution d'une Commission d'Enquête Interne (C.E.I).
En conclusion des deux rapports, communiqués en mars et novembre 2002 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Emploi de Midi-Pyrénées (DRIRE), la C.E.I. affirmait que l'hypothèse d'une contamination involontaire du nitrate d'ammonium par d'autres produits était infondée.
Elle soulignait qu'une première explosion précédant celle du bâtiment 221 avait été entendue et observée par de nombreux témoins et que de très importants phénomènes anormaux à caractère électrique avaient précédé l'explosion de ce bâtiment et indiquait ne pouvoir conclure scientifiquement sur les causes du sinistre .

----Très rapidement également le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement confiait à l'Inspection Générale de l'Environnement (IGE) une mission d'inspection des circonstances de l'accident aux fins, notamment, de "comprendre la genèse de l'accident en remontant à toutes les causes techniques, organisationnelles et humaines".

Le rapport de l'IGE, auquel étaient jointes diverses contributions techniques de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des risques) était remis le 24 octobre 2001.
Il en résultait que la mission effectuée dans un délai très bref n'avait pas permis de déterminer les causes directes de l'explosion, mais qu'il avait néanmoins été relevé un certain nombre d'éléments, facteurs de risques, relativement:
-aux conditions d'exploitation du bâtiment 221 utilisé essentiellement par des entreprises sous traitantes insuffisamment informées de ses règles d'exploitation

- à l'absence de traçabilité des produits susceptibles d'y être stockés;

-----La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) qui participait à une partie des investigations menées par l'IGE, en assistant à certaines auditions de témoins, établissait dès le 30 janvier 2002 une note dans laquelle elle constatait le non respect de certaines prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000.

---- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute Garonne diligentait dès le 21 septembre, une enquête confiée à Mme GRACIET, Inspectrice du travail, et à Mme FOURNIE, Ingénieur de prévention, dont le rapport était déposé le 21 mars 2002.
Le rapport était suivi de trois procès-verbaux relevés à l'encontre de la SA GRANDE PAROISSE:
- procès-verbal pour infraction à l'obligation d'évaluation des risques,
- procès-verbal portant sur l'application de la réglementation en matière de sécurité s'imposant en cas d'interventions d'entreprises extérieures
- procès-verbal portant sur l'application de la réglementation en matière de gestion de la sous-traitance.

----Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) de l'usine GRANDE PAROISSE de TOULOUSE créait une commission d'enquête et décidait de s'adjoindre le cabinet conseil CIDECOS pour mener à bien sa mission.
En désaccord avec les conclusions, estimées prématurées, du rapport du CIDECOS, publié dans la presse en septembre 2002, qui soulignait que la sous-traitance de certaines activités avait fragilisé la maîtrise de la sécurité du site, le CHSCT établissait lui-même un rapport le 16 décembre 2003 aux termes duquel il indiquait n'avoir abouti à aucune explication sur l'origine de la catastrophe.

---- La Commission d'Enquête Parlementaire également mise en place déposait son rapport le 29 janvier 2002.
Elle ne se prononçait pas sur les causes de la catastrophe mais formulait un certain nombre de propositions afin de lutter plus efficacement contre le risque d'accident industriel.

Le déroulement de l'information judiciaire

De l'ouverture de l'information jusqu'aux mises en examen en juin 2002

Le Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse(SRPJ) et la Direction Centrale de la Police Judiciaire étaient saisis, par commission rogatoire délivrée par les deux juges d'instruction en charge de l'information, de la poursuite des investigations pour déterminer les circonstances des faits.

Pendant les premières semaines, sous la direction du commissaire SABY, les constatations étaient poursuivies sur les lieux et de nombreux prélèvements étaient effectués.
Par ailleurs des équipes d'enquêteurs, sous la direction du commissaire MALON, recueillaient les déclarations de l'ensemble des salariés et des personnes employées par AZF ainsi que celles de nombreux témoins des faits.

Des divergences importantes apparaissaient sur la perception des événements, certaines personnes exposaient avoir entendu une explosion, d'autres, en grand nombre évoquaient deux détonations avec des intensités différentes, des phénomènes lumineux étaient également diversement rapportés.
Par ailleurs certains témoignages faisaient état de désordres électriques survenus juste avant l'explosion.

Des investigations étaient en conséquence entreprises à l'intérieur et à l'extérieur du site sur d'éventuels dysfonctionnements électriques pouvant être à l'origine des faits mais également sur de nombreuses autres hypothèses accidentelles pouvant être envisagées (la chute d'une météorite - l' explosion d'une bombe ou d'une munition enterrée - un phénomène magnétique ou électro magnétique - un accident préalable sur une unité de fabrication qui aurait pu envoyer un projectile sur le bâtiment 221).

Dès le début de l'enquête, des vérifications étaient effectuées, sur l'hypothèse d'un acte intentionnel à partir de plusieurs éléments, notamment:
- les premières auditions qui faisaient état d'altercations survenues sur le site peu avant les faits entre des chauffeurs extérieurs et des employés intérimaires en charge du chargement de leurs camions.
- l'examen du corps de l'un de ces intérimaires, trouvé porteur de plusieurs sous-vêtements, ce qui donnait naissance à une rumeur selon laquelle cette accumulation de vêtements était susceptible de correspondre au comportement d'un terroriste Kamikaze.
- le départ du site, peu de temps avant l'explosion, d'un ouvrier intérimaire et l'absence le matin des faits d'un des chargeurs.
- la diffusion d'une note des renseignements généraux qui accréditait la thèse d'un possible attentat.

La piste de l'accident chimique était également poursuivie et dans le cadre des recherches effectuées sur les opérations de manutention réalisées dans le bâtiment 221 avant l'explosion, les enquêteurs étaient informés que Gilles FAURE, employé d'une société sous-traitante, la SURCA, avait procédé, environ 15 minutes avant les faits au déchargement dans le box, d'une benne provenant du bâtiment 335 dédié, principalement à l'entreposage des sacs vides à recycler.
La perquisition effectuée en novembre 2001, dans ce bâtiment 335, établissait la présence, dans ce local, de très nombreux sacs provenant de l'ensemble des ateliers de l'usine, parmi eux des emballages plastiques ayant contenu des produits chlorés, au nombre desquels deux sacs d'acide cyanurique et un sac vide non lavé de DCCNA dont la présence ne semblait pas conforme aux procédures de traitement des déchets. Il apparaissait à cette occasion que la C.E.I avait, dès le 23 septembre 2001, recueilli les déclarations de Gilles FAURE et organisé, dès le lendemain, une opération d'inventaire des sacs du bâtiment 335 sans en informer les services de police.

Dans le premier rapport de synthèse de leurs investigations, établi le 4 juin 2002, les fonctionnaires de police en charge de l'enquête allaient indiquer qu'en l'état de leurs investigations la piste criminelle et les pistes accidentelles n'étaient pas avérées et concluaient: "*A la lecture de l'ensemble des éléments développés, nous ne pouvons pas exclure, malgré l'absence de preuve formelle, que le produit transporté dans le box de 221, 15 minutes avant l'explosion ne soit pas un dérivé chloré, avec une très forte probabilité en raison d'une gestion chaotique des déchets dans cette entreprise.*"

Daniel VAN SCHENDEL et Dominique DEHARO experts de la cour d'appel de TOULOUSE, requis initialement par le parquet et auteurs de la note expertale précédemment évoquée du 28 septembre 2001, auxquels étaient adjoints Jean-Luc GERONIMI, directeur adjoint du laboratoire central de la préfecture de police de Paris, et Claude CALISTI, ingénieur en chef de ce laboratoire, étaient désignés par les magistrats instructeurs afin de déterminer les causes de l'explosion. Ils constituaient le collège principal des experts.

En raison du nombre important d'investigations techniques nécessaires à la compréhension des faits, leur étaient adjoints de nombreux experts spécialistes dans d'autres disciplines (chimie, détonique, électricité, géologie, géomagnétisme, géophysique, sismique).

Au vu des éléments de l'enquête et des premiers travaux des experts adjoints, le collège principal concluait dans son rapport d'étape du 5 juin 2002 à un accident chimique en évoquant *" le versement, accidentel, environ 15 minutes avant l'explosion dans le sas du bâtiment 221 et sur un tas d'une dizaine de tonnes de nitrate d'ammonium industriel, d'une benne blanche contenant au moins 500 kg d'un produit non identifié pouvant être du DCCNa* (grains chlorés destinés au traitement des eaux de piscine présentant un caractère incompatible avec le nitrate d'ammonium) *en provenance du bâtiment dit demi-grand ou 335, dédié à la sacherie usagée".*

Quelques jours plus tard, il était procédé à l'interpellation puis, le 14 juin 2002, aux mises en examen, du chef des infractions visées dans le réquisitoire introductif et dans le réquisitoire supplétif établi le 12 juin 2002 (pour homicide involontaire de Mme Louise FRITZCH à la suite d'une expertise médicale qui concluait à l'existence d'un lien de causalité entre le décès de celle-ci survenu le 24 septembre 2001 et l'explosion) de plusieurs cadres et salariés de l'usine, notamment ceux en charge des ateliers chlorés, de sous-traitants et de Serge BIECHLIN, directeur de l'usine qui se voyait en outre reprocher les infractions relevées lors de l'enquête de l'inspection du travail et visées dans un réquisitoire supplétif en date du 28 mai 2002.

L'information postérieurement aux mises en examen

Les opérations de reconstitution, effectuées les 9 et 11 octobre 2002 à la demande de la défense des personnes mises en examen, ne se révélaient pas probantes quant à l'identification des 500 kg de produits déversés dans le box du bâtiment 221.
Elles ne confirmaient pas l'hypothèse, formulée initialement par les experts, du versement d'une benne contenant 500 kg de produits pouvant être du DCCNa, en raison de la difficulté démontrée de manipuler une telle quantité de produits sans être incommodé par une odeur rendant impossible la poursuite de la manœuvre.

Dans leurs rapports du 30 janvier 2003 et du 31 août 2004, les experts du collège principal -tout en minorant considérablement la quantité de DCCNa mise en jeu- maintenaient la thèse selon laquelle une seule explosion s'était produite le 21 septembre 2001 dans le bâtiment 221, à la suite de la mise en contact de DCCNa et de nitrate d'ammonium une vingtaine de minutes auparavant dans le sas de ce bâtiment, la détonation s'étant ensuite propagée au tas principal.

A l'issue des dernières expérimentations effectuées par Didier BERGUES, expert en détonique au centre expérimental de l'armée de terre à GRAMAT, qui établissaient le caractère explosif de la mise en contact de DCCNa et de nitrate d'ammonium en présence d'humidité, dans les conditions proches selon les termes de son rapport de celles existant le 21 septembre 2001, les experts retenaient définitivement cette thèse dans leur rapport final du 11 mai 2006 en excluant toute autre cause possible.

"Il ressort de nos investigations, en cohérence avec l'ensemble des travaux des experts adjoints et des autres experts, que la cause de l'explosion est accidentelle et liée à un processus chimique entre2 produits fabriqués sur le site: le nitrate d'ammonium (NH4NO3) et le dichlorosocyanurate de sodium (DCCNa).
La mise en contact de ces 2 composés a permis la formation de trichlorure d'azote (NC13). C'est ce produit, assimilable à un explosif primaire, qui a ensuite entraîné la détonation des nitrates d'ammonium stockés dans le bâtiment 221.
Plus précisément, ce processus chimique a été initié dans la matinée du 21septembre 2001, environ 20 minutes avant l'explosion, lors du déversement sur le sol humide du box du bâtiment 221 d'une masse d'environ 500 kilogrammes de produits constitués majoritairement de NAI et de quelques kilogrammes de DCCNa."

Pendant toute la durée de l'information, de très nombreuses demandes d'actes, auxquelles s'associait la société GRANDE PAROISSE, étaient présentées par la défense.
Celle-ci, outre les hypothèses accidentelles déjà envisagées, évoquait l'hypothèse d'un événement antérieur sur le site de la Société Nationale des Poudres (SNPE), situé à proximité, s'interrogeait également sur la présence d'un hélicoptère en vol sur le site au moment de l'explosion et sollicitait particulièrement la reprise des investigations sur la piste intentionnelle, qu'elle considérait comme insuffisamment suivie dès l'origine par les enquêteurs.

De nombreux rapports techniques très critiques sur les travaux du collège principal et ceux des experts adjoints désignés notamment en matière de sismique - sismologie, chimie et détonique, étaient versés au dossier d'instruction.

L'Association Mémoire et Solidarité, regroupant un certain nombre d'anciens salariés, se constituait partie civile et reprenait à son compte un certain nombre d'hypothèses émanant de tiers à la procédure qui excluaient la piste chimique.

A l'inverse d'autres parties civiles, notamment l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 et l'Association des Familles Endeuillées, sollicitaient à plusieurs reprises du juge d'instruction la mise en examen de la société TOTAL et de son président Thierry DESMARETS.

En définitive, seule la SA GRANDE PAROISSE représentée par Serge GRASSET, directeur général, était mise en examen le 31 mai 2006 des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires, et dégradations involontaires commis à Toulouse le 21 septembre 2001:
- par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en n'ayant pas accompli toutes les diligences normales pour faire respecter sur le site de l'usine AZF à Toulouse:

1) la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, la recommandation INRS N°106 du 1er trimestre 1974 (rubrique N°305 devenue 1330) et l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 notamment sur les points suivants:

A)Dans le bâtiment 221:
- stockage d'une masse totale de 563 tonnes de nitrate environ alors que celle-ci n'aurait pas dû excéder 500 tonnes,
- stockage de cette masse en un seul tas alors que celle-ci aurait dû être répartie par tas de 125 tonnes séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres,
- stockage des produits de nettoyage des ateliers 14 et 10, de morceaux de bois, de pièces métalliques, de restes de sacs en plastique, papiers, chiffons alors que seuls des nitrates purs auraient dû y être stockés,
- absence de système de détection d'incendie ou de tout autre moyen de surveillance approprié,
- absence de sol étanche et cimenté,
- circulation à l'intérieur de ce bâtiment d'engins et de véhicules de manutention présentant des défectuosités occasionnant des fuites d'huile à l'origine de la pollution de la semelle de nitrates damés sur le sol du bâtiment alors qu'ils n'auraient dû créer aucune possibilité de mélanges d'huiles ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

B)Dans le bâtiment 335:
- non respect de l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de réduire au maximum les risques d'une décomposition des produits ou des déchets de dérivés chlorés et de l'obligation de porter une attention particulière pour la gestion des déchets issus de l'activité des dérivés chlorés.

C)Absence d'une formation à la sécurité du personnel sous-traitant sur les risques propres de ses unités, en ne fournissant notamment pas à M. Gilles FAURE, employé de la société sous-traitante SURCA une formation sérieuse sur la dangerosité des produits chimiques qu'il manipulait et sur leur réaction avec les produits chlorés.

2) La procédure d'organisation d'élimination des déchets industriels spéciaux référencée SEC/ENV/2/01 applicable au 10 août 2001, notamment sur les points suivants:
- absence d'assimilation des produits résiduels contenus dans les sacs se trouvant dans le bâtiment 335 à des déchets industriels spéciaux,
- élimination de ces produits issus du secouage des sacs par un incinérateur d'ordures ménagères alors qu'ils auraient dû faire l'objet de procédés d'élimination appropriés (décharge de classe 1, procédé physico-chimique, incinération),

Le rapport final de l'enquête était établi le 13 juillet 2006 par le directeur du SRPJ de TOULOUSE.
Celui-ci indiquait que son service avait été saisi de 58 commissions rogatoires, qu'il avait été dressé 3410 procès verbaux dont 1714 auditions de témoins, que l'ensemble des thèses ou pistes de recherches, apparues ou suggérées au cours de l'enquête, avaient fait l'objet d'investigations permettant d'exclure tout lien avec les faits et que parmi l'ensemble des thèses envisagées la piste dite chimique était établie:
"*les investigations de la police judiciaire pleinement étayées et complétées par l'expertise judiciaire ont permis de reconstituer le mode opératoire de l'acheminement et de la mise en contact de deux produits incompatibles et d'établir le mécanisme chimique de leur mise en détonation, toutes les conditions de celle-ci étant réunies le 21 septembre 2001 à l'intérieur du hangar 221 de l'usine AZF*".

Serge BIECHLIN et Daniel GRASSET représentant de la personne morale SA GRANDE PAROISSE contestaient de façon formelle le résultat des investigations judiciaires et des conclusions des rapports d'expertise.
Ils faisaient valoir que le système de gestion des déchets sur le site, parfaitement organisé et contrôlé, n'avait pu aboutir au croisement dans le bâtiment 335 de produits incompatibles et par conséquent rendait impossible la présence de produits chlorés dans la benne en cause.
Ils soulignaient également l'absence de représentativité des conditions réelles du bâtiment 221 lors des expérimentations réalisées par les experts.
Etaient jointes à la présente procédure:
- par ordonnance du 3 octobre 2005, l'information ouverte sur constitution de partie civile de l'Association des familles endeuillées AZF TOULOUSE (AFE) pour mise en danger de la vie d'autrui;
- par ordonnance du 8 septembre 2006, l'information ouverte sur constitution de partie civile de M. Gérard RATIER, pour entrave au bon fonctionnement de la justice, relativement aux investigations menées par la CEI et certains de ces membres.

<u>L'ordonnance de règlement</u> <u>en date du 9 juillet 2007</u>

Après avoir rejeté les dernières demandes d'actes formulées par la défense de Serge BIECHLIN et de GRANDE PAROISSE, (les autres personnes mises en examen ayant bénéficié de non-lieux au cours de l'information) et par certaines parties civiles, le magistrat instructeur rendait le 9 juillet 2007 son ordonnance de règlement de la procédure.

Des non-lieux partiels étaient prononcés pour:
- les faits d'entraves au bon fonctionnement de la justice(constitution de partie civile de Gérard RATIER) joints au dossier principal,
- le délit de mise en danger d'autrui
- les infractions à la réglementation prévue par le droit du travail en matière de sécurité en cas d'intervention d'entreprises extérieures et de gestion de la sous-traitance reprochées à M. BIECHLIN .

Le magistrat instructeur considérait que:
"Après avoir contribué avec les investigations judiciaires à démontrer le caractère impossible d'un acte intentionnel ou d'un événement antérieur à l'explosion, l'ensemble et la cohérence des expertises(...) ainsi que les conclusions définitives exposées dans le rapport du collège principal des experts le 11 mai 2006 (...)permettent de retenir que l'explication selon laquelle l'explosion trouve sa cause au coeur même du bâtiment 221 est la seule susceptible d'être admise et démontrée de manière objective" .

Il relevait un certain nombre de fautes caractérisées en lien avec le dommage, à l'égard de la SA GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN, qui dirigeait le site avec une délégation de pouvoirs étendue, depuis trois ans et demi au moment de la survenance des faits.
Les manquements concernaient notamment les conditions d'exploitation des bâtiments 221, 335, et de l'atelier ACD (atelier producteur des dérivés chlorés), la gestion des déchets du site et la formation sécurité du personnel.

En conséquence Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel pour des faits:
-- d'homicides involontaires, blessures involontaires ayant occasionné une ITT de plus de trois mois, blessures involontaires ayant occasionné une ITT de moins de trois mois commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer;
--de destruction, dégradation ou détérioration involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Serge BIECHLIN était également renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à TOULOUSE courant 2000, 2001, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en tant que chef d'établissement d'une entreprise susceptible de présenter des risques d'exposition à des substances ou préparations chimiques dangereuses au sens de l'article R231-51 du code du travail, omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris des travailleurs temporaires, notamment l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction en date du 17 janvier 2008, sous réserve de compléter la liste des personnes décédées (le nom de Mme FRITSCH ayant été omis).

<u>La saisine du tribunal correctionnel</u>

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ont été cités à l'audience du tribunal correctionnel de TOULOUSE du 23 février 2009, conformément à l'ordonnance de renvoi précitée, modifiée sur le nom d'une victime comme indiqué précédemment, ainsi que par deux citations directes postérieures qui ont été jointes dès

le 23 février 2009 au dossier principal:

- citation directe de Jacques VIDALON pour homicide involontaire sur la personne de sa mère Madame VERGNAUD épouse VIDALLON Marguerite, née le 25/12/1908 à TOULOUSE hospitalisée des suites de l'explosion le 21/09/2001 et décédée le 06/10/2001
- citation directe de Sylviane URIBELARREA épouse REGIS pour homicide involontaire sur la personne de son père Luis URIBELARREA.

Par ailleurs, un certain nombre de parties civiles ont cité directement devant le tribunal, la SA TOTAL et son dirigeant Thierry DESMAREST des chefs d'homicides et blessures involontaires et de dégradation involontaire des biens appartenant à autrui.

D'autres parties civiles se sont jointes à cette citation par voie d'intervention à l'audience.

Le jugement rendu par le tribunal de TOULOUSE

Par jugement rendu le19 novembre 2009, dont l'intégralité des dispositions sont rappelées en tête de l'arrêt, le tribunal correctionnel a:

Sur l'action publique:

- déclaré irrecevables les citations directes délivrées contre la SA Total et Thierry DESMAREST,
- relaxé Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE des infractions qui leur étaient conjointement reprochées
- relaxé Serge BIECHLIN de l'infraction de manquement aux dispositions relatives à la sécurité du travail reprochée, en soulignant qu'aucune sanction pénale ne réprimait ce manquement à l'obligation générale de prévention visé à l'article L. 230-2 du code du travail.

Sur l'action civile

- en l'état de la relaxe de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE ,débouté de leurs demandes indemnitaires les parties civiles qui n'avaient pas sollicité l'application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale,
Conformément aux dispositions de l'article 470-1 CPP pour les autres:
- déclaré la société GRANDE PAROISSE entièrement responsable des préjudices subis en sa qualité de gardien du nitrate d'ammonium ayant détoné, sur le fondement de l'article 1384 alinéa I du Code Civil,
- dit que la responsabilité civile de Serge BIECHLIN en sa qualité de préposé ne pouvait être retenue dès lors qu'il avait agi dans le cadre de ses fonctions et que les qualités de préposé et de gardien étaient incompatibles et rejeté toutes les demandes des parties civiles formulées à son encontre,
- déclaré irrecevables en raison de l'autorité de la chose jugée les demandes formulées par les personnes ayant signé une transaction.

Les appels

Un certain nombre d'appels ont été interjetés contre cette décision:
- appel principal du ministère public le 20 novembre 2009 sur la relaxe de Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires, destructions de biens,
- appel de la société GRANDE PAROISSE sur les dispositions civiles,
- appel par un grand nombre de parties civiles de tout ou partie des dispositions de la décision.

La décision de la Cour de Cassation

L'arrêt rendu le 24 septembre 2012 par la cour d'appel de TOULOUSE a été cassé et annulé en toutes ses dispositions par l'arrêt rendu le 13 janvier 2015 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation qui a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de PARIS.

La Cour est en conséquence saisie de l'ensemble des appels régulièrement interjetés à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement rendu le 19 novembre 2009 par le tribunal correctionnel de TOULOUSE.

MOTIFS de la DÉCISION

Sur les incidents et exceptions soulevées in limine litis

1°)Sur la recevabilité des citations directes délivrées à l'encontre de la société TOTAL et de son président Thierry DESMARET

Les premiers juges ont déclaré irrecevables les citations directes délivrées à l'encontre de la société TOTAL et de son président Thierry DESMARET en considérant notamment, après avoir rappelé les différentes demandes formulées par les parties civiles:
"qu' en n'effectuant pas ces mises en examen, les juges d'instruction, saisis des faits contre toute personne que l'instruction ferait connaître, ont nécessairement estimé qu'il n'y avait pas lieu de les renvoyer devant la juridiction de jugement".

Les parties civiles appelantes ont sollicité l'infirmation du jugement déféré, en faisant valoir qu'il ne peut leur être opposé l'autorité de la chose jugée qui s'attacherait au non-lieu implicite à suivre contre la société TOTAL et son président directeur général, Thierry DESMAREST, résultant de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de TOULOUSE de Serge BIECHLIN et de GRANDE PAROISSE, confirmée pour l'essentiel par l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE.

Les conseils de la société TOTAL SA et de Thierry DESMAREST sollicitent la confirmation de la décision des premiers juges sur la déclaration d'irrecevabilité des citations directes et la constatation, par une décision immédiate rendue par la cour, que les faits objets de la citation ont fait l'objet d'une décision définitive de non lieu interdisant dès lors en application du principe "non bis in idem" la poursuite sur les mêmes faits par voie de citation directe.

En application des dispositions de l'article 459 du Code de procédure pénale, la juridiction doit joindre au fond les incidents et exceptions dont elle est saisie et statuer par une seule décision; qu'il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue ou lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public;
qu'en l'espèce, l'exception d'irrecevabilité de la citation directe n'imposait pas un examen immédiat, et en conséquence l'incident a été joint au fond.

Il résulte de la procédure que le procureur de la République de Toulouse a

requis l'ouverture d'une information, contre personnes non dénommées, pour homicides, blessures et dégradations involontaires, saisissant les magistrats instructeurs des faits relatifs à l'explosion survenue à l'usine AZF le 21 septembre 2001. Il doit ainsi être constaté, en premier lieu, une identité de faits entre les citations directes et la procédure d'instruction, ce qui n'est pas contesté par les auteurs des citations.

Un certain nombre d'éléments, par ailleurs rappelés par les conseils de la société TOTAL et de Thierry DESMAREST, sur les mises en cause de ces derniers lors de l'instruction, doivent en second lieu, être soulignés.

Ainsi, peu après l'explosion, des victimes ont directement déposé plainte contre la société TOTAL: Erick REYNAUD, le 26 septembre 2001 à BLAGNAC , Frédéric LEBON, blessé alors qu' il était en déplacement professionnel à TOULOUSE le 21 septembre 2001, le 27 septembre 2001 à BORDEAUX, plainte confirmée par courrier de son avocat adressé aux magistrats instructeurs le 7 juin 2002.
Des plaintes à l'encontre de Thierry DESMARETS, pris en sa qualité de président directeur général de la société TOTAL FINA ELF ont également été déposées (plaintes de Christophe et Fabrice FARRE, de M. et Mme LACOSTE, de la famille LAUDEREAU, de Mme VELLIN-PATCHE, de M.VICENTIN).

- le 17 janvier 2003 l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 a considéré, dans un mémoire adressé aux juges d'instruction *"que sont réunis l'ensemble des éléments permettant d'envisager sérieusement la mise en cause pénale du groupe TOTAL FINA ELF"* et sollicitait *"que soit poursuivie dans les meilleurs délais la mise en cause du groupe TOTAL FINA ELF sur le fondement des textes pénaux relatifs à la mise en danger d'autrui se trouvant en concours idéal avec le délit d'atteinte involontaire à la vie d'autrui"*.

- le 3 février et le 19 septembre 2003, l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 a, par demande d'acte puis mémoire adressé aux magistrats instructeurs réitéré sa demande de la mise en examen de la personne morale TOTAL FINA ELF.

- le 23 mars 2005 le président de l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 a écrit: " *il est en effet surprenant que TOTAL, ou sa filiale GRANDE PAROISSE ne soit toujours pas mis en examen, alors que tous les éléments sont réunis pour l'accuser d'homicide involontaire, blessures involontaires, destruction, dégradation, détérioration involontaire de biens appartenant à autrui, commis par des fautes d'imprudence, d'inattention, de négligence, manquement à des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou les règlements."*

- le 2 mai 2005 l'Association des Familles Endeuillées a déposé une demande d'acte au greffe des juges d'instruction en mentionnant: demande de mise en examen de la société GRANDE PAROISSE et de la société TOTAL FINA ELF.

- le 16 mai 2006 l'Association des Familles Endeuillées a visé à nouveau "les sociétés GRANDE PAROISSE et TOTAL" dans un courrier adressé au procureur de la République selon lequel *"La mise en examen de la société TOTAL doit être la suite logique et attendue des victimes du dépôt du rapport d'expertise"*.

- le 2 octobre 2006, l'Association des Familles Endeuillées a renouvelé par lettre sa demande de mise en examen de la personne morale TOTAL.

- le 6 octobre 2006 M. Gérard RATIER, es qualité de président de l'Association des Familles Endeuillées a rappelé ses précédentes demandes en mettant parallèlement en cause TOTAL et Thierry DESMARETS et réclamé un interrogatoire de Thierry DESMARETS portant d'une part sur la question des études de danger et d'autre part sur un projet de réfection du bâtiment 221.

- le 10 octobre 2006, l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 a également sollicité diverses mesures d'instruction visant TOTAL et Thierry DESMARET en vue d'une mise en examen de TOTAL.

Par ordonnance en date du 6 novembre 2006, le juge d'instruction a rejeté la demande de mise en examen de la personne morale TOTAL formée par l'Association des Familles Endeuillées au motif que *"la seule personne morale exploitant l'usine AZF dont la responsabilité était susceptible d'être engagée au sens de l'article 121-2 du Code pénal est la SA Grande Paroisse"*.

Dans une seconde ordonnance du même jour, le juge d'instruction a également rejeté la demande d'actes formée le 10 octobre 2006 par l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 en vue d'une mise en examen de TOTAL, en soulignant que *"le seul exploitant responsable du site sur lequel les faits se sont produits est la SA Grande Paroisse"*.

Devant la chambre de l'instruction saisie de l'appel de ces deux ordonnances, la Confédération Générale du Travail a conclu dans son mémoire qu'aux responsabilités de GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN *"devraient s'ajouter celles du groupe TOTAL et de son président DESMARETS"*.
A la même audience, le 18 janvier 2007, l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 a mis en cause directement Thierry DESMARETS en mentionnant dans son mémoire:" *la responsabilité pénale des dirigeants du groupe peut être engagée pour complicité ou co-action en raison de leur contrôle des personnes morales; il résulte que Thierry DESMARETS qui dirige personnellement le groupe Total depuis plus d'une dizaine d'années et dont la société Grande Paroisse n'est qu'une filiale spécialisée, ne pouvait ignorer la politique d'économie réalisée sur la sécurité dont les manquements constatés au cours de l'instruction n'étaient que la mise en oeuvre; il est dès lors indifférent qu'il n'ait pas lui-même matériellement accompli les actions ponctuelles de gestion de ces situations(.....) Il s'ensuit que l'élément intentionnel d'homicide volontaire et des autres délits visés dans la prévention sont bien réalisés en la personne de Thierry DESMARETS qui doit être déclaré coupable ainsi que la personne morale"*.

La chambre de l'instruction a expressément confirmé les ordonnances rendues par le juge d'instruction par deux arrêts en date du 3 mai 2007 en indiquant *"qu'en tout cas, il ressort des indications de la procédure qu'à la date des faits, seule la société GRANDE PAROISSE se trouvait engagée dans l'exploitation de l'usine, le groupe TOTAL n'étant pas en cause"*.

Il résulte des dispositions de l'article 388 du Code de procédure pénale que la victime d'une infraction peut mettre en mouvement l'action publique par la voie de la citation directe à l'égard de personnes n'ayant pas fait l'objet de l'information diligentée à raison des mêmes faits, à la condition que ces dernières n'aient pas été dénoncées dans une plainte, mises en cause dans les poursuites ou impliquées même en qualité de témoins dans la procédure et qu'enfin la plainte initiale ou des imputations exprimées en cours d'information ne renferment pas de précisions telles que l'identification des personnes visées ne laisse place à aucun doute.

En l'espèce, il ne saurait être contesté que la SA TOTAL et Thierry DESMARET ont fait l'objet de mises en cause explicites à plusieurs reprises au cours de l'instruction, dans les écritures des parties, en étant visés nommément et en se voyant reprocher une implication détaillée dans la survenance des faits objets de l'information, identiques à ceux repris par les citations.

Les magistrats instructeurs, saisis in rem des homicides, blessures involontaires ou dégradations involontaires occasionnés par l'explosion survenue au sein de l'usine AZF, dont ont été victimes les parties civiles en demande, y compris celles qui n'étaient pas constituées lors de l'instruction, ont écarté en cours d'information toutes les demandes formulées à l'encontre de la SA TOTAL et de Thierry DESMARETS, et ont été confirmés sur des motivations similaires par la chambre de l'instruction .
En ne renvoyant devant le tribunal correctionnel que GRANDE PAROISSE et le directeur de l'usine, ordonnance également confirmée par la chambre de l'instruction, ils ont implicitement décidé qu'il n'y avait pas de charges suffisantes à l'égard de la SA TOTAL et de Thierry DESMAREST.

Dès lors, la cour confirmera la déclaration d'irrecevabilité des citations directes les concernant portant sur les mêmes faits, en raison de l'autorité de la chose jugée sans qu'il soit nécessaire en conséquence d'examiner les autres arguments développés sur la procédure et sur le fond.

2°) Sur la saisine de la cour

Maître CASERO, conseil d'un certain nombre de parties civiles, a déposé des conclusions *aux fins de précision sur la saisine in rem de la Cour*.
Elle fait valoir qu'au delà des qualifications d'homicides, de blessures et dégradations involontaires, les plus hautes pouvant s'appliquer aux faits mêmes et aux conséquences de l'explosion, le tribunal aurait dû, dans le cadre de sa saisine "in rem", s'interroger sur l'existence des délits de mise en danger d'autrui et d'exposition aux risques des articles 121-3 et 223-1 du Code pénal ainsi que sur les règles de fonctionnement de l'usine au regard des règles de sécurité, et demande de constater que la cour est saisie de l'examen des faits relatifs à l'explosion de l'usine ainsi qu'aux règles de fonctionnement de l'usine, que le délit d'exposition au risque de la personne est intégré dans les délits d'homicides, blessures et dégradations involontaires.

Les conseils des prévenus ont conclu que les faits de mise en danger de la vie d'autrui ainsi que la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ont fait l'objet d'une décision définitive de non lieu et ont sollicité par une décision immédiate sur le fond que soit déclarée irrecevable la demande d'extension de la saisine *in rem* de la cour aux faits de mise en danger de la vie d'autrui.

En l'espèce et en application des dispositions de l'article 459 du Code de procédure pénale cette demande, relative à la saisine de la cour, n'imposait pas un examen immédiat et en conséquence l'incident a été joint au fond

La saisine de la cour est circonscrite tant par l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant confirmé les termes de l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi du juge d'instruction que par les actes d'appels de la décision de première instance, portant sur les circonstances de l'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001. Les infractions d'atteintes involontaires aux personnes et aux biens, les fautes ayant pu avoir un rôle causal dans la survenance des faits objet de l'information sont incluses dans la saisine, il n'en va pas de même en revanche sur la recherche plus générale de fautes, dans le fonctionnement de

l'usine mettant en danger autrui; dès lors, la demande de Maître CASERO sera rejetée sur ce premier point.

Par ailleurs, s'agissant des manquements à l'origine de la survenance des faits dont la cour est saisie, il y a lieu de rappeler, en réponse aux conclusions selon lesquelles "le délit d'exposition au risque est intégré dans les délits d'homicide, blessures et dégradations involontaires", que le délit de mise en danger prévu à l'article 223-1 réprime un comportement fautif en l'absence de tout résultat dommageable et qu'il ne saurait se cumuler, au nom du principe "non bis in idem", avec les délits d'homicides ou blessures involontaires aggravées commis à l'égard des mêmes personnes, et sera nécessairement écarté en présence de dommages corporels.

En conséquence, les demandes formulées par Maître CASERO aux fins de précision de la saisine de la cour seront rejetées.

Cependant, si la cour ne peut statuer sur des faits autres que ceux qui lui sont ainsi déférés, elle conserve, dans le cadre de *sa saisine in rem,* la plénitude de son pouvoir d'appréciation et de qualification des fautes, constitutives des infractions involontaires pour lesquelles les prévenus ont été renvoyés devant la juridiction.

La qualification de " faute caractérisée" retenue par le juge d'instruction, dans son ordonnance de renvoi, ne constitue pas une déclaration de non lieu définitive sur la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité mais une simple appréciation sur la nature de la faute, susceptible d'être qualifiée différemment par la juridiction de jugement, en conséquence les conclusions de la défense seront rejetées sur ce point.

3°)Sur la note du 19 avril 2017 de MM BERGUES et PRESLES

Le 20 avril 2017, Henri-Noël PRESLES, détonicien, ancien responsable du CNRS de POITIERS, cité comme témoin par le parquet général et Didier BERGUES expert judiciaire, ont adressé à la présidente de la cour une note commune intitulée "les tirs L17, L18, et 24" faisant suite aux échanges qui se sont tenus aux audiences des 21 et 22 mars 2017, entre Michel LEFEBVRE, conseiller scientifique de la défense, et eux mêmes.
Ces pièces ont été communiquées à toutes les parties.

Dans leurs conclusions d'incident, les conseils de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE qui sollicitent l'annulation de cette pièce, établie selon eux en violation des dispositions de l'article 169 du code de procédure pénale, font valoir que ce document présente un nouveau scénario, étranger à la saisine de la cour sur lequel toute discussion contradictoire est impossible en l'état et révèle de la part de l'expert un manquement à son obligation d'impartialité susceptible de rejaillir sur l'ensemble de ses travaux.

Monsieur l'Avocat Général, lors des débats sur l'incident, a requis l'annulation de la pièce.
La partie civile Me CASERO a conclu au rejet des demandes de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN et subsidiairement à ce que cette note soit écartée des débats.

La cour constate que ce courrier a été établi conjointement par un témoin scientifique et un expert judiciaire, dans la continuité des débats organisés sur les travaux des experts judiciaires et des conseillers techniques de la défense.

Cependant, contrairement à la situation du témoin dans un tel contexte, l'intervention de l'expert est strictement définie dans les textes et particulièrement par les dispositions de l'article 168 du code de procédure pénale.
Dès lors, cette note, qui complète certes les observations orales effectuées à l'audience mais analyse également de manière critique sur plusieurs pages les expérimentations effectuées par le technicien de la défense, devait procéder d'une mesure d'instruction ordonnée par la cour. Sa production informelle, y compris dans le contexte précédemment rappelé, conduira en conséquence la cour à annuler ledit document.

Il convient de rappeler, qu'au cours du débat contradictoire ayant précédé la production de cette note, Michel LEFEBVRE a présenté pour la première fois sous forme de "powerpoint"ses expériences, répliques du tir 24, particulièrement critiques des travaux de Didier BERGUES et que c'est dans ce contexte que Didier BERGUES et Henri-Noël PRESLES, dont les conclusions étaient proches, ont estimé devoir communiquer en réponse une note technique commune explicative, reprenant leurs arguments concordants et contestant la valeur probante de certaines affirmations du témoin scientifique de la défense découvertes à l'audience.

En l'absence de tout autre élément tangible et pertinent, il ne saurait dès lors être déduit de cette maladresse procédurale et du fait que ces deux scientifiques reconnus maintiennent des arguments contraires à ceux de la défense, que Didier BERGUES aurait, ce faisant, démontré sa partialité, les conclusions de la défense déposées en ce sens seront rejetées.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

1ère partie : Les caractéristiques de l'explosion

Selon les experts, une seule explosion s'est produite, le 21 septembre 2001, initiée dans le box du bâtiment 221, et se propageant d'Est en Ouest.
La défense a cependant toujours souligné qu'un certain nombre de témoignages faisant état de deux explosions, alors que les personnes se trouvaient à proximité du bâtiment 221, ou rapportant des phénomènes précurseurs, n'avaient pas été expliqués par les experts et qu'un événement extérieur au site de l'usine GRANDE PAROISSE avait pu se produire, antérieurement à l'explosion du bâtiment 221. Elle a également contesté les conclusions sur le point d'initiation et le sens de la détonation.

A/ La détermination du nombre d'explosions et l'analyse des événements

De nombreuses investigations ont été effectuées, sur l'ensemble des événements rapportés par les personnes entendues au cours de l'enquête et sur l'hypothèse de plusieurs explosions: travaux sismiques, analyse des effets acoustiques, analyse des témoignages sur les perceptions sonores, visuelles et autres manifestations.

1°) les investigations sismiques

1-1 les investigations initiales

Les déclarations divergentes des témoins sur le nombre d'explosions perçues conduisaient les enquêteurs à procéder, dès le 26 septembre 2001, à l'audition d'Annie SOURIAU, directeur de recherches au CNRS chargée du laboratoire de dynamique terrestre et planétaire de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP), organisme affecté à la surveillance des Pyrénées, et en charge de fournir des données au Réseau National de Surveillance Sismique (RENASS).

Celle-ci leur signalait qu'un sismomètre, installé au rez-de-chaussée des locaux de son service et connecté à un enregistreur, avait, en dépit de mauvaises conditions d'installation, enregistré lors des faits un certain nombre de données dont l'exploitation démontrait qu'une seule explosion avait été enregistrée et correspondait au cratère du site AZF.

Elle précisait que si une autre explosion avait eu lieu, elle n'avait pas engendré de signal sismique détectable, soit parce qu'elle n'était pas couplée au sol soit qu'elle était d'énergie trop faible.
Elle émettait immédiatement l'hypothèse que la perception, décrite par les témoins, d'un "double bang"pouvait trouver son explication dans la propagation de l'onde sismique, beaucoup plus rapide que l'onde aérienne.

Elle indiquait que ses calculs permettaient de déterminer, avec une marge d'erreur de 0,5 secondes, l'heure d'origine de l'événement à 8h17mn 55,3s en temps universel, soit 10h17mn 55,3s heure locale.

Les enquêteurs se rapprochaient également du Département des Applications Militaires du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) qui menait des études après les faits du 21 septembre 2001 à partir des enregistrements des stations sismiques du réseau national de surveillance sismique (RENASS) et des enregistrements du réseau du CEA.

Leurs conclusions confirmaient les premières informations communiquées par Mme SOURIAU, aux termes desquelles l'analyse des données sismiques ne permettait pas de mettre en évidence une autre explosion, que celle du bâtiment 221, dont l'heure d'origine était fixée entre 10h17mn55,4s et 10h17mn55,9s

1-2 les expertises judiciaires

Dans le rapport d'étape du 5 juin 2002, le collège d'experts mentionnait la nécessité de travaux à réaliser pour valider ou invalider ces premiers résultats, issus certes de spécialistes reconnus, mais n'étant pas consécutifs à des travaux d'expertise judiciaire.

Étaient alors désignés en qualité de spécialistes adjoints au collège d'experts, Jean-Louis LACOUME et François GLANGEAUD puis Michel DIETRICH, lesquels procédaient, avec l'assistance de la Direction des Applications Militaires du CEA requise le 2 juillet 2003, à une campagne de sismique- sismologie.

La méthodologie définie en accord avec les techniciens de la défense consistait, après des études de faisabilité sur le terrain, à la mise en oeuvre de très nombreux capteurs et de différents modes d'excitation de la croûte terrestre (explosions souterraines, vibrations du sol, lâchers de poids)destinés à reproduire le signal enregistré à l'OMP le jour des faits, afin de collecter les informations

nécessaires à la caractérisation de sa propagation sur l'axe AZF-OMP et à la datation de l'explosion en temps universel .

Lors de cette campagne qui se déroulait en septembre 2004, les ondes sismiques produites par l'explosion de onze charges de 35 kg de TNT enterrées au niveau de l'emplacement du bâtiment 221, ont été également enregistrées par les deux stations sismiques du réseau permanent du CEA les plus proches de l'usine.

La mesure des temps de parcours des ondes sismiques entre le site AZF et ces stations permettaient aux experts de déterminer avec davantage de précision le temps d'origine de l'explosion du 21 septembre 2001 fixé entre 10h17mmn 55,44s et 10h17mn55,47s.

Par ailleurs, l'analyse des enregistrements des 11 tirs souterrains les amenaient à conclure que le signal enregistré à l'OMP était issu de l'explosion sur le site AZF et qu'aucune explosion couplée au sol mettant en jeu une énergie supérieure ou égale à 35 kg d'équivalent TNT ne s'était produite dans les 10 minutes précédant cette explosion dans l'agglomération toulousaine.

Le caractère complet des investigations sismiques effectuées sur le signal enregistré à l'OMP, tant sur l'axe AZF-OMP que dans les stations sismiques du réseau CEA les plus proches de l'usine, par quatre experts judiciaires, particulièrement reconnus dans cette discipline, conduit la cour à rejeter la demande de désignation d'un collège d'experts sismologues, présentée par la partie civile AZF Mémoire et Solidarité aux fins de nouvel examen et interprétation des sismogrammes réalisés le 21 septembre 2001.

La cour relève également que la datation des événements par la sismique a été ensuite confirmée par les travaux effectués par les experts en électricité Paul ROBERT et Pierre MARY, lesquels, en exploitant les données figurant sur les matériels AZF, RTE et SNCF, ont déterminé que le premier événement électrique apparaissant sur le site se situait à 10h17 mn55,514s à une dizaine de millisecondes près, et que dès lors, la demande de complément d'expertise sur la datation retenue, formulée par les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE n'apparaît pas fondée.

2°) l'analyse des données acoustiques

2-1 les expertises judiciaires

Un certain nombre d'enregistrements sonores sur lesquels apparaissaient deux événements acoustiques étaient également analysés lors de la campagne de sismique-sismologie.
Les experts étudiaient les vitesses de propagation des ondes sismiques entre le cratère et les différents sites ou avaient eu lieu les enregistrements et les écarts de temps entre les deux événements acoustiques, dans chaque site.
Ils en concluaient, après avoir rappelé que la vitesse sismique est très nettement supérieure à la vitesse du son et qu'il est établi expérimentalement que les ondes sismiques produisent des effets acoustiques, que les deux événements acoustiques enregistrés sur différents sites de la région toulousaine avaient été engendrés par les passages successifs des ondes sismiques propagées dans le sol et de l'onde acoustique propagée dans l'air, mais avaient pour origine unique l'explosion du hangar 221.

2-2 Les analyses effectuées par les techniciens de la défense

La défense contestait ces conclusions au regard des résultats contraires auxquels étaient parvenus les professeurs NAYLOR et GRENIER, spécialistes consultés pendant l'instruction.

Patrick NAYLOR indiquait que ses calculs démontraient l'existence de plusieurs événements acoustiques distincts et qu'une première explosion s'était produite à environ deux kilomètres au Nord Est du site AZF, à une altitude d'environ 500 à 1000 mètres.

Yves GRENIER développait également dans ses travaux qu'il exposait devant les premiers juges l'existence d'une possible source aérienne située à 3 km au nord Est de l'usine. Il soutenait qu'il y avait eu une explosion au sol mais aussi une explosion atmosphérique ou un passage d'élément à vitesse supersonique, créant une source qui suivait une trajectoire allant du Nord-Est vers le sol, dans la zone de l'explosion.

2-3 Conclusions sur les analyses acoustiques

Ces spécialistes de la défense ne se sont pas présentés devant la cour pour expliciter leurs conclusions, dont le sérieux et la rigueur, avaient été sévèrement mis en cause par les premiers juges.
Quoiqu'il en soit du caractère peu vraisemblable, du scénario proposé comme alternative à la démonstration des experts judiciaires, il n'existe aucun élément, témoignage ou constatation permettant de valider l'hypothèse d'une explosion aérienne, susceptible d'expliquer les événements acoustiques figurant sur les enregistrements et de remettre en cause les conclusions des experts aux termes desquelles les premiers événements acoustiques enregistrés sur ces sites ont été causés par les ondes sismiques ayant pour origine unique l'explosion du bâtiment 221.

3°) l'analyse des témoignages

3 -1 la perception sonore des événements

La défense et la partie civile AZF Mémoire et Solidarité ont conclu que l'explication fournie par les experts sur les deux phénomènes acoustiques entendus dans l'agglomération toulousaine par l'existence d'une onde sismique et d'une onde acoustique provenant d'un même événement et se déplaçant à une vitesse différente, était démentie par un certain nombre de témoignages de personnes proches du lieu de l'explosion, qui évoquaient deux bruits successifs et que ces témoignages ne pouvaient être écartés par des analyses statistiques. Effectivement, au regard de la grande diversité des déclarations recueillies sur l'intensité et le nombre d'explosions, des études globales regroupant de nombreux témoignages ont été effectuées au cours de l'instruction.

Ainsi, l'expert Didier BERGUES procédait à l'analyse de 173 témoignages en s'attachant particulièrement à ceux recueillis rapidement (quelques jours ou semaines) après l'explosion - le délai étant inférieur à 1 mois pour 164 d'entre eux-, et en prenant en compte, la situation de la personne lors de l'explosion, la distance entre cette situation et le bâtiment 221, le nombre d'explosions ou phénomènes explosifs perçus et l'écart temporel entre les deux phénomènes explosifs.

Il en résultait que:
- pratiquement tous les témoins présents en champ proche, c'est-à-dire à moins de 200 m de l'épicentre de l'explosion, avaient entendu soit une explosion soit aucune, la proportion de ceux en ayant entendu une augmentant fortement au fur et à mesure que l'on s'éloignait du cratère,
- à 300 mètres, plus de 90% des témoins, soit 12 sur 13, avaient entendu une seule explosion,
- au-delà de 300 mètres, la proportion du nombre de personnes ayant entendu deux explosions augmentait avec la distance, et concernait plus de 3 témoins sur 4 au delà de 800 mètres.

Cette approche statistique était également celle adoptée par Joël COUDRIAU, ingénieur acousticien, missionné par la société SNPE pour étudier toutes les informations acoustiques disponibles afin de faciliter la compréhension des événements du 21 septembre 2001.
Après avoir pris en considération 260 témoignages et procédé à des mesures lors de la campagne sismique d'août 2004, il concluait que les résultats de cette étude ne permettaient pas de localiser un événement antérieur à l'explosion principale, que l'hypothèse d'une seule explosion (onde sismique plus onde acoustique)était fortement probable puisque les zones de cohérence entre les témoignages et les enregistrements étaient confondues à l'endroit du cratère.
Il précisait ne pouvoir exclure à 100 % la possibilité d'une explosion antérieure mais faisait valoir que les signaux complémentaires entendus par les témoins pouvaient être liés à des phénomènes de propagation des ondes, des phénomènes de réflexion sur des bâtiments ou des obstacles et que sous l'effet du stress certaines personnes avaient pu être amenées à interpréter un élément de manière erronée.

La perturbation des perceptions et l'évolution des témoignages avec le temps ont été particulièrement mises en évidence lors de l'analyse des événements survenus dans l'atelier NH3.
Ainsi un des opérateurs, Jean Claude GAMBA, évoquait dans une première audition du 27 septembre 2001 un déclenchement d'alarme dans l'atelier et l'explosion dans une fraction de seconde suivante, pour évoquer ultérieurement, lors d'un transport sur les lieux, un délai de 22 à 32 secondes entre l'apparition des signaux d'alarme et l'explosion.
Pourtant, de façon formelle et non contestée, l'expert Jean-Pierre COUDERC démontrait que tous les incidents et alarmes enregistrés par les systèmes de sauvegarde de l'usine avaient pour origine l'explosion du hangar 221 et étaient postérieur à celle-ci.
Il en concluait que *"dans ce contexte, si les témoignages décrivent bien des faits qu'on retrouve sur les enregistrements des alarmes, il faut admettre que l'intensité de l'explosion à laquelle les témoins ont été soumis auraient perturbé leur perception de la chronologie"*.

Venant confirmer cette analyse, l'expert Alain HODIN, désigné par le juge d'instruction, notamment pour décrire les phénomènes relatés par les témoins et leur donner une explication technique, rappelait également dans son rapport, après avoir souligné la difficulté de trouver une cohérence entre certains témoignages, *"que la perception du temps est de nature psychologique et que pendant et après une situation de désastre les structures temporelles peuvent être désorganisées ;*
"quand un événement traumatique survient, le temps d'horloge semble s'arrêter et les personnes affectées ont alors un ressenti déformé ".

Il résulte de ce qui précède qu'une nécessaire prudence doit être observée dans

la prise en compte des témoignages particuliers, éventuellement affectés par la violence de l'événement et altérés avec le temps.

En l'espèce, l'exploitation globale des témoignages a mis en évidence l'augmentation, au fur et à mesure de l'éloignement par rapport au cratère, de la proportion de personnes ayant entendu deux explosions et de la perception de la durée entre les deux événements.

Cette analyse est en parfaite cohérence avec les travaux des experts qui ont explicité les deux effets acoustiques perçus par les témoins par l'expression du passage des ondes sismiques et aériennes provenant d'une même source, soit l'explosion du bâtiment 221, et rappelé que la vitesse de l'onde sismique étant supérieure à celle de l'onde aérienne, il est logique de constater une augmentation de cet écart de temps au fur et à mesure que l'on s'éloigne de leur source.

L'ensemble de ces éléments conduit à ne pas considérer comme pertinents les quelques témoignages contraires évoqués par la défense et la partie civile AZF Mémoire et Solidarité, qui ne sont confortés par aucun indice matériel, et de retenir que les phénomènes acoustiques, rapportés par les témoins ont bien pour origine l'explosion du bâtiment 221.

3-2 Les effets visuels de l'explosion

●Les effets lumineux

Un certain nombre de témoins avaient décrit de manière très différente (un arc électrique blanc, un flash, un éclair, une boule de feu, etc) des effets lumineux très intenses ressentis avant l'explosion, révélateurs selon la défense de phénomènes précurseurs incompatibles avec la théorie des experts de l'explosion unique du bâtiment 221.

L'expert Jean Michel BRUSTET, après avoir rappelé qu'il était cohérent, compte tenu de la vitesse de la lumière, supérieure à celle du son, que les témoins aient d'abord vu un phénomène lumineux avant d'entendre le bruit de l'explosion, expliquait que les effets lumineux perçus avaient pour origine la combustion de la toiture en aluminium couvrant le bâtiment 221 et la projection dans l'espace d'innombrables particules d'aluminium.

Selon cet expert, désigné spécialement par le juge d'instruction afin d'étudier les phénomènes engendrés par l'explosion, la fragmentation de la toiture en aluminium s'était produite sous la force destructrice de la détonation. Ces fragments avaient subi par ailleurs un arrachement, une abrasion et des chocs en surface par suite de la projection de nitrate d'ammonium non réagi, créant des particules de très faibles dimensions qui s'étaient enflammées, donnant lieu à une source lumineuse très élevée et capable d'illuminer d'une manière significative, dans toutes les directions et à des distances assez lointaines, les bâtiments alentour et ce jusqu'à 600 mètres environ.

Les explications de Jean-Michel BRUSTET étaient confirmées par l'analyse faite, par Didier BERGUES, de résidus de tôles provenant de cette toiture.
Celui-ci constatait en effet la présence de microcratères sur une large majorité des faces des tôles, dus à l'impact des projections de nitrate d'ammonium ayant conduit ensuite à l'éjection de particules d'aluminium.

Dans son rapport d'expertise final, le collège d'experts retenait également l'analyse de l'expert BRUSTET sur le rôle de la toiture en aluminium en indiquant que cet effet lumineux, qui s'était produit à la verticale du bâtiment 221 avec l'effet typique et caractéristique d'un flash, était la première conséquence visible du mécanisme de l'explosion pouvant avoir été aperçu par les témoins.

Christian VARGEL, technicien de la défense, dans un rapport écrit déposé à l'audience, réfutait les hypothèses, qualifiées d'invraisemblables, retenues par les experts BERGUES et BRUSTET.
Il affirmait que la toiture en aluminium du bâtiment 221 n'avait pas contribué à un quelconque apport d'énergie qui puisse produire un effet lumineux, les tôles en aluminium ayant été, comme les matériaux constitutifs des bâtiments, déchiquetées et projetées par le souffle de l'explosion.

Ses conclusions, qui s'appuyaient notamment sur des analyses et des examens des échantillons de tôles récupérés par ses soins, en dehors de l'enquête officielle sur le site de l'explosion et avec l'assistance de GRANDE PAROISSE, ne sont cependant pas susceptibles de remettre en cause les rapports argumentés, dont les conclusions ont été explicitées par les experts judiciaires à l'audience, et les constats effectués par Didier BERGUES sur des restes de tôles récupérés par les policiers dans l'environnement du bâtiment 221 et placés sous scellés;
Par ailleurs, à la suite des transports effectués avec le magistrat instructeur sur les lieux afin de positionner un certain nombre de témoins visuels et procéder à l'analyse des événements perçus, les experts Dominique DEHARO et Daniel VAN SCHENDEL, confirmaient que les effets lumineux étaient la concrétisation visuelle de l'explosion du nitrate d'ammonium entreposé dans le bâtiment 221.

Ces conclusions faisaient l'objet de vives critiques de la défense et de la partie civile AZF Mémoire et Solidarité qui soulignaient les divergences importantes dans les témoignages et observaient que certains témoins qui avaient dans leur champ de vision le bâtiment 221 n'avaient pas décrit ce phénomène mais l'avaient vu dans une autre direction.

Les seules divergences dans les descriptions et le positionnement des phénomènes lumineux, toujours décrits globalement comme puissants et brefs, ne démontrent pas pour autant l'existence de phénomènes précurseurs et ne sauraient suffire, en l'absence totale de constatations ou de démonstrations de l'existence d'un autre événement, à remettre en cause l'explication du phénomène fournie par les experts.
Elles confirment au contraire la relativité des témoignages, précédemment évoquée, de personnes soumises à un événement violent et soudain, de nature à troubler leur perception et à affecter leur capacité à restituer des perceptions fugitives et imprévues.

●Le comportement des fumées

Celles-ci avaient également été décrites de manière extrêmement variée, tant en ce qui concerne leur forme, que leur couleur (un champignon de fumée, une nappe gazeuse blanche, une colonne de fumée blanchâtre, une fumée grise, une colonne de fumée noire violacée, un nuage gris foncé et orangé, un nuage rouge, une fumée orange foncé, etc). Elles avaient été observées par certains témoins, dans l'axe d'un établissement industriel voisin, la SNPE, démentant ainsi, selon la défense, qu'elles aient pour origine l'explosion du bâtiment 221.

Les experts judiciaires ont indiqué que les fumées s'étaient formées dès le début de la détonation du nitrate d'ammonium, ainsi que les essais effectués au centre GRAMAT par Didier BERGUES l'avaient confirmé, et ont expliqué sans être contredits que ces fumées projetées dans l'espace après pulvérisation de la toiture avaient présenté successivement différentes formes et couleurs.
Ils précisaient que, s'agissant des couleurs, la variété des descriptions dépendait du moment de leur observation, les fumées, plutôt blanches au début, devenaient rousses et ocres -couleurs révélatrices de la présence d'oxyde d'azote produit lors de la décomposition explosive du nitrate d'ammonium-, puis de plus en plus foncées car mélangées à la terre éjectée du cratère et aux poussières des édifices détruits.

L'étude effectuée par les experts judiciaires à partir des relevés du géomètre Jean SOMPAYRAC, de l'heure de prise des photographies, de la vitesse et du sens du vent ce jour-là, démontrait effectivement que, contrairement à certaines affirmations, la source des fumées provenait bien du site AZF et non de la SNPE.

Venant confirmer cette étude et une fois encore la relativité des témoignages, le film réalisé par le gendarme CHAPELIER peu après l'explosion, pourtant utilisé par la défense pour contester un certain nombre de constatations expertales, ne révélait aucune fumée sur le site de la SNPE.

Il résulte de ce qui précède que les effets visuels -effets lumineux et fumées- rapportés par les témoins ont bien pour origine l'explosion du bâtiment 221.

3-3 Les phénomènes électriques

Plusieurs personnes présentes sur le site, dont certaines ont été citées par la partie civile AZF Mémoire et Solidarité, avaient déclaré avoir été "électrisées"ou avaient décrit des désordres affectant les matériels électriques informatiques et téléphoniques avant l'explosion, événements demeurés inexpliqués, lesquels, selon la défense, caractérisent l'existence d'un phénomène précurseur, en dépit des affirmations contraires des experts.

Il convient cependant de relever que les médecins qui ont examiné les personnes ayant ressenti des phénomènes électriques, n'ont diagnostiqué aucun effet lié à une électrisation.

Par ailleurs, les experts qui ont examiné les déclarations de témoins évoquant des incidents ayant affecté leurs ordinateurs ont relevé que, dans le même temps, d'autres ordinateurs situés sur le site parfois à une même distance du cratère, n'avaient présenté aucune anomalie.

Enfin, les investigations approfondies des experts électriciens Pierre MARY et Paul ROBERT sur les événements électriques survenus sur le site ne leur ont pas permis de relever de dysfonctionnements ou des désordres électriques antérieurs à l'heure d'origine de l'explosion.

Venant confirmer les conclusions de ses experts, Jean-Pierre COUDERC qui a examiné les dysfonctionnements correspondant aux indications apparues sur les écrans des opérateurs de l'atelier NH3, a affirmé *"que l'origine de tous les incidents et de toutes les alarmes enregistrées par les cinq systèmes de sauvegarde de l'usine est l'explosion du bâtiment 221.*
Pendant les deux secondes et demie qui suivent cette explosion, l'arrêt des

installations électriques dans l'ordre croissant de la distance au hangar 221 met clairement en évidence la propagation de l'onde de pression(...)"

Ces conclusions expertales formelles ne peuvent qu'exclure l'existence du phénomène précurseur allégué par la défense sur la base de quelques témoignages qui ne sont confortés par aucun élément matériel et rendent inutile la demande de complément d'expertise formulée par le conseil des parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE.

Conclusions sur le nombre d'explosions et l'analyse des événements

La défense a conclu que la contestation de l'existence de phénomènes précurseurs inexpliqués relevait davantage du déni que de la démonstration et que les données de l'expertise sismique, au regard du seuil de détection de 35 kilos équivalent TNT pour une explosion couplée avec le sol, ne permettaient pas d'exclure un autre phénomène.

La cour relève cependant que l'affirmation de l'existence de phénomènes précurseurs, dont le lien avec l'explosion du bâtiment 221 serait de toute façon à démontrer, ne repose que sur des témoignages isolés, sans que le moindre élément matériel n'en confirme la réalité.

Les policiers et les experts ont consacré de longues semaines à effectuer des constatations sur le site AZF et ses alentours et n'ont découvert aucun élément susceptible d'accréditer l'existence d'une autre explosion.

Parmi les très nombreux témoignages recueillis par les policiers mais également par l'association AZF Mémoire et Solidarité qui, au cours de l'instruction, avait lancé un appel à témoins, il n'a jamais été fait état de l'existence d'une explosion ayant précédé celle survenue sur le site AZF.

Également les recherches d'un événement sur le site de la SNPE, établissement industriel voisin, mis en cause pendant l'instruction par les prévenus et par un certain nombre de contributeurs spontanés, se sont révélées vaines.

Dès lors, ces quelques témoignages isolés évoqués par la défense et certaines parties civiles pour démontrer l'existence d'un événement antérieur à l'explosion du bâtiment 221,contredits par une analyse globale des témoignages et par les investigations effectuées en matière sismique, acoustique, électrique ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions du collège d'experts dont il résulte que l'explosion du bâtiment 221 est l'origine unique de l'intégralité des phénomènes ressentis.

En conséquence, la demande de constitution d'un groupe de travail composé de spécialistes pour apprécier les événements précurseurs, formulée par la partie civile AZF Mémoire et Solidarité dans le cadre de sa demande de supplément d'information, demande déjà présentée et rejetée par le magistrat instructeur puis par la chambre d'instruction, sera écartée comme étant à l'évidence inutile à la manifestation de la vérité.

B/ Le sens de la propagation et le lieu d'initiation de l'explosion

Le collège des experts, se fondant d'une part sur les conclusions de l'expertise sismique sismologique, d'autre part sur l'exploitation des endommagements, enfin sur les expérimentations réalisées au centre d'études de GRAMAT pour étudier la forme du cratère, a conclu que la détonation s'était propagée d'Est en Ouest et que l'initiation s'était opérée au niveau du box.

La défense a remis en cause la plupart de *"ces prétendus constats ou analyses sismiques destinés à essayer de faire accroire que l'explosion a été initiée dans le box du hangar 221"* et reproché vivement aux experts d'avoir préparé *"la présentation de leur hypothèse à l'envers avec des prétendus constats objectifs d'abord et ensuite leur hypothèse chimique"*.

Avant d'examiner successivement ces différents constats, il convient de relever que ce reproche adressé aux experts d'une *présentation à l'envers* est infondé. En effet, les constatations sur les lieux, l'examen des circonstances des faits sont, dans toute enquête judiciaire, des éléments préalables, essentiels et indispensables à la poursuite et à l'orientation des investigations.

1°) Les conclusions de l'expertise sismique et le sens de la détonation

À l'issue de la campagne d'essais sismiques dirigée par les trois experts spécialistes Jean-Louis LACOUME, François GLANGEAUD, Michel DIETRICH avec la participation de Bruno FEIGNER pour le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) ayant pour objet la reconstitution du signal enregistré à l'OMP en 2001, les experts concluaient que la détonation s'était déplacée d'Est en Ouest, à une vitesse de 3500 m par seconde, sur une distance -avec une marge d'erreur- correspondant à la longueur du cratère.

La défense a, pour sa part, se référant à l'intervention de son expert Christian CAMERLYNCK, conclu que la sismique ne permettait pas d'affirmer que la détonation se serait propagée dans un sens plutôt que dans un autre et qu'il était possible d'obtenir en simulant une explosion se déplaçant d'Ouest en Est, un signal ressemblant tout autant à celui enregistré par l'Observatoire Midi-Pyrénées le 21 septembre 2001, que celui reconstitué par les experts judiciaires.

La cour relève cependant de nombreuses contradictions et évolutions dans la position de Christian CAMERLYNCK.
Celui-ci, dans une note rédigée avec un autre expert de la défense Pierre-Yves GALIBERT et versée au dossier de l'instruction en juillet 2006, concluait: *"les solutions impliquant une propagation d'est en ouest permettent un meilleur ajustement des signaux(...) Il semble donc que la composante principale du mouvement de la réaction explosive soit dirigée de l'est vers l'ouest sans exclure toutefois une composante de direction opposée mais sur une distance certainement moins importante."*

Pourtant, devant les premiers juges en 2009, Christian CAMERLYNCK proposait au moyen d'une présentation powerpoint des simulations qui lui permettaient d'affirmer -contrairement à sa note- qu'un sens Ouest-Est était tout aussi envisageable et mettait en doute la capacité de la sismologie à établir le sens d'une détonation.

Devant la cour, celui-ci réaffirmait également que les principes exposés par l'expertise ne permettaient pas de conclure à un sens de la détonation, tout en

n'opposant cependant aucun argument pertinent:
-aux experts LACOUME GLANGEAUD et DIETRICH qui soulignaient que la localisation de la source sur le cratère d'une longueur estimée à 50 m environ, en imposant à la détonation un déplacement dans le sens Est-Ouest à une vitesse voisine de 3500 m par seconde présentait le coefficient de corrélation le plus important avec le signal de l'OMP et que les changements de paramètres ne permettaient plus d'obtenir un tel coefficient;
- à l'expert Bruno FEIGNER qui confirmait que les enregistrements effectués lors des essais dans les deux stations sismiques du réseau permanent du CEA démontraient également un sens de détonation d'Est en Ouest.

En conséquence, si au regard de la marge d'erreur admise par les experts eux-mêmes, ces travaux ne déterminent pas précisément le point de départ de la détonation, leurs conclusions argumentées, à l'issue d'une série d'expérimentations sur le signal enregistré à l'OMP et dans deux stations sismiques, permettent en revanche de retenir comme établi sans aucune ambiguïté le sens Est-Ouest de la détonation.

2°)La forme du cratère, les endommagements et le point d'initiation de l'explosion

Les constatations effectuées sur les lieux, l'exploitation des endommagements des structures en champ proche, les expérimentations réalisées au centre d'études de GRAMAT par l'expert Didier BERGUES pour étudier la forme du cratère, confirmaient, selon les experts, le sens Est-Ouest de la détonation et démontraient en outre que le point d'initiation de l'explosion se situait au niveau de l'extrémité Est du bâtiment 221, soit au niveau du box.

Ces conclusions ont été également remises en cause par la défense qui a opposé aux constatations sur le terrain et aux expériences réalisées par Didier BERGUES les essais effectués par ses propres experts Michel LEFEBVRE et Jean-Claude LIBOUTON ainsi que les travaux de deux spécialistes en géologie qui concluaient que la forme du cratère s'expliquait essentiellement par la nature du sol et les infrastructures enterrées.

2-1 les constatations sur le site

Dès le lendemain de l'explosion, le géomètre Jean SOMPAYRAC était requis par le SRPJ afin de réaliser des relevés du cratère et le positionner par rapport au bâtiment 221.
Celui-ci observait un cratère de forme elliptique de l'Est vers l'Ouest, situé au droit du bâtiment 221, dont les dimensions prises au niveau des lèvres supérieures étaient de l'ordre de 68 m par 53 m, avec une profondeur maximum de 9 m dont le volume apparent était de 8770 m³.
Le géomètre relevait également une dissymétrie marquée entre les versants Est et Ouest, à l'Est, sous l'emplacement du box, la pente était deux fois moins importante environ de 11° alors que les autres versants présentaient des lèvres plus abruptes d'environ 31° avec un profil Nord -Sud parfaitement symétrique.

Les tracés, planches et plans réalisés par le géomètre établissaient que le tas principal s'inscrivait au milieu de la déformation maximale de l'excavation et mettaient en évidence sur les côtés Nord, Sud et Ouest du cratère, "des lèvres" dépassant de 2 m le niveau d'origine de la dalle du 221 et une lèvre d'une tout autre nature, qualifiée de tétine ou de langue par les experts, côté Est à l'emplacement du box.

La défense a critiqué la précision du travail effectué par Jean SOMPAYRAC et a mandaté avant l'audience du tribunal Michel KASSER, ingénieur géographe. Cependant, les travaux présentés par celui-ci à l'audience à partir de quelques photos aériennes extraites du film - d'une qualité relative en raison de la médiocre résolution de l'appareil- tourné par le gendarme CHAPELIER dans les heures suivant la catastrophe, de photos prises par un témoin médecin urgentiste et enfin des photos prises par Jean SOMPAYRAC le 8 octobre 2001, s'ils aboutissaient à la détermination d'un volume apparent du cratère moins important, ne remettaient pas en cause son positionnement par rapport au bâtiment 221, ni la dissymétrie des pentes mises en évidence par le géomètre expert à la suite de relevés extrêmement précis, effectués sur les lieux, avec un matériel spécialisé dès le lendemain des faits.

De manière contradictoire, Michel KASSER affirmait à l'audience de la cour, que les lèvres côté Est et Ouest étaient identiques, tout en confirmant un peu plus tard avoir effectivement évoqué devant le tribunal une trace de décompression brutale visible à l'Est. Il précisait cependant ne pas avoir été sollicité, pour travailler sur ce point, ni sur les éjectas autour du cratère.

Cette limitation du champ de son intervention apparaît d'autant plus surprenante que la défense a remis en cause par l'intermédiaire d'un autre de ses techniciens, Michel LEFEBVRE, les constatations autour du cratère et l'analyse de celles-ci par les experts.

En effet, les experts indiquaient avoir, lors de leurs constatations sur les lieux, remarqué des dépôts importants de terres éjectés du cratère seulement en direction de l'Ouest, le Sud, et le Nord, présentant un aspect cruciforme à trois branches en forme de trèfle, alors que la présence de terre n'était pas significative à l'Est du cratère.

Ils signalaient également que de gros morceaux de béton provenant de la dislocation des murs des bâtiments 221 et 222 jonchaient le sol tout autour du cratère, particulièrement dans les directions Sud, Nord et Ouest avec une densité moindre de ces éléments côté Est, et précisaient enfin que des quantités non négligeables de nitrate d'ammonium qui n'avaient pas réagi avaient été retrouvées uniquement à l'Ouest.

Le collège d'expert déduisait de cette forte dissymétrie des pentes, de la constatation de projections de terre essentiellement dans trois directions et de la présence de résidus de nitrate d'ammonium dans la seule partie Ouest, que la propagation de l'onde de détonation s'était faite de l'Est vers l'Ouest avec un point d'initiation situé à l'Est, sous l'emplacement d'origine du box, le tas principal s'inscrivant au centre et à la verticale de la déformation principale de l'excavation.
Ils expliquaient, que la pente forte côté Ouest, la présence à cet endroit de matériaux en quantité importante et de couches de nitrate d'ammonium non réagi, démontraient que la détonation s'était arrêtée à ce niveau et que l'amorçage de la détonation s'était produit dans la partie opposée côté Est où la pente était beaucoup plus faible.

À l'audience, l'expert Daniel Van SCHENDEL, interpellé par la défense sur le rapport déposé huit jours après le sinistre, qui concluait que l'épicentre de l'explosion se trouvait pratiquement au milieu du tas de nitrate d'ammonium, rappelait qu'il s'agissait seulement d'une note expertale réalisée rapidement pour l'ouverture de l'information, qui ne constituait qu'un avis sur les premières constatations.

Il précisait que la dissymétrie des pentes déjà constatée n'y avait pas été mentionnée car elle nécessitait d'autres observations et investigations expertales et que l'épicentre de l'explosion signifiait le centre des endommagements majeurs et non le point d'initiation de la détonation.

Les experts soulignaient que les constatations sur le cratère avaient été parfaitement corroborées par les endommagements relevés en champ proche:

---Ainsi, contrairement aux installations environnantes, totalement dévastées, le convoyeur aérien de nitrate d'ammonium, reliant l'unité de production à l'ensachage, passant à l'Est du bâtiment 221, était le matériel le moins endommagé à proximité immédiate de l'explosion, la structure métallique s'étant effondrée en direction du bâtiment 221 sans se disloquer.
A ce sujet, Didier BERGUES précisait que pour une détonation se propageant d'Est en Ouest, la zone située à l'Est avait subi, après l'onde de choc initial, un effet de succion induit par la mise en mouvement des gaz de détonation, expliquant que la structure avait été légèrement aspirée vers le bâtiment 221 et non pas repoussée vers l'Est comme elle l'aurait été si le sens de la détonation avait été d'Ouest en Est.

---- le camion semi-remorque de 38 tonnes, retrouvé à une dizaine de mètres du cratère côté Nord-Est, n'avait pas été soumis à un flux thermique significatif, et n'avait pas subi de traumatismes mécaniques importants, à l'inverse de trois véhicules de tourisme retrouvés comprimés, partiellement broyés et calcinés à moins de 50 m du cratère, dans la direction opposée.

---- l'inclinaison vers le Sud-Ouest de trois poteaux métalliques séparant les bâtiments 221 et 222 - les seuls non éjectés- et de la cheminée de l'unité N1C, située à 103 m du cratère.

Ils indiquaient également que les structures industrielles au Sud et au Nord avaient été rasées, de part et d'autre du tas principal, par un effet coup de hache et relevaient que de façon logique, eu égard à la position allongée de l'entreposage de nitrate d'ammonium dans le bâtiment 221, les endommagements latéraux en champs proches, au Nord et au Sud, étaient symétriques.
Ils précisaient également que les effets arrière moins élevés étaient caractéristiques en détonique de l'opposé du sens de détonation d'une charge explosive allongée.

Michel LEFEBVRE, technicien de la défense, contestait formellement l'analyse par les experts des constatations post-explosion, en soulignant que celles-ci ne permettaient pas d'affirmer un effet cruciforme à trois branches mais révélaient en réalité des endommagements importants à l'Est et des effets cruciformes, dans les quatre directions Nord, Sud, Est, Ouest, excluant en conséquence de déterminer le point d'amorçage ou le sens de la détonation.

Dans son powerpoint présenté à l'audience, celui-ci fondait sa démonstration notamment sur des photos, dont les photos aériennes extraites du film du gendarme CHAPELIER précédemment évoqué, et sur certains passages des procès-verbaux de constatations établis le 22 septembre 2001 par le commandant LOSSON et le 3 octobre 2001 par le lieutenant de police BUTZ, qui mentionnaient, selon lui, des projections similaires à l'Est et à l'Ouest et d'importants dégâts à l'Est, contredisant ainsi les conclusions des experts.

En réalité, l'examen de l'intégralité des procès-verbaux cités, et non de simples

extraits, démontre l'inexactitude de ce dernier argument et l'absence de contradictions entre les observations de la police et les affirmations des experts.

Ainsi, le commandant de police LOSSON qui évoquait "*un sol recouvert d'une épaisse couche de terre(...)de blocs de béton de morceaux de fer(...)sur toute la zone, la présence de gravats et de multiples morceaux de fer, de tôles et d'acier, tout est recouvert d'une couche de terre assez importante*", avait effectué ses constatations uniquement dans la zone A, située au Nord de l'usine, la plus touchée, où les experts avaient signalé également des dégâts matériels considérables, à l'exclusion précisément de la zone du cratère, où les experts avaient relevé des différences dans les projections de terre entre l'Est et l'Ouest.

Par ailleurs, les constatations extraites du procès-verbal établi le 3 octobre 2001 par le lieutenant de police BUTZ "*d'une surface jonchée d'éléments de construction bétonnés ou cimentés, de morceaux de bois ou de palettes entières et de débris métalliques*", effectuées sur une aire affectée à un bac de rétention de l'eau du cratère, dans l'Est du site et non sur la zone du cratère proprement dite, ne sont pas davantage en contradiction avec les experts.
En effet, ces derniers avaient également observé ce type de projections à l'Est tout en signalant cependant qu'elles étaient moins importantes que dans les autres directions, ce qui était corroboré par l'examen comparatif des différentes photographies du site prises par les fonctionnaires de l'identité judiciaire.

Il ne peut, dès lors, être affirmé que les experts "*dévoient*" les constatations des PV de police relatives à l'Est ou que les observations de la police contredisent celles des experts.
Il convient, à cet égard, de relever également que dans le procès-verbal de constatations dans la zone du cratère établi le 27 septembre 2001 à 9h, le commissaire de police Robert SABY soulignait déjà qu'à son extrémité Est, la couronne du cratère présentait un creux et que la direction et la violence du souffle ressortaient de l'alignement régulier des plots de séparation des bâtiments 221 et 222 couchés vers l'Ouest.

Les affirmations contraires du technicien de la défense, fondées sur des commentaires inexacts de deux procès-verbaux de constatations, sur des photos de médiocre qualité extraites du film du gendarme CHAPELIER, ou des photographies isolées sans examen comparatif, ne sont pas susceptibles de remettre en cause les constatations des experts, conduites sur le terrain avec l'assistance d'un géomètre-expert.
Celles-ci, non contredites mais au contraire confortées par les constatations policières, ont établi un aspect cruciforme à trois branches, l'absence significative de terre et autres éléments de constructions à l'arrière du cratère côté Est, induisant le sens de la détonation Est-Ouest.

Par ailleurs, Michel LEFEBVRE ne fournissait dans sa présentation aucune explication sur la particularité, mise en évidence dans les constatations policières, de l'inclinaison vers l'Ouest, des poteaux métalliques restants qui servaient de séparation entre les bâtiments 221-222 et sur les caractéristiques des endommagements en champs proches soulignées par les experts et particulièrement l'état relativement préservé du convoyeur métallique et du camion semi- remorque lequel, contrairement à ses affirmations, avait bien été découvert au Nord-Est sous le convoyeur, beaucoup moins endommagé que les véhicules retrouvés complètement calcinés au Nord-Ouest.

Les constatations confirmaient ainsi le sens Est-Ouest de la détonation, déjà établi par l'expertise sismique et permettaient en outre de localiser le point de

départ de l'explosion à l'extrémité Est du cratère, soit le box du bâtiment 221.

La partie civile AZF Mémoire et Solidarité a fait valoir à l'audience de la cour qu'il avait été remis lors de la précédente audience, par un retraité amateur de photo, des photographies de blocs de béton retrouvés plantés dans une pelouse, allée Henri SELLIER, située à plusieurs centaines de mètres à l'Est du cratère et sollicitait de la cour une mesure de complément d'information afin de déterminer l'origine et la trajectoire de ces blocs.
Les parties civiles MASSOU et LAGAILLARDE sollicitaient également cette mesure complémentaire, en faisant observer que des projectiles avaient été retrouvés parfois très loin du hangar 221 et du site chimique et auraient dû faire l'objet d'analyses.

Au vu des éléments précédemment rappelés, et particulièrement des constatations minutieuses effectuées sur les lieux du site et dans les environs tant par les enquêteurs que par les experts au moment des faits, ces demandes fondées notamment sur des photos prises dans des circonstances indéterminées et produites des années plus tard seront rejetées.

Il en sera de même du complément d'information sollicité portant sur une trace noire sur le cratère visible selon les demandeurs sur la vidéo du gendarme CHAPELIER qui aurait été ensuite recouverte et à propos de laquelle l'expert SOMPAYRAC a clairement fait observer à l'audience qu'elle n'existait pas et qui est apparue à la cour lors du visionnage du film comme étant manifestement la trace d'une ombre.

2-2 Les essais de cratérisation

A la suite des observations de la défense qui contestait les premières conclusions des experts sur le sens de la propagation et le point d'initiation de la détonation fondées sur les constatations précédemment rappelées, des expérimentations étaient conduites au centre d'études de GRAMAT par l'expert en détonique Didier BERGUES pour étudier la forme du cratère et le sens de la détonation.

Elles ont été effectuées par application du principe de similitude, reproduisant à l'échelle réduite le box séparé du tas principal par un muret, à l'échelle 1/25éme sur sol reconstitué et disposé en strates type bâtiment 221 et à l'échelle 1/57éme sur des cibles réalisées avec un matériau homogène.

Ces essais ont permis, selon l'expert, de confirmer d'une part que seul un point d'amorçage au niveau du box permettait de reproduire les phénomènes constatés sur le cratère AZF: l'absence de lèvres et de projections avec une pente plus faible vers l'Est et des parois abruptes du côté opposé, d'autre part qu'il n'y avait pas de corrélation entre le point d'initiation et le point le plus profond du cratère.

Ces conclusions faisaient également l'objet de critiques de la part des techniciens Michel LEFEBVRE et Jean-Claude LIBOUTON qui affirmaient à l'audience l'absence de relation entre la position de la charge et la forme du cratère.
Ils développaient leurs arguments en présentant un powerpoint dans lequel figuraient, quelques photos, des schémas reproduisant différents profils de cratère à l'issue de tirs effectués dans du sable et de l'argile, avec des points d'initiation au centre ou à gauche de la charge, dont ils déduisaient que les pentes du cratère ne permettaient aucune déduction sur la position du point

d'initiation de la charge mais variaient principalement en fonction du substrat.

La cour, après avoir observé que le centre d'études de GRAMAT dépendant de la Délégation Générale pour l'Armement est un centre référent sur le plan de la détonique, et que Didier BERGUES, expert judiciaire, est un ingénieur de ce centre spécialisé dans cette discipline, relève que les travaux des techniciens de la défense n'ont pas été effectués en appliquant le principe de similitude à échelle réduite consistant à reproduire le box, le muret, et le tas principal.
Par ailleurs, sommairement expliqués dans leur présentation, ces essais ne fournissent aucun élément sur les caractéristiques du cratère relevées à l'Est et sur les effets arrière de la détonation; ils ne peuvent ainsi être opposés aux travaux de Didier BERGUES détaillés dans son rapport d'expertise qui reproduisent l'ensemble des constats effectués sur le cratère et viennent confirmer les constatations qui localisent l'amorçage au niveau du box.

2-3 L'état du sous sol

Pour expliquer la forme du cratère, la défense a également fait valoir, en se fondant sur des études réalisées à sa demande par Francis BARDOT et Eric CHALAUX, exposées par ces derniers à l'audience, le caractère géologiquement non homogène du sous- sol et la présence de structures différentes en béton, générant des formes différentes à l'Est, déterminantes et suffisantes à expliquer la forme du cratère.

La cour relève cependant que ces travaux n'ont été réalisés à la demande de la défense que postérieurement à la décision de première instance et ont été produits à l'audience de la cour, alors que les conclusions sans ambiguïté des experts judiciaires Valérie GOUETTA et Jean-Yves DE LAMBALLERIE sur l'homogénéité du sous-sol et la neutralité de ses caractéristiques dans la forme du cratère avaient été déposées depuis mars 2005 et n'avaient jusqu'alors donné lieu à aucune observation sur ces points.

D'ailleurs, lors de la notification du rapport partiel d'expertise établi le 17 mai 2002 qui évoquait déjà la structure géologique du secteur, Didier RAPIN, qui était alors le technicien de la défense sur ces questions, précisait dans ses observations "*le rapport est globalement bien fait et recevable parce qu'il s'agit de mesures et relevés réalisés sur le site dans le champ de compétence des auteurs.*"
Ultérieurement, lors de la notification du rapport d'expertise final, aucune observation n'avait davantage été formulée sur les conclusions des experts géologues.

Ceux-ci ont rappelé à l'audience l'ensemble des données recueillies et utilisées déjà précisées dans leur rapport écrit, leur permettant d'affirmer que les caractéristiques du sol n'avaient joué aucun rôle dans la forme du cratère:
- des sondages de reconnaissance des sols dont ils soulignaient un niveau de qualité variable en particulier pour la précision des coordonnées géographiques de réalisation;
- des données de terrain consistant en des observations ou des sondages réalisés notamment par Valérie GOUETTA qui précisait avoir passé 9 mois à temps complet sur le site;
-des données de terrain consistant en des forages et des sondages mis en œuvre à la demande de la société TOTAL dans le cadre de sa propre enquête sur l'origine de l'accident.

Les conclusions des travaux parfaitement documentés des experts judiciaires ne sauraient être contredites par les analyses effectuées, quelques années plus tard par les techniciens mandatés par la défense, nécessairement moins complètes puisque ces derniers, contrairement aux experts judiciaires, n'ont pu disposer d'aucune observation de terrain et se sont limités à l' interprétation et au croisement des données géophysiques et géotechniques à partir des différents sondages effectués sur l'ensemble du site.

La cour observe en outre que les experts Bertrand NOGAREDE et Jacques DAVID, à l'issue des campagnes d'investigations conduites en matière de géophysique et géotechnique, ont conclu que les résultats obtenus notamment dans la zone du cratère, ne laissaient apparaître aucun événement géophysique particulier susceptible de la démarquer des autres zones.

Le technicien de la défense avait d'ailleurs confirmé en novembre 2003 à l'issue du dépôt du rapport de ces experts que ces campagnes d'investigations géophysiques et géotechniques avaient été menées efficacement et permettaient de conclure qu'il ne semblait pas y avoir dans les sous-sols, à proximité du cratère, d'éléments flagrants, cavité, canalisation, cabanons connus pouvant avoir un rapport avec l'explosion du bâtiment 221.

Dans le même sens, les experts sismiques avaient souligné lors de leur campagne d'expérimentations le caractère homogène du sol dans cette zone.

De manière convaincante, l'expert DE LAMBALLERIE a par ailleurs réaffirmé à l'audience:

-l'absence de rôle des infrastructures dans le sol, en soulignant la forme symétrique du cratère dans son axe nord-sud alors même que des fondations étaient plus importantes au sud;

- l'absence d'incidence de l'hétérogénéité des remblais du bâtiment 221 à la suite des travaux effectués sous le box, au regard de la violence de l'explosion en rappelant que celle-ci, au droit du cratère, avait entièrement soufflé les formations alluvionnaires graveleuses situées sous les remblais et même atteint encore plus en profondeur le substratum molassique.

Il résulte de ce qui précède que la forme du cratère ne peut s'expliquer ni par les caractéristiques géologiques du sol ni par les fondations.

Conclusions sur le sens de la propagation et le lieu d'initiation de l'explosion

La cour constate, en dépit de la remise en cause systématique par la défense de leurs conclusions, voire de leur compétence et de leur impartialité, que les travaux - du collège principal - des experts en charge de la sismique, - des géologues, soit au total une dizaine d'experts, se complètent de manière cohérente et que leurs investigations indépendantes, permettent de retenir que la détonation a été initiée à l'extrémité Est du cratère, soit le box du bâtiment 221, et s'est propagée ensuite d'Est en Ouest .

2ème partie: Les causes de l'explosion

A l'issue de l'information, le juge d'instruction a écarté toutes les autres hypothèses successivement envisagées pour retenir dans son ordonnance de renvoi l'explication chimique de l'explosion, fondée sur l'ensemble des investigations et les travaux d'expertise, dont il résulte que le scénario causal est celui du déversement dans le box du bâtiment 221 d'une benne contenant du DCCNa.

Devant la cour, la défense a fait valoir que cette explication était factuellement et scientifiquement erronée alors que d'autres scénarios offraient davantage de vraisemblances, soit d'une part, la piste volontaire, dont les premiers juges avaient considéré qu'elle ne pouvait être exclue, et d'autre part la piste de la nitrocellulose.
Elle a déclaré également s'associer aux demandes de supplément d'information présentées par la partie civile l'association AZF Mémoire et Solidarité, concernant l'identification d'un hélicoptère, enregistré par les caméras de FR3 sur le site du collège de BELLEFONTAINE dans les secondes suivant la catastrophe.
Par ailleurs, certaines parties civiles, AZF Mémoire et Solidarité, MASSOU et LAGAILLARDE, réfutant la piste chimique ont conclu à la poursuite des investigations sur un certain nombre d'éléments pouvant être utile à la manifestation de la vérité.

A/ Les investigations sollicitées

L'hypothèse d'un aéronef en vol à proximité du site AZF a été évoquée à partir de deux enregistrements:
-d'une part, un enregistrement effectué par une équipe de FR3 au collège BELLEFONTAINE situé à environ 3 km du site et sur lequel apparaît, après l'explosion, un bruit d'hélicoptère;
-d'autre part, un enregistrement effectué au même endroit, par une équipe de la chaîne M6, ou l'on peut voir un hélicoptère en vol après l'explosion.

L'expert PLANTIN DE HUGUES, chargé de l'analyse et de la comparaison de ces enregistrements, concluait que l'hélicoptère visualisé sur l'enregistrement M6 était un hélicoptère de type Écureuil dont les valeurs de fréquence étaient comparables à celles mesurées sur l'enregistrement réalisé par le cameraman de FR3.
Cependant, constatant que sur l'enregistrement de M6, l'hélicoptère était visionné 89 secondes après l'explosion alors que sur l'enregistrement de FR3 le bruit de l'hélicoptère était entendu 15 secondes après, il indiquait ne pouvoir conclure qu'il s'agissait du même hélicoptère mais que les traces acoustiques enregistrées étaient comparables.

De très nombreuses vérifications étaient effectuées auprès des deux aéroports se trouvant à proximité de l'usine: l'aéroport civil de TOULOUSE BLAGNAC et la base aérienne de FRANCAZAL.
Elles s'avéraient totalement négatives auprès de l'aviation civile où les investigations menées démontraient qu'aucun avion n'avait survolé le site de GRANDE PAROISSE au moment de l'explosion.
En revanche, deux mouvements d'hélicoptère avaient eu lieu sur la base militaire de FRANCAZAL:
-un hélicoptère PUMA avait atterri aux alentours de 10h10 et se trouvait encore en phase de roulage, jusqu'au parking, lorsque l'explosion était intervenue,

amenant le commandant HEITZ, son pilote, à couper les moteurs selon une procédure d'arrêt rapide;
- un hélicoptère écureuil de la gendarmerie avait décollé du même endroit à 10h27, survolé le site de GRANDE PAROISSE et était revenu à la base ou il avait atterri à 10h41. Son pilote, le capitaine CHAPELIER, expliquait avoir pris cette initiative après avoir entendu le bruit de l'explosion afin de pouvoir informer les autorités.

S'il était établi rapidement que ce dernier appareil était celui visible sur le film de l'équipe M6 en revanche un débat s'est ouvert sur l'origine du son enregistré sur le film tourné par l'équipe de FR3.
Le juge d'instruction a considéré que la caméra de l'équipe de FR3 avait enregistré le son de l'appareil du commandant HEITZ en roulage sur la piste. D'ailleurs celui-ci, à l'écoute de l'enregistrement de FR 3, avait déclaré reconnaître le bruit des pales et des turbines d'un Puma et que la coupure brutale du bruit lui paraissait pouvoir provenir de la procédure d'urgence d'arrêt des moteurs.

Des travaux d'envergure ont été menés en Écosse à la demande de la défense par Patrick NAYLOR qui a présenté ses travaux devant les premiers juges et a souligné qu'il était impossible d'entendre à BELLEFONTAINE le bruit de cet appareil en roulage sur une piste de l'aérodrome de FRANCAZAL situé à environ 3 km et considérait qu'un autre appareil était alors en vol au moment de la catastrophe.

Les premiers juges avaient écarté ces travaux qui avaient, selon eux, insuffisamment pris en compte les phénomènes de pression et de dépression pouvant influer sur la propagation des sons, en observant que les témoignages du gendarme CHAPELIER et des militaires se trouvant dans son appareil démontraient que l'onde de choc était parvenue jusqu'à l'aérodrome militaire.

À l'audience devant la cour, les experts ARSLANIAN et PLANTIN de HUGUES, cités par l'association AZF Mémoire et Solidarité, ont cependant confirmé que leurs travaux les amenaient à contredire cette analyse et à considérer que le son capté était celui d'un hélicoptère en vol et non celui qui venait d'atterrir à FRANCAZAL.

L'association AZF Mémoire et Solidarité a sollicité un complément d'information, demande à laquelle s'est jointe la défense, relativement à l'identification de cet aéronef auprès des services du Ministère de la défense, avec une éventuelle déclassification de documents classés secret défense, afin d'obtenir du ministère tous les éléments permettant d'identifier l'ensemble des hélicoptères militaires ayant survolé la ville de TOULOUSE ou ayant pu passer à proximité du complexe chimique le 21 septembre 2001 entre 10h15 et 10h20;
L'association faisait observer qu'elle avait déjà formulé cette demande dans le cadre de l'instruction *"sans qu'il soit possible de comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a toujours pas été fait droit"*.

Effectivement, par ordonnance du 25 juillet 2005 confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction en date du 3 mai 2007, cette demande formulée par l'association avait été rejetée.

Il convient de rappeler que le site AZF se trouvait dans la zone de contrôle de l'aéroport civil de BLAGNAC, que les vérifications faites auprès des contrôleurs en poste le matin du 21 septembre 2001 ont été négatives et que ceux-ci ont précisé que tout aéronef pénétrant dans la zone de contrôle de l'aéroport était

tenu de se signaler et que seul un hélicoptère volant à très basse altitude, soit en dessous de 50 pieds c'est à dire moins de 15 m d'altitude, aurait pu échapper aux radars.

Le survol de la zone par un hélicoptère en vol à basse altitude n'a été évoqué par aucun témoin, le pilote CHAPELIER qui a survolé le site peu après l'explosion n'a constaté la présence d'aucun appareil étant observé que, selon tous les pilotes entendus au cours de l'enquête, un hélicoptère présent sur la zone au moment de l'explosion aurait été détruit par l'onde de choc.

Il résulte de ce qui précède qu'en dehors du survol du site AZF, quelques minutes après l'explosion du bâtiment 221, par un hélicoptère de la gendarmerie clairement identifié sur l'enregistrement vidéo effectué au collège BELLEFONTAINE, la preuve de la présence d'un autre appareil sur le site ou à ses alentours n'a pas été rapportée.

Par ailleurs, à aucun moment il n'a été établi un lien quelconque entre la présence d'un hélicoptère et l'explosion du bâtiment 221, aucun scénario mettant en cause un hélicoptère n'a été envisagé et les hypothèses d'un acte de malveillance perpétré au moyen d'un projectile ou d'un jet de roquettes ont été écartées par les experts sans contestations de la défense sur ce point.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, ce seul bruit d' hélicoptère diversement interprété, enregistré par une équipe de FR3 au collège BELLEFONTAINE, ne saurait suffire à justifier les demandes de suppléments d'information qui seront rejetées.

B /Les hypothèses soutenues par la défense

B-1 la piste intentionnelle

Les premiers juges ont indiqué dans leurs motifs ne pouvoir exclure formellement *une hypothétique action terroriste.*
Le parquet ainsi que la plupart des parties civiles appelantes ont soutenu que cette piste était infondée; certaines parties civiles ont souligné son incompatibilité avec les autres arguments avancés par la défense notamment sur l'existence de phénomènes précurseurs.
Les parties civiles MAUZAC ont sollicité des investigations complémentaires *"sur l'existence d'une mouvance islamiste criminelle à TOULOUSE au moment de l'explosion".*
La défense a fait valoir l'impossibilité de remettre en cause cette appréciation des premiers juges; elle a souligné la crédibilité de cette piste insuffisamment exploitée par les enquêteurs, la faisabilité technique de l'acte et le caractère non probant de l'absence de découverte de traces d'explosifs ou de vestiges d'un dispositif pyrotechnique.

1°) l'enquête

Les conseils des prévenus et des parties civiles MAUZAC ont repris devant la cour un argument longuement développé au cours de la procédure, aux termes duquel la piste accidentelle avait été privilégiée dès le début de l'enquête.
Ils citaient les propos du procureur BREARD, le lendemain de l'explosion, évoquant *"un accident à 99%"*, ceux qui auraient été tenus, par le commissaire DUMAS, Directeur du SRPJ de TOULOUSE, à son retour d'une réunion: *"S'ils veulent un accident ils auront un accident"*, et par l'expert Van SCHENDEL,

sur les lieux de la catastrophe: "*ça devait arriver*".

Ils ont fait valoir que ce choix de la piste accidentelle avait eu pour conséquence une enquête incomplète sur les revendications, sur les éléments mis en évidence dans une note des Renseignements Généraux relativement à Hassan JANDOUBI, au mouvement TABLIGH et à la communauté d'ARTIGAT mais également sur d'autres événements venant crédibiliser l'hypothèse intentionnelle qui s'étaient produits dans la région toulousaine.

1-1 Sur l'orientation initiale de l'enquête

Devant les premiers juges, le procureur avait expliqué:
- le contexte de ses propos qu'il admettait avoir été un peu maladroits mais tenus à l'occasion d'un point avec la presse, organisé dans l'urgence;
- le choix de la qualification retenue par la nécessité d'ouvrir rapidement une information judiciaire et l'absence d'éléments sur une piste terroriste à l'issue des premiers constats.
Il avait insisté, nonobstant la qualification retenue, sur l'effectivité de la poursuite ultérieure des investigations sur la piste intentionnelle .

Le commissaire DUMAS et l'expert Van SCHENDEL ont, pour leur part, contesté avoir tenu de tels propos, principalement rapportés par le fonctionnaire de police Alain COHEN, dont la déposition devant la cour est apparue empreinte d'inexactitudes et de contradictions.

Celui-ci a soutenu, comme en première instance, que sa hiérarchie convaincue de la piste accidentelle ne lui avait pas permis d'exploiter de manière satisfaisante la piste concernant Hassan JANDOUBI, dont il avait appris la radicalisation par sa sœur Liliane CARDE.

A l'appui de ses déclarations, il a communiqué la copie d'une note dans laquelle il dénonçait cette attitude, remise selon lui dès le 4 octobre au commissaire BODIN, numéro 2 du SRPJ, et adressée sous couvert de la voie hiérarchique au procureur de la République.

Toutefois, Alain COHEN n'a pas justifié du dépôt effectif de cette note -dont les commissaires SABY et MALON en charge de l'enquête ont déclaré ignorer l'existence-, ni expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait effectué ensuite aucune démarche auprès de sa hiérarchie ou des autorités judiciaires, ni même évoqué le sujet avec le commissaire Roger MARION qu'il connaissait, à l'époque responsable de la Division Nationale Anti- Terroriste(DNAT).

Ce dernier confirmait à l'audience avoir été dans l'ignorance de cette situation qu'il attribuait davantage à des conflits entre des officiers de police judiciaire expérimentés et un jeune commissaire de police désigné comme directeur d'enquête.

Les déclarations du commandant COHEN apparaissent d'autant moins fondées que l'examen des procès-verbaux révèle que lui ont été confiées précisément toutes les premières investigations concernant Hassan JANDOUBI, les vérifications auprès des Renseignements Généraux, les réquisitions bancaires, téléphoniques et celles effectuées auprès du laboratoire de police scientifique pour l'examen des prélèvements, la perquisition de son domicile, et l'audition de sa compagne Mme MORDJANA.
Par ailleurs, cet enquêteur chevronné n'était pas en mesure d'expliquer l'absence de toute mention dans la procédure des propos de Liliane CARDE sur l'islamisation de son frère, qu'au demeurant celle-ci, devant les premiers juges,

contestait avoir tenus et qui n'étaient pas davantage confirmés par Jean-Louis BURLE, fonctionnaire de police chef de la BREC, présent lors de cet entretien.

Il se déduit de ce qui précède que les allégations du commandant COHEN sont à considérer avec circonspection et ne peuvent suffire à conclure à un parti pris de l'enquête.
Les explications fournies par le commissaire MALON à l'audience selon lesquelles il avait confié la poursuite de ces investigations au commandant de police NAVARRE devant le peu d'implications dans son travail du policier COHEN, à quelques mois de la retraite, apparaissent plus conformes à la réalité du dossier.

A l'audience, les commissaires SABY et MALON, responsables de l'enquête au SRPJ de TOULOUSE, ont réfuté fermement avoir traité secondairement la piste intentionnelle. Ils ont affirmé ne pas avoir tenu compte des propos du procureur ni même du cadre fixé par l'ouverture d'information et avoir mené leurs investigations sans négliger aucune piste.

Ainsi le commissaire SABY, en charge plus particulièrement des constatations, a rappelé -confirmé en cela par les déclarations à l'audience de Mme REY, expert du laboratoire de police scientifique de TOULOUSE et par l'examen des procès verbaux précis et détaillés dressés dès les premiers jours de l'enquête- avoir procédé, quotidiennement et pendant plusieurs mois, avec son équipe d'enquêteurs et les techniciens du Laboratoire de police scientifique, professionnels de ce type d'investigations, à des recherches minutieuses d'indices d'un acte criminel, restes humains, traces d'explosifs ou de dispositif de mise à feu, sur le cratère mais également sur tout le site de l'usine A.Z.F et des terrains situés à proximité.

De plus, l'examen des premiers procès-verbaux d'enquête établis sous la direction du commissaire MALON démontre également que les premières investigations n'ont pas -bien au contraire- exclu une éventuelle piste criminelle.
Ainsi, dans le temps de la flagrance, ont été immédiatement effectuées:
- de nombreuses auditions relatives à des incidents ayant opposés des chauffeurs et les chargeurs de l'usine la veille et le matin des faits;
- des vérifications sur le dénommé Hassan JANDOUBI, décédé lors de l'explosion et trouvé porteur lors de l'examen du corps de plusieurs sous-vêtements et sur le dénommé Samir AGRANIOU, salarié ayant quitté le site peu de temps avant l'explosion;
- l'identification des propriétaires des véhicules présents sur les lieux qui faisaient l'objet d'une fouille systématique.

Le commissaire MARION, responsable de la Division Nationale Anti-Terroriste(DNAT) à l'époque des faits, a également indiqué à l'audience avoir été régulièrement tenu informé de l'enquête et de son évolution en vue d'une éventuelle saisine.

En outre, les juges d'instruction saisis ont immédiatement désignés Jean-Luc GERONIMI et Claude CALISTI, experts appartenant au Laboratoire Central de la Préfecture de PARIS dont la compétence en matière d'attentat est reconnue sur le plan international; ils se sont également rendus à PARIS en novembre 2001 pour rencontrer le juge d'instruction Jean-Louis BRUGUIERE, spécialisé en matière de terrorisme, lequel n'a à aucun moment envisagé de demander sa saisine.

Il est dès lors incontestable qu'en dépit de déclarations sans doute prématurées sur l'explication accidentelle de l'explosion, la piste intentionnelle a fait

immédiatement l'objet d'importantes investigations, d'autant que cet événement est intervenu une dizaine de jours après les attentats du 11 septembre 2001 survenus aux Etats-Unis.

1-2 Sur le déroulement de l'enquête

Paradoxalement, la défense, après avoir soutenu que cette piste avait été négligée dès l'origine concluait devant la cour en réponse aux reproches adressés par le tribunal d'avoir visé par ses demandes d'actes *"exclusivement des individus aux noms à consonance maghrébine, dont on présupposait qu'ils étaient musulmans"*, que la piste intentionnelle n'avait pas été imaginée par elle et qu'un certain nombre d'éléments avait été mis en évidence par les enquêteurs de police du SRPJ et des Renseignements Généraux.
Elle insistait cependant ensuite:
- sur l'insuffisance des investigations sur la piste intentionnelle qui avaient pris fin dès le 15 octobre 2001, alors même que des recherches complémentaires s'imposaient au vu de la note des Renseignements généraux établie le 3 octobre 2001;
- sur le caractère tardif et incomplet des actes d'enquête effectués ensuite à sa demande portant sur les autres éléments crédibilisant l'hypothèse intentionnelle.

Une note d'information intitulée *"Explosion de l'usine chimique AZF - Investigations autour de Miloud, auteur d'un appel anonyme au commissariat, et de Hassan JANDOUBI, victime de l'explosion"* était communiquée le 3 octobre 2001 par le service des Renseignements Généraux de TOULOUSE, à la suite de la demande faite par le commissaire BODIN, numéro 2 du SRPJ de TOULOUSE dès le 23 septembre 2001, preuve s'il en était encore besoin que la police ne se désintéressait pas de la piste intentionnelle.

Ce rapport reprenait pour partie certains des éléments déjà investigués depuis les premiers jours:
- les altercations entre les chargeurs dont Hassan JANDOUBI et les chauffeurs;
- la superposition de vêtements trouvés sur le corps de Hassan JANDOUBI, salarié d'une entreprise sous-traitante de GRANDE PAROISSE trouvé mort sur son lieu de travail à quelques mètres de l'explosion, pouvant signifier qu'il s'agissait d'une opération d'attentat suicide.
Cette note faisait également état d'autres éléments qui seraient en lien avec l'explosion notamment:
- la découverte de matières explosives dans un local technique de la mairie de TOULOUSE, situé impasse Palayre, à proximité de la plate-forme A.Z.F, à la suite de l'appel anonyme téléphonique d'un certain Miloud;
- la réaction des frères ABDELLOUAB après le décès de Hassan JANDOUBI;
- le recrutement récent de Hassan JANDOUBI et de son ami Sénouci EL BECHIR par la mouvance islamiste locale représentée par le groupe de Mohamed REZIGA et la communauté islamiste d'ARTIGAT;
- la présence de militants islamistes à l'enterrement de Hassan JANDOUBI;
- le contrôle du groupe de REZIGA par le peloton autoroute de VALENCE d'AGEN peu après l'explosion.

Devant les premiers juges, Joël BOUCHITE, directeur départemental des Renseignements Généraux, avait rappelé le contexte d'urgence dans lequel cette contribution était intervenue, la valeur relative de cette note de travail provenant pour partie de renseignements de source anonyme qu'il appartenait au SRPJ de vérifier.

Cette appréciation sur le peu de fiabilité de la note en question était confirmée

à l'audience de la cour par Roger MARION qui considérait que le service des Renseignements Généraux de la HAUTE GARONNE s'était contenté de compiler des hypothèses non vérifiées à partir d'éléments épars du dossier pénal.

Le commissaire Frédéric MALON soulignait que les informations contenues dans cette note des Renseignements Généraux, à l'appui de laquelle ce service n'avait apporté aucun élément nouveau et circonstancié, avaient néanmoins donné lieu à des vérifications complètes qui les avaient infirmées.

L'étude du rapport général d'enquête en date 4 juin 2002 démontre en effet que des investigations approfondies ont été diligentées sur les éléments apparus dès le début de l'enquête, les altercations, la tenue de Hassan JANDOUBI mais également sur les informations contenues dans la note des Renseignements Généraux.

L'examen de la procédure ultérieure révèle également que postérieurement à ce premier rapport d'enquête, la défense a pu formuler de très nombreuses demandes d'actes, 59 demandes dès le mois de décembre 2002, dont une grande partie portait sur l'exploitation de la note des Renseignements Généraux et sur d'autres investigations à effectuer dans le cadre de la piste intentionnelle.

Toutes ces demandes ont été accueillies et leur exécution n'a pas révélé d'éléments venant accréditer la piste criminelle.

Ultérieurement, la défense a formulé de nouvelles demandes d'actes, plus de 200 au total, dont la plupart ont été acceptées par le juge d'instruction - critiqué de ce fait par les parties civiles- et qui ont - parfois tardivement mais effectivement- reçu exécution.

Ainsi, le rapport général final d'enquête du13 juillet 2006 qui excluait l'hypothèse d'un éventuel acte terroriste, était fondé sur des investigations très complètes, détaillées ci-après, entreprises par le service, soit d'initiative, soit sur demande des mis en examen, sur l'ensemble des éléments qu'ils soient apparus au début de l'enquête, évoqués dans la note des renseignements généraux ou mis en avant ultérieurement par la défense.

1-3 sur les investigations effectuées par les services d'enquête

•Sur les revendications

La défense a reproché des vérifications sommaires sur les revendications faites sous les noms de Groupe Alpha Bravo, Groupe Houarla Houarla Islamique et Djihad Islamique et l'absence de recherches pour en identifier les auteurs.

L'enquête a cependant suffisamment mis en évidence l'absence de caractère sérieux des revendications qui ne contenaient aucune information probante permettant de les authentifier et dont les auteurs s'avéraient totalement inconnus après vérifications auprès des services spécialisés de la Division Nationale Antiterroriste.

Le responsable de la DNAT à l'époque des faits Roger MARION confirmait à l'audience que l'événement de TOULOUSE n'avait de fait pas été revendiqué et observait que l'argument selon lequel les actions terroristes n'étaient pas nécessairement toutes revendiquées pouvait s'avérer exact lorsque les circonstances de l'événement portaient en elles-mêmes la signature d'un acte volontaire mais qu'il en allait différemment lorsque, comme en l'espèce, il

s'agissait d'une explosion survenue sur un site chimique.

• Sur les événements de l'impasse Palayre et les frères Abdelouhab

L'exploitation immédiate du renseignement figurant dans la note des Renseignements Généraux, concernant la découverte de matières explosives dans un local technique situé impasse Palayre, à proximité de la plateforme AZF, mettait en évidence que ce local avait fait l'objet d'un vol avec effraction en pleine nuit.

Les policiers découvraient, en lieu et place des explosifs évoqués dans la note, des produits désherbants et identifiaient rapidement le dénommé Miloud présenté comme l'auteur d'un appel anonyme au commissariat, comme étant Miloud ABDELOUAB, surveillant du domaine des Sables d'Auzun situé à proximité, qui avait appelé le commissariat central de TOULOUSE pour signaler ces faits de cambriolage.

Les premiers juges ont souligné avec sévérité *"la vacuité des délires"* recueillis par les Renseignements Généraux, s'agissant de la simple effraction d'un local municipal contenant des produits d'entretien courant et l'incompréhension de Miloud ABDELOUAB d'avoir pu être soupçonné d'être en lien avec l'explosion, après avoir fait son devoir de citoyen consistant à dénoncer la commission d'une infraction.

Néanmoins, la défense maintenait que les vérifications avaient été insuffisantes sur ce renseignement alors qu'un certain nombre d'anomalies avaient été relevées dans ce secteur durant les 24 heures précédant l'explosion :
- un appel anonyme au 17 signalant sur le domaine des Sables d'Auzun un regroupement d'islamistes et des individus d'extrême droite;
- un signalement à la DST par TOLOCHIMIE de l'attitude de deux salariés dont l'un se déclarait prêt à mourir pour la religion;
-les aboiements inhabituels du chien du chef du domaine des Sables d'Auzun;
- la disparition d'un bidon de produits susceptibles d'entrer dans la composition d'explosifs artisanaux.

Il convient de relever que:
- les vérifications avaient été effectuées, à la suite de cet appel anonyme, au domaine des Sables d'Auzun et s'étaient révélées négatives;
- que le signalement à la DST a été uniquement évoqué par un journaliste pour la première fois dans un ouvrage paru après la fin de l'instruction sans être corroboré par des éléments de la procédure;
- qu'à la suite des aboiements inhabituels, Christophe VIDAL, chef de quart du secteur résine formol, avait effectué deux rondes d'une vingtaine de minutes sans rien constater d'anormal.

Il ne peut, dans ces conditions, être reproché une absence d'investigations suffisantes sur une piste aussi manifestement dénuée de fondement, au simple motif que le produit désherbant qui aurait été emporté pourrait entrer dans la composition d'explosifs artisanaux.

La note des RG évoquait également le comportement suspect du frère de Miloud ABDELHOUAB, Ahmed, ami d'enfance d'Hassan JANDOUBI, après l'explosion AZF et la défense faisait valoir également que les policiers au travers des questions posées à Miloud semblaient faire état de liens entre Ahmed ABDELHOUAB et un terroriste du réseau KHELKHAL dans les années 90.

En réalité, Ahmed ABDELHOUAB, entendu à la demande de la défense en 2003, confirmait son amitié avec Hassan JANDOUBI et avoir été très choqué par sa disparition.
Il affirmait son absence de contact avec le milieu intégriste, ce que confirmait sa fratrie qui le désignait comme un bon vivant.

A l'issue de ces auditions, aucun élément n'est venu concrétiser à l'égard de Ahmed ABDELHOUAB ces allégations de comportements suspect ou de rapprochement avec un terroriste dans les années 90 et ne justifiait la poursuite de l'enquête sur la base de rumeurs non étayées.

• L'enquête concernant Hassan JANDOUBI

Les altercations avec les chauffeurs

Très rapidement après les faits, les enquêteurs étaient informés que le matin même du 21septembre 2001, de violentes altercations avaient opposé deux chargeurs, dont le dénommé Hassan JANDOUBI, aux chauffeurs-routiers présents au quai de chargement I0.

En effet, l'un d'eux Karim BEN DRISS s'était présenté spontanément dans un service de police pour faire part de ces incidents qu'il considérait comme pouvant être en lien avec l'explosion.
Réentendu le soir même au SRPJ, celui-ci expliquait qu'à la suite de problèmes techniques qui entraînaient des retards de chargement, il avait eu le matin des faits successivement des incidents sérieux avec deux chargeurs de l'usine dont le comportement était insolent à son égard.
Il identifiait immédiatement l'un d'eux comme étant Hassan JANDOUBI qui à son départ lui avait souhaité ironiquement *"une bonne journée"*.
Quelques jours plus tard, il confirmait ses précédentes déclarations et identifiait Abderrazak TAHIRI comme étant le second chargeur.
Il rapportait également qu'un autre chauffeur Yann SIMON, qui avait placé à l'avant de son camion, un drapeau américain, avait été pris à partie la veille par les mêmes personnes qui lui avaient intimé l'ordre d'enlever ce drapeau en disant *" on va tous vous faire exploser et vous massacrer"*.

Frank AVEZANI, qui se trouvait en compagnie de Karim BEN DRISS, confirmait les incidents du 21 septembre au matin, ayant opposé son collègue successivement à deux chargeurs en raison de la lenteur des opérations de chargement et désignait également Abderrazak TAHIRI et Hassan JANDOUBI

.
Il attribuait aussi à Hassan JANDOUBI des propos menaçants: "*je suis un combattant turc moi les Français je les encule c'est une bonne journée tu t'en rappelleras*".

De ce fait, les policiers procédaient immédiatement à de très nombreuses vérifications qui mettaient en évidence que des altercations entre chargeurs salariés de TMG et des chauffeurs de camion venant charger des sacs de produits chimiques étaient fréquentes, liées en grande majorité aux incidents techniques et aux retards, et ne dépendaient pas de Hassan JANDOUBI qui n'était présent sur le site que depuis le mois d'août 2001.

Il apparaissait également que l'altercation au sujet du drapeau américain devait être relativisée, Yann SIMON, lui-même, qui confirmait avoir été pris à partie, la veille des faits, par l'équipe d'ouvriers du chargement et particulièrement Hassan JANDOUBI au motif de la décoration de son camion avec des drapeaux américains, démentait les propos rapportés par Karim BEN DRISS et même

avoir été menacé.

En 2004, lors d'une audition sur commission rogatoire, Karim BEN DRISS faisait de nouvelles déclarations sur l' incident survenu le jour des faits et affirmait que le second chargeur n'était pas Abderrazak TAHIRI.

Sur la base de cette nouvelle version, la défense a conclu à la présence d'un second chargeur non identifié au côté de Hassan JANDOUBI et a fait observer qu'un individu mal intentionné aurait eu le temps de se rendre au bâtiment 221 sans se faire remarquer; elle a également souligné des défections opportunes le matin des faits et l'existence de rumeurs dans l'entourage des chargeurs.

Les dernières déclarations de Karim BEN DRISS, qui a dans le contexte, manifestement amplifié voire déformé la réalité des faits, sont totalement démenties par les éléments du dossier.
En effet, au regard des déclarations de Robert PONS, chef de chantier TMG, et surtout de celles de Henri SZCZYPTA, chef d'équipe TMG, la présence d'un chargeur étranger n'est pas envisageable.
Ceux-ci ont confirmé que l'équipe présente ce matin-là était constituée de Bernard LACOSTE décédé lors de l'explosion, Mimoun LABANNE, Hassan JANDOUBI et, qu'en l'absence de Djillali ELBECHIR, ils avaient dû faire appel à Abderrazak TAHIRI - également décédé- qui avait rejoint l'équipe plus tard.
Henri SZCZYPTA a précisé les positionnements de chacun, lui-même se trouvait à l'ensachage et les sacs étaient récupérés par Hassan JANDOUBI, Bernard LACOSTE et Mimoun LABANNE aidés ensuite par Abderrazak TAHIRI, ce qui exclut la présence d'un chargeur non identifié.

Les raisons de l'absence de Djillali ELBECHIR, "opportunément absent" selon les écritures de la défense, qui a déclaré ne pas être venu travailler le 21 septembre au matin car il s'était couché trop tard, ont été vérifiées et se sont révélées exactes.
L'absence d'Abdelkader SOUYAH également soulignée par la défense, lequel ne connaissait pas particulièrement Hassan JANDOUBI et ne travaillait pas dans l'équipe de celui-ci, apparaît dépourvue de signification particulière.

Il a également été évoqué que le père de Bernard LACOSTE, qui faisait partie de l'équipe de chargeurs, avait rapporté, que son fils lui avait dit être inquiet du climat régnant chez ses collègues *"qui auraient menacé de faire péter l'usine."*

Serge BAREILLES, ami proche de Bernard LACOSTE, ne confirmait pas cette inquiétude mais indiquait que celui-ci qu'il voyait tous les matins s'était simplement plaint de la mauvaise ambiance du service et lui avait dit avoir été victime quelques jours plus tôt de manœuvres intempestives d'un des intérimaires, identifié également comme Hassan JANDOUBI qui avait relancé la machine alors qu'il se trouvait sur le tapis de chargement, prenant le risque de le déséquilibrer.

En réalité, les vérifications effectuées relativement à ces différentes altercations n'ont pas révélé d'élément en lien avec l'explosion mais démontré que la cause principale des tensions résidait dans le mauvais fonctionnement de l'enwagonneur, à l'origine de retards dans les chargements et donc d'attente pour les chauffeurs.

A cet égard, le témoignage de Claude CHAUSSON, technicien d'intervention en électricité, était particulièrement éloquent.
Il confirmait être intervenu à deux reprises, le 21 septembre 2001 à I0 pour des problèmes concernant le coffret de commande de l'enwagonneur et y avoir vu

Hassan JANDOUBI préoccupé par ces problèmes de fonctionnement, *"ralant"* la première fois à sept heures du matin parce que l'enwagonneur fonctionnait mal et soulagé la seconde fois, un quart d'heure avant l'explosion, car le chargement avait pu reprendre normalement.

La présence de Hassan JANDOUBI à son poste de travail.

Ce dernier témoignage démontrait également la présence Hassan JANDOUBI, peu avant l'explosion, à son poste de travail, ce qui était également confirmé par Abdelkader DAOUD, employé de TMG, et Michel MARQUE, salarié de GRANDE PAROISSE qui indiquaient avoir vu Hassan JANDOUBI, entre 9 h 45 et 10 h avec Bernard LACOSTE, en train de charger des sacs dans un camion-container.

Le corps d'Hassan JANDOUBI a d'ailleurs été retrouvé à la hauteur du quai de chargement à proximité immédiate d'un container.
Il convient immédiatement de relever que son corps était intact et que sa mort était due aux impacts et gravats qui s'étaient abattus sur lui, rendant immédiatement sans objet la rumeur qui, au regard du port de plusieurs sous-vêtements, tendait à le présenter comme un kamikaze .

L'implication d'Hassan JANDOUBI, sans même évoquer les connaissances nécessaires et la faisabilité technique de l'acte qui font controverse entre les experts et les témoins scientifiques de la défense, suppose donc qu'il ait pu disposer d'un minimum de temps pour récupérer le matériel nécessaire, installer son dispositif dans le bâtiment 221 avec un système de retardement et revenir, avant l'explosion, à son poste de travail au plus tard à 9h45 où il était vu se préoccupant des difficultés de l'enwagonneur et chargeant des sacs.

Sans s'attarder sur l'incohérence d'un tel comportement, aucun élément ne permet de retenir cette hypothèse.

Tout d'abord, il convient de relever que les différents prélèvements effectués dans le véhicule de Hassan JANDOUBI n'ont pas révélé la présence de produits suspects.

Personne n'a mentionné avoir vu Hassan JANDOUBI en possession de sacs inhabituels, étant rappelé que l'intéressé avait laissé son véhicule à proximité de la porte du site et du local de la sécurité, était entré à l'intérieur à pied et que les contrôles des entrées sur le site avaient été renforcés depuis la veille.

Celui-ci n'a pas davantage été remarqué se déplaçant sur le site ou à proximité du bâtiment 221, en dépit, selon Jean-Claude PANEL, de passages réguliers de 6 heures à 18 heures devant ce bâtiment dans lequel en outre des dépôts vont être effectués à plusieurs reprises.

Mais surtout, aucune des personnes présentes au poste de chargement, qu'il s'agisse de salariés de la société TMG ou de chauffeurs, ne déclarait avoir vu Hassan JANDOUBI s'absenter de façon inexpliquée au cours de la matinée.

Mimoun LABANNE, salarié de TMG grièvement blessé lors des faits, qui travaillait avec Hassan JANDOUBI et Bernard LACOSTE au moment de l'explosion, confirmait que Hassan JANDOUBI, était près de lui au moment de l'explosion, et que personne n'avait l'habitude de s'absenter au moment du chargement qu'ils effectuaient ensemble.

Sur ce point, Henri SZCZYPTA, le chef d'équipe, confirmait qu'il n'y avait aucune possibilité que l'un des trois chargeurs s'absente car les sacs arrivaient à une cadence trop élevée pour que les chargeurs aient pu parvenir à faire face à leur travail à deux.

Il ressort de ce qui précède qu'Hassan JANDOUBI est mort à son poste de travail dont il ne pouvait s'absenter sans que ses collègues de travail s'en rendent compte, ce qui n'a pas été le cas le matin des faits.

Sur sa tenue vestimentaire et son islamisation

Il a été mentionné précédemment que les circonstances de la découverte du corps d'Hassan JANDOUBI et les conclusions médico-légales sur la cause de sa mort permettaient d'exclure une action kamikaze et de mettre définitivement un terme à la rumeur qui avait pris naissance à la suite de la découverte, lors de l'examen de son corps, du port de plusieurs sous-vêtements.

Les enquêteurs se sont cependant interrogés sur l'éventuelle signification de cette tenue vestimentaire pouvant correspondre à une coutume au sein de certains groupes islamistes lorsqu'ils s'engagent dans des opérations d'attentat suicide.
Toutefois, à l'exception d'une information communiquée par l'ambassade d'Israël qui signalait le cas d'un kamikaze retrouvé porteur de plusieurs sous-vêtements et faisait état d'une rumeur selon laquelle il s'agirait de protéger le sexe de l'individu en vue de son arrivée au paradis, leurs investigations menées auprès de plusieurs spécialistes de l'islam n'ont pas confirmé ces allégations.

Il est apparu surtout que le port de plusieurs sous-vêtements à l'origine de la focalisation sur sa personne était une habitude chez Hassan JANDOUBI, connue par la plupart de ses proches et liée à un complexe de maigreur.
En effet, Nadia MORDJANA, sa compagne, dès sa première audition, Liliane CARDE, sa soeur, Roland CARDE, son beau-frère, et ses amis notamment Kader ABDELHOUAD, ont tous expliqué qu'Hassan JANDOUBI surnommé "squelettor" était complexé par sa maigreur, et qu'il portait plusieurs sous-vêtements pour donner l'impression d'être plus étoffé.
Son frère Hamdi JANDOUBI, décédé en 2003, précisait que lui et son frère avaient pris cette habitude depuis leur enfance car ils étaient maigres et frileux.

De plus, venant accréditer cette pratique, les enquêteurs ont découvert dans son véhicule garé devant l'usine un sac contenant deux sous-vêtements.

De très nombreuses personnes de l'entourage d'Hassan JANDOUBI ont été entendues sur ses pratiques religieuses et toutes l'ont décrit comme un musulman non pratiquant.
Nadia MORDJANA, auditionnée à de nombreuses reprises, a indiqué que son compagnon bien que croyant ne fréquentait pas les mosquées et a précisé ne l'avoir jamais entendu proférer des propos critiques contre le monde occidental.
Liliane CARDE, sa sœur, qui contestait avoir évoqué sa radicalisation auprès du commandant COHEN, le décrivait comme plutôt progressiste.

Ses collègues de travail dont Robert PONS, responsable TMG du site AZF, et Henri SCZYPTA, son chef d'équipe, témoignaient dans le même sens, évoquant un homme vêtu à l'européenne et qui ne tenait aucun propos religieux.
Ses proches, notamment Djillali EL BECHIR, autre salarié de TMG, et Ahmed ABDELOUAB, affirmaient également que Hassan JANDOUBI n'avait pas de contacts avec des islamistes intégristes, qu'il consommait de l'alcool et fumait

du cannabis.
Selon les témoignages recueillis, celui-ci n'allait pas à la mosquée et il n'y avait eu aucun service religieux le jour de son enterrement auquel avaient assisté uniquement des membres de la famille et des copains de quartier.

Des autorités musulmanes locales ont également été sollicitées.
Ainsi M. BOUMAHDI, imam de la mosquée de PORTET-SUR-GARONNE, déclarait qu'Hassan JANDOUBI n'était jamais venu aux services religieux et que sa soeur avait demandé que son frère soit enterré dans le carré musulman du cimetière de PORTET-SUR-GARONNE pour des raisons de proximité.

M. SAIHI, de l'association des musulmans du PORTET SUR GARONNE, a indiqué qu'Hassan JANDOUBI et sa famille ne faisaient pas partie de l'association et qu'il ne l'avait jamais rencontré. Il précisait s'être rendu à l'enterrement et confirmé qu'il n'y avait pas eu de service religieux ni de personnes autres que les proches.

En dépit de toutes ces vérifications négatives, la défense maintenait la vraisemblance de contacts entre Hassan JANDOUBI, Senouci ELBECHIR et la mouvance islamiste en rappelant que la note des Renseignements Généraux indiquait que le groupe REZIGA tenait sous sa férule la mosquée de BELLEFONTAINE et que Hassan JANDOUBI avait effectivement fréquenté ces lieux animés par la mouvance islamiste locale.

Cette affirmation, déduite de la simple déclaration de sa compagne qui signalait qu'Hassan JANDOUBI avait travaillé comme entraîneur dans un club de boxe où se rendaient également les personnes qui fréquentaient la mosquée de BELLEFONTAINE située à proximité, ne démontre pas pour autant des liens avec la mouvance islamiste radicale.

Ces liens ne sauraient davantage être établis par les propos que le commandant COHEN dit avoir recueillis de Liliane CARDE dans les conditions précédemment rappelées ou par la seule note des Renseignements Généraux dont l'absence de fiabilité a déjà été évoquée.
Cette note avait d'ailleurs été précédée le 23 septembre, de la part du même service, de renseignements négatifs concernant Hassan JANDOUBI.
Ainsi, dans le procès-verbal établi par le commandant COHEN le 23 septembre il est mentionné: *"les vérifications effectuées auprès du service de la direction départementale des Renseignements Généraux à Toulouse ne font pas apparaître une quelconque appartenance à une mouvance islamiste de M.JANDOUBI."*

L'insuffisance de l'enquête sur les voyages en Allemagne d'Hassan JANDOUBI ainsi que sur l'utilisation de son téléphone portable qui fonctionnait avec une carte SIM appartenant à un hôpital public a été dénoncée de manière très critique.

Toutefois, les vérifications effectuées ont suffisamment démontré l'absence de lien avec une quelconque mouvance terroriste, en établissant que les voyages en Allemagne avaient eu pour objet l'achat de son véhicule Peugeot 405, effectivement immatriculé en Allemagne, et que les différents interlocuteurs et destinataires des messages téléphoniques étaient uniquement des proches.

Aucun élément ne permet d'impliquer Hassan JANDOUBI dans l'explosion du 21 septembre 2001 alors même qu'il est établi que l'intéressé est mort à son poste de travail dont il ne s'était pas absenté, ceci excluant qu'il ait pu disposer ou participer à la mise en place d'un mécanisme explosif.

•La mouvance islamiste fondamentaliste toulousaine

Le contrôle de Valence d'Agen et le mouvement TABLIGH

Le contrôle à VALENCE d'AGEN, le jour des faits, de membres du mouvement TABLIGH évoqué dans le rapport des Renseignements Généraux était avéré.

Entendu en 2005, Francis SIGL, adjudant-chef de la gendarmerie du peloton d'autoroute, expliquait avoir pris l'initiative d'installer un dispositif de contrôle à VALENCE d'AGEN et avoir intercepté une voiture de marque LAGUNA qui circulait avec la lunette arrière brisée.
Il indiquait que le véhicule qui suivait s'était arrêté spontanément à la vue de ce contrôle et que les occupants, 5 hommes et 3 femmes vêtus de leurs habits traditionnels, lui avaient expliqué que leur véhicule avait été endommagé lors de l'explosion, alors qu'ils circulaient sur une autoroute à TOULOUSE.
Au demeurant, après leur contrôle, les gendarmes les avaient laissés repartir après avoir pris contact avec le service des Renseignements Généraux du LOT et GARONNE.

La défense faisait observer que parmi eux se trouvait Cheickh BENDJEBBAR, objet d'une fiche S en tant que militant fondamentaliste formé au PAKISTAN, dont la présence chez la famille REZIGA avait précisément été relevée par Patrick DESANGLES, fonctionnaire en poste au commissariat du MIRAIL, qui avait établi une note en ce sens à l'attention des Renseignements Généraux dont la partie civile Mme MAUZAC avait eu incidemment connaissance.
Le conseil de celle-ci faisait d'ailleurs observer que ces éléments communiqués au service des Renseignements Généraux n'avaient donné lieu à aucun recoupement ni aucune enquête et sollicitait des investigations complémentaires.

Entendu en 2003, Miloud REZIGA expliquait que son mouvement était apolitique et que ses membres se déplaçaient dans les quartiers et mosquées de différentes régions pour prêcher et rencontrer d'autres musulmans. Il précisait qu'il se trouvait le jour des faits à TOULOUSE, après avoir fait étape à PERPIGNAN et avant de se rendre à TONNEINS.

Une partie des membres du groupe, présents dans ces véhicules et entendus séparément, expliquaient dans les mêmes termes sans se contredire:
- l'organisation de leur déplacement en groupe et en compagnie de leurs épouses sur une période de plusieurs jours de PERPIGNAN à TOULOUSE;
- les dégâts occasionnés à la vitre arrière du véhicule de Cheikh BENDJEBAR par la chute d'un volet ce qui correspondait effectivement aux dommages constatés dans le quartier de BELLEFONTAINE à l'endroit où la voiture était garée.

Il convient également de relever que les circonstances de leur contrôle démontraient qu'il ne s'agissait pas d'individus cherchant à fuir.

Dès lors, les contradictions relevées par la défense sur l'origine des dégâts entre leurs déclarations (la chute d'un volet) et celles de l'adjudant SIGL recueillies en 2005 qui évoquait un bris de vitres survenu aux dires des occupants du véhicule sur le périphérique de TOULOUSE, non corroborées par le carnet de déclarations ou aucune relation des faits n'a été retranscrite, n'apparaissent pas déterminantes.

Les fonctionnaires du SRPJ en charge de l'enquête, avaient pris l'attache, à propos du mouvement TABLIGH, de la Section de Répression du Terrorisme

International de la Division Nationale Anti-terroriste.

Ils rapportaient dans une note, en date du 13 décembre 2005, qui confirmait les déclarations de Miloud REZIGA, que ce mouvement qui apparaissait comme un mouvement missionnaire de l'islam s'était donné pour mission d'islamiser le monde par prosélytisme auprès des populations les plus démunies. Organisé officiellement en association à but non lucratif, le mouvement TABLIGH, selon les spécialistes consultés, apparaissait sans lien avec la nébuleuse terroriste.

Ce point de vue n'était pas partagé par le témoin Jean-Louis BRUGUIERE, qui affirmait au contraire que le TABLIGH pouvait être une voie de passage pour accéder au salafisme et utilisé par ce dernier comme couverture pour voyager notamment à l'étranger et que les éléments tirés du dossier d'association de malfaiteurs dit *"ARTIGAT"* démontraient au contraire la cohabitation des deux groupes à la mosquée de BELLEFONTAINE.
Le témoin évoquait notamment le dénommé Sabri ESSID, l'un des principaux protagonistes de l'affaire ARTIGAT, devenu l'une des figures de l'État islamique, qui était un membre du TABLIGH avant de se radicaliser dans les années 2000 au contact de salafistes intégristes à la mosquée de BELLEFONTAINE.

Pour autant, cette évolution de certains membres du mouvement ne constitue en rien un élément de preuve de l'implication dans l'explosion du groupe de prédicateurs interpellés à VALENCE d'AGEN. Aucun lien n'a pu être établi entre la présence de ce groupe à TOULOUSE ou dans les environs et l'explosion de l'usine AZF.

La communauté d'ARTIGAT

La défense et également le conseil de Mme MAUZAC ont fait valoir que contrairement à ce que l'enquête initiale puis l'instruction ont pu laisser croire, il y avait à TOULOUSE à l'époque des faits des fondamentalistes islamistes capables de tenter et de réussir des attentats.

Était évoquée particulièrement la communauté D'ARTIGAT, crée dans les années 90, par un prédicateur syrien naturalisé sous le nom d'Olivier COREL, composée essentiellement de Français convertis à l'islam, vivants en autarcie dans cette petite commune de l'ARIÈGE, et dont un certain nombre s'étaient radicalisés et exerçaient leur influence sur les jeunes musulmans de l'agglomération toulousaine par leur présence dans les mosquées, particulièrement la mosquée de BELLEFONTAINE.

La défense a produit copie d'un dossier pénal ouvert du chef d'association de malfaiteurs concernant le groupe dit *"ARTIGAT"* ayant donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 9 juillet 2009.
Elle a fait valoir que cette procédure démontrait l'existence à TOULOUSE d'un groupe d'islamistes fondamentalistes favorables au djihad qui se rendait à ARTIGAT afin de recevoir l'enseignement d'Olivier COREL lequel aurait, selon un article de presse, travaillé à l'usine AZF à son arrivée en France à la fin des années 70.

Gilles KEPEL, universitaire spécialisé dans l'étude des mouvements islamistes, cité à l'audience, a évoqué à propos de la région MIDI-PYRÉNÉES et TOULOUSE "la pépinière de ce qui deviendra le djihadisme français".

Cependant, au-delà de l'affirmation selon laquelle il existait à Toulouse dès 2001 une structure organisée d'individus radicalisés engagés dans une trajectoire

terroriste, aucun élément concret susceptible de mettre en cause les uns ou les autres dans l'explosion du bâtiment 221 n'a été mis en évidence.
La cour relève que les faits d'association de malfaiteurs reprochés au groupe dit "ARTIGAT" pour lesquels M. COREL, qui, bien que cité dans le dossier n'a pas été poursuivi se situent à une période postérieure de plusieurs années à l'explosion d'AZF.
De plus, dans le cadre de l'enquête AZF, les enquêteurs avaient effectué une perquisition au domicile d'Olivier COREL et opéré des vérifications sur le contenu de son ordinateur dont aucun élément ne pouvait le rattacher aux faits.

Il a été précédemment rappelé que l'hypothèse de contacts avec Hassan JANDOUBI évoquée par la note des Renseignements Généraux n'a pas été corroborée par les éléments de l'enquête, et le fait, à le supposer exact, que des membres de cette communauté d'ARTIGAT fréquentaient tel quartier ou tel club de boxe, à l'instar d'Hassan JANDOUBI, ne constitue en rien un élément susceptible de les mettre en cause les uns ou les autres dans l'explosion du bâtiment 221.

●**Les autres pistes intentionnelles suggérées par la défense**

Pour répondre aux demandes d'actes formulées par la défense, de longues et minutieuses investigations étaient effectuées sur Samir AGRANIOU, employé AZF ayant quitté les lieux peu avant l'explosion, qui établissaient que celui-ci était effectivement malade et était parti de l'usine avec l'accord de son chef d'équipe.

Des vérifications avaient également lieu relativement aux renseignements contenus dans un rapport établi le 20 septembre 2001 par le lieutenant de police MEILLOU, parvenu seulement en 2003 à la connaissance des enquêteurs, lequel signalait avoir été informé par un appel anonyme de l'arrivée à TOULOUSE de Mahmar ELAGGOUN présenté comme un spécialiste en explosifs issu des milieux islamiques.
Les circonstances de la communication tardive de ce rapport ont fait l'objet d'une enquête de l'Inspection Générale de la police nationale qui n'a mis en évidence aucune volonté d'occulter ces informations.
Enfin, les auditions permettaient de conclure rapidement à une vengeance familiale et à l'absence d'intérêt de cette piste.

Des investigations complémentaires ont été également sollicitées quant aux dégradations volontaires commises entre le 18 et le19 septembre 2000 sur un aiguillage d'une voie SNCF desservant l'usine GRANDE PAROISSE de MAZINGARBE dans le Pas-de-Calais que la défense a considéré comme insuffisamment approfondies par les enquêteurs.
Il ressort des pièces de procédure jointes au dossier que les auteurs de ces dégradations n'ont pas été identifiés mais, en tout état de cause, aucun lien ne pouvait être établi entre des dégradations sur une voie ferrée dans le Pas-de-Calais et l'explosion.

Enfin, il a été soutenu qu'un projet d'attentat existait à l'encontre de la SNPE et que des policiers se seraient présentés sur le site le1er septembre pour informer de ce risque; cependant les vérifications effectuées ont démontré qu'il ne s'agissait que d'une démarche générale de prévention et qu'aucun projet d'attentat n'avait été identifié.

Il ressort de ce qui précède que toutes les informations relatives à l'hypothèse d'un éventuel acte terroriste ont été vérifiées et se sont avérées être sans fondement.

2°) Les travaux des experts

2-1 Les prélèvements

Les experts Dominique DEHARO et Daniel VAN SCHENDEL ont expliqué avoir effectué dès leur arrivée sur les lieux, en collaboration étroite avec les enquêteurs du SRPJ de TOULOUSE et les équipes spécialisées du Laboratoire de Police Scientifique, d'une part des recherches des vestiges d'un éventuel engin explosif, d'autre part des prélèvements.
Ils ont ainsi précisé que toutes sortes de matériaux avaient été prélevés dans le cratère et sur l'ensemble du site, minutieusement examinés à l'oeil nu et au moyen d'instruments d'optique en vue d'identifier éventuellement des éléments constitutifs d'un engin explosif et que sur les débris non transportables de nombreux frottis avaient été effectués.

Tous ces prélèvements ont été confiés au Laboratoire Central de la Préfecture de Police à PARIS et les analyses n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de résidus de substances explosives.

Michel LEFEBVRE, technicien de la défense, a mis en doute le caractère probant de ces résultats au regard de la violence de l'explosion, de ses effets destructeurs et de la pluie tombée les jours suivants.

Il convient cependant de noter que la collecte et le tri de ces très nombreux débris se sont opérés durant plusieurs mois, qu'un ratissage particulièrement minutieux du site a été effectué et que la grande quantité des prélèvements et de frottis effectués ont permis d'obtenir un échantillonnage représentatif.

Mme REY-VIDOTTO, en poste au laboratoire de police scientifique de TOULOUSE, a rappelé à l'audience, que la scène d'investigations avait été figée avec une stratégie d'organisation des déblaiements en parfaite adéquation avec la méthodologie appliquée à toute scène d'explosion.

En particulier, sans remettre en cause les compétences du technicien de la défense, il doit être relevé que sont intervenus sur les lieux les spécialistes français les plus qualifiés et expérimentés en la matière, que sont les experts du Laboratoire Central, appelés systématiquement sur les lieux d'explosions accidentelles ou criminelles en France voire à l'étranger.
Ceux-ci ont ainsi affirmé que la pluie tombée les jours suivant l'explosion n'était en rien un obstacle à la découverte de traces d'explosifs, d'autant qu'une telle substance explosive qui aurait pu constituer le relais d'amorçage indispensable à la mise en détonation des nitrates d'ammonium entreposé dans le bâtiment 221 était nécessairement une masse importante.
Ils ont également rappelé que le coefficient d'identification de la nature d'une charge explosive et de l'organisation de l'engin était très élevé.
Ils citaient notamment l'attentat perpétré en 1989 contre le DC10 de la compagnie UTA, en expliquant que le traitement des débris de l'avion, dispersés sur plusieurs dizaines de kilomètres carrés dans le désert du Ténéré, avait permis d'identifier la nature de l'explosif et la constitution de l'engin et rappelaient que lors d'attentats perpétrés au moyen de charges explosives, les enquêteurs spécialisés avaient toujours réussi à identifier la nature des substances explosives mises en œuvre.

En l'espèce, les nombreux prélèvements effectués ont été soumis à des méthodes analytiques extrêmement sensibles, à l'effet de mettre en évidence la présence d'un ou plusieurs constituants organiques des substances explosives à usage civil ou militaire les plus couramment utilisées lors des attentats par explosif.

En conséquence, contrairement à l'appréciation catégorique du tribunal qui soulignait l'absence de valeur probante des vaines recherches de traces d'explosifs, la cour considère que cette absence de traces, au regard de la multiplicité des prélèvements et de la haute technicité des méthodes mises en oeuvre, constitue un élément important, parmi d'autres, venant à l'encontre de la piste intentionnelle.

2-2 L'analyse des scénarios possibles

Les experts ont également examiné les différentes hypothèses d'une mise en détonation volontaire des nitrates d'ammonium entreposés dans le bâtiment 221.

Ils ont exclu, sans être contredits, toutes les hypothèses d'utilisation de matériel militaire, roquettes, missiles, obus de mortier, grenades.

Envisageant ensuite la mise en oeuvre d'un engin explosif improvisé (EEI) qui aurait pu être déposé dans le bâtiment 221, ils ont fait valoir, rappelant que le nitrate d'ammonium est un explosif peu sensible, que pour déclencher son explosion des conditions précises devaient être réunies, imposant de la part de la personne voulant déclencher une telle explosion, des connaissances en chimie et en détonique et la possibilité d'utiliser un matériel spécifique.

Ils ont ainsi expliqué la notion de diamètre critique qui correspond au diamètre d'une charge explosive cylindrique au-dessous duquel il n'y a plus de propagation d'une détonation stable, ce qui induit en toute logique que plus le diamètre critique est élevé plus la charge doit être importante.
Ce diamètre critique dépend également de la nature des nitrates, précision faite que le nitrate d'ammonium agricole est moins sensible que le nitrate industriel.

Ainsi, selon les experts, pour faire exploser intentionnellement les nitrates entreposés dans le bâtiment 221 il fallait:
- connaître la constitution et la composition du tas principal ou du tas du box le 21 septembre 2001,
- être en mesure de différencier le nitrate d'ammonium agricole et le nitrate industriel,
- adapter en fonction de tous ces paramètres, la préparation de sa charge
- apprécier l'importance de son enfouissement, qui impliquait l'usage d'un matériel permettant de dégager des produits hors du tas, de positionner la charge puis de la recouvrir avec les produits provisoirement mis de côté.

S'appuyant sur les travaux des universitaires canadiens, ils ont estimé à 43 kg minimum, la charge explosive qui aurait du être incorporée dans la masse de nitrates puis être amorcée avec un dispositif pyrotechnique et ils ont fait observer que ces éléments rendaient encore plus improbable dans cette hypothèse l'absence de tout vestige dans les débris collectés.

Les techniciens de la défense ont soutenu au contraire la grande faisabilité, matérielle et technique, de la mise en explosion volontaire du tas de nitrate, ne nécessitant pas de connaissances approfondies et ont contesté les estimations fournies sur la quantité de la charge explosive nécessaire pour y parvenir, en la limitant à quelques kilos.

Ils ont particulièrement développé l'hypothèse d'un attentat perpétré par la confection sur place d'un explosif dit ANFO, composé d'un mélange de nitrate industriel et de quelques litres de fioul, avec amorçage de l'explosif ainsi constitué au moyen d'un simple détonateur et d'un mécanisme de mise à feu.

Ils ont souligné à l'audience, lors de la présentation d'un "powerpoint", la grande facilité de ce mode opératoire en précisant que l'ensemble des éléments nécessaires à la confection de cet engin tenait dans un sac à dos.

Cette facilité n'a pas été confirmée par Pierre THEBAULT responsable de la société LACROIX requise pour la réalisation d'essais. Celui-ci a indiqué que les mélanges nitrate-fioul constituaient des explosifs bien connus et couramment utilisés mais qu'ils ne présentaient des caractéristiques explosives que dans des conditions extrêmement précises.

La présentation des essais effectivement réalisés au polygone d'essais du site LACROIX en ARIEGE, plus probants qu'une simple présentation "powerpoint"a effectivement mis en évidence que la mise en détonation nitrate-fioul, impliquait un mélange intime de ses constituants dans des proportions bien déterminées : 94 % de nitrate d'ammonium industriel et 6% de fioul, amorcés par un détonateur mis à feu instantanément ou à retardement.

Ces données sur les paramètres nécessaires de la réalisation d'un engin explosif sur place confrontées aux caractéristiques de l'explosion qui situent le départ de l'explosion au niveau du box et impliquent en conséquence que la mise en place de l'engin ait eu lieu à cet endroit contribuent également à écarter l'hypothèse intentionnelle.

En effet, la mise en place de la charge explosive à l'intérieur du tas pour respecter les conditions fixées par le diamètre critique ou la confection sur place d'un mélange intime de nitrates industriels et de fioul, ne peuvent être sérieusement envisagées au vu d'un certain nombre d'éléments factuels.

D'une part, le contenu du box avait été reconstitué en totalité le matin des faits par différents apports de produits et ainsi la répartition entre nitrate d'ammonium agricole et nitrate d'ammonium industriel de diamètre critique différent, ne pouvait être connue à l'avance, ce qui conduit à écarter l'hypothèse d'un attentat préparé dans la nuit du 20 au 21septembre.

D'autre part, la mise en place de l'engin, dans le box, dans la matinée du 21 apparaît également inenvisageable en raison des nombreux passages aléatoires des sous-traitants qui l'utilisaient.

Ainsi, le matin des faits se sont rendus dans le box successivement Jean-Louis CRAMAUSSEL, à 6 h puis à 8h, Serge BAREILLES à 6h15, Gilles FAURE à 8h30 et 10 h, Michel MANENT à deux reprises entre 9 h et 10 h, en outre Michel MARQUE et Sylvain BLUME ont également transité par la zone du box, respectivement 15 et 3 minutes avant l'explosion.
Jean-Claude PANEL avait également expliqué que de 6 heures à 18 heures des personnes passait en permanence devant ce bâtiment.
Serge BIECHLIN, pour justifier la non installation de détecteurs d'incendie dans ce bâtiment, avait lui-même déclaré que celui-ci bénéficiait d'une surveillance efficace en indiquant que des rondes régulières y étaient effectuées par le service sécurité-incendie et que Sylvain BLUME occupait un bureau à l'intérieur du bâtiment voisin.

Enfin, aucun élément ne milite en faveur d'une intrusion anormale sur le site le matin du 21 septembre 2001.
Les consignes de sécurité avait été renforcées à la suite d'instructions données la veille par le directeur et selon le responsable du service de sécurité, le matin des faits, le contrôle des entrées et notamment des véhicules était très strict.
Il est à noter qu'aucune personne extérieure à l'entreprise ne pouvait entrer et

circuler sur le site sans avoir obtenu un badge et aucun témoignage n'a fait état de la présence sur le site ou à proximité du bâtiment 221 d'une personne suspecte.

Conclusions sur la piste intentionnelle

A l'examen des éléments figurant au dossier et aux termes des débats, il apparaît qu'aucun élément objectif ne vient étayer la piste d'un acte intentionnel.
La police judiciaire a procédé à toutes les investigations nécessaires, soit d'initiative, soit sur demande de la défense, vérifiant toutes les informations relatives à l'hypothèse d'un acte intentionnel sans qu'aucun élément ne vienne corroborer ce scénario.

Les investigations techniques effectuées de manière rigoureuse par des experts hautement spécialisés n'ont pas permis de déceler de traces d'explosifs ou de dispositif pyrotechnique, dont la mise en œuvre, au regard de l'emplacement du box du bâtiment 221, de la nécessité d'enfouir la charge et de la méconnaissance des quantités stockées et de leur nature, n'apparaît pas envisageable.

Pour autant, le tribunal a considéré ne pouvoir exclure formellement une hypothétique action terroriste en se référant à des événements qui se sont déroulés à BEZIERS le 1er septembre 2001, à savoir l'emploi d'armes de guerre contre les forces de police et l'assassinat d'un fonctionnaire territorial par un individu agissant seul et trouvé en possession d'explosifs et de détonateurs en soulignant la facilité de se procurer du matériel de guerre notamment avec le développement du marché parallèle au lendemain de la guerre des Balkans.

La cour ne partage pas cette analyse empreinte de contradictions et non motivée des premiers juges lesquels, après avoir indiqué que la piste d'un acte intentionnel demeurait, malgré les investigations diligentes et approfondies, une hypothèse "non incarnée" et que les événements de BEZIERS étaient sans lien avec la catastrophe de l'usine AZF, ont cependant conclu, sans autres explications, qu'une hypothétique action terroriste ne pouvait être exclue dans la catastrophe AZF.

En réalité, cette affirmation ne repose sur aucun élément factuel concret permettant de faire un lien quelconque entre ces événements, d'une part une action criminelle manifeste commise en plein jour par un individu muni d'armes de guerre et porteur d'explosifs se proclamant combattant de Dieu, d'autre part l'explosion non revendiquée du bâtiment 221.
L'hypothétique action terroriste envisagée par le tribunal ne repose sur aucun fondement et doit en conséquence - sans qu'il existe le moindre doute à cet égard- être définitivement écartée.
Les demandes de supplément d'information et d'investigations complémentaires sur cette piste seront, en conséquence, rejetées .

B-2 LA NITROCELLULOSE

Evoquant l'explosion, ayant pour origine la décomposition spontanée de poudres à base de nitrocellulose enfouies sous les bâtiments, survenue le 13 décembre 2011 dans un entrepôt de la société SAICA PACK situé à environ 1 km du site de l'usine, la défense a longuement développé devant la cour, comme étant l'une des hypothèses les plus plausibles n'ayant pas fait l'objet d'investigations, celle d'une explosion spontanée de nitrocellulose présente sous le hangar 221.

1°) les événements sur le site SAICA PACK

Ecartant l'objection de l'exclusion de cette piste par la commission d'enquête interne dans son rapport d'étape du 5 décembre 2001 et dans le rapport du 18 mars 2002 transmis à la DRIRE, la défense a souligné que l'explosion de SAICA PACK avait révélé que des poudres à base de nitrocellulose issues des anciennes activités du site pouvaient avoir été stockées ailleurs que dans la zone connue et délimitée des ballastières, située au sud, seule prise en compte par la commission d'enquête interne qui avait considéré que rien ne permettait d'envisager que ces poudres, immergées dans une zone très éloignée du sinistre, aient pu migrer vers la partie Nord de l'usine.

Elle a fait valoir à l'appui de cette thèse que l'analyse des documents relatifs aux événements survenus à SAICA PACK obtenus de l'administration après saisine de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) avait:
- confirmé l'explosion spontanée de nitrocellulose qui avait détruit une dalle de béton sur une superficie de 20 m² environ;
- révélé que l'État n'était pas parvenu à délimiter le périmètre exact dans lequel de telles poudres étaient susceptibles d'être enfouies, faute d'avoir trouvé trace d'opérations de dépollution pyrotechnique lors des opérations successives de cession des terrains composant autrefois l'emprise de l'ancienne poudrerie de BRACQUEVILLE;
- démontraient que les recherches effectuées par le ministère de la défense couvraient l'ensemble des parcelles incluant l'entreprise d'AZF qui se trouvait au cœur du périmètre suspecté.

En réalité, contrairement à ce qui est soutenu désormais par Grande Paroisse, l'examen des documents obtenus de l'administration ne permet ni de comparer l'explosion survenue à AZF à celle survenue sur le site de SAICA PACK, ni d'en déduire la présence de nitrocellulose ailleurs que dans les lieux de stockages connus et identifiés.

Il convient de rappeler que les experts judiciaires GOUETTA et DE LAMBALLERIE ont pu établir, après analyse de nombreux documents d'archives, que les bâtiments 221 à 223 ont été construits dans les années 1916-1917 sur un site vierge de toute activité industrielle, qu'ils étaient à usage principal de stockage du coton, matière première de la nitrocellulose, mais n'avaient jamais accueilli une activité liée à la poudrerie.

Le rapport parlementaire en date du 6 novembre 1922, communiqué en défense, qui indique que "les magasins à coton de l'usine, désormais désaffectée, ont été loués au service de l'artillerie" ne démontre en rien qu'ils aient pu stocker de la nitrocellulose alors que celle-ci était stockée depuis le début des années 20 dans les ballastières.

La situation de ces bâtiments est donc très différente de celle de l'usine SAICA PACK implantée à plus d'un kilomètre du bâtiment 221 dans la zone industrielle du Chapitre qui correspond à l'emplacement historique des magasins de

stockage de la poudrerie de BRACQUEVILLE.

À la suite des événements survenus sur le site de SAICA PACK, le préfet de la région Midi-Pyrénées a sollicité les services du ministère de la défense afin de reconstituer l'historique des activités de la zone d'implantation de l'entreprise, expliquer la présence de poudres dans le sol et si possible exclure l'existence sur ce site et au-delà d'autres poudres enfouies.

La Direction Générale de l'Armement, après analyse physico-chimique des grains retrouvés sur les lieux et au regard des éléments d'archives, a considéré qu'il s'agissait le plus probablement de poudres américaines, antérieures à la deuxième guerre mondiale, immergées dans les ballastières puis repêchées pendant l'occupation pour rénovation et stockées dans les magasins du Parc du Chapitre particulièrement touché par les bombardements du 2 mai 1944.

Les auteurs du rapport de la DGA établi le 11 juin 2012, après avoir observé que le site de SAICA PACK était au cœur de la zone bombardée du Parc du Chapitre le 2 mai 1944, concluaient que ces bombardements pouvaient avoir été à l'origine de la dispersion et de l'enfouissement des poudres, mélangées à la terre puis recouvertes par la végétation dans ces terrains cédés à la ville de TOULOUSE pour la construction de la zone industrielle du Chapitre.
Ils n'évoquaient à aucun moment une autre zone de dispersion des poudres que celle du Parc du Chapitre, parc de stockage des produits fabriqués par la poudrerie de BRACQUEVILLE, et les documents joints à leur rapport, retraçant l'historique de l'emprise de la poudrerie nationale de Toulouse, les cessions successives des terrains et l'existence ou non d'attestation de dépollution pyrotechnique ne remettent pas en cause ces conclusions.

Le rapport de la DGA du 23 janvier 2012, cité également par la défense comme étant la preuve de ce que les services de déminage et le ministère de la défense ne considéraient pas cet événement comme exceptionnel, évoquait en réalité la découverte de poudre en quantité importante dans les sous-sols de l'ancienne poudrerie d'Angoulême qui fabriquait de la nitrocellulose en grande quantité et comparait cette situation, notamment en termes de difficultés de recherches des poudres enfouies, à celle du parc du Chapitre, emplacement de magasins de poudre devenue une zone industrielle.

Ces événements survenus sur des lieux de stockage ou de fabrication de poudre sont manifestement sans rapport avec l'explosion du bâtiment 221, lieu de stockage de coton construit depuis 1916 dont les sous sols n'ont pu dès lors être affectés par une dispersion de poudres consécutives à des bombardements survenus en 1944 sur la zone du chapitre distante de plus d'un kilomètre.

2°) les autres hypothèses

D'autres hypothèses ont également été avancées selon lesquelles de la nitrocellulose pouvait s'être trouvée emprisonnée dans les remblais lors de la construction du bâtiment 221 en 1916, ou du bâtiment 222 en1937, ou dans le sous sol à la suite d'une absence d'étanchéité de l'une des canalisations évacuant l'eau chargée de nitrocellulose de lavage des ateliers.

S'agissant du remblai du bâtiment 221, il est indiqué comme plausible l'utilisation du matériau issu de la démolition en 1916 ou 1917 d'un dépôt préexistant à l'usine qui pouvait contenir du coton poudre.
Sur ce dernier point, la défense cite un courrier de 1907 trouvé aux archives départementales où se trouve décrit le stock moyen à entreposer dans ce dépôt: "*poudre de mines, poudre de chasse, poudre de guerre pour artificier, pulvérin*

pour artificier" pour en déduire que 10 ans plus tard, en pleine guerre mondiale, il pouvait contenir des quantités importantes de coton poudre.

Il s'agit en réalité d'une succession de suppositions déclinées sur la base d'éléments qui sont tous incertains.
En effet, s'il est exact que le rapport des géologues GOUETTA et DE LAMBALLERIE mentionne l'existence d'un dépôt de poudre en 1910 à environ 300 m du bâtiment 221 et que les plans de 1917 montrent qu'au même endroit ont été édifiés d'autres bâtiments, la date de démolition de ce dépôt, l'utilisation du matériau de cette démolition pour confectionner les remblais du bâtiment 221 et la présence de coton poudre dans le dépôt sont des données supposées qui ne reposent sur aucun élément concret.

Il convient de rappeler également que ces mêmes experts ont affirmé en conclusions de leur rapport que ni les recherches historiques ni les observations de terrain (sondages, inspection de cavités et de réseaux) n'ont identifié d'ouvrages souterrains ou de zone remblayée sous l'emprise du bâtiments 221 et qu'aucun élément ne permet en conséquence d'envisager qu'une pollution du sol ait pu survenir à la suite d'une absence d'étanchéité d'une canalisation.

En ce qui concerne les remblais du nouveau bâtiment 222 constitués en 1937 - selon le rapport des géologues- de mâchefer et de gravats, il est soutenu qu'aux résidus de mâchefer, générés par des gazogènes situés dans les anciens magasins de nitrocellulose, pouvaient s'être mêlés des résidus de nitrocellulose.

Sur ce dernier point, il était effectué un parallèle avec la découverte - lors des constatations effectuées après les faits- de soufre dans les remblais du 222, que Gérald FELIX expliquait par l'utilisation de gravats provenant de la démolition d'un petit bâtiment proche où l'on utilisait du soufre.

Cette comparaison n'apparaît cependant pas pertinente puisque précisément, à aucun moment, la nitrocellulose n'a été détectée dans le sous-sol du bâtiment 221 que ce soit avant ou après l'explosion et qu'elle est décrite comme se présentant sous forme de bandelettes de taille suffisamment significative pour être visible à l'œil nu.

D'ailleurs, à la suite de l'explosion SAICA PACK, une équipe de démineurs a découvert, à une cinquantaine de centimètres sous le niveau du sol la présence de plusieurs cylindres d'environ 1 cm de long et de 3 à 4 mm de diamètre permettant immédiatement d'imputer le sinistre à des poudres enfouies dans le sol du parquet alors que les investigations nombreuses et approfondies autour du cratère n'ont pas révélé la présence de vestiges caractéristiques de la nitrocellulose.

Cette absence de traces est d'autant plus probante que, selon la Direction Générale de la Sécurité Civile, des agglomérats importants de poudre sont nécessaires pour entraîner une déflagration ce qui aurait entraîné obligatoirement dans les sous-sols du bâtiment 221 - en comparaison de l'explosion d'une puissance limitée de SAICA PACK- une présence très importante de nitrocellulose qui aurait en conséquence été décelée.

Antérieurement à l'explosion du bâtiment 221, les travaux entrepris, notamment la réfection du box en mai 1997, ayant conduit à l'affouillement du sol jusqu'à une profondeur 70 cm, et la rénovation en 1995 et 1998 des poteaux de soutènement traversant l'ensemble du bâtiment n'avaient pas révélé la présence de brins de nitrocellulose dans le sous-sol du bâtiment 221.

L'étude diagnostique approfondie du sous-sol, ainsi que le démontre l'ensemble des documents joints à la demande d'extension de ses capacités effectuée par GRANDE PAROISSE en 1999, et les sondages réalisés dans le cadre des opérations de dépollution sur l'ensemble du site après les faits, n'ont pas davantage révélé la présence de poudres du type de celles retrouvées sur le site de la société SAICA PACK.

Concernant précisément la dépollution du site, le représentant de la société GRANDE PAROISSE a fait valoir qu'il ne s'agissait que d'une dépollution chimique et non pyrotechnique qui ne permettait pas de vérifier la présence de nitrocellulose.
Il ressort toutefois des pièces communiquées et particulièrement de la présentation faite par la société GRANDE PAROISSE sur le diagnostic approfondi du site AZF que, dans le cadre de la préparation de l'emplacement des sondages, la société GRANDE PAROISSE s'est appuyée sur l'historique du site ce qui inclut la prise en compte des activités de la poudrerie.
Il ressort par ailleurs de ce document que des sondages au nombre de 436 ont été effectués à la pelle. Ils ont permis d'excaver 3mx1m de terre qui *"donnent une bonne visualisation et description des sols rencontrés"*.
Il n'apparaît pas par conséquent envisageable que la présence de nitrocellulose n'ait pas été mise à jour à cette occasion.

Au vu de l'ensemble de ces analyses et investigations, les demandes de nouvelles analyses et fouilles approfondies du cratère et de ses déblais présentées par l'association AZF Mémoire et Solidarité seront rejetées.

L'explosion du bâtiment 221 ne peut en aucun cas être rapprochée des événements qui se sont produits dans les locaux de la société SAICA PACK, l'hypothèse de la nitrocellulose étant exclue tant par l'historique du site que par l'ensemble des investigations et travaux effectués sur le sous-sol du bâtiment antérieurement et postérieurement à l'explosion.

C/La piste chimique

C-1 Les éléments factuels

Une vingtaine de minutes avant l'explosion du bâtiment 221 le vendredi 21 septembre 2001, de manière inhabituelle, Gilles FAURE, employé de la société sous-traitante SURCA, avait déposé dans le box de ce bâtiment le contenu d'une benne qui ne provenait pas des ateliers de fabrication de nitrates d'ammonium cantonnés au Nord de l'usine, mais avait été constituée deux jours plus tôt dans le bâtiment 335 situé au Sud, dédié notamment au stockage de la sacherie destinée à être revalorisée.

Il convient de relever que le caractère problématique - souligné par les parties civiles- de cette benne constituée dans un bâtiment qui ne figurait pas dans les entrées du bâtiment 221, a immédiatement interpellé les membres de la commission d'enquête interne lesquels, informés de ce dépôt à l'issue d'un entretien avec Gilles FAURE dont celui-ci est sorti en pleurs, ont décidé sans attendre de procéder aux opérations d'inventaire des sacs se trouvant dans le bâtiment 335.

A cet égard, l'attitude de Georges PAILLAS, qui taisait lors de son audition par la police le lendemain des faits, le versement qu'il avait autorisé de cette benne dans le box du bâtiment 221 puis ses contradictions sur les circonstances dans

lesquelles il avait donné son accord à Gilles FAURE, sont également éloquentes.

D'ailleurs, saisie dès le lendemain de l'explosion par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle de HAUTE-GARONNE d'une enquête sur les circonstances des faits, l'inspectrice du travail Marie GRACIET assistée de Laetitia FOURNIE ingénieur de prévention, orientait rapidement ses investigations sur cette benne, en mentionnant dans son rapport:
"*La description des conditions de l'apport au bâtiment 221 de produit provenant du bâtiment demi-grand nécessite un examen particulier. Tout d'abord il faut se souvenir que le produit destiné au bâtiment 221 provient, ou des ateliers de fabrication des nitrates, ou du silo 14, ou du bâtiment I0, mais ne devrait nullement provenir de la zone sud de l'usine. De ce fait il y a lieu de s'interroger, au regard du risque pouvant résulter du mélange de produits incompatibles avec les nitrates, tant du fait du caractère inhabituel du lieu de provenance, que sur la nature du produit apporté et déposé au bâtiment 221.*"

1°) Le bâtiment 335

1-1 La situation du bâtiment à l'époque des faits

• La généralisation de la collecte des sacs plastiques usagés de l'ensemble du site par la société SURCA et leur stockage dans le bâtiment 335

La société SURCA, dont Gilles FAURE était l'unique employé sur le site, était aux termes d'une convention signée le 31 mars 1998 prorogée par avenant du 24 avril 2001 jusqu'au 31 mars 2002, en charge de la collecte et du tri des déchets industriels banals.
17 aires de propreté étaient réparties sur le site et équipées de bennes de couleur blanche pour les déchets revalorisables et de couleur verte pour ceux ne bénéficiant pas d'une filière de revalorisation.
Des bennes spécifiques, de couleur bleue, destinées à la récupération des sacs et bâches plastiques de nitrate et d'urée, avaient également été installées sur les aires des ateliers I0 et I8, et ce nouveau dispositif avait été inséré dans le cahier des charges annexé dans l'avenant du 24 avril 2001 après un essai de quelques mois.
Dans un premier temps, ces bennes bleues étaient directement évacuées par la société FORINSERPLAST, en charge de la revalorisation de la sacherie puis elles ont été vidées dans le bâtiment 335 par l'employé de la SURCA qui adressait une demande d'intervention à la société FORINSERPLAST lorsque la quantité de sacs atteignait un certain volume.

Le bâtiment 335, également appelé demi-grand, était situé dans la partie sud de l'usine, à environ 700 m du bâtiment 221,et laissé à la disposition de la société SURCA qui l'utilisait pour y entreposer la sacherie mais également du Melem et du sel caloporteur.

Gilles FAURE indiquait aux enquêteurs qu'après une période d'essai limitée aux ateliers I0 et I8, le processus de collecte des sacs plastiques et de centralisation de ces opérations dans le bâtiment 335 avait été étendu à tous les ateliers du site et qu'étaient également stockés dans ce bâtiment des sacs provenant de l'atelier Mélamine, de l'atelier RF et de l'atelier ACD.
Il expliquait qu'il récupérait les bennes vertes situées près de ces ateliers, les transportait avec son camion jusqu'au bâtiment 335 et en extrayait les sacs qu'il déposait ensuite sur le tas déjà existant.

Il réaffirmait cette extension de la collecte devant Mme GRACIET, inspectrice du travail, laquelle notait que ces déclarations étaient confirmées par Serge ISSANDOU, cadre de la SURCA, et indiquait dans son rapport en date du 21 mars 2002:
"*Une extension du contrat entre GP et SURCA portant sur la récupération des sacs aurait été conclue tacitement entre M .LEDOUSSAL (responsable environnement à GP) et la direction de SURCA mais n'a pas été formalisée dans le contrat.*
M,FAURE dans ce cadre a été chargé depuis quelques mois(avril 2001), outre de la récupération des sacs vides aux aires I0 et I8, de récupérer les sacs vides sur tout le site..."

Gilles FAURE a toujours maintenu dans ses déclarations cette extension à tout le site de la récupération des emballages plastiques, variant cependant sur les conditions de sa mise en œuvre. Il indiquait, dans un premier temps, avoir été à l'initiative de cette extension, puis que celle-ci avait été décidée en concertation avec Robert NORAY, agent de maîtrise aux services généraux techniques en charge de la gestion des contrats entre GRANDE PAROISSE et les sociétés sous-traitantes, et Thierry LE DOUSSAL, animateur environnement de la société, avec l'accord de son responsable Thierry CLEMENT.

Thierry LE DOUSSAL devait décéder lors de l'explosion et aucune des autres personnes citées, ni même Serge ISSANDOU, en dépit d'indications contraires devant l'inspectrice du travail, n'a confirmé, au cours de l'enquête ou à l'audience avoir été informée de cette extension du ramassage des sacs.

La défense, après avoir longtemps affirmé que les sacs de DCCNa suivaient une filière propre et que le sac de DCCNa trouvé dans le hangar 335 constituait une anomalie, a conclu que les conditions de cette extension demeuraient entachées d'incertitude et rappelé que le juge d'instruction lui-même avait considéré qu'il n'était pas possible de déterminer précisément l'origine de ce dysfonctionnement.

Serge BIECHLIN a affirmé qu'il n'était pas informé de cette situation et que la mention, invoquée par les parties civiles et le ministère public selon laquelle "*le pré tri est mis en place pour les emballages plastiques dans tous les services*", figurant dans le document intitulé "*avancement de progrès du 27 août 2001*", n'établissait pas pour autant sa connaissance de la généralisation du recyclage des emballages.

Il a été contredit sur ce point par Serge BAGGI, membre du CHSCT, qui a souligné à l'audience qu'incontestablement toute la sacherie arrivait au bâtiment 335 et que cette généralisation résultait du plan de progrès qui donnait les orientations de collecte et de revalorisation devant être appliquées par le personnel.

Par ailleurs, les mentions figurant dans un certain nombre de rapports de la CEI, dont le rapport d'étape du 8 février 2002, et celui du 12 février 2002 de Mme RENOUARD et de M.DECUBBER, auditeurs de TOTAL FINA ELF, intitulé "gestion des DIB sur le site de GRANDE PAROISSE", démontrent que ce projet de regroupement des emballages était connu de la direction de l'usine.
Le rapport d'étape du 8 février 2002 mentionnait: "*l'employé de SURCA a déclaré avoir récemment (discussion avec le chef des services généraux) et à sa propre initiative étendu la zone de collecte de la sacherie à recycler normalement limitée aux bennes(18) et 10 (nitrates) à d'autres secteurs de l'usine en particulier de la zone sud.*"
Celui du 12 février précisait : "*l'employé de SURCA récupérait d'autres*

plastiques venant exclusivement de deux bennes vertes situées sur les aires de propreté n° 8 (atelier RF Mélamine) et n° 7(ACD) (...) Dans le cadre de la discussion des améliorations possibles de la gestion des déchets il était envisagé de mettre une benne bleue à mi-chemin entre les ateliers RF pour faciliter la récupération des plastiques de ces deux ateliers (...) L'employé de SURCA en avait parlé à son supérieur, à M NORAY et au chef d'atelier d'ACD et RF qui avaient donné un avis favorable."

Il est donc établi que **le bâtiment 335 réunissait les emballages usagés en provenance de tous les ateliers du site** et que la mise en œuvre de cette généralisation ne pouvait résulter de l'initiative d'un salarié sous-traitant mais s'inscrivait dans le cadre de la politique menée par la direction, soumise à l'obligation légale de recyclage.

•La présence de sacs de DCCNa dans le bâtiment 335, de produits dans les sacs, et la pratique du secouage

La défense a contesté que cette extension ait pu permettre l'apport de DCCNa dans le bâtiment 335, en citant certaines déclarations de Gilles FAURE, notamment celles faites devant la cour le 30 mars 2017, ou celui-ci affirmait ne pas avoir vu de sacs de DCCNa dans les bennes vertes ou dans le bâtiment 335 et que les sacs en provenance de l'atelier ACD déposés dans les bennes vertes ne contenaient pas de produits.

La cour relève cependant que, sur ce point comme sur celui qui sera évoqué ultérieurement de la constitution de la benne versée le jour des faits dans le bâtiment 221, les déclarations de Gilles FAURE ont été évolutives et contradictoires, et s'attachera en conséquence plus particulièrement à ses premières déclarations sur ce sujet, recueillies le 27novembre 2001, à l'issue desquelles les enquêteurs se transportaient pour la première fois dans le bâtiment 335.

Lors de cette audition, Gilles FAURE révélait la généralisation de la collecte des sacs à l'ensemble du site par la récupération des sacs dans les bennes vertes provenant d'autres ateliers: atelier Mélamine, atelier RF (colles), atelier ACD. Il précisait: *"ces sacs étaient récupérés dans les bennes vertes dans chacun de ces trois ateliers et c'est moi qui retriais à la main ces sacs dans le demi grand. Logiquement, les sacs provenant d'ACD étaient préalablement lavés dans l'atelier par une société de sous-traitance TMG."*
Celui-ci, dans sa déclaration, évoquait donc nécessairement les sacs de DCCNa, puisque le lavage des sacs de l'atelier ACD n'intervenait que pour les sacs ayant contenu des dérivés chlorés.

Gilles FAURE avait alors également indiqué, sans faire de distinction entre les sacs, que certains d'entre eux contenaient encore du produit et étaient vidés au sol avant d'être emportés par les employés de la société FORINSERPLAST ce que confirmaient David FACHIN et Christophe PRIEUX, employés de la SURCA qui le remplaçaient en son absence.

Effectivement, un certain nombre de témoins rapportaient que Gilles FAURE s'était plaint d'anomalies dans la gestion des déchets et de la présence de produits chlorés dans ses bennes.

Son chef de service Thierry CLEMENT indiquait: *"il arrivait souvent qu'il y ait des erreurs de tri au départ et que Monsieur FAURE retrouve des emballages plastiques dans des bennes blanches non prévues à cet effet... Il entrait dans ses*

compétences de trier ces bennes blanches et notamment... de récupérer les emballages plastiques vides qui devaient partir au recyclage".

Victor PINHEIRO, ouvrier TMG en poste aux ateliers ACD, et Jacques SIMARD, chef d'atelier ACD, déclaraient également que Gilles FAURE leur avait fait part de problèmes de tri dans les bennes, Jacques SIMARD évoquant même la découverte par celui-ci d'une poche de fût, contenant quelques kilos de produit chloré dans un container poubelle.
Gilles FAURE lui même devait préciser dans une audition :*"il m'est arrivé de porter des produits chlorés dans mes bennes."*

C'est aussi ce que mentionnait, dans son rapport, l'inspectrice du travail: " *du fait d'une part de l'extension du ramassage des sacs y compris au secteur des chlorés, d'autre part, en l'absence de vérification des procédures de lavage, des fonds de sacs de produits chlorés étaient-ils , selon les témoignages recueillis, retrouvés dans le bâtiment Demi Grand. Monsieur FAURE nous a indiqué qu'il le signalait au chef de service de l'atelier des chlorés."*

Ainsi les premières déclarations de Gilles FAURE, sur la généralisation de la collecte, faites aux enquêteurs et à l'inspectrice du travail, aux termes desquelles celui-ci admettait récupérer les sacs de l'atelier ACD et les entreposer dans le bâtiment 335 mélangés aux autres sacs tout en signalant la présence de produits dans les sacs, n'étaient pas en contradiction avec celles, critiquées par la défense, des employés de la société de recyclage FORINSERPLAST en charge de la récupération des sacs au 335 et particulièrement celles de Thierry ALGANS.

Ces derniers confirmaient la diversité des sacs récupérés, dont des GRVS à 4 anses de dérivés chlorés, identifiables par leur odeur de chlore selon Thierry ALGANS, qui indiquait devant le tribunal, après présentation d'un sac de DCCNa, en avoir récupéré de semblables à plusieurs reprises.
Ces deux salariés déclaraient également que les sacs n'étaient jamais vidés totalement et contenaient toujours des fonds de produits qui tombaient au sol - parfois du produit chloré selon Thierry ALGANS - lorsque les sacs étaient manipulés. Ils précisaient que lorsque les quantités de produits étaient trop importantes, ils ne chargeaient pas les sacs et les laissaient sur place.

La défense a souligné l'absence de caractère probant du témoignage *"olfactif"* de Thierry ALGANS, non confirmé par son collègue, et indiquait que celui-ci avait donné des indications inexactes, notamment sur la taille des sacs qu'il décrivait d'environ 1 m, ce qui ne correspondait à aucun GRVS de produits chlorés.

La cour relève que les déclarations de Thierry ALGANS qui a fait état de fortes odeurs, caractéristiques du chlore ne sont pas en contradiction avec celles de David LOISON qui avait également évoqué des odeurs très fortes, mais ne pouvait indiquer de quels produits elles provenaient, et confirmé la présence de sacs à 4 anses.

Thierry ALGANS, par une description suffisamment précise des sacs en cause, en évoquant le liseré rouge bordant les sacs et les quatre anses caractéristiques des sacs de DCCNa a fourni un témoignage parfaitement circonstancié, lequel, corroboré par les premières déclarations de Gilles FAURE, permet d'affirmer **le stockage, avant enlèvement, de sacs de DCCNa dans le bâtiment 335.**

Par ailleurs, les autres témoignages sont concordants sur **la présence de produits dans les sacs et la pratique du secouage des sacs sur le sol du bâtiment 335 avant leur enlèvement.**

Le directeur de la société FORINSERPLAST, Gérard VILAIR confirmait que son entreprise n'était pas habilitée à traiter des produits chimiques et qu'il était de ce fait indispensable que les sacs récupérés soient vides.
Cette pratique du secouage des sacs était d'ailleurs relatée dans le rapport de la CEI du 18 décembre 2001 qui mentionnait: *"selon le témoignage de l'employé de la SURCA, recueilli par la commission, les sacs, avant d'être évacués étaient secoués pour les vider de leur restant de contenu".*
Sur ce point, Gilles FAURE avait précisément indiqué : *"il arrivait que certains sacs contenaient encore du produit en petites quantités. Ces résidus étaient vidés au sol (...) et c'est moi qui après enlèvement des sacs ramassais ce produit au sol que je déversais dans des bacs de 750 litres (Containers ordures)."*
Lors de la reconstitution organisée par le juge d'instruction, celui-ci confirmait qu'il y avait souvent du produit par terre.
Thierry ALGANS avait quant à lui évoqué un *"sol souillé de différents produits industriels mélangés à l'endroit où étaient entassés les divers emballages.. accumulés les uns sur les autres pêle-mêle."*

• La présence de produits chlorés dans les sacs

La défense a fait valoir que rien ne permettait d'établir la présence de produits dans les sacs ayant été en contact avec des produits chlorés, qui étaient systématiquement lavés, conformément aux consignes, que le nombre de sacs de DCCNa jetés était très faible et qu'enfin les tests de coulabilité des GRVS de produits chlorés démontraient que les sacs vidés ne pouvaient contenir plus de quelques grammes, voire quelques dizaines de grammes, de produits.

Le nettoyage des sacs provenant de l'atelier des dérivés chlorés

La procédure relative au traitement des déchets souillés par des produits chlorés prévoyait que les emballages plastiques souillés étaient obligatoirement déposés, dans une benne blanche spécifique, disposée au pied du pont AC 5000, puis transférée jusqu'à l'aire de lavage par la société SURCA. Ils devaient ensuite y être décontaminés par nettoyage au jet d'eau par la société MIP, avec un contrôle visuel de la décontamination par un agent de maîtrise de GRANDE PAROISSE.

Par ailleurs, une autre zone de stockage non mentionnée dans la procédure, avait été mise en place sous l'auvent des magasins 3 et 4 où les sacs, lorsqu'ils atteignaient une quantité suffisante, étaient récupérés par la société TMG qui les transportait jusqu'à l'aire de lavage et effectuait les opérations de nettoyage.

La défense concluait que les témoignages concordants des salariés de GRANDE PAROISSE et des entreprises sous-traitantes, confirmaient que le lavage des poches et des sacs vides ayant contenu des dérivés chlorés était systématique, ceci étant corroboré par l'analyse environnementale de l'atelier ACD qui faisait état au 25 juillet 2000 d'une maîtrise totale du processus de lavage des GRVS.

L'inspectrice du travail Marie GRACIET a cependant mis en évidence, au cours de son enquête, qu'il n'y avait pas de contrôle du respect de ces prescriptions de nettoyage des sacs ni d'une façon générale par GRANDE PAROISSE ni par l'encadrement TMG, société sous-traitante en charge pour une grande partie de ce travail.

Ainsi, Richard MOLE, chef d'atelier adjoint ACD chargé de veiller à la bonne exécution de cette opération, a confirmé qu'il n'y avait pas de contrôle systématique du lavage des sacs par les salariés de la société TMG en charge de cette activité, ce qu'a d'ailleurs confirmé Joseph DOMENECH, membre de la

CEI dans son rapport traitant des déchets d'emballages: "*Au départ, le contremaître-adjoint de l'atelier effectuait un suivi régulier(poche, emballages, benne) avec le temps, et le travail étant fait correctement, il n'y a plus eu de contrôle régulier....*"

De plus, Christian FUENTES, responsable TMG sur cette partie du site, tout en assurant veiller au lavage des sacs et avoir même instauré un système de primes pour inciter ses employés à effectuer cette tache qualifiée d'ingrate, admettait également ne pas vérifier la réalité du travail effectué par ses employés.

Jean-Marc TINELLI, agent de maîtrise TMG, son remplaçant pendant ses congés, allait bien au delà, puisqu'il remettait en cause lors de son audition du 12 juin 2002 la réalité du lavage des sacs en général et particulièrement lors du nettoyage de l'atelier ACD qu'il avait supervisé en l'absence de Christian FUENTES, au début du mois de septembre 2001: "*Je n'ai pas fait laver les GRVS avant de les faire placer dans la benne blanche .. .je ne l'ai jamais fait, ni vu faire depuis 10 ans. Les GRVS ne se lavent pas car c'est de l'ATCC ou du DDCNa donc du chlore en grain ...le sac se vide bien sans dépôt. Il y a pu y avoir une vingtaine de GRVS vides placés dans la benne blanche suite au nettoyage d'audit de septembre.*"

Ces déclarations de Jean-Marc TINELLI ont été remises en cause par la défense qui a fait valoir qu'elles avaient été recueillies à son domicile par les services de police, pendant la garde à vue médiatisée de ses collègues, que celui-ci était revenu ensuite sur ses dires, en confirmant notamment le lavage des GRVS de DCCNa détériorés et qu'en l'absence de confrontations avec les prévenus, son témoignage ne pouvait leur être opposé conformément aux dispositions de l'article 6 de la CEDH.

Il y a lieu de relever cependant que les déclarations de Jean-Marc TINELLI, effectuées certes dans les conditions indiquées par la défense, étaient avant tout susceptibles de le mettre en cause personnellement et que le caractère probant de ce témoignage, qui, à l'instar de nombreux autres, a évolué au fil des auditions, doit être apprécié nonobstant son absence aux audiences au regard des autres éléments du dossier.

En l'espèce, les auditions effectuées auprès des salariés concernés n'ont pas confirmé l'absence totale de lavage des sacs évoqué par Jean-Marc TINELLI dans sa première déclaration mais ont mis en évidence une absence de contrôle du respect de cette procédure et révélé un certain nombre de dysfonctionnements lors du grand nettoyage de l'atelier ACD réalisé au début du mois de septembre 2001.

Le nettoyage de l'atelier ACD début septembre 2001

Au cours de l'enquête il avait été établi qu'un grand nettoyage des ateliers ACD, générateur de poussières et déchets en quantité importante, selon le responsable Éric DELAUNAY, avait été effectué au début du mois de septembre 2001, en prévision de l'audit d'évaluation d'un nouvel organisme certificateur.

Les premiers juges ont, à juste titre, analysé de manière très critique ce nettoyage, effectué "*en dépit du bon sens et des règles de sécurité*", en l'absence des responsables GRANDE PAROISSE directement concernés, et du responsable de l'équipe TMG Christian FUENTES, sous le contrôle de Jean-Marc TINELLI et avec la participation d'une équipe d'intérimaires TMG, habituellement affectés au Nord, qui ne connaissaient pas les consignes de la procédure des déchets.

Il a été soutenu pour la première fois devant la cour que le périmètre de ce nettoyage était restreint aux ateliers AC 7500 (traitement thermique de l'acide cyanurique)AC 2000 (sulfite) et les abords extérieurs des ateliers et n'intégrait pas les unités chlorés AC 5000.
Ainsi Jacques SIMARD, chef d'atelier ACD, indiquait avoir demandé à TMG de faire un nettoyage ciblé qui ne concernait pas la zone de l'atelier de production de chlore, ce que venaient confirmer à la barre Richard MOLE, chef d'atelier adjoint ACD, et Éric DELAUNAY.

Cet argument, repris désormais de manière unanime à l'audience par l'encadrement GRANDE PAROISSE, n'avait jamais été évoqué au cours de l'instruction ni devant le tribunal; il sera écarté au vu des déclarations concordantes faites à l'audience par un certain nombre de témoins, dont Philippe GIL, chef d'atelier adjoint ACD, Serge BAGGI du CHSCT et Georges ABELLAN chef de poste à ACD, qui indiquaient de façon formelle que les ateliers d'acide cyanurique et de dérivés chlorés étaient intégrés dans un même bâtiment et qu'il n'y avait aucune dissociation dans le nettoyage des ateliers.

La déclaration de Georges ABELLAN était tout à fait conforme à son témoignage écrit, adressé au tribunal, ainsi qu'à sa déposition faite en première instance, au terme desquels il avait affirmé qu'aucune séparation étanche n'existait entre les ateliers; il indiquait que de ce fait, lors des opérations de nettoyage, des poussières d'acide cyanurique et de produits chlorés pouvaient être mélangées et mises ensemble dans les sacs d'acide cyanurique utilisés pour leur ramassage.

Sur ce point, il précisait devant la cour que ces GRVS étaient ensuite emmenés au pied du pont 5000 pour être recyclés via les trémies et qu'après les sacs vides étaient jetés dans la benne blanche située au pied de l'AC 5000.

La défense a également mis en cause la sincérité de ce témoignage et la réalité de cette pratique en rappelant que Georges ABELLAN était absent lors du grand nettoyage de l'atelier ACD début septembre 2001 et que même dans cette hypothèse, les GRVS éventuellement utilisés puis jetés dans la benne blanche auraient été lavés.

Opérateur chlore à l'atelier ACD, Stéphane VALETTE avait, devant les premiers juges, confirmé la déclaration de Georges ABELLAN sur la pratique de l'utilisation de GRVS d'acide cyanurique pour récupérer les balayures, lors du nettoyage des ateliers .
Dans des déclarations alors particulièrement circonstanciées, dont il n'avait cependant pas gardé le souvenir devant la cour, celui-ci avait indiqué que l'atelier ACD comprenait deux mini-ateliers cyanures et dérivés chlorés et expliqué que des GRVS préalablement découpés pouvaient être utilisés pour collecter les poussières de fabrication des produits cyanurés et chlorés.

Abdelkader SOUYAH, intérimaire TMG, habituellement affecté dans le secteur nord, appelé à participer au grand nettoyage de l'atelier ACD a confirmé cette pratique lors de cette opération.
Celui-ci expliquait avoir, sans distinguer les déchets, rempli à moitié, lors du nettoyage, quatre sacs de produits de poussière et de déchets déposés ensuite près du pont 5000 et avoir également trouvé des sacs vides dans les étages qui avaient été regroupés et descendus mais ne pas savoir ce qu'ils étaient devenus.

La défense a contesté qu'Abdelkader SOUYAH soit intervenu dans les ateliers chlorés, en produisant un permis de travail établissant que celui-ci était intervenu

uniquement en zone sulfite à plein temps entre le 29 août et le 4 septembre 2001.

La cour observe la production tardive de ce document, non accompagné de la demande de prestation, qui reprend l'argument nouvellement développé de l'existence de plusieurs zones au sein de la zone ACD et relève que, dans sa déposition initiale, Abdelkader SOUYAH avait bien précisé être intervenu dans l'intégralité de l'atelier dans les conditions d'improvisation précédemment évoquées.

Son témoignage est à rapprocher de la déclaration de Jean-Marc TINELLI qui indiquait avoir déposé une vingtaine de sacs récupérés lors du nettoyage de l'atelier ACD dans la benne blanche *"obligée"*.

Il s'agissait donc de la benne blanche spécifique placée au pied du pont AC 5000 dont la défense faisait observer que, contrairement aux indications de Jean-Marc TINELLI, le contenu était lavé au karcher par la MIP, pièce par pièce.
En réalité, la procédure de traitement des déchets souillés par le chlore ne prévoyait pas que les emballages d'acide cyanurique soient lavés et les investigations effectuées démontraient qu'aucune prestation de lavage de sacs n'avait été faite par la MIP en août et septembre 2001. S'agissant de l'autre benne mise à disposition pour recueillir les emballages souillés de dérivés chlorés dont le lavage était confié à TMG alors que pour les mois de juin, juillet, août 2001, des factures TMG comportaient des postes lavage plastiques chlorés, en revanche la facture du mois de septembre 2001 ne faisait pas état de ce poste.
En outre, l'examen des heures de nettoyage facturées sur une période de 12 mois révélait l'absence de prestations de nettoyage sur plusieurs mois consécutifs.

Ce niveau faible et discontinu des opérations de nettoyage des sacs démontre manifestement, indépendamment des déclarations de Jean-Marc TINELLI, une défaillance du processus de lavage des sacs de l'atelier ACD allant même au-delà de la simple absence de contrôle relevé par l'inspectrice du travail.

Ainsi il est établi qu'au cours du nettoyage de l'atelier ACD, des GRVS d'acide cyanurique ont été utilisés pour l'évacuation des déchets sans distinction des déchets de produits cyanurés et des déchets des produits chlorés, et que de nombreux sacs sortis de l'atelier ACD déposés dans la benne blanche n'ont pas été lavés.
Tous ces emballages, regroupés dans le bâtiment 335 du fait de la généralisation de la collecte des sacs, ont constitué nécessairement une source d'entrée de produits chlorés dans ce bâtiment dans la mesure où la procédure de traitement des déchets ne prévoyait pas le lavage des GRVS d'acide cyanurique et que les autres sacs n'ont pas davantage été lavés.

La quantité de sacs de dérivés chlorés

Les prévenus ont soutenu que seul un faible nombre de GRVS de DCCNa étaient jetés soit quelques GRVS par an et que, même en les supposant non lavés, le reliquat de produits au fond du sac aurait été insignifiant ainsi que cela résulte du test de coulabilité effectué devant un huissier.

Ils ont formellement écarté l'explication avancée par des parties civiles selon laquelle un nombre important de GRVS avait été généré à la suite des opérations de recyclage de 80 GRVS d'une tonne, revenus des Etats-Unis du fait de leur mottage, en faisant valoir que les sacs utilisés à cette occasion avaient déjà été évacués.

Il résulte cependant des éléments du dossier que cette opération, qui n'était pas terminée à l'époque des faits, avait généré un nombre considérable de sacs à laver, bien loin en 2001 des quelques sacs par an évoqués par la défense.
En effet, selon les explications de Jacques SIMARD, seulement 46 sacs avaient été recyclés, chaque sac à recycler nécessitant l'usage de 2 sacs pour récupérer le produit broyé avant son transvasement dans un emballage définitif, l'opération avait donc généré 92 sacs souillés. Leur évacuation totale après lavage n'était pas formellement établie par les quelques heures de lavage facturées à TMG et cette opération était donc susceptible, contrairement aux affirmations des prévenus, d'expliquer les nombreux sacs retrouvés lors du nettoyage de l'atelier ACD.

D'une façon générale la quantité de sacs de dérivés chlorés n'était pas aussi insignifiante qu'alléguée, ainsi Philippe GIL évoquait quelques sacs par mois, Victor PINHEIRO, manutentionnaire TMG, parlait d'une opération courante, et Jean-Marc TINELLI d'au moins un sac détérioré par jour.

Enfin, le constat effectué devant un huissier selon lequel un GRVS de DCCNa transvasé ne pouvait contenir que quelques grammes voire quelques dizaines de grammes de produits, n'apparaît pas déterminant.
Ce résultat obtenu avec un produit de bonne qualité n'est pas transposable à du DCCNa dont la coulabilité pouvait avoir été altérée notamment par son humidification - ce qui était le cas pour les sacs revenus des États-Unis- ou par de mauvaises conditions de stockage.

Ainsi, Gabriel ULMANN, ingénieur en charge pour l'AFACQ de l'audit de certification ISO 14001 de GRANDE PAROISSE avait souligné, lors de son audition par les enquêteurs, déclarations réitérées devant la cour, avoir constaté au niveau des emballages de produits chlorés stockés dans un hangar vétuste, des traces d'humidité dues à la pluie qui pénétrait dans le hangar.

En réalité, la quantité de sacs de dérivés chlorés susceptible du fait de la généralisation de la collecte de se retrouver dans le bâtiment 335 était loin d'être insignifiante dans le courant de l'année 2001, particulièrement à l'issue du nettoyage réalisé au début du mois de septembre dans la totalité de l'atelier ACD, et le test de coulabilité ne peut être considéré comme significatif de l'absence de produit restant dans les sacs.

Il est ainsi incontestable que le non-respect de la consigne de lavage des GRVS de DCCNa en quantité plus importante à l'époque des faits, a créé une source d'entrée de produits chlorés dans le bâtiment 335 venant s'ajouter à celle précédemment démontrée résultant de l'utilisation des GRVS d'acide cyanurique pour collecter des poussières de produits cyanurés et chlorés lors du nettoyage de l'atelier ACD.

1-2 le contenu de la benne constituée par Gilles FAURE le 19 septembre 2001 dans le bâtiment 335

Intervenait dans ce contexte, le 19 septembre 2001, la collecte des emballages plastiques par la société FORINSERPLAST.
Contrairement aux déclarations de Gilles FAURE, qui indiquait à l'audience qu'à son retour de congés, le bâtiment 335 n'était pas particulièrement encombré et qu'il s'agissait d'un volume de stockage habituel, le salarié de cette société, Thierry ALGANS précisait que la quantité d'emballages à récupérer était tellement importante, de l'ordre de 7 tonnes, que deux rotations s'étaient avérées nécessaires.

Celui-ci déclarait également avoir remarqué, ce jour-là, la présence de plusieurs GRVS contenant entre10 et 30 kilos de différents produits dont des nitrates et des produits chlorés.
C'est à l'issue de ce passage, que Gilles FAURE constituait le 19 septembre 2001, la benne blanche, transférée deux jours plus tard, dans le bâtiment 221 peu avant l'explosion.

Selon la défense, qui conteste le témoignage de Thierry ALGANS, il n'existe aucune preuve de la présence de DCCNa dans le bâtiment 335 lors de la constitution de la benne. La date d'arrivée dans le bâtiment 335 du GRVS de DCCNa, découvert au cours de la perquisition effectuée le 27 novembre 2001 par les services de police, est inconnue, et les prélèvements effectués sur le sol du bâtiment se sont avérés négatifs.

●**La constitution de la benne par Gilles FAURE**

Il convient de souligner que Gilles FAURE a considérablement varié au fil de ses nombreuses auditions, sur le mode de constitution de la benne, le produit transvasé et la quantité de ce produit.

Lors de son audition par la CEI dès le 23 septembre 2001,Gilles FAURE avait indiqué que la benne avait été constituée à partir de produits récupérés sur le sol cimenté puis évoquait quelques jours plus tard, auprès de l'inspectrice du travail, la récupération sur le sol du produit contenu dans un sac de nitrate d'ammonium découvert éventré après le départ de la société FORINSERPLAST puis la récupération de produits, uniquement dans le sac désigné successivement comme étant un sac de nitrate d'ammonium ou de nitrate industriel puis un sac d'ammonitrate ou nitrate agricole.
Alors qu'il avait constamment indiqué que le sac découvert contenait une quantité de produit d'environ 500 kg soit un Big-Bag de 1000 kg à demi-plein, Gilles FAURE, lors des opérations de reconstitution d'octobre 2002, évoquait une masse de produit de 152 kg.

Il apparaît manifeste que ce salarié sorti en pleurs, selon un certain nombre de témoignages, de son entretien le 23 septembre avec des membres de la CEI, a été rapidement soumis à une forte pression et à un encadrement strict de sa hiérarchie.
Il sera ainsi assisté de son directeur Thierry CLEMENT dès les entretiens intervenus le 28 septembre avec les inspectrices du travail puis à partir du 3 octobre 2001, date à partir de laquelle il reviendra sur un certain nombre de déclarations, par un expert désigné par la SURCA, notamment lors des entretiens avec l'IGE.
Dans ce contexte, ce sont ses premières déclarations qui seront privilégiées par la cour comme étant les plus proches de la réalité, avant que celui-ci n'ait pris conscience de l'importance de l'apport de cette benne.

Ainsi, il convient de souligner que ses déclarations devant la CEI, les inspectrices du travail et devant les fonctionnaires de police, le 2 octobre 2001, avaient été concordantes sur le mode de constitution de la benne par la récupération de produits sur le sol.

Lorsque Gilles FAURE était entendu dès le 23 septembre par les membres de la commission d'enquête interne, Joseph DOMENECH avait noté sur le compte-rendu de cet entretien : *"A vu PAILLAS pour demander l'autorisation de vider une petite benne issue de la récupération de produits des sacs en plastique divers, sac contenant toutes sortes de produits (bâtiment demi-grand) cette benne avait été remplie la veille ou l'avant-veille par Monsieur Fauré*

(récupération sur le sol cimenté). "

La retranscription de l'entretien de Joseph DOMENECH avec Georges PAILLAS qui mentionnait: *"accord à FAURE pour recyclage des fonds de sacs récupérés en lui disant fais bien attention que ce soit du nitrate,"* démontre que les premières déclarations de Gilles FAURE, confirmées alors par Georges PAILLAS, étaient que la benne avait été constituée avec des produits résultant du secouage des sacs.

D'ailleurs, lors de son audition par les enquêteurs du SRPJ le 26 septembre 2002, Joseph DOMENECH confirmait ces mentions *"j'ai compris qu'en ayant secoué ces sacs, il avait pu récupérer des fonds de sacs qu'il avait placés dans cette benne."*

Les rapports d'étape de la CEI des 28 septembre, 4, 7, 16 octobre allaient reprendre cette explication, tenant pour acquis que la dernière benne blanche contenait des produits balayés au sol et provenant des emballages entreposés dans le bâtiment 335: *"M. FAURE a procédé à la vidange d'une petite benne de produits issus du conditionnement pour recyclage des sacs plastiques."*

Le rapport ultérieur du 5 décembre 2001 était encore plus précis sur ce point: "*il a été rapporté qu'entre une demi-heure et un quart d'heure avant l'explosion, il a été déposé sur le tas situé dans le box 221 une benne provenant du local 335 ou le sous-traitant avait (...) organisé le regroupement et le secouage des emballages plastiques destinés à être recyclés(...) La benne contenait le produit issu du secouage des emballages effectués dans le local 335."*

L'absence d'ambiguïté sur les premières déclarations de Gilles FAURE ressort également de l'attitude de la CEI après cet entretien puisque l'inventaire organisé, hors sa présence, à la suite de ses déclarations ne portera pas sur la recherche d'un sac en particulier mais sur l'identification des différents sacs susceptibles de se trouver dans le bâtiment 335.

Devant les inspectrices du travail, Gilles FAURE, s'il évoluait sur le contenu du produit, provenant non pas du secouage de divers sacs, mais désormais d'un GRVS d'une tonne de nitrate industriel à moitié plein récupéré sur le sol, mentionnait toujours avoir récupéré ce produit sur le sol, conduisant Laeticia FOURNIE à relater dans son compte rendu d'entretien, de manière similaire à Joseph DOMENECH, que la benne litigieuse était constituée de "déchets de sacs".

Le 2 octobre 2001, Gilles FAURE confirmait encore aux enquêteurs avoir rempli la benne blanche de nitrate d'ammonium qui s'était échappé d'un grand sac éventré: *"j'ai ramassé à la pelle à main cette quantité de nitrate qui se trouvait sur le sol et j'ai mis ce produit dans la benne blanche."*
Ultérieurement Gilles FAURE fera d'autres déclarations en indiquant avoir rempli la benne avec le seul produit "propre"se trouvant dans le GRVS et avoir placé dans un container, destiné aux ordures, le produit "sale " balayé au sol.
Cependant, ses déclarations constantes sur le mode de constitution de la benne, faites à trois intervenants différents, les membres de la CEI, les inspectrices du travail puis les policiers dans un temps relativement proche des faits, permettent de retenir que le produit disposé dans la benne a bien été pelleté au sol.

Dans ses déclarations initiales devant la commission d'enquête interne, Gilles FAURE n'avait évoqué que le produit issu du secouage des sacs; cependant la concordance des auditions suivantes, devant l'inspection du travail, les enquêteurs de police, l'IGE et l'évolution des travaux d'expertises ont conduit

à tenir pour acquis que celui-ci a été confronté, le 19 septembre, à une situation inhabituelle, pouvant être la découverte au bâtiment 335 d'un GRVS de nitrate d'ammonium industriel à demi plein, éventré et intransportable, dont le contenu ne pouvait être évacué dans un container.

Gilles FAURE a ultérieurement varié sur la quantité, 500 kg devenant 150kg, et sur la nature du produit, indiquant dans un premier temps avoir manipulé du nitrate d'ammonium puis évoquant de l'ammonitrate ou nitrate agricole.

Selon les experts, les descriptions faites par Gilles FAURE des marquages du GRVS découvert dans le bâtiment 335, particulièrement la forme et la couleur noire des inscriptions confirmaient qu'il s'agissait d'un GRVS de nitrate d'ammonium industriel (NAI).
En effet, celui-ci, lors de la reconstitution, lorsqu'on lui présentait un sac d'ammonitrate portant des inscriptions de couleur verte, indiquait: *"je n'ai pas manipulé un sac comme ça je ne me souviens pas de la quantité qui était marquée sur le sac(...) Pour moi c'était marqué en noir."*

La défense a fait valoir que les arguments retenus par les experts pour affirmer la manipulation par Gilles FAURE de NAI n'étaient pas décisifs et a produit devant la cour une photo d'un GRVS d'ammonitrate portant des mentions en noir dont Georges PAILLAS a confirmé l'utilisation sur le site à l'époque des faits.

La cour observe que les sacs présentés à Gilles FAURE lors de la reconstitution et photographiés par les policiers ont été fournis par GRANDE PAROISSE, qui n'a que postérieurement, à la fin de l'instruction et pour la première fois devant les premiers juges, mentionné l'utilisation de sacs de NAA portant des mentions de couleur noire.

Il y a lieu de relever également que jusqu'aux opérations de reconstitution en octobre 2002, au cours desquelles il évoquait une masse de produit de l'ordre de 150 kg, Gilles FAURE avait constamment fait état d'une quantité de produit de 500 kg correspondant à un Big Bag à moitié plein et que celui-ci en tant que professionnel de la manutention ne pouvait se méprendre à ce point sur la quantité de produit manipulée.

Dès lors, en mentionnant à plusieurs reprises dans les premières auditions un GRVS à moitié plein contenant 500 kilos de produit, celui-ci décrivait nécessairement un GRVS d'une contenance de 1000 kilos, étant observé que le seul produit nitraté ayant un contenant de 1000 kg est le NAI et que les GRVS d'ammonitrate n'ont qu'une contenance de 600 kg, incompatible avec ses premières déclarations.

En outre, les photographies figurant au dossier montrent qu'indépendamment de la couleur du marquage, les GRVS de NAI et de NAA , sont très différents par leur forme et que la confusion entre les deux n'apparaît pas possible pour Gilles FAURE qui les manipulait régulièrement.

D'ailleurs, il convient de relever que, sur ce point, la CEI dans ses rapports des 18 décembre 2001 et 8 février 2002 ne prenait pas position de manière formelle. Ainsi le rapport intermédiaire du 18 décembre de la CEI enregistrait la modification de la position de Gilles FAURE en indiquant que celui-ci qui *"affirmerait maintenant que la benne provenant du 335 ne contenait que du nitrate d'ammonium récupéré dans un GRVS apporté par erreur avec la sacherie à recycler"*. Dans le rapport du 8 février 2002, la CEI faisait également état de l'incertitude sur la nature du produit *(ammonitrate ou nitrate industriel)*.

Il est établi par ce qui précède que le 19 septembre 2001,Gilles FAURE a pelleté au sol les produits issus d'un GRVS de nitrate d'ammonium industriel à moitié plein retrouvé dans ce bâtiment mais également les produits issus du secouage des sacs qui venaient d'être emportés, obligatoirement vides, par la société FORINSERPLAST, étant observé qu'en l'absence d'autre passage de la société en septembre, se trouvaient en toute logique parmi ces sacs, les sacs de DCCNa, non lavés issu du nettoyage de l'atelier ACD début septembre et les sacs d'acide cyanurique utilisés à cette occasion, sources d'entrée incontestable de produits chlorés dans le bâtiment 335.

Ces éléments, confirmés par la déclaration du salarié de FORINSERPLAST, Thierry ALGANS, sur la présence lors de son passage dans le bâtiment 335, le 19 septembre, de GRVS en quantité importante dont certains contenaient entre 10 et 30 kilos de différents produits dont des nitrates, produits chlorés et autres, ainsi que la description du sol du bâtiment comme étant habituellement "*souillé de différents produits industriels mélangés à l'endroit ou étaient entassés les divers emballages (...) accumulés les uns sur les autres*", constituent des indices graves et concordants de présence de produits chlorés dans la benne, indices qui vont être confortés par les autres éléments de l'enquête.

●**Les inventaires effectués dans le bâtiment 335 après l'explosion**

l'inventaire effectué par les services de police le 27 novembre 2001

Le transport effectué le 27 novembre 2001 dans le bâtiment 335 par les enquêteurs leur confirmait que ce bâtiment recevait les sacs de l'ensemble des secteurs de l'usine et mettait en évidence la présence de sacs provenant de l'atelier ACD.
Gilles FAURE qui les accompagnait soulignait le grand désordre régnant dans ce bâtiment en précisant que le matin de l'explosion, les sacs étaient rangés et empilés.

Les fonctionnaires de police constataient la présence de deux GRVS d'acide cyanurique et d'un GRVS de DCCNa, décrit comme présentant une déchirure de 21 cm sur un des soufflets latéraux, sale et poussiéreux avec la poche intérieure couverte d'une poussière blanche, sentant légèrement le chlore.
Ils relevaient également la présence d'un big bag d'ammonitrate contenant encore une vingtaine de kilos de produit et parmi d'autres sacs, principalement des bigs bags en matière plastique transparent sans marquage, un grand sac bâche contenant des dizaines de poches plastiques provenant, selon Gilles FAURE, après lavage, de l'atelier ACD.

Les policiers mentionnaient dans leur procès-verbal qu'au cours de la manipulation des sacs pour les opérations d'inventaire, "*des résidus de produits tombent au sol qui est déjà couvert de poussière et de granulés baignant parfois dans l'eau et formant des petits amas solidifiés.*"

Les investigations effectuées établissaient que le produit contenu dans le GRVS de DCCNa percé avait été transvasé dans un autre sac et livré à la société Blue System.
Tout en affirmant que la découverte du GRVS non lavé, résultait d'une circonstance exceptionnelle et inexpliquée mais certainement liée à la confusion qui régnait dans l'usine après l'explosion, la défense faisait valoir que les recherches avaient établi que le contenu du sac retrouvé vide avait bien été livré au client et que le test effectué devant un huissier précédemment évoqué avait confirmé qu'à l'issue d'une opération de vidange le sac ne pouvait contenir plus de quelques grammes, voire quelques dizaines de grammes.

Les inventaires effectués à la demande de la commission d'enquête interne

Il apparaissait au cours de la procédure que, bien avant la perquisition par les services de police, deux jours seulement après les faits et à l'issue de l'entretien de Gilles FAURE avec des membres de la CEI, Jean-Bernard PEUDPIECE avait sollicité Jean-Claude PANEL, responsable du service expéditions, pour effectuer l'inventaire du bâtiment 335.
Celui-ci indiquait avoir désigné pour y procéder Alain CHANTAL et Mohamed BOUKROUNA.

Les déclarations de ces différents protagonistes étaient émaillées de contradictions tant sur la façon dont ils avaient procédé que sur les produits découverts.

Jean-Claude PANEL, lors de l'audition effectuée le 20 mars 2006,déclarait avoir effectué ce travail avec ses collègues, avoir pris note lui-même du comptage des différents sacs et être formel sur le fait qu'il n'y avait pas de sac de DCCNa ou d'autres produits chlorés.
Il expliquait avoir remis ensuite ces documents à Jean-Bernard PEUDPIECE, lequel avait lui-même rectifié une erreur sur la mention d'un sac de chlorure de potassium alors qu'il s'agissait de carbonate de potassium.
Son inventaire manuscrit adressé au SRPJ ne comportait aucun GRVS de DCCNa mais trois sacs d'acide cyanurique et ne faisait pas état du sac bâche, contenant des dizaines de poches plastiques provenant de l'atelier ACD, découvert en perquisition par les enquêteurs.

Alain CHANTAL, lors de l'audition effectuée le 22 mars 2006, déclarait avoir effectué ces opérations auxquelles, selon lui, Jean-Claude PANEL n'avait pas participé, avec Mohamed BOUKROUNA et Michel MANDROU.
Il précisait avoir effectué un premier comptage puis avoir fait un nouveau tri de l'ensemble des sacs pour un comptage plus précis par catégorie de produits, à la demande de Jean-Claude PANEL auquel il avait remis ses notes prises sur un bloc de papier quadrillé à l'issue de ses opérations.
Il affirmait alors avoir pu voir et comptabiliser approximativement une dizaine de sacs de divers produits chlorés, ajoutant qu'il était impossible de les confondre avec des sacs de nitrates, car plus rigides et munis de quatre anses contrairement aux sacs de nitrates qui ne disposaient que de deux anses et précisait également qu'il y avait quelques GRVS qui contenaient de 20 à 30 kg de produit: " *il ne s'agissait pas de sacs de nitrates industriels ou agricoles mais plutôt de mélamine et de dérivés chlorés*".
Alain CHANTAL reconnaissait sur présentation de la photo d'un sac de DCCNa, le type de sac vu lors de l'inventaire et sur présentation de la liste de sacs transmise par Jean Claude PANEL aux policiers, celui-ci indiquait qu'il ne s'agissait pas de son écriture mais de celle de Jean Claude PANEL, que cette liste était incomplète car il y manquait de nombreux sacs et notamment les sacs de dérivés chlorés.

Quelques semaines plus tard, le 10 mai 2006, lors de leur confrontation, les déclarations évoluaient; ainsi Jean-Claude PANEL admettait avoir recopié les notes prises par Alain CHANTAL tandis que ce dernier devenait moins précis, indiquant qu'il avait simplement vu des sacs venant de l'atelier du chlore, sans être obligatoirement à base de produits chlorés(notamment sacs de sulfate de sodiun et d'acide cyanurique) et qu'il les retrouvait en définitive sur l'inventaire de Jean-Claude PANEL.

Questionné sur cette évolution à quelques semaines d'intervalles, Alain CHANTAL affirmait n'avoir subi aucune pression aux fins de modification de

son témoignage.

Il doit cependant être relevé que Jean-Claude PANEL, lors de son interpellation le 10 mai 2006, avait déclaré aux enquêteurs qu'il se rendait à PARIS pour y rencontrer Serge BIECHLIN à propos des discordances entre les différentes auditions d'Alain CHANTAL et la sienne et que précisément, ce même jour, Alain CHANTAL modifiait sa version des faits.
Au regard de ces éléments et de l'analyse de sa première déposition, plus spontanée, précise et circonstanciée sur la présence de sacs de dérivés chlorés et notamment de DCCNa, après examen minutieux des documents présentés par les enquêteurs, d'une part la liste rédigée par Jean-Claude PANEL et d'autre part la présentation d'une photographie du GRVS de DCCNa, la cour considère qu'il y a lieu de retenir la première version d'Alain CHANTAL sur l'inventaire et la découverte de sacs de dérivés chlorés.

Mohamed BOUKROUNA, quant à lui, soutenait à l'inverse des dernières déclarations de Jean-Claude PANEL que celui-ci prenait les notes. Il indiquait cependant conformément à son collègue CHANTAL que les sacs avaient été regroupés par tas de même produit.
Il précisait qu'il ne connaissait que les sacs de nitrates, de mélamine, et d'urée et avoir vu des sacs d'autres produits qu'il ne connaissait pas car ce n'était pas son secteur.
Il indiquait également que la plupart des sacs contenaient encore du produit au fond en petites quantités.

Michel MANDROU, cité uniquement par Alain CHANTAL, ne se souvenait pas de la présence de tels sacs mais précisait n'être intervenu qu'à partir du 1er octobre en indiquant que ses collègues avaient déjà travaillé la semaine précédente car des tas avaient déjà été constitués.

Il convient de souligner que tant Mohamed BOUKROUNA que Michel MANDROU ont confirmé le tri, par catégorie de produits, évoqué par Alain CHANTAL, que par ailleurs son collègue Serge BAGGI a confirmé à l'audience avoir rencontré Alain CHANTAL en 2006 et que celui-ci qui lui avait alors indiqué avoir fait lors des deux inventaires divers tas de sacs dont un tas avec des sacs d'acide cyanurique et des sacs de produits chlorés.

Également Jean-Claude MOTTE, membre de la CEI, avait déclaré lors de sa première audition, avoir consulté un document manuscrit et se souvenir que si, pour l'essentiel, il s'agissait de sacs d'ammonitrates et d'urée, il y avait également un ou deux GRVS de DCCNa et un ou deux sacs d'acide cyanurique.

Ce document ne pouvait donc qu'être celui rédigé par Alain CHANTAL puisque le document manuscrit rédigé par Jean-Claude PANEL - censé pourtant être la réplique de celui établi par Alain CHANTAL- ne portait mention d'aucun GRVS de DCCNa.

D'ailleurs, dans les documents dénommés "point d'avancement de la commission d'enquête"en date des 7,11,16 octobre, saisis avec d'autres documents au siège de la société GRANDE PAROISSE à PUTEAUX, figurait la mention de 2 GRVS de DCCNa, ainsi que de trois GRVS d'acide cyanurique.
Dans le rapport du 7 octobre 2001, la mention de 2 GRVS de DCCNa avait été ajoutée de façon manuscrite par Jean-Claude MOTTE.
Dans les rapports des 11 et 16 octobre, cette mention était dactylographiée.
Lors du rapport du 11 octobre, il y était ajouté *"nous avons noté dans les sacs ayant contenu des produits cyanurés des granulés de produits"*.
Dans le rapport du 16 octobre 2001, *"nous avons noté des granulés dans les sacs*

ayant contenu des produits chlorocyanurés".

En revanche, dans le rapport transmis à la DRIRE, intitulé "point de situation des travaux en cours à la date du 18 mars 2002", il était mentionné la présence:
- d'un seul GRVS d'acide cyanurique au lieu de trois, dans les documents du mois d'octobre 2001 et dans l'inventaire de Jean-Claude PANEL;
- d'un seul GRVS de DCCNa perforé et marqué comme faisant partie d'un lot fabriqué en juin 2001 qui correspondait au sac retrouvé par les policiers, au lieu de deux GRVS, lesquels n'étaient pas décrits comme étant perforés et marqués avec des références de lots dans les rapports précédents.

Aucune explication n'a été fournie sur les évolutions du nombre de sacs d'acide cyanurique. Pour expliquer le passage de deux sacs de DCCNa à un seul sac, entre les premiers rapports restés en interne et découverts en perquisition et celui transmis à la DRIRE, Joseph DOMENECH indiquait dans un courrier adressé aux enquêteurs en septembre 2002 auquel il joignait la photo concernée, s'être rendu dans le bâtiment 335 avec Jean-Claude MOTTE le 3 octobre 2001, avoir pris sans le manipuler une photo d'un sac de grande dimension à partir de laquelle ils avaient pensé, par erreur, qu'il y avait deux sacs alors qu'une observation minutieuse leur avait ensuite démontré qu'il n'y avait qu'un seul emballage.

Ces déclarations sont peu convaincantes puisque, sur le cahier de notes personnelles de Joseph DOMENECH saisi en 2006, figure déjà à la date du 2 octobre une liste de tous les produits retrouvés dans le bâtiment 335 dont du DCCNa, que l'examen des autres photos prises notamment par Jean-Claude MOTTE, ainsi que les mentions de la présence de produits dans les sacs dans les rapports de la CEI du 11 et du16 octobre, les prélèvements qui y seront faits démontrent que les sacs ont été dépliés rendant dès lors impossible une confusion sur leur nombre.

Les explications fournies par Joseph DOMENECH et Jean-Claude MOTTE sur les raisons de leur visite le 2 ou 3 octobre dans le bâtiment 335 permettent de penser qu'ils étaient déjà informés de la présence de sacs de DCCNa.
Alors que Joseph DOMENECH déclarait avoir eu *"un flash"* le 29 septembre et avoir voulu se rendre au bâtiment 335 *"pour vérifier s'il y a des sacs de DCCNa"*, Jean-Claude MOTTE précisait s'être rendu sur place le 3 octobre 2001 en compagnie de Joseph DOMENECH, après avoir consulté un compte-rendu manuscrit évoquant la présence d'un ou deux GRVS de DCCNa, et indiquait: *"Une nouvelle visite sur place me permet d'affirmer qu'il n'y en avait qu'un".*

Sur ce point, il convient également de rappeler que dans le rapport intitulé "synthèse des travaux en cours par la commission d'enquête interne en date du 5 décembre 2001", il était indiqué que "*la visite que la commission a effectuée au local 335 a montré qu'il s'y trouvait, parmi une majorité de sacs vides d'urée et de nitrates, quelques emballages vides non lavés de divers produits chimiques... Certains n'auraient dû aucunement se trouver dans le local puisqu'ils étaient couverts par une procédure "déchets spéciaux*"."

Tous ces éléments sont loin de permettre d'affirmer comme le fait la défense que la présence d'autres sacs de DCCNa dans le bâtiment 335 ne repose que sur des spéculations, que le seul GRVS de DCCNa découvert par les policiers n'est apparu que le 2 octobre, qu'aucun élément ne permet d'attester de cette présence avant cette date et que l'état de confusion qui régnait au sein de l'usine pourrait expliquer l'apport de cet unique GRVS postérieurement à l'explosion.

Il convient également de rappeler que Gilles FAURE avait expliqué qu'avant l'explosion les sacs étaient rangés et empilés, qu'Alain CHANTAL avait indiqué, confirmé sur ce point par Mohammed BOUKROUNA, avoir procédé au comptage des sacs en effectuant des tas par nature de produits, que dès lors le désordre constaté le 27 novembre 2001, lors de la perquisition, est intervenu dans des circonstances ignorées mais postérieurement à cet inventaire et au constat de la présence de sacs de dérivés chlorés.

Le non-lieu intervenu, sur la constitution de partie civile pour les faits d'entrave au fonctionnement de la justice, en l'absence d'établissement de l'existence d'une telle intention chez un ou plusieurs membres de la commission d'enquête interne ou salariés de la société GRANDE PAROISSE, n'interdit cependant pas à la cour de constater - la confusion dans l'organisation des inventaires, leur caractère manifestement incomplet que révèle l'absence de mention des poches plastiques issues de l'atelier ACD- la disparition des documents rédigés par Alain CHANTAL - l'évolution sans explication convaincante dans les rapports successifs de la commission d'enquête interne du nombre de sacs de DCCNa et de sacs d'acide cyanurique et de la disparition de la mention dans le rapport officiel transmis à la DRIRE de la présence de granulés dans les sacs ayant contenu des produits chloro-cyanurés.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que le témoignage d'Alain CHANTAL qui corrobore celui de Thierry ALGANS, lequel avait également constaté la présence de tels sacs contenant des produits lors de son passage le 19 septembre, permet d'établir de manière certaine la présence dans le bâtiment 335 de sacs de dérivés chlorés contenant encore des produits autres que le seul sac retrouvé à l'occasion de la perquisition le 27 novembre 2001.

•Sur la présence de DCCNa sur le sol du bâtiment 335

Lors du transport effectué le 27 novembre 2001 dans le bâtiment 335, les enquêteurs procédaient aux prélèvements de balayures au niveau du sol mais les analyses de ces prélèvements effectuées par l'expert François BARAT, étaient annulées par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE rendu le 4 décembre 2003.
Une nouvelle analyse de ces scellés était confiée à l'expert Gérard VILLAREM, directeur du laboratoire CATAR CRITT, dont le dépôt du rapport intervenait le 13 juillet 2006.

La défense a fait valoir qu'il résultait de ce rapport que la preuve de la présence de DCCNa n'était établie dans aucun des prélèvements effectués sur le sol du bâtiment 335 par les services de police, que la mention de la présence d'ions chlorure dans un certain nombre de scellés était dépourvue de signification et qu'en conséquence cette analyse était exclusive de toute poursuite.

Il a été confirmé de manière convergente à l'audience par l'expert VILLAREM et les témoins scientifiques de la défense que la présence d'ions chlorure, seuls, dans les échantillons n'était pas significative.
Par ailleurs, l'expert, qui rappelait que le chlore se dégradait avec le temps, signalait que dans le scellé numéro13(big bag d'acide cyanurique), il retrouvait les deux traceurs de la présence de DCCNa c'est-à-dire la présence concomitante de ions chlorure et d'acide cyanurique mais pas en quantité suffisante pour être affirmatif et qu'il n'avait pas été en mesure d'effectuer l'analyse du scellé demi-grand 2, par suite de la disparition de tout produit à l'intérieur du scellé confectionné par les services de police en novembre 2001, à l'emplacement où Gilles FAURE avait, selon ses déclarations, procédé au remplissage de sa benne.

Il résulte de ce qui précède que ces analyses ne démontrent pas l'absence de DCCNa au moment du pelletage mais l'impossibilité de l'établir par voie d'expertise en raison notamment de l'absence de produits restant dans le scellé demi-grand 2 le plus significatif.
En outre, il y a lieu de rappeler que Gilles FAURE a déclaré avoir lavé à grande eau le sol du bâtiment 335 après le passage de FORINSERPLAST et la constitution de sa benne.

Pour ces raisons, les conclusions de l'expertise ne sont évidemment pas exclusives de toutes poursuites, la cour pouvant forger sa conviction à partir des éléments du dossier, cette démarche étant également imposée au regard des lacunes essentielles dans la recherche des causes de l'accident par les membres de la CEI, et particulièrement l'absence: - de recherches de la benne déversée par Gilles FAURE; - et d'investigations auprès la société FORINSERPLAST sur la composition des tonnes de sacs qui avaient été emportés.

Il a été établi précédemment de manière certaine la présence dans le bâtiment 335 de sacs de dérivés chlorés autres que le seul sac retrouvé à l'occasion de la perquisition le 27 novembre 2001, étant observé que compte tenu de la masse importante de sacs récupérée le 19 septembre, d'autres GRVS de DCCNa ont du être emportés par FORINSERPLAST après secouage de leur contenu éventuel au sol.

La présence de produits dans ces sacs a été affirmée successivement par Thierry ALGANS, Alain CHANTAL, Mohamed BOUKROUNA, mais il convient de rappeler que les rapports des 11 et 16 octobre 2001 intitulés "point d'avancement de la commission d'enquête" avaient noté successivement la présence *"dans les sacs ayant contenu des produits cyanurés des granulés de produits"* et la présence de *"granulés dans les sacs ayant contenu des produits chloro-cyanurés"*.

Egalement, lors de son audition le 26 septembre 2002, José DOMENECH admettait avoir procédé seul à des prélèvements dans le seul sac, selon lui, de DCCNa, qui se trouvait dans le bâtiment 335 ainsi que dans un sac d'acide cyanurique, prélèvements qu'il indiquait avoir confiés à Jean-Claude MOTTE aux fins d'analyse et dont les résultats ne seront jamais communiqués.
Dans un courrier du 10 octobre 2002 adressé aux enquêteurs, ATOFINA se bornera a indiquer que l'échantillon prélevé par Joseph DOMENECH dans le sac de DCCNa n'a pas été analysé mais présente une odeur chlorée.

Ces éléments démontrent à l'évidence la présence de produits chlorés dans les sacs présents mais, contrairement aux affirmations de la défense et aux énonciations du rapport officiel transmis à la DRIRE, ne permettent par de limiter à quelques grammes les produits qui auraient été susceptibles de s'y trouver.

D'ailleurs, le rapport de la commission d'enquête interne du 5 décembre 2001 qui mentionnait la présence d'emballages vides non lavés de divers produits chimiques indiquait: *"certains n'auraient du aucunement se trouver dans le local puisqu'ils étaient couverts par une procédure déchets spéciaux il est difficile de connaître les quantités de produits qui auraient pu se trouver dans ces emballages."*
Dans son rapport officieux du 8 février 2002, la CEI estimait alors que *"compte tenu de la très bonne coulabilité du produit, du type de sacherie et de l'absence de mottage, s'il restait du DCCNa dans le GRVS avant un éventuel secouage, la quantité aurait été limitée à quelques centaines de grammes maximum."*
L'estimation ultérieure de l'ordre d'un gramme dans le rapport officiel transmis

à la DRIRE ne saurait être considérée comme probante puisque établie après la réalisation d'un test effectué dans des conditions optimales de coulabilité du produit, conditions non représentatives de la situation réelle dans le bâtiment 335.

Venant d'ailleurs confirmer la présence significative de produits, les deux rapports précédemment mentionnés du 5 décembre 2001 et du 8 février 2002 indiquaient: *"la suite de l'enquête devra s'attacher à vérifier si du produit résiduel d'un de ces emballages aurait pu réagir de manière exothermique avec le contenu du magasin 221."*

Il doit être enfin souligné que dès le mois d'octobre 2001, Jean-Bernard PEUDPIECE sollicitait le Laboratoire de Combustion et de Détonique du CNRS de POITIERS en vue d'effectuer des recherches pour déterminer si des mélanges de produits se trouvant sur le site de l'usine AZF étaient susceptibles de réagir chimiquement et d'être à l'origine de l'explosion.
Le laboratoire hollandais TNO était également pressenti dans ce but et recevait dès le 22 novembre 2001 des échantillons de DCCNa et de nitrate afin d'effectuer des tests sur la réactivité de leur mélange.
Le laboratoire russe SEMENOV recevait aussi une mission afin d'évaluer la possibilité d'une explosion spontanée dans un système NA / DCCNa stratifié.

Ces missions se sont prolongées dans le temps jusqu'à leur arrêt brutal selon Henri-Noël PRESLES du CNRS de POITIERS alors que les essais allaient porter sur des quantités plus importantes.
L'envergure des missions d'expertise confiées en France et à l'étranger à ces organismes scientifiques par la SA GRANDE PAROISSE, sur initiative de la commission d'enquête interne, portant toujours sur des mélanges DCCNa/nitrate d'ammonium vient corroborer la découverte effective de DCCNa dans le bâtiment.

•Sur le pelletage du DCCNa

Il a été soutenu que Gilles FAURE ne pouvait avoir pelleté une quantité significative de DCCNa, sans s'en apercevoir, dans la mesure ou toute manipulation de ce produit est très irritante.

Il convient de rappeler que la reconstitution organisée les 9 et 11 octobre 2001 par le juge d'instruction n'a démontré que l'impossibilité de pelleter du DCCNa en quantité importante alors que les experts ramèneront à environ un kilo la quantité de chlore suffisante pour faire fonctionner la chaîne pyrotechnique.

D'ailleurs, les premiers juges ont précisé dans leur décision que la reconstitution sauvage, imposée par le conseil de la commune de TOULOUSE lors d'une audience, par le versement au sol d'un kilo de DCCNa avait permis de relativiser considérablement la gêne qu'occasionne la manipulation de ce produit.

La partie civile le Syndicat du Personnel d'Encadrement de la Chimie a versé aux débats le rapport rédigé par le professeur GLEIZES développé par celui-ci à l'audience.
Ce dernier a fait valoir que l'expérience intitulée « reconstitution 335 » réalisée sous contrôle d'huissier permettait légitimement de conclure qu'il n'y avait pas de DCCNa dans la dernière benne.
Dans cette expérience, une brouette contenant 25 kg de NAA, sur lesquels avait été répandu 1 kg de DCCNa, issu d'un emballage neuf, avait été placée dans un local fermé et il avait été constaté par huissier deux jours plus tard une odeur chlorée extrêmement perceptible.

Il apparaît cependant que les conditions choisies pour cette expérimentation, très différentes des conditions réelles du bâtiment 335 en septembre 2001, ne sont pas probantes.
Concernant tout d'abord le DCCNa, il s'agissait d'un produit sorti d'un sac neuf, hermétiquement clos, dont l'odeur était nécessairement différente de celle d'un produit ancien, resté plusieurs jours ou semaines au fond d'un sac ou au sol, répandu au sol parmi d'autres, éventuellement recouvert par du nitrate d'ammonium industriel.
Par ailleurs, le local utilisé, d'une surface de 35 m² et dont toutes les issues avaient été fermées, d'après les indications du constat d'huissier, ne pouvait guère être comparé à la situation du bâtiment 335, dont la surface avait été estimée à 600 m² par les policiers, qui disposait de deux grandes ouvertures et où régnait en permanence, selon différents témoignages, de fortes odeurs de produits chimiques très incommodantes, notamment d'ammoniac, dont Serge BIECHLIN lui même, lors de la présentation des scellés à l'audience, admettait que l'odeur de ce produit pouvait couvrir l'odeur du chlore.

Étant rappelé que les GRVS de DCCNa ont une contenance de 1000kg, il ressort de ce qui précède que les masses résiduelles vidées au sol pouvaient manifestement passer inaperçues, être pelletées sans gêne respiratoire et être placées dans la benne avec du nitrate d'ammonium industriel.
La confusion avec le nitrate d'ammonium industriel était d'autant plus plausible qu'il s'agissait de produits granuleux blancs de dimension voisine (diamètre du NAI:1,6 mm; diamètre médian du DCCNa: 1,2 mm) et que Gilles FAURE indiquait lui-même lors de la présentation d'un certain nombre de produits par les enquêteurs être dans l'impossibilité de les distinguer sauf l'urée.

****

Conclusions sur le bâtiment 335 et le contenu de la benne

Il est donc établi que la SURCA apportait au bâtiment 335, sans contrôle de leur contenu, l'ensemble des emballages du site, que ceux -ci contenaient souvent des fonds de produits, allant jusqu'à plusieurs kilos et étaient secoués au sol avant d'être emportés par la société en charge de la revalorisation.
Par le biais des sacs d'acide cyanurique utilisés pour collecter des poussières et des sacs de DCCNa pour lesquels la consigne de lavage n'avait pas été respectée, le nettoyage de l'atelier ACD a entraîné inévitablement dans ce bâtiment un apport de produits chlorés qui se sont retrouvés également mélangés au sol aux autres produits.
Dès lors, Gilles FAURE, en pelletant au sol, après le passage de la société FORINSERPLAST, le produit d'un sac éventré, a nécessairement ramassé et mis dans la benne des produits issus du secouage des autres sacs et notamment du DCCNa, non décelable dans les conditions réunies dans le bâtiment 335.
Les inventaires et les premiers rapports de la CEI ont relaté la découverte dans le bâtiment 335 de sacs de dérivés chlorés contenant encore des produits et les missions d'expertise sur les incompatibilités immédiatement mises en place par la CEI sont venues confirmer la présence effective de DCCNa dans ce bâtiment.

Contrairement à l'argumentation des premiers juges, l'ensemble des développements qui précèdent démontrent la présence de DCCNa sur le sol de ce bâtiment et donc inévitablement dans la benne, confectionnée par pelletage de produits au sol et déversée deux jours plus tard dans le box du bâtiment 221.

2) le bâtiment 221

2-1 La nature des produits stockés dans ce bâtiment

Ce bâtiment était utilisé pour le stockage en vrac des nitrates d'ammonium déclassés. Il était classé sous la rubrique 1330-1 qui autorisait l'entreposage en vrac de 500 tonnes de nitrates déclassés.
Le rapport de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), sollicité par l'IGE sur l'examen du bâtiment 221 et des produits qui y étaient stockés, avait énuméré les principaux produits entrants, identifiés de la manière suivante:

--Les ammonitrates ou nitrates d'ammonium industriels non souillés représentant une grosse partie du tonnage annuel: - refus du crible I4 (stockage en vrac d'ammonitrates) - nettoyage de la chaîne du I0 (ensachage du nitrate industriel et de l'ammonitrate), défaillance de l'ensachage I0.

--les ammonitrates ou nitrates d'ammonium industriels souillés: nettoyage des ateliers N1B, N9 (fabrication nitrate industriel) N1C (fabrication ammonitrates), Salissures ou raclures du I4.

--les nitrates d'ammonium industriels ne répondant pas aux spécifications techniques: produits déclassés, démarrage et arrêt de production.

Par ailleurs, des produits, dont la nature était plus variable à savoir, « les retours clients» et les «tests de production», pouvaient être stockés occasionnellement dans ce bâtiment.

L'INERIS avait souligné dans son rapport le peu de traçabilité des produits susceptibles d'être stockés dans ce bâtiment en indiquant que les critères d'acceptabilité n'étaient pas clairement identifiés et connus du personnel des sociétés qui intervenait dans le bâtiment.

Les personnels, chargés de transporter les produits dans le box d'entrée du bâtiment 221 puis du box dans la zone de stockage de ce bâtiment dépendaient de trois entreprises sous-traitantes: les sociétés TMG, MIP, SURCA.

La société TMG avait notamment en charge le transfert des produits déclassés du box du hangar 221 vers la zone de stockage située après le muret; elle utilisait un chouleur (chargeur à godet sur pneus) qui était également susceptible de transporter dans le 221 des nitrates agricole et industriel récupérés aux ateliers I4, I0, N9.

La société SURCA devait récupérer des fines du criblage de l'atelier de production I4 et les déposer dans le box au moyen de deux bennes de couleur orange après pesage à plein et à vide. Son ouvrier sur place était Gilles FAURE qui travaillait à plein temps sur le site et s'occupait également du pré-tri sélectif.

La société MIP avait en charge, après nettoyage, de récupérer les résidus des tapis des ateliers N9, N1B, N1C, I4 et I0 qui étaient transportés avec des bennes de couleur verte dans le bâtiment 221.

L'INERIS avait également relevé la non maîtrise par la société GRANDE PAROISSE des produits pouvant entrer dans le local 221 en raison de cette sous-traitance de toutes les entrées des produits et parce que *" tout le monde pouvait rentrer dans ce local à tout moment de la journée de la nuit puisqu'il n'était jamais fermé qu'il n'y avait pas de personnel à demeure"*.

Son rapport concluait que cette absence de contrôle était un facteur de risque important de contamination du produit.

Le rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement rappelait également que *"le nitrate d'ammonium présente également des risques d'explosion qui sont complexes et qui varient beaucoup selon qu'il est mélangé avec une petite proportion de produit inerte ou avec des produits combustibles ou catalyseurs influant sur sa décomposition...Si ce risque est faible, il est sournois car il varie beaucoup selon les caractéristiques du produit et son degré de pollution."*

Lors de son audition par le juge d'instruction, Didier GASTON de l'INERIS précisait : *"si le nitrate d'ammonium pur demeure un produit stable et peu sensible il n'en va pas de même du même produit lorsqu'il est pollué; cette pollution ayant pour conséquence de rendre le produit moins stable et d'augmenter ses caractéristiques d'explosivité."*

Louis MEDARD, abondamment cité, auteur d'un ouvrage intitulé: "les explosifs occasionnels, propriétés"décrivait le nitrate d'ammonium comme un corps chimiquement stable constituant scientifiquement parlant un explosif mais du point de vue pratique ne présentant pas de risque d'explosion. Il introduisait cependant une distinction forte entre le nitrate d'ammonium pur et le nitrate d'ammonium impur *"parce que leurs propriétés explosives peuvent être très différentes même pour des teneurs faibles de certaines impuretés."*

D'autres scientifiques insistaient sur le caractère non explosif du produit pur mais aussi sur la possibilité de le rendre facilement explosif par différentes voies de souillures. Ainsi, Jean QUINCHON qui avait réalisé un audit dans l'entreprise en 1997 écrivait : *"une règle d'or est donc de surveiller son stockage en veillant à ne jamais le souiller."*

Il a également été souligné par les différents auteurs que la capacité à la détonation du nitrate d'ammonium dépendait également d'autres facteurs et qu'une faible densité et une fine granulométrie du produit augmentait sa sensibilité.

La défense dénonçait l'ensemble des critiques formulées, notamment par le ministère public et les parties civiles, sur l'absence de traçabilité, la sensibilité et la contamination par diverses pollutions des nitrates stockés dans le bâtiment 221.

Elle concluait notamment que la majorité des produits stockés dans le bâtiment 221 étaient des ammonitrates qui avaient fait l'objet d'un refus de crible en sortie du bâtiment I4 pour des raisons commerciales, en raison de leur taille trop importante, mais demeuraient conformes à la norme européenne NFU 42001.

Effectivement, les produits entreposés dans le bâtiment 221 étaient constitués pour 60 % des refus de crible provenant du bâtiment I4, lieu de stockage des ammonitrates. Cette opération de criblage avait pour vocation d'éliminer les granulés dont la taille ne correspondait pas aux spécifications commerciales.

La norme européenne NFU 42001 définit les caractéristiques essentielles du produit, porosité, granulométrie au-dessus de 1 mm et conformité aux tests de détonabilité, conditionnant l'indication commerciale engrais CEE permettant de garantir son innocuité.
Ces seuils ne valant que pour les produits répondant cumulativement à l'ensemble des critères définis, dès lors les ammonitrates déclassés qui se caractérisent par une granulométrie non conforme et des grains plus fins sont

considérés comme non conformes à la norme et classés dans la rubrique 1330 et non dans la rubrique 1331 regroupant les ammonitrates conformes à la norme précitée.

En l'espèce, contrairement aux affirmations de la défense, la majorité des refus de crible n'était pas constituée que de granulés conformes à la norme; ainsi tant Jean-Louis CRAMAUSSEL, opérateur TMG, que Georges GUILLAUME, responsable de la société MIP, évoquaient la récupération de grains fins et de poussières dites "fines de nitrates"qui se caractérisent par une sensibilité supérieure à l'amorçage.

La défense soulignait également:
- que les nitrates d'ammonium industriel, apportés dans le bâtiment 221 entre le mois de juillet et le mois de septembre 2001 étaient également conformes aux spécifications commerciales et n'étaient pas contaminés par des substances incompatibles;
- qu'il y avait une confusion entre nitrates déclassés et nitrates souillés et que les produits tombés au sol n'étaient pas obligatoirement souillés;
- que les produits souillés par des graisses faisaient l'objet d'une opération de reconditionnement spécifique.

Etaient particulièrement évoqués sur ce dernier point les propos tenus à l'audience de la cour par Michel MANENT, opérateur MIP, qui affirmait que lors des opérations de nettoyage des ateliers de fabrication, seuls les produits propres étaient transportés au bâtiment 221 et que les produits éventuellement souillés par des graisses étaient placés dans des fûts et déposés dans un lieu dénommé "bâtiment 220", désigné dans les procédures de l'usine sous l'appellation "parc à déchets".

S'agissant de ces catégories d'apports plus particulièrement problématiques, il y a lieu de relever que la documentation maîtrisée et le cahier des charges des sous-traitants démontraient que le bâtiment 221 était destinataire de produits, issu de sacs endommagés lors du conditionnement ou du déchargement, ou récupéré lors des opérations de nettoyage des ateliers, sans aucune consigne relative à la propreté du produit.

À la lumière des travaux de reconstitution et d'estimation des entrées de nitrate d'ammonium dans le bâtiment 221 en juillet et août 2001 effectués par la CEI, il apparaissait que cette installation était toutes les semaines alimentée par plusieurs dizaines de tonnes du produit de nettoyage des ateliers N1C, N1B, N9, effectué par la MIP, et du produit du nettoyage des ateliers I4 et I0 effectué par TMG.

Les affirmations selon lesquelles, lors des opérations de nettoyage, les produits éventuellement souillés par des graisses étaient distingués des autres et stockés à part, ne sont pas confirmées par les éléments du dossier.

Il convient de rappeler sur ce point les déclarations de Didier CAZENEUVE et de Jean-Louis CRAMAUSSEL, conducteurs d'engins TMG, lesquels, évoquant les ruptures fréquentes du système hydraulique du chargeur utilisé jusqu'au mois d'octobre 2000, survenues notamment dans le bâtiment I4, expliquaient qu'ils mettaient de la sciure sur le liquide. Selon Didier CAZENEUVE : "*cette sciure part ensuite à la poubelle mais il en part aussi avec le rebut d'ammonitrates au 221.*" Jean-Louis CRAMAUSSEL, quant à lui, évoquait son dépôt sur le tas principal.

La cour relève également que lors de ses premières déclarations, Michel

MANENT avait expliqué ramasser à même le sol, sans faire de tri, les produits qui tombaient des tapis des différents ateliers et les pelleter dans des bennes fixes, entreposées dans les ateliers, avant d'amener ces produits dans le bâtiment 221.
Son témoignage était alors conforme à ceux des autres opérateurs concernés, recueillis au cours de l'information, qui ne faisaient aucunement état d'une distinction entre les nitrates ainsi récupérés.
Ses nouvelles déclarations à l'audience, invoquées par la défense, n'emporteront pas la conviction de la cour d'autant, comme indiqué précédemment ,que la documentation applicable à ce bâtiment désigné comme " hangar à déchets" ne précisait rien quant à la pureté des nitrates devant y être entreposés.

Le rapport de la CEI en date du 8 février 2002 qui examinait en détail le fonctionnement du bâtiment ne l'évoquait pas davantage.

Dans une étude réalisée au mois de mai 2001 par le service Sécurité et Environnement de GRANDE PAROISSE, portant sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie, il était indiqué à propos du bâtiment 221 : *"ce bâtiment contient des produits tels que des ammonitrates non conforme, ammonitrates et nitrates pollués(par eau ou huile)"*; le scénario de décomposition du produit analysé dans l'étude précisait: " *le risque est d'autant plus élevé que le produit n'est pas pur"*.

Les prévenus ont expliqué sans convaincre, s'agissant d'un document officiellement transmis à la DRIRE et signé du directeur de l'entreprise, que cette étude réalisée par un stagiaire qu'ils n'avaient pu identifier, consistant à étudier les différents scénarios d'extinction d'incendie et les conséquences sur une éventuelle pollution de la Garonne par les eaux utilisées, était dépourvue de valeur.

Il est ainsi manifeste que tous les déchets, y compris les déchets pollués, issus du nettoyage ou du balayage des installations industrielles ou de sacs craqués dont le contenu était ramassé au sol étaient stockés dans le bâtiment 221.

Il a été également longuement évoqué à l'audience le déversement, au début du mois de septembre, dans le bâtiment 221 d'une benne contenant des fonds de la cuve dite Comurex.
Selon la défense, il s'agissait simplement de l'apport d'une fine croûte constituée de nitrate d'ammonium pur qui s'était cristallisé dans la cuvette de rétention du bac de solutions nitratées.
En réalité, de manière probante au regard de ses travaux au sein du CHSCT et venant confirmer que le bâtiment 221 était dévolu à l'évacuation de tous les déchets nitratés, Serge BAGGI évoquait un produit pâteux et liquide composé en réalité de nitrate d'ammonium et d'acide cyanurique neutralisé.

À ces contaminations liées au mode de collecte des produits, d'autres sources de contamination ont été mises en évidence.

Il convient de rappeler sur ce point les mentions figurant dans le rapport de l'INERIS:
"La MIP avait pour mission de nettoyer les ateliers N9, N1B et N1C ainsi que les galeries de fabrication ou bandes transporteuses des bâtiments I4 et I0.
En fait, cette société s'occupait de récupérer toutes les fuites sur tapis, les agglomérats de produits.
Tous ces produits issus du nettoyage étaient mis dans des bennes vertes et transportés jusqu'au sas du bâtiment 221(...)Parfois, il y avait des chiffons et du papier au milieu de ces produits.

D'après divers témoignages, les produits qui se trouvaient dans le tas du bâtiment 221-222 n'étaient pas que du NAI et de l'AMMO issu des ateliers de la zone nord. On pouvait en effet trouver, des morceaux de bois, des feuilles, du papier, des chiffons (...) Ainsi, le produit était contaminé, entre autre, par diverses matières combustibles."

De très nombreux témoignages ont été recueillis dans ce sens au cours de l'enquête. Parmi ceux-ci, Georges GUILLAUME, responsable de la MIP et employeur de Michel MANENT, confirmait avoir vu des morceaux de planches de palettes et des sacs plastiques mélangés aux nitrates déclassés dans le sas du bâtiment 221.

Un de ses anciens salariés, Mohamed GOMRI, déclarait que chaque secteur de l'usine avait sa poubelle et que le bâtiment 221 était la poubelle des nitrates. Cette présence de divers déchets mélangés aux produits avait également été évoquée tout à fait spontanément par Jean-Claude PANEL, lors de sa première audition par les enquêteurs du SRPJ : *"les produits récupérés sont des produits qui sont tombés à l'occasion de diverses manipulations et ils sont ramassés au balai et à la pelle. Il est vrai que d'autres choses peuvent être ainsi ramassées, tel que morceaux de bois, morceaux de sacs plastiques, de briques, des pièces métalliques de poussière mais je pense en petites quantités."*

L'ensemble de ces éléments démontre que les produits stockés dans le bâtiment 221 ne présentaient pas "la réalité qualitative"alléguée par la défense. Les ammonitrates déclassés présentant une granulométrie non conforme, l'apport de produits pollués par des contaminants divers en raison du processus de collecte au sol et de divers déchets, ont nécessairement contribué à sensibiliser ce stockage.

2-2 l'état du bâtiment 221

• l'état du sol du bâtiment 221

Le sol du box du bâtiment 221 qui servait de stockage temporaire des produits avait été refait en 1996, mais s'agissant de l'aire de stockage principal, de nombreux témoignages, rappelés dans le rapport d'expertise, attestaient que le sol était, d'une part, en mauvais état, irrégulier, dégradé par le nitrate et par le travail des engins de manutention, d'autre part, revêtu d'une couche de 20 à 40 cm d'épaisseur de nitrates d'ammonium accumulés au fil des ans, soit involontairement au gré des allées et venues des engins de chargement ou déchargement des produits stockés, soit volontairement pour égaliser le sol.

La défense a soutenu que ce grief n'était pas démontré puisque le rapport du SRPJ avait établi que la portion de dalles retrouvée après l'explosion présentait un aspect général correct et qu'il ressortait par ailleurs du procès-verbal dressé lors des opérations de carottage, dont elle rappelait les principales observations, que la dalle avait une épaisseur normale.
Elle a fait valoir également que les altérations de la dalle du bâtiment 221, alléguées dans un certain nombre de dépositions, étaient contredites par les témoignages de deux salariés de l'entreprise NAUDIN, intervenus en octobre 2000 sur la dalle du bâtiment pour réaliser des travaux de raclage et qui ont rapporté que la dalle était en bon état d'entretien.

La cour relève que la défense n'a mentionné, lors du rappel des caractéristiques des carottes prélevées dans la dalle du bâtiment 221, qu'une partie des échantillons prélevés lors des opérations alors que certains autres révélaient au

contraire un sol désagrégé.

Il ressort par ailleurs de la procédure que les enquêteurs, s'ils avaient effectivement constaté l'aspect général correct d'une portion de dalle retrouvée après l'explosion, avaient plus précisément constaté, lors des opérations effectuées le 24 octobre 2001 à proximité du cratère, que le bord de la chape de béton était particulièrement friable, granuleuse, au point de pouvoir en détacher des morceaux à la main. Ils indiquaient dans le rapport final que *"le dallage était imprégné par le nitrate nous permettant de détacher manuellement certains ferraillages très oxydés. (...) de nombreuses pièces de dallage avaient été saisies, soit provenant de la zone que nous explorions, soit retrouvées dans cette zone, mais provenant du dallage soumis à l'explosion. Ces dernières étaient dans un très mauvais état et il était facile d'observer que le nitrate avait fait son oeuvre."*

Il apparaît enfin que les témoignages des salariés MESPOULET et BERGE de l'entreprise NAUDIN, intervenus, pour le premier à deux reprises, pour le second une seule fois dans le bâtiment et qui ont déclaré que la dalle leur paraissait en bon état, ne peuvent être sérieusement opposés aux nombreux témoignages d'utilisateurs réguliers du bâtiment 221 recensés par les experts, attestant du très mauvais état du sol du bâtiment principal.

Ainsi l'ensemble du personnel de TMG, sous-traitant chargé des opérations de manutention dans la partie principale du bâtiment, rapportait que le sol était en très mauvais état et revêtu d'une couche de nitrates pour l'égaliser.

La première déclaration de Jean-Louis CRAMAUSSEL, conducteur d'engin de la société TMG, était particulièrement éloquente: *"le sol à l'intérieur du bâtiment n'est plus bétonné, des résidus de nitrates au fil des années ont tout rongé, tout détruit ce qui fait qu'actuellement tout est entreposé à même la terre..."* Celui ci évoquait la présence, en permanence, d'une couche de nitrates entre 10 et 20 centimètres.

Cette situation était confirmée par les salariés de GRANDE PAROISSE lors de leurs premières auditions. Ainsi Jean-Claude PANEL, responsable du service expéditions et en conséquence des opérations de stockage du 221 déclarait: *"Le sol d'origine était un sol friable qui ressemblait à la terre(...) à force du passage du chouleur, de ses roues, de son poids, l'ammonitrate et le nitrate industriel mélangés ont créé une couche compacte recouvrant intégralement le sol d'origine (...) qui pouvait aller de 10 à 30 cm."*
Georges PAILLAS, chef d'atelier au service expéditions décrivait également *"des sols dégradés(...)le béton en décomposition et le sol recouvert par une croûte dure de nitrate."*

Ce même constat était rapporté par Claude NAVALLON, responsable d'une entreprise qui intervenait régulièrement sur le site.
Celui-ci évoquait le mauvais état du sol et des murs et à l'audience de la cour soulignait *"que la dalle du 221 était complètement désagrégée depuis longtemps (...) D'ailleurs c'est pour cela qu'ils laissaient du nitrate en permanence sur le sol pour qu'il puisse faire une couche"*.

Dans le rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement, réalisée dès le mois d'octobre 2001, les rédacteurs avaient mentionné: *"le sol était donc en très mauvais état et présentait des irrégularités très prononcées(...) En fait le béton armé était comme décomposé(...)pour éviter de mettre des graviers, des morceaux de béton voire des morceaux de fer dans le chargement, les conducteurs du chouleur avaient pris l'habitude de maintenir une couche de 10*

à 20 cm d'épaisseur d'ammonitrates durcis."

Également dans ses premiers rapports, la CEI faisait mention "*d'une semelle de nitrates d'ammonium sur le sol, formée au-dessus de la couche de béton d'origine probablement dégradé par l'attaque du nitrate. Cette semelle semble être de surface relativement irrégulière avec des creux de l'ordre 20 centimètres de profondeur."*

Il apparaissait que la zone de stockage temporaire dans le box était également revêtue en permanence d'une couche de nitrates damés qui allait en augmentant de l'entrée vers le fond du box.
Georges GUILLAUME, gérant de la société MIP, déclarait que cette couche faisait plusieurs centimètres près de l'angle du mur et allait en décroissant dans le portail d'entrée.
Didier CAZENEUVE et Jean-Louis CRAMAUSSEL, les principaux opérateurs de TMG dans le bâtiment 221, évoquaient également cette couche de nitrates au sol dans le box, raclée lorsqu'elle devenait trop importante, mais dont il restait toujours, même après cette opération, une pellicule de quelques centimètres au sol, d'une épaisseur de 1 à 2cm selon le premier et de 15cm selon le second.

Il est établi que la dalle de la partie principale du bâtiment était très dégradée et qu'une couche de nitrates recouvrait en permanence le sol du bâtiment y compris la zone de stockage temporaire du box.

●La contamination de la couche de nitrates au sol

Un certain nombre de dépositions faisaient état de la pollution de cette couche liée notamment à l'utilisation, dans le box, d'engins en mauvais état qui pouvaient perdre de la graisse ainsi celles des conducteurs TMG, Didier CAZENEUVE et Jean-Louis CRAMAUSSEL, déjà citées qui évoquaient des fuites d'huile importantes du chouleur utilisé jusqu'en octobre 2000 dans le bâtiment 221, également celle du cariste LEPSPES, qui déclarait à propos du box: "*je constatais également des traces d'huile sur le sol (...) Cela se voyait quand le sol était plus propre c'est-à-dire après un coup de lame avec le Caterpillar*".

La défense a fait valoir qu'il résultait des pièces du dossier et notamment de l'expertise effectuée par Jean-Yves PHILIPPOT et Didier DESPRES que les engins utilisés étaient récents, comportaient les équipements requis par la réglementation et que les analyses des nitrates n'avaient révélé aucune pollution hydrocarbonée.

Les experts Jean-Yves PHILIPPOT et Didier DESPRES ont procédé à l'examen des engins de manutention intervenant dans le bâtiment 221.
Ils ont effectivement constaté que l'engin Caterpillar, utilisé principalement dans le bâtiment principal, était un engin neuf qui avait remplacé depuis octobre 2000 l'ancien chargeur en mauvais état évoqué dans les déclarations des conducteurs TMG et ont relevé également que le chariot Toyota, utilisé par la MIP, qui évoluait dans le 221 ne présentait aucune fuite d'huile.

Cependant, il convient de souligner que le stock de nitrates, acheminé dans l'aire principal de stockage par le chouleur Caterpillar était apporté à l'intérieur du box par divers engins qui avaient au préalable circulé sur tout le périmètre de l'usine, polluant ainsi nécessairement la couche de nitrate du sol par l'apport de matières ayant adhéré aux roues et engins pour lesquels aucune protection contre les chutes d'huile ou de graisses n'était exigée par GRANDE PAROISSE.

Cette situation était notamment celle du camion de la SURCA avec lequel Gilles FAURE pénétrait dans le box pour vider ses bennes et à propos duquel l'inspectrice du travail avait signalé dans son rapport avoir constaté une large fuite d'huile.

Lors des opérations sur les lieux, il avait été procédé à de nombreux prélèvements, dont des vestiges de la couche de nitrate d'ammonium revêtant le sol du bâtiment 221, qui ont été analysés par le laboratoire BRGM.

Didier BERGUES a effectué la synthèse des résultats d'analyses concernant les croûtes de nitrate d'ammonium et ce pour les facteurs susceptibles d'avoir une influence sur les caractéristiques de mise en détonation et de sensibilité thermique du nitrate d'ammonium.
Sur 16 échantillons analysés, ont été relevés les principaux constituants polluants suivants:
- 16 échantillons contiennent des hydrocarbures -16 échantillons contiennent du zinc -15 échantillons contiennent du soufre -11 échantillons contiennent des sulfates - 8 échantillons contiennent du chrome.

S'agissant des valeurs d'hydrocarbures, les analyses complémentaires ciblées sur les croûtes de nitrate prélevées dans le bâtiment 221(scellé 93 CO, 104 CO, JPB8) confiées à Jean-Luc GERONIMI, membre du collège d'experts, ont été annulées.

Aux termes d'une nouvelle expertise portant sur l'analyse comparée de deux échantillons: d'une part un prélèvement issus du scellé 104 CO, d'autre part, un échantillon moyen journalier de la production d'ammonitrate d'AZF, l'expert désigné, Robert JEANNOT, concluait, s'agissant du prélèvement 104 CO que: "- *la teneur en carbone organique total (0,17 %)ne pouvait être considérée comme anormale si on se réfère aux bonnes pratiques professionnelles et si on compare les valeurs obtenues à celle de l'échantillon Grande Paroisse(inf à 0,02 %)* et - *la faible teneur en huile minérale de 0,058 % correspond à la présence majoritaire de base d'additifs d'enrobage si on compare cette teneur avec les résultats obtenus pour l'échantillon Grande Paroisse(0,032 %).*"

La cour relève cependant que cette expertise ne permet pas, comme l'ont fait les premiers juges, "*d'écarter l'idée que la semelle de nitrates ait pu être polluée de manière significative.*"

En effet, la référence visée par l'expert semble être celle définie par une directive européenne visant "les engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote"et prévoyant que "*le pourcentage en poids de matière combustible mesurée sous forme de carbone ne doit pas dépasser 0,2 % pour les engrais d'une teneur en azote supérieure ou égal à 31,5 %*".

Ce seuil concerne les ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001 et répondant à un ensemble de critères, ce qui n'était pas le cas des produits déclassés entreposés dans le bâtiment 221 qui relevaient d'une autre nomenclature en l'espèce la rubrique 1330.

Pour ce type de produit, selon la littérature scientifique et industrielle et notamment le spécialiste Louis MEDARD, les propriétés explosives sont sensibilisées au-delà de 0,03 % de matières combustibles variées.

Or, les travaux de l'expert n'ont pas démontré de cohérence entre l'échantillon de référence issu de l'atelier de production d'ammonitrates, et le prélèvement 104 CO mais ont, au contraire, révélé des écarts très importants et des taux très

supérieurs, pour le second, au seuil de 0,03 %:
- pour les mesures en carbone organique: taux de l'ordre de 0,02 % pour l'échantillon de référence, de 0,17 % pour le prélèvement
- pour les mesures en huile minérale : taux de 0,032 % pour l'échantillon de référence et de 0,058% pour le prélèvement.

En outre, l'analyse comparée effectuée par l'expert Roger JEANNOT a mis en évidence dans le prélèvement issu du scellé 104 CO des composants tels que le soufre, le silice, l'aluminium, le fer, le cuivre, absents de l'échantillon de comparaison.

Bien que l'analyse n'ait été effectuée que sur un prélèvement relativement peu important -125 g, issus du scellés 104- qui comportait plusieurs blocs de différentes couches de nitrate les résultats ont confirmé la présence de sensibilisants divers, corroborant ainsi les constatations visuelles faites par les experts sur les lieux puis en laboratoire sur de nombreux autres échantillons.

Ainsi, sur place, les experts avaient constaté: " *Sur les parties des dalles des bâtiments 221 et 222 à l'ouest du cratère nous retrouvons des quantités non négligeables de nitrate d'ammonium sous forme de croûtes d'épaisseur variée... Ces croûtes présentent des strates dont certaines sont noirâtres, paraissant provenir d'une pollution.*"

Ces constatations se trouvaient confirmées par l'examen des échantillons, en laboratoire, par Didier BERGUES. Celui-ci notait dans son rapport *"que tous les échantillons massifs de croûtes prélevées dans les restes du bâtiment 221 présentent une stratification ou s'alternent des horizons blanchâtres à noirâtres(...) Cette pollution est clairement visible sur les croûtes issues des restes du bâtiment 221, où s'alternent des niveaux de couleur noire entre les couches de nitrate (voir par exemple photographie du scellé n°104C0)."*

Il résulte de ce qui précède que la semelle de nitrates qui recouvrait le sol du bâtiment était contaminée par différents sensibilisants qui étaient de nature à augmenter ses propriétés explosives.

•le sous-sol du bâtiment 221

Les constatations effectuées par les services d'enquête démontraient à de nombreux endroits l'infiltration de nitrates dans le sous-sol, conséquence manifeste de l'état dégradé du sol du bâtiment.
Ainsi le 16 novembre au nord-est du cratère : "*1 m environ sous la dalle supérieure découvrons une strate de matières claires apparemment fortement nitratées.*"; le 23 novembre 2001: *"constatons au niveau de la fondation du mur séparant le bâtiment 221 et 222... sous la dalle de béton(...) la présence de nitrate en forte concentration.*"

D'ailleurs, lors de sa première audition, Gérald FELIX, technicien génie civil AZF, avait déclaré: *"il est probable que le sol du bâtiment 221 ait été traversé par les nitrates à certains endroits et que la dalle ait disparu à certains endroits... De toute façon elle n'était plus étanche donc il est possible sans que je puisse l'affirmer que des nitrates aient à la longue pu infiltrer le sol.*"
Ultérieurement, entendu sur le constat de la présence de nitrate dans le mâchefer composant la couche de remblais du 222, il indiquait :*"je pense que ce nitrate liquéfié est passé à travers la dalle béton par des fissures et a cristallisé dans le mâchefer en dessous."*

Les investigations des experts géologues GOUETTA et DE LAMBALLERIE

relatives à la réfection de la dalle du box en 1997 confirmaient l'état de pollution dans lequel devait se trouver la chape du bâtiment principal.
Ils précisaient en effet qu'à l'occasion de ces travaux : *"un terrassement en profondeur avait été effectué car ce sol est pollué sur une épaisseur de 20 cm environ par du nitrate sous forme liquide et solide et par des fragments de chape délitée."*
Ces éléments étaient également confirmés par Gérald FELIX qui, entendu sur les travaux de réfection de la dalle du box, indiquait: *"après avoir retiré le dallage qui était délité cassé très imprégné de nitrates j'ai découvert un sol constitué de tout venant ancien homogène également imprégné de nitrate."*
Il convient de souligner que les terres d'affouillement du box du 221 ont bien été considérées par l'exploitant comme des terres polluées par les nitrates et n'ont donc pu être évacuées comme terres de remblais mais ont été étalées par régalage sur le site.

Les constats sur le cratère confirmés par les observations de terrain des experts géologues ont également mis en évidence dans le sous-sol, infiltré de nitrates, la présence d'éléments soufrés, sensibilisant connus du nitrate d'ammonium.

Dans son rapport d'étape du 5 décembre 2001, la commission d'enquête interne relevait également que la présence de soufre avait été mise en évidence dans le sous-sol et précisait: *"ce réducteur peut entrer en réaction avec le nitrate mais sous la condition nécessaire que le contact soit intime. Cela a pu être le cas, dans l'hypothèse où du nitrate se serait infiltré par suite du mauvais état de la dalle de ciment datant de l'origine de la construction. Le soufre sera considéré dans le programme d'essai."*

Ainsi le mauvais état de la dalle a eu pour conséquence l'infiltration de nitrates dans le sous-sol du bâtiment où se trouvaient des éléments soufrés susceptibles de le sensibiliser.

2-3 la situation du bâtiment 221 le jour des faits

●La position des tas du box et du stockage principal

Le contenu et la position des tas dans le box

Le 20 septembre 2001, vers 15h30, Didier CAZENEUVE, conducteur TMG avait transféré une quinzaine de tonnes de produits stockés dans le dépôt I7 bis directement sur le tas principal du 221. Il s'agissait d'ammonitrates sur lesquels un nouveau produit d'enrobage avait été testé.
Celui-ci déclarait avoir alors vidé le box des produits en vrac qui s'y trouvaient à l'exception des produits contenus dans une vingtaine de sacs de 35 kg pleins et non craqués.

Le 21 septembre vers six heures Jean-Louis CRAMAUSSEL a déchargé 300 kg de résidus provenant du bâtiment I4 directement sur le tas principal.

Le stock du box a été reconstitué le matin des faits par un certain nombre d'apports.

- Entre 8h30 et 9h, Gilles FAURE, salarié de la SURCA, a déposé au fond du box, côté gauche, après la pesée, le contenu d'une benne orange, soit environ 10 tonnes de fines d'ammonitrates (refus de crible de l'atelier I4)après avoir manœuvré en marche arrière son camion poly-benne muni d'un crochet.
-Avant 10 heures, Michel MANENT, salarié de la MIP, a vidé dans le box deux bacs de 500 kg de NAI, provenant, du nettoyage de l'atelier NIB et transportés

au moyen d'un chariot élévateur.
-Vers10 heures, Gilles FAURE a vidé au fond du box, la benne blanche constituée au bâtiment 335, en manœuvrant également son camion en marche arrière.

Il ressort de ces différents mouvements que la masse de nitrates déposés dans le box du bâtiment, dans la matinée du 21 septembre, avant l'explosion était de l'ordre de11,5 tonnes.

Cette masse et les différents mouvements ont été déterminés à partir des témoignages et correspondent aux indications figurant dans le rapport de la CEI du 18 mars 2002 transmis à la DRIRE, dans le rapport de la commission d'enquête du CHSCT de l'usine du 28 juin 2002, et dans le document personnel adressé le 19 août 2002 par Jean-Bernard PEUDPIECE, membre de la CEI, à Serge BAGGI et Pierre FALOPPA membres du CHSCT de l'usine GRANDE PAROISSE.

En se fondant sur les premières déclarations de Gilles FAURE, et à l'aide des outils de calculs informatiques mis en œuvre par le géomètre Jean SOMPAYRAC, les experts ont pu déterminer que le déversement, à gauche au fond du box, des10 tonnes de refus de crible d'ammonitrates contenus dans la benne standard de 15 m³ avait constitué un tas ayant une surface au sol d'environ 20 m², d'une hauteur de 1,20 m et de 6,5 m de largeur à sa base.
Ils ont indiqué qu'inévitablement du NAA, dont la masse pouvait être estimée à 1,2 tonnes s'était retrouvé dans le passage d'accès au stockage principal.

Les dépôts suivants ont été positionnés à partir des premières déclarations des ouvriers les ayant effectués, permettant de dire qu'ils l'ont été sur ou à proximité du tas d'ammonitrates. Ainsi Michel MANENT déclarait vider ses benne *"soit les unes à côté des autres soit les unes sur les autres"* et Gilles FAURE indiquait *"avoir versé la benne blanche au même endroit"* que la benne d'ammonitrates.

D'ailleurs la cour observe que, venant confirmer sans contestations possibles le positionnement retenu par les experts, les 11,5 tonnes de produits sur le plan du bâtiment 221 figurant en annexe 2 du rapport de la CEI du 21 février 2002, sont positionnés en un seul tas qui s'appuie contre le muret de séparation avec la partie principale.

Le positionnement du tas principal

S'appuyant sur un certain nombre de témoignages énumérés dans leur rapport, les experts ont considéré que le tas de produits dans le box était situé à proximité immédiate du tas principal entreposé derrière et contre le muret.

Ces conclusions sur le positionnement du tas du box et du tas principal par rapport au muret ont été remises en cause par la défense qui affirmait que les témoignages établissaient en réalité que le tas du box et le tas principal n'étaient nullement collés l'un à l'autre et citait notamment une déclaration de Jean-Louis CRAMAUSSEL, opérateur TMG, affecté particulièrement au bâtiment 221, qui positionnait le tas principal à une dizaine de mètres du muret, le 21 septembre 2001.

La cour relève que la déclaration évoquée a été effectuée le 30 juin 2003 mais qu'à une date beaucoup plus proche des faits, le 27 septembre 2001, Jean-Louis CRAMAUSSEL avait déclaré que le jour des faits, le tas principal se trouvait au niveau des deux murets de l'entrée.

Ce positionnement avait également été affirmé par Jean-Claude PANEL, dans sa première audition le 23 septembre 2001. Celui-ci, à la demande des enquêteurs, avait réalisé un plan ou le tas principal se trouvait à proximité immédiate du muret.

Également, Didier CAZENEUVE, l'autre opérateur TMG affecté au bâtiment 221, qui avait dans un premier temps positionné le tas principal éloigné du muret, indiquait dès le 27 septembre 2001, qu'il avait commis une erreur au moment de réaliser son dessin et que le tas principal était, le 21 septembre 2001, plus près des murets de séparation.

D'ailleurs, dans son rapport en date du 28 septembre 2001, établi après l'audition de nombreux salariés, la CEI avait mentionné que *"le tas de produits du box est situé à proximité immédiate du tas principal."*

Il convient enfin de souligner que dans les données communiquées par la CEI au laboratoire du CNRS de Poitiers, le tas principal était placé à proximité immédiate du muret. Cette configuration était confirmée à l'audience par Henri-Noël PRESLES qui avait travaillé sur ces missions d'expertises.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la disposition figurant dans le rapport d'expertise de Didier BERGUES, du tas du box s'appuyant contre le muret de séparation et empiétant dans le passage entre les deux espaces du bâtiment, à proximité immédiate du tas principal, apparaît conforme à la situation le 21 septembre 2001 dans le bâtiment 221.

●La masse des produits entreposés le jour de l'explosion

Des estimations différentes de la quantité de produits entreposés dans le stockage principal du 221, le 21 septembre au moment de l'explosion, ont été faites par l'Inspection Générale de l'Environnement (IGE), la commission d'enquête interne et par la commission d'enquête du CHSCT de l'usine.
Cette masse de produit était évaluée à 365 tonnes selon le CHSCT, entre 370 et 405 tonnes, avec une tolérance de plus ou moins 40 tonnes, selon la CEI, comprise entre 390 et 450 tonnes selon l'IGE se répartissant approximativement pour 75 % en ammonitrates et 25 % en nitrates industriel.

Sans contestations sur ce point, les experts ont retenu à partir des valeurs médianes des rapports de l'IGE, de la CEI et du CHSCT, une quantité moyenne de nitrates déclassés en vrac dans le stockage principal du bâtiment 221, à hauteur de 390,8 tonnes et en y ajoutant la masse 11,5 tonnes de nitrates déclassés déposés dans le box du 221 ont établi à 402,3 tonnes la masse totale de nitrates déclassés en vrac dans le bâtiment 221.

Pour connaître la masse totale des nitrates présents dans le bâtiment 221, le 21 septembre, il était nécessaire d'ajouter à cette masse de nitrates déclassés en vrac la couche de nitrates qui recouvrait le sol du bâtiment 221 et constituant en quelque sorte une semelle dont la masse n'était jamais comptabilisée dans les différents bilans réalisés.

Ainsi, Jean-Bernard PEUDPIECE indiquait *"il n'y a pas de réel passage par zéro pour le stock de nitrates déclassés du bâtiment 221 étant donné qu'une semelle solide de produits est laissée en permanence afin de ne pas racler la dalle de béton du bâtiment. Les quantités mentionnées dans les différents reportings et bilans matière s'entendent donc semelle exclue, c'est à dire le produit disponible."*

L'épaisseur de la couche de nitrate sur le sol de la zone de stockage variait selon les témoignages examinés et en conséquence les experts ont procédé à une évaluation moyenne de cette croûte à 10 cm, confirmée par l'examen des morceaux de dalles découverts après l'explosion qui mettait en évidence l'existence constante d'une semelle dont l'épaisseur variait entre 5 et 35 centimètres.
Sur la base de cette évaluation a minima, la masse représentée par cette semelle de nitrates d'ammonium laissée au sol sur l'intégralité de la zone de stockage principal du bâtiment 221, qui représentait une surface de 1200 m², était établie par Didier BERGUES à 144 tonnes.

La défense contestait le mode de calcul adopté en affirmant que la semelle ne couvrait pas la totalité de la dalle du bâtiment 221 car le stockage principal n'occupait en longueur qu'une partie minoritaire du bâtiment soit environ 300 m².
Elle indiquait également que des opérations de décompactage du tas de nitrate avaient été effectuées par l'entreprise NAUDIN, en octobre 2000 et au début de l'année 2001, et que, lors de la dernière intervention, 25 tonnes avaient été évacuées ce qui fournissait une appréciation assez précise de la masse de la semelle.

La valeur de 144 tonnes retenue pour la semelle de nitrates couvrant le stockage principal apparaît cependant justifiée par les éléments du dossier.
En effet, cette estimation des experts fondée sur une évaluation moyenne de l'épaisseur de la couche sur l'intégralité de la dalle du bâtiment principal, résulte des constatations mais également de la prise en compte de nombreuses déclarations qui avaient, dès le début de l'enquête, évoqué l'importance de cette couche qui recouvrait l'intégralité du bâtiment.

Ainsi, Jean-Claude PANEL, responsable des opérations de stockage du 221, avait déclaré le 22/09/2001: *"j'ai toujours vu un sol damé sur l'intégralité du bâtiment..la croûte existante sur l'ensemble du bâtiment, au sol, devant être en permanence de dix à vingt centimètres."*
Gérald FELIX, technicien génie civil: *"pour ce qui concerne l'espace de l'aire de stockage il y avait un dallage béton.... On ne voit jamais normalement le dallage béton car on laisse toujours une croûte de nitrate sur laquelle on roule".*
Jérôme NEGRE également avait indiqué le 27/09/2001:" *il y avait des murs d'arrêt pour éviter que l'engrais ne déborde partout. ... Je n'ai jamais vu l'entrepôt vide. Il y avait du nitrate étalé sur toute la surface. Les murs évitaient que le nitrate ne sorte.*"
Robert PONS, chef d'équipe de TMG: "*il arrivait que le produit occupe tellement de place qu'il arrivait presque jusqu'au box et touchait alors les murs et les piliers. Donc au sol, il restait toujours une couche de dix à vingt centimètres de produit durci."*
Georges PAILLAS, chef d'atelier au service expéditions: *"seule était visible une croûte épaisse entre 0,20m et 0,50m d'ammonitrate damé, tassé par le passage répété du Schuller."*

Le dernier passage de l'entreprise NAUDIN, chargée de racler la croûte lorsqu'elle devenait trop importante, datait de janvier 2001; il est donc manifeste que cette croûte avait été reconstituée et que son importance en septembre 2001 ne pouvait correspondre à celle évacuée en janvier 2001, trois mois après un précédent décompactage.

L'estimation d'une telle quantité était confortée par l'évocation par le directeur Serge BIECHLIN, lors de la réunion extraordinaire du CHSCT du 23 octobre

2001, d'une croûte de 200 tonnes recouvrant le sol du bâtiment I4, qui disposait pourtant d'un sol récent, et n'était pas affecté, en raison du chauffage des lieux par les phénomènes d'humidité contribuant au durcissement de la croûte.

Le même calcul était opéré pour la semelle du box, en tenant compte de la dégressivité de la couche, plus importante entre le passage entre le box et le tas principal qu'à l'entrée du box et dont la masse pour une épaisseur moyenne de 5 cm était établie à 17,10 tonnes.

Cette estimation était également contestée par la défense qui rappelait que la dalle du box avait été récemment refaite et que le chouleur qui intervenait dans le box était équipé d'une lame destinée à assurer un raclage optimal de sorte qu'il ne restait au sol qu'une pellicule de l'ordre du centimètre.
Il a été rappelé précédemment les différents témoignages indiquant que la zone de stockage temporaire dans le box était également revêtue en permanence d'une couche de nitrates damés qui allait en augmentant de l'entrée vers le fond du box et que même après raclage il restait une pellicule de plusieurs centimètres au sol.
D'ailleurs Robert MEESCHAERT, manutentionnaire TMG, avait relaté que dans la semaine du 3 au 7 septembre 2001, il s'était embourbé avec un chariot élévateur « Toyota » dans une couche épaisse d'au moins dix centimètres, située au fond du box.

L'estimation de la masse totale de nitrates dans le bâtiment 221 a été fixée par les experts, selon une hypothèse basse à 563,4 tonnes, soit au-delà du stockage autorisé par l'arrêté préfectoral, cette masse étant constituée par les 402,3 tonnes de nitrates déclassés et en vrac dans le bâtiment 221 et par les semelles de nitrates damés accumulés sur le sol du stockage principal et sur le sol du box, évaluées respectivement à 144 tonnes pour une épaisseur de 10 cm et 17,1 tonnes pour une épaisseur de 5 cm.

Il y a lieu d'observer au surplus que ce calcul parfaitement justifié, effectué avec une estimation a minima de l'épaisseur de la semelle du box et du bâtiment principal, ne tient pas compte de la masse de produit infiltré et cristallisé dans le sol du bâtiment ni de celle présente dans le bâtiment 222 au niveau des poteaux séparatifs alors même que des croûtes et reliquats de NA ont été retrouvés également dans les restes de ce bâtiment.

•<u>L'humidité dans le bâtiment</u>

Les utilisateurs de ce bâtiment indiquaient que le portail qui donnait accès au box du bâtiment 221 n'était jamais fermé et que de ce fait le box était exposé au vent d'autan.
Ils précisaient que l'humidité pénétrait alors dans le box et que le nitrate s'humidifiait et prenait un aspect boueux.

Ainsi Didier CAZENEUVE, conducteur d'engins de la société TMG, précisait: "*par vent d'autan le nitrate qui recouvrait le sol que cela soit dans le sas d'entrée ou dans la deuxième partie était humide et avait un aspect boueux, des flaques se formaient à certains endroits*".

Tous les salariés TMG qui se rendaient dans le bâtiment, Georges GUILLAUME, gérant de la MIP, ainsi que les techniciens de maintenance de GRANDE PAROISSE témoignaient dans le même sens.

Philippe DEBIN, ingénieur maintenance de GRANDE PAROISSE, déclarait même devant le juge d'instruction que dans le box il avait constaté un

phénomène de reprise d'humidité qui l'hiver et par vent d'autan rendait la zone "*gadouilleuse*".

Cette humidité du box avait également été soulignée dans le rapport de l'IGE: "*Ce sas était toujours ouvert et il y avait parfois des flaques d'eau à l'intérieur. Il était sous influence du vent d'autan*"

La défense a fait observer qu'il s'agissait de témoignages généraux ne concernant pas spécifiquement la matinée du 21 septembre 2001 et qu'en réalité les déclarations concordantes des derniers salariés - Georges PAILLAS ,Gilles FAURE, Jean-Louis CRAMAUSSEL et Michel MANENT -ayant accédé au box avaient confirmé que la dalle du box était sèche au matin du 21 septembre 2001.

En réalité, ceux -ci avaient plus exactement déclaré devant les premiers juges ne pas avoir gardé le souvenir d'humidité dans le box et seul Michel MANENT, modifiant ses premières déclarations, est venu affirmer à l'audience de la cour que la dalle du sas du 221 était sèche.

Nonobstant ces dépositions imprécises et peu fiables s'agissant de Michel MANENT dont la cour a déjà relevé à propos des produits entrants dans le bâtiment 221 les déclarations évolutives depuis le début de l'enquête, la cour considère acquis au débat que le sol du box, recouvert d'une couche de nitrates était humide le matin des faits.

En effet l'ensemble des témoignages des utilisateurs du bâtiment 221 confirment le caractère systématique de l'humidité du box par temps humide, et cette humidité de l'air provenant du vent d'autan qui soufflait depuis deux jours est établie au moment des faits par les relevés météorologiques de la station de TOULOUSE BLAGNAC.

Cette humidité résulte également de certains témoignages, ainsi Jésus PEREZ, chef d'équipe TMG, précisait que le matin des faits Henri SZCZYPTA chef d'équipe de l'atelier I0 avait sollicité le renfort d'un des membres de son équipe *"pour sécher les tapis pour cause d'humidité due au vent d'autan ce jour-là"*.

Didier CAZENEUVE, conducteur TMG, déclarait également avoir constaté, la veille de l'explosion dans le bâtiment voisin I7 bis du secteur nitrate "*que ce local était humide le sol avait un aspect glissant, parce que le produit fondait. Chaque fois qu'il y avait du vent d'autan, l'ammonitrate ainsi que les autres produits du bâtiment fondait.*"

Enfin, l'humidité de la couche de nitrates au sol du box était mentionnée dans les premiers rapports de la commission d'enquête interne.
Ainsi dans le rapport d'étape du 28 septembre il était indiqué que d'après les témoignages recueillis "*Les conditions atmosphériques vent de sud-est(vent d'autan, chaud et humide) au moment de l'accident rendaient le sol du magasin humide compte tenu du caractère hygroscopique du nitrate d'ammonium. Le choix de l'absence de chauffage dans le magasin entraîne la présence de flaques d'eau et de produits humides au voisinage de l'entrée.*"

Dans le rapport du 5 décembre 2001 la CEI écrivait à propos des emballages stockés dans le bâtiment 335 et provenant de l'atelier ACD et à propos de la benne : "*nous sommes donc amenés à examiner comment des quantités hypothétiques de ses divers produits mis au contact du nitrate d'ammonium humide dans le box du 221 auraient pu réagir rapidement.*"

****

Conclusions sur le bâtiment 221.

Ce bâtiment, utilisé pour le stockage en vrac des nitrates d'ammonium déclassés, contenait des produits contaminés par diverses souillures en raison du processus de collecte au sol d'une partie des produits et de l'apport de divers déchets.
Par ailleurs, se trouvait en permanence sur le sol du bâtiment, une couche de nitrates damés sensibilisés également par un certain nombre de polluants.
Le mauvais état de la dalle du bâtiment principal avait entraîné l'infiltration de nitrates dans le sous-sol ou se trouvaient des éléments soufrés.
Tous ces éléments permettent de conclure à un environnement dégradé et à des contaminations diverses du stock de nitrates présent dans le bâtiment ayant inévitablement contribué à le sensibiliser, à accroître son potentiel détonique et à rendre son comportement imprévisible.

Le jour de l'explosion, le bâtiment 221 où régnait, particulièrement dans le box, une forte humidité, contenait une masse totale de nitrates supérieure à 500 tonnes, correspondant aux produits versés dans le box, au tas principal ainsi qu'à la couche permanente de nitrates sur le sol.

Le tas du box était à proximité immédiate du tas principal avec une continuité de produits au sol en raison de la permanence de cette couche de nitrates et de la présence de produits dans le passage due à la pente du tas du box.

C-2 Les travaux des experts

1) La reconstitution du processus explosif ayant entraîné la détonation des nitrates d'ammonium stockés dans le bâtiment 221

Les essais en laboratoire de François BARAT, expert adjoint, démontraient à l'échelle du laboratoire que le contact entre le nitrate d'ammonium et des produits chlorés en milieu humide conduisait à la formation d'une molécule hautement explosive le trichlorure d'azote (NCL3).

Cet expert faisait l'objet, au cours de l'information, de vives critiques de la défense sur les circonstances de sa désignation dans le collège principal, ayant été au préalable en mission sur le site pour le compte de la CRAM et témoin de la présence d'un sac dans le bâtiment 335, et sur ses compétences à la suite d'une erreur commise sur un de ces essais mise en évidence par un des conseils scientifiques de la défense.

Il convient cependant de souligner que dans le même temps des membres de la CEI avaient également dès le dernier trimestre 2001, envisagé cette hypothèse et missionné plusieurs laboratoires dont le CNRS de POITIERS et le laboratoire TNO.
Les résultats de ces laboratoires n'avaient pas été communiqués aux experts mais étaient révélés ultérieurement au cours de l'information à la suite d'un transport des enquêteurs, informés de ces travaux, au CNRS de POITIERS.

Leurs études ainsi que celles, menées ultérieurement par le laboratoire SEMENOV missionné également par GRANDE PAROISSE et par le laboratoire SME Environnement mandaté par la SNPE, validaient les travaux de François BARAT en confirmant par la voie expérimentale et avec des protocoles différents, l'extrême réactivité du mélange DCCNa/nitrate d'ammonium humidifié et en mettant en évidence des explosions de nitrate d'ammonium initiées par les produits de cette réaction.

Jean-Claude MARTIN, expert judiciaire, validait également l'hypothèse chimique développée par François BARAT en constatant la production de NCL3, produit instable à partir du système nitrate d'ammonium + DCCNa + humidité.
Il rappelait dans son rapport que la littérature scientifique mentionnait l'incompatibilité entre produits chlorés et nitrate d'ammonium alors que des produits chlorés étaient fabriqués sur le site.

Les travaux de François BARAT étaient également confirmés par les premiers essais réalisés par l'expert Didier BERGUES sur des quantités plus importantes au centre d'études de GRAMAT.

Le rapport d'étape du 16 septembre 2003 faisait le point sur les enseignements des neufs premiers essais. Didier BERGUES concluait que l'ensemble des résultats étaient de nature à confirmer l'existence d'une relation initiale entre le NA et le DCCNa dont la violence est capable d'engager un (ou des) mécanisme(s) explosif(s) pouvant assurer, en masse importante et en présence de croûtes polluées la détonation du nitrate d'ammonium.

Les experts Maurice LEROY, directeur scientifique auprès du Haut Commissariat à l'Energie Atomique, et Serge DUFORT, chef du département des explosifs au CEA ont confirmé le danger de formation d'un composé instable par croisement des circuits matières DCCNa et nitrate d'ammonium.
Ils soulignaient l'hétérogénéité du milieu considéré et excluaient une évaluation a priori par des techniques de modélisation du comportement réactionnel du milieu constitué par le DCCNa et le nitrate d'ammonium: *"une telle configuration ne permet pas de prévoir aisément l'évolution du milieu à partir d'une simple application des lois cinétiques thermodynamiques régissant en solution homogène des réactions chimiques considérées(...) Une approche expérimentale assortie d'un plan d'expérience visant à dégager l'influence exercée sur la génération de la détonation par les différents paramètres décrivant le système(teneur en eau, granulométrie des matériaux densité apparente présence d'impuretés) est ici aussi la seule raisonnablement envisageable"*

Concluant dans le même sens, Henri TACHOIRE, désigné également comme expert, considérait qu'en raison du milieu concerné par l'accident, très hétérogène et d'une grande complexité, seule une approche expérimentale était susceptible d'apporter une réponse aux questions posées : *"Dans ces conditions, l'évaluation a priori par les techniques de modélisation du potentiel réactionnel d'un milieu constitué par du dichloroisocyanurate de sodium et du nitrate d'ammonium ne nous paraît pas raisonnablement envisageable"*.

Ainsi ces scientifiques reconnus ont affirmé que seule la voie de l'expérimentation pouvait être envisagée pour expliquer la réaction susceptible de s'être produite dans le box du 221 et ont ainsi validé, comme la seule possible, la méthode expérimentale de Didier BERGUES, vivement critiquée par la défense.

En collaboration avec les experts du collège principal, Didier BERGUES poursuivait ses travaux lors de trois autres campagnes de tirs, en faisant varier différents paramètres, la quantité d'eau, la disposition des produits selon des configurations différentes et en tenant compte des explications fournies par Gilles FAURE sur la composition de la benne.

Il était étudié différentes possibilités de versement du DCCNa avant d'envisager

le recouvrement du DCCNa tombé au sol sur une couche humide de nitrate d'ammonium, par du nitrate d'ammonium industriel.
Cette superposition en trois couches, une couche de nitrate humide censée représenter l'état du sol, une couche de DCCNa puis un recouvrement par du nitrate d'ammonium industriel était mise en œuvre dans les derniers tirs.
Dans cette configuration tri-couches et par l'augmentation de la surface du milieu réactionnel, Didier BERGUES parvenait à de véritables détonations lors de quatre tirs (20, 22, 23, 24) sans confinement par le simple fonctionnement du détonateur thermique qu'est le NCL3.

Le but du tir 24, dernier tir réalisé, était de vérifier si la détonation spontanée apparaissant à proximité de l'interface nitrate d'ammonium humide/DCCNa était apte à se propager au sein d'un édifice d'environ 100 kg représentatif des tas présents dans le box.

Ce dernier tir, qui se traduisait par une explosion de grande ampleur 25 minutes après les dépôts, permettait selon Didier BERGUES : " *de confirmer la facilité avec laquelle une détonation peut s'établir en géométrie non confinée, sans aucun signe extérieur, 25 minutes après le dépôt d'une faible quantité de DCCNa (environ 1kg)sur du nitrate d'ammonium humide, l'ensemble étant recouvert de nitrate d'ammonium industriel sec(...)de montrer que la détonation initiée est apte à se propager dans un édifice de plus grandes dimensions constitué de NAI et de NAA.*

Selon cet expert ces résultats étaient extrapolables à la situation du 21 septembre 2001: *"Ces résultats montrent qu'un tas comme celui du bâtiment 221 peut entrer en détonation à partir probablement d'environ 1 kilogramme de DCCNa et à fortiori de quelques kilogrammes"*.

En définitive les experts judiciaires décomposaient en plusieurs phases le processus explosif ayant entraîné la détonation des nitrates d'ammonium stockés dans le bâtiment 221 après le transfert de la benne et le dépôt de son contenu dans le box du bâtiment 221:
- production importante et rapide de NCL3 au niveau de l'interface NA humide au sol et DCCNa et transfert vers les espaces intergranulaires et dans les pores du NAI recouvrant le DCCNa,
- détonation spontanée du NCL3 lors du dépassement local de sa température critique de décomposition,
- propagation de la détonation du NCL3 dans le tas du box,
- transmission de la détonation par sympathie entre le box et le tas principal,
- propagation de la détonation à l'ensemble du tas principal.

Ils expliquaient que le dépôt effectué par Gilles FAURE, environ 20 minutes avant l'explosion, par basculement d'une benne constituée le 19 septembre 2001 dans le bâtiment 335, sur le sol du box recouvert d'une semelle de nitrates d'ammonium humides et sur les tas de nitrate d'ammonium entreposés précédemment a permis l'enclenchement du processus explosif.

Ce dernier dépôt a conduit à la création "d'un sandwich" constitué de bas en haut de la couche de nitrate d'ammonium humide revêtant le sol, d'une fine couche de DCCNa et d'une masse de nitrate d'ammonium industriel (NAI) globalement sec contenu dans la benne.

Lors du basculement de la benne, il y a eu, dès la mise en contact du DCCNa avec le nitrate d'ammonium humide du sol, formation immédiate de trichlorure d'azote qui a migré dans les granulés de NAI sec disposé sur le dessus.
La détonation du trichlorure d'azote imprégnant le NAI a initié ensuite les tas de

nitrate d'ammonium industriel et de nitrate d'ammonium agricole présents dans le box.
La détonation des tas du box s'est ensuite transmise au tas principal soit directement, soit le plus probablement par sympathie.

La défense a longuement conclu sur le caractère non probant du tir 24, le caractère irréaliste de cette configuration, a souligné les différentes impossibilités au regard des conditions exigées pour la réussite de l'expérimentation et l'absence de transmission de la détonation aux tas du box puis au tas principal.

2) Le tir 24

2-1 la configuration du tir 24

La défense faisait valoir que le tir 24 avait été présenté par les experts comme figurant les conditions réelles du box, que Didier BERGUES avait justifié une configuration trois couches, après examen des dépositions relatives à la constitution, dans le bâtiment 335, de la benne déposée dans le box du bâtiment 221, alors que celui-ci à l'audience a lui-même admis que la configuration du tir 24 correspondait à des critères de sécurité qui interdisait de mélanger les produits et non à la réalité du box.
Elle soulignait également que dans les tirs réalisés par Didier BERGUES le DCCNa et le NAI étaient disposés en couches successives ce qui supposait que le DCCNa avait été déversé en premier avant le NAI resté dans la benne et observait que le tir 24 ménageait un délai de 14 secondes entre la chute du DCCNa et celle du NAI qui facilitait le démarrage du processus,délai impossible dans la réalité.

Il convient de rappeler que le tir 24 n'a pas été présenté par les experts comme figurant les conditions réelles, ceux-ci ayant indiqué avoir défini leur protocole expérimental à partir du retour d'expérience des essais précédents et de l'étude des pièces de la procédure: "*les paramètres retenus: teneur en eau des produits, ordre d'arrivée des produits,inclinaisons des couches des produits devraient être les plus proches de ceux ayant concouru à la survenance du sinistre.*"
Les experts à l'audience ont d'ailleurs toujours rappelé qu'ils ne connaissaient pas tous les paramètres de composition de cette benne; ainsi Didier BERGUES indiquait devant la cour: "*il est probable que dans la benne il y a eu des mélanges NA/DCCNa (...)La benne a subi des secouages. Le tir 24 est un exemple de configuration*".

Il doit être relevé à cet égard, que faute par GRANDE PAROISSE en sa qualité d'exploitant d'établir précisément la situation et les produits en cause, celle-ci apparaît mal fondée à critiquer la démarche des experts judiciaires qui, confrontés à l'hétérogénéité du milieu et à l'absence de connaissance exacte de la qualité et de la quantité des produits en cause, ont été contraints à partir des éléments acquis au dossier de tenter un certain nombre de configurations. Le reproche fait aux experts d'avoir recherché à tout prix une détonation pour proposer au juge d'instruction une explication aux mécanismes de l'explosion n'est pas fondé.

C'est dans ces conditions que Didier BERGUES a poursuivi ses expérimentations en approfondissant les premiers résultats des travaux exploratoires menés par François BARAT et en tirant des enseignements des expériences effectuées par différents laboratoires.

C'est d'ailleurs paradoxalement en tenant compte des observations faites par la défense sur ses expériences, réalisées selon elle avec des paramètres propres à favoriser la réaction, notamment par des mélanges et l'utilisation de produits broyés et qui privilégiait une étude par couches, que celui-ci a poursuivi sa réflexion et mis en œuvre un système de présentation des produits en couche, désormais également critiqué.

Cet expert précisait d'ailleurs à l'audience confirmé en cela par le scientifique Henri-Noël PRESLES que cette configuration réalisée avec des produits mis en contact par couche, était plus pénalisante au niveau de la réactivité, mais plus conforme aux éléments du dossier et au mode de confection de la benne telle qu'elle résultait des déclarations de Gilles FAURE.

Cette configuration impliquait, contrairement à la caricature proposée par la défense *"du DCCNa déversé en premier pendant que le NAI attendait sagement son tour dans la benne"*, simplement que le contenu de la benne tombe sur la croûte de nitrate humide du sol du box et que, lors de cette opération, des quantités suffisantes de DCCNa soient en contact avec la couche humide de NA du sol avec au dessus du NAI sec.

Didier BERGUES rappelait que ce tir 24 avait été réalisé en plein air, impliquait une quantité importante de matières explosives et que pour des raisons de sécurité des opérateurs, liées à la dangerosité du trichlorure d'azote un délai d'une dizaine de secondes s'imposait entre le versement du DCCNa et du NAI.

Celui-ci observait en outre que le tir 24 s'inscrivait parfaitement dans la logique des tirs précédents et que les précédents essais au centre de tirs de GRAMAT avaient précisément confirmé l'obtention de détonation pour le système NA/DCCNa avec une interface minimale entre les produits et des produits versés quasiment simultanément.

Les tests présentés par le technicien de la défense à l'audience de la cour n'ont pas démontré en quoi, sur le plan scientifique, ce délai pouvait avoir une influence concrète sur la détonation finale.

Sur ce point, les premiers juges avaient également sévèrement analysé les travaux, non repris devant la cour, effectués par le laboratoire TNO à la demande de la défense à partir de paramètres inexacts et qui ne démontraient pas, sur le plan scientifique, l'influence concrète de ce délai sur la détonation finale.

En conséquence, les conditions d'expérimentation du tir 24 sont parfaitement compatibles avec les conditions dans lesquelles la benne blanche a été déversée dans le box du bâtiment 221.

2-2 Sur l'absence d'expérimentation avec du NAA

La défense a souligné un certain nombre de limites du tir 24 et notamment que la réussite de cette expérimentation exigeait que du nitrate industriel s'applique aux deux côtés du sandwich, tant pour la couche supérieure figurant le nitrate de la benne déversée que pour la couche inférieure figurant la croûte au sol du box 221.
Elle a fait valoir qu'il n'a pas été établi matériellement, que le produit manipulé par Gilles FAURE était du NAI et non du NAA et que le produit au sol était du NAI et non du NAA ou un mélange des deux; qu'en conséquence, en l'absence d'expérimentation avec du NAA, alors qu'il existait ces deux hypothèses, et que

selon les intervenants à l'audience, dont Dominique DEHARO, la présence de nitrate d'ammonium ayant un pH acide, soit du nitrate d'ammonium industriel, était indispensable pour la réaction, la possibilité même du processus n'était pas établie.

Il a été démontré précédemment, lors des développements sur la constitution de la benne, les raisons pour lesquelles il pouvait être affirmé que le sac découvert par Gilles FAURE après le passage de la société FORINSERPLAST était un sac de nitrate industriel; dès lors c'est en toute logique que du nitrate industriel a été utilisé lors du tir 24 pour figurer le produit recouvrant le DCCNa tombé au sol.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que les expérimentations et les études sollicitées par la commission d'enquête interne ont porté sur l'incompatibilité du DCCNa avec du nitrate industriel.

En ce qui concerne la croûte, contrairement aux affirmations de la défense tous les experts judiciaires, y compris Dominique DEHARO dont les propos ont été inexactement interprétés, se sont prononcés dans leurs rapports écrits et lors de leurs interventions à l'audience pour rappeler l'inapplicabilité de cette notion de pH dans un milieu hétérogène comme celui du box du 221.

Ainsi à l'audience de la cour Jean-Claude MARTIN maintenait les conclusions de son rapport écrit en affirmant : "*la notion de pH ne s'applique pas dans un milieu hétérogène*", au cours de la même audience Dominique DEHARO, loin de considérer comme indispensable à la réaction la présence de NAI, indiquait: "*le milieu réactionnel hétérogène aura plutôt un caractère acide favorable à la formation de trichlorure d'azote*".
Henri TACHOIRE et Serge DUFORT ont également affirmé que dans le milieu représentatif du box la notion de pH ne pouvait être mesurée et était inadaptée.

En outre il résulte du rapport d'expertise de Didier BERGUES que celui-ci a utilisé du NAA pour son tir 21 et que l'expérience a mis en évidence la présence massive de trichlorure d'azote, démontrant ainsi qu'il n'était pas nécessaire pour la réaction chimique que la croûte soit constituée exclusivement de NAI et que la croûte du sol du box constituée d'un mélange de NAI et de NAA a été parfaitement en mesure de participer à la production de NCL3.

Au regard de ces éléments, le reproche tenant à l'absence d'expérimentation avec du NAA est infondé.

2-3 Sur la question de l'humidité

•l'humidité dans la benne

Les techniciens de la défense ont développé une objection chimique majeure à la thèse de la poursuite en expliquant, qu'après avoir passé près de 43 heures dans une benne contenant du nitrate et subi d'importantes variations de température et d'humidité, le DCCNa aurait perdu sa réactivité et donc sa capacité à produire du NCL3;
Ainsi, Michel LEFEVBRE précisait que les essais réalisés en laboratoire dans les conditions correspondant à la période du 19 au 21 septembre 2001 avaient démonté une désactivation totale en 43 heures.

La cour relève cependant que les essais évoqués ont été effectués avec des volumes et des épaisseurs de produits très faibles de l'ordre du millimètre, de sorte que chaque grain se trouvait exposé aux variations de température et d'humidité.

Il s'agissait donc de conditions très différentes de celles du ramassage des balayures au sol effectué par Gilles FAURE, au cours duquel, contrairement aux objections de la défense et aux dernières déclarations peu crédibles de celui-ci qui affirmait n'avoir pelleté que du produit propre, il est possible d'affirmer que des résidus de DCCNa n'ont pas été distingués des autres produits et se sont retrouvés à l'intérieur de la benne et donc protégés de ces variations.

En effet, les experts faisant référence aux travaux d'un conseiller scientifique de la défense ont démontré qu'au contact de l'air, quel que soit le produit situé en surface, se formait une couche qui protégeait du phénomène d'humidification les produits situés en dessous qui conservaient alors leur caractère actif.

Les experts ont également expliqué avoir les raisons pour lesquelles la réaction pouvant générer du trichlorure d'azote entre le NAI et le DCCNa, contenus dans la benne, ne s'était pas produite à l'intérieur de celle-ci.
Ils ont rappelé que lorsque ces deux produits s'étaient trouvés en contact le 19 septembre, ils étaient secs ou presque secs puisque l'hygrométrie de l'atmosphère était alors normale, le vent d'autan ne s'étant manifesté qu'à partir du 19 au soir et que tant les essais de Didier BERGUES, notamment son tir numéro 4, que les essais réalisés par l'institut russe SEMENOV pour le compte de la société GRANDE PAROISSE, avaient confirmé l'absence d'incompatibilité marquée lorsque le NAI et le DCCNa étaient secs ou presque secs.

Il résulte de ce qui précède que le DCCNa pelleté dans la benne constituée le 19 septembre 2001 n'avait pas perdu ses principes actifs lors du déversement de ladite benne dans le box du bâtiment 221, 20 minutes avant l'explosion.

•l'humidité sur le sol du bâtiment 221

La défense a rappelé que les experts considéraient que l'humidité du sol du bâtiment 221 était une condition indispensable pour permettre la formation de NCL3, que les tirs 22, 23 et 24 avaient été réalisés avec une couche inférieure de NAI ayant une teneur en eau de 10,7 %, qui ne correspondait pas aux conditions réelles d'humidité du 21 septembre 2001 lesquelles n'avaient pas été exactement déterminées.

La cour se réfère sur ce point aux développements précédents consacrés à l'état du bâtiment 221 au moment des faits.
Il en résulte que l'ensemble des témoignages concordants recueillis par les enquêteurs sur l'humidité habituelle dans le bâtiment 221 par vent d'autan, la confirmation par les bulletins météo que ce vent soufflait depuis deux jours (avec des périodes d'humidification excédant nettement la période d'assèchement), les mentions figurant dans les premiers rapports de la CEI rendent incontestable l'humidité su sol le jour de la catastrophe.

Outre cette humidité résultant des conditions météorologiques et de l'exposition du bâtiment, il a par ailleurs été souligné par les experts, qui rappelaient que le cratère issu de l'explosion s'était rapidement rempli d'eau, que la présence de la GARONNE à proximité et de la nappe phréatique à une faible distance en sous-sol contribuaient à l'humidification de l'intérieur du bâtiment.

Ce taux d'humidité, dont se désintéressait GRANDE PAROISSE qui n'avait mis en oeuvre aucun système tendant à éviter les désagréments provoqués par l'hygroscopie du nitrate déclassé (système de chauffage, système de double portes constamment fermées) ne pouvait que faire l'objet d'une estimation par les experts au regard des éléments précédents.

Le très large spectre d'humidité entraînant la production de NCL3 ainsi que les résultats des divers laboratoires le démontrent rendent non pertinentes les objections formulées sur le taux d'humidité retenu lors des derniers tirs.

2-4 Sur la transmission de l'explosion

●La transmission aux tas du box

Didier BERGUES expliquait que le trichlorure d'azote, produit en quantité importante au niveau de l'interface NA humide au sol et DCCNa, a constitué le détonateur de la chaîne pyrotechnique. Cette détonation s'est propagée dans les espaces internes granulaires de DCCNa enrichi de NCL3 puis dans la couche de NAI provenant du basculement de la benne, puis dans les deux tas de NAI et le tas de refus de crible de NAA déposés dans le box dans la matinée.

Le technicien de la défense Michel LEFEBVRE a soutenu que l'analyse du tir 24 et des tirs qu'il a lui-même effectués démontrait que seule la partie de nitrate imprégnée de NCL3 avait détoné et une absence de transmission de cette détonation à l'ensemble du système.
La défense a par ailleurs observé que les experts désignés dans le cadre de l'instruction VAN SCHENDEL, MARTIN, TACHOIRE et DUFORT avaient eux-mêmes des interrogations sur ce point.

Étaient ainsi mentionnés dans leurs conclusions, les propos de l'expert VAN SCHENDEL à l'audience qui avait déclaré que "le *trichlorure d'azote est un explosif primaire*" et que "*les explosifs primaires ont une puissance de détonation faible liée à leurs caractéristiques*".

Cependant dans ce rappel, il a été omis la mention par l'expert de la particularité de cet explosif "*On s'est aperçu que c'était très dangereux, même l'armée française y a renoncé*".

En effet, les explosifs primaires, ou explosifs d'amorçages, qui détonent, à la différence des explosifs secondaires, sans l'excitation d'un détonateur ont des caractéristiques qui peuvent être différentes.

En l'espèce, depuis le début de leurs travaux, les experts ont souligné la particulière dangerosité de cet explosif primaire qualifié de "*produit insidieux qu'il faut craindre*" en citant un chercheur le professeur DOKTER qui indiquait "*la meilleure façon de manipuler le trichlorure d'azote et d'éviter sa formation*".

A plusieurs reprises, il a été mentionné que les pyrotechniciens avaient renoncé à vouloir l'utiliser en raison de sa trop forte instabilité qui ne pouvait garantir aux utilisateurs la sécurité d'emploi requise.

En ce qui concerne les autres experts MARTIN, TACHOIRE et DUFORT il convient de rappeler que ceux-ci ne se sont pas exprimés sur cette question de la transmission à laquelle, selon eux, il ne pouvait être répondu ni par la chimie ni par une approche thermodynamique ou des techniques de modélisation mais par l'expérimentation précisément mise en œuvre par Didier BERGUES.

Les travaux de Didier BERGUES ont été confirmés par des travaux expérimentaux conduits par Henri-Noël PRESLES et d'autres scientifiques qui ont fait l'objet d'une communication lors du 15ème congrès international de la

détonation tenu à SAN FRANCISCO en juillet 2014, versée aux débats par le parquet général.
Il résulte de leur étude qu'*"un mélange sec de nitrate d'ammonium (NA) et de dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa ou SDIC) est chimiquement stable à une température normale. Cependant, une humidité locale du mélange déclenche des réactions chimiques qui libèrent du trichlorure d'azote gazeux (NCl 3), un produit explosif extrêmement instable. La convection et la condensation de ce gaz dans une partie sèche du mélange NA/DCCNa, à proximité de la partie humide, rend cette zone extrêmement sensible. L'inflammation provoquée ou l'auto inflammation dans cette zone entraîne toujours une transition très rapide vers la détonation(...).*
Le mélange humide NA/DCCNa est extrêmement dangereux et son comportement est imprévisible. Il est fortement recommandé que le nitrate d'ammonium (NA) et le dichloroisocynurate de sodium(DCCNa) ne se croisent jamais".
Dans leurs conclusions ils affirmaient: "*Les performances de cette détonation sont suffisamment élevées pour transmettre la détonation au mélange sec supérieur(...)à condition que la dimension de la charge soit suffisamment importante (supérieure à son diamètre critique), toute la partie sèche du mélange fait l'objet d'une détonation.*
Ce travail de recherche montre qu'une quantité de mélange NA/DCCNa ayant sa partie inférieure localement humidifiée devient très sensible et dangereuse."

Il convient de rappeler que Henri-Noël PRESLES, directeur de recherches au CNRS de Poitiers spécialiste en détonique, missionné peu de temps après les faits par GRANDE PAROISSE avait rapidement constaté le comportement explosif de la mise en contact de ces produits. Celui-ci expliquait au cours de l'enquête que des essais à grande échelle étaient prévus: *"on voulait vérifier l'auto amorçage en milieu confiné(...)nous étions sur la bonne voie"* et que GRANDE PAROISSE avait décidé d'arrêter les travaux.

Henri-Noël PRESLES expliquait avoir, avec d'autres scientifiques, poursuivi ses recherches nonobstant cette décision jusqu'à cette communication au congrès de détonique de SAN FRANCISCO car, si l'incompatibilité des produits était connue, en revanche le comportement explosif de ce système ne l'était pas.

Les explications fournies à l'audience par le représentant de GRANDE PAROISSE sur la décision prise à ce moment-là d'interrompre les expérimentations pour des raisons de sécurité n'ont pas convaincu la cour.
Les motifs avancés apparaissent d'autant moins crédibles que les expériences avaient été reprises plus tard en Écosse, non avec ces scientifiques reconnus dans le domaine de la détonique, dans le but de comprendre les circonstances de l'explosion de l'usine, mais avec leur propre technicien scientifique, Michel LEFEBVRE, dans l'optique de critiquer les travaux de Didier BERGUES.

Michel LEFEBVRE a ainsi expliqué à l'audience, avoir réitéré à plusieurs reprises le tir 24 et avoir acquis la conviction que seule la partie de nitrate imprégnée de NCL3 avait détoné.
A l'appui de sa démonstration celui-ci a présenté les enregistrements filmés des tirs L17 et L18, répliques du tir 24, à partir desquels il considérait comme établie la non propagation générale de la détonation hors de la zone de nitrate imprégnée de NCL3 liquide.

Sans se référer à la note rédigée postérieurement à cette présentation par Didier BERGUES et Henri-Noël PRESLES, sur l'analyse des tirs L17 et L18 qui a été annulée, la cour observe que les débats qui ont eu lieu entre Michel LEFEBVRE, Henri-Noël PRESLES et Didier BERGUES ont révélé l'insuffisance des

expérimentations de la défense à remettre en cause la fiabilité et la portée des expériences de Didier BERGUES.

L'expert judiciaire Didier BERGUES et le scientifique reconnu en matière de détonique, Henri-Noël PRESLES ont en effet examiné et commenté à l'audience les rayonnements observés sur les enregistrements présentés des expériences L17 et L18 et ont mis en évidence, que ce rayonnement n'était pas, contrairement aux affirmations des témoins scientifiques de la défense, la propagation d'une onde de choc.
Ils ont fait observer de manière convaincante que l'intensité du rayonnement lumineux était maintenue sur les images présentées, correspondait à la propagation de l'onde de détonation dans le NA et révélait la propagation de la détonation hors de la seule zone imprégnée par le NCL3 liquide.

Ces explications qui, confirment les travaux de l'expert judiciaire DidierBERGUES et les travaux précédemment évoqués conduits par Henri-Noël PRESLES, suffisent à démontrer la propagation de la détonation dans les tas du box.

Il convient également de rappeler que le tir 24 n'est pas une reconstitution exacte de la réalité des faits mais une expérimentation dont Didier BERGUES soulignait qu'elle avait été menée avec des produits propres et commercialisables, moins favorables à la réaction, alors que:
- le produit de la benne était composé de produits pelletés au sol, ce qui induisait qu'en plus du NAI et du DCCNa se trouvaient d'autres produits à l'état de balayures dont la présence était attestée par les sacheries retrouvées dans le hangar;
- que les deux bacs de 500 kg vidés dans le box par Michel MANENT contenaient des poussières de nitrate d'ammonium industriel issu du nettoyage de l'atelier N1B.

•La transmission au tas principal

Selon Didier BERGUES, la configuration du bâtiment 221, les emplacements des tas du box et du stockage principal, les méthodes de transfert entre ces deux zones et le principe d'entreposage en vrac étaient de nature à n'interdire aucun des trois modes possibles de transmission de la détonation entre le tas du box et celui du stockage principal : transmission directe de la détonation, transmission de la détonation par onde de choc, transmission de la détonation par projection.
Il en concluait que ces trois mécanismes avaient pu se produire de concert et ce de manière simultanée et, par effet synergique, rendre inévitable la transmission de la détonation entre les deux tas très proches.

La défense a fait valoir que leur examen permettait d'écarter chacun des trois modes de transmission évoqués dans le rapport de Didier BERGUES.

Sur la transmission directe

Il a été soutenu que ce premier mode était exclu car il impliquait une continuité du produit entre le box et le tas principal, alors que les témoignages établissaient que le tas du box et le tas principal n'étaient nullement collés l'un à l'autre de part et d'autre du muret, ni reliés par un continuum de nitrate supérieur au diamètre critique,conditions nécessaires pour que la détonation se propage.

La cour observe que Didier BERGUES, dans son rapport, a tenu compte de la constitution chronologique, du volume et de la disposition des tas dans le box ainsi que de la position du tas principal, par une analyse complète des

témoignages déjà évoqués lors de l'analyse de la situation du bâtiment 221, le jour des faits.

Par la simulation de la manœuvre de déversement de la benne de 15 m³ contenant 10 tonnes de NAA par Gilles FAURE et en tenant compte de la grande aptitude des billes d'ammonitrates à s'étaler, cet expert a effectivement démontré que le tas de NAA, déposé dans le box, à proximité immédiate du tas principal, entreposé derrière et contre le muret, avait débordé dans le passage d'accès au stockage principal.

Ce débordement d'une masse estimée à 1,2 tonnes ainsi que la semelle de nitrates damés qui recouvrait également la zone de stockage temporaire du box et qui, selon les témoignages, allait en augmentant de l'entrée vers le fond du box, assuraient la continuité entre les tas de nitrates déclassés entreposés côté box et côté stockage principal.

Il apparaît dès lors que les conditions de fait permettant la transmission directe au travers des produits présents sur le sol étaient réunies d'autant, comme cela a été précédemment démontré, que la couche de nitrate au sol était contaminée par différentes substances, ce qui augmentait sa sensibilité à l'amorçage et diminuait son diamètre critique de détonation.

Il doit être rappelé qu'un certain nombre d'auteurs d'articles ou d'ouvrages scientifiques, cités dans la procédure ont décrit le nitrate d'ammonium comme un corps chimiquement stable ne présentant pas de risque d'explosion mais pouvant être rendu facilement explosif par différentes voies de souillure.

Ainsi, Louis MEDARD introduisait une distinction forte entre le nitrate d'ammonium pur et le nitrate d'ammonium impur "*parce que leurs propriétés explosives peuvent être très différentes même pour des teneurs faibles de certaines impuretés*". Celui-ci soulignait également que le soufre, dont la présence a été établie de manière incontestable dans le sous-sol du bâtiment était un sensibilisant connu du nitrate d'ammonium.

Sur la transmission directe par onde de choc et ou par l'impact des projectiles

Pour démontrer l'impossibilité de ce mode de transmission de la détonation du nitrate au tas principal, la défense a communiqué les travaux de son technicien Michel LEFEBVRE intitulés "analyse de la chaîne pyrotechnique "qui conclut: "*en termes de puissance et d'énergie de l'onde aérienne et des projectiles du mur, des expériences très représentatives démontrent que les projectiles issus de la fragmentation du mur ne permettent pas d'amorcer le nitrate industriel, que l'onde aérienne n'amorce pas le nitrate et que la conjonction des deux (onde aérienne et projectiles) n'amorce pas non plus le nitrate industriel*".

La défense a souligné que l'impossibilité de ce mode de transmission par onde aérienne, résultant des expériences menées par Michel LEFEBVRE, avait été confirmée par Henri-Noël PRESLES dont elle contestait cependant les travaux en ce qu'ils soulignaient le rôle important de la projection du mur dans la propagation de la détonation.

Celui-ci, en exposant les résultats d'une étude confiée par GRANDE PAROISSE, avait effectivement indiqué à l'audience : "*Si le tas principal est à plus de 2 mètres du muret, l'onde de choc propulsant le muret est insuffisante pour atteindre le tas principal, la propagation de la détonation entre le tas du box et le tas principal ne se serait pas produite*" .
Il avait toutefois ajouté, rendant a contrario l'argument de la défense inopérant

sur l'impossibilité de ce mode de transmission, avoir travaillé sur une configuration des lieux fournie par GRANDE PAROISSE selon laquelle précisément le tas était situé au pied du mur dans le hangar principal ce qui facilitait sa mise en détonation.

En conséquence, bien qu'ultérieurement - comme observé par les premiers juges-, plusieurs témoins ont fait reculer le tas principal de plusieurs mètres du muret, cette configuration qui résulte de l'examen global des dépositions permettait d'envisager ce mode de transmission.

Henri-Noël PRESLES rappelait également à l'audience de la cour qu'il avait pendant le déroulement de l'instruction informé GRANDE PAROISSE qu'il avait effectué une simulation numérique qui démontrait que le muret séparant le box et le tas principal n'était pas un élément susceptible d'arrêter l'explosion mais tout au contraire de la faciliter et que GRANDE PAROISSE avait alors décidé de mettre fin à sa mission et ne l'avait pas autorisé à publier ses résultats.

En ce qui concerne le dernier mode de transmission par projection de particule de nitrate d'ammonium, la défense a rappelé que ce dernier mécanisme était présenté comme moins probable que les deux précédents mais ayant pu jouer un rôle contributeur et a souligné que Henri-Noël PRESLES l'avait exclu à l'audience et que la transmission de la détonation par la projection du muret sur le tas de nitrate était totalement infirmée par les travaux effectués par son technicien Michel LEFEBVRE.

Des débats très techniques ont opposé Didier BERGUES, Henri-Noël PRESLES et le technicien de la défense sur les conditions de réalisation de ces expériences. Didier BERGUES a souligné que les conditions des essais de Michel LEFEBVRE n'étaient pas représentatives de la configuration du bâtiment 221, notamment sur l'épaisseur de la dalle utilisée pour représenter la dalle du box, sur l'épaisseur du mur test qui n'était pas aussi large que celui du 221 et sur l'utilisation de confinements latéraux ayant ralenti l'onde de choc ayant heurté le mur.
Henri-Noël PRESLES a fait observer également que la mise en place des murets quelques jours avant les expériences et leur conception avait pu affaiblir leur résistance.

Il se déduit de ce qui précède que plusieurs mécanismes possibles éventuellement simultanés, sont susceptibles d'expliquer la transmission, avérée dans les faits, de la détonation au tas principal-soit directement par le sol via les produits plus ou moins purs situés au pied du muret - soit par sympathie via l'onde de choc aérienne ou par des projections.

Cette seule interrogation sur le mécanisme exact de la transmission n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique mis en évidence par les travaux de Didier BERGUES.

La cour observe que cet enchaînement s'est réalisé dans un temps de 25 minutes en parfaite cohérence avec la durée qui a séparé l'apport de la benne blanche de Gilles FAURE et l'explosion du bâtiment 221 .

<u>Conclusions sur la cause de l'explosion</u>

L'ensemble des éléments analysés démontre que la cause de l'explosion survenue dans le bâtiment 221 est liée à un processus chimique qui s'est engagé entre deux produits incompatibles fabriqués sur le site, le nitrate d'ammonium et le dichloroisocyanurate de sodium ou DCCNa.

Les constats faits dans le bâtiment 335, l'analyse des modalités de nettoyage des sacs, l'ensemble des développements consacrés au bâtiment 221 ont démontré la présence de DCCNa dans la benne, confectionnée par Gilles FAURE dans le bâtiment 335 le 19 septembre 2001 et déversée dans le box du bâtiment deux jours plus tard, 15 à 30 minutes avant l'explosion, sur la couche de nitrate d'ammonium compactée humide et sensibilisée par divers contaminants à proximité immédiate de deux tas de NAI et d'un tas de 10 tonnes de fines d'ammonitrates.

Les travaux de Didier BERGUES ont démontré sans doute possible la capacité par simple mise en contact de DCCNa sur une couche de nitrate humide et recouvert de NAI, d'entraîner une détonation.
Le tir 24 réalisé à une échelle de 1/1000ème par rapport à l'explosion du bâtiment 221 a mis en évidence que la détonation initiée était apte à se propager dans un édifice de plus grande dimension constitué de nitrate d'ammonium industriel ou d'ammonitrates et a apporté la preuve de la propagation de la détonation dans les tas du box.
La transmission immédiate de la détonation au tas principal, a été expliquée par plusieurs mécanismes possibles la transmission par voie directe et ou par sympathie et ou par projection. Il sera rappelé que cette cause chimique accidentelle est en parfaite cohérence avec les caractéristiques précédemment démontrées de l'explosion qui ont établi que le point d'initiation de l'explosion du bâtiment 221 était situé à l'extrémité Est du cratère correspondant au box et que la détonation s'était propagée ensuite dans le bâtiment principal.

3ème Partie: Sur la culpabilité de GRANDE PAROISSE et du directeur Serge BIECHLIN

Le parquet appelant a requis, dans ses écritures et à l'audience, l'infirmation de la décision rendue par les premiers juges et fait valoir que la SA GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN avaient, par la multiplicité de leurs manquements, jouant chacun un rôle causal, si ce n'est exclusif mais en tout cas certain, contribué par leur faute directe à la réalisation du dommage ou créé la situation ayant permis sa réalisation:
-manquements relatifs aux installations et aux modalités d'exploitation de l'installation classée du bâtiment 221
-manquements relatifs à la gestion des déchets
-manquements aux règles d'hygiène de sécurité du travail et aux conditions de recours à la sous-traitance relative à l'exploitation du bâtiment 335
-manquements relatifs au dépôt du contenu contaminé d'une benne blanche provenant du bâtiment 335 sur le stock de nitrate d'ammonium du bâtiment 221.

Il a été requis également que la cour restitue aux faits leur exacte qualification et retienne, au regard des manquements, révélés par les pièces du dossier et les débats, non pas les fautes caractérisées, retenues par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi, mais des manquements manifestement délibérés aux obligations de prudence et de sécurité imposées par la loi ou le règlement.

La défense a conclu que ces griefs n'étaient pas constitués, et qu'en toute hypothèse leur lien causal avec le dommage n'était pas établi en l'absence de certitude sur la cause de l'explosion, et de démonstration de l'existence de ce lien dans la logique du scénario retenu par les experts.
Elle a fait valoir également que la saisine de la cour était circonscrite aux

infractions renvoyées devant le tribunal correctionnel et non revêtues de l'autorité de chose jugée et que par conséquent étaient désormais exclues du champ de sa saisine les infractions ayant fait l'objet d'un non-lieu ou d'une relaxe définitive, la qualification de faute délibérée expressément écartée par le juge d'instruction ainsi que les faits visés par le ministère public et non compris dans l'ordonnance de renvoi.

A/ le cadre juridique

Il a été démontré que la cause de l'explosion survenue dans le bâtiment 221 était accidentelle et liée à un processus chimique entre deux produits incompatibles fabriqués sur le site, le DCCNa et le nitrate d'ammonium. La mise en contact de ces deux composants ayant conduit à la formation de trichlorure d'azote, produit assimilable à un explosif primaire, qui a ensuite entraîné la détonation des nitrates d'ammonium entreposés dans ce bâtiment.
Dès lors, toutes les observations de la défense sur l'absence de lien causal entre les manquements retenus et l'explosion, en raison de l'ignorance de l'origine de celle ci sont inopérantes.

1°) La saisine de la cour

Les articles 221-6 et 222-19 du code pénal, visés dans les poursuites, qui incriminent le fait de causer involontairement la mort ou des blessures à autrui, impliquent une relation causale certaine entre les manquements retenus et le dommage.

Aucun élément n'étant susceptible de lui être imputé dans le cadre d'une causalité directe avec le dommage, la responsabilité de Serge BIECHLIN doit être examinée dans le cadre de l'article 121-3 du code pénal, applicable, aux personnes qui sans être directement à l'origine du dommage, ont créé ou contribué à créer par leur action la situation qui a permis sa réalisation ou omis de prendre les mesures permettant de l'éviter.

Dans cette hypothèse d'une causalité indirecte, qui ne remet pas en cause l'exigence d'une relation de causalité certaine du comportement fautif avec le dommage, la responsabilité de son auteur est engagée, même dans le cas où sa faute n'a pas été le facteur exclusif du dommage, par toutes les imprudences ou les négligences qui ont contribué manifestement à en aggraver les effets.

Il appartient par conséquent à la juridiction d'examiner l'ensemble des circonstances susceptibles de se trouver à l'origine des faits, de rechercher les fautes d'imprudence ou de négligence qui ont contribué à leur survenue y compris celles non comprises ou explicitement visées dans les poursuites ou dépourvues de sanctions pénales. Il ne saurait, en revanche, être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, alors que lesdits agissements ont expressément et définitivement été écartés par une décision de non-lieu devenue définitive, ou par une décision de relaxe.

Ainsi, le juge instruction a prononcé à l'égard des prévenus un non-lieu motivé en fait, confirmé par la chambre de l'instruction de TOULOUSE, pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R 237-2, R237-6, R 237-8 du code du travail sur la réglementation en matière de sécurité s'imposant en cas d'intervention d'entreprises extérieures, en considérant que Serge BIECHLIN avait produit les pièces justificatives établissant qu'il avait entendu assurer la coordination générale des mesures de prévention au sens de l'article R. 237 –2 du code du travail.

Au regard de cette décision définitive de non lieu, la cour écartera les manquements retenus par le ministère public, au visa de ces textes, relativement à l'absence de plan de prévention écrit et d'inspection commune du bâtiment avec le sous-traitant SURCA.

Il y a lieu de rappeler également que Serge BIECHLIN a été relaxé de l'infraction aux dispositions de l'article R231-54-1 du code du travail qui imposent au chef d'établissement, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou des préparations chimiques dangereuses, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris des travailleurs temporaires, notamment l'évaluation des risques encourus.

L'autorité de la chose jugée qui est attachée à la décision de relaxe définitive, à défaut d'appel du parquet, qu'il s'agisse d'un motif tenant à l'appréciation des faits ou d'un motif de droit comme en l'espèce, fait obstacle à la reprise de l'action publique sur ces mêmes faits et à ce que les faits en cause, définitivement jugés, soient à nouveau examinés y compris par le biais d'une recherche d'agissements fautifs s'intégrant dans les infractions involontaires poursuivies.

Dès lors, les manquements relatifs à l'absence d'évaluation des risques d'exposition à des substances ou à des préparations chimiques dangereuses des travailleurs de l'établissement au sens du code du travail, développés dans les réquisitions du ministère public ne pourront être repris au titre des fautes constitutives des infractions involontaires.

La saisine de la cour est ainsi déterminée par les dispositions de l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant confirmé les termes de l'ordonnance de non-lieu et de renvoi du juge d'instruction, et les actes d'appel.

Dans ce cadre, il lui appartient d'apprécier l'ensemble des fautes commises en lien causal avec les infractions qui fondent les poursuites et de restituer ,le cas échéant aux faits, leur exacte qualification.

Aux termes de l'article 121-3 du code pénal en matière de délits non intentionnels, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage peuvent voir leur responsabilité engagée si celles-ci ont commis une faute qualifiée:
- soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement
- soit une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer.

En l'espèce, la décision motivée du magistrat instructeur, qui a conclu au renvoi des prévenus pour les infractions d'homicides et de blessures involontaires en excluant expressément la commission de fautes délibérées pour retenir celle de fautes caractérisées, ne constitue pas un non-lieu définitif sur le caractère délibéré des éventuelles fautes mais son appréciation sur la qualification des faits dont il était saisi.
Il appartient ainsi à la cour, nonobstant la qualification retenue dans l'ordonnance de renvoi, d'apprécier, dans la limite de sa saisine, si les manquements allégués sont constitutifs de fautes délibérées ou de fautes caractérisées.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 322-5 du code pénal, l'infraction de destruction ou de détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie ne peut être constituée qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.
Ces dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 121-3 du code pénal évoquées précédemment qui ont une portée générale et concernent l'ensemble des infractions d'imprudences en matière de causalité indirecte.
Il en résulte que dans ce cadre, la poursuite doit démontrer, comme exigé par l'article 121-3 du code pénal que ce manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement résulte d'une faute caractérisée ou d'une violation délibérée.

2°) La portée juridique de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000

Un certain nombre des manquements, évoqués dans l'ordonnance de renvoi ou développés dans les réquisitions écrites du ministère public, sont fondés sur des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2000, dont le parquet considère qu'elles constituent les obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées ou prévues par la loi ou le règlement au sens des articles 121-3, 221-6, 222-19 et 322-5 du code pénal.

La défense a soutenu que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 présentait un caractère"hybride" et que le rappel de normes édictées au niveau ministériel ne pouvait avoir pour effet de changer la nature des prescriptions individuelles, incluses dans l'arrêté. Ces dernières présentaient le caractère d'un acte administratif individuel, dont le non-respect ne pouvait en conséquence servir de base à la constitution des infractions non intentionnelles poursuivies.

Le règlement, exigé par les textes répressifs, se définit comme un acte, pris unilatéralement par les autorités exécutives ou administratives et comportant des dispositions à portée générale et impersonnelle, par opposition à l'acte administratif individuel dont l'objet consiste à édicter une norme à l'égard d'une ou plusieurs personnes nommément désignées.
Il convient cependant de rechercher si l'acte administratif individuel ne s'est pas borné à reproduire, en les adaptant à la situation en cause, des normes fixées par des textes de nature réglementaire au sens de la loi ce qui amènerait dès lors à le considérer comme un règlement.

En l'espèce, il est incontestable qu'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000, qui répondait à la demande d'autorisation déposée par GRANDE PAROISSE d'extension de ses capacités de production d'ammoniac, d'urée et d'acide nitrique, présentant le caractère de prescriptions individuelles.

Cependant, ainsi que l'ont souligné au cours de l'enquête plusieurs fonctionnaires alors en poste à la DRIRE, dont son ancien directeur Alain DORISON, cet arrêté préfectoral, pris au visa de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant la directive SEVESO II, incorporait et adaptait à l'établissement également un certain nombre de prescriptions réglementaires de cet arrêté ministériel relativement notamment aux études de danger, à l'instauration d'un système de gestion de la sécurité, à la politique de prévention des risques majeurs et à la formation et l'information du personnel.

Ces prescriptions constituent dès lors, contrairement aux prescriptions individuelles de l'arrêté préfectoral, les obligations particulières de prudence ou

de sécurité imposées ou prévues par la loi ou le règlement au sens des articles 121-3, 221-6, 222-19 et 322-5 du code pénal.
Seuls des manquements à ces obligations ou à d'autres obligations légales ou réglementaires sont susceptibles d'établir la faute constitutive du délit de dégradation et détérioration involontaire et leur violation de caractériser le cas échéant la faute délibérée.
Les manquements aux prescriptions individuelles devront être analysés dans le cadre de la commission d'une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer .

B/Sur les manquements reprochés

1°) Sur les manquements aux obligations particulières de prudence ou de sécurité prévues par la loi ou le règlement

1-1 Sur l'absence d'études de danger du bâtiment 221

Aux termes de l'arrêté du 10 mai 2000: *"les études de danger décrivent notamment les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinente pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets."*

Le ministère public et des parties civiles ont fait grief à la société GRANDE PAROISSE de ne pas avoir réalisé l'étude de danger pour le bâtiment 221 qui devait, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et du point 6.3.3 de l'arrêté préfectoral, être produite pour le 3 février 2001.
Le ministère public a également fait valoir dans ses écritures, que l'élaboration de cette étude avait, après refus d'un devis établi le 20 juillet 2001 par la société TECHNIP, été confiée à André MAUZAC, responsable du secteur nitrates, qu'aucun justificatif de son état d'avancement n'était produit alors même que l'exploitation était en complète contradiction avec les dispositions essentielles de l'arrêté préfectoral.

Les prévenus ont justifié avoir obtenu de la DRIRE un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2001 pour la réalisation de cette étude et rappelé qu'une étude de danger avait déjà été effectuée relativement au stockage en vrac du bâtiment I4, dont les conclusions étaient transposables au bâtiment 221.

Les premiers juges ont justement motivé que la situation du bâtiment I4 était extrêmement différente de celle du bâtiment 221, que ce soit au niveau des produits ou des conditions d'exploitation et qu'une telle étude apparaissait indispensable.

Cependant, s'il peut être relevé l'absence de diligences concernant la réalisation de l'étude de danger du bâtiment 221, pour autant, au regard des délais accordés par la DRIRE de Midi-Pyrénées conformément à des instructions ministérielles, le défaut d'établissement de cette étude à la date des faits ne constitue pas un manquement à une obligation réglementaire.

Les manquements évoqués relatifs aux conditions d'exploitation du bâtiment, et qui relèvent des prescriptions individuelles de l'arrêté préfectoral seront examinés ultérieurement.

1-2 Sur le système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions relatives à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité sont définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel et reprises dans l'article 6-1.4 de l'arrêté préfectoral ministériel: "*l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations de l'établissement susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.*"
Selon les termes de l'annexe III de l'arrêté ministériel: "*le système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.*"

Des parties civiles ont souligné que le système mis en place par GRANDE PAROISSE était insuffisant et ne respectait pas les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel relativement à - l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs -la maîtrise des procédés, la maîtrise d'exploitation.

●L'identification et l'évaluation des risques

La défense a fait observer que le SGS mis en place par la société GRANDE PAROISSE dans l'établissement de TOULOUSE, entré en application le 30 novembre 2000 soit deux mois avant la date de mise en application prévue par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, répondait aux objectifs fixés par la directive SEVESO II.

Il était précisé que ce SGS avait fait l'objet d'un double contrôle, d'une part par l'administration qui n'avait formulé que des demandes de rectification de pure forme, et d'autre part par un auditeur externe indépendant, la société KREBS-SPELCHIN, dont les conclusions s'étaient révélées positives.

La cour relève cependant que la DRIRE avait notamment dans un courrier du 13 juin 2001 émis des observations à propos du système de gestion de la sécurité présenté en soulignant que les risques majeurs n'apparaissaient pas clairement.

Ces insuffisances dans l'identification et l'évaluation suffisante des risques d'accidents majeurs, confirmées à l'audience par Didier GASTON, directeur adjoint aux Risques Accidentels, avaient été soulignées dans le rapport intitulé "avis sur le manuel sécurité SGS de l'usine de la société GRANDE PAROISSE" établi par l'INERIS qui relevait notamment que pour ce qui concernait les risques d'accidents majeurs présentés par l'atelier de fabrication de nitrates d'ammonium et les stockages qui lui étaient associés aucun scénario d'explosion n'était rapporté dans les manuels de sécurité .

Il résulte également du document versé aux débats par le conseil du Comité d'Etablissement, que le compte rendu de l'audit du système de gestion effectué par la société KREBS-SPELCHIN révélait un certain nombre d'insuffisances également dans l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs et soulignait la nécessité d'améliorer la gestion de la documentation études de danger et analyses de risques.

De fait, l'analyse des causes de l'accident a démontré que contrairement à ce que soutient la défense, le système de gestion de la sécurité mis en place, qui n'intégrait pas les risques d'accidents majeurs liés au stockage de nitrates dans le bâtiment 221 et aux activités du bâtiment 335, avait, contrairement aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (point 2 de l'annexe III),

insuffisamment apprécié, identifié et évalué *"les risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations."*

S'il ne peut être affirmé au regard des contrôles intervenus que ces carences procédaient d'un choix délibéré de Serge BIECHLIN de ne pas appliquer l'arrêté ministériel, il doit être cependant relevé que celui-ci, en sa qualité de directeur de l'établissement, était le responsable de la sécurité et de la sûreté des installations et que ces insuffisances dans l'identification des risques, constitutives de manquements aux obligations imposées par la loi ou le règlement, ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

●La maîtrise des procédés par des consignes écrites

Adaptant les prescriptions figurant au point 3 intitulé: "Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000" qui mentionnaient : *"Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt de même que les opérations d'entretien et de maintenance même sous-traitées font l'objet de telles procédures..."*
Le point 6.4.2 de l'arrêté préfectoral, sous le titre "consignes d'exploitation et procédures", énonçait: *"Les consignes d'exploitation des unités stockages et/ ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés(...) Elles doivent comporter très explicitement - le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans des périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté, -Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres."*

L'information judiciaire a révélé un certain nombre de défaillances au regard de ces prescriptions réglementaires et notamment l'absence de mise à disposition des consignes du bâtiment 221 auprès des opérateurs concernés, l'inexistence de consignes dans le bâtiment 335 et leur caractère incomplet relativement au traitement des déchets et l'atelier ACD.

Le bâtiment 221

Le bâtiment 221 faisait l'objet de consignes d'exploitation écrites référencées dans le document EXPE/COM/3/15, cependant un certain nombre de pièces de la procédure, - note du 30 janvier 2002 de la DRIRE - rapport de l'inspection du travail - rapport établi par l'Inspection Générale de l'Environnement-, ont révélé que ces consignes, contrairement aux dispositions précitées de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral, n'étaient pas affichées, étaient peu ou mal connues des entreprises sous-traitantes qui intervenaient dans ce bâtiment et en conséquence n'étaient pas appliquées strictement.

L'écart entre le prescrit et les pratiques effectives a été particulièrement mis en évidence dans les conditions de stockage et de reprise des produits.
Ainsi la consigne prévoyait que le stockage dans la partie principale devait se faire d'Ouest en Est et que la reprise du produit devait se faire de l'Est vers l'Ouest or selon un certain nombre de déclarations, il arrivait que le tas principal commence juste derrière le muret de séparation du box et que tel était précisément son positionnement le matin des faits, à proximité immédiate du

muret et sur une longueur correspondant environ à la moitié de la partie principale.
Le respect de la consigne aurait abouti à un positionnement du tas principal beaucoup plus éloigné des produits stockés dans le box, ce qui aurait minoré la capacité de transmission de la détonation du box au tas principal.

La consigne d'exploitation prévoyait également la fermeture des portes du bâtiment à l'issue du dernier poste de la semaine; or il ressort que cette consigne n'était jamais respectée et qu'il en résultait une exposition plus importante du box à l'humidité notamment lors des vents d'autan, ce qui a joué un rôle essentiel dans la réaction explosive.

Cette absence de mise à disposition des consignes du bâtiment 221, qui constitue un manquement à une obligation prévue par la loi ou le règlement, a été à l'origine de dérives dans leur application et a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage.

Le bâtiment 335

L'enquête a démontré l'absence totale de consignes relativement au fonctionnement de ce bâtiment, lequel selon Pierre FALOPPA, membre du CHSCT ne dépendait plus d'aucun service et était utilisé par une entreprise extérieure.

Ce bâtiment 335 avait été laissé à la disposition de la société SURCA pour y entreposer du Melem (sous-produit de la synthèse de la mélamine), du sel caloporteur puis la sacherie.
De fait, Gilles FAURE, son seul ouvrier sur le site, s'est retrouvé seul sans consigne particulière ni contrôle, en charge du regroupement dans ce bâtiment des emballages en provenance de tous les ateliers de l'usine.

La défense a conclu sur ce point que la rédaction de consignes écrites n'était pas nécessaire puisque l'opération de valorisation des déchets d'emballage s'appliquait exclusivement à des déchets industriels banals ne présentant aucun risque particulier.

Il convient cependant de souligner que le rapport CEI du 8 février 2002 rédigé par Jean-Bernard PEUDPIECE et deux auditeurs de TOTAL, saisi par les enquêteurs avait relevé cette anomalie: *"Aucune procédure ne mentionne le rôle du bâtiment demi-grand (335). Aucune procédure particulière ne précise le traitement des barges de mélem, l'élimination du sel caloporteur, de l'urée souillée, tous produits stockés au demi-grand. Il n 'en reste pas moins que le traitement de ces déchets doit suivre les instructions de la procédure générale SEC/ENV/2/01 (élimination des DIS)*
NB: l'affectation du bâtiment demi-grand au traitement de ces déchets n 'est pas précisée dans le contrat liant GP à SURCA."

Il a été par ailleurs constaté, contrairement aux affirmations de la défense, que le bâtiment 335 qui contenait déjà des déchets industriels spéciaux était également le point de convergence des emballages usagés dont certains contenaient des produits constituant des DIS, susceptibles de réagir entre eux; dès lors, son fonctionnement présentait un risque pour la sécurité publique au sens de l'arrêté préfectoral et devait être encadré par des règles précises.

L'absence de toutes consignes sur l'utilisation du local, le traitement des emballages et des restes de produits et sur les règles de sécurité à respecter notamment quant au risque de mélange de produits, a manifestement contribué

à créer la situation qui a permis, par le croisement de produits incompatibles, la réalisation du dommage.

Cette information aurait sans doute conduit Georges PAILLAS, qui a toujours affirmé ne pas avoir été informé du regroupement des emballages du secteur Sud au bâtiment 335, à être plus vigilant avant d'autoriser le versement de la benne en provenance du bâtiment 335 dans le box du bâtiment 221.

Le traitement des déchets

Il convient de relever également que, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relativement à la maîtrise des procédés par des consignes établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés, l'extension de la collecte des sacs usagés n'a donné lieu à aucune mise à jour de la documentation concernant le traitement des déchets.

La procédure d'organisation du traitement des déchets industriels banals par la société GRANDE PAROISSE , décrite dans le document ENV/COM/2/05 dont la dernière édition était du 23 février 2000, ne mentionnait pas les bennes spécifiques de couleur bleue installées sur les aires des ateliers I0 et I8 prévues dans l'avenant signé avec la société SURCA en avril 2001 et ne comportait aucune disposition concernant les emballages des autres ateliers.

La procédure d'organisation du traitement des déchets industriels spéciaux de l'atelier ACD, décrite dans le document ACD/ENV/3/10, dans la dernière version du 15 mai 2001, imposait pour les emballages plastiques des ateliers ACD, souillés par de l'ATCC et du DCCNa - le dépôt de ces déchets dans la benne située au pied du pont 5000- la décontamination par lavage à l'eau - le contrôle visuel de la décontamination- l'élimination en décharge de classe 2.

Cette procédure ne mentionnait pas la seconde zone de pré-stockage, mise en place sous l'auvent des magasins 3 et 4 évoquée dans les auditions, ni l'abandon de l'élimination en décharge 2 pour les emballages plastiques du secteur ACD désormais récupérés par la société SURCA aux fins de valorisation par la société FORINSERPLAST.

Cette absence de mise à jour des procédures qui n'a pas permis aux responsables concernés d'être formellement informés de cette extension de la collecte des sacs usagés et de prendre les mesures qui s'imposaient en conséquence, notamment sur le contrôle du lavage des sacs ayant contenu des produits chlorés, a directement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

L'atelier ACD

La cour constate également que l'absence totale de règles encadrant les opérations du nettoyage de l'atelier ACD, dont il a été amplement démontré qu'elles avaient contribué à l'apport de produits chlorés dans le bâtiment 335, constitue également un manquement fautif à l'obligation réglementaire de maîtrise des procédés.

Ces insuffisances de la documentation, outil indispensable pour garantir la maîtrise de l'ensemble des ateliers de fabrication, de stockage et des services, constituent manifestement des défaillances dans le système de management de la sécurité mis en place mais ne révèlent pas pour autant une volonté délibérée de la direction de s'affranchir des dispositions de l'arrêté préfectoral.

1-3 Sur la formation et l'information du personnel

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qui imposaient l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs et la mise en place de dispositifs pour le contrôle de cette application, ainsi que celles du point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel, relativement à l'organisation et la formation étaient reprises et développées dans l'article 6-1-5 de l'arrêté préfectoral intitulé *"Formation et information du personnel"* qui formulait un certain nombre de prescriptions sur la formation sécurité du personnel et du personnel sous-traitant ainsi que sur leur information.

Parmi celles-ci il était notamment prescrit que cette formation adaptée comporte:
- les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en œuvre
- l'information contenue dans les fiches de données de sécurité des divers produits régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension de l'ensemble des consignes.

Ces informations dépassaient très largement le cadre strict de l'évaluation des risques pour la santé des travailleurs prévues par le code du travail dont Serge BIECHLIN a été relaxé.

Dès le début de l'enquête, le rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement soulignait les risques découlant du recours à la sous-traitance dans les installations industrielles les plus dangereuses qui *"pose des problèmes de connaissance des produits et de transmission des informations entre l'exploitant de l'installation et ses sous-traitants."*

Ultérieurement, le rapport du CIDECOS indiquait: *"Il ressort à notre avis clairement de ces constats que la relation de sous-traitance a fragilisé la maîtrise de la sécurité sur le site".*
Le rapport de l'inspection du travail concluait également: *"les salariés des sous-traitants travaillaient de manière isolée, ils étaient en quelque sorte livrés à eux-mêmes."*

La défense s'opposait à ces constats en faisant valoir que le respect des prescriptions réglementaires était parfaitement assuré pour les entreprises extérieures -au stade de leur sélection notamment par l'exigence d'une formation du personnel aux risques chimiques - au stade de l'exécution des opérations qui leur étaient confiées à l'occasion de l'accueil sécurité et de la définition des plans de sécurité des entreprises (PSE).

Il résultait cependant des auditions effectuées que parmi les salariés sous-traitants, seul Gilles FAURE déclarait avoir reçu une formation spécialisée dite ASFO.
Celle-ci datait cependant de son arrivée sur le site en 1994 et depuis lors selon ses propres déclarations il avait appris *"comme on dit sur le tas en voyant les produits dans les divers ateliers."*
D'ailleurs, venant confirmer cette absence d'informations celui-ci avait indiqué devant les enquêteurs: *"il m'est arrivé de porter des produits chlorés dans mes bennes dans ces cas-là j'allais voir le responsable de ses bennes pour lui demander les risques encourus si je manipulais les produits découverts."*

Ses remplaçants, Christophe PRIEUX et David FACHIN, précisaient quant à eux n'avoir reçu aucune formation sécurité sur les produits chimiques et que

leur formation avait été limitée à celle dispensée par les pompiers pendant 30 minutes sur les règles élémentaires et générales de sécurité dans l'usine.

Robert PONS et Abdelkader SOUYAH, de l'entreprise TMG, témoignaient dans le même sens, pourtant concernant ce dernier, il apparaissait qu'habituellement affecté au secteur Nord de l'usine et dans l'ignorance des caractéristiques des produits chlorés, ce salarié avait cependant participé, avec d'autres salariés du secteur Nord dans la même situation, aux opérations de nettoyage de l'atelier ACD dont il a été démontré qu'elles avaient contribué à l'apport de produits chlorés dans le bâtiment 335.

Cette situation démontrait que l'exigence affirmée d'une formation du personnel aux risques chimiques lors de la sélection des entreprises extérieures, ne faisait dans les faits l'objet d'aucun contrôle effectif et continu. Par ailleurs il apparaissait que l'obligation de formation et d'information des sous-traitants sur les produits, allant bien au delà de l'évaluation des risques pour la santé des travailleurs ayant fait l'objet d'une relaxe, incombant à GRANDE PAROISSE n'était pas suffisamment remplie.

Ainsi, s'agissant de l'accueil sécurité il était confirmé par Roland LE GOFF et Jacques MIGNARD qui participaient à la formation des nouveaux arrivants, que cette formation dispensée de l'ordre de 45 minutes ne portait pas sur les produits chimiques et les incompatibilités.
Gildas THOMAS, DRH de la société GRANDE PAROISSE, ayant en charge la formation confirmait quant à lui, l'absence de mise en place au sein de l'entreprise de formations pour les entreprises sous-traitantes.

Selon les dispositions particulières prévues au point 6.1.5 de l'arrêté préfectoral et également celles de l'article R 231-53 du code du travail, non inclus dans les infractions au droit du travail précédemment évoquées couvertes par l'autorité de la chose jugée, les "utilisateurs de produits chimiques"doivent être destinataires des fiches de données de sécurité concernant les divers produits.

Gilles FAURE, lors de ses auditions successives, avait précisé qu'aucune consigne particulière ne lui avait été communiquée sur les produits manipulés, d'ailleurs la CEI, dans son rapport du 8 février 2002, relevait que, contrairement aux contrats des sous-traitants MIP et TMG qui mentionnaient les fiches de données de sécurité des produits manutentionnés, rien n'était mentionné à cet égard dans le contrat SURCA.

La défense faisait valoir sur ce point, que contrairement à la situation des sociétés sous-traitantes MIP et TMG, la société SURCA et son unique salarié n'étaient chargés que de la gestion des déchets industriels banals sur l'ensemble du site, qu'à aucun moment Gilles FAURE ne manipulait de déchets industriels spéciaux (DIS) et que dès lors GRANDE PAROISSE n'avait pas à fournir ces données.

Il a été amplement démontré précédemment que les sacs centralisés par la SURCA, dont certains en provenance de l'atelier ACD, contenaient souvent des quantités significatives de produits qui constituaient des déchets industriels spéciaux, qu'ils étaient maniés par Gilles FAURE sans qu'aucune consigne ne lui ait été communiquée sur la nature et l'éventuelle dangerosité des produits qu'il manipulait.

Cette absence d'information, particulièrement fautive, a conduit Gilles FAURE à ne pas s'interroger sur le regroupement des sacs en provenance des deux secteurs dans un même bâtiment, à effectuer le secouage des fonds de sacs

quelle que soit leur provenance au même endroit, et à envisager le transfert de la benne constituée dans le bâtiment 335 dans le bâtiment 221.

Sans qu'il soit établi une violation délibérée des obligations réglementaires de formation et d'information, les insuffisances dans ce domaine sont caractérisées particulièrement à l'égard des sous-traitants et ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

2°)Sur les manquements aux prescriptions individuelles de l'arrêté préfectoral et aux règles de prudence applicables

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral, un certain nombre de recommandations destinées aux professionnels de l'industrie chimique définissant les bonnes pratiques étaient applicables au site chimique de GRANDE PAROISSE.
Il en est ainsi des recommandations de la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM) au titre de la prévention des accidents du travail, qui est assistée de comités techniques nationaux constitués par branche d'activité. Au moment des faits, l'activité de GRANDE PAROISSE relevait ainsi du Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie.
L'Association des producteurs européens d'azote avait également formulé un certain nombre de recommandations sur la prévention des risques relatifs au stockage de nitrate d'ammonium. Ce document constituait d'ailleurs l'un des référentiels de l'étude de danger du bâtiment de stockage des ammonitrates.

2-1 les manquements relatifs aux installations et modalités d'exploitation du bâtiment 221.

●L'état du bâtiment

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000, dans son article 10-1, exigeait notamment pour ce bâtiment, un sol étanche et cimenté et l'utilisation d'appareils mécaniques ne permettant aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

Il a été amplement démontré lors de l'examen de la situation de ce bâtiment que contrairement à ces dispositions:
- le béton constituant le sol du stockage principal était dégradé et que la couche de nitrates damés, laissée en conséquence en permanence sur ce sol délabré s'était infiltrée dans le sous-sol et retrouvée au contact d'éléments soufrés.
- une couche de nitrates également contaminée par divers polluants, humide le jour des faits, recouvrait également le sol du box dans lequel pénétraient des engins non protégés par un équipement adapté.

Ces manquements aux prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral apparaissent d'autant plus fautifs que la situation était manifestement connue de la direction. En effet dans sa première audition, le gestionnaire de ce bâtiment Jean-Claude PANEL avait précisé aux enquêteurs que la problématique liée à l'état du sol avait été abordée lors d'une réunion en 1995 mais qu'il avait été décidé pour des raisons financières de ne pas refaire le sol.

Ces éléments ont indiscutablement joué un rôle causal certain dans les faits en augmentant l'aptitude intrinsèque à la détonation du nitrate d'ammonium, exposé aux facteurs de contamination, et en mettant en communication permanente le box et le stockage principal, situé derrière le muret de séparation de ces deux zones, facteur ayant facilité la propagation de la détonation du box

au bâtiment principal.

Cette situation a été, en outre, aggravée par la contamination du stock, mise en évidence lors de l'examen des entrants du bâtiment 221 et particulièrement du produit du nettoyage des installations de fabrication et de conditionnement du nitrate d'ammonium alors même que les dispositions de l'article 6-4-5 de l'arrêté préfectoral précisaient que *"les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre quand celles-ci conditionnent leur sécurité"*.

A cet égard, il doit être souligné également qu'outre la littérature industrielle et scientifique déjà évoquée, les recommandations destinées aux professionnels de l'industrie chimique dont la recommandation R106 du Comité technique national des industries chimiques de la Caisse nationale d'assurance-maladie et les recommandations relatives au stockage de nitrate d'ammonium de l'Association des Producteurs Européens d'Azote (APEA) convergent sur la nécessité de prendre des précautions appropriées pour protéger le stockage des nitrates en vrac:
"Le nitrate d'ammonium et les produits en vrac contenant du nitrate d'ammonium sont hygroscopiques et à moins d'être protégés absorberont l'humidité(...)Ils seront ainsi plus facilement contaminés que les produits emballés (...) Il faut par conséquent prendre des précautions appropriées afin de les protéger contre l'humidité et les contaminations." (Recommandations APEA annexé à l'étude de danger du bâtiment I4).

Il doit être rappelé sur ce dernier point que l'absence de fermeture du portail du box, en dépit des consignes d'exploitation, exposait de matière permanente en cas de vent d'autan les produits entreposés à l'humidité.

Ces négligences importantes et récurrentes, qui ont concerné, outre l'entretien du bâtiment, le contrôle des produits entrants et les conditions de stockage, ont été déterminantes dans l'enclenchement de la réaction et la réalisation du dommage.
Concernant l'état du bâtiment, le parquet général, dans ses réquisitions, relevait également d'autres manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant: -l'absence d'installation d'un dispositif de protection incendie et d'une installation électrique conforme -l'installation d'une toiture du bâtiment 221 en tôle d'aluminium.

S'agissant de l'absence de dispositif de détection d'incendie, le ministère public rappelait les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral qui spécifiaient que *"les dépôts de nitrates d'ammonium seront classés en zone de risque incendie"* et que *"les locaux comportant des zones de risques incendies sont équipés d'un réseau de détection incendies ou de tout autre système de surveillance approprié."*

Le bâtiment 221, auquel ces prescriptions étaient applicables, était effectivement dépourvu d'un système de détection, contrairement au bâtiment I4, lieu de stockage des ammonitrates conformes aux normes. Pour autant, la défense faisait valoir que la surveillance visuelle assurée par le personnel constituait un dispositif de contrôle approprié au sens de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000.

Il résulte de l'ensemble des témoignages des personnes intervenues dans le bâtiment 221 ou à proximité immédiate, peu de temps avant les faits, qu'aucun phénomène anormal, départ de décomposition thermique ou de feu n'avait été constaté, dès lors aucun lien de causalité n'est susceptible d'être établi entre

l'absence de ce dispositif et la réalisation du dommage.

À propos de la non-conformité des installations électriques, il était rappelé que selon les observations de la DRIRE, formulées le 30 janvier 2002, des anomalies persistantes avaient été relevées par l'APAVE auxquelles l'exploitant n'avait pas remédié dans le cadre du contrôle annuel des installations électriques.
Ainsi le rapport de l'APAVE du 11 janvier 2000 relevait pour le local 221-222: *"fusibles dissemblables et surcalibrés (...) quelques câbles suspendus non fixés"* et celui du 5 juin 2001 formulait les mêmes observations.

Les conclusions des experts judiciaires ont cependant exclu de manière formelle l'hypothèse d'une défaillance électrique à l'origine de l'explosion du bâtiment, dès lors ces manquements ne seront pas retenus, en l'absence de lien causal avec le dommage.

Au regard des conclusions de l'expert Didier BERGUES, selon lesquelles la composition de la toiture en tôles d'aluminium avait contribué à la majoration de l'effet de souffle de l'explosion, le ministère public faisait valoir que les prescriptions du point 10-1 de l'arrêté préfectoral qui prévoyait que *"le toit est recouvert de tuiles, de fibro ciment ou de toute autre substance donnant des garanties équivalentes d'incombustibilité"* n'avaient pas été respectées.

Il a été justifié par la défense qu'aux termes des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983, portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais, texte applicable à la date de l'explosion, l'aluminium était alors classé en catégorie M0, dédiée aux matériaux incombustibles. Dès lors, l'utilisation de ces matériaux pour la toiture du bâtiment 221 répondait aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral.

●Le stockage

Sur les manquements relatifs au dépassement du stock autorisé

Dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, conformément au décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées, le bâtiment 221 était classé sous la rubrique 1330 qui autorisait sous le régime de la déclaration préalable, l'entreposage en vrac de 500 tonnes de nitrates ne correspondant pas aux spécifications de la norme NFU 42-001.

Comme précisé lors de l'examen des faits, le collège d'experts a justement déterminé que le tonnage des nitrates présents dans le box, et sans tenir compte de la masse de produit infiltré et cristallisé dans le sol du bâtiment 221, ni de celle présente dans le bâtiment 222 à proximité des poteaux séparatifs des deux bâtiments, était de 563,3 tonnes dans sa fourchette la plus basse.

Contrairement à l'argument de la défense qui considère ce dépassement sans incidence sur les faits, il est manifeste que les dizaines de tonnes de nitrates d'ammonium, supérieures au maximum autorisé, ont nécessairement majoré les effets du sinistre et que ce dépassement significatif du seuil présente un lien de causalité certain avec le dommage.

L'arrêté préfectoral précisait également dans le point 6.4.5 que *"l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et quantité des produits dangereux ou polluants stockés"*, or la procédure a mis en évidence, en dépit des observations contraires de la défense, que l'organisation mise en place par la société GRANDE PAROISSE pour l'état du stock du bâtiment 221 ne permettait pas de

veiller au respect du seuil autorisé de 500 tonnes.

En effet, il n'existait pas, à la différence du bâtiment I4, de suivi journalier mais un bilan à la fin de chaque mois, ni de gestion réelle des stocks dont les quantités étaient évaluées de façon approximative, à partir d'une estimation visuelle de la masse du tas de nitrate.

L'Inspection Générale de l'Environnement avait souligné dans son rapport la difficulté d'apprécier la nature et la quantité des matières stockées.

Le cabinet d'audit CIDECOS-CONSEIL, mandaté par le CHSCT, avait également relevé que si les sorties de matières étaient comptabilisées il n'en était pas de même pour les entrées dont le suivi était approximatif : "*les quantités étaient évaluées de manière approximative à partir des expéditions, des données sur la marche des unités de production et d'une estimation visuelle du volume du tas se trouvant dans le bâtiment. Il a ainsi été impossible de reconstituer précisément l'historique du stockage et de connaître son état exact au jour de l'explosion.*"

D'ailleurs, tant Jean-Claude PANEL, cadre responsable du service expédition et par conséquent des opérations de stockage du 221, que son adjoint Georges PAILLAS précisaient ne procéder qu'à une évaluation visuelle de la quantité stockée.
Georges PAILLAS rappelait que le stock du 221 était également alimenté par des entrées qui ne faisaient pas l'objet de pesage.
Jean-Bernard PEUDPIECE, membre de la CEI, indiquait lui-même qu' "une fourchette de plus ou - 40 tonnes "(tolérance de l'estimation visuelle) devait être appliquée pour l'estimation du stock dans le bâtiment 221 au moment de l'explosion.

Il convient d'observer également que l'entretien d'une couche de nitrate sur la surface du sol du bâtiment 221 rendait illusoire la détermination du stock réel de nitrates dans le bâtiment 221.
En définitive, le dispositif mis en place, qui ne prenait pas en compte l'intégralité des entrées du bâtiment, ni la quantité de produit constituée par la couche de nitrate sur le sol du bâtiment et reposait sur une estimation visuelle approximative, ne répondait pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Ces carences ont créé les conditions du dépassement du stock autorisé de plusieurs dizaines de tonnes en lien causal avec la majoration du dommage.

Sur les modalités du stockage

Au titre des manquements ayant contribué à la majoration du risque et du dommage causé par l'explosion du stock, le ministère public a relevé l'absence de mise en œuvre à TOULOUSE, contrairement aux installations de GRANDE PAROISSE à l'usine de MAZINGARBE, des bonnes pratiques professionnelles pour le stockage du nitrate d'ammonium détaillées: - dans l'arrêté type 305 de l'administration -la recommandation 106 du Comité technique national des industries chimiques (CTNE)de la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM) - les recommandations de l'association des producteurs européens d'azote (APEA) qui prescrivaient notamment le fractionnement du stock en tas séparés éloignés les uns des autres par des allées soigneusement balayées.

La défense soulignait la spécificité du site GRANDE PAROISSE de MAZINGARDE et rappelait à titre principal que le décret de nomenclature de 1992 avait abrogé les rubriques 305 et 305 bis, relatives aux modalités d'exploitation des dépôts de nitrates, pour y substituer les rubriques 1330

(applicable aux produits stockés dans le bâtiment 221) et 1331 et a eu ainsi pour effet de rendre caduc l'arrêté type lié à la rubrique 335 et notamment ses prescriptions relatives à la division et la hauteur des tas et par voie de conséquence les diverses recommandations qui s'en inspiraient.

La cour relève qu'en dépit des explications formulées par les prévenus sur la caducité des recommandations devenues obsolètes du fait des évolutions techniques et réglementaires:
-l'analyse de la documentation interne de GRANDE PAROISSE et notamment les fiches de données de sécurité (FDS) relatives au nitrate d'ammonium industriel et à l'ammonitrate révisées par les services du siège en janvier 1997 et le document interne intitulé "les engrais composés, les ammonitrates et la sécurité" renvoient expressément à la recommandation R106 qui se réfère aux prescriptions de la réglementation des établissements classés en l'espèce l'arrêté type 305.
-Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique numéro1330 reprennent le principe de division des tas de manière à limiter la quantité de produit susceptible d'entrer en réaction.

Toutefois, il résulte de la circulaire en date du 28 juillet 1992 du ministre chargé des installations classées relative à la refonte de la nomenclature que si certains arrêtés type applicables à la date de parution du décret de nomenclature pouvaient continuer de s'appliquer, d'autres en revanche présentaient un caractère particulièrement inadapté.
A ce titre, la rubrique 1330 était clairement mentionnée parmi celles impliquant la rédaction d'un nouvel arrêté type.
Par ailleurs, le CTNE a également procédé à l'abrogation de la recommandation 106 le 16 juin 2002 à la suite d'une demande de mise à jour des recommandations, formulée par la Commission des accidents du travail de la CNAM.

Enfin, à l'audience, François BARTHELEMY, de l'Inspection Générale de l'Environnement et ayant participé à l'établissement du rapport d'enquête établi après l'explosion, a fait valoir qu'il fallait distinguer selon la taille des entreprises et que les prescriptions étaient nécessairement différentes entre des stockages de petite dimension dans des installations agricoles et des stockages importants tenus par des industriels.
Il confirmait devant la cour les déclarations faites en première instance, selon lesquelles la répartition en tas séparés ne s'imposait pas d'un point de vue réglementaire à GRANDE PAROISSE, soumise uniquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Au vu de ce qui précède, la cour considère comme insuffisamment établis à la date des faits les manquements relatifs à l'absence de division du stock de nitrates en tas.

●Sur le caractère illicite de l'installation classée

Dans ses réquisitions écrites, le ministère public a fait valoir que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet et qu'en l'absence de cette notification, ces modifications constituent en tant que telles les contraventions de cinquième classe d'exploitation d'installation, classée, soumises à autorisation ou à déclaration, sans notification au préfet de ces modifications et matérialisent à

titre principal l'exploitation illicite d'une installation classée.
Il en déduit que l'exploitation devenue illicite du bâtiment 221 caractérise la faute directe et délibérée de l'exploitant pour le dommage causé par cette installation classée.

La défense a fait observer qu'en les supposant établis ces écarts ne pourraient être considérés comme notables au sens de la jurisprudence concernant les installations classées et qu'en tout état de cause au regard des principes du droit administratif, une autorisation administrative ne devenait pas caduque, sans procédure spécifique.

La cour observe qu'un certain nombre de manquements, relativement aux installations et aux modalités d'exploitation de l'installation classée du bâtiment 221, ont été mis en évidence, particulièrement l'absence d'un sol étanche et cimenté, le procédé délibérément adopté par l'exploitant d'entretenir sciemment une couche de nitrates damés et durcis pour pallier la désagrégation du sol d'origine et la présence d'un stock de nitrates supérieurs au maximum autorisé par la réglementation des installations classées.

Si leur lien causal certain avec la réalisation du dommage a été démontré, en revanche il en va différemment de l'absence de notification au préfet de ces modifications qui ne présente aucun lien causal avec le dommage.

Par ailleurs, s'agissant d'une situation d'exploitation illicite "de fait" qui aurait rendu caduque l'autorisation administrative d'exploitation, la cour observe que les manquements avancés par le ministère public n'ont pas fait l'objet d'une procédure administrative pouvant conduire à une décision expresse de retrait ou de modification de l'autorisation par l'autorité administrative seule compétente en la matière.
En l'absence d'une telle décision, l'infraction d'exploitation illicite d'une installation classée n'est pas caractérisée, étant observé que cette supposée perte de l'autorisation serait en tout état de cause sans lien de causalité directe avec le dommage.
Ces éléments ne seront pas pris en compte par la cour dans l'analyse des fautes commises examinées, comme précédemment indiqué, dans le cadre de l'article 121-3 du code pénal sur la causalité indirecte.

2-2 Manquements relatifs à la gestion des déchets

Il a été établi lors de l'examen des faits que la mise en œuvre de la généralisation de la collecte des emballages usagés en provenance du secteur Nord puis du secteur Sud s'inscrivait dans le cadre de la politique mise en place par la direction, soumise à l'obligation légale de recycler avant le 1er juillet 2002.

L'usine AZF, classée SEVESO II seuil haut, avait cependant cette particularité d'être une des seules usines de cette importance à regrouper sur le même site, deux secteurs de fabrication de produits incompatibles: dans le secteur Nord les nitrates et dans le secteur Sud la production chlorée.

Il convient d'ailleurs de rappeler que Henri FOURNET, membre de la CEI, mais également chef du département sécurité environnement de la société GRANDE PAROISSE, avait indiqué lui-même devant le juge d'instruction que la connaissance des risques rendait difficilement concevable que l'on ait pu envisager le regroupement dans un même lieu des emballages en provenance du secteur de nitrates et d'autres en provenance du secteur du chlore.

Pourtant en dépit de cette incompatibilité parfaitement connue des dirigeants qui imposait une barrière rigoureuse et une traçabilité absolue des passages de produits d'un secteur à l'autre, la mise en place du regroupement des emballages en provenance des deux secteurs n'a pas été encadrée.

Cette généralisation à tout le site de la collecte des sacs plastiques usagés n'a pas été précédée d'une consultation préalable des responsables de tous les ateliers concernés ni d'une réflexion globale sur les risques de réactions chimiques entre les produits susceptibles de se trouver encore à l'intérieur des sacs.

Cette situation s'avère contraire à la recommandation R288 adoptée par le Comité technique national des industries chimiques, relative au traitement des déchets industriels qui soulignait notamment la nécessité de déterminer les règles de compatibilité : *"les regroupements des déchets identifiés ne pourront se faire que lorsque leur compatibilité complète en toute circonstance aura été vérifiée."*

Outre l'absence de toute directive pour que les sacs collectés et réunis en un même lieu soient parfaitement vidés, plus spécifiquement s'agissant des emballages des ateliers chlorés et contrairement aux prescriptions prévues au point 11.3 de l'arrêté préfectoral sur le stockage des dérivés chlorés qui disposent: *"une attention particulière doit être prise pour la gestion des déchets issus de l'activité dérivés chlorés"*, la mise en œuvre effective de cette mesure n'a pas été portée à la connaissance des responsables et salariés de l'atelier ACD ni accompagnée de consignes strictes sur le contrôle des prestations de lavage des emballages confiées aux salariés des entreprises sous-traitantes.

Il apparaît ainsi qu'au delà de la stratégie légitime d'une optimisation du traitement des déchets, assortie effectivement de réunions et suivis au niveau de la direction, la coordination concrète de ces nouvelles procédures a été particulièrement défaillante dans la chaîne d'encadrement.
Outre la mise en place problématique du regroupement d'emballages de produits incompatibles dans un lieu unique, l'ensemble des manquements mis en évidence à cette occasion, alors que cette nouvelle organisation imposait précisément la mise en place de consignes strictes et un contrôle rigoureux de leur application, ont directement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

2-3 le recours à la sous traitance

La recommandation R288 du Comité technique national des industries chimiques précédemment évoquée soulignait également que *"l'élimination des déchets doit être considérée comme une opération liée au processus de fabrication et traitée comme telle (...) dans les entreprises où sont produites de grandes variétés de déchets ou de déchets présentant des risques particuliers, les questions relatives à ces problèmes sont confiées à une personne compétente nommément désignée."*

Force est de constater que tel n'était pas le cas à l'usine de TOULOUSE. Ainsi, dans son rapport du 28 juin 2002, le CHSCT indiquait: *"les activités exercées dans le secteur concerné par l'explosion ainsi que la gestion des déchets sur l'ensemble du site de GRANDE PAROISSE étaient confiées à du personnel essentiellement sous-traitant(...) A notre avis la gestion de la totalité des déchets d'origine chimique doit faire partie de ce qu'on appelle le métier et être assuré par l'entreprise elle-même."*

Également le cabinet d'audit CIDECOS CONSEIL relevait dans son rapport: " *la sous-traitance de certaines activités a entraîné un défaut de maîtrise collectif des processus mis en œuvre sur le site en particulier du processus de collecte, de tri et de gestion des déchets qui échappait pour une large part au contrôle de l'entreprise.*

Jean-François BARTHELEMY, inspecteur général des mines en charge de l'enquête de l'Inspection Générale de l'Environnement soulignait, tant à l'audience du tribunal que devant la cour, que la mission d'inspection avait été frappée par le recours très large à la sous-traitance, y compris pour le traitement de produits particulièrement dangereux.

De fait, l'analyse des manquements en lien causal avec le dommage démontre que dans chacune des installations, le bâtiment 221, le bâtiment 335, l'atelier ACD et lors des opérations concernées (alimentation du stock de nitrates du bâtiment 221, collecte des sacs, nettoyage des sacs) sont intervenues diverses sociétés sous-traitantes, employant le cas échéant des travailleurs intérimaires, sans encadrement suffisant.

Ainsi, au-delà de l'infraction à la réglementation en matière de sécurité s'imposant en cas d'intervention d'entreprises extérieures couverte par l'autorité de la chose jugée, c'est le recours même à la sous-traitance pour les opérations concernées qui apparaît contraire aux bonnes pratiques professionnelles et constitutif d'une imprudence ayant contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage.

C/ Sur les qualifications des manquements

Au regard des manquements relevés aux obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par la loi ou le règlement: - l'insuffisance dans l'identification et l'évaluation des risques - les défaillances dans la maîtrise des procédés par des consignes écrites - l'insuffisance dans la formation et l'information du personnel, la matérialité de la faute, s'agissant des dégradations ou détériorations involontaires, est incontestablement établie

Toutefois, ni leur examen ni le comportement général de Serge BIECHLIN n'ont mis en évidence de sa part la volonté délibérée de ne pas respecter les règles et de s'affranchir de ces obligations de sécurité ou de prudence, caractérisant la qualification de la faute délibérée requise par le ministère public.

Certes, le contexte général de la vétusté de certaines installations a été souligné devant la cour par Gabriel ULMANN, qui avait effectué un audit aux fins de certification ISO 2000.
Il a été également produit par le Comité d'Etablissement, constitué partie civile, des comptes-rendus de réunions, relatant un certain nombre de défectuosités sur le plan matériel et d'incidents de fonctionnement et démontrant ainsi que le directeur était informé de ces difficultés et de la nécessité d'engager des travaux de réparation et d'entretien.

Pour autant, l'examen de ces comptes rendus, les déclarations d'un grand nombre de salariés et celle de l'inspectrice du travail révèlent que Serge BIECHLIN était investi dans le fonctionnement de son entreprise et la sécurité du travail. D'ailleurs, la veille de l'accident il avait réuni l'encadrement de l'usine pour arrêter des consignes de plus grande rigueur au motif que *"les résultats sécurité se dégradent de manière intolérable."*
Par ailleurs, il n'était pas relevé - à l'exception des manquements à l'origine des

faits-, de négligences dans la gestion du site puisqu'au contraire le bon fonctionnement des installations et les précautions appliquées avaient permis d'éviter, selon l'Inspection Générale de l'Environnement, "un effet domino"et des conséquences encore plus graves.

En revanche, lesdits manquements aux obligations particulières de sécurité ou de prudence ainsi que les négligences, inobservations des prescriptions individuelles de l'arrêté préfectoral et des recommandations d'organismes professionnels mis en évidence, sur les modalités d'exploitation du bâtiment 221 et la mise en place de la généralisation de la collecte des emballages, en lien causal certain avec le dommage, constituent par leur accumulation et leur nature des fautes d'une particulière intensité répondant à la définition de la faute caractérisée.

Aux termes de l'article 121-3 du code pénal, la constitution de l'infraction exige en outre que cette faute ait exposé autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer.

L'analyse de cette conscience du risque d'une particulière gravité auquel l'auteur des faits exposait autrui et donc de sa prévisibilité doit être effectuée concrètement au regard des données scientifiques connues et de la situation des prévenus.

La société GRANDE PAROISSE était à l'époque des faits un opérateur de référence en matière de production de nitrate d'ammonium.
À ce titre, deux de ses représentants participaient à la commission de normalisation chargée de l'élaboration d'une nouvelle version de la norme AFNOR NFU 42-001 et par ailleurs Henri FOURNET, chef du département sécurité environnement GRANDE PAROISSE, participait à des travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Installations Classées sur l'évolution de la réglementation sur le stockage des engrais.

Les risques liés à la contamination du stock de nitrates d'ammonium, susceptible d'augmenter la sensibilité du produit, soulignés dans la littérature industrielle et scientifique étaient nécessairement connus des professionnels et particulièrement des dirigeants de GRANDE PAROISSE.
Ainsi, le 1er avril 1997, Jean QUINCHON, dans une étude effectuée à la demande du précédent directeur de l'usine sur les risques créés par les fonctionnements inhabituels des unités, avait mis en évidence les précautions particulières imposées pour le stockage de nitrates et la nécessité d'une surveillance attentive pour éviter le risque d'explosion en cas de pollution par des matières organiques.

La documentation de l'étude de danger pour le stockage de nitrates du bâtiment I4 révélait d'ailleurs les dispositions prises à cet égard par l'exploitant qui précisait dans la fiche scénario numéro 27 de l'étude de danger révisée en 1995:
"Des dispositions sont prises pour combattre les risques de pollution du produit au niveau de la fabrication elle-même et au niveau du transport et du stockage."

Par ailleurs, les risques de formation de trichlorure d'azote en cas de contact entre les produits chlorés et le nitrate étaient connus depuis longtemps ainsi que devait le souligner Didier BERGUES dans son rapport.

La défense objectait que la connaissance du risque d'incompatibilité entre nitrates et produits chlorés était limitée à celle existant entre produits liquides, étrangère au scénario décrit par les experts judiciaires et que concrètement l'exigence de la conscience du risque par Serge BIECHLIN n'était pas établie.

Il convient cependant de relever que les fiches de données de sécurité des produits chlorés soulignaient leur incompatibilité avec les dérivés azotés au nombre desquels figure le nitrate d'ammonium.
Les risques de formation de trichlorure d'azote au contact de produits azotés étaient explicitement décrits dans l'étude de dangers de stockage des produits chlorés.
Celle-ci comportait en annexe une fiche INRS qui mentionnait l'incompatibilité de ces produits: *"à l'état solide ces produits sont des comburants puissants qui sont susceptibles de s'enflammer ou d'exploser au contact de deux réducteurs ou de matière combustible (huile graisses sciure) (...)avec des dérivés azotés (...) ils peuvent former du trichlorure d'azote explosible"* et qui spécifiait également leur incompatibilité avec l'eau.

Les anciens directeurs de l'usine, entendus au cours de l'enquête, ont confirmé la connaissance de ce risque.
Ainsi, Jean FEYDY, directeur de l'usine jusqu'en 1985, précisait :"*De tout temps cela a été un souci permanent de ne pas mélanger les produits (...) je confirme que le danger de mélange de nitrate d'ammoniac avec des produits chlorés quels qu'ils soient a toujours été pris en compte*" Egalement, Jacques SAINT PAUL, directeur de l'usine de 1991 à 1998, indiquait devant les enquêteurs: *"on sait dans cette usine depuis toujours qu'il ne faut pas mélanger les deux produits, c'est-à-dire les nitrates et les produits chlorés, cette recommandation est inscrite dans la culture de l'entreprise ainsi que dans sa géographie car ces produits sont fabriqués dans des zones séparées de l'usine, respectivement le nord et le sud."*

Apparaissent également significatives, les investigations de la commission d'enquête interne qui ont rapidement porté sur l'hypothèse d'une mise en contact du nitrate d'ammonium avec des produits chlorés et les déclarations de Serge BIECHLIN devant le juge d'instruction: *"le problème de la détonabilité du nitrate d'ammonium industriel en cas de mélange avec du DCCNa n'avait pas encore été étudié de manière expérimentale, bien que le caractère incompatible ait été connu depuis longtemps*".

Contrairement à l'argumentation développée par la défense selon laquelle la thèse retenue par les experts reposait sur un enchaînement inédit de circonstances et de réactions imprévisibles, les éléments précédemment développés démontrent que Serge BIECHLIN, chimiste de formation, directeur d'une usine chimique classée SEVESO II, ne pouvait concrètement ignorer, au sens de l'article 121 -3 précité, les risques d'une particulière gravité découlant du mélange de produits chlorés et de nitrates rendus plus sensibles par leur contamination.
Celui-ci doit être en conséquence déclaré pénalement responsable, pour avoir commis des fautes caractérisées, qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et ne pas avoir pris les mesures permettant de l'éviter.

Serge BIECHLIN étant à la date des faits le directeur de l'usine AZF de TOULOUSE et à ce titre salarié de la société GRANDE PAROISSE, la responsabilité de celle-ci est engagée en application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal qui disposent que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes et leurs représentants.
Exploitant seule le site de l'usine, disposant d'un patrimoine propre, d'un actionnariat et d'une politique commerciale spécifiques, d'organes de direction indépendants la société GRANDE PAROISSE est une personne morale autonome apte à répondre des faits.

4ème Partie: Les peines

Serge BIECHLIN, ingénieur, docteur en chimie, président à l'époque des faits de la section Midi-Pyrénées de l'union des industries chimiques, disposait d'une grande expérience professionnelle.
Il avait exercé les fonctions de directeur de l'usine GRANDE PAROISSE à MONTOIR de BRETAGNE et de directeur des usines SOFERTI OUEST avant sa nomination, en mars1998, en qualité de directeur de l'usine AZF de TOULOUSE qui constituait, de par sa superficie, ses différents ateliers, l'importance et la diversité de ses productions dont certaines présentaient des risques importants, un ensemble industriel complexe.

Serge BIECHLIN s'était vu confier deux délégations de pouvoir, l'une du directeur général de GRANDE PAROISSE et l'autre de la société ATOFINA propriétaire de l'atelier ACD.
Son autonomie relative s'agissant des questions budgétaires et d'organisation de l'usine par rapport à la société GRANDE PAROISSE a été soulevée au cours des débats et les premiers juges ont à juste titre relevé que Serge BIECHLIN, chef d'établissement, censé assumer seul la responsabilité pénale n'était pas totalement libre de ses choix d'organisation:
"C'est ainsi que M.BIECHLIN ne dispose pas de la faculté de subdéléguer la responsabilité pénale à l'inverse d'autres pouvoirs(...) en sorte que l'autorité responsable de la sécurité et du respect des obligations légales n'est pas confiée aux responsables des différents ateliers sur qui reposent pourtant concrètement au quotidien la mission de faire respecter les consignes de process et de sécurité et de garantir la maîtrise du bon fonctionnement"
Toutefois, celui-ci n'a jamais contesté sa responsabilité ni remis en cause les termes de sa délégation considérant avoir disposé des moyens nécessaires pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'établissement.

Les nombreuses défaillances et négligences mises en évidence dans l'exploitation du bâtiment 221, la gestion des déchets sur le site, le recours excessif à la sous-traitance et l'insuffisance de la formation et de l'information des salariés des entreprises sous-traitantes ne peuvent qu'être retenues à son encontre.

Ces carences sont d'autant plus fautives que pesait sur lui, au regard de ses fonctions de directeur d'une usine classée SEVESO II, une obligation de compétence, de vigilance et d'anticipation de l'ensemble des dangers liés aux activités de l'établissement.
Elles ont contribué à la réalisation du dommage et à ses conséquences dramatiques comme en témoignent le nombre des victimes décédées et blessées et l'ampleur des dégâts matériels.

Tenant compte de ces éléments mais également de la personnalité du prévenu, jamais condamné, décrit, à l'exception des manquements à l'origine des faits, comme soucieux de ses salariés et de leur sécurité, la cour le condamnera à une peine de 15 mois d'emprisonnement assortie intégralement du sursis ainsi qu'à une peine d'amende de 10 000euros.

La société GRANDE PAROISSE a contrôlé et avalisé en permanence la gestion de Serge BIECHLIN y compris sur le recours aux entreprises extérieures; sur ce point il convient d'ailleurs de relever que le contrat avec l'entreprise TMG avait été signé par le directeur général de GRANDE PAROISSE.
Par ailleurs, l'examen du dossier et notamment d'une lettre adressée le 22 octobre 1999 par Serge BIECHLIN à la direction industrielle de GRANDE PAROISSE sur les investissements à programmer ou à réaliser, démontrent un

encadrement fort de la direction.
Cette situation s'est traduite au demeurant par le soutien de Serge BIECHLIN, lors de sa mise en examen puis l'adoption d'une position commune dans la contestation de toute responsabilité pénale dans la survenance des faits.

L'ampleur des manquements commis pour son compte et leurs conséquences dramatiques conduisent la cour à prononcer à l'égard de la société GRANDE PAROISSE le maximum de l'amende encourue soit 225 000 €.

Faisant application des dispositions de l'article 132-7 du code pénal et dès lors qu'un fait unique ne peut donner lieu à plusieurs sanctions pénales, la cour ne prononcera pas de peines d'amendes distinctes pour les contraventions de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à trois mois.

Au regard de la gravité de l'événement, de son retentissement dans l'opinion publique et de la divulgation d'hypothèses les plus variées quant à son origine, la cour ordonne à la charge des condamnés la peine complémentaire de diffusion du communiqué suivant dans le Journal Officiel de la République Française, et dans les publications suivantes: la dépêche du Midi, Sud-Ouest, le Monde, le Figaro, les Échos.

Par décision rendue le 31 octobre 2017 la cour d'appel de PARIS, statuant sur l'explosion survenue le 21 septembre à TOULOUSE, sur le site de l'usine AZF:
- a déclaré Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE coupables:
-d'homicides involontaires, blessures involontaires ayant occasionnés une ITT de plus de trois mois, blessures involontaires ayant occasionné une ITT de moins de trois mois commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer
- de destruction, dégradation ou détérioration involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

-a condamné Serge BIECHLIN à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et dix mille euros (10000) d'amende et la société GRANDE PAROISSE à la peine de deux cent vingt cinq mille (225.000) euros d'amende.

SUR L'ACTION CIVILE

La cour rappelle que les débats ont été clôturés le 24 mai 2017. Une note en délibéré de Maître BISSEUIL a été adressée par courrier électronique le 12 juin 2017. Celle-ci n'étant pas de nature à justifier une réouverture des débats, elle sera écartée par la cour.

I -SUR LA RECEVABILITÉ

Appels irréguliers en la forme

Sous peine d'irrecevabilité, l'article 502 du code de procédure pénale prévoit que la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; elle doit être signée par le greffier, par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Dès lors, la cour déclarera irrecevables :
-les appels de Mohamed IDJILAINE et de Khadidja IDJILAINE formés le 4 février 2010 par lettres simples ;
-l'appel de Nadia BOUNAGA formé le 26 février 2010 par lettre recommandée;
-l'appel de Muriel KULAGA formé le 30 avril 2010 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Appels mal dirigés

La cour déclarera irrecevables les appels formés par Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC et Dominique ROZIS, représentés par Maître CARRERE, en ce qu'ils sont dirigés contre Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE par des parties civiles constituées devant le premier juge sur citation directe de la société TOTAL et de Thierry DESMAREST.

Appels hors délais

Aux termes de l'article 498 du code de procédure pénale, le délai pour interjeter appel est de 10 jours à compter du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, ou à compter de la signification du jugement.

La cour devra donc déclarer irrecevable l'appel interjeté par Touria DOULABI, représentée par Maître FOULON CHATEAU Arlette, avocat inscrit au barreau de Toulouse, le 16 avril 2010 à l'encontre du jugement signifié à sa personne le 2 avril 2010.

Parties civiles non appelantes, non intimées

La cour déclarera irrecevables les demandes suivantes :

- Jamila BENNACHOUR épouse MEKKI, représentée par Maître AMALRIC-ZERMATI, non appelante ni intimée mais qui présente une demande nouvelle devant la cour;

- MEDJAHED Abdelhakim, MEDJAHED Djamel, BELKACEM Sarah, BELKACEM Sihem, BELKACEM Malik, MESSALTI Ismael, représentés par Maître NAKACHE, et AIBNEIDER BERNAOUDA Aïcha, représentée par Maître CASERO, dont le désistement a été présumé devant le tribunal de grande instance de Toulouse;

- VIGNAUX RABATENS Christiane, représentée par Maître CASERO, qui ne présentait aucune demande indemnitaire devant le tribunal de grande instance de Toulouse et n'étant ni appelante ni intimée;

- HUOT Sakhon, représenté par Maître BISSEUIL, BOUZEKRI Fatima, DJEFFAL Chabane, RENAUDIE Christel, TARBANE Hicham, TARBANE Wafaa, AMAR Kenza, représentés par Maître CASERO, BEN BRAHIM Aimad, ZAOUCHE Nawel, représentés par Maître NAKACHE, BOUDJELLA Souad, MEHTOUGUI Farida, CHEHIMI Mohamed, SIRIWARDANA Wijepala, BEN HASSINE Salah, HAZAYMEH Saleh, CHEHIMI Sonia, HAZAYMEH Leila, RAZZAR Aomar, se présentant pour la première fois devant la cour d'appel de Paris;
- Mohamed ANNAMOUS, Mohamed TOUNA, Jean-Jacques PERILHOU, Charles LAY, Saïd NEGRACHE, Hassan NAROUS, ces six dernières parties civiles, représentées par Maître CARRERE, ne sont ni appelantes, ni intimées.

Constitutions de partie civile tardives ou irrégulières

L'article 421 du code de procédure pénale dispose que la déclaration de partie civile à l'audience doit être faite avant les réquisitions du ministère public à peine d'irrecevabilité. Rachid BOUZEKRI et Fatma BOUZEKRI, assistés de Maître CASERO, se sont constitués partie civile devant le tribunal de Toulouse le 17 août 2009, soit postérieurement aux réquisitions du ministère public prises le 24 juin 2009.

La cour déclare irrecevables les constitutions de partie civile de Rachid BOUZEKRI et Fatma BOUZEKRI faites pour la première fois en cause d'appel.

Les autres causes d'irrecevabilité (demande nouvelle en cause d'appel, autorité de chose jugée des transactions, etc...) seront traitées ci-dessous, avec la demande indemnitaire de chaque partie civile ou groupe de parties civiles représentés par un avocat puis des parties civiles non représentées.

La recevabilité des autres appels

Les appels des autres parties civiles interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Les erreurs matériels

Rectifie les erreurs matériels portées sur les déclarations d'appel intervenues entre le 01 février 2010 et le 28 juin 2010 et portant la mention de 2009 ;

dit que ces appels sont en réalité intervenus entre le 01 février 2010 et le 28 juin 2010 et sont recevables.

Sur les désistements

Dès lors que la juridiction de renvoi est saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été annulée, conformément à l'article 609 du code de procédure pénale, la cour donnera acte de son désistement à Geneviève MASSOU, partie civile, qui s'est désistée de son appel par écrit, préalablement à l'audience tenue devant la cour d'appel de Toulouse.

La cour donnera en outre acte de leurs désistements aux parties civiles qui se

sont désistées devant la cour d'appel de Paris, à savoir Annie CAMBUS, Marie-France TONON épouse MALLADA, Marguerite MUKE NENA NKASI, et Fabienne MAGNABOSCO celles-ci représentées par Maître GOTTSCHECK-GOUFFRAN.

La cour donnera acte à la société GRANDE PAROISSE du désistement de son appel concernant les parties civiles suivantes : les patients de l'hôpital MARCHANT représentés par leur tuteur ou curateur respectifs, Nadia AYARI, José BATTLE, Ryan BELGUELLAOUI, Bilel BELGUELLAOUI, Jean et Marthe BERNADET, Christophe BERTIN, Jean-François BILES, Hedi BOULILA, Latifa BOULILA, Chantal DABRAINVILLE, Thierry DELAMARE, Serge EYCHENNE, Michel GILIBERTO, Stéphanie MASERA, Tarki MEHMEL LACHLACHE, Halima MENGOUCHI, Abdelkader MENGOUCHI, Gérard NOUGAILLON, Patrick OGGERO, Daniel PALMADE, Alain PEREZ, Suzanne PLAIS épouse VALLEE, Victorien RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Pierrette RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Erick RAYNAUD, Euphrasia TEIXEIRA, Inès TEIXEIRA, Marcel VALLEE, Christophe VIDAL, Jacques VILAS BOAS.

II - SUR LE FOND

A- Sur la responsabilité civile

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage directement causé par l'infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage.

S'agissant de Serge BIECHLIN, en tant que titulaire d'une délégation de pouvoir, et auteur de fautes qualifiées au sens de l'article 121-3 du Code pénal, celui-ci engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers victimes de l'infraction, quand bien même ces fautes ont été commises dans l'exercice de ses fonctions. Les victimes sont en conséquence en droit de réclamer la réparation de leurs préjudices tant à la société GRANDE PAROISSE qu'à Serge BIECHLIN.

Par ailleurs, par application de l'article 480-1 du code de procédure pénale, Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE sont tenus solidairement des dommages et intérêts.

Le dommage ouvre droit à réparation intégrale, dans la mesure des préjudices subis par la victime, sans perte ni profit pour elle.
Les préjudices indemnisables doivent être certains, directs, personnels.
Le préjudice moral causé par la nouvelle instance d'appel, n'est pas un *"dommage directement causé par l'infraction"* au sens de l'article 2 du code de procédure pénale et ne fera pas l'objet d'une indemnisation.

La plupart des victimes ont été indemnisées dans le cadre de la convention nationale pour l'indemnisation des victimes de l'explosion de l'usine de GRANDE PAROISSE du 31 octobre 2001 et de ses avenants, notamment celui du 8 juillet 2003 reconnaissant et prévoyant l'indemnisation d'un préjudice spécifique lié au caractère exceptionnel du sinistre du 21 septembre 2001 dont l'objet est de prendre en compte le caractère exceptionnel de l'explosion, l'indemnisation de ce préjudice venant compléter la réparation du préjudice corporel selon les critères du droit commun.

Conformément à l'article 2252 du code civil ces transactions ont autorité de chose jugée entre les parties et les demandes relatives aux mêmes préjudices sont

en conséquence irrecevables.

La défense a fait observer, à juste titre, que l'arrêt du 13 janvier 2015 par la Cour de Cassation annulant l'arrêt du 24 septembre 2012 par la cour d'appel de TOULOUSE emportait annulation des arrêts pris dans son prolongement sur renvoi et notamment les arrêts du 4 octobre 2013.

Pour autant la cour relève que tout en sollicitant la restitution des indemnités réglées en exécution des arrêts rendus par la cour d'appel de TOULOUSE, la défense a conclu également, qu'elle n'entendait pas remettre en cause l'ensemble des indemnités qui ont pu être allouées sous réserve de la compensation à effectuer avec les sommes dues en exécution de l'arrêt à intervenir et renoncerait, si elle devait être créancière de sommes après compensation, à agir en restitution.

Au regard de ces éléments, toutes les condamnation prononcées, solidairement à l'égard de Serge BIECHLIN et de GRANDE PAROISSE, pour la réparation des dommages et à l'égard de GRANDE PAROISSE pour la sommes dues en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le seront en deniers ou en quittances.

La cour souligne que par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale - dans sa version actuellement en vigueur - les parties civiles sont en droit de réclamer à l'auteur de l'infraction ou à la personne condamnée civilement sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, un dédommagement au titre des frais qu'elles ont exposés au cours des 16 années de procédure nécessitant un investissement particulièrement conséquent des avocats des parties civiles eu égard à l'importance et la complexité du dossier.

Les indemnités allouées aux parties civiles seront déterminées équitablement au cas par cas et en tenant compte de l'étendue concrète des interventions des conseils.

En application de ces mêmes dispositions elles seront à la charge exclusive de la société GRANDE PAROISSE.

La cour rappelle que l'article 475-1 du code de procédure pénale ne trouve pas à s'appliquer aux frais irrépétibles de l'instance ayant donné lieu à l'arrêt annulé et non avenu de la cour d'appel de TOULOUSE du 24 septembre 2012 et que les dispositions de ce texte, qui ne concernent que les juridictions du fond, ne sont pas applicables devant la cour de cassation.
Il sera précisé également en réponse aux conclusions de la défense sur ce point que les dépens à la charge de GRANDE PAROISSE n'intègrent pas les frais relatifs à l'organisation des audiences à TOULOUSE et à PARIS.

Enfin, la cour précise que les sommes allouées seront, le cas échéant, recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991, dont l'alinéa 1 prévoit que *"les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre"* de sorte que l'avocat qui perçoit une indemnité allouée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale s'interdit de percevoir l'émolument versé par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

B- Sur l'indemnisation

1 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Judith AMALRIC ZERMATI

Les demandes

Chérif AMAR

a bénéficié en 2005 d'une indemnité transactionnelle de 7 777,50 € au titre des souffrances endurées avant aggravation, en 2012 une indemnité transactionnelle de 8 715 € globale, forfaitaire et définitive réparant le préjudice causé par l'explosion du 21 septembre 2001 et une indemnité transactionnelle de 717,60 € globale et définitive des frais et honoraires de gestion de dossier et de conseil.

Il présente en cause d'appel :
- une demande de réserve de son droit de demander à l'avenir l'indemnisation du préjudice subi ;
- une demande en paiement de la somme de 2 500€ sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil ;
- une demande en paiement de la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral spécifique.

Fafa AMAR

a bénéficié d'une indemnité transactionnelle de 4 695 € en réparation des préjudices subis.

Elle sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation de son préjudice;
- le paiement de la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral spécifique.

Halima AMAR

a bénéficié à la suite de deux expertises de 2002 et 2005 une indemnité transactionnelle de 29 701 € en réparation de son préjudice corporel avant aggravation ; elle a bénéficié en 2010, à la suite de deux expertises complémentaires en aggravation, d'une indemnité transactionnelle de 12 015 € toutes causes de préjudice confondues, au titre de solde de l'indemnisation globale, forfaitaire et définitive du préjudice subi et une indemnité transactionnelle de 1 315,60 €, globale et définitive des frais et honoraires de gestion de dossier et de conseil .

Elle sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation de son préjudice ;
- le paiement de la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil ;
- le paiement de la somme de 500 € en réparation de son préjudice spécifique.

Malik AMAR

a bénéficié à la suite de l'expertise de 2004 d'une indemnité transactionnelle de 12 942 € au titre de l'indemnisation globale, forfaitaire et définitive du préjudice subi; il a bénéficié à la suite de l'expertise en aggravation de 2006 d'une indemnité transactionnelle de 11 118 € toutes causes de préjudice confondues, au titre de solde de l'indemnisation globale, forfaitaire et définitive du préjudice

subi.

Il sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation de son préjudice;
- le paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil;
- le paiement de la somme de 500 € en réparation de son préjudice spécifique.

Mohamed AMAR

a bénéficié en 2005 et 2012 de deux indemnités transactionnelles de 14 852,50 € et - en aggravation - de 12 055 € au titre de l'indemnisation globale, forfaitaire et définitive du préjudice subi.

Il sollicite la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation de son préjudice.

Mohamed Amine AMAR

déclare n'avoir pas été indemnisé dans le cadre d'une transaction.

Il sollicite la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation de son préjudice.
Il forme une demande en paiement :
- de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil;
- de la somme de 500 € en réparation de son préjudice spécifique.

Nadia AMAR

a bénéficié d'une indemnité transactionnelle de 10 080 € au titre des souffrances endurées, du préjudice esthétique et d'une incapacité permanente partielle.

Elle sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation du préjudice subi;
- le paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil ;
-le paiement de la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral spécifique.

Nordine AMAR

a bénéficié d'une indemnité transactionnelle de 17.048,50€ au titre des souffrances endurées - incluant le préjudice spécifique -, d'une incapacité permanente partielle, d'un préjudice d'agrément.

Il sollicite la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation de son préjudice.
Il forme une demande en paiement :
- de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil;
- de la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral spécifique.

Youcef AMAR

déclare n'avoir pas été indemnisé dans le cadre d'une transaction.

Il sollicite la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation de son préjudice.

Il forme une demande en paiement :
- de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil;
- de la somme de 500 € en réparation de son préjudice spécifique.

Hasnia BELGHOUL épouse OULLADI

a bénéficié d'une indemnité transactionnelle de 5.307€ au titre des souffrances endurées, du préjudice spécifique, d'une incapacité permanente partielle ce en présence d'un état antérieur.

Elle sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation du préjudice subi ;
- le paiement de la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil.

Jamila BENNACHOUR épouse MEKKI

a bénéficié d'une indemnisation de 5 410 € versée par la compagnie d'assurances en réparation des souffrances endurées, de l'incapacité permanente partielle, de l'incapacité temporaire totale.

Elle sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation du préjudice subi ;
- le paiement de la somme de 7 500 € sur le fondement des articles 1382 et 1384 anciens du code civil ;
- le paiement de la somme de 500 € au titre du préjudice spécifique.

Chloé JOLY

déclare n'avoir pas été indemnisée dans le cadre d'une transaction.

Elle sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation du préjudice subi ;
- le paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil ;
- le paiement de la somme de 500 € en réparation de son préjudice spécifique.

Corinne VIEU épouse DELPECH

a bénéficié d'une indemnité de 4 000 € versée par le Fonds de Secours aux Victimes de la catastrophe du 21 septembre 2001 au titre de la destruction partielle de son logement et une indemnité de 4 634,45 € versée par la compagnie d'assurances au titre du mobilier détérioré.
Elle invoque un "préjudice psychologique immense".

Elle sollicite :
- la réserve de son droit de demander à l'avenir réparation du préjudice subi ;
- le paiement de la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 1384 ancien du code civil ;
- le paiement de la somme de 500 € en réparation de son préjudice spécifique.

Les parties civiles assistées ou représentées par Maître AMALRIC ZERMATI poursuivent la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE.

Par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou, en cas de relaxe, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, elles

sollicitent respectivement, en tout état de cause, l'octroi de la somme de 4 500€ pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel, le cas échéant conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE opposent aux demandes portées par Maître AMALRIC ZERMATI l'irrecevabilité des demandes nouvelles, formées pour la première fois devant la cour, et l'autorité de chose jugée des transactions intervenues, en l'absence de preuve d'un préjudice distinct ou d'une aggravation.

S'agissant des frais irrépétibles, ils concluent au rejet des demandes.

La décision de la cour

La cour rappelle qu'est déclarée irrecevable la demande de Jamila BENNACHOUR épouse MEKKI, non appelante ni intimée.

Outre, Cherif AMAR, Fafa AMAR, Halima AMAR, Malik AMAR, Mohamed AMAR, Nadia AMAR, Nordine AMAR, Hasnia BELGHOUL épouse OULLADI, il résulte des pièces versées par la défense que Youcef AMAR, et Chloé JOLY ont également bénéficié d'une transaction portant indemnisation de leur préjudice corporel et de leur préjudice spécifique respectivement le 17 novembre 2005 pour un montant de 13.097,50€ et le 19 octobre 2012 pour un montant de 20 000 €, en ce ces transactions emportent indemnisation définitive des préjudices causés par la catastrophe du 21 septembre 2001 et renonciation corrélative à toute demande réparatoire de ce chef.
Ces parties civiles n'établissent pas avoir subi une aggravation de leur préjudice postérieurement à la transaction.

En conséquence, la cour rejette leurs demandes de dommages et intérêts, ainsi que les sommes réclamées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La cour observe que Mohamed Amine AMAR et Corinne VIEU épouse DELPECH, qui n'ont pas bénéficié d'une transaction portant indemnisation de leur préjudice corporel, forment pour la première fois en cause d'appel des demandes de dommages et intérêts.

En conséquence, la cour déclare irrecevables ces demandes nouvelles en cause d'appel, conformément à l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale précité.

Statuant en équité, la cour condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser à Mohamed Amine AMAR et Corinne VIEU épouse DELPECH, la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 475-1.

2 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Denis BENAYOUN

Les demandes

Les 84 parties civiles représentées par Maître BENAYOUN demandent :

- un donné acte de la recevabilité de leur constitution de partie civile,
- la condamnation solidaire des prévenus à leur verser, à chacune:

* la somme de 500 € en réparation du préjudice moral causé par la tenue d'un nouveau procès ;

* la somme de 6 054,76 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en ce compris la somme déjà perçue.

Subsidiairement, elles réclament ces mêmes sommes par application des articles 470 du code de procédure pénale et 1242 du code civil.

Maître BENAYOUN conclut que la demande d' indemnisation sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale est justifiée par les 2084 heures passées - à l'analyse et la préparation du dossier- au suivi de l'instruction - à l'assistance aux audiences du tribunal correctionnel de TOULOUSE de février à juin 2009 - à l'assistance aux audiences de la cour d'appel de TOULOUSE de novembre 2011 à mars 2012-à ses diligences entre le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE et l'ouverture du procès devant la cour d'appel de PARIS , y compris les diligences se rapportant au suivi du pourvoi en cassation -, à l'assistance aux audiences de la cour d'appel de PARIS de janvier à avril 2017 et les frais s'élevant à 8.440,03€ ttc exposés durant cette instance.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE opposent notamment aux demandes formulées par Maître BENAYOUN l'irrecevabilité des demandes nouvelles, le mal fondé de demandes en réparation d'un dommage sans lien de causalité direct avec l'infraction et résultant de l'usage non abusif par les prévenus du droit d'agir en justice, enfin que le préjudice personnel allégué par chacune des parties civiles n'est pas établi.

La décision de la cour

La cour note que la recevabilité des constitutions de partie civiles n'est pas discutée, il n'y a pas lieu d'en donner acte.

Pour les motifs précédemment exposés, la cour rejette les demandes d'indemnisation du préjudice moral causé par la nouvelle instance d'appel, les demandes d'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale se rapportant à l'arrêt annulé et à l'instance en cassation.

La cour, statuant à nouveau, évalue l'indemnité due sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale sur la base de la somme totale de 318 760,03 € afférent au temps passé, aux diligences accomplies au titre de la première instance et devant la cour d'appel de PARIS, et aux frais exposés, fixés conformément aux justificatifs produits.

La cour condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser à chacune des 84 parties civiles assistées ou représentées par Maître BENAYOUN la somme de 3 794,76 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de Paris, somme qui sera recouvrée le cas échéant conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

3 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Stella BISSEUIL

Les demandes

L'Association des Familles Endeuillées

poursuit l'infirmation des dispositions civiles du jugement et réclame

l'indemnisation de ses préjudices ainsi détaillés:
- préjudice moral de l'association : 50 000 €
- frais de construction d'un mémorial : 65 000 €
- frais de fonctionnement de l'association :
    * jusqu'à l'audience du tribunal correctionnel : 29 696,61 €
    * de 2009 à mai 2017 : 85 226,02 €
- indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au total 1 675 060,40 € :
    * durant l'instruction et en première instance : 717.600€
    * devant la cour d'appel de TOULOUSE : 346.122,40€
    * devant la cour d'appel de Paris : 611.338€, dont 592.368€ d'honoraires et 18.970€ de frais.

Elle réclame enfin la condamnation des prévenus aux dépens y compris les frais de citation des témoins en première instance et en appel.
Elle signale que les sommes de 29.696,61€ au titre des frais de fonctionnement et 1 000 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale lui ont d'ores et déjà été versées par Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE.

La Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)

demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il lui a alloué la somme de 15 000 € de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à son objet statutaire et la somme de 40 000 € au titre des frais irrépétibles de première instance.

Elle demande la condamnation des prévenus au paiement:
- de la somme de 18 397,21 € représentant les frais engagés pour l'accompagnement des victimes et de l'Association des Familles Endeuillées ;
- de la somme de 40 000 € au titre des frais irrépétibles en cause d'appel.

Les 531 parties civiles personnes physiques

sollicitent respectivement la condamnation de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN au paiement : d'une indemnité de 1 080 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, subsidiairement par application de l'article 470-1 du même code

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent à la confirmation du jugement déféré fixant l'indemnisation des frais exposés à hauteur de 40 000 € au profit de l'Association des Familles Endeuillées, de 18 397,21 € au profit de la FENVAC.

Ils concluent au rejet des demandes pour le surplus.

Les prévenus soulignent que tous les adhérents des associations de victimes - notamment de l'Association des Familles Endeuillées, laquelle adhère à la FENVAC -, ont été indemnisés de leur préjudice moral de sorte que l'association n'est pas fondée à se prévaloir d'un tel préjudice.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, ils concluent à la modération des montants demandés, remarquant que les sommes réclamées au nom des parties civiles correspondent à des diligences incluses dans l'indemnité demandée au nom de l'association.

La décision de la cour

La cour rappelle que l'article 2-15, alinéa 4, du code de procédure pénale tel que modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 dispose que *"les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile".*

L'Association des Familles Endeuillées

Cette association, créée le 27 avril 2004, a pour objet statutaire de "*supporter les intérêts des familles endeuillées par l'explosion d'AZF à TOULOUSE, d'assurer leur défense*". Elle est agréée par le ministère de la justice.

Sa recevabilité à agir n'est pas contestable et les prévenus ne sauraient utilement lui opposer sa date de création, nécessairement postérieure à l'explosion dommageable.

La cour note que le préjudice moral dont l'association demande réparation ne se distingue pas du préjudice moral déjà indemnisé de ses adhérents, de sorte que la demande de l'Association des Familles Endeuillées présentée à ce titre est rejetée.

Les frais d'élévation d'une stèle en mémoire des victimes de l'explosion ne sont pas une conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle l'association a exercé les droits reconnus à la partie civile, au sens de l'article 2-15 du code de procédure pénale précité ; par suite, la cour rejette la demande d'indemnisation formée à hauteur de 65 000 €.

L'association réclame la somme de 114 922,63 € en indemnisation des frais de fonctionnement de l'association depuis sa création. Toutefois, les bilans financiers de cette période ne sont pas versés au dossier et les bilans des exercices 2005 à 2008 font apparaître, dans la colonne "recettes", des subventions particulièrement importantes finançant l'activité de l'association.

Au regard de ces éléments et en l'absence de justificatifs suffisamment précis sur les frais de fonctionnement non couverts par les subventions et restés à la charge de l'association la cour évaluera à 40 000 € les sommes dues de ce chef .

La Cour condamne Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE solidairement en deniers ou quittances au versement de cette somme.

Faute de justificatifs des frais de citation de témoins et des dépens restés à sa charge, la cour rejette la demande de l'association formée à ces titres.

La Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)

La fédération a été créée en 1994 par huit associations de victimes d'accidents survenus entre 1982 et 1993.

Elle est agréée depuis le 29 mars 2005 par le ministère de la justice ; elle peut se constituer partie civile dans toute procédure judiciaire consécutive à un accident collectif ou à un acte de terrorisme ; elle assure un accompagnement des

victimes et de leurs familles ; elle constitue une instance de référence en matière d'indemnisation des victimes et de prévention des accidents.

La catastrophe de l'usine AZF justifie l'octroi à la FENVAC, fédération d'associations, d'une somme de 15 000 € en indemnisation de l'atteinte à son objet statutaire de prévention des accidents collectifs, de promotion de la sécurité collective, de protection des personnes.

Les frais incontestables engagés au titre de l'accompagnement des victimes et de l'association des familles endeuillées sont évalués à la somme de 18 397,21€.

La cour condamne Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE solidairement, en deniers ou quittances, au versement des sommes de 15 000 € en réparation du préjudice moral du et de 18 397,21 € au titre des frais engagés.

Les demandes fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

La cour, évaluera équitablement les indemnités sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au regard du temps consacré aux réunions d'information des victimes, à la constitution de l'Association des Familles Endeuillées, aux constitutions de partie civile, à l'étude du dossier pénal, au suivi de l'instruction, à la préparation des audiences et des conclusions, à l'assistance aux audiences du tribunal correctionnel de TOULOUSE et de la cour d'appel de PARIS.

La cour constate, en dépit de l'absence soulignée par la défense de pièces justificatives concernant les frais du conseil de l'association, que la réalité des frais exposés est établie par la présence constante de Maître BISSEUIL, avocat au barreau TOULOUSE, pendant les quatre mois d'audience à PARIS.

Par suite, la cour condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de Paris, à verser à l'Association des Familles Endeuillées la somme de 600 000 €, à verser à la FENVAC la somme de 30 000 €, à verser respectivement à chacune des 531 parties civiles assistées ou représentées par Maître BISSEUIL la somme de 800 €, somme qui sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

4 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Thierry CARRERE

Les demandes

L'Association des Sinistrés du 21 septembre

demande la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN au paiement :
- de la somme de 15 000 € en réparation d'un "préjudice supplémentaire, particulier et spécifique", résultant des faits ;
- de la somme de 3 276 710 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale représentant 7 750 heures, ainsi que les frais exposés.

Subsidiairement, en cas de relaxe, l'association présente les mêmes demandes fondées sur les articles 470-1 et 475-1 du code de procédure pénale, 1240 et suivants du code civil.

Les 17 autres parties civiles

Catherine ROZES, Marie HUMBERT ESCOTTE, Danielle MOUTON, Sandrine MOUTON, Anne-Marie CAPGRAS-VINCENTE, Marie-Claire BLANCHET, Bouhaous BENSALAH, Dominique ROZIS, Bernadette GASC, Martine FOESSEL-EFTEKHARI, Mohamed ANNAMOUS, Mohamed TOUNA, Jean-Jacques PERILHOU, Hassan NAROUS, Charles LAY, Saïd NEGRACHE, Lucien GERARD

réclament la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN au paiement, respectivement :
- de la somme de 1 000 € en indemnisation d'un "préjudice supplémentaire, particulier et spécifique",
- de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Camille PIANTANIDA

dont le compagnon Frédéric BONNET est décédé lors de la catastrophe, poursuit la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN au paiement :
- de la somme de 5 000 € en réparation d'un "préjudice supplémentaire, particulier et spécifique",
- de la somme de 300 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Subsidiairement, en cas de relaxe, Camille PIANTANIDA fonde les mêmes demandes sur les articles 470-1, 475-1 du code de procédure pénale, 1240 et suivants du code civil.
Elle indique que les condamnations prononcées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ont toutes exécutées.

La société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN concluent à l'irrecevabilité des demandes de Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS, Hassan NAROUS, Mohamed ANNAMOUS, Mohamed TOUNA, Jean-Jacques PERILHOU, Charles LAY, Saïd NEGRACHE.

Ils demandent à la cour de constater qu'elle n'est pas saisie de la demande d'expertise d'Anne-Marie CAPGRAS et de la demande de dommages et intérêts de Marie-Claire BLANCHET - accueillie par le tribunal à hauteur de 5 780 € -, qui ne sont pas reprises dans les conclusions de leur conseil, qu'il y a lieu de donner acte à la défense de sa renonciation à agir en restitution de la somme réglée.

Ils concluent au rejet de la demande d'indemnisation d'un préjudice moral lié à la tenue d'un nouveau procès.

Ils précisent que l'Association des Sinistrés du 21 septembre était représentée en première instance par deux autres avocats dont les honoraires ont été taxés à 300 000 € et que les 17 parties civiles personnes physiques étaient également représentées par d'autres conseils en première instance.

La décision de la cour

Sur la recevabilité

Il est rappelé que la cour déclare irrecevables, pour les motifs liminairement

énoncés, les appels de Mohamed ANNAMOUS, Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Charles LAY, Hassan NAROUS, Saïd NEGRACHE, Jean-Jacques PERILHOU, Dominique ROZIS, Mohamed TOUNA.

Sur l'indemnisation

La cour donne acte à la société GRANDE PAROISSE de ce qu'elle renonce à agir en restitution de l'indemnité de 5 780 € fixée par le premier juge et versée à Marie-Claire BLANCHET qui ne renouvelle pas sa demande indemnitaire en cause d'appel.

Pour les motifs sus-exposés, la cour rejette les demandes d'indemnisation du préjudice supplémentaire, particulier et spécifique présentées par toutes les parties civiles, induit par l'instance devant la cour d'appel de PARIS.

La cour, statuant à nouveau de ce chef, rappelle que ne peuvent prétendre à une indemnisation de leurs frais irrépétibles que les parties civiles personnes physiques dont l'appel est recevable, à savoir Camille PIANTANIDA, Bouhaous BENSALAH, Marie-Claire BLANCHET, Anne-Marie CAPGRAS-VICENTE, Lucien GERARD, Marie HUMBERT ESCOTTE, Danielle MOUTON, Sandrine MOUTON, Catherine ROZES.

La cour évaluera en équité les sommes dues sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en observant qu'en première instance, Maître CARRERE n'assistait que Camille PIANTANIDA. et condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser pour l'ensemble de la procédure :
- à Camille PIANTANIDA, la somme de 150 000 €,
- respectivement à Bouhaous BENSALAH, Marie-Claire BLANCHET, Anne-Marie CAPGRAS-VICENTE, Lucien GERARD, Marie HUMBERT ESCOTTE, Danielle MOUTON, Sandrine MOUTON, Catherine ROZES la somme de 8000€,
- à l'Association des Sinistrés du 21 septembre, pour la seule procédure d'appel, la somme de 321 710 €, intégrant les frais seuls exposés à l'occasion de l'instance devant la cour d'appel de PARIS.

La cour dit que ces sommes seront le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

5 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Catherine CARRIERE-PONSAN

Les demandes

Annabelle LE DOUSSAL, Brice et Lucie Le DOUSSAL, alors âgés de 10 et 8 ans, déplorent le décès de leur mari et père, technicien de l'environnement âgé de 46 ans, employé depuis plus de 20 ans par l'usine toulousaine de la société GRANDE PAROISSE.

Appelants au soutien de l'action publique, ils poursuivent la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au versement de la somme totale de 180.000€ soit à chacun la somme de 60 000 € en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale et subsidiairement, en cas de relaxe, en vertu de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Maître CARRIERE-PONSAN évalue à 746 heures le temps passé à l'étude du

dossier, la préparation des conclusions et des audiences, la réunion des parties civiles. Elle ajoute que les frais de déplacement devant la cour d'appel de Paris se sont élevés à 681,50 €.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ne formulent aucune observation particulière en réplique.

La décision de la cour

La cour exclut le temps consacré au dossier durant l'instance annulée, note que 636 heures ont été consacrées au dossier durant l'instruction, en première instance et devant la cour d'appel de PARIS .

En conséquence, en incluant les frais exposés devant la cour d'appel de PARIS, la cour, statuant à nouveau, condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement à Annabelle LE DOUSSAL, Brice LE DOUSSAL et Lucie Le DOUSSAL, la somme de 51 107,17 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, somme qui sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

6 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Agnès CASERO

Les demandes

Dans ses dernières conclusions qui annulent et remplacent les précédentes, Maître CASERO sollicite :

- qu'il soit dit que Luis URIBELARREA et Jeanne VIDALLON sont décédés des suites de l'explosion,
- que soient déclarées recevables les constitutions de partie civile de Fatima BOUZEKRI, Rachid BOUZEKRI, Fatma BOUZEKRI née BRAHAM,
- qu'il soit dit que Aïcha AIBNEIDER et Damien TESQUET n'ont pas renoncé à leurs constitutions de partie civile,
- qu'il soit dit que les personnes figurant sur sa liste l'ont désignée comme unique avocat,
- la condamnation de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au paiement de la somme globale de 2.400.000€, sur la base de 10 000 heures.

-la condamnation de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au paiement à chaque partie civile de la somme de 1 500 € au titre du préjudice moral.
Maître CASERO demande la condamnation de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE à lui payer directement la somme de 20 400 € au titre des frais de ses déplacements à Paris dont elle a fait l'avance sur ses deniers personnels.
Subsidiairement, les parties civiles représentées par Maître CASERO forment les mêmes demandes sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent au rejet de la demande de dommages et intérêts au titre d'un préjudice moral lié au procès devant la cour d'appel de Paris et à l'abandon de la demande de Gérard ANGLADE, au rejet des demandes d'indemnisation de frais irrépétibles étrangers à la procédure ou excessifs.

La décision de la cour

Pour les motifs précédemment exposés, la cour déclare irrecevables demandes faites au nom de Kenza AMAR, Rachid BOUZEKRI, Fatma BOUZEKRI née BRAHAM, DJEFFAL Chabane, Christel RENAUDIE, Hicham TARBANE et Wafaa TARBANE, non appelants, non intimés et rejette la demande en réparation du préjudice moral lié à l'instance en cours.

La cour constate que Gérard ANGLADE s'est constitué partie civile dès l'ouverture de l'information, qu'il est appelant et a maintenu sa demande d'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en sorte qu'il n'a pas abandonné sa demande ainsi que le soutient la défense.

La cour observe que la recevabilité de la constitution de partie civile de Fatima BOUZEKRI n'est pas contestée.

La cour remarque que les parties civiles Aïcha AIBNEIDER et Damien TESQUET figurent sur la liste des parties civiles représentées par Maître CASERO laquelle, en sa qualité d'avocat, bénéficie d'une présomption de mandat de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

Il n'appartient pas davantage à la cour de se prononcer sur la désignation exclusive de Maître CASERO par les personnes figurant sur sa liste.

La Cour évalue équitablement les sommes dues pour l'ensemble de la procédure devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE - instruction et jugement - et la Cour d'appel de PARIS en incluant les frais exposés dont la réalité n'est pas contestable au regard de la présence effective du conseil pendant les quatre mois d'audience à PARIS, et en tenant compte de sa particulière implication dans la procédure depuis le début de l'information à 750 000 €.

En conséquence, la cour condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser à chacune des parties civiles recevables, soit 191 représentées par Maître CASERO, la somme de 3 927 € qui sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

7 - Les parties civiles assistées ou représentées par le Cabinet CHAMPOL Conseil

Les demandes

Les 62 parties civiles, majeurs protégés, assistés ou représentés par leur curateur ou tuteur respectifs, intimés, demandent la confirmation du jugement déféré sur les dommages et intérêts alloués en réparation de leur préjudice moral et sur l'application l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance. Elles poursuivent la condamnation au paiement de la somme de 500 € et, pour les parties civiles bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, de la somme de 239,20 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, avec application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE demandent qu'il leur soit donné acte de leur désistement d'appel sur les intérêts civils à l'égard des majeurs protégés de l'hôpital Marchant et concluent à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions à l'égard des autres parties civiles représentées par Maître CHAMPOL.

La décision de la cour

La cour donne acte à Serge BIECHLIN et à la société GRANDE PAROISSE du désistement de leur appel dirigé contre les majeurs protégés de l'hôpital Marchant.

La cour statue à nouveau, condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSEsur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel à verser à chacune des 62 parties civiles intimées, pour lesquelles le cabinet CHAMPOL a fait déposer des conclusions, une indemnité de 500 € au titre des frais irrépétibles exposés, indemnité qui sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

8 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Simon COHEN

A - La famille DESJOURS

Les demandes

Pascal DESJOURS, Maryline DESJOURS, leurs quatre enfants Nils DESJOURS, Manuel DESJOURS, Marion DESJOURS et Nina DESJOURS poursuivent l'infirmation du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables leurs constitutions de partie civile à l'encontre de Thierry DESMAREST et de la société TOTAL, et concluent à la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE, de Serge BIECHLIN, de la société TOTAL et de Thierry DESMAREST :

- à chacun d'eux, la somme de 30 000 € en réparation du préjudice moral subi et la somme de 1 000 € en réparation du préjudice moral lié à la tenue d'un nouveau procès,
- à Pascal DESJOURS et Maryline DESJOURS, la somme de 6 717,30 € en réparation du préjudice matériel subi,
- à chacune des 6 parties civiles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 10 000 € au titre de la première instance et la somme de 20 000 € au titre de l'instance d'appel.

Il est enfin demandé la désignation d'un expert psychiatre afin d'examiner Maryline DESJOURS.

Subsidiairement, en cas de relaxe des prévenus, les parties civiles forment à leur encontre les mêmes demandes sur le fondement des articles 470-1 du code de procédure pénale et 1242 du code civil.

Les consorts DESJOURS font valoir les traumatismes d'ordre psychologique causés par l'explosion aux membres de la famille présents à proximité de l'usine AZF le 21 septembre 2001, le désagrément d'habiter un logement sans fenêtres jusqu'en juillet 2002, leur déménagement dans le Gers en août 2002, le syndrome dépressif post-traumatique développé par Maryline DESJOURS dont il est résulté une inaptitude professionnelle et l'actuel statut de travailleur handicapé.

La société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN ne contestent pas la recevabilité de ces parties civiles ; ils concluent à la réduction des demandes, proposant une indemnisation de 3 000 € à Maryline DESJOURS et de 1.500€ à Pascal, Nils, Manuel, Marion et Nina DESJOURS, pour tenir compte de la localisation de la famille et de la scolarisation des enfants dans la zone impactée.

Ils objectent qu'aucun dossier d'assurance n'est produit relativement aux désordres matériels de l'immeuble et que les difficultés psychologiques et professionnelles de Maryline DESJOURS n'apparaissent pas en lien avec l'explosion.

La décision de la cour

Les époux DESJOURS et leurs quatre enfants se sont joints au cours des débats à la citation directe de Thierry DESMARETS et de la société TOTAL, la citation directe ayant été déclaré irrecevable les demandes présentées contre Thierry DESMARETS et la société TOTAL sont également irrecevables .

Ils se sont régulièrement constitués contre Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE leurs demandes à leur égard sont recevables.

Sur la demande d'expertise

Si le certificat médical du 18 juin 2009 du Dr LE QUANG, psychiatre, évoque une dégradation de l'état psychique de Maryline DESJOURS apparue après un *"temps de latence"*, *"quelques mois après l'explosion d'AZF"*, la cour observe que l'intéressée a été soignée pour une dégradation mélancolique en janvier 2007, soit plus de cinq années après la catastrophe, et a été hospitalisée en juin 2007 pour un accès maniaque.

La cour note, sur le plan professionnel, que les évaluations de décembre 2001 et de juin 2003 versées au dossier font apparaître que Maryline DESJOURS a connu un premier semestre 2003 difficile, marqué par le ressentiment d'avoir été écartée d'un poste de responsabilité qui lui avait été promis ; qu'en février 2004, elle s'est plainte auprès du directeur général de l'entreprise d'avoir été rétrogradée, attribuant les tensions permanentes avec son nouveau supérieur hiérarchique notamment au *"ressentiment accumulé depuis septembre 2002"*, à l'humiliation, au sentiment d'être agressée qu'elle éprouvait depuis 18 mois, demandant expressément qu'il ne soit plus fait référence à son expérience de *"sinistrée d'AZF"*.

La cour relève que le licenciement de Maryline DESJOURS est intervenu en février 2005 et que la dégradation de son *"fonctionnement psychologique personnel, relationnel et professionnel"* survenue en janvier 2007 apparaît intimement lié à ses déconvenues professionnelles, auxquelles s'ajoute ensuite une pathologie cancéreuse opérée en août 2010.

La cour constate que si le traumatisme résultant de l'explosion n'est pas contestable, les pièces communiquées relatives à la dégradation de l'état psychique de l'intéressée quelques années après l'explosion, si elle attestent de difficultés professionnelles importantes et d'une souffrance psychologique concomitante, en particulier à compter de 2003, n'établissent pas de lien de causalité certain entre l'état décrit et l'explosion de l'usine AZF en 2001. La cour dès lors rejettera la demande d'expertise.

Sur les demandes de dommages et intérêts

Le préjudice matériel invoqué par Pascal et Maryline DESJOURS est constitué par le prix des billets d'avion de leurs enfants de Brest à TOULOUSE via PARIS le 6 octobre 2001 et par la facture des travaux de *"réfection de la toiture de la chartreuse suite à l'explosion d'AZF"*.

La cour fait droit à la demande, dûment justifiée, en dédommagement du coût du transport de retour des 4 jeunes enfants à TOULOUSE le 6 octobre 2001, condamne solidairement Serge BIECHLIN et la la société GRANDE PAROISSE à verser à ce titre à Pascal et Maryline DESJOURS la somme de 274,13 € en réparation de leur préjudice matériel.

En revanche la production d'une seule facture concernant "la réfection de la toiture de la chartreuse suite à l'explosion d'AZF" , datée de septembre 2003 alors que la famille DESJOURS a déménagé en septembre 2002, sans autres documents sur la réalité de ce désordre et notamment les pièces du dossier d'assurance, n'apporte pas la preuve de ce préjudice de sorte que la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel est rejetée pour le surplus.

Le préjudice moral subi par la famille DESJOURS, résidant à proximité du site d'AZF, à raison du traumatisme causé par l'explosion sera justement réparé par l'octroi à chacun d'eux d'une somme identique de 3 000 €.

En revanche et pour les motifs précédemment exposés, la cour rejette la demande d'indemnisation du préjudice moral résultant de l'instance devant la cour d'appel de PARIS.

La cour condamne Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser solidairement et respectivement, en deniers ou en quittances à Pascal DESJOURS, Nils DESJOURS, Manuel DESJOURS, Marion DESJOURS, Nina DESJOURS et Maryline DESJOURS la somme de 3 000 € ;

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

La cour statue à nouveau sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et alloue respectivement à chacun des 6 membres de la famille DESJOURS, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

B - Les autres parties civiles représentées ou assistées par Maître Simon COHEN

Stéphanie ESCANDE, Alain SOULET, Bruno MARTINELLI, Jimmy CHAPELLE, Michèle DARCHICOURT, Nicolas VERLAGUET, Denis MOLIN Claudine MOLIN, Philippe PAGES, Bianca de LARMINAT, Geneviève DOUCET, Danielle CHARLES, Alain MARCOM demandent à la cour de recevoir leurs constitutions de partie civile ; ils poursuivent :

Les demandes

- la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE, de Serge BIECHLIN, de la société TOTAL et de Thierry DESMAREST à leur verser respectivement la somme de 1 000 € en réparation du préjudice moral lié à la tenue d'un nouveau procès,
- l'infirmation du jugement déféré sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN à verser respectivement la somme de 10 000 € en première instance, la somme de 20 000 € en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Subsidiairement, en cas de relaxe, les 13 parties civiles forment ces mêmes demandes sur le fondement des articles 470-1 du code de procédure pénale et 1242 du code civil.

Ces parties civiles font valoir que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les citations directes délivrées à l'encontre de la société TOTAL et de Thierry DESMAREST. Elles expliquent que ce troisième procès est générateur pour elles d'un stress aigu justifiant l'octroi de dommages et intérêts.

La société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN concluent à la modération de l'indemnisation des frais irrépétibles, soulignant que Maître COHEN était intervenu pour l'essentiel au soutien de l'action publique dirigée contre la société TOTAL et Thierry DESMAREST.

La décision de la cour

Pour les motifs précédemment évoqués sur la recevabilité de la constitution de partie civile des consorts DESJOURS, la cour déclare recevable ces constitutions de partie civile.

La cour rejette la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral induit par l'instance devant la cour d'appel de PARIS.

La cour, statuant à nouveau sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, alloue à chacune des parties civiles, à savoir Stéphanie ESCANDE, Alain SOULET, Bruno MARTINELLI, Jimmy CHAPELLE, Michèle DARCHICOURT, Nicolas VERLAGUET, Denis MOLIN Claudine MOLIN, Philippe PAGES, Bianca de LARMINAT, Geneviève DOUCET, Danielle CHARLES, Alain MARCOM, la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale que la société GRANDE PAROISSE devra verser en deniers ou quittances pour l'ensemble de la procédure de première instance - instruction et jugement - et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, cette somme devant, le cas échéant, être recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

9 - Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP DE CAUNES-FORGET

Les demandes

L'Association AZF Mémoire et Solidarité

L'association sollicite, en cas de condamnation des prévenus :
- l'octroi d'un euro en réparation de son préjudice moral,
- de la somme de 500 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Roger COMA, Joseph COMA, Maryse COMA, Renée POUECH

Ces parties civiles réclament :
- la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN au paiement, respectivement, de la somme de 10 000 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,
- subsidiairement, en cas de relaxe, un donné acte qu'ils feront valoir leurs droits devant la juridiction compétente, conformément au code de la sécurité sociale.

Yvette SIEURAC épouse LACOSTE, Martine LACOSTE épouse BONZOM

Ces parties civiles poursuivent:

- la condamnation solidaire de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN à leur verser respectivement la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles de l'instance d'appel,
- subsidiairement, en cas de relaxe, un donné acte qu'ils feront valoir leurs droits devant la juridiction compétente, conformément au code de la sécurité sociale.

Monique MAUZAC et Laurent MAUZAC, représentés par Maître Laurent DE CAUNES

en cas de condamnation de la société GRANDE PAROISSE, ces deux parties civiles demandent :
- qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles feront valoir leur droits devant la juridiction ; compétente en cas de condamnation de la société GRANDE PAROISSE, conformément au code de la sécurité sociale ;
- la condamnation de la société GRANDE PAROISSE à leur verser respectivement la somme de 80 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Très subsidiairement, en cas de relaxe, l'ensemble des parties civiles représentées par la SCP DE CAUNES-FORGET fondent leurs demandes sur les articles 470-1 et 475-1 du code de procédure pénale, 1383 et 1384 alinéa 1 du code civil.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE observent que les factures sont produites au soutien de la demande de l'association et que l'indemnité pour frais irrépétibles demandée par les consorts MAUZAC n'est pas excessive.

La décision de la cour

Le tribunal correctionnel a débouté ces parties civiles de leurs demandes aux motifs que, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'avait pas été visé.
Ayant infirmé la décision du tribunal sur la déclaration de culpabilité la cour examinera les demandes formulées.

L'Association AZF Mémoire et Solidarité, qui bénéficie depuis le 9 juillet 2004 de l'agrément ministériel, rassemble les familles et les proches des personnes décédées, blessées, ayant subi des dommages matériels, ayant été affectées dans leur situation professionnelle, qui travaillaient sur le site industriel de la société GRANDE PAROISSE lors de la catastrophe.

La cour relève que le préjudice moral dont l'association demande symboliquement réparation ne se distingue pas de celui de ses membres, déjà indemnisé par ailleurs, de sorte qu'elle rejette la demande présentée à ce titre.

Il n'y a pas lieu de donner acte aux parties de leurs intentions de saisir une juridiction.

Par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et pour les motifs susvisés, la cour, statuant à nouveau, en soulignant que les frais exposés au titre de l'instance annulée ne peuvent davantage donner lieu à indemnisation condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour de PARIS :
- à l'Association Mémoire et Solidarité la somme de 200 000 €,
- à Monique MAUZAC et Laurent MAUZAC la somme de 60 000 € chacun,
- à Roger COMA, Joseph COMA, Maryse COMA, Renée POUECH, Yvette SIEURAC épouse LACOSTE, Martine LACOSTE épouse BONZOM, la somme

de 8 000 € chacun.

La cour rappelle que ces sommes doivent être, le cas échéant, recouvrées dans les conditions prescrites par l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

10 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître José DUGUET

Les demandes

Martine DUBOZ

sollicite :
- la désignation d'un expert médecin,
- l'octroi d'une provision de 5 000 €,la réserve de son droit à indemnisation,
- la condamnation in solidum de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN aux dépens et au paiement de la somme de 6 000 € sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Kaddouj EL FOUILHA épouse LAKEHOUL

demande :
- la condamnation de la société GRANDE PAROISSE et Mr. BIECHLIN in solidum au paiement des indemnités suivantes, sauf à déduire les provisions préalablement versées (23.630 € 02), soit les sommes de :

I.T.T.P. à 50 % (101 jours en 2001) :	839 € 56
(71 jours en 2002) :	590 € 18
Soit au total la somme de :	1 429 € 74
I.P.P. (3 %) :	3 000 € 00
Souffrances endurées (2,5/7) :	3 000 €
Incidence professionnelle :	30 000 € 00
Préjudice spécifique :	3 000 € 00
Soit la somme totale de :	40 429 € 74

avec les intérêts légaux à compter de la date des demandes en première instance;

- le donné acte de l'affiliation de Mme Kaddouj EL FOUILHA épouse LAKEHOUL auprès de la C.P.A.M. de la HAUTE-GARONNE sous le numéro 2.50.09.99.381.021.57 et du fait que cet organisme social a été entièrement couvert de ses droits,
- la condamnation in solidum de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN aux dépens et au paiement de la somme de 6 000 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne le préjudice professionnel, le conseil de Madame Kaddouj EL FOUILHA épouse LAKEHOUL, technicienne de surface à la société SEMVAT, a fait valoir que celle-ci a perdu son emploi, lorsque la société a dû déménager du fait de la destruction de ses locaux en raison de l'absence de moyen de transport.

Hind LAKEHOUL, Jamila LAKEHOUL, Mariam LAKEHOUL

réclament :
- la condamnation de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN au paiement de l'euro symbolique ;
- leur condamnation in solidum aux dépens comprenant une indemnité de 6 000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA

sollicite :
- qu'il lui soit donné acte que l'indemnisation de ses préjudices corporels a été évaluée à la somme de 1.500€ par arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 4 octobre 2013,
- la condamnation in solidum de la société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN aux dépens inclus la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Christophe PEREZ

demande :
-qu'il lui soit donné acte que la réparation de ses préjudices corporels a été arrêtée à la somme de 28.634€ par transaction homologuée par arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 4 octobre 2013,
-la condamnation in solidum de la société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN aux dépens inclus la somme de 6.000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Soraya ZAGGAI

réclame :
- l'organisation d'une expertise oto-rhino-laryngologique,
- la réserve de ses droits,
- la condamnation in solidum de la société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN au versement d'une provision de 3 000 € ainsi qu'aux dépens inclus la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Yasmina ZAGGAI

poursuit :
- la désignation d'un expert psychiatre ou neuro-psychiatre,
- la réserve de ses droits,
- la condamnation in solidum de la société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN au versement d'une provision de 5 000 € ainsi qu'aux dépens inclus la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent:
- à l'irrecevabilité des demandes, nouvelles en cause d'appel, de Martine DUBOZ, Soraya ZAGGAI et Yasmina ZAGGAI,
-au rejet de la demande en indemnisation du préjudice professionnel de Kaddouj E L FOUILHA épouse LAKEHOUL, faute de lien de causalité avec l'explosion et à la confirmation des dommages et intérêts alloués par le tribunal,
- à l'irrecevabilité des demandes de Hind LAKEHOUL, Jamila LAKEHOUL, Mariam LAKEHOUL en raison des transactions intervenues ayant réparé

l'intégralité du préjudice causé par l'explosion, - à ce qu'il soit donné acte à la société GRANDE PAROISSE de son accord sur le versement en deniers ou quittances de l'indemnité de 1 500 € réclamée par Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA,
- à la fixation de l'indemnité revenant à Christophe PEREZ au montant non contesté de 28 634 € sous réserve de compensation.

La décision de la cour

Martine DUBOZ, Soraya ZAGGAI et Yasmina ZAGGAI

Ces trois parties civiles n'ont formé aucune demande en première instance et le préjudice par elles subi a été indemnisé dans le cadre transactionnel ; elles présentent devant la cour des demandes nouvelles tendant notamment à la désignation d'un expert et l'octroi d'une provision.
La cour déclare ces demandes irrecevables conformément à l'article 515 du code de procédure pénale et du fait de la transaction intervenue.

Hind LAKEHOUL, Jamila LAKEHOUL et Mariam LAKEHOUL

Nonobstant la transaction signée par chacune d'elles avec la société GRANDE PAROISSE portant indemnisation de leur entier préjudice et renonciation corrélative à agir en réparation, ces parties civiles présentent devant la cour une demande d'euro symbolique après avoir présenté devant les premiers juges une demande de 1 000 € de dommages et intérêts déclarée irrecevable.

La cour déclare leur demande irrecevable.

Kaddouj EL FOUILHA épouse LAKEHOUL

La cour fera droit aux sommes réclamées d'un montant de 1 429,74 € au titre de l' I.T.T.P. 2001, d'un montant de 3 000 € au titre de l 'I.P.P. à 3 %, et d'un montant de 3 000 € au titre des souffrances endurées (2,5/7) et fixera à 1 500 € pour le préjudice spécifique.

La cour n'est pas mise en mesure de se convaincre du bien-fondé de la demande de 30 000€ formulée pour l'incidence professionnelle, à défaut d'éléments justificatifs sur ce point et notamment de l'impossibilité pour Madame LAKEHOUL d'accéder au site de la SEMVAT dont le nouvel emplacement n'est pas communiqué, l'évaluation de 2 000 € faite par le tribunal sera également retenue par la cour.

Serge BIECHLIN et GRANDE PAROISSE seront condamnés solidairement au paiement de ces sommes.

Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA et Christophe PEREZ

La cour note que les prévenus ne remettent pas en cause l'évaluation des préjudices de Yamma MESSAOUDI et Christophe PEREZ par la cour d'appel de TOULOUSE le 4 octobre 2013. Elle donne acte à Yamma MESSAOUIDI que l'indemnisation de ses préjudices a été évaluée à la somme de 1 500 € et à Christophe PEREZ que cette somme a été arrêtée à la somme de 28 634 €.

Sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour, statuant à nouveau, condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement à_Kaddouj EL FOUILHA épouse

LAKEHOUL, Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA et Christophe PEREZ, dont les demandes sont recevables, une indemnité de 4 000 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel, recouvrable conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

11 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Boubacar DOUMBIA

Les demandes

Maître DOUMBIA qui a déposé ces conclusions au greffe mais ne les a pas soutenues devant la cour sollicite au nom de 18 parties civiles :

- que leur constitution de partie civile soit déclarée recevable,
- la réserve de leur droit à indemnisation intégrale le cas échéant sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale,
- la condamnation des prévenus au paiement à chacune d'elles de la somme de 3 000 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- leur condamnation aux dépens.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ne concluent pas en réplique.

La décision de la cour

Le jugement déféré a rejeté les demandes des 18 parties civiles faute pour elles d'avoir invoqué l'article 470-1 du code de procédure pénale au soutien de leur action civile.

Infirmant la décision des premiers juges, la cour reçoit les constitutions de partie civile, constate qu'elle n'est saisie d'aucune demande de dommages et intérêts, dit n'y avoir lieu de réserver les droits à indemnisation intégrale, cette demande étant sans objet dès lors que chaque partie civile a la faculté d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, statuant à nouveau sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, condamne la société GRANDE PAROISSE à payer à chacune des 18 parties civiles la somme de 500 € au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel, le cas échéant recouvrables conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

12 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Lise GAUTIER

Les demandes

Le Comité d'établissement de GRANDE PAROISSE SA, usine de TOULOUSE

sollicite :
- un donné acte de ce qu'il ne présente aucune demande nouvelle de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi,
- la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au paiement de la somme de 240 620 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale représentant 973 heures ainsi que les frais de déplacement pour un montant de 7 100 €.

Subsidiairement, en cas de relaxe, sur le fondement des articles 470-1 du code de procédure pénale, 1383 et 1384 alinéa 1 du code civil.

Marie CANEVET veuve GUELLEC

sollicite :
- un donné acte de ce qu'elle ne présente aucune demande nouvelle de dommages et intérêts,
- la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au paiement de la somme de 24 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, subsidiairement, en cas de relaxe, sur le fondement des articles 470-1 du code de procédure pénale, 1383 et 1384 alinéa 1 du code civil.

Ayant droit de Jean-Jacques GUELLEC, son fils décédé, elle explique que les frais irrépétibles ont été mutualisés, qu'elle limite sa demande à 200 heures pour l'ensemble de la procédure, de l'instruction jusqu'à la procédure suivie devant la cour d'appel de PARIS, précisant qu'une somme de 10 000 € allouée par l'arrêt annulé a été versée par la société GRANDE PAROISSE. Elle souligne que l'article 475-1 du code de procédure pénale prévoit la condamnation de l'auteur de l'infraction mais aussi de la personne reconnue civilement responsable par la juridiction répressive.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ne formulent aucune observation particulière en réplique.

La décision de la cour

La cour observe qu'il n'y a pas lieu à donné acte d'une absence de demande de dommages et intérêts et rejette les demandes présentées de ce chef.

La cour, soulignant que les frais exposés au titre de l'instance annulée ne peuvent donner lieu à indemnisation, condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE, intégrant les frais de déplacement exposés, à verser au comité d'établissement de la société la somme de 189.020 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et à verser à Marie CANEVET veuve GUELLEC, sur ce même fondement, la somme de 20 000 €, ces sommes devant être recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

13 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Karine GERONIMI

Les demandes

Jean-Paul MAURY DIT TARAIL, Bernadette JAUMIN épouse MAURY DIT TARAIL, Damien MAURY DIT TARAIL, majeur sous tutelle représenté par ses parents, poursuivent la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE à leur verser respectivement :
- la somme de 10.000€ en réparation de leur préjudice moral,
- la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- leur condamnation aux dépens.

Les consorts MAURY DIT TARAIL font valoir que leur absence le jour de l'explosion leur a sauvé la vie, qu'ils ont retrouvé leur appartement détruit et qu'ils ont été privés de logement, contraints d'être hébergés dans leur famille à Agen; ils déplorent la perte de leur mobilier à valeur sentimentale et le traumatisme subi, notamment par Bernadette JAUMIN épouse MAURY DIT

TARAIL, alors soignée pour un cancer, et par le jeune Damien, polyhandicapé alors âgé de 10 ans.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent à l'octroi d'une somme de 5 000 € au titre des répercussions sur la vie personnelle des parties civiles de l'endommagement et de leur domicile.

La décision de la cour

Les pièces justificatives de la destruction du logement des consorts MAURY DIT TARAIL et les témoignages écrits des proches conduisent la cour, à évaluer à 6 000 € les dommages et intérêts revenant à chacune des trois parties civiles au titre du préjudice moral résultant de la destruction de leur habitat par l'effet de l'explosion, sommes au paiement desquelles seront condamnés solidairement les prévenus.

Par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour, statuant à nouveau sur ce point, condamne la société GRANDE PAROISSE à verser en deniers ou quittances à chacune des trois parties civiles une indemnité de 2 000€ au titre des frais irrépétibles, indemnité recouvrable dans les conditions prescrites par l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

14 - Mimouna HDOURI assistée ou représentée par Maître Laurence GOTTSCHECK

Les demandes

Mimouna HDOURI poursuit la condamnation de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au paiement de la somme de 30.000€ en réparation du préjudice subi.

Elle explique que son état de santé tant physique que psychologique s'est aggravé postérieurement au jugement qui lui a alloué une indemnité sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent à l'irrecevabilité de la demande, nouvelle en cause d'appel, alors qu'une transaction a été signée par les parties.

La décision de la cour

La cour observe que le certificat descriptif des lésions établi le 31 octobre 2001 par le SAMU 31 mentionne un traumatisme de la main et de l'épaule droites ; que le certificat médical établi le 3 mars 2015 par le Dr BOULOT, chirurgien orthopédiste, évoque une pathologie scapulaire post AZF, notamment des suites douloureuses dues à des discopathies dégénératives multiples en lien avec "la pathologie AZF", que le Dr AUTHIER, psychiatre, signale un suivi depuis juillet 2010, que le Dr ROUGIE, neurologue, indique le 23 novembre 2016 ne pas avoir observé de lésion -à l'issue d'un IRM encéphalique, d'un doppler cervical, d'un fond d'oeil- objectivant les céphalées dont se plaint la partie civile.

La cour constate, cependant, que la partie civile a été indemnisée à titre transactionnel à hauteur de la somme de 12 892,30 € et qu'une ultime expertise du Dr TRAPE datée du 31 mars 2011 a conclu à l'absence d'aggravation depuis l'expertise précédente de décembre 2008, "la présence de lésions dégénératives de type arthrosique ne pouvant être liées de manière médico-légale à l'explosion du 21 septembre 2001 et à l'éventuelle aggravation"; cet expert a conclu en outre

à des plaintes identiques aux précédentes dans le domaine psychique.

Dès lors, la cour rejette la demande d'indemnisation présentée par Mimouna HDOURI à raison d'une aggravation alléguée mais non établie.

15 - La Ville de TOULOUSE représentée par Maître Yvon GOUTAL

Les demandes

La Ville de TOULOUSE poursuit la condamnation in solidum de la société GRANDE PAROISSE
et Serge BIECHLIN au paiement de la somme totale de 170 740 €, comprenant l'indemnité précédemment accordée par la cour d'appel de TOULOUSE et les frais irrépétibles exposés devant la cour d'appel de PARIS, ainsi que la condamnation in solidum des mêmes aux dépens.

Subsidiairement, elle invoque l'article 470-1 du code de procédure pénale.

La société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN observent que les appels d'offre sont versés aux débats.

La décision de la cour

La cour, statuant à nouveau de ce chef, rappelle que l'article 475-1 du code de procédure pénale ne trouve pas à s'appliquer aux frais irrépétibles de l'instance ayant donné lieu à l'arrêt annulé et non avenu de la cour d'appel de TOULOUSE du 24 septembre 2012.

Par suite, au vu des justificatifs communiqués la cour évalue à 93 000 € l'indemnité due par la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à la Ville de TOULOUSE au titre de l'instance d'appel devant la cour d'appel de PARIS.

16 - Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP LEGENDRE PICARD SAADAT

Les demandes

La Fédération Chimie-Energie CFDT (FCE-CFDT), le Syndicat Chimie-Energie Midi-Pyrénées CFDT, l'Union Départementale CFDT Haute-Garonne (CFDT-UD31), l'Union Régionale CFDT Midi-Pyrénées (URI CFDT Midi-Pyrénées) sollicitent la condamnation de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE à payer à chacune des organisations syndicales CFDT la somme de 50 000 € au titre du préjudice moral subi sur le fondement des articles 2-21-1 du code de procédure pénale, L.2132-3 du code du travail, et de la somme de 50 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel, subsidiairement par application des articles 470-1 du code de procédure pénale, 1242 du code civil (ancien article 1384) .

Les organisations syndicales CFDT rappellent que l'explosion de l'usine AZF est d'abord un accident de travail industriel d'une ampleur exceptionnelle et que le dossier montre que les différents signaux d'alerte adressés par les organisations syndicales et les institutions représentatives du personnel n'ont pas généré de la part de la direction de l'usine une réflexion approfondie sur le

recours à la sous-traitance pour des activités aussi sensibles que celle de la gestion des déchets industriels .

La société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN concluent à l'irrecevabilité des demandes formulées pour la première fois en cause d'appel.

La décision de la cour

La cour observe que ces parties civiles ont présenté uniquement une demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale devant les premiers juges dont elles ont été déboutées à défaut du visa l'article 470-1 du code de procédure pénale, cette demande est par conséquent recevable.

Cependant, la cour rejette la demande au titre du préjudice moral subi sur le fondement des articles 2-21-1 du code de procédure pénale, et L.2132-3 du code du travail, en ce qu'il s'agit d'une demande nouvelle.

La cour condamne la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement, à chacune des civiles, la somme de 20 000 € pour l'ensemble de la procédure et rappelle que cette somme est, le cas échéant, recouvrable dans les conditions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

17 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Alain LEVY

Les demandes

Maître LEVY au nom des 26 parties civiles sollicite :

- une déclaration de recevabilité de leurs appels,
- le donné acte à Marie-Thérèse ARNEE veuve DELPECH de sa constitution aux droits de son mari décédé ;
- la publication d'extraits du présent arrêt et la publication intégrale de son dispositif aux frais de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN, conjoints et solidaires, à un coût maximal de 10.000€ par insertion, dans la Dépêche du Midi, Le Monde, Libération, Le Figaro, L'Humanité, Le Nouvel Observateur, Les Echos, La Tribune, L'Express, Le Point,
- la diffusion de l'intégralité de la décision durant 1 mois sur les sites internet www.azf.fr , www.total.com ;
- la condamnation conjointe et solidaire de la société GRANDE PAROISSE et de Serge BIECHLIN

à verser à chaque partie civile la somme totale de 27 512,32 € pour l'ensemble de la procédure devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE, les cours d'appel de TOULOUSE et de PARIS, par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, subsidiairement par application des articles 470-1 du code de procédure pénale, 1383 et 1384 du code civil.

La décision de la cour

La cour constate que la recevabilité des constitutions de partie civile n'est pas discutée ; elle donne acte à Marie-Thérèse ARNEE veuve DELPECH de sa constitution aux droits de Gérard DELPECH, son époux décédé.

La cour rappelle que la publication a été ordonnée dans le cadre du dispositif pénal.

Pour les motifs ci-avant développés, la cour rejette la demande présentée au titre des honoraires et frais afférents à l'instance annulée observe que les frais et

honoraires au titre de la première instance et de l'instance d'appel devant la cour d'appel de PARIS ne sont pas contestés et fixe leur montant à la somme de 582 520,88 €.

Dès lors, la cour, statuant à nouveau sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser à chacune des 26 parties civiles assistées ou représentées par Maître LEVY la somme de 22 412,34 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, somme le cas échéant recouvrable dans les conditions prescrites par l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

18 - <u>Nadia MORDJANA représentée par Maître Alain LOMBROSO</u>

<u>Les demandes</u>

Nadia MORDJANA poursuit la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au paiement de la somme de 254.993,70€ en réparation du préjudice matériel et professionnel subi ainsi que leur condamnation aux dépens.

Son conseil fait valoir que l'explosion a causé la mort de son mari, Hassan JANDOUBI, ouvrier intérimaire TMG mis à disposition de l'usine AZF, qui a été déshonorée par des accusations infondées de terrorisme qui ont valu à son épouse d'être durant 16 années traquée par la presse, de perdre son emploi à la Croix-Rouge, d'être expulsée de son logement, de souffrir d'une grave dépression qui perdure à ce jour.

Nadian MORDJANA précise avoir reçu par transaction une indemnité de 45 780 € en réparation de son préjudice moral et affirme être en droit d'obtenir réparation de son préjudice professionnel qu'elle estime sur la base d'une perte de gains mensuelle de 1 307,66 € durant 16 ans et 3 mois, soit 195 mois.

La société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN concluent à l'irrecevabilité de la demande formée pour la première fois en cause d'appel.

<u>La décision de la cour</u>

La cour constate que la demande de dommages et intérêts présentée au titre du préjudice corporel et professionnel n'a pas été soumise au tribunal de sorte que, nouvelle en cause d'appel, celle -ci doit être déclarée irrecevable.

19 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Laurent NAKACHE-HAARFI</u>

<u>Les demandes:</u>

Maître NAKACHE-HAARFI représente 381 parties civiles dont 73 réclament réparation des dommages et intérêts résultant des circonstances de l'explosion, de ses conséquences sur leur santé et celle de leur famille, des troubles subis dans leurs conditions d'existence, ainsi qu'une indemnité de 4.000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, les autres parties civiles se sont constituées au seul soutien de l'action publique et sollicitent la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE au paiement de la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article

475-1 du code de procédure pénale, subsidiairement de l'article 470-1 du même code.

La société GRANDE PAROISSE et Serge BIECHLIN concluent :
- qu'un certain nombre de parties civiles se sont désistées ;
- que de nombreuses demandes sont irrecevables en raison de transactions ou de la saisine d'une juridiction civiles ou nouvelles en cause d'appel ;
- au rejet des demandes de dommages et intérêts en l'absence de pièces établissant le bien fondé de ces demandes ;
- à un accord sur la somme de 2 000 € sollicitée par Souhila HACHELAF divorcée BELARBI ;
- à une offre de 1 000 € à Florian RIOS.

Décision de la cour:

I- sur la recevabilité

La cour rappelle que sont irrecevables les demandes présentées par : MEDJAHED Abdelhakim, MEDJAHED Djamel, BELKACEM Sarah, BELKACEM Sihem, BELKACEM Malik, MESSALTI Ismael, dont le désistement a été présumé devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE.

La cour observe que les parties civiles suivantes n'ont pas réitéré leur désistement devant la cour d'appel de PARIS, de sorte que leur demandes sont recevables : Anissa BADAOUI épouse TAAM, Kenza KOUADRI, Nahida KOUADRI, Walid KOUADRI, Samir KOUADRI, Sabrina BOUTFIRASS, Tarek AMEUR, Addallah CHABANE, Célia CHABANE, Yamina CHABANE.

La cour constate que sont irrecevables par l'effet de l'autorité de chose jugée d'une transaction ou de décisions judiciaires définitives les demandes formées par :

- Amina ABDELMOUMEN épouse THABET à la suite de la transaction intervenue le 28 août 2015
- Hafida ABDI à la suite de la transaction intervenue le 8 février 2010
- Malika AZAOUMI à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 22 février 2016
- Yassin AZAOUMI reconnu QAFFAZ, à la suite d'un protocole d'accord en date du 25 septembre 2012
- Yliès AZAOUMI reconnu QAFFAZ à la suite d'un protocole d'accord en date du 25 octobre 2012
- Djamel ATTOU à la suite de deux protocoles d'accord en date du 25 mars 2009 et 18 février 2011 ;
- Farid ATTOU à la suite d'un protocole d'accord en date du 30 juin 2011
- Kheira ATTOU à la suite d'un protocole d'accord en date du 30 mars 2010
- Samira ATTOU, à la suite d'un protocole d'accord en date du 18 février 2011
- Slimane ATTOU à la suite d'un protocole d'accord en date du 30 mars 2010
- Sofien ATTOU à la suite d'un protocole d'accord en date du 18 février 2011
- Zehaira AOUADI à la suite d'un protocole d'accord en date du 06 septembre 2012
- Abdessamad AMRI à la suite d'un protocole d'accord en date du 12 novembre 2012
- Mahria AMRI à la suite d'un protocole d'accord en date du 12 novembre 2012;
- Hallouma ABBEDOU anciennement ABDOUN à la suite d'un protocole d'accord en date du 18 février 2011
- Fatiha BELLAREF divorcée SELLAMI à la suite du jugement du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 21 août 2014

- Dounia BENCHELLIKH à la suite d'un protocole d'accord en date du 03 janvier 2011
- Keltoum BELLATRECHE, à la suite d'un protocole d'accord en date du 19 juillet 2010
- Aïsam BENNOURI à la suite d'un protocole d'accord en date du 15 décembre 2009
- Aiman AMRI à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 24 septembre 2013
- Amal AMRI à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 24 septembre 2013
- Saloua BARHOUMI épouse BARHOUMI à la suite du jugement du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 20 novembre 2014
- Zina BARHOUMI à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 22 avril 2014
- Halima BELHALOUEL à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 10 juin 2014
- Abdelkader BENCHEMOUMA à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 22 avril 2014
- Aicha BENEDINE divorcée BELAHOUEL à la suite du jugement du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 4 mars 2013
- Soumountha CHANTHALANGSY à la suite d'un protocole d'accord en date du 15 juin 2015
- May CHANTHANOM épouse KEOPHANDY à la suite d'un protocole d'accord en date du 09 juin 2011
- Azzedine CHENOUFI à la suite d'un protocole d'accord en date du 21 janvier 2010
- Keltoum CHIKHAOUI épouse MOUZAOUI à la suite d'un protocole d'accord en date du 09 juin 2011
- Madjid CHABANE CHABANE à la suite d'une quittance d'indemnité en date du 20 juin 2006
- Soraya CHABANE à la suite d'une quittance d'indemnité en date du 26 novembre 2004
- Leila CHABANE à la suite d'une quittance d'indemnité en date du 20 juin 2006
- Assia DRAIDI à la suite d'un protocole d'accord en date du 17 janvier 2012
- Wanis DRAIDI à la suite d'un protocole d'accord en date du 17 janvier 2012
- Wassila DRAIDI à la suite d'un protocole d'accord en date du 17 janvier 2012
- HEDBI née BENBRAHIM Fatima à la suite d'un protocole d'accord en date du 26 mars 2010
- Amui HOANG à la suite d'un protocole d'accord en date du 08 février 2011
- Bochra EL AMRI à la suite d'un protocole d'accord en date du 04 mai 2009
- Mohamed KALLEL à la suite d'un protocole d'accord en date du 30 mars 2010
- Ilyass KELAOUI à la suite d'un protocole d'accord en date du 13 avril 2010
- Nour Houda KELAOUI à la suite d'un protocole d'accord en date du 13 avril 2010
- Siham KELAOUI à la suite d'un protocole d'accord en date du 13 avril 2010
- Sofian LAAZIRI à la suite d'un protocole d'accord en date du 18 février 2011
-Monkeo PHRASAVATH à la suite d'un protocole d'accord en date du 06 octobre 2010
- Leila SOUIFI à la suite d'un protocole d'accord en date du 04 mars 2010
- Wahid SOUIFI à la suite d'un protocole d'accord en date du 27 avril 2011
- Simone VIDAL épouse DECHANDP à la suite de deux protocoles d'accord en date du 04 mai 2009 et 30 juillet 2010
- Fatima CHAOUKI divorcée EL ABABES, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 24 septembre 2013
- Fatiha EL AMRI, à la suite du jugement du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 20 novembre 2014

- Tom KHAMSOMBAT, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 22 avril 2014
- Kheira MAACHOU, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 21 mai 2013
- Abdelkader METCHAT à la suite d'un protocole d'accord en date du 23 février 2011
- Mammar METCHAT à la suite d'un protocole d'accord en date du 18 février 2011
- Moulkheir METCHAT à la suite d'un protocole d'accord en date du 06 juillet 2010
- Ahmed MEZEGHRANI, à la suite du protocole d'accord du 2 mars 2010
- Belkacem MEZEGHRANI, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 11 juin 2013
- Nawel MUTUTALA à la suite d'un protocole d'accord en date du 18 février 2011
- Nasser OUMMOUCH à la suite d'un protocole d'accord en date du 22 mars 2010
- Yacine OUMMOUCH à la suite d'un protocole d'accord en date du 22 mars 2010
- Rkia QISSMI épouse LAHRECHE, à la suite du protocole d'accord du 6 juillet 2010
- Abdellah RABAH à la suite d'un protocole d'accord en date du 02 mai 2012
- Hassen RAHALI, à la suite du jugement du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 20 novembre 2014
- Tarfa SABOUR épouse SENATOR, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 4 juin 2013
- Belkacem SAIDI, à la suite du protocole d'accord du 19 juillet 2010
- Chemsédine SELLAMI, à la suite du jugement du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 21 août 2014
- Aïcha SIFI divorcée MEZEGHRANI, à la suite du protocole d'accord du 2 mars 2010
- Vanly SIHARATH et Simone SOM épouse SIHARATH, à la suite des jugements du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 2 août 2016 et du protocole d'accord du 8 juillet 2010
- Pierette TRAN, à la suite du protocole d'accord du 16 juillet 2010
- Kamel ZELLAL, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 21 mai 2013
- Meriem ZELLAL, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 21 mai 2013
- Sofian ZELLAL, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE du 21 mai 2013
- Fatma ZITOUNI, à la suite du protocole d'accord du16 juillet 2010

La cour relève qu'est irrecevable par application de l'article 5 du code de procédure pénale la demande d'Hafida BELGAID en cours devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE, pôle civil.

Est également irrecevable la demande d'indemnisation de 3 000 € présentée par Sébastien BESSE, nouvelle en cause d'appel, par application de l'article 515 du code de procédure pénale.

II - <u>sur les demandes de dommages et intérêts</u>

La cour examine les demandes de dommages et intérêts au titre du préjudice moral présentées par les parties civiles qui n'ont pas été déclarées irrecevables.

Souhila HACHELAF épouse SALAH sollicite le versement d'une somme de 2000 €, montant non contesté, au titre de son préjudice moral constitué par des troubles dans ses conditions d'existence.
La cour condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances au versement de cette somme.

La cour constate que la société GRANDE PAROISSE offre de verser à Florian RIOS, qui sollicite l'octroi de la somme de 2 000 €, une indemnité de 1 000 €, en réparation du préjudice subi par l'intéressé dont la défense souligne qu'il était"présent à l'UCJG, très fortement sinistré par l'explosion"; il est à noter que le juge des référés toulousain saisi d'une demande d'expertise mentionne dans son ordonnance du 17 décembre 2009 que Florian RIOS a reçu un faux plafond sur la tête et a présenté cinq plaies au cuir chevelu.
La cour est en mesure d'évaluer le préjudice moral causé par l'explosion et le sinistre auquel la partie civile a été confrontée à la somme de 2 000 € demandée ; elle condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE au versement de ce montant en deniers ou quittances.

La cour ne peut accueillir la demande de 1 000 € au titre des dommages et intérêts de Sarah QISSMI dont le certificat médical fait état d'un bilan ORL -non produit- réalisé 4 ans après l'explosion.

La cour ne peut se convaincre de la réalité du préjudice moral causé par l'explosion à l'examen de certificats médicaux établis plusieurs années après les faits, souvent imprécis et se bornant à consigner les doléances des patients sans objectiver une causalité directe et certaine entre la catastrophe du 21 septembre 2001 et les troubles décrits par les parties civiles, sans être étayés par des analyses ou des examens approfondis ; en conséquence, la cour rejette les demandes formées suivantes :

- 1 000€ demandés par : Sadek ABDELOUAHAB, Boumedienne BELHADEF, Manivone CHANTHALANGSY épouse KHAM, Khamphou KHAM, Mansour MANKOUR, Aouda MANSOUR épouse MANKOUR ;

- 2 000 € demandés par : Kheira BELGAID, Fatiha BENDHAHMANE épouse BENOURA, Tony BOUHAMDAMI, Farida EL ABABES épouse BETTAYEB, Virath HATSANIRABON, Aoued KAHLOUCH, Dalila KAHLOUCH, Nabila KAHLOUCH épouse SENOUSSA, Moulkheir MANKOUR épouse KAHLOUCH, Akim MEZEGHRANI dont l'expertise du Dr ARBUS du 24 juillet 2008, ordonnée en référé, conclut au demeurant à l'absence de symptomatologie en lien direct et exclusif avec l'explosion du 21 septembre 2001, Lamphanh PHOMMATEPH, Oualid ZITOUNI, Souhila ZITOUNI ;

- 3 000 € demandés par :
* Johan BESTIEU (3.000€ demandés), qui a vu sa demande d'expertise médicale rejetée par ordonnance du 17 décembre 2009 du juge des référés toulousain, motif pris de deux certificats médicaux stéréotypés, non convaincants ;

* Bakhta EL GHAR ; le rapport d'expertise judiciaire du Dr ARBUS du 18 juillet 2009 conclut à l'absence de tout préjudice en relation avec l'explosion du 21 septembre 2001;
* Mustapha METCHAT au sujet duquel l'expertise judiciaire du Dr TODOROVSKI du 6 novembre 2009 conclut à l'absence de lésions en relation avec l'explosion du 21 septembre 2001 ;

- 5 000 € demandés par Bachir LOUKRICHI ;

Au vu de semblables certificats médicaux, la cour ne peut se convaincre du préjudice subi par des parties civiles particulièrement jeunes lors de l'explosion telles que Amen AMRI né le 22 septembre 2001, Amri Asmaa âgé de 18 mois, Hocine E L GHAR âgé de 20 mois, Mohamed KAHLOUCH âgé de 13 mois, Sophia MANKOUR âgée de 15 mois, Abdelaziz Mohamed SAIDI âgé de 18 jours et Nacera Sahra TALIA âgée de 10 mois, encore moins du préjudice moral de Youssra ABDELOUAHAB, dont la naissance est postérieure au 21 septembre 2001 pour être née le 27 avril 2002.

La cour constate que l'attestation de sinistre produite aux débats est insuffisante à elle seule pour établir le préjudice moral subi par Charef HACHELAF représenté par Souhila HACHELAF épouse SALAH (1.000€ demandés).

La cour note que n'est produite aucune pièce au soutien de la demande de :

- Amen AMRI (2.000€ demandés); Asma AMRI (2.000€ demandés); Leila ALLAGUI (2.000€ demandés), Abdelghani BAGHDAD (3.000€ demandés). Les pièces versées aux débats n'étant pas à leur nom.

-Yamina AMARA épouse HACHELAF (1.000€ demandés), Fatima EL JAUROUR épouse QISSMI (1.000€ demandés), Fattouma EL GUERRAB divorcée LAFRAM (4.000€ demandés), Malika NABI épouse LEZAT (500€ demandés) partie civile, Thavin PHONASA (2.000€ demandés).

Sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

La cour statuant en équité, au regard notamment des diligences accomplies pour la constitution des dossiers déposés devant la cour d'appel de PARIS, fixe à 300 € les indemnités revenant aux parties civiles dont les demandes sont recevables, au nombre de 305, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La cour condamne la société GRANDE PAROISSE au paiement de ce montant en deniers ou quittances et, le cas échéant, conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

20 - Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA

Les demandes

Au nombre de 825, ces parties civiles demandent la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE:
- au paiement à chacune d'elles de la somme de 500 € en réparation de leur préjudice moral sur le fondement de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale,
- au paiement à chacune d'elle, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, de la somme de 275,33 € au titre de la première instance et de la somme de 425€ au titre de l'instance d'appel, soit au total la somme de 700,33 € par partie civile, subsidiairement sur le fondement des articles 470-1 du code de procédure pénale et 1384 alinéa 1 du code civil,
- aux dépens.

Enfin, les parties civiles demandent que les condamnations prononcées soient assorties de l'exécution provisoire.

Elles font valoir que, bien qu'ayant été indemnisées, elles souffrent d'une aggravation de leur préjudice résultant de la réminiscence de l'événement accidentel par l'effet du procès en appel, au surplus médiatisé.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent au rejet de la demande de dommages et intérêts relative à la réparation d'un préjudice moral lié au procès et s'en rapportent à l'appréciation de la cour sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La décision de la cour

Pour les motifs sus-exposés, la cour rejette la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral induit par l'instance devant la cour d'appel de PARIS.

Statuant à nouveau sur l'application de l'article 475 -1 du code de procédure pénale, qui n'inclut pas les frais exposés devant la cour d'appel de TOULOUSE et au regard de l'absence d'éléments suffisants justifiant le montant des honoraires et frais réclamés au titre de l'audience devant la cour d'appel de PARIS, la cour évaluera en équité et condamnera la société GRANDE PAROISSE à verser à chacune des 825 parties civiles la somme de 350 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, sommes le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Rappelle qu'il n'y a pas lieu devant la cour d'ordonner l'exécution provisoire

21 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Hubert SEILLAN

Les demandes

Michel MASSOU, Laurent LAGAILLARDE et Jennifer ZEYEN demandent à être reçus en leur constitution de partie civile ; Michel MASSOU et Laurent LAGAILLARDE poursuivent la condamnation de la société GRANDE PAROISSE au paiement de la somme de 485 100 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux dépens.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE observent que ces parties civiles n'étaient pas assistées d'un avocat lors des précédentes procédures

La décision de la cour

Statuant à nouveau de ce chef, la cour fixera à 8 000 € l'indemnité revenant respectivement, pour la procédure d'appel devant la juridiction Parisienne, à Michel MASSOU, et Laurent LAGAILLARDE ; et condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances au versement de ces sommes, recouvrables le cas échéant dans les conditions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

22 - Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU

La demande

La Confédération Générale du Travail (CGT), la Fédération des Industries Chimiques (FNIC), l'Union Départementale CGT de Haute-Garonne (ci-après UDCGT), 52 parties civiles personnes physiques sollicitent:
- que soit reçue leur constitution de partie civile,
- un donné acte aux parties civiles personnes physiques de ce qu'elles ont été indemnisées dans le cadre des transactions conclues avec la société GRANDE PAROISSE,de telle sorte qu'elle limite leurs demandes d'indemnisation à la somme symbolique de 1 euro
- la condamnation conjointe et solidaire des prévenus à verser respectivement à la CGT, à la FNIC, à l'UDCGT, la somme de 50.000€ de dommages et intérêts,
- la condamnation conjointe et solidaire des prévenus à verser à chacune des parties civiles constituées tant en première instance qu'en appel la somme de 13.484€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sous déduction des montants versés en exécution de l'arrêt annulé, subsidiairement par application des articles 470-1 et 475-1 du code de procédure pénale.

Au soutien de ces demandes, la CGT, la FNIC et l'UDCGT soulignent la gestion chaotique de la filière des déchets, la désorganisation du site liée à la sous-traitance, la négligence et l'absence de consignes caractérisant certains bâtiments du site, notamment le bâtiment 335 laissé à la responsabilité de la société SURCA, qui est à l'origine du croisement désastreux de produits et de la catastrophe.
Elles observent que l'accident est la conséquence des fautes caractérisées commises par Serge BIECHLIN et de l'imprudence ou la négligence imputable à la société GRANDE PAROISSE.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent à l'infirmation du jugement déféré sur l'octroi de dommages et intérêts aux organisations syndicales CGT, faute pour elles de rapporter la preuve d'un préjudice moral distinct de celui de ses membres.

La décision de la cour

La recevabilité des constitutions de partie civile n'est pas discutée.

Au regard des transactions régularisées par les 52 parties civiles personnes physiques et faute pour celles-ci d'apporter la preuve d'un préjudice distinct du préjudice réparé par voie transactionnelle, la cour, rejette la demande d'euro symbolique.

En application de l'article L 2132-3 du code du travail «Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. ».

En l'espèce, les trois organisations syndicales regroupent parmi leurs membres des adhérents amenés à travailler dans des usines SEVESO 2 du type de celle de l'établissement de GRANDE PAROISSE à TOULOUSE et sont donc intéressées par la mise en oeuvre et le respect des règles de sécurité dans ce type d'entreprises.
Dès lors que des négligences et des fautes de nature à affecter la sécurité des

employés ont été constatées au sein de l'usine de GRANDE PAROISSE, les syndicats ont subi une atteinte à l'intérêt collectif, et les infractions commises ont porté atteinte de manière directe aux intérêts collectifs défendus.
Les circonstances qui ont conduit aux faits, la gravité de l'explosion, et ses conséquences en terme de décès de salariés justifient d'allouer une indemnité de 20.000 €

En conséquence, la cour, condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement à la CGT, à la FNIC et à l'UDCGT la somme de 20 000 euros de dommages et intérêts.

Statuant à nouveau sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour fixe à la somme de 543 600,20 € le montant des sommes dues, au titre de la première instance et de l'instance d'appel devant la cour d'appel de PARIS.

La cour condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser respectivement, à chacune des 55 parties civiles, la somme de 9 883,64€ pour l'ensemble de la procédure et rappelle que cette somme est, le cas échéant, recouvrable dans les conditions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

23 - <u>Chantal GERARD assistée ou représentée par Maître Jonathan TURRILLO</u>

<u>Les demandes</u>

Maître Jonathan TURRILLO au nom de sa cliente sollicite :
- la condamnation solidaire de Serge BIECHLIN, de la société GRANDE PAROISSE, de Thierry DESMAREST et de la société TOTAL au paiement d'une provision de 5 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel,
- la désignation d'un expert,
- la condamnation solidaire des mêmes au paiement de la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Subsidiairement, Chantal GERARD forme les mêmes demandes fondées sur les articles 470-1 du code de procédure pénale, 1242 du code civil.

Au soutien de sa demande Chantal GERARD explique que depuis le protocole transactionnel du 2 octobre 2006 élaboré sur la base de l'expertise du Dr ESCAT du 11 avril 2006, son état de santé psychiatrique s'est dégradé ainsi qu'il ressort des ordonnances de son médecin traitant et de l'attestation d'une amie.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent à ce qu'il soit donné acte à la société GRANDE PAROISSE de ce qu'elle considère comme définitivement acquise à la demanderesse l'indemnité de 3.663€ réparant le préjudice matériel, réglée en exécution de l'arrêt annulé, nonobstant la non réitération de la demande devant cette cour; ils concluent au rejet des demandes d'expertise et de provision en l'absence de preuve de l'aggravation du dommage en lien avec les faits.

<u>La décision de la cour</u>

La cour donne acte à la société GRANDE PAROISSE de ce qu'elle considère comme définitivement acquise à la partie civile l'indemnité de 3 363 € réglée au

titre du préjudice matériel.

La cour observe que Chantal GERARD a signé un protocole d'accord transactionnel établi à la suite d'une seconde expertise du Dr ESCAT du 11 avril 2006 fixant la consolidation à la date du 10 avril 2006, protocole d'accord par lequel l'intéressée accepte à titre global, forfaitaire et définitif une indemnisation de son préjudice toutes causes confondues chiffrée à la somme de 26.062€.

Les prescriptions médicamenteuses du Dr COURAND, médecin généraliste, en octobre et décembre 2016, janvier et avril 2017, l'attestation de son amie Martine MAHUT du 12 décembre 2016 versées aux débats n'établissent pas l'aggravation de l'état de santé alléguée par Chantal GERARD depuis le 11 avril 2006.

En conséquence, faute d'aggravation démontrée de l'état de santé de l'intéressée postérieurement à la transaction du 2 octobre 2006, la cour rejette les demandes d'expertise et de provision.

Sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la présente cour, à verser à Chantal GERARD la somme de 3 000 €, recouvrable le cas échéant conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

24 - <u>Le syndicat CFE-CGC PYRENEES GARONNE (anciennement SPEC-PG) représenté par Maître Géraud VACARIE</u>

<u>Les demandes</u>

Subsidiairement à sa demande de supplément d'information rejetée par la cour , le syndicat CFE-CGC PYRENEES GARONNE demande la confirmation du jugement en ce qu'il lui a alloué un euro de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ainsi que la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 50 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le syndicat fait valoir être intervenu aux différents stades de l'instruction, du jugement, des instances d'appel devant la cour de cassation dans une approche résolument technique et scientifique.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent à la confirmation du jugement accordant l'euro symbolique sans émettre d'observation particulière.

<u>La décision de la cour</u>

La cour condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE au paiement de l'euro symbolique au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif que représente le syndicat, condamnation motivée par les divers manquements dans l'organisation de l'usine et la gestion des déchets de nature à affecter la sécurité des travailleurs.

Statuant à nouveau, la cour condamne la société GRANDE PAROISSE à verser en deniers ou quittances au syndicat CFE-CGC PYRENEES GARONNE, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, la somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du

code de procédure pénale.

25 - Le SNES-FSU, Syndicat National de l'Enseignement Secondaire-Fédération Syndicale Unitaire, représenté par Me WEYL

Les demandes

Le SNES-FSU poursuit la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de 50 000 € de dommages et intérêts et de la somme de 148 657,15 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il explique avoir subi un préjudice considérable dès lors que plusieurs établissements scolaires ont été touchés par l'explosion et qu'il a du faire face à des soins et à des diligences exceptionnels pour assister les enseignants et intervenir afin que leurs carrières ne soient pas obérées, ce qui a nécessité de multiples démarches et frais administratifs.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent au rejet de la demande de dommages et intérêts faute de preuve d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, se distinguant du préjudice moral subi par ses membres.

La décision de la cour

Les syndicats professionnels peuvent exercer devant toutes les juridictions les droits réservés la partie civile à condition que les faits portent atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.
Les préjudices subis par les élèves, enseignants et personnels des établissements touchés par l'explosion ne caractérisent par cette atteinte de sorte que la cour rejette sa demande de dommages et intérêts ainsi que celle formulée sur le fondement de l'article 475 -1 du code de procédure pénale.

26 - La partie civile Kathleen BAUX

Les demandes

Kathleen BAUX, parties civile constituée a demandé à la cour, par courrier daté du 15 mai 2017 sur le fondement des articles 470-1 et 475-1 du code de procédure pénale, 1383 et 1384 anciens du code civil, des dommages et intérêts au titre des frais exposés:
- frais de conseil technique : 6 000 €
- frais archives militaires Châtellerault : 1 062,80 €
- préjudice moral : 5 000 € pour les invectives subies par les parties civiles ne soutenant pas la thèse accusatoire
- dommages et intérêts pour le travail de recherche, d'étude et d'analyse pour les trois procès: 12 000 €
- dommages et intérêts pour les 16 ans de préjudice moral et d'étude du dossier : 16 000 €
- frais irrépétibles, consommables : cartouches, encre, imprimante et papier : 226,51 €

Elle signale avoir été amiablement indemnisée de ses dommages corporels et matériels, avoir réclamé l'euro symbolique devant le tribunal, que son appel a pour objet la manifestation de la vérité.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE font valoir que la

demande formulée au titre du préjudice moral ne concerne pas les faits qui fondent les poursuites.

La décision de la cour

Kathleen BAUX n'a formé aucune demande en première instance et en conséquence les demandes de dommages et intérêts formulées pour la première fois devant la cour sont irrecevables .

Elle a communiqué de nombreux documents devant la cour et justifié de frais engagés à l'appui de sa constitution de partie civile.

La cour, fera droit partiellement à sa demande au titre de l'article 475 -1 dont le montant sera fixé à 2 000 €.

27 - La partie civile Mansour BOHRANI

Les demandes

Par courrier enregistré au greffe le 13 mars 2017, Mansour BORHANI indique vouloir effectuer une demande au titre de la réparation de son préjudice moral qu'il laisse à la juridiction le soin d'évaluer en soulignant qu'il continue de subir les désagréments du fait de l'explosion de l'usine.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ne formulent aucune observation particulière en réplique.

La décision de la cour

La cour observe qu'il ne peut être statué sur la demande en réparation du préjudice moral dont le montant n'est pas déterminé par le demandeur.

En conséquence, la cour et rejette la demande présentée par Mansour BOHRANI.

28 - La partie civile Nacéra CHAOUIA

Les demandes

Nacera CHAOUIA demande l'octroi de la somme de 20.000€ au titre du préjudice corporel subi.
Elle fait valoir qu'elle a présenté à la suite de l'explosion du 21 septembre 2001 des symptômes d'un stress post-traumatique qui persiste en dépit des traitements.

Subsidiairement, elle demande la désignation d'un expert et une provision de 1.500€ pour faire face aux frais d'expertise.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent au rejet de la demande, subsidiairement à l'organisation d'une expertise en relevant que l'imputabilité des troubles à l'explosion ne résulte pas des certificats médicaux fournis non formellement retenue par les médecins.

La décision de la cour

La cour relève que les certificats médicaux joints à la demande des 12 et 26 avril 2010, 5 octobre 2012 du Dr BITOUN, médecin généraliste, relatent les soins dispensés *"durant plusieurs années"* après l'explosion pour traiter *"des troubles neuropsychiques allégués"* tels que des bouffées d'angoisse, des troubles du sommeil, des épisodes de stress devant la solitude, que le Dr BENSEMHOUN, médecin généraliste, atteste les 6 mars 2012 et le 5 avril 2017 donner des soins à Nacera CHAOUINA *"qui décrit des troubles anxiophobiques et des manifestations de choc post traumatiques qu'elle attribue à l'explosion AZF"*.

La cour constate que les pièces médicales évoquent des troubles "allégués" et n'apporte aucun éléments précis permettant d 'établir un lien de causalité direct entre cet état de santé évoqué en 2010-2012 et la catastrophe du 21 septembre 20101.

La cour, rejette la demande de dommages et intérêts de même que les demandes subsidiaires en désignation d'expert et octroi d'une provision.

29 - La partie civile Jean-Pierre ROSSI

Les demandes

Par courrier parvenu à la cour d'appel de PARIS le 11 mai 2017, Jean-Pierre ROSSI réclame l'octroi de la somme de 100 000 € en indemnisation de son préjudice moral.

Il déplore une indemnisation insuffisante du préjudice moral qui a été confondu avec le déficit permanent.

Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE concluent au rejet de la demande .
Ils signalent que le préjudice moral a été pris en compte au titre des souffrances endurées et du préjudice spécifique indemnisé, le préjudice subi par Jean-Pierre ROSSI ayant été évalué au total à la somme de 181 981 € déjà versée.

La décision de la cour

Le tribunal correctionnel a débouté Jean-Pierre Rossi de ses demandes aux motifs que, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'avait pas été visé.
Ayant infirmé la décision du tribunal sur la déclaration de culpabilité la cour examinera la demande formulée

La cour donne acte à la défense qu'elle n'entend pas remettre en cause les sommes attribuées à Jean-Pierre ROSSI par arrêt rendu le 4 octobre 2013 par la cour d'appel de TOULOUSE sur renvoi de l'arrêt annulé

Le préjudice fonctionnel permanent correspond au préjudice résultant de "la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les répercussions psychologiques.
Il ressort des pièces versées que le préjudice moral dont Jean-Pierre ROSSI sollicite l'indemnisation a été pris en compte au titre du déficit fonctionnel permanent qui comprend l'incapacité Permanente Partielle psychiatrique - évaluée à 7% pour Jean-Pierre ROSSI;
La cour observe que l'indemnité de 8 750 € reçue par Jean-Pierre ROSSI à ce

titre correspond à une réparation satisfactoire, conforme aux indemnités usuellement allouées, s'agissant d'une IPP de 7% concernant un homme né le 5 mai 1959 et âgé de 47 ans à la date de la consolidation fixée au 31 août 2006. Condamne solidairement Serge BIECHLIN et GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances au versement de cette somme.

31 - <u>La partie civile Michel TROPIS</u>

Le tribunal correctionnel a débouté Michel TROPIS de ses demandes aux motifs que, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'avait pas été visé.
Ayant infirmé la décision du tribunal sur la déclaration de culpabilité la cour examinera la demande formulée.

Michel TROPIS réclame *"aux responsables de l'explosion"* le versement d'une somme de 3 500 € en réparation du préjudice matériel résultant de la dégradation de son véhicule Opel Astra.Il fait valoir que ce montant correspond à 20% du prix du véhicule neuf qu'il aurait du percevoir de l'organisme de crédit CGI conformément à la clause d'assurance "destruction du véhicule" et qu'il n'a pas perçu puisque l'expert d'assurance a jugé le véhicule réparable pour un montant de réparation de 2 866 € ; il indique que le carrossier de la concession Opel l'a jugé cependant irréparable ce qui l'a contraint à faire l'acquisition d'un nouveau véhicule

La cour constate que le demandeur ne rapporte pas la preuve que le véhicule accidenté était irréparable alors que l'expert de la compagnie avait indiqué le contraire
Son préjudice résultant des désagréments causés par la privation de son véhicule et des démarches entreprises sera en conséquence justement réparé par une indemnité de 1 500 € à laquelle seront tenus solidairement en deniers ou quittances Serge BIECHLIN et GRANDE PAROISSE.

DISPOSITIF

LA COUR,

Statuant publiquement,

contradictoirement:

- à l'encontre de Serge BIECHLIN, la SA GRANDE PAROISSE, Thierry DESMARETS et la SA TOTAL, prévenus,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître GAUTIER Lise,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître COHEN Simon,

- par arrêt contradictoire à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de BENAYOUN Denis,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître LEVY Alain,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et associés,

- à l'égard des parties civiles assistées de Maître SEILLAN Hubert,

- à l'égard des parties civiles représentées par Maître GOUTAL Yvon,

- à l'égard de la partie civile assistée de Maître LUMBROSO Pierre,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de GOTTSCHECK Laurence,

- à l'égard des parties civiles représentées par CARRIERE-PONSAN Catherine,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de la SCP DE CAUNES FORGET,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître DE CAUNES Laurent,

- à l'égard de la partie civile représentée par Maître VACARIE Géraud,

- à l'égard des parties civiles représentées par Maître GERONIMI Karine,

- à l'égard de la partie civile représentée par Maître TURILLO Jonathan,

- à l'égard de la partie civile représentée par WEYL Roland,

- à l'égard des parties civiles représentées par SCP LEGENDRE PICARD SAADAT,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître CARRERE Thierry,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître DOUMBIA Boubacar,

- à l'égard des parties civiles représentées par le cabinet CHAMPOL,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA,

- à l'égard des parties civiles représentées par Maître DUGUET José,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître AMALRIC-ZERMATI Judith,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître CASERO Agnès,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître BISSEUIL Stella,

- à l'égard des parties civiles représentées ou assistées de Maître NAKACHE-HAARFI Laurent,

- Contradictoirement à l'égard des parties civiles sans avocat suivantes:

ABDELHALIM Kheira épouse DEBOVE(PC2482), ABDESSADOK Kheddoudja épouse ZELLAL(PC 3050), AIOUNI Khedidja épouse ALIA(PC 1324), ALLAGUI Brahim(PC 2400), AMRAOUI Zohra épouse BESSADRA et en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé(PC 3476), AMRI Moncef(PC 2493), ATEF Nadine épouse JEMAI(PC 2748), BAKHTI Yamina épouse BOUKANDIL (PC 2342), BAUX Kathleen (PC 2052), BELDJILALI-RASSANI Faiza (PC 2407), BENBRAHIM Marine (PC 3046), BENSIKADDOUR épouse BENARROUM Djemaïa (PC 1313), BENTRIQUI Omar (PC 2980), BETTRAIA Fatiha (PC935), BOHRANI Mansour (PC 2524), BOUALLAGUI Houssem (PC 1995), BOUAMAMA Azzouz (PC 2944), BOURDON Marie (PC 1415), BESSADRA Nouna (PC 3474), en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC 2663), CATHALA Simone (PC 1676), CHABANE Fatiha (PC 2445), CHABANE Mohamed (PC 2340), CHAOUIA Nacera (PC 2881), CHEHIMI Mohamed (PC 3344), DOULABI Touria (PC 2398), DRAOU Abdelkader (PC 2423), DRAOU Nora (PC 2426), EL AOUSSIN Samira (PC 64), GILBERTO Michel (PC 210), GOURINE épouse BELDJILALI Fatiha (PC 2576), HELALI Mostefa (PC 2739), LAHSSINE Salah (PC 2209), M'HAMDI Ali (PC 2961), M'HAMDI Najya (PC 2962), M'HAMDI Shaïma (PC 2963), M'HAMDI ABBASSI Yamna (PC 2648), MARQUIE Michel (PC 2258), MHAMDI Habiba (PC 2767), ROSSI Jean-Pierre (PC 186), RZAIGUI Jamel (PC 2223), SAD AOUARI épouse DRAOU Yamina (PC 2424), SEGHIR BAKIR Belmemel (PC 3127), SEGUER épouse BESSADRA Aïcha (PC 3475) en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC n°2663), SOUIDI Baira (PC 3092), SOUMAH Joséphine (PC 2933), THAMMACHACK-OUDON Anna (PC 2935), TROPIS Michel (PC 362), PHUANGPHET épouse BHITHARAH Catherine (PC 2981), KEFI épouse GHARBI Mahbouba (PC 2689), GOK Oscan Philippe (PC 2048), VORASANE née PATHOUMMA Vienguilay (PC 2978),

- Par défaut à l'égard des parties civiles sans avocat suivantes:

ABDELOUHAB SADEKI Kheira (PC 3079), ADAM Emilie(PC 547), ADAM Gérard(PC 366), ADAM Margaux (PC 549), ADAM-FROUVELLE Liliane(PC550), AISSA Karim(PC 552), ALONSO Lucia épouse GONZALEZ(PC 625), ALLOU Hakim(PC 2431), ALLOU Hayat(PC 2430), ALLOU Mohamed(PC 2432), AMAR Ahmed (PC 3140), AMERAOUI Bellahouel(PC 1548), ANDRIEU Nadine (PC 221), ARRIAZA Caroline(PC 1215), ASSOCIATION BERNADETTE EN COLERE(PC 1504), AYUK Rebecca épouse NJOCKSON MBINA(PC 1547), BAILLY Pierre(PC 727), BARHOUMI Inès(PC 2349), BARHOUMI Nabil(PC 2347), BARHOUMI Sophia (PC 2348), BAROUSSE épouse LAGARDE Simone (PC 1503), BARRABES Renée (PC 3470), BELDJILALI Houcine (PC 2504), ALLOU épouse BENCHAIBA Malika (PC 2428), BENSIKADDOUR Mokadden (PC 2805), BERRIA Mohamed (PC 2154), BESSON épouse ANTOINE Michèle (PC 2947), BLAIS épouse CASTEX Hélène (PC 161), BOFARULL épouse SARDA Odile (PC 775), BONZOM Emilie (PC 571), BOULAHIA épouse BERRIA Fatiha (PC 234), BOULOUFA Fatiha épouse CHAREB YSSAD (PC 2549), BOURA Soulaïmana (PC 4), BAILLY épouse CHOMEL Isabelle (PC 725), BEKHOUKHA épouse ADRIA Halima (PC 2659), BELLIN Mireille (PC 729), BENGHOUNE Naïma (PC 565), BERNASCONI André (PC 566), BERTOLDO épouse MONERRIS- DEBONO Huguette (PC 1527), BESSADRA Miloud, en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC 2663), BEZIN Danièle (PC 568), BORIES Bruno (PC 573), ayant droit de BORIES Christiane décédée, BOSC Mylène (PC 3144), BUZON Pierre (PC 1513), BUZON épouse CID Louise (PC 2674), BUZON épouse EUDE Sylvie (PC 740), CAMARA épouse HENRI Nathalie (PC 3149), CAMBUS Annie (PC 1605), CARLES Marie-Dominique (PC 163), CAVAILHES épouse VAN BEEK Claire (PC 1680), CELESTIN Gisèle (PC 585), CHAILLET épouse Béatrice PAILLASSA (PC 659), CHERIF Lahouaria (PC 2951), CHEVALIER épouse GATE Anne-Marie (PC 743), Comité de défense des victimes d'AZF (PC 709), Conseil Départemental de la Haute-Garonne (PC 3314), CORDESSE épouse ALLALOU Alix (PC 1678), CAHORS Artémon (PC 579), CAMIL épouse KOT Gina (PC 635), CANDEBAT Anne-Marie (PC 581), CAROL Sandrine (PC 2155), CARRERES Jean-Paul (PC 582), CHARIF épouse BELBACHIR Nadjet (PC 1506), CHOMEL Benoît (PC 2157), CHOMEL Claire (PC 2158), CHOMEL Régis (PC 730), CID François (PC 1515), COMBRIE épouse LAFFARGUE Georgette (PC 748), COLOMBIES Jules (PC 589), COURALET Gilles (PC 732), COURALET Marie (PC 733), COURNEIL épouse CAMBEFORT Jeanne (PC 2667), DAME Claude (PC 2159), DA SILVA NUNES épouse ALVES MENDES Maria-Adélaïde (PC 3139), DEBOVE Myriam (PC 2555), DEKARI épouse LAOUINATI Ouiza (PC 2829), DEMAYA René (PC 3285), DESTAING épouse COURALET Pascale (PC 731), DESBOURDIEUX Mauricette (PC 1581), DESPAU Guy (PC 594), LANCIAIX épouse DEWERDT Anne (PC 598), DEWERDT Camille (PC 596), DEWERDT Michel (PC 597), DIAZ Frédéric (PC 599), FINOS épouse DUBOSC Martine (PC 3147), DUFOURG Bernard (PC 606), DUMESNIL Robert (PC 1520), DUPUIS Robert (PC 2678), EL ABABES Bilal (PC 3072), EL HAJJAJI épouse DERDER Zineb (PC 3078), ETIEVANT Chantal (PC 3456) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736), EHRET Didier (PC 607), EHRET épouse SHOM Léonie (PC 609), EHRET Vanessa (PC 608), EL KOUACHERI Fatma (PC 610), EUDE Chloé (PC 737), EUDE Romain (PC 738), EUDE Thibaud (PC 739), FRAINAIS Patricia (PC 1439), FAUGERES Georges (PC613), FAUGERES Jean-Christophe (PC 612), GAGNOT Thierry (PC 2680), GALINIER épouse BAILLY Jeanne (PC 726), GALY épouse MASBOU Reine (PC 79), GATE Jean-Louis (PC 742), GHARBI Mohamed (PC 2213), GHARBI Sami (PC 3104), GUINLE - BORDENAVE Jeanne (PC 2065),

GERMAIN Corinne (PC 2681), GONZALEZ Julio (PC 624), GOURI M'Hamed (PC 2165), HADJ-MOSTEFA Ahmed (PC 2446), HEDBI Linda (PC 2322), HEDUIN Anita (PC 252), IBRIR épouse AMERAOUI Kheira (PC 2151), JAHAD épouse HOUANI Aicha (PC 2824), JOUETTE Régis (PC 209), JUAN Mireille (PC 1590), KADRI Lakhdar (PC 630), KERDAD épouse KASRI Fatiha (PC 2688), KLEIN Nordine (PC 2691), KOPELOWICZ Lionel (PC 1566), KOT Christophe (PC 634), KUYO Line (PC 2692), LABENNE épouse GOSSART Marie (PC 2122) ayant droit de LABENNE Emma, LACOSTE Guy (PC 279), LACROIX Jean (PC 1553), LAFARGUE Jean-Marc (PC 638), LAFFARGUE Guy (PC 746), LAFFARGUE Jean (PC 747), LAGARDE Jean (PC 1502), LAMARTRE Jean-Philippe (PC 3153), LASSERE Michel (PC 2591), en son nom et en qualité d'ayant droit de LASSERE Martine, LE CARDINAL Aurore (PC 751), LEULLIER Gérard (PC 2695), LLASERA Aline anciennement LLAMAS(PC 642), LOUPIAC épouse PINAUD Hélène (PC 764), LOZE Roger (PC 644), LUCARONI épouse NASO Danièle (PC 1528), MALFAZ Laurence (PC 3158), MANSOURI Reda (PC 756), MARANDON Mathias (PC 2171), MARTEL Maryse (PC 1250), MARTIN Didier (PC 145), MASSAT Roger (PC 1252), MASSOU Geneviève (PC 521), MARCEROU épouse LAMARTRE Brigitte (PC 3154), MAZZONETTO Louis (PC 757), MENELLI épouse BEAUBEIGNE Marie-Jeanne (PC 563), MESBAH Julien (PC 758), MICHAUD épouse BUZON Arlette (PC 1512), MIEUCEL épouse DESPAU Claire (PC 595), MONERRIS Pierre-Antoine (PC 1525), MOUSSAOUI Toufik (PC 2699), MUNOZ épouse DAME Annie (PC 2160), NEJOUM épouse ASSABI Rachida (PC 555), NEPLAZ épouse PORNON Marianne (PC 767), NEVEU Nadine (PC 1529), NJOCKSON TAYUI Andréas (PC 1546), PAILLASSA David (PC 656), PAILLASSA Gilles (PC 657), PAILLASSA Léo (PC 258), PALTRIER Frédéric (PC 156), PECH Yvan (PC 661), PERRELLON Véronique (PC 761), PEZOU épouse DELAMARE Josiane (PC 2045), PHOMMAVONGXAY Mailys (PC 663), PHOMMAVONGXAY Mélodie (PC 664), PIFFERRO Pierre (PC 170) ayant droit de PIFFERRO Nicole, PINAUD Jean-Jacques (PC 762), PINAUD Mélanie (PC 763), PIQUEMAL Christiane (PC 759), PIQUET Claudette (PC 1679), PORNON Francis (PC 766), POTTIER Myriam (PC 1675), POUYFOURCAT née DAVAL Claudie (PC 721), POUYFOURCAT René (PC 720), PRADELLES Pierre (PC 768), PREVOT née CARRERE Nicole (PC 1260), PRIEUR née MODZELEWSKI Céline (PC 176), PRUDHOM Jérôme (PC 1576), PRAT épouse DENZER Anne-Marie (PC 144), PUJOL épouse DILIGENT Agnès (PC 224), RACA épouse FAUGERES Margherita (PC 611), RASCAGNERES Brice (PC 1575), RASCAGNERES Martine (PC 1574), RAYNAUD Nicole (PC 1262), REBIB Sabrina (PC 772), RÉGION MIDI-PYRÉNÉES prise en la personne de MARTIN Malvy (PC 1298), REYNET Enzo (PC 2704), ROBERT Christine (PC 671), ROBERT Joëlle (PC 773), ROCHACHER Paul (PC 672), ROUX Jean-Pierre (PC 673), ROUX née MANUEL Maryse (PC 674), SADEKI Lydia (PC 3080), SALHI Fatma (PC 1323), SALLES Patricia (PC 249), SANHAJI Samira (PC 676), SABOUR épouse BARHOUMI Kairia (PC 2346), SAGNES épouse LOZE Georgette (PC 643), SEGUY Laure (PC 1595), SELAB née BELGHOUL Djemaïa (PC 2737), SERRES Pierre (PC 1535), SEVILLA Nicole (PC 3471) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, décédée, SINGJAKA-KATET Marie (PC 3033), SIRVEN Gilbert (PC 2183) ayant droit de SIRVEN Ginette, décédée, SLIMI épouse GHAZOUANI Akri (PC 995), SOUHARCE Jérôme (PC 3467), et en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien, SOUHARCE Olivier Sébastien (PC 3466), et en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien, SPITZER Arlette (PC 1161), STURARO née GOURDIL Ginette (PC 2185), TABERKOT épouse GOURI Aïcha (PC 1539), TAHIRI Mohamed (PC 1976), TAHRI Mohamed (PC 2443), TAYUI JUNIOR Bryan (PC 1537), TEJERO née SAPIS Isabelle (PC 776), TLEMCANI Cherifa (PC 677), TOAINI Daniel(PC 778), TONON née

MALLADA Marie France (PC 260), TROUCHE Philippe (PC 1531), TUSTES épouse PERGET Christiane (PC 2993), UNIVERSITE DE TOULOUSE MIRAIL (PC 63), URIBELAREA Christel (PC 2187), URIBELARREA épouse BARDOU Conception (PC 3143), URIBELARREA Geneviève née DAVID (PC 1549), URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne (PC 679), URIBELARREA épouse CARBONNEAUX Karine (PC 2713), VERGEADE Martine (PC 684), VERGNES René (PC 685), VIATGE épouse LAFARGUE Claudine (PC 639), VIDAL épouse GINABAT Ginette (PC 744), VIDAL Pierre (PC 3180), VIDAILLON Josiane (PC 2632), VIVES Christine (PC 780), VIVES Eric (PC 781), VOUILLAT Carine (PC 3182), VUILLEMIN Muriel (PC 693), YANGOUR Ali (PC 2719), ZAILAL Nacera (PC 2269), ZAYAKH Najet Caroline (PC 1573), ZENOU Catherine ayant droit de ZENOU Charles (PC 250), ZENTI Christiane (PC 1572), ABAIDI Nora épouse M'HAMDI (PC2439), ABAIDI Zohra épouse RZAIGUI (PC2192), ABDELHAK Hakim(PC2427), ABDELHAK Karim(PC2480), ABDELHALIM Daniel(PC 2483), ABDELMOUMEN Ali(PC 3074), AIT YAHIA Keltoum(PC 2235), ALLOU Mouna(PC 2429), AMMOUR Leïla(PC 3293), AMRI Jamel(PC 2492), AYADI Beya épouse BOUZAZI(PC 2652), BARHOUMI Amor (PC 2752), BATICLE Nathalie (PC 1407), BAZINI Mohammed (PC 2875), BELGAID Mohamed (PC 2506), BEKHADA épouse BELOUFA Fadila (PC 3000), BEN CHAIB Fatima (PC 2937), BENAMARA Abdel-Hakim (PC 2813), BENAMARA Mehdi (PC 2814), BENCHELLIKH Omar (PC2299), BENCHORA Bouasria (PC 1507), BENSIKADDOUR épouse BOUGHAZI Samira (PC 2233), BENTAYEB Lahcene (PC 2204), BORGEAUD Raymond (PC 2006), BOUBEKIR Chemseddine (PC 3043), BOUCHAHMA Fatiha (PC 3300), BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH Melouka (PC 3145), BOUCENNA Khellil (PC 2974), BOUMADIENNE Souhila (PC 3301), BOUMADIENNE Zohra (PC 2312), BOUNAGA Nadia (PC 2532), BOUTALEB Fethi (PC 2357), CABRIENS Chérifa (PC 2538), CHABANE Malik (PC 2542), CHAREB YSSAD Mohamed Hadj (PC 2547), CHAREB YSSAD Abdelkrim (PC 2548), CROS André (PC 734), CROS Roselyne (PC 735), CROVISIER Pierre (PC 1178), CRUZEL Jean-Pierre (PC 1328), DADDA Ghalem (PC 3083), DADDA épouse BENATIA Zoulika (PC 3084), PERONNE épouse DARLES Jacqueline (PC 1541), DARLES Jean (PC 1540), DELON Andrée (PC 1972), DJEDDOU Mohamed (PC 3067), DJEDDOU Rabah (PC 3066), DORKALV Stojjanovic (PC 2938), DRAOU Ilhame (PC2425), EL ABABES Hakim (PC 2316), EL ABABES Khaled (PC 2315), EL ABABES Mehdi (PC 2895), EL ABABES Myriam (PC 2314), EL ABABES Nejma (PC 2318), EL ABABES Sarah (PC 2317), EL ANASRI Angélique (PC 2821), EL ANASRI Mohamed (PC 2820), EL HOUAM LE KAIBI Latifa (PC 3062), EL MAHSSANI M'Hamed (PC 2819), EON divorcée DELAMARE Renée (PC 2047), ETIEVANT Monique ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736), ETIEVANT Jean-Pierre (PC 3468) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736), EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS (PC 1162), FALGUIERES Patrick (PC 3286), FLITTI Nasser (PC 2574), FODIL Djamal (PC 3020), GHERMOUL épouse BENSIKADDOUR Khoukha (PC 2806), GOBIN Jean-Charles (PC 3093), GOURI Malick (PC 2189), GUINGAND Elisabeth (PC 2004), HAFSI épouse DJEDDOU Aicha (PC 3067), HALAOUI Loïc (PC 211), HOUANI épouse OULLADI Fouzia (PC 2918), JANDOUBI épouse CARDE Leila (PC 1998), KALLEL Yamina (PC 2345), KAMMERER épouse CHAUSSONNET Annie (PC 2457), KAYGISIZ Julien (PC 1452), KHAFIF Lilia (PC 2203), KHAMPRASEUTH Philippe (PC 3023), KHANG épouse KHAMPRASEUTH Maria (PC 2970), KOURRAK née AMRI Lynda (PC 2244), KULAGA Muriel (PC 237), LACOSTE Marie-Françoise (PC 280) ayant-droit de LACOSTE Bernard, LAFAGE Françoise (PC 1592), LAHJOUJI Hamid (PC 2979), LAOUINATI Rachid (PC 2828), LAOUINATI Sabrina (PC 2827), LASSALLE Joëlle (PC 3061), M'HAMDI Lakhdar (PC 2971), M'HAMDI Rachid (PC 2857), MAYNADIE Hadj (PC

2205), MESPOULET épouse AIT ZAID Ginette (PC 2485), MOKTAR épouse KALLEL Zohra (PC 2344), OUADRIA Nadjet (PC 2284), OULLADI Inès (PC 2917), OULLADI Mohamed (PC 2919), PEDOUSSAU Yves (PC 3288), PERISSE Isabelle (PC 361), PEYRAT épouse BROSSARD Paulette (PC1295), POINAS Claire (PC 183), PORTELLI Alexia (PC 241), PORTELLI Georges (PC 244), PORTELLI Joëlle (PC 243), PORTELLI Richard (PC 242), PORTELLI Romain (PC 245), PUJOL Paméla (PC 1530), REJEB Hossem (PC 3017), REJEB Karim (PC 3019), REJEB Mohamed (PC 3016), REJEB Samy (PC 3018), SAALAOUI Allal (PC 3064), SAHNOUN Fathia (PC 3081), SAHNOUN Kheira (PC 3082), SALANIE-BERTRAND Frédéric (PC 2017) sous curatelle de SALANIE-BERTRAND Francis, SARDA Julien (PC 774), SCHMITT Jacqueline (PC 83) ayant droit de SCHMITT Robert décédé, SCHMITT Pascal (PC 84) ayant droit de SCHMITT Robert décédé, SCHMITT Stéphane (PC 85) ayant droit de SCHMITT Robert décédé, SELAB Abdallah (PC 2755), SIBELAHOUEL Mathilde (PC 2711), SIBELAHOUEL Mohamed (PC 2710), SIBELAHOUEL née VALLÉE Sylviane (PC 2709), SIBELAHOUEL Trévis (PC 2708), SOUHARCE épouse CACCIATORE Noëlle Christiane (PC 2142), en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien, TAHRI Amar (PC 2870), TAYUI FESTOCLORARE Ayuk (PC 1536), TERROA épouse BASAID Isilda (PC 2812), TERUEL Cédric ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 28), TERUEL Christian ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 26), TERUEL Julie ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 29), TERUEL Yann ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 27), THABET Djamila (PC 2202), VALENZA Jacqueline (PC 1489), VANASSY née PHETLAMPHANH Mone (PC 3034), VELLIN-PATCH Daniella (PC 3124), VELLIN-PATCH Léa (PC 9), VISENTIN André (PC 205), VITRY née SCHMITT Sandrine ayant droit de VITRY Rodolphe (PC 316), YEZEIPH Ahmed (PC 2778), YEZEIPH Nabil (PC 2744), YEZEIPH née LAKHAL Rachida (PC 2779), ZAILAL Abdel Rani (PC 2271), ZAILAL Ammar (PC 2280), ZAILLAL Ismahen (PC 2270), ZAILLAL Kahira (PC 2282), ZAILAL Khadidja (PC 2273), ZAILAL Soukaina (PC 2272), ZAILAL Youcef (PC 2281), ZAKI-AZIZ Halima (PC 1674), AYARI Nadia (PC 2654), BADUEL épouse JEANNOT Maryse (PC 3109), BATTLE José (PC 1495), BELAM épouse TAHIRI Khadidja (PC 3106), BELGUELLAOUI Bilel (PC 2655), BELGUELLAOUI Ryan (PC 2653), BILLES Jean-François (PC 1496), LAGNIEZ épouse DARQUE Agnès (PC 136), DELAMARE Jean-Pierre, (PC 151), EYCHENNE Serge (PC 1497), JEANNOT Patrick (PC 3108), KASSOUS Djamel (PC 3457) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Hadja (PC 2119)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), LABENNE Marie Laure (PC 3473)ayant droit de LABENNE Emma (PC 2122), MASERA Stéphanie (PC 1683), MASDEMONT DARANAS Luis (PC 2042), NOUGAILLON Gérard (PC 1498), OGGERO Patrick (PC 1499), PALMADE Daniel (PC 1500), PEREZ Alain (PC 2060), PIETRI Jean-Pierre (PC 138), RAYNAUD Erick (PC 196), RAMAHEFASOLO RATSIMINAH née RAKOTOZAFY Pierrette (PC 359), TEIXEIRA Eufrasia (PC 2046), VIDAL Christophe (PC 1501), AZZOPARDI Stéphane (PC 2039), BERNADET Jean (PC 2040), BERNADET Marthe (PC 2041), BERTIN Christophe (PC 2996), DABRAINVILLE Chantal (PC n° 2995), DELAMARE Andrew (PC 2044), DELAMARE Thierry (PC 139), DELAMARE née TEIXEIRA Inès (PC 2043), BOUKHELIF épouse DERRAGUI Mamar (PC 2989), NABI épouse KASSOUS Charef (PC 3459)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), DJEROUROU épouse KASSOUS Kheira (PC 3463) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS épouse NEJMI Fatima (PC 3460) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Karim (PC 3458)2119)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Mokhtar (PC 3461) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Samira (PC 3462) ayant

droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), MENGOUCHI Halima (PC 3094) ayant droit de MENGOUCHI Abdelkader, MEZZOURI Mohamed (PC 2049), SALHI Hassen (PC 140), RAMAHEFASOLO RATSIMINAH Victorien (PC 2703), AUGEARD épouse THILLOY Amélie (PC 2038), VALLEE Marcel (PC 2715), VILAS Boas Jacques (PC 2005),

- Par défaut à l'égard des parties intervenantes suivantes:

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de Haute-Garonne (PC 3315), RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE (PC 3318), MGEN de la Haute Garonne (PC 3317)

Sur l'action publique:

Confirme le jugement en ce qu'il a ordonné la jonction des citations directes de Jacques VIDALLON et de Sylvette URIBELABERRA à la procédure et déclaré irrecevables les citations directes contre la société TOTAL et Thierry DESMAREST;

Infirme le jugement pour le surplus;

Et statuant à nouveau:

Rejette les conclusions de Maître CASERO aux fins de précision de la saisine de la cour et de la défense sur les qualifications présentées in limine litis;

Annule la note de Didier BERGUES et Henri-Noël PRESLES datée du 19 avril 2017 et reçue au greffe le 20 avril 2017 par courrier électronique et rejette pour le surplus les conclusions de la défense;

Rejette les demandes de supplément d'information.

Dit n'y avoir lieu à la requalification des faits reprochés.

Déclare Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE coupables:

- d'homicides involontaires, blessures involontaires ayant occasionnés une ITT de plus de trois mois, blessures involontaires ayant occasionné une ITT de moins de trois mois commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer
- de destruction, dégradation ou détérioration involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement
Faits commis à Toulouse, le 21 septembre 2001;

Faisant application des dispositions de l'article 132-7 du code pénal:
Condamne Serge BIECHLIN à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 10000 euros d'amende.

Et aussitôt, le Président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, a donné à Serge BIECHLIN l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une

nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, le président a avisé le condamné, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Condamne la société GRANDE PAROISSE à la peine de deux cent vingt cinq mille (225.000) euros d'amende.

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, le président a avisé le condamné, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Ordonne à l'égard de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE la peine complémentaire de diffusion du communiqué suivant dans le Journal Officiel de la République Française, la dépêche du Midi, Sud-Ouest, le Monde, le Figaro, les Échos:

Par décision rendue le 31 octobre 2017 la cour d'appel de PARIS, statuant sur l'explosion survenue le 21 septembre à TOULOUSE, sur le site de l'usine AZF a déclaré Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE coupables:

-d'homicides involontaires, blessures involontaires ayant occasionnés une ITT de plus de trois mois, blessures involontaires ayant occasionné une ITT de moins de trois mois commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer
- de destruction, dégradation ou détérioration involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

-a condamné Serge BIECHLIN à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et dix mille euros (10000) d'amende et la société GRANDE PAROISSE à la peine de deux cent vingt cinq mille (225.000) euros d'amende.

La cour n'ordonne pas la confiscation des scellés, au demeurant non requise par le parquet et n'a été saisie d'aucune demande de restitution.

Le sort des objets et documents saisis sera en conséquence réglé ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile:

Infirme sur les dispositions civiles,

Ecarte des débats la note en délibéré de Maître BISSEUIL transmise par courrier électronique le 12 juin 2017;

Déclare irrecevables les appels formés par Mohamed IDJILAINE, Khadidja IDJILAINE, Nadia BOUNAGA, Muriel KULAGA, au vu de l'article 502 du code de procédure pénale ;

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile de Rachid BOUZEKRI et Fatma BOUZEKRI faites postérieurement aux réquisitions du ministère public prises le 24 juin 2009 ;

Déclare irrecevables les appels de Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS,
représentés par Maître Thierry CARRERE en ce qu'ils sont dirigés contre Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE par des parties civiles constituées devant le premier juge sur citation directe de la société TOTAL et de Thierry DESMAREST ;

Déclare irrecevable l'appel de Touria DOULABI, représentée par Maître Arlette FOULON-CHATEAU Arlette ce qu'il n'a pas respecter les dispositions de l'article 498 du code de procédure pénale ;

Déclare irrecevables les demandes présentées par Jamila BENNACHOUR épouse MEKKI non appelante, non intimée et représentée par Maître ALMARIC-ZERMATI ; la partie civile présente une demande nouvelle devant la cour ;

Déclare irrecevable l'appel de VIGNAUX RABATENS Christiane, ni appelante, ni intimée et représentée par Maître CASERO, qui ne présentait aucune demande indemnitaire devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE ;

Déclare irrecevables les demandes de HUOT Sakhon, représenté par Maître BISSEUIL, BOUZEKRI Fatima, DJEFFAL Chabane, RENAUDIE Christel, TARBANE Hicham, TARBANE Wafaa, AMAR Kenza, représentés par Maître CASERO, BEN BRAHIM Aimad, ZAOUCHE Nawel, représentés par Maître NAKACHE, BOUDJELLA Souad, MEHTOUGUI Farida, CHEHIMI Mohamed, SIRIWARDANA Wijepala, BEN HASSINE Salah, HAZAYMEH Saleh, CHEHIMI Sonia, HAZAYMEH Leila, RAZZAR Aomar, se présentant pour la première fois devant la cour d'appel de Paris ;

Déclare irrecevables les appels de MEDJAHED Abdelhakim, MEDJAHED Djamel, BELKACEM Sarah, BELKACEM Sihem, BELKACEM Malik, MESSALTI Ismael, représentés par Maître NAKACHE, et AIBNEIDER BERNAOUDA Aïcha, représentée par Maître CASERO, dont le désistement a été présumé devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE ;

Déclare irrecevables les appels de Mohamed ANNAMOUS, Mohamed TOUNA, Jean-Jacques PERILHOU, Charles LAY, Saïd NEGRACHE, Hassan NAROUS,

ces six dernières parties civiles, représentées par Me Thierry CARRERE, ne sont ni appelantes, ni intimées.

Sur les désistements

la cour donne acte

- de son désistement à Geneviève MASSOU, partie civile, qui s'est désistée de son appel par écrit, préalablement à l'audience tenue devant la cour d'appel de TOULOUSE.

- de leurs désistements aux parties civiles qui se sont désistées devant la cour d'appel de PARIS, à savoir Annie CAMBUS, Marie-France TONON épouse MALLADA, Marguerite MUKE NENA NKASI, et Fabienne MAGNABOSCO celles-ci représentées par Maître GOTTSCHECK-GOUFFRAN.

- à la société GRANDE PAROISSE du désistement de son appel à l'égard des parties civiles suivantes : les patients de l'hôpital MARCHANT représentés par leur tuteur ou curateur respectifs, Nadia AYARI, José BATTLE, Ryan BELGUELLAOUI, Bilel BELGUELLAOUI, Jean et Marthe BERNADET, Christophe BERTIN, Jean-François BILES, Hedi BOULILA, Latifa BOULILA, Chantal DABRAINVILLE, Thierry DELAMARE, Serge EYCHENNE, Michel GILIBERTO, Stéphanie MASERA, Tarki MEHMEL LACHLACHE, Halima MENGOUCHI, Abdelkader MENGOUCHI, Gérard NOUGAILLON, Patrick OGGERO, Daniel PALMADE, Alain PEREZ, Suzanne PLAIS épouse VALLEE, Victorien RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Pierrette RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Erick RAYNAUD, Euphrasia TEIXEIRA, Inès TEIXEIRA, Marcel VALLEE, Christophe VIDAL, Jacques VILAS BOAS.

1 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître AMALRIC ZERMATI

- Rejette les demandes de Cherif AMAR, Fafa AMAR, Halima AMAR, Malik AMAR, Mohamed AMAR, Nadia AMAR, Nordine AMAR, Hasnia BELGHOUL épouse OULLADI, Youcef AMAR, et Chloé JOLY ;

- Déclare irrecevables les demandes nouvelles en cause d'appel, formées par Mohamed Amine AMAR et Corinne VIEU épouse DELPECH ;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser aux parties civiles Mohamed Amine AMAR et Corinne VIEU épouse DELPECH, la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel, somme qui sera recouvrée le cas échéant conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

2 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Denis BENAYOUN

- Rejette les demandes formulées au titre préjudice moral ;

- Condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser à chacune des 84 parties civiles assistées ou représentées par Maître BENAYOUN, énumérées ci-après, la somme de 3 794,76 € pour l'ensemble de

la procédure de première instance et d'appel, devant la cour d'appel de PARIS, somme qui sera recouvrée le cas échéant conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

ALMAZAN Maria-Teresa, partie civile n°220, ATTAL Dominique, partie civile n°1404, AVELANA Maryse, divorcée SILVERIO, partie civile n°1405, BACCOU Joël, partie civile n°1406, BAYLARD Danielle, partie civile n°1408, BECALSERI épouse GRIESSINGER Danielle, partie civile n°1409, BEL-BUREAU Brigitte, partie civile n°1410, BIGANZOLI Arnault, partie civile n°1412, BISCANS Jean-Claude, partie civile n°1413, BLAZY née FABRE Geneviève, partie civile n°204, BOURRIER Stéphane, partie civile n°1416, BOUSCARY Danièle, partie civile n°1417, BOUZIGUES Georgine, partie civile n°1419, ayant-droit de BOUZIGUES Marcel, décédé, BRENDIBAL Christine, partie civile n°1420, BUCHE Marlène, partie civile n°1421, CAMPO Bernard, partie civile n°1422, CARBONNE Marie-Pierre, partie civile n°1423, CASSAGNE Mathieu, partie civile n°1424, CEPPI Patrick, partie civile n°1425, CERESE Dominique, partie civile n°1426, CIMPELLO Hélène, partie civile n°1427, COLOMBANO Pierre, partie civile n°1428, COLOMBIES Patrick, partie civile n°1429, COMTET Roger, partie civile n°1430, DARMON David, partie civile n°1431, DENIS Ghislain, partie civile n°1432, DENIS Marc, partie civile n°1433, DESEILLE Patricia, partie civile n°1434, DURAND Claudette, partie civile n°1435, ELIAS Jean-Paul, partie civile n°1436, ESKENAZI épouse GUEDJ Laëtitia, partie civile n°1437, FARHI Lahcen, partie civile n°1438, GALVAN Manuel, partie civile n°1440, GASC Colette, partie civile n°1441,GAUTHIER Patricia, partie civile n°1442, GHELAMALLAH Fatiha, partie civile n°1443, GHELAMALLAH Mohamed, partie civile n°1444, GIDEL Daniel, partie civile n°1445, GOUDIER Georges, partie civile n°1446, GOUDIER Christiane, partie civile n°1447, JOBELOT Michel, partie civile n°1448, JULIAN Françoise, partie civile n°1449, JULIAN André, partie civile n°1450, KALFON Robert, partie civile n°1451, LACOMBLEZ Josette, partie civile n°1454, LACOSTE Marie-Claire, partie civile n°1455, LANNERS Catherine, partie civile n°1456, LARROQUE Patrick, partie civile n°1457, MAIOUF Zohra, partie civile n°3095, MANZAC René, partie civile n°1458, MARTINEZ Jean, partie civile n°1459, MAULAT Yves, partie civile n°1460, MIKULCIC Georges, partie civile n°1462, MOLLE Andrée, partie civile n°1463, MONDEU Didier, partie civile n°1464, MORALES Annie, partie civile n°1465, MORLOT Marie-Joseph, partie civile n°1466, MULLER Alain, partie civile n°1467, NAFTI Laouria, partie civile n°1468, NAFTI Sadok, partie civile n°1469, OPPO Frédéric, partie civile n°1470, OURGAUD Jocelyne, partie civile n°1471, PAILLORIES Christian, partie civile n°1472, PEYRE Georges, partie civile n°2026, PISSIS Elisabeth, partie civile n°1473, POUYDEBAT Didier, partie civile n°1474, RIBET Blanche, partie civile n°1475, ayant-droit de RIBET Henry décédé, RICHARD Bruno, partie civile n°1476, ROGUET Joël, partie civile n°1477, ROSIES ASTIER Marie-Hélène, partie civile n°1478, ROUQUIE Georges, partie civile n°1479, RUMEAU Jérôme, partie civile n°1480, RUMEAU Marie-Françoise, partie civile n°1481, SERRADEIL Pierre-Yves, partie civile n°1482, SERRADEIL Pascale, partie civile n°1483, SFEDJ Jean-Marc, partie civile n°1484, SFEDJ Janine, partie civile n°1485, SFEDJ Salomon, partie civile n°1486, SFEDJ divorcée TOUBIANA Sylvie, partie civile n°1487, TOUBIANA Gabriel, partie civile n°1488, VEITSCHEGGER Antonio, partie civile n°1490, VILESPY Marcelle, partie civile n°1491, VISTE Gisèle, partie civile n°1492.

3 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Stella BISSEUIL</u>

<u>Concernant l'association des Familles endeuillées</u>,

- condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser à l'association des Familles Endeuillées la somme de 40 000 € à ce titre des frais de fonctionnement non couverts par les subventions et restés à sa charge particulièrement importantes finançant l'activité de l'association ;

- Condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, à verser à l'Association des Familles Endeuillées la somme de 600 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Rejette le surplus des demandes ;

concernant La Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC),

- Condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE en deniers ou en quittances, à verser à la FENVAC la somme de 18 397,21 € au titre des frais d'accompagnement des victimes et de l'association des Familles endeuillées ;

- Condamne en deniers ou quittances, solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser à la FENVAC la somme de 15 000 € de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à son objet statutaire;

- condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, à verser à la FENVAC la somme de 30 000 €, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, somme qui sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Concernant les 531 autres parties civiles assistées ou représentées par Maître Stella BISSEUIL,

Condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, à verser respectivement, à chacune des parties civiles suivantes, la somme de 800 €, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sommes, qui seront le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

ABBACH Ahmed, partie civile n°3134, ABBACH Taminount, partie civile n°3135, ABDALLAH-HAMADOUCHE Laidia, partie civile n°440, ABDELHAK Malika, partie civile n°2479, ABDESSADOK Dalila, partie civile n°2371, ABDESSADOK Eddie, partie civile n°2370, ABDESSADOK Kherroubia, partie civile n°2372, AICHOUCH née BETTAHRAT Fatima, partie civile n°3097, AISSAOUI Karima, partie civile n°1207, AMAR Anissa, partie civile n°2239, AMAR Charef, partie civile n°2241, AMAR Dalila, partie civile n°2240, AMAR née CHABANE Djelloulia, partie civile n°2242, AMAR-CHABANE Noria, partie civile n°2243, AMID Albert, partie civile n°1274, AMIEL Christian, partie civile n°272, AMIEL Yolande, partie civile n°273, AMRAOUI Aicha, partie civile n°2488, AMRAOUI née BESSADRA Halima, partie civile n°2516, AMRAOUI Mohamed, partie civile n°2490, AMRAOUI Sofia, partie civile n°2489, AMRI Abdelhamid, partie civile n°1643, AMRI Ali, partie civile n°1644, AMRI Cherazad, partie civile n°1645, AMRI EL Alia, partie civile n°1646, AMRI Ferid, partie civile n°441, AMRI Hammouda, partie civile n°1273, AMRI Ismahen, partie civile n°2368, AMRI née KOURRAK

Lynda, partie civile n°2244, AMRI Meriem, partie civile n°442, AMRI Mohamed, partie civile n°443, AMRI Mohamed Najim, partie civile n°1277, AMRI Najet, partie civile n°1203, AMRI Najoua, partie civile n°1275, AMRI Sessi, partie civile n°444, AMRI Tilili Ben Borni, partie civile n°1276, AMRI Yasmina, partie civile n°1204, AMRI Zazia, partie civile n°1174, AMRI née KHEDIRI Zina, partie civile n°1202, AMZIL née RAJI Fatima, partie civile n°2375, ANDURAN Dominique, partie civile n°445, ARAM Bernard, partie civile n°2495, ARENDO Arnilla, partie civile n°446, ASSOCIATION FAMILLES ENDEUILLEES, partie civile n°226, prise en la personne de son président M. Gérard RATIER, AUBOURG Julien, partie civile n°335, AZAM née AUDRIC Jeanine, partie civile n°2656, AZEMA née MAHMOUD Rafika, partie civile n°2598, AZZOUG Fatouma, partie civile n°447, BAADOUD Malika, partie civile n°1201, BACHA Halima, partie civile n°448, BACHA Mohamed (fils), partie civile n°450, BACHA Salima, partie civile n°3443, BARHOUMI Chiraz, partie civile n°1648, BARHOUMI Jihène, partie civile n°1647, BARKANI Abdelkader, partie civile n°452, BAROUDA née GARBAS Kadidja, partie civile n°1649, BELARBI Abdellah, partie civile n°453, BELARBI Fatiha, partie civile n°454, BELARBI née MALKI Naïma, partie civile n°2083, BELARBI Yacin, partie civile n°2082, BELATRECHE Yamina, partie civile n°455, BELGHOUL Amina, partie civile n°1186, BELGHOUL M'Hamed, partie civile n°1187, BELGHOUL Rima, partie civile n°1185, BELHADJ Djilali, partie civile n°2649, BELMAAMAR Ghanem, partie civile n°2062, BELMONTE Gérard, partie civile n°456, BEN BRAHIM Imed, partie civile n°2373, BENAMOR née KHADIRI Sabah, partie civile n°1628, BENDIB Hayet, partie civile n°1193, BENDREF Nour-Eddine, partie civile n°2246, BENDREF-BEKKOUCHE Mokhtaria, partie civile n°2245, BENGUE Karine, partie civile n°457, BENKHADRA Abdelmajid, partie civile n°1620, BENKHADRA Amina, partie civile n°1622, BENKHADRA Djamila, partie civile n°1621, BENKHADRA née TADJINE Fatima, partie civile n°2081, BENKHADRA Fatma, partie civile n°1623, BENKHADRA Mohamed, partie civile n°1619, BENKHADRA Seyyid, partie civile n°1618, BENNACEUR El Hadj, partie civile n°1179, BENNACEUR Germaine, partie civile n°1180, BENSETTI Christina, partie civile n°1278, BENSMAIN Kheira, partie civile n°2067, BENSMAIN Nawal, partie civile n°2068, BENTAYACH Hicham, partie civile n°2514, BENTAYACH née MAHMOUD Ilhame, partie civile n°2597, BENTAYACH Leila, partie civile n°2515, BENTAYACH Samir, partie civile n°2513, BERGES Brigitte, partie civile n°705, BERNAOUI Halim, partie civile n°1980, BERTHEROTTE Christine, partie civile n°313, BERTHIER Myriam, partie civile n°274, BESSADRA Ali, en son nom et en qualité d'ayant droit de Mohamed BESSADRA, partie civile n°2517, BESSADRA née BESSOLTANE Messaouda, en son nom et en qualité d'ayant droit de Mohamed BESSADRA, partie civile n°2521, BESSADRA Mohamed, **décédé**, BESSADRA née BESSOLTANE Yamina, partie civile n°2520, BESSOLTANE Zeidene, partie civile n°2664, BETTAHRAT Fadilla, partie civile n°1198, BETTAHRAT Mohamed, partie civile n°1200, BETTAHRAT Naima, partie civile n°1199, BEZINE Fatima, partie civile n°459, BLANC Elisabeth, partie civile n°460, BOCLE Christophe, partie civile n°276, BOCLE Michel, partie civile n°110, BOCLE Patrick, partie civile n°275, BOUCIF Larbi, partie civile n°2527, BOUDJAHFA Kheira, partie civile n°462, BOUDJAHFA Mostefa, partie civile n°461, BOUKECHICHE née MOSTEFAOUI Cherazed, partie civile n°3100, BOUKECHICHE Kerima, partie civile n°463, BOUKRA Afif, partie civile n°1613, BOUKRA née HAOUILI Amel, partie civile n°1614, BOULOUFA Fatima, partie civile n°1196, BOULOUFA Ladjel, partie civile n°2369, BOULOUFA Nadia, partie civile n°2530, BOUTALEB-BELHAOURI Sabria, partie civile n°2782, BOUZIDI Fouzi, partie civile n°464, BOUZIDI Houari, partie civile n°1626, BOUZIDI Mohamed, partie civile n°1625, BOUZIDI Sadia, partie civile n°465, BOUZIDI Yamina, partie civile n°466,

BOUZINAC-GACHERIEU Monique, partie civile n°1205, BRAHIM Samir, partie civile n°1627, BRETTE Marie-Claude, partie civile n°467, BROVARNYSJ Catherine, partie civile n°345, BROVARNYSJ Thierry, partie civile n°344, BRUNEL Didier, partie civile n°468, BUONO Brigitte, partie civile n°469, BURGOS Régine, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n°2088, BURNACCI Daniel, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n°346, BURNACCI Olivier, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n°347, BURNACCI Vivette, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n°2537, CAILLIOT Céline, partie civile n°470, CALABRO Jocelyn, partie civile n°471, CASTELBLANCH née SCHMITT Nicole, partie civile n°357, CATHALA-FARRE Isabelle, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n°696, CATHALA-FARRE Stéphanie, ayant-droit de FABRE Michel, partie civile n°697, CERDA Chantal, partie civile n°696, CERNY née CHLAIKY Halima, partie civile n°2551, CERNY Khalid, partie civile n°2540, CHABANE Halima, partie civile n°2389, CHABANE Moulay, partie civile n°2390, CHAIB Farah, partie civile n°2455, CHAIB Fouzia, partie civile n°1982, CHAIB Medhi, partie civile n°1984, CHAIB Mohamed, partie civile n°1981, CHBOUK Ahmed, partie civile n°1617, CHBOUK née ATTA Aicha, partie civile n°1192, CHERFAOUI Soraya, partie civile n°2384, CHERFAOUI Hossem, partie civile n°2387, CHERFAOUI Senha, partie civile n°2385, CLARET née THULAU Renée, partie civile n°587, COMENJE Anne-Marie, partie civile n°277, COMENJE Emmanuelle, partie civile n°278, COMMENGE Valérie, partie civile n°472, CONSUL Nadine, partie civile n°473, CUTAYAR Marie-Jeanne, partie civile n°474, DA COSTA SANTOS Paul, partie civile n°321, DE MOL Hugues, partie civile n°2063, DECOSTER-PARADE Isabelle, partie civile n°1195, DEGOS Daniella, partie civile n°475, DESCOT Delphine, partie civile n°476, DJEBARI Bachir, partie civile n°477, DJEBARI Maher, partie civile n°478, DJEBARI Malika, partie civile n°479, DJEBARI Mouna, partie civile n°480, DJEBARI Zaïnab, partie civile n°481, DJEBLI née CHAIB Dihba, partie civile n°1983, DOGGI Kalthoum, partie civile n°2557, DOMENECH Juan Manuel, partie civile n°482, DOUMERG Christophe, partie civile n°307, DOUMERG Florence, partie civile n°306, DOUMERG Jacques, partie civile n°304, DOUMERG Pascal, partie civile n°305, DOUMERG née JOSEPH Pierrette, partie civile n°303, DUBOIS Christiane, partie civile n°603, DUBOIS Christophe, partie civile n°2162, DUBOIS Jean-Louis, partie civile n°604, DUBOIS née LE PIERES Lucette, partie civile n°605, DUBOIS née DELTEIL Patricia, partie civile n°2163, DUCLOS Bernard, partie civile n°348, DUFFAUT Jean-Claude, partie civile n°334, DUFFAUT Renée, partie civile n°333, DUSSERRE Ginette, partie civile n°343, DUSSERRE Marc, partie civile n°342, DUZAC Philippe, partie civile n°331, ECOCHARD Cécile, partie civile n°483, ECOCHARD Gaël, partie civile n°484, EL ALAOUI Abderrahmane, partie civile n°2380, EL ALAOUI Badr, partie civile n°2382, EL ALAOUI Inssaf, partie civile n°2383, EL BECHIR Djilali, partie civile n°2564, EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Bouchta, partie civile n°486, EL BOUZAKRI- EL IDRISSI Samira, partie civile n°485, EL MOUTAOUAKKIL Bouchra, partie civile n°1651, EL MOUTAOUAKKIL Kaltoum, partie civile n°1650, EL OMARI Karim, partie civile n°487, EL OMARI Medhi, partie civile n°488, EL OUSSAIEF Abdesslam, partie civile n°2386, ELBECHIR Yamina, partie civile n°2064, ENCINAS Daniel, partie civile n°489, ESSAMHI Belhadj, partie civile n°490, ESSAMHI Kenza, partie civile n°492, ESSAMHI Khadidja, partie civile n°491, ESSAMHI Zahra, partie civile n°493, FAJR née CHEMLAL Sonia, partie civile n°1652, FAKHIR Aicha, partie civile n°494, FAKHIR Samira, partie civile n°1189, FARRE Christian, partie civile n°169, FARRE Christophe, partie civile n°31, FARRE Fabrice, partie civile n°32, FÉDÉRATION NATIONALE DES VICTIMES ACCIDENTS COLLECTIFS FENVAC, prise en la personne de son représentant, partie civile n°1596, FEKAIR Amine, partie civile n°2570, FEKAIR Karim, partie civile n°2566, FEKAIR née BOURAS Khadia, partie

civile n°2535, FEKAIR Moufida, partie civile n°2569, FEKAIR Nabila, partie civile n°2568, FEKAIR Souhila, partie civile n°2567, FERCHICHI née MEZRIGUI Beya, partie civile n°1641, FERCHICHI Hanan, partie civile n°1653, FERCHICHI Hedi, partie civile n°1597, FERCHICHI née BEJI Khadidja, partie civile n°1280, FERCHICHI Mohamed, partie civile n°1281, FERNAND Sébastien, partie civile n°495, FERRET Jocelyne, partie civile n°1208, FOCH née MARTIN Elisabeth, partie civile n°1332, FOCH Patrick, partie civile n°1588, FONTES Claudie, partie civile n°1521, FORNI née SANTANA Conception, partie civile n°616, FORNI Pierrette, partie civile n°615, FOUREST Guy, partie civile n°617, FOUREST née BOLZAN Vilma, partie civile n°619, FOURIO Geneviève, partie civile n°497, FOURIO-AMAT Germaine, décédée, FRANCOIS Philippe, partie civile n°1379, FREY Denise, partie civile n°338, FRIKH Faycal, partie civile n°1177, FRIKH née RAFIKI Malika, partie civile n°1176, FRIKH Mustapha, partie civile n°1175, FRONTON Marie, partie civile n°620, GABISZ Jean-Luc, partie civile n°1979, GACHERIEU Antoine, partie civile n°1206, GALEA Michelle, partie civile n°621, GALY Christian, partie civile n°336, GARCIA Antoinette, partie civile n°741, GARCIA Jean-Marie, partie civile n°498, GAUTIER née FAURE Sophie, partie civile n°2071, GERAUD Raymond, partie civile n°1197, GHEZZAR Fouzia, partie civile n°499, GRATELOUP Jean-Paul, partie civile n°500, GUELLAMALLAH Brahim, partie civile n°501, GUESTIN Corinne, partie civile n°2577, GUIBAL Carole, partie civile n°502, GUIJARRO José, partie civile n°627, GUIJARRO née DEVESA Salvadora, partie civile n°628, GUISQUET Lolita, partie civile n°503, HACHOUTI Kheira, partie civile n°504, HADJAZI Lila, partie civile n°1183, HADJAZI Oussama, partie civile n°1184, HADRAOUI Fouzia, partie civile n°2076, HAMITI née KREKI Khedidija, partie civile n°1642, HAMITI Touati, partie civile n°505, HAMZAOUI née EL ALAOUI Rahma, partie civile n°2381, HAOULI Amina, partie civile n°1288, HAOULI Abdelkader, partie civile n°1283, HAOULI Ahmed, partie civile n°1282, HAOULI Djamila, partie civile n°1284, HAOULI Fatima, partie civile n°1610, HAOULI née BOUSSAID Fatma, partie civile n°1609, HAOULI Halima, partie civile n°1612, HAOULI Hayet, partie civile n°1287, HAOULI Iliès, partie civile n°1286, HAOULI née HAOUILI Linda, partie civile n°2070, HAOULI Miloud, partie civile n°2379, HAOULI Mustafa, partie civile n°1611, HAOULI Soraya, partie civile n°1285, HARRAT Nedjma, partie civile n°2087, HARRATI Benharrat, partie civile n°506, HARRATI Safia, partie civile n°509, HARRATI Sami, partie civile n°508, HARRATI Selim, partie civile n°507, HASNI née DJEBARI Widad, partie civile n°1279, HELFRICH Robert, partie civile n°510, HEMY Alain, partie civile n°511, HIMMICH née BELMKADEM Mina, partie civile n°1654, HIMMICH Sabrina, partie civile n°1655, HSINI Zina, partie civile n°2686, IDJLIDAINE Khadija, partie civile n°2418, IDJLIDAINE Mohamed, partie civile n°2417, IKKACHE Jalil, partie civile n°3098, IKKACHE Mouna Halima, partie civile n°3099, INCANA Georgetta, partie civile n°1181, INCANA Samuel, partie civile n°1182, JOSEPH Aurore, partie civile n°295, JOSEPH Catherine, partie civile n°302, JOSEPH née GRACIA-EXPOSITO Jeanine, partie civile n°300, JOSEPH Loïc, partie civile n°296, JOSEPH Sébastien, partie civile n°301, JOSEPH René, partie civile n°298, JOSEPH Suzanne, partie civile n°297, JOSEPH Yves, partie civile n°299, JOSEPH née SALVA Yvette, partie civile n°104, KHADIRI Abdelmonem, partie civile n°1629, KHADIRI née ZGHOUDA Ahlem, partie civile n°2633, KHADIRI Houda, partie civile n°1632, KHADIRI Malika, partie civile n°1630, KHADIRI Mohamed, partie civile n°1631, KHOUDOUR Aude, partie civile n°513, KICHENASSAMY Amarame, partie civile n°631, KICHENASSAMY Karen, partie civile n°2194, KICHENASSAMY Kenny, partie civile n°632, KICHENASSAMY née SLIPEK Sylvie, partie civile n°633, KNOCKAERT Christophe, partie civile n°514, KOURRAK Faissal, partie civile n°2589, KOURRAK Habib, partie civile n°2214, KOURRAK Iliès, partie civile

n°2217, KRAJEWSKI Bruno, partie civile n°284, LACOSTE Daniel, partie civile n°281, LACOSTE Elisabeth, partie civile n°282, LACOSTE-DUSAUTOIS Céline, partie civile n°283, LAFFARGUE née FERRAN Monique, partie civile n°749, LAHCINI Hakim, partie civile n°2066, LAMAI Chehiba, partie civile n°1657, LAMAI Farouk, partie civile n°1659, LAMAI Imad, partie civile n°1658, LAMAI Mohamed Kadri, partie civile n°1656, LAMAI Olefa, partie civile n°2248, LAMAI Nadia, partie civile n°1211, LAMAI Omar, partie civile n°2251, LAMAI Rabeb, partie civile n°2250, LAMAI Radhia, partie civile n°1331, LAMAI Tounes, partie civile n°2249, LAMAI Mahbouba, partie civile n°527, LAMARTRE Alexandra, partie civile n°2693, LAMMAI Nejma, partie civile n°1660, LAUDEREAU née PALERMO Angèle, partie civile n°18, LAUDEREAU Anne-Marie, partie civile n°285, LAUDEREAU Annick, partie civile n°22, LAUDEREAU Céline, partie civile n°286, LAUDEREAU David, partie civile n°287, LAUDEREAU Georges, partie civile n°20, LAUDEREAU Joëlle, partie civile n°289, LAUDEREAU Kevin, partie civile n°290, LAUDEREAU née MARCELLE Madeleine, partie civile n°19, LAUDEREAU Serge, partie civile n°21, LAVIGNE Bernard, partie civile n°323, LAVIGNE Cédric, partie civile n°325, LAVIGNE Christophe, partie civile n°329, LAVIGNE Delphine, partie civile n°326, LAVIGNE Gisèle, partie civile n°324, LAVIGNE Jean, partie civile n°328, LAVIGNE Laurent, partie civile n°330, LAVIGNE Marie-Jeanne, partie civile n°322, LE MEN Geneviève, partie civile n°515, LELEU Catherine, partie civile n°1289, LELEU Jean-Luc, partie civile n°134, LEPAUW Christian, partie civile n°752, LEPAUW Nicolas, partie civile n°753, LOUBET Adrien, partie civile n°271, LOUBET née AMIEL Josiane, partie civile n°269, LOUBET Stéphanie, partie civile n°270, M'HAMDI Abdallah, partie civile n°1635, M'HAMDI Adel, partie civile n°1662, M'HAMDI Ahmed-Lamaa, partie civile n°2253, M'HAMDI Ayate Allah, partie civile n°1188, M'HAMDI Chaïma, partie civile n°1672, M'HAMDI Choukari, partie civile n°1663, M'HAMDI Fatma, partie civile n°526, M'HAMDIA née M'HAMDI Hadria, partie civile n°2085, M'HAMDI Jabar, partie civile n°1669, M'HAMDI née AMRI Jemaia, partie civile n°2378, M'HAMEDI Larbi, partie civile n°1633, M'HAMDI Messaouda, partie civile n°528, M'HAMDI Naoua, partie civile n°2767, M'HAMDI née ARADJ Nasera, partie civile n°2247, M'HAMDI Naziha, partie civile n°1666, M'HAMDI Nora, partie civile n°1670, M'HAMDI Skander, partie civile n°2252, M'HAMDI Soulef, partie civile n°1673, M'HAMDI née ASKRI Habiba, partie civile n°2783, M'HAMDI Zied, partie civile n°1668, M'HAMDI Bilel, partie civile n°1667, M'HAMDI Jawdan, partie civile n°1671, M'HAMDI née OTHMANI Zohra, partie civile n°1190, M'HAMEDI née M'HAMDI Fatma, partie civile n°1634, MAACHE Adil, partie civile n°516, MAACHE Dalila, partie civile n°517, MAACHE Samira, partie civile n°518, MAACHE Sophia, partie civile n°519, MAHMOUD Madjouline, partie civile n°2599, MAHMOUD Walid, partie civile n°2596, MALFAZ née SANCHEZ Liliane, partie civile n°3160, MALFAZ René, partie civile n°3159, MARCHESI Daniel, partie civile n°340, MARCHESI Danielle, partie civile n°341, MARCONNIER Maryse, partie civile n°1333, MAROT née PIQUES Josette, partie civile n°1578, MAUREL Emile, partie civile n°1191, MAZURE Marguerite, partie civile n°522, MEDDAH Claude, partie civile n°3287, MEDHI Maghnia, partie civile n°523, MEZRIGUI Boubaker, partie civile n°524, MEZRIGUI née MECHERGUI Saïda, partie civile n°525, MHAMDI née SGHAÏERI Soundes, partie civile n°2254, MOHAMEDI Jemaa, partie civile n°1330, MOHAMEDI Sihème, partie civile n°1661, MOHAMEDI Temime, partie civile n°1210, MOKRANE Ibtissem, partie civile n°2077, MOKRANE Imen, partie civile n°2078, MOKRANE Inès, partie civile n°2079, MOQRAN Bouarfa, partie civile n°530, MOULON André, partie civile n°339, MUIPATE-KIANGALA Betty, partie civile n°1290, MURCIA Raphaël, partie civile n°288, MURCIA Véronique, partie civile n°532, NAVARRO-JONAS Suzanne ayant droit de NAVARRO Antoine, partie

civile n°91, OLIVIER Colette, partie civile n°760, ORTET Françoise, partie civile n°533, ORTET Philippe, partie civile n°534, ORTET Vanessa, partie civile n°535, OUAROUAR-AISSAOUI Naïma, partie civile n°536, PAGES Renaud, partie civile n°537, PALERMO Elvire, partie civile n°2080, PALERMO Horace, partie civile n°23, PAPALIA Daniel, partie civile n°266, PAPALIA Laura, partie civile n°268, PAPALIA née AMIEL Marie-Françoise, partie civile n°3, PAPALIA Olivia, partie civile n°267, PAPIN Alberte, partie civile n°538, PARADE Denis, partie civile n°1194, PIFFERRO Catherine, partie civile n°351, PIFFERRO Michel, partie civile n°350, PIQUEMAL Lydie, partie civile n°332, PONS Aline, partie civile n°765, PORCHER Roger, partie civile n°539, POUX Myriam, partie civile n°2614, PREAUDAT Annick, décédée, PREHAUDAT née GELIN Jeanine, PRUDHOM née MAROT Françoise, partie civile n°769, PRUDHOM Michel, partie civile n°1580, RAMAHEFARINAIVO née RAJERY Ony, partie civile n°30, RAMAHEFARINAIVO Stéphane, partie civile n°349, RATIER Annie, partie civile n°310, RATIER Catherine, partie civile n°308, RATIER Christian, partie civile n°309, RATIER Gérard, partie civile n°227, RATIER Maxime, partie civile n°311, RATIER Pierre, partie civile n°312, RAYMOND Denis, partie civile n°540, RAYMOND Patrick, partie civile n°541, REMILI Abdelkader, partie civile n°1636, REMILI Hassiba, partie civile n°1639, REMILI Imène, partie civile n°1638, REMILI Mustafa, partie civile n°1637, REY Hervé, partie civile n°669, REY née JOUQUAND Joëlle, partie civile n°670, RIEUX née RAVAUD Claude, partie civile n°199, RIEUX Claude, partie civile n°194, RIEUX Romain, partie civile n°1533, RINALDI Rachel, partie civile n°542,RIVIERE Andrée, partie civile n°318, RIVIERE Angélique, partie civile n°320, RIVIERE Emilie, partie civile n°319, RIVIERE Michel, partie civile n°317, ROUQUET Gisèle, partie civile n°543, ROUSSEL Corinne, partie civile n°327, ROY Daniel, décédé, selon succession ouverte en l'étude de Maître BALZAM Philippe, SAFADI Aïcha, partie civile n°1987, SAHRAOUI née BOUKATEM Malika, partie civile n°1616, SAIHI Amarya, partie civile n°1991, SAIHI Elyana, partie civile n°1990, SAIHI née BELKROUKRA Fatiha, partie civile n°1989, SAIHI Fethi, partie civile n°1988, SAIHI-CHAIBDRAA Hafida, partie civile n°2673, SALEFRANQUE Pierre, partie civile n°2182, SALEFRANQUE née FRUSTIE Simone, partie civile n°2181, SAPY Nicole, partie civile n°291, SCANTAMBURLO Pascal, partie civile n°337, SCHMITT Andrée, partie civile n°356, SGHAIERI Sabrina, partie civile n°2074, SGHAIERI Samir, partie civile n°2072, SGHAIERI Sara, partie civile n°2075, SIKEBIR Naoel, partie civile n°2374, SIRONI née SANCHEZ Michelle, partie civile n°3171, SOLTANI née BOUBETTAD Drissia, partie civile n°2523, SOULE née CLAVET Christiane, partie civile n°2630, TAHIRI Fatima, partie civile n°315, TAHIRI-OUALI Ouafila, partie civile n°314, TARBANE Hocine, partie civile n°544, TECHER Simon, partie civile n°1291, TIFAS Mohamed, partie civile n°2788, TIFAS-SOUMRI Houria, partie civile n°2959, TIQDDARINE Mustapha, partie civile n°2388, TOUAHRIA Elfie, partie civile n°545, TOUAHRIA Sonia, partie civile n°546, TOURTI née ALTMANN Solange, partie civile n°2738, VAGINAY Chantal, partie civile n°369, VERGNES Pierre, partie civile n°779, VICO née ADOUE Christiane, partie civile n°687, VICO Laurence, partie civile n°3178, VITRY Patrick, partie civile n°166, VITRY Serge, partie civile n°164, VITRY-LAVIGNE Jacqueline, partie civile n°165, YACOUBI Leila, partie civile n°1209, ZDIRI-SGHAIERI Faira, partie civile n°2073, ZEYEN née CELLA Anita, partie civile n°352, ZEYEN Gabrielle, partie civile n°1978, ZEYEN Jérémy, partie civile n°355, ZEYEN Tiffany, partie civile n°353, ZEYEN-ZANDIRO Gaëlle, partie civile n°354, M'HAMDI Thabet Ben Mohamed, partie civile n°2084, BENSALAH Bouhaous, partie civile n°2152, AMRI née BAHROUMI Ouansa, partie civile n°2326, AMRI Salah, partie civile n°2327, ASKRI née ABASSI Bornia, partie civile n°2453, ASKRI Lazhar, partie civile n°2452, BELGHERBI née BEN BRAHIM Siham, partie civile n°2762, BEN BRAHIM Mounia, partie civile

n°2377, BENMAGHNIA née MEDJAHED Samira, partie civile n°1624, FADILI Malika, partie civile n°2376, M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, partie civile n°529, MARZOUGHI née LARADJI Dyohar, partie civile n°2830, RAHAL Belmekki, partie civile n°2255, GASSOUMI née KHEDIRI Maherzia, partie civile n°2588, M'HAMDI Aïcha, partie civile n°1047, CALVIGNAC née SAPY Anne, ayant droit de SAPY Fritzch, partie civile n°293, DE LA HOZ RAMPLOU Bernadette, partie civile n°593, PLANES née CLERC Marie-Rose, partie civile n°665, PLANES Pierre, partie civile n°666, REGIS née URIBELARREA Sylviane, partie civile n°2621, SAPY Danielle, partie civile n°294.

4 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Thierry CARRERE</u>

- Rejette les demandes d'indemnisation du préjudice moral présentées par : l'Association des Sinistrés du 21 septembre, Mohamed ANNAMOUS, Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Charles LAY, Hassan NAROUS, Saïd NEGRACHE, Jean-Jacques PERILHOU, Dominique ROZIS, Mohamed TOUNA, Anne-Marie CAPGRAS-VICENTE, Camille PIANTANIDA;

- Donne acte à la société GRANDE PAROISSE de ce qu'elle renonce à agir en restitution de l'indemnité de 5 780 € versée à Marie-Claire BLANCHET;

Condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS :
-à Camille PIANTANIDA, la somme de 150 000 €,
-respectivement à Bouhaous BENSALAH, à Marie-Claire BLANCHET, à Anne-Marie CAPGRAS, à Lucien GERARD, à Marie HUMBERT-ESCOTTE, à Danielle MOUTON, à Sandrine MOUTON, à Hassan NAROUS, à Catherine ROZES la somme de 8 000 €,
-à l'Association des Sinistrés du 21 septembre, la somme de 321 710 €, pour la seule procédure d'appel ;

Dit que ces sommes seront le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

- Rejette le surplus des demandes ;

5 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître CARRIERE-PONSAN</u>

Condamne la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement à Annabelle LE DOUSSAL, Brice LE DOUSSAL et Lucie Le DOUSSAL, la somme de 51 107,17 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel, sommes qui seront le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

6 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées ou représentées par Maître CASERO</u>

- Condamne en deniers ou quittances, la société GRANDE PAROISSE à verser, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, à chacune des 191 parties civiles recevables suivantes, la somme de 3 927 € sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

ECHIBANI née LAJAAITI Mounia, partie civile n°2441, ABRAHAM née SERRY Nelly, partie civile n°723, ABRAHAM Paul, partie civile n°724, AGUILAR Eulalie, partie civile n°551, AIT CHABANE Abdelkrim, partie civile n°2873, AIT CHABANE Mohamed, partie civile n°3137, AIT CHABANE Noureddine, partie civile n°3136, AIT CHABANE née NOIZET, partie civile n°3138, ARADJ née HANIFI Nasria, partie civile n°1543, ANGLADE Gérard, partie civile n°202, ASSABI El Medhi, partie civile n°556, ASSABI Haroun, partie civile n°3142, ASSABI Mohammadi, partie civile n°554, ASSABI Chahrazed, partie civile n°3141,BAGAHEZZI Kafia, partie civile n°40, BALANDREAUX née RUSTAN Marie-José, partie civile n°558, BALE Micheline, partie civile n°559, BARDOU André, partie civile n°1555, BARRERE Jean-Claude, partie civile n°728, BARTHES Annie, partie civile n°560, BATAILLE André, partie civile n°561, BATAILLE née DUPRE Gisèle, partie civile n°562, BELBACHIR Djamel, partie civile n°1505, BENAKLI Maryline, partie civile n°564, BERGERIN née URIBELARREA Guylène, partie civile n°2153, BERNASCONI Bruno, partie civile n°695, BERNASCONI née ROLL, Sylvie, partie civile n°567, BIASOTTO Franck, partie civile n°569, BONNEL Lydie, partie civile n°570, BOUKHERCHOUFA Sadia, partie civile n°1508, BOUREBI Mustapha, partie civile n°576, BROUSSE Jean-Pierre, partie civile n°1509, BROUSSE née GUEMBOURA Shérazade, partie civile n°1510, BUSSIERE née ESCUDIE Christiane, partie civile n°1511, BUSSIERE Claude, partie civile n°577, BUSSIERE Xavier, partie civile n°578, BUSTOS née JULIA Nadine, partie civile n°2687, CADOURS Nicole, partie civile n°1514, CALVIGNAC née URIBELARREA Maryse, partie civile n°681, CAMBEFORT Claude, partie civile n°2668, en son nom et ayant-droit de SAPY Janine, CARPENTIER née MENIEL Sophie, partie civile n°1562, CASTEX Pierre, partie civile n°1544, CASTEX née FOUGEANET Solange, partie civile n°1545, CATUS née DUBIN Florence, partie civile n°1559, CAVANHIE Dominique, partie civile n°583, CAVANHIE Nadia, partie civile n°584, CENTRE PÉDAGOGIQUE SIGMA, partie civile n°2669, CHAREF Chérazad, partie civile n°2156, CHOAIB née MOSNIER Monique, partie civile n°651, CHOIZIT Josiane, partie civile n°586, COLLIN née DINARD Marie-Pierre, partie civile n°588, COMMENJE Alban, partie civile n°1586, COMMENJE née CAVALLINI Aline, partie civile n°1587, DANGUIDARD Robert, partie civile n°2161, DAOUD Abdelkader, partie civile n°592, DAOUD Djelloul, partie civile n°591, DELL'ARTE ASSOCIATION, partie civile n°2677, DELON-FONSEGRIVE Christiane, partie civile n°614, DJILALI MOKHTAR Amina, partie civile n°1517, DJILALI MOKHTAR née OULLADI Kaina, partie civile n°1518, DJILALI MOKHTAR Tahar, partie civile n°1516, DONY Eliane née MOURET, partie civile n°652, DONY Pierre, partie civile n°601, DRIANT Jean-Claude, partie civile n°602, DUBIN née URIBELARREA Annie, partie civile n°3146, DUBIN Guy, partie civile n°1554, DUBIN Laurent, partie civile n°1519, DURAND Fabrice, partie civile n°1582, DURAND Georges, partie civile n°1584, DURAND née TRAPY Joëlle, partie civile n°1583, EL ALLAM Toufiq, partie civile n°2679, FABRE Véronique, partie civile n°3148, FESEL née TARBOURIECH Florence, partie civile n°1571, FESEL Joël, partie civile n°1570, FOURES née URIBELARREA Michèle, partie civile n°2164, FOUREST Jean-Pierre, partie civile n°618, FRONTZAK née URIBELARREA Lydia, partie civile n°1567, GALIANA Evelyne, partie civile n°1992, GARCIA-PONS Jaime, partie civile n°622, GARCIA-PONS Maxime, partie

civile n°623, GREMILLY née CRISTANTE Marie-Claude, partie civile n°626, HIRECH Mohamed, partie civile n°745, IBOS Daniel, partie civile n°629, JUCLA-BARDOU née URIBELARREA Gisèle, partie civile n°3472, JULIA Raymond, en son nom et ayant-droit de JULIA Rose-Blanche, partie civile n°2166, JULIA née URIBELARREA Rose-Blanche, décédée, KIELAR née BARDOU Thérèse, partie civile n°2167, KOPELOWICZ Benjamin, partie civile n°2168, KUILENBERG Jérôme, partie civile n°636, LACOSTE Alain, partie civile n°1522, LACOUTURE-LAJUGIE Catherine, partie civile n°2169, LACROIX née URIBELARREA Claudine, partie civile n°3152, LACROIX Serge, partie civile n°2170, LAGNES née URIBELARREA Muriel, partie civile n°2714, LAMOURET Claude, partie civile n°370, LAMOURET née CARASSOU Hélène, partie civile n°641, LASSALLE Nathalie, partie civile n°2694, LATAWIEC née BARDOU Jacqueline, partie civile n°1561, LLASERA épouse NAIN Lina, partie civile n°754, LOPEZ Alexandre, partie civile n°3155, LOPEZ-FABRE Irena, partie civile n°3157, LOPEZ-GARCIA Ramon, partie civile n°3156, MALAVIOLE Bernard, partie civile n°367, MALAVIOLE Henri, partie civile n°368, MARANDON Mélina, partie civile n°2172, MARCHAND Ludovic, partie civile n°3161, MARCHAND née RAYNAL Nathalie, partie civile n°3162, MARCHAND Pascal, partie civile n°3163, NIETO née URIBELARREA Anne, partie civile n°2697, MARTINEZ née CASTILLO Elisabeth, partie civile n°2175, MARTINEZ née BARDOU Magali, partie civile n°2174, MARTINEZ Priscille, partie civile n°2176, MARTINEZ William, partie civile n°2177, MARTINEZ-ALFARO Isaias, partie civile n°2173, MARTY née DIRAT Marie, partie civile n°1542, MASTROPASQUA Antonio, partie civile n°648, MENGIN FONDRAGON née VALLADE Florence, partie civile n°1569, MENIEL Jacques, partie civile n°1560, MENIEL née URIBELARREA Léonore, partie civile n°3164, MENIEL Sabine, partie civile n°2178, MESBAHI Miloud, partie civile n°649, MESBAHI née VASQUEZ Reine, partie civile n°650, MONATTE Marc, partie civile n°3167, MONATTE Martin, partie civile n°3166, MONATTE née RIPOLL Pascale, partie civile n°3165, MONERRIS née MARSOLAN Cécile, partie civile n°2179, MONERRIS Jean-Michel, partie civile n°1523, MONERRIS Michel, en son nom propre et ayant droit de MONERRIS Huguette, partie civile n°1524, MONERRIS Sophie, partie civile n°1526, MORTET née BEZAOUCH Kheira, partie civile n°3168, MORTET Amina, partie civile n°3169, MORTET Bilel, partie civile n°3170, MOUSSAOUI Karim, partie civile n°2606, MOUSSAOUI Nourine, partie civile n°2698, MOUSSAOUI née SEGHIER Saadia, partie civile n°2700, MOUSSAOUI Salah, partie civile n°37, MOUYSSET Guy, partie civile n°654, NAIN Michel, partie civile n°755, PAUL Christian, partie civile n°248, RAZES Marielle, partie civile n°667, REBIB Brahim, partie civile n°770, REBIB née GUEMBOURA Lahouaria, partie civile n°771, REBUFFO Marie-France, partie civile n°668, TEJERO Patrick, partie civile n°777, TESQUET Damien, partie civile n°214, TRAVERS Jacqueline, partie civile n°678, TREMBLAY Nicky, partie civile n°2712, TROUCHE Fabienne, en son nom propre et ayant-droit de TROUCHE Robert et de URIBELARREA Rosario, partie civile n°1556, TROUCHE Patrick, partie civile n°1551, URIBELARREA Alain, partie civile n°680, URIBELARREA Aniceto, partie civile n°3175, URIBELARREA Bruno, partie civile n°2186, URIBELARREA Claude, partie civile n°3176, URIBELARREA Dominique, partie civile n°3174, URIBELARREA Erik, partie civile n°1564, URIBELARREA Fabien, partie civile n°1552, URIBELARREA Jean-Louis, partie civile n°1563, URIBELARREA Linette, partie civile n°3177, URIBELARREA Luc, partie civile n°1557, VALLADE née WINTER Elisabeth, partie civile n°1568, VIDAL née COUDRET Martine, partie civile n°3179, VIDAL-COUDRET Olivier, partie civile n°3181, VIDALLON Arnaud, partie civile n°688, VIDALLON Claude, partie civile n°689, VIDALLON Coralie, partie civile n°690, VIDALLON Jacques, partie civile n°691, VIDALLON

Xavier, partie civile n°692, VIGNES Odette née COUSINIE, en son nom propre et ayant-droit de VIGNES Marcel, partie civile n°1538, WINTER Henry, partie civile n°2717, ZAPORA Frédéric, partie civile n°2721, ZAPORA Liliane née URIBELARREA, partie civile n°3183, ZAPORA Régis, partie civile n°1558, ZAPORA Stéphane, partie civile n°1565, TARBANE Rajaa, partie civile n°3107, TARBANE née EL FILAHI Amina, partie civile n°2050, VALLEE née PLAIS Suzanne, partie civile n°2716, CALVIGNAC née SAPY Anne, ayant droit de SAPY Fritzch, partie civile n°293, DE LA HOZ RAMPLOU Bernadette, partie civile n°593, PLANES née CLERC Marie-Rose, partie civile n°665, PLANES Pierre, partie civile n°666, REGIS née URIBELARREA Sylviane, partie civile n°2621, SAPY Danielle, partie civile n°294, GERARD Lucien, partie civile n°261, CHENOUFI Azzedine, partie civile n°2550, EL ABABES née CHAOUKI Fatima, partie civile n°3071, BELHADJ Lakeb, partie civile n°885, BETTRAIA Fatiha, partie civile n°935, BOUZID Khedidja, partie civile n°2635, LAKHDAR Houcine, partie civile n°1037

- Rejette le surplus des demandes ;

7 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par le Cabinet CHAMPOL Conseil</u>

- Donne acte à Serge BIECHLIN et à la société GRANDE PAROISSE du désistement de leur appel dirigé contre les majeurs protégés de l'hôpital Marchant ;

Condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser à chacune des 62 parties civiles suivantes assistées ou représentées par le Cabinet CHAMPOL Conseil une indemnité de 500 €, le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

BENEVENUTO José, partie civile n°2089, CORREGE Louis, partie civile n°2091, COSTES Huguette divorcée ALE, partie civile n°2092, LAURENS Patrice, partie civile n°2094, RIBES épouse MAUREL Monique, partie civile n°2095, NAVARRO Henri, partie civile n°2096, SILVESTRE Brigitte, partie civile n°2098, ALCADE Gladys, partie civile n°2102,ALONSO Françoise, partie civile n°2103, BLONDEAU Sylvain, partie civile n°2104, BONNEFOY Serge, partie civile n°2105, BOSC Ginette, partie civile n°2107, CASSAYRE Michelle, partie civile n°2109, DELPECH Marguerite, partie civile n°2112, DESAINTUSAGE Patrick, partie civile n°2113, FAURE Bernard, partie civile n°2114, FOURCADE Jeannine, partie civile n°2115, GOUL Jean-Pierre, partie civile n°2116, GRIVEL Blanche, partie civile n°2117, HAMET Jean, partie civile n°2118, KHEBBAT Nordine, partie civile n°2120, LATOUR Jean-Michel, partie civile n°2123, LOPEZ Manuel, partie civile n°2125, MAJDI Lofti, partie civile n°2126, MAURY Marie-Chantal, partie civile n°2127, MEHDI Yamina, partie civile n°2128, NADOUR Tayeb, partie civile n°2130, PERPERE Paule, partie civile n°2135, SERRAAULA Abdel, partie civile n°2140, SLIFIRSKI Dominique, partie civile n°2141, TON Hong Thai, partie civile n°2145, TYVAERT Patrick, partie civile n°2146, VERGARA Claude, partie civile n°2147, VILLEMUR Eric, partie civile n°2148, BROUSSET Jeanne, partie civile n°2108,

Représentés par Monsieur le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant agissant es qualité de curateur ou tuteur.

PRADERE Jean-Jacques, partie civile n°2136,

Représenté par Mme ROTGER Mandataire judiciaire à la protection des Majeurs à REVEL (31870) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

BERNARD Cyril, partie civile n°2090,
Représenté par UDAF des Hautes Pyrénées, TARBES (65010) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

NESSILA Fatiha, partie civile n°2131,
Représentée par APAJH 31, TOULOUSE (31400) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

OTTAVIANI Philippe, partie civile n°2132,
LABARTHE Cécile, partie civile n°2121,
Représentés par UDAF 31, TOULOUSE (31) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

SUBRA Francine, partie civile n°2143,
Représentée par Association tutélaire Occitania, BALMA (31) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

SALAZAR Marianne, partie civile n°2139,
Représentée par Isabelle VIOLET Mandataire judiciaire à la protection des Majeurs , CASTRES (81) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

DARAN Jean, partie civile n°2111,
Représenté par Association Tutélaire du Gers, AUCH, agissant es qualité de curateur ou tuteur.

ROUQUET Dominique, partie civile n°2138,
Représenté par le Cabinet Véronique DARAN, Mandataire judiciaire à la protection des Majeurs BALMA (31) agissant es qualité de curateur ou tuteur.

RAUX Dominique, partie civile n°2137, en la personne de ses ayant droits, Alain Robert TEYSSIER, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
PELISSOU Christian, partie civile n°2134, en la personne de ses ayant droits Jean-Claude PELISSOU, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
ARCOS Guy, partie civile n°2101, en la personne de ses ayant droits, Sandrine DELMAS épouse SIRGANT et Marie GONGORA divorcée ARCOS, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
YAYAOUI Fadila, partie civile n°2100, en la personne de ses ayants droits, Aden YAHIAOUI, selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
RAUZY Guy, partie civile n°2097, en la personne de ses ayants droits Jean-Marc RAUZY et Josette RAUZY, selon succession ouverte en l'étude de la SCP Patricia CHICHE et Bertrand BONNEFIS-BOYER, notaires à TOULOUSE.
M'HAMDI Adel, partie civile n°2129, en la personne de ses ayants droits Fatma M'HAMDI épouse BENHMAD, M'HAMDI Jemel, M'HAMDI Sedoua, M'HAMDI Leïla, M'HAMDI Brahim, M'HAMDI Nourredine, M'HAMDI Khaïs selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
BORDENAVE Elie, partie civile n°2106, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU ESPAGNO MAUBREY VIGIER, notaires à Muret.

KASSOUS Bendhida, partie civile n°2459, en la personne de ses ayant droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
LABENNE Emma, partie civile n°2122, en la personne de ses ayant droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
SOUHARCE Etienne, partie civile n°2142, en la personne de ses ayant droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
TRAN Hai SON, partie civile n°2099, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALES, notaires à TOULOUSE.
HORTA CARDOSO Victor, partie civile n°2093, en la personne de ses ayants droits, décédé.
LESTANG Evelyne, partie civile n°2124, en la personne de ses ayant droits, décédée.
OUMRANI Rachid, partie civile n°2133, en la personne de ses ayant droits, décédé.
CHEURLIN Pierre, partie civile n°2110, en la personne de ses ayant droits, décédé.
TOLA Marie, partie civile n°2144, en la personne de ses ayant droits, décédée.

8 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Simon COHEN

Concernant la famille DESJOURS

- Constate l'irrecevabilité des constitutions de partie civile et des demandes formulées contre la société TOTAL et Thierry DESMAREST;

- Reçoit la constitution de partie civile des époux Desjours et de leurs quatre enfants ;

- Rejette la demande d'expertise médicale présentée par Maryline DESJOURS;

- Condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser à Pascal et Maryline DESJOURS la somme de 274,13 € en réparation de leur préjudice matériel,

- Rejette la demande pour le surplus;

- Condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement, en deniers ou en quittances à Pascal DESJOURS, Nils DESJOURS, Manuel DESJOURS, Marion DESJOURS, Nina DESJOURS et Maryline DESJOURS la somme de 3 000 € en réparation du préjudice moral ;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE, en deniers ou quittances, à verser respectivement aux consorts DESJOURS pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et dit que cette somme sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Concernant les autres parties civiles assistées ou représentées par Maître Simon COHEN ,

- Constate l'irrecevabilité des constitutions de partie civile et des demandes formulées contre la société TOTAL et Thierry DESMAREST;

-Déclare recevable les constitutions de partie civile à l'égard de Serge BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE ;

- rejette la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral induit par l'instance devant la cour d'appel de PARIS ;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE, en deniers ou quittances, à verser respectivement à chacune des 7 parties civiles Stéphanie ESCANDE, Alain SOULET, Bruno MARTINELLI, Jimmy CHAPELLE, Michèle DARCHICOURT, Nicolas VERLAGUET, Denis MOLIN, Claudine MOLIN, Philippe PAGES, Geneviève DOUCET, Danielle CHARLES, Alain MARCOM, pour l'ensemble de la procédure de première instance - instruction et jugement - et d'appel, la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et dit que cette somme sera le cas échéant recouvrée conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

9 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP de CAUNES-FORGET</u>

- condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, à l'Association Mémoire et Solidarité la somme de 200 000€;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, respectivement, à Monique MAUZAC et Laurent MAUZAC la somme de 60 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser, en cause d'appel devant la cour d'appel de PARIS, respectivement, à Roger COMA, Joseph COMA, Maryse COMA, Renée POUECH, Yvette SIEURAC épouse LACOSTE, Martine LACOSTE épouse BONZOM, la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rappelle que ces sommes doivent être, le cas échéant, recouvrées dans les conditions prescrites par l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

- Rejette pour le surplus.

10 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître DUGUET</u>

- Déclare irrecevables les demandes de Martine DUBOZ, Soraya ZAGGAI, et de Yasmina ZAGGAI ;

- déclare irrecevable la demande de Hind LAKEHOUL, Jamila LAKEHOUL et Mariam LAKEHOUL en condamnation à l'euro symbolique en réparation de dommages et intérêts ;

- fait droit aux sommes réclamées par Kaddouj E L FOUILHA épouse LAKEHOUL, d'un montant de 1 429,74 € au titre de l' I.T.T.P. 2001, d'un montant de 3 000 € au titre de l 'I.P.P. à 3 %, et d'un montant de 3 000 € au titre des souffrances endurées (2,5/7) et fixe à 1 500 € la somme due pour le préjudice spécifique et à 2 000 € la somme due au titre de l'incidence professionnel ; condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE au paiement de ces sommes ;

- donne acte à Yamma MESSAOUIDI que l'indemnisation de ses préjudices a été évaluée à la somme de 1 500 € et à Christophe PEREZ que cette somme a été arrêtée à la somme de 28 634 €.

- condamne en deniers ou en quittance, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement à Kaddouj EL FOUILHA épouse LAKEHOUL, Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA et Christophe PEREZ, dont les demandes sont recevables, une indemnité de 4 000 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel, recouvrable conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

11 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître DOUMBIA</u>

- Reçoit les constitutions de partie civile de Djenet BEKKADOUR, Abdelmajid BELALIA, Fatma BELALIA, Baktha BENMERAH épouse KADOURI, Faiçal BOUITA, Jean-Pierre DU BOIS DE GAUDUSSON, Laurent KHATBI, Sabrina SALEM OMAR, Amina SAYAH, Anissa SAYAH, Kenza SAYAH épouse BENDJEDDOU, Latifa SAYAH, Mohamed Lyamine SAYAH, Nordine SAYAH, Rabah SAYAH, Samiah SAYAH, Nacera TAMACHA, Mohamed ZAATAT;

- Dit n'y avoir lieu de réserver les droits à indemnisation intégrale des parties civiles ;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE à payer à chacune des 18 parties civiles la somme de 500 € au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel, le cas échéant recouvrables conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

12 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Lise Gautier</u>

- dit n'y avoir lieu à donner acte au Comité d'établissement de GRANDE PAROISSE SA, Usine de TOULOUSE, d'une absence de demande de dommages et intérêts ;

- condamne en deniers ou quittances la société GRANDE PAROISSE à verser, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, au Comité d'établissement de la société GRANDE PAROISSE, Usine de TOULOUSE, la somme de 189 020 € et à verser à Marie CANEVET veuve GUELLEC la somme de 20 000 € ;

- Dit que ces sommes seront le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

13 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Karine GERONIMI

- condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser la somme de 6 000 € à Jean-Paul MAURY DIT TARAIL, Bernadette JAUMIN épouse MAURY DIT TARAIL, Damien MAURY DIT TARAIL, majeur sous tutelle représenté par ses parents en réparation des dommages et intérêts résultant de la destruction de leur habitation ;

- condamne la société GRANDE PAROISSE à verser en deniers ou quittances respectivement à Jean-Paul MAURY DIT TARAIL, Bernadette JAUMIN épouse MAURY DIT TARAIL, Damien MAURY DIT TARAIL, majeur sous tutelle représenté par ses parents, une indemnité de 2 000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Dit que cette indemnité sera recouvrée dans les conditions prescrites par l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

14 - Mimouna HDOURI assistée ou représentée par Maître Laurence GOTTSCHECK

rejette la demande d'indemnisation présentée par Mimouna HDOURI.

15 - La Ville de TOULOUSE représentée par Maître GOUTAL

Condamne la société GRANDE PAROISSE à verser en deniers ou quittances à la Ville de TOULOUSE la somme de 93 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de l'instance d'appel devant la cour d'appel de PARIS ;

16 - Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP LEGENDRE PICARD SAADAT

-Rejette la demande au titre du préjudice moral;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement à la Fédération Chimie-Energie CFDT (FCE-CFDT), le Syndicat Chimie-Energie Midi-Pyrénées CFDT, l'Union Départementale CFDT Haute-Garonne (CFDT-UD31), l'Union Régionale CFDT Midi-Pyrénées (URI CFDT Midi-Pyrénées), la somme de 20 000 € pour l'ensemble de la procédure sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et rappelle que cette somme sera recouvrée dans les conditions prescrites par l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

17 - Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Alain LEVY

- Donne acte à Marie-Thérèse ARNEE veuve DELPECH de sa constitution aux droits de Gérard DELPECH, son époux décédé ;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser à chacune des 26 parties civiles suivantes, assistées ou représentées par Maître LEVY la somme de 22 412,34 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, en application de l'article

475-1 du code de procédure pénale somme le cas échéant recouvrable dans les conditions prescrites par l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

BESSIERE Pierre, partie civile n°96, CHABAUD Martine, partie civile n°153, CHARDON Sylvie, partie civile n°97, COMBES-GALLINO Josiane, partie civile n°213, ARNEE épouse DELPECH Marie-Thérèse, partie civile n°157, ayant-droit de DELPECH Gérard, décédé, DEUCHST Michel, partie civile n°78, ESPONDE Céline, partie civile n°101, ayant-droit de ESPONDE Christophe, décédé, ESPONDE Jean-Pierre, partie civile n°100, ayant-droit de ESPONDE Christophe, décédé, ESPONDE Olivier, partie civile n°102, ayant-droit de ESPONDE Christophe, décédé, GALI Stéphane, partie civile n°77, GUION DE MERITENS épouse MARTIN Michèle, partie civile n°150, LAMARQUE-MAYEN Marie-Jeanne, partie civile n°74, MACIEJEVSKI Hervé, partie civile n°146, MARTIN Jean-Jacques, partie civile n°94, MARTORANA Yves, partie civile n°148, NAVARRO Bruno, partie civile n°173, ayant-droit de NAVARRO Antoine, décédé, NAVARRO épouse CHASTAN Patricia, partie civile n°172, ayant-droit de NAVARRO Antoine, décédé, POUGET Gilles, partie civile n°95, PUJOL Philippe, partie civile n°106, RAMEL épouse FEUILLERAT Martine, partie civile n°90, RATIO épouse SOULA Gilberte, partie civile n°149, SANCHEZ Rafaël, partie civile n°73, SANS Véronique, partie civile n°142, SEGUELA Claude, partie civile n°143, VERNIERE Jean-Claude, partie civile n°109, ZANON Marc, partie civile n°89

- Rejette le surplus des demandes .

18 - <u>Nadia MORDJANA représentée par Maître Alain LOMBROSO</u>

Déclare irrecevable la demande de dommages et intérêts présentée au titre du préjudice corporel et professionnel de Madame Nadia MORDJANNA.

19 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Laurent NAKACHE-HAARFI</u>

- condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser en deniers ou quittance la somme de 2000 € à Souhila HACHELAF (PC 3065) et à Florian RIOS(PC 2848) en réparation de leur préjudice moral ;

- condamne la société GRANDE PAROISSE à verser à chacune des parties civiles énumérées ci- après, au nombre de 305, la somme de 300 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS sur le fondement de l'article 475 -1 du code de procédure pénale, sommes le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

Bornia ABBASSI divorcée ASKRI (PC 2453), Malika ABAIDI (PC 2232), Soumayah ABDELOUAHAB devenue ABDELOUHAB (PC 3291), Lakdar ABIDI (PC 2440), Chanez AIT AMAR (PC 3058), Oussama AIT AMAR(PC 3057), Sabiha AIT AMAR (PC 3056), Aicha AIT ZAID épouse LARHICHI (PC 1316), Nordine AIT ZAID (PC 3292), Said AIT ZAID (PC 2484), Bouchra AKIL (PC 2487), Inès AKIL(PC 2486), Abdelfetteh ALLAGUI (PC 3031), Amna ALLAGUI (PC 3030), Asma ALLAGUI (PC 3032), Fatma ALLAGUI (PC 3027), Mariem ALLAGUI (PC 3029), Mohamed ALLAGUI (PC 3028), Aïcha AMARA(PC 2809), Nadia AMARA(PC 2808), Ahmed AMRI (PC 2278), Mokhtar AMRI (PC 2651), Salah AMRI (PC 2327), Mohamed AMTOUGUE

(PC 217), Tamou ANTAR (PC 2494), Khaled AOUADI (PC 2302), Mohamed AOUADI (PC 2300), Mohamed Ridha AOUITI (PC 2810), Khedidja ARROUCHE (PC 834), Lazhar ASKRI(PC 2452), Nabil AYARI(PC 2498), Salim AYARI (PC 2497), Sarah AYARI(PC 2496), Giovanni AZZI(PC 2261), Kenza BACHNOU épouse OUAHI (PC 2769), Kerim-Karim BADRI (PC 2463), M'Hamed BAGHDAD (PC 2303), Kamila BAGHDAD (PC 3297), Rhania BAGHDAD représentée par Dalila MEZEGHRANI (PC 2353), Abdelkader BARHOUMI (PC 2286), Fayçal BARHOUMI (PC 2287), Mohamed Néji BARHOUMI (PC 2237), Nasserine BARHOUMI (PC 2285), Ouannsa BARHOUMI épouse AMRI (PC 2326), Ouarda BARHOUMI (PC 2419), Yamina BARHOUMI épouse M'HAMDI(PC 2297), Daouia BEKKOUCHA épouse MESLEM (PC 2793), Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI (PC 2448), Nabila BELAHOUEL épouse BEKKOUCH (PC 2976), Radia BELBACHIR (PC 2308), Fatma BELKACEM (PC 2363), Habib BELKACEM(PC 2364), Mira BELKISERIA épouse ZAOUCHE (PC 2853), Khalida BENALLOU (PC 2333), Sabrina anciennement Elisabeth BENAMARA (PC 2801), Brahim BENBRAHIM (PC 3045), Larbi BENBRAHIM (PC 3048), Mohamed Amine BENBRAHIM (PC 3012), Monia BENBRAHIM (PC 2377), Siham BENBRAHIM divorcée BELGHERBI (PC 2762), Fatma BENGUELLA(PC 458), Emmannuel BENITAH (PC 1302), Maxime BENITAH (PC 1303), Patricia BENITAH(PC 1301), Saadia BENT AHMED(PC 1326), Ahmed BENOURA(PC 2816), Nazhia BENOURA épouse BENSIKADDOUR(PC 3213), Nassim BENSIKADDOUR(PC 3299), Michèle BENSIMON épouse LOUBATON(PC 2766), Nessim BENZEKRI BENALLOU(PC 2984), Abdelkarim BERRAHMAN (PC 2877), Ahmed BEY(PC 2288), Hafida BEY(PC 2292), Hafsa BEY(PC 2781), Meriem BEY(PC 2293), Mohamed BEY(PC 2294), Sarah BEY épouse CHEMLAL(PC 2291), Yamina BEY(PC 2290), Esther BITTON épouse AZZI (PC 2391), Manssouria BOULOUFA épouse BADRI (PC 852), Ouahida BOULOUFA (PC 2298), Touatia BOULOUFA (PC 2529), Marie BOUNE épouse DABANDONS(PC 2943), Fatima BOUNAYA (PC 2533), Pierre BOUNAYA(PC 2534), Lahcen BOUZEGOU(PC 3013), Abdallah CHABANE(PC 2339), Célia CHABANE(PC 2341), Favilha CHABANE(PC 2543), Anissa CHADLI épouse MEGHDIR(PC 2671), Salima CHADLI(PC 2670), Sid-Hamed CHADLI(PC 3006), Madjouba CHAIB épouse BENBRAHIM(PC 3044), Francis CHANTHAVONG(PC 3439), Hafaida CHELGHOUFI épouse IZRI(PC 1017), Ali CHELGHOUFI(PC 962), Brahim CHICHI (PC 2307), Gilberte COLL(PC 2553), Fatima DRAIDI(PC 2559), Iliès DRAIDI(PC 2560), Said DRAIDI(PC 2561), Fatima EL AMRI(PC 2898), Abdelaziz EL BAKKAR(PC 2434), Hafida EL BAKKAR(PC 2433), Sarah EL BAKKAR (PC 2435), Walid EL BAKKAR(PC 2436), Mohamed EL GHAR (PC 2277), Manale E L GOMRI (PC 3303), Said E L GOMRI (PC 2421), Sofian EL GOMRI(PC 3304), Touria EL GOMRI (PC 2422), Max ETTEDGUI(PC 2807), Belgacem EZZINE(PC 2878), Malika FADILI divorcée NAAMANI(PC 2376), Zina FERCHICHI(PC 2571), Lakhdar FERHI(PC 2311), Fathia FLITTI(PC 2573), Lahouaria GUEDILI (PC 3438), Naima GOUMI(PC 2438), Sabrina HACHADI(PC 1171), Louisa HADJADJI(PC 2731), Mansour HADJADJI(PC 3063), Mohamed HADJADJI(PC 3738), Nacer Edine HADJADJJI(PC 2730), Sabah HADJADJI(PC 2727), Salem HADJADJI(PC 2729), Mokhtaria HADJ-MOSTEFA(PC 2447), Abdelkader HAJJI (décédé)(PC 2351), Malika HAJJI(PC 2350), Monia HAMOUDA(PC 2444), Lakhdar HEDBI(PC 2320), Linda HEDBI épouse FERAH(PC 2322), Nourredine HELLAL(PC 2234), Mufida HENNI(PC 2331), Nabil HENNI(PC 2330), Ismahène HEZZI(PC 2236), Latifa HOUANI épouse FLITTI(PC 2572), Abdelaziz IZRI(PC 1015), Abdelkarim IZRI(PC 1016), Lemya IZRI(PC 1018), Rayan IZRI(PC 1019), Sarah IZRI(PC 1020), Ahmed JABRI(PC 1322), Fidjy KARIMI(PC 2580), Naouel KARIMI(PC 2581), EL Miloud KELAOUI(PC 2586), Somchanh KEOPHANDY(PC 2907), Maryvonne

KHAMMOUNGKHOUN(PC 2990), Phenh KHAMSOMBAT(PC 2955), Simone KHAMTY épouse CHAISONE(PC 3014), Marie KRAIWAN épouse CHANTHAVONG(PC 3031), Abbés KSORI(PC 2448), Sarah LAAZIRI(PC 3055), Hakim LAHRICHI(PC 3306), Siham LAHRICHI(PC 1325), Fadila LAKHAL(PC 2478), Lalia LAMALSSI épouse CHELGHOUFI(PC 963), Djohar LARADJI épouse MARZOUGHI(PC 2830), Djahida LARBI(PC 2957), Mohamed Nabil LARBI(PC 2956), Nejma LARBI(PC 2958), Jeannine LASSERE(PC 1314), Brigitte LAURINE(PC 3069), Anne LINLAVONG(PC 2696), Eva LOUBATON(PC 2765), Mardochée LOUBATON(PC 2743), Yann LOUBATON(PC 3307), Imène MANSOURI(PC 2786), Wissal MANSOURI(PC 2799), Aïcha MARNIA(PC 3015), Ahmed MEDJAHED(PC 2837), Fatiha MEDJAHED(PC 2835), Samira MEDJAHED divorcée BENMAGHNIA(PC 1624), Yannis MEDJAHED(PC 2833), Walid MEDJAHED(PC 2803), Nihed Ibtissem MESLEM(PC 3042), Razika MEFTI(PC 2264), Saïda MEJRI(PC 2454), Lakhdar MESLEM(PC 3041), Mohamed Béchir M'HAMDI(PC 3039), Nejma M'HAMDI(PC 529), Assia MEZEGHRANI épouse CHADLI(PC 2692), Dalila MEZEGHRANI divorcée BAGHDAD(PC 2353), Khedidja MEZEGHRANI(PC 3060), Salim MEZEGHRANI(PC 2356), Khalida MOKHTARI épouse MAZZAGRANI(PC 1170), Meriem MOKTAR épouse SABOUR(PC 2310), Amar MOULKAF(PC 2338), Mohamed Amine MOUNIR(PC 2605), Nadia MOUSSAOUI(PC 2274), Djamel NABI(PC 2336), Hafeda NABI(PC 2329), Sarah NABI-BERRIA(PC 2332), Zoulikha NABI veuve OUADRIA(PC 2238), Maryse NAKACHE(PC 1317), Richard NAKACHE(PC 1318), Chorah NEFOUSSI épouse TAHRI(PC 2608), Bouzid NOUAR(PC 2334), Audrey OLMOS épouse SAALAOUI(PC 2266), Yasmina OUADRIA(PC 2283), Abdelrahim OUAHI(PC 2770), Ilies OUAHI(PC 2768), Imrane OUAHI(PC 2771), Karina OUAZAN divorcée MUTUTALA(PC 2772), Chanthanom PHENGSAY(PC 2883), Nouanne PHINNARATH(PC 2922), Priscillia PLANTE(PC 3089), Belmekki RAHAL(PC 2255), Fatiha RANEM(PC 2619), Nabil RANEM(PC 2618), Sabrina RANEM(PC 2620), Hadj RATTOUL(PC 2734), Sabrina REFFAS épouse LAKRIB(PC 2917), Abdelhadi SAALAOUI(PC 2706), Abdelkarim SAALAOUI(PC 2777), EL Hassania SAALAOUI(PC 2795), Fatima SAALAOUI(PC 2751), Hadda SAALAOUI(PC 2849), Larbi SAALAOUI(PC 2850), Smahane SAALAOUI épouse OUGRA(PC 2776), Younes SAALAOUI(PC 2851), Aazouz SADEKI(PC 2874), Fatma SAIDI(PC 2623), Habib SAIDI(PC 2624), Zahia SAIDI(PC 2625), Rabah SAKRI(PC 2629), Sylvette SANCHEZ(PC 1299), Farida SEMMACH épouse BEY(PC 2289), Hania SOUIFI(PC 2338), Mohamed SOUIFI(PC 2337), Nafissa SOUIFI(PC 2231), Toune SOUPHITH(PC 3037), Amir THABET(PC 2229), Bilel THABET(PC 2227), Fatima THABET(PC 3309), Jasseur THABET(PC 2225), Nidal THABET(PC 2226), Monique TXAJIRAYEZU épouse BIZIMANA(PC 1310), Sanom VORACHAK(PC 3035), Hakim YALAOUI(PC 2718), Keltoum ZAILLEL divorcée REFFAS(PC 2305), Driss ZALAGH(PC 3038), Mohamed ZELLAL(PC 3049), Fatma ZENTICI épouse MOKHTARI(PC 1169), Halima ZITOUNI(PC 3011), Mohamed ZITOUNI(PC 3010),

Sadek ABDELOUAHAB(PC 3290), Leila ALLAGUI(PC 3028), Yamina AMARA épouse HACHELAF(PC 3090), Amen AMRI(PC 1309), Asma AMRI(PC 1308), Abdelghani BAGHDAD(PC 2352), Kheira BELGAID(PC 2505), Fatiha BENDHAHMANE épouse BENOURA(PC 2815), Johan BESTIEU(PC 3040), Tony BOUHAMDAMI(PC 3070), Boumedienne BELHADEF(PC 2994), Manivone CHANTHALANGSY épouse KHAM(PC 2826), Bakhta EL GHAR(PC 2275), Hocine EL GHAR(PC 2276), Fattouma EL GUERRAB divorcée LAFRAM(PC 2325), Fatima EL JAUROUR épouse QISSMI(PC 2773), Charef HACHELAF représenté par Souhila HACHELAF épouse SALAH(PC 2866), Virath HATSANIRABON(PC 2987), Aoued

KAHLOUCH(PC 2903), Dalila KAHLOUCH(PC 2902), Mohamed KAHLOUCH(PC 2906), Nabila KAHLOUCH épouse SENOUSSA(PC 2905), Khamphou KHAM(PC 2825), Bachir LOUKRICHI(PC 2593), Moulkheir MANKOUR épouse KAHLOUCH(PC 2904), Mansour MANKOUR(PC 3076), Sophia MANKOUR(PC 3077), Aouda MANSOUR épouse MANKOUR(PC 3075), Mustapha METCHAT(PC 2915), Akim MEZEGHRANI(PC 3073), Malika NABI épouse LEZAT(PC 2607), Lamphanh PHOMMATEPH(PC 2846), Thavin PHONASA(PC 2966), Florian RIOS(PC 2848), Abdelaziz Mohamed SAIDI(PC 2626), Nacera Sahra TALIA(PC 2631), Oualid ZITOUNI(PC 3009), Souhila ZITOUNI(PC 3008).

- Rejette le surplus des demandes ;

20 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA</u>

- Rejette la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral induit par l'instance devant la cour d'appel de PARIS ;

- condamne la société GRANDE PAROISSE à verser à chacune des 825 parties civiles dont la liste suit, la somme de 350 € pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS sur le fondement de l'article 475 -1 du code de procédure pénale, sommes le cas échéant recouvrées conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

AABI née OUCHAOU Itto, partie civile n°782, ABBOU née ABBOU Fatma, partie civile n°1880, ABIDI Ali, partie civile n°783, ABIDI Malika, partie civile n°784, ACHALI née ACHALHI Fethia, partie civile n°785, ACHIRAF Samuel, partie civile n°5, ACHIRAF Hidaya-Mchindra, partie civile n°3184, ADDA Lakdar, partie civile n°786, ADDA née DJEDDI Sonia, partie civile n°787, ADDOCH Mustapha, partie civile n°1882, ADDOCH Amine, partie civile n°1881, ADDOCH née HIND Halima, partie civile n°1883, AGASSE Jean-François, partie civile n°1684, AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina, partie civile n°788, AGILLAR Francis, partie civile n°1685, AHFIR Mohamed, partie civile n°3188, AHFIR Aissa, partie civile n°3186, AHFIR née MESSAOUDI Aïcha, partie civile n°3185, AHFIR Ines, partie civile n°3187, AHMED BLAHA Rokia, partie civile n°789, AISSA ABDI Kader, partie civile n°791, AISSA ABDI Ilyes, partie civile n°790, AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra, partie civile n°792, AKHERRAZ Anissa, partie civile n°793, AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima, partie civile n°795, AKHERRAZ Hassan, partie civile n°797, AKHERRAZ Fayçal, partie civile n°794, AKHERRAZ Hakim, partie civile n°796, AKHERRAZ Mounia, partie civile n°798, AL CHAIKHKWAIDER Elie, partie civile n°800, ALEGRI Claude, partie civile n°1686, ALI YAHIA Alicia, partie civile n°799, ALI YAHIA Mahmoud, partie civile n°1884, ALLAGUI Monji, partie civile n°801, ALLAIN Jean-Pierre, partie civile n°1687, ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna, partie civile n°2528, ALOGUES Adam, partie civile n°1688, CUSTIDIA épouse ALVES Maria, partie civile n°590, ALVES Manuel, partie civile n°553, AMAR Hamida, partie civile n°802, AMAR Imen, représentée par AMAR Hamida, partie civile n°803, AMELLAL Idir, partie civile n°804, AMIEL Michel, partie civile n°1689, AMMOUR Hadja, partie civile n°1885, AMMOUR Sofiane, partie civile n°1886, AMMOUR née TERMOUL Yamina, partie civile n°1887, AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia, partie civile n°806, AMRAOUI Amina, partie civile n°805, AMRI Ali Ben Sassi, partie civile n°1889, AMRI Arem Bent Mohamed, partie civile n°1890, AMRI Chaouki, partie civile n°809, AMRI Eliesse, représenté par M. AMRI Zeineb, partie civile n°1899, AMRI Fehmi,

partie civile n°1892, AMRI née BELKACEM Halima, partie civile n°1888, AMRI née DERBALI Halima, partie civile n°810, AMRI Hanane, partie civile n°812, AMRI Ilhem, partie civile n°813, AMRI Yassine, partie civile n°825, AMRI Ines, partie civile n°1893, AMRI née AMRI Khaddouj, partie civile n°814, AMRI Khaled, partie civile n°815, AMRI Khira, partie civile n°816, AMRI Mohamed Larbi, partie civile n°819, AMRI Mohamed Salah Ben Hamed, partie civile n° 817, AMRI Mohamed-Amin, partie civile n°818, AMRI Mounir, partie civile n°820, AMRI Ramzy, partie civile n°1894, AMRI Saadia, partie civile n°821, AMRI Saïda, partie civile n°822, AMRI Salem, partie civile n°3189, AMRI Slim, partie civile n°1891, AMRI Sofiane, partie civile n°823, AMRI Sondes, partie civile n°824, AMRI Zeineb, partie civile n°1599, ANDORA Patrick, partie civile n°1690, AOUADA Mohamed, partie civile n°3190, AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda, partie civile n°826, ARADJ née MELIANI Badra , partie civile n°828, ARADJ Karim, partie civile n°829, ARADJ née DADI Leila, partie civile n°830, ARADJ Nouba, partie civile n°831, ARADJ Youssef, partie civile n°832, ARADJ Amina, partie civile n°827, ABDELAZIZ née SANCHEZ Mounia anciennement ARAR, partie civile n°833, ARIAS Philippe, partie civile n°1691, AZEMA Jean-Pierre, partie civile n°1692, AZZI Jeannette Rabha, partie civile n°2657, AZZOPARDI Alain, partie civile n°1693, BAALACHE Gasmia, partie civile n°1905, BAALACHE Miloud, partie civile n°1901, BAALACHE Mohamed, partie civile n°1902, BAALACHE Mostapha, partie civile n°1904, BAALACHE née HAOUA Samicha, partie civile n°1900, BAALACHE Wassila, partie civile n°1903, BAALI Farid, partie civile n°1906, BAALI Hocine, partie civile n° 835, BAALI Karima, partie civile n°836, BAALI Mounia, partie civile n°839,BAALI Mounira, partie civile n°1907, BAALI Mélissa, partie civile n°838, BAALI Sofiane, représenté par BAALI Mounira, partie civile n°841, BAALI née MENDAS Kheira, partie civile n°837, BAALI née KAHOUL Zahia, partie civile n°842, BAALI Salima, partie civile n°840, BAAZI Zohra, partie civile n°843, BACHA Mohamed, partie civile n°449, BACHKAT Charef, partie civile n°845, BACHKAT Assmae, partie civile n°844, BACHKAT née HOUAR Khedidja, partie civile n°846, BACQUIE née BERNERE Fabienne, partie civile n°847, BADRI Adjila, partie civile n°849, BADRI Lilia, partie civile n°851, BADRI Rachid, partie civile n°853, BADRI Yacine, partie civile n°854, BADRI Abla, partie civile n°848, BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja, partie civile n°850, BAHRI née BENADDA Meriem, partie civile n°855, BAILLET Pascal, partie civile n°1694, BARRADAS Mario, partie civile n°1695, BARRADAS Bruno, partie civile n°1696, BAUSSAC Didier, partie civile n°1697, BAYARD Michael, partie civile n°1698, BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia, partie civile n°856, BAZINI Ines, représentée par BELKACEM Nadia, partie civile n°857, BECHIR Malika, partie civile n°858, BECHIR Morad, partie civile n°2502, BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma, partie civile n°860, BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta, partie civile n°859, BEDDIAR Inès, partie civile n°861, BEDDIAR née LEHMAL Touatia, partie civile n°862, BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra, partie civile n°2658, BEKHOUKHA Djazia, partie civile n°863, BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria, partie civile n°2639, BEKHTI Mohamed, partie civile n°2640, BEKKAL Abdullah, partie civile n°864, BELABED Abassia, partie civile n°2256, BELABED Ali, représenté par BELABED Karima, partie civile n°865, BELABED Hafed, partie civile n°3191, BELABED Inès, partie civile n°866, BELABED née BOUCHEKEF Karima, partie civile n°867, BELAID Yamina, partie civile n°3192, BELAID Mounia, partie civile n°871, BELAID née KADRI Halima, partie civile n°870, BELAID Amel, partie civile n°868, BELAID Fatima, partie civile n°869, BELALIA née BENTADJA Fatima, partie civile n°873, BELALIA Djelloul, partie civile n°872, BELARBI Bilel, partie civile n°875, BELARBI Rokia, partie civile n°3194, BELARBI Ahmed, partie civile n°3193, BELARBI Abdelkader, partie civile n°874, BELARBI Mohamed, partie civile n° 879, BELARBI épouse

DJABBOR Kheira, partie civile n°878, BELARBI née BESSOLTANE Fatma, partie civile n°876, BELARBI Fethia, partie civile n°877, BELARBI Oualid, partie civile n°880, BELDJILALI Samira, partie civile n°884, BELDJILALI veuve HAMDI-BEY Mokhtaria, partie civile n°2642, BELDJILALI Houaria, partie civile n°2641, BELDJILALI El Hadi, partie civile n°882, BELDJILALI Charef, partie civile n°881, BELDJILALI Abdelmalek, représenté par BELDJILALI Houaria, partie civile n°3195, BELDJILALI Mohamed Yassin, partie civile n°3196, BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira, partie civile n°883, BELHADJ BEKHEDDA Assia, partie civile n°888, BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, partie civile n°890, BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, partie civile n°1272, BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, partie civile n°1271, BELHADJ BEKHEDDA Yacine, partie civile n°893, BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah, partie civile n°886, BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria, partie civile n°889, BELHADJ ABDELHADI Miloud, partie civile n°887, BELHADJ Zoubida, partie civile n°3198, BELHADJ ABDELHADI Salim, partie civile n°3197, BELKACEM née BENHAMMO Fatma, partie civile n°3200, BELKACEM née DIFFALAH Aïcha, partie civile n°894, BELKACEM Benhenni, partie civile n°3199, BELKACEM Amina, partie civile n°895, BELKADI Samy, partie civile n°896, BELKADI Zacki, partie civile n°897,BELKAROUI née BENBRAHIM Khadidja, partie civile n°3202, BELKAROUI Kheira, partie civile n°3203, BELKAROUI Siham, partie civile n°3204, BELKAROUI Kada, partie civile n°3201, BELLUGA Jean-Daniel, partie civile n°1699, BELMAAMAR Bilal, partie civile n°898, BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta, partie civile n°2690, BELMAAZIZ Younace, partie civile n°1700, BEN MOHAMED Mohamed Ali, partie civile n°902, BEN MOHAMED Sandra, partie civile n°3209, BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf, partie civile n°1118, BEN MOHAMED Maya, partie civile n°901, BEN MOHAMED Jérôme, partie civile n°900, BEN ALI née MESSAOUI Djemaia, partie civile n°3205, BEN ALI Fatima, partie civile n°3206, BEN ALI Naima, partie civile n°3207, BEN ALI née BEKHOUKHA Samira, partie civile n°3208, BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra, partie civile n°899, BEN AMOUZECH Serge, partie civile n°1701, BEN CHAIB Mimoun, partie civile n°2037, BENAISSA Mohammed, partie civile n°906, BENAISSA Abdelkader, partie civile n°903, BENAISSA Benhamed, partie civile n°904, BENAISSA Fatima, partie civile n°2647, BENAISSA née ZAILEL Lahouaria, partie civile n°905, BENATTIA Souhila, partie civile n°3211, BENAYOU Yamina, partie civile n°908, BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia, partie civile n° 2509, BENHADJBA Ilies, partie civile n°912, BENHADJBA Amel, partie civile n°3212, BENHADJBA née BADRI Mama, partie civile n°913, BENHADJBA Chahrazed, partie civile n°910, BENHADJBA Fouad, partie civile n°911, BENHALLOU Abdelhamid, partie civile n°914, BENKAMLA Nadia, partie civile n°2757, BENLEBBAD Sara, partie civile n°2645, BENLEBBAD née LEBBAD Carina, partie civile n°2764, BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra, partie civile n°915, BENMERIEM Mohammed, partie civile n°916, BENMOHAMED Karine, partie civile n° 3210, BENNAMA Laid, partie civile n°917, BENNAMA née BENARROUM Zohra, partie civile n°918, BENNIA née MENDAS Fatiha, partie civile n°920, BENNIA Ahmed, partie civile n°919, BENSAHA Fayçal, partie civile n°922, BENSAHA Samaâ, partie civile n°924, BENSAHA Ali, partie civile n°92, BENSAHA née MANDJAR Naïma, partie civile n°923, BENSALAH-CHERIF Yasmina, partie civile n°926, BENSALAH-CHERIF Samir, partie civile n°925, BENTAFNA Fouzia, partie civile n°927, BENYOUCEF Rachid, partie civile n°928, BENYOUCEF Zakaria, partie civile n°929, BENYOUCEF Sofiane, partie civile n°3214, BENZINA Zahra, partie civile n°931, BENZINA Hadjira, partie civile n°930, BESSEGHIEUR Chérine, partie civile n°1909, BESSEGHIEUR Mohamed, partie civile n°2475, BESSEGHIEUR Kaddour, partie civile n°1910, BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia, partie civile n°1911, BESSEGHIEUR

épouse KASSOUS Nadia, partie civile n°3215, BESSOLTANE Djilali, partie civile n°932, BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima, partie civile n°933, BESSOLTANE Mohamed, partie civile n°934, BESSOLTANE Mohamed, partie civile n°3218, BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra, partie civile n°3219, BETEILLE née SOUYRI Bernadette, partie civile n°1912, BEYT Joël, partie civile n°1702, BOAROLO Joseph, partie civile n°1703, BOE Georges, partie civile n°1704, BONILLA Serge, partie civile n°1706, BONILLA Antoine, partie civile n°1705, BONNET Daniel, partie civile n°1707, BORGELLA Alain, partie civile n°1708, BOU Guy, partie civile n°1710, BOUABDELLAH Fatima, partie civile n°1711, BOUADEL née MIMOUNI Sara, partie civile n°936, BOUAKEL Abdelkader, partie civile n°1712, BOUALLAGUI Mohamed, partie civile n°1993, BOUALLAGUI née BOUALLAGUI Mehria, partie civile n°1994, BOUALLAGUI Sonia, partie civile n°1997, BOUALLAGUI Yacine, partie civile n°1996, BOUALLAGUI Ahmed, partie civile n°2399, BOUBRACH Abdessamad, partie civile n°937, BOUBRACH Chaïma, partie civile n°938, BOUBRACH Mohamed, partie civile n°940, BOUBRACH née ZIANE Khedidja, partie civile n°939, BOUBRACH Slimane, partie civile n°941, BOUCENNA Fatima, partie civile n°2472, BOUCHAREF Sabrina, partie civile n°3220, BOUCHATEL William, partie civile n°1709, BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha, partie civile n°942, BOUCHEMLA Yassine, partie civile n°943, BOUCHEMLA Sarah, partie civile n°3221, BOUCHENTOUF Rim, partie civile n°945, BOUCHENTOUF Rachid, partie civile n°944, BOUCHENTOUF Mohamed, partie civile n°1970, BOUCHIKHI Kouider, partie civile n°1713, BOUDAHIA Badra, partie civile n°3222, BOUDINAR Asma, partie civile n°947, BOUDINAR Abdelhadi, partie civile n°946, BOUDINAR née HABRI Najette, partie civile n°948, BOUHACENE Mansouria, partie civile n°3223, BOUKHARTA Amine, partie civile n°949, BOUKHARTA Nadia, partie civile n°951, BOUKHARTA Mohamed, partie civile n°950, BOURRAS née SALEM Yamina, partie civile n°3224, BOURSE Didier, partie civile n°1714, BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma, partie civile n°2536, BOUSQUET Marie-José, partie civile n°3227, BOUSQUET Gérard, partie civile n°3225, BOUSQUET Sylvie, partie civile n°3226, BOUTAGRA Fatna, partie civile n°3228, BOUTAYEB Fatiha, partie civile n°3229, BOUTLELIS Battache, partie civile n°954, BOUYAHIA Badra, partie civile n°3230, BOUYENGOULENE Farid, partie civile n°3231, BOUZIANE née BOUCEKKINE Fatma, partie civile n°3232, BOUZIANE Abdelkader, partie civile n°1913, BOUZIANE née BENTATA Fatma, partie civile n°955, BOUZIDI Draouria, partie civile n°956, BRASSAT Gilbert, partie civile n°1715, BRAVAIS André, partie civile n°1716, CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina, partie civile n°2464, CALIARI Denis, partie civile n°1717, CAMILLO Robert, partie civile n°1718, CARCELEN Jean-Louis, partie civile n°1914, CARCY Fabrice, partie civile n°1719, CARPANZANO Eric, partie civile n°1721, CARPANZANO Philippe, partie civile n°1720, CARRERAS Raymond, partie civile n°1722, CASTAN Béatrice, partie civile n°2539, CASTELLI Marc, partie civile n°1723, CATHALA Philippe, partie civile n°1724, CAZAUX Jean-Michel, partie civile n°1725, CAZOTTES Mario, partie civile n°1726, CHABANE née BENSEKRANE Karima, partie civile n°957, CHALARD Patrick, partie civile n°1727, CHAMAYOU Didier, partie civile n°1728, CHAMPAIN Pierre, partie civile n°1729, CHARLES Michel, partie civile n°1915 et 56 L, CHATIN Robert, partie civile n°1730, CHEHADA Madjid, partie civile n°960, CHEHADA Houria Nadjelaa, partie civile n°959, CHEHADA Sadek, partie civile n°961, CHEHADA née HAOUA Djamila, partie civile n°958, CHENAFA née HABRI Naïma, partie civile n°964, CHERIF Abdelkader, partie civile n°3233, CHERIF Fatma, partie civile n°965, CHERIF Karim, partie civile n°3235, CHERIF Nour, partie civile n°3234, CHERIF Sunna, partie civile n°3237, CHERIF Rachida, partie civile n°3236, CHERRO Irène, partie civile n°1917, CHERROUD née EL AMRANI Farida, partie civile

n°966, CHERROUD Fouad, partie civile n°967, CHIBANE née HALIMI Aida, partie civile n°968, CHIKH Abdelkader, partie civile n°2746, CHIKH Bouzidia, partie civile n°2749, CHIKH née BENATTIA Aïcha, partie civile n°2747, CHIKHAOUI Mohamed, partie civile n°1731, CIEUTAT Eric, partie civile n°1732, CLEM Bertrand, partie civile n°1733, COLIN Nathalie, partie civile n°970, COSTES Yannick, partie civile n°1734, COUDAUX Gérard, partie civile n°3238, COUSTURE Patrice, partie civile n°1735, COUZINIER Gérard, partie civile n°1736, DA COSTA Angel, partie civile n°1737, DAHMANI née TAHRAT Halima, partie civile n°1918, DAT Claude, partie civile n°1738, DAUMAS née MADER Nicole, partie civile n°1919, DEDIEU Laurent, partie civile n°1739, DEHANE Ahmed, partie civile n°3239, DEKEYSER Michel, partie civile n°1740, DELCOUDERC Jean-Jacques, partie civile n°971, DELFOSSE Robert, partie civile n°1741, DELLAL née KHITER Messaouda, partie civile n°972, DELLAL Nacera, partie civile n°973, DELMAS Bertrand, partie civile n°1742, DERAMOND Alain, partie civile n°1743, DERBALI née AMRI Wafa, partie civile n°2468, DEVEAUX née CUEYE Nelly, partie civile n°3240, DIEZ Marcel, partie civile n°1744, DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria, partie civile n°1920, DISPANS Serge, partie civile n°1745, DJABBOR Miloud, partie civile n°976, DJABBOR BENDEHIBA Mohamed, partie civile n°975, DJABOUR née DJABOUR Houria, partie civile n°977, DJAFFAR née AMARA Badra, partie civile n°978, DJAFFAR Mohamed, partie civile n°979, DJARLOUL Azedine, partie civile n°2556, DJEDDI Mourad, partie civile n°981, DJEDDI Akim, partie civile n°980, DJEDDI née REZAMA Halima, partie civile n°982, DJEGHLOUL M'Hamed, partie civile n°983, DJELOT née DJABBOR Fatma, partie civile n°984, DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira, partie civile n°3241, DJILALI MOKHTAR Mourad, partie civile n°3242, DJOUDI Khadidja, partie civile n°985, DKHISSI Hakim, partie civile n°1746, DUBOSC Alain, partie civile n°1747, DUCLOS Gilles, partie civile n°1748, DUFFAUT Didier, partie civile n°1749, DUFOUR Jean-Marc, partie civile n°1750, DUPIN Lionel, partie civile n°1751, DUPOUY David, partie civile n°1752, DUPRE Hervé, partie civile n°986, DUQUE Alain, partie civile n°1753, DURAND Guy, partie civile n°1754, DURIEZ Christian, partie civile n°1755, EL ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika, partie civile n°3244, EL ALAOUI BELGHITI Cherki, partie civile n°3243, EL AMRANI Yasmina, partie civile n°987, EL BEY née BELKACEM Nadia, partie civile n°988, EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima, partie civile n°989, EL HADDOUCHI Hammadi, partie civile n°990, EL KOULALI Hadda, partie civile n°1921, EL HARRANI - EL AMRANI Rahmouna, partie civile n°1604, EL HADDOUCHI Siham, partie civile n°994, EL HADDOUCHI Salima, partie civile n°993, EL HADDOUCHI Nora, partie civile n°992, EL HADDOUCHI Monia, partie civile n°991, ESCALIERE Sylvie, partie civile n°1756, ESTRELLA Michel, partie civile n°1757, EYBERT GUILLON Claude, partie civile n°1758, FABRE née PANEPINTO Paola, partie civile n°1922, FARES née ABDESSADOK Zohra, partie civile n°1923, FELAG Guali, partie civile n°2460, FELLAG Mokhtaria, partie civile n°2461, FENOLL Georges, partie civile n°1759, FIGUIER Christine, partie civile n°1760, FLAMAND Frédéric, partie civile n°1761, FOLETTI Serge, partie civile n°1762, FOURNES Eric, partie civile n°1763, FRANTZ Etienne, partie civile n°1764, FREYCHE Joël, partie civile n°1765, FRONTON Alain, partie civile n°1766, FUENTES Christophe, partie civile n°1767, FUSER Emile, partie civile n°1768, FUSTEC Michel, partie civile n°1769, GAGNO Gérard, partie civile n°1770, GALIANNA Thierry, partie civile n°1771, GALINIER Dominique, partie civile n°1772, GALINIER Alain, partie civile n°1773, GAMBOA José, partie civile n°1774, GARCIA Alain, partie civile n°1779, GARCIA Emmanuel, partie civile n°1775, GARCIA Fernand, partie civile n°1778, GARCIA Roger, partie civile n°1777, GARCIA Véronique, partie civile n°1776, GARTON Richard, partie civile n°1780, GASPERONI Jean-Michel, partie civile n°1781, GELIS Patrick,

partie civile n°3245, GHEZZALI née BENATIA Zohra, partie civile n°1931, GIBERT Laurent, partie civile n°1782, GIGAN Jean-Luc, partie civile n°1783, GILLANT André, partie civile n°1784, GILLET Thierry, partie civile n°1785, GIMENEZ Frédérick, partie civile n°1786, GOMEZ Jean-Marie, partie civile n°1787, GOUMIDI Noudougd Ralya, partie civile n°1000, GOUMIDI Asri Miloud, partie civile n°996, GOUMIDI Leïla, partie civile n°998, GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, partie civile n°999, GOUMIDI Dhamania Lamina, partie civile n°997, GOURI Radha, partie civile n°2190, GOURI Lamine, partie civile n°2188, GROS Didier, partie civile n°1788, GUDIN Jean-Michel, partie civile n°3246, GUEDILI Mansour, partie civile n°1928, GUEDILI Mohamed, partie civile n°1925, GUEDILI Reda, partie civile n°1924, GUEDILI née TEKKOUK Senia, partie civile n°1601, GUEDILI Souila, partie civile n°1926, GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina, partie civile n°1930, GUERMOUDJ Malika, partie civile n°1929, GUICHARD Christian, partie civile n°1789, HABRI Fatiha, partie civile n°2476, HACHEMI née NACEUR Myriam, partie civile n°3004, HACHEMI Youcef, partie civile n°3003, HACHEMI Mohamed, partie civile n°3005, HACHEMI née SAFI Halima, partie civile n°1002, HADI Malika, partie civile n°2823, HADOUI Yasmine, partie civile n°1004, HADOUI née EL OUAFI Rkia, partie civile n°1003, HAIGRON Eric, partie civile n°1790, HALIMI néeTABERKOKT Zohra, partie civile n°1006, HALIMI Yamina, partie civile n°1005, HAMDI-BEY Benaissa, partie civile n°3247, HAMDI-BEY Nabil, partie civile n°3248, HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria, partie civile n°3250, HAMDI-BEY Farid, partie civile n°3249, HAMOU MAAMAR Nebia, partie civile n°1007, HARKAT Donia, partie civile n°1008, HARKAT Sonia, partie civile n°1009, HBAIEB née M'HAMDI Aouatef, partie civile n°1010, HENNAOUI Yamina, partie civile n°1013, HENNAOUI Maamar, partie civile n°1012, HENNAOUI Fatma, partie civile n°1932, HULLIN Thierry, partie civile n°1791, IGLESIAS David, partie civile n°1792, IKHOU ADDA Houria, partie civile n°2459, IMANI Bouchra, partie civile n°1014, IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle, partie civile n°1933, ISELLE Patrick, partie civile n°1793, ITARD Fatima, partie civile n°1795, ITARD Stéphane, partie civile n°1794, IZZEM Ali, partie civile n°1021, IZZEM née YACEF Zahia, partie civile n°1022, JAVALOYES Christophe, partie civile n°1796, JOUARY Jean-Louis, partie civile n°1797, JOUINI Mabrouka, partie civile n°1598, JULIAN Jean-Michel, partie civile n°1798, KASSOUS Mohamed, partie civile n°3251, KASSOUS Mounir, partie civile n°3217, KASSOUS Charihen, partie civile n°3216, KENNICHE Fatiha, partie civile n°1024, KENNICHE née ZIANE Naïma, partie civile n°1025, KEZZAR Hayet, partie civile n°1934, KHALID née KERIM Badra, partie civile n°1026, KHALID Wiquas, partie civile n°1027, KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, partie civile n° 512, KHELAIFIA Medhi, partie civile n°1029, KHELIFI Smahen, partie civile n°3252, KIHEL Amar, partie civile n°1799, KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina, partie civile n°1030, KOURRAK Danielle, partie civile n°1935, L'HABIB Omar, partie civile n°1032, LAADI Malika, partie civile n°2784, LABADIE Daniel, partie civile n°1800, LABLANQUE Olivier, partie civile n°1801, LABZOUZI née ASLI Bakhtia, partie civile n°2811, LACOSTE Marc, partie civile n°1802, LAFENETRE Alexandre, partie civile n°1803, LAFITTE née FOURNES Chantal, partie civile n°1936, LAFOUGERE Brigitte, partie civile n°1937, LAGUENS Pierre, partie civile n°1804, LAHOZ Michel, partie civile n°3253, LAIMENE Mohamed Amine, partie civile n°1036, LAIMENE Ouafia, partie civile n°545, LAIMENE née HADJ ALI Hadjira, partie civile n°1034, LAIMENE Abdelkader, partie civile n°1033, LAKHAL née REZIGA Yamina, partie civile n°2622, LAKHAL Boubdellah, partie civile n°2644, LAKHDAR Saadia, partie civile n°1038, LANGLOIS Philippe, partie civile n°1805, LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha, partie civile n°1039, LARBAOUI Salima, partie civile n°1040, LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel, partie civile n°1041, LAUTRE Alain,

partie civile n°1806, LAVEDAN Pierre, partie civile n°1807, LAVILLE Stéphane, partie civile n°1042, LAYACHI Medhi, partie civile n°3254, LAYACHI Sofia, partie civile n°1043, LEAL Eric, partie civile n°1808, LEBON André, partie civile n°1809, LEHNING Marie-France, partie civile n°1044, LEITAO Jean, partie civile n°1810, LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma, partie civile n°1045, LEONARD Rollande, partie civile n°3255, LEROUX Alain, partie civile n°1811, LEVERE Pascal, partie civile n°1812, LLAONETTA Georges, partie civile n°1813, LOPEZ Raphael, partie civile n°1814, LOURDE Arsène, partie civile n°1815, YOUB née LOUDAGH Kheira, partie civile n°2636, LYS Stéphane, partie civile n°1816, MARQUES née TEXEIRA Maria Da Costa, partie civile n°647, MARQUES Manuel, partie civile n°646, M'HAMDI née OTHMANI Soulif, partie civile n°1055, M'HAMDI Sofian, partie civile n°1054, M'HAMDI née M'HAMDI Radhia, partie civile n°1053, M'HAMDI Noureddine, partie civile n°1052, M'HAMDI née NEDJAR Nacera, partie civile n°1051, M'HAMDI Wael, partie civile n°1057, M'HAMDI Lamia, partie civile n°1050, M'HAMDI Lamid, partie civile n°1941, M'HAMDI Fatma, partie civile n°2473, M'HAMDI Farid François, partie civile n°1048, M'HAMDI Abdelhak, partie civile n°1046, M'HAMDI Youssef, partie civile n°1056, M'HAMDI-SAOUDI Hadhba, partie civile n°1049, MAAMAR Ben Abdellah, partie civile n°1058, MAAMAR Gania, partie civile n°1059, MAAMAR Mansour, partie civile n°1060, MADANI Abdelsamad, partie civile n°3256, MADANI Afza, partie civile n°3258, MADANI Faiza, partie civile n°3257, MADANI Kawtar, partie civile n°3259, MADANI Mansour, partie civile n°3260, MADANI Mohamed Takieddine, partie civile n°3261, MADANI Oussama Ayoub, partie civile n°3262, MALBEC Georges, partie civile n°1817, MALKI Lakhdar, partie civile n°1063, MALKI Bouziane, partie civile n°1061, MALKI née RBIYED Khadidja, partie civile n°1062, MALKI Nabil, partie civile n°1064, MALKI Najat, partie civile n°1065, MALUDE Christophe, partie civile n°1818, MANDJAR née BOUTIBA Senia, partie civile n°1066, MANSOURI Mokhtar, partie civile n°1067, MARSLI divorcée MIROUSE Naziha, partie civile n°2393, MARTINEZ Marcel, partie civile n°1819, MARTINS Denis, partie civile n°1820, MARTY Rose Marie, partie civile n°1821, MASAGUER Ernest, partie civile n°1822, MASSAT Gilbert, partie civile n°1824, MASSAT Eric, partie civile n°1823, MASTELLOTTO Monique, partie civile n°1940, MASTIO Tamara, partie civile n°3263, MASTIO Patricia, partie civile n°1068, MAUBRU André, partie civile n°1825, MEGHARBI née DJEDDI Fatiha, partie civile n°1069, MEGHARBI Said, partie civile n°1070, MEGHARBI née DJEDDI Linda, partie civile n°1071, MEHENNI née KHECHAB Fatma, partie civile n°2259, MEHENNI née BAKTHTI Fatma, partie civile n°2600, MEHENNI Houria, partie civile n°2260, MEKKI Yanis, partie civile n°1075, MEKKI née DJELOT Kheira, partie civile n°1072, MEKKI Salima, partie civile n°1074, MEKKI Laïd, partie civile n°1073, MEME Julien, partie civile n°1827, MENAD née DERKAOUI Yamina, partie civile n°1076, MENDAS Aïcha, partie civile n°1077, MENDAS Belkacem, partie civile n°1078, MENDAS Bendhiba, partie civile n°1079, MENDAS née HAMDI BEY Halima, partie civile n°1080, MENDAS Mohamed, partie civile n°1081, MENDAS Rachida, partie civile n°1082, MENEGUZZO Georges, partie civile n°1828, MENGOUCHI Rachid, partie civile n°3264, MERLE Jean-Marc, partie civile n°1829, MESSAOUI Sadia, partie civile n°2634, MEZIANI née KECHACHA Aziza, partie civile n°2763, MHAMEDI Habiba, partie civile n°1085, MHAMEDI née MHAMDIA Bachra, partie civile n°1084, MHAMEDI Issam, partie civile n°1945, MHAMEDI Mohamed Nour, partie civile n°1946, MHAMEDI Siham, partie civile n°1089, MHAMEDI Yacine, partie civile n°1090, MHAMEDI Zaïneb, partie civile n°1091, MHAMEDI Houda, partie civile n°1086, MHAMEDI Habib, partie civile n°1943, MHEMDI Latifa, partie civile n°1092, MICALEFF Sonia, partie civile n°2465, MIMOUNI Mohamed, partie civile n°1094, MIMOUNI Safae, partie civile n°1095, MIMOUNI Ahmed,

partie civile n°1093, MIRAD Houcine, partie civile n°1096, MISTOU Michel, partie civile n°1830, MONCASSIN Bernard, partie civile n°1831, MONTAGUT Christian, partie civile n°1832, MOREAU Alain, partie civile n°1834, MOREAU Denis, partie civile n°1833, MORIN Françoise, partie civile n°1098, MORIN Daniel, partie civile n°1097, MORIN Pauline, partie civile n°1100, MORIN Laurent, partie civile n°1099, MORIN Vincent, partie civile n° 1101, MORTET née HACHEMI Ganja, partie civile n°1102, MORTET Khattab, partie civile n°1103, MOUSSAOUI Lamia, partie civile n°1953, MOUSSAOUI Abderrahmane, partie civile n°1104, MOUSSAOUI Ahcène, partie civile n°1950, MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa, partie civile n°1951, MOUSSAOUI Myriam, partie civile n°1954, MOUSSAOUI Sarah, partie civile n°1955, MOUSSAOUI Karim, partie civile n°1952, MULLER Corinne, partie civile n°1105, NADJAR née FOCH Nicole, partie civile n°1956, NEDJAR Fatiha, partie civile n°2701, NEDJAR Fatima, partie civile n°2638, NEDJAR Linda, partie civile n°1958, NEDJAR épouse MICALEFF Rachida, partie civile n°2466, NEDJAR Yamina, partie civile n°1106, NEDJAR Touati, partie civile n°1107, NEDJAR Samira, partie civile n°1957, NEGELI née RAIBA Dada, partie civile n°3265, NEGELI Rhania, partie civile n°3266, NOUAR Nérimène, partie civile n°1113, NOUAR Soraya, partie civile n°1114, NOUAR Ali, partie civile n°1108, NOUAR Belkacem Amin, partie civile n°1109, NOUAR Harrag, partie civile n°1110, NOUAR née GUENDOUZ Kheira, partie civile n°1111, NOUAR Mansour, partie civile n°1112, NOUVIALE Michel, partie civile n°1835, NOYELLE Patrick, partie civile n°1836, NUNES Claudine, partie civile n°1837, OLIVO Michel, partie civile n°1838, OMARI née NACEUR Fatima, partie civile n°2843, OMARI Abdellah, partie civile n°2841, OMARI Abdelkader, partie civile n°2840, OMARI Fatma, partie civile n°2842, OMARI Nedjma, partie civile n°3087, OMARI née ERRAIFAYI Farida, partie civile n°1115, OTHMANI El Akri, partie civile n°3267,
OTHMANI Othman, partie civile n°2471, OTHMANI Mohamed, partie civile n°1116, OUALI Nabil, partie civile n°2469, OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha, partie civile n°1117, OUERFELLI Nadia, partie civile n°1119, OUERFELLI Saloua, partie civile n°1121, OUERFELLI Sabrina, partie civile n°1120, OUERTANI Wahida, partie civile n°2844, OUERTANI Sherazade, partie civile n°2845, OUERTANI née SADAALI Halima, partie civile n°2852, OUHAMMOU épouse HADI Hafida, partie civile n°3268, PALTOU Christian, partie civile n°1840, PARENT Jean-Claude, partie civile n°1841, PARPINELLI Véronique, partie civile n°3269, PAYERES Eddy, partie civile n°1842, PERRAULT Jean-Pierre, partie civile n°1843, PERRIE Laurent, partie civile n°1844, PINA Emmanuel, partie civile n°1845, PLANCQ Xavier, partie civile n°1846, PREVOT Jean-Pierre, partie civile n°1847, PUENTE GARCIA Laurent, partie civile n ° 1848, PUJOL Francis, partie civile n°1849, QASBAJI Abd-Samad, partie civile n°3270,QASBAJI Anasse, partie civile n°3271, QASBAJI Moad, partie civile n°3273, QASBAJI El Hassan, partie civile n°3272, RAGNEAU Jean-Louis, partie civile n°1850, RAHMANI Lahouari, partie civile n°1122, RAHMANI HADJ-ALI Rokaya, partie civile n°1123, RAHMOUNE Mohamed, partie civile n°2462, RAHMOUNE-ADDA Yamina, partie civile n°2191, RATEL Patrick, partie civile n°1124, REBEIHI née HALIMI Lamia, partie civile n°1125, REFAS Zouaoui, partie civile n°1851, REFAS Souaad, partie civile n°1126, REZAMA Halima, partie civile n°1127, REZIGA Younès, partie civile n°1128, REZIGA née MORTET Zohra, partie civile n°1129, RIBAUT Robert, partie civile n°3274, RIBOT David, partie civile n°1852, ROCHE Catherine, partie civile n°1853, ROSOLEN Jean-Paul, partie civile n°1854, ROUSSAC Didier, partie civile n°1855, ROUX Christian, partie civile n°1856, RUIZ Joseph, partie civile n°3275, RUMEAU Aime, partie civile n°1857, SAAL Faouad, partie civile n°1132, SAAL née LAOUAMER Habiba, partie civile n°1130, SAAL Nesrine, partie civile n°1131, SAFI née HACHEMI Faiza, partie civile n°1133, SAID née LATRECHE Djamila, partie civile n°

1134, SAIDI Fatima, partie civile n°2646, SAIHA-HABBAIZE Aicha, partie civile n°2923, SALVA André, partie civile n°1135, SANCHEZ Rédouane, partie civile n°1137, SANCHEZ Youssef, partie civile n°1138, SANCHEZ Fernando, partie civile n°1858, SANCHEZ née RAHMANI Malika, partie civile n°1136, SARDI Salima, partie civile n°1140, SARDI née MEKOUCHEH Safia, partie civile n°1139, SAUBENS André, partie civile n°1959, SAUGNON Patrick, partie civile n°1859, SEIFRIED Julien, partie civile n°1860, SERNA Cédric, partie civile n°1861, SERRA Jean-Paul, partie civile n°1862, SIVADE Daniel, partie civile n°1865, SIVADE Chantal, partie civile n°1864, SMAHAT Yamina, partie civile n°2794, SOUICI née BENSOUICI Khadra, partie civile n°1141, SOULIMANE née CHAA Mériem, partie civile n°2477, SOULOUMIAC Franck, partie civile n°1866, SUDKI Amjad, partie civile n°1867, TABERKOKT née GHERDIS Halima, partie civile n°1142, TADRIST née LARBAOUI Fatma, partie civile n°1143, TAISSIDRE André, partie civile n°1868, TARBANE Sana, partie civile n°1963, TARBANE Myriam, partie civile n°1961, TARBANE Saïd, partie civile n°1964, TARBANE née ZIANE Samia, partie civile n°1960, TARBANE Mohamed Amine, partie civile n°1962, TARBANE Hayet, partie civile n°3276, TARDIEU Jean-Luc, partie civile n°1869, TAYEB née HAMOU Dehiba, partie civile n°1144, TEKKOUK Ganiya, partie civile n°1145, TEKKOUK née BENAMAR Fatma, partie civile n°1965, TEKKOUK Senouci, partie civile n°1966, TEREYGEOL Olivier, partie civile n°1870, THOMINETTE Ludovic, partie civile n°1871, THORIGNY Patrick, partie civile n°1872, TOUHAMI Sarah Karima, partie civile n°2467, TRAININI Patrice, partie civile n° 1873, VEILLERE Alain, partie civile n°1874, VIGNES Michel, partie civile n°1876, VIGNES Luc, partie civile n°1875, VILIA Michel, partie civile n°1877, VILLENEUVE Jean-Charles, partie civile n°1878, YOUMNI née ADDOCH Hakima, partie civile n°3277, YOUMNI Saïd, partie civile n°3278, YOUMNI Saïd fils, partie civile n°3279, YOUSNADJ née SOUMRI Fadhila, partie civile n°3280, ZAGGAI Yamina, partie civile n°1967, ZAGOUT Yamina, partie civile n°2196, ZAHIM née EL AMRANI Fatima, partie civile n°1148, ZAHIM Salima, partie civile n°1149, ZAHIM Amal, partie civile n°1147, ZAILLEL Hadj, partie civile n°1150, ZATTAL Djewed, partie civile n°1152, ZATTAL née BELARBI Nouria, partie civile n°1153, ZATTAL Sofiane, partie civile n°1154, ZATTAL Abdelkader Behilil, partie civile n°1151, ZAYED Ikrame, partie civile n°1155, ZEGOUDI Mustapha, partie civile n°1879, ZENOU Gérard, partie civile n°3281, ZENOU née BENATTAR Francine, partie civile n°1969, ZIANE Djamila, partie civile n°3282, ZIANE Sauria, partie civile n°3283, ZOUAOUI Naïm, partie civile n°3284, MOHAMED SEBBA née KADDAR Madjouba, partie civile n°1157, BOULILA Hedi, partie civile n°952, BOULILA née MILED Latifa, partie civile n°953, GASSOUMI née KHEDIRI Maherzia, partie civile n°2588, M'HAMDI Aïcha, partie civile n°1047, BELHADJ Lakeb, partie civile n°885, BETTRAIA Fatiha, partie civile n°935, BOUZID Khedidja, partie civile n°2635, LAKHDAR Houcine, partie civile n°1037, ARROUCHE Khedidja, partie civile n°834, BADRI Karim, partie civile n°2463, BADRI née BOULOUFA Mansouria, partie civile n°852, BENBRAHIM Brahim, partie civile n°3045, BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha, partie civile n°3213, CHELGHOUFI Ali, partie civile n°962, CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, partie civile n°963, MEGHRAOUA née GUEDILI Lahouaria, partie civile n°3438, IZRI Abdelhaziz, partie civile n°1015, IZRI Abdelkarim, partie civile n°1016, IZRI née CHELGHOUFI Hafaida, partie civile n°1017, IZRI Lemya, partie civile n°1018, IZRI Rayan, partie civile n°1019, IZRI Sarah, partie civile n°1020, LAKHAL Fadila, partie civile n°2478, KADOURI née BENMERAH Baktha, partie civile n°2901, CHARLES née MARLIER Danielle, partie civile n°1916

21 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par Maître Hubert SEILLAN</u>

condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances au versement d'une somme de 8 000 €, respectivement à Michel MASSOU et à Laurent LAGAILLARDE sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, relativement à la procédure pénale, sommes recouvrables le cas échéant dans les conditions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

22 - <u>Les parties civiles assistées ou représentées par la SCP TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU</u>

- Condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE à verser respectivement à la Confédération Générale du Travail (CGT), à la Fédération des Industries Chimiques (FNIC) et à l'Union Départementale CGT de Haute-Garonne (l'UDCGT) la somme de 20 000 € de dommages et intérêts;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances à verser respectivement, à chacune des 55 parties civiles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, la somme de 9 883,64 € pour l'ensemble de la procédure et rappelle que cette somme est, le cas échéant, recouvrable dans les conditions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Rejette le surplus des demandes ;

23 - <u>Chantal GERARD assistée ou représentée par Maître Jonathan TURRILLO</u>

- Donne acte à la société GRANDE PAROISSE de ce qu'elle considère comme définitivement acquise à la partie civile l'indemnité de 3 363 € réglée au titre du préjudice matériel ;

- Condamne la société GRANDE PAROISSE en deniers ou quittances, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la présente cour, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à verser à Chantal GERARD la somme de 3 000 €, recouvrable le cas échéant conformément à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

24 - <u>Le syndicat CFE-CGC PYRENEES GARONNE (anciennement SPEC-PG) représenté par Maître Géraud VACARIE</u>

- condamne solidairement Serge BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE au paiement de l'euro symbolique au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif que représente le syndicat ;

- condamne la société GRANDE PAROISSE à verser en deniers ou quittances au syndicat CFE-CGC PYRENEES GARONNE, pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel devant la cour d'appel de PARIS, la

somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

25 - Le SNES-FSU, Syndicat National de l'Enseignement Secondaire-Fédération Syndicale Unitaire, représenté par Maître WEYL

rejette la demande de dommages et intérêts ainsi que celle formulée sur le fondement de l'article 475 -1 du code de procédure pénale.

26 - La partie civile Kathleen BAUX

- condamne la société GRANDE PAROISSE à verser en deniers ou quittances à Kathleen BAUX, la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- rejette le surplus des demandes;

27 - La partie civile Mansour BOHRANI

Rejette la demande en réparation du préjudice moral ;

28 - La partie civile Nacéra CHAOUIA

Rejette les demandes;

29 - La partie civile Jean-Pierre ROSSI

Condamne solidairement Serge BIECHLIN et GRANDE PAROISE en deniers ou quittances au versement de la somme de 8 750 € en réparation de son préjudice fonctionnel permanent.

30 - La partie civile Michel TROPIS

condamne solidairement en deniers ou quittances Serge BIECHLIN et GRANDE PAROISSE au paiement d'une indemnité de 1 500 € au titre de son préjudice résultant des désagréments causés par la privation de son véhicule et des démarches entreprises.

****

La cour constate que, les parties civiles suivantes n'ont pas soutenu leur appel:

Kenza KOUADRI, Nahida KOUADRI, Walid KOUADRI, Samir KOUADRI, Leila AMMOUR, Mohamed BAZINI, Nabil BARHOUMI, Kaira SABOUR épouse BARHOUMI, Ines BARHOUMI, Sophia BARHOUMI, Fatiha BOUCHAHMA, Loïc HALAOUI, Khedidja ALIA, Jamel AMRI, Moncef AMRI, Fadila BELOUFA née BEKHADA, Yamina BOUKANDIL née BAKHTI, Mohamed CHABANE, Fatiha CHABANE, Malik CHABANE, Nora DRAOU, M'hamed EL MAHASSANI, Fatma SALHI, Zohra ABIDI épouse RZAIGUI. Ces parties civiles n'ont pas réitéré leur désistement devant la Cour d'appel de PARIS.

ABDELHALIM Kheira épouse DEBOVE(PC2482), ABDESSADOK Kheddoudja épouse ZELLAL(PC 3050), AIOUNI Khedidja épouse ALIA(PC 1324), ALLAGUI Brahim(PC 2400), AMRAOUI Zohra épouse BESSADRA et en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé(PC 3476), AMRI Moncef(PC 2493), ATEF Nadine épouse JEMAI(PC 2748), BAKHTI Yamina épouse BOUKANDIL (PC 2342), BELDJILALI-RASSANI Faiza (PC 2407), BENBRAHIM Marine (PC 3046), BENSIKADDOUR épouse BENARROUM Djemaïa (PC 1313), BENTRIQUI Omar (PC 2980), BETTRAIA Fatiha (PC935), BOUALLAGUI Houssem (PC 1995), BOUAMAMA Azzouz (PC 2944), BOURDON Marie (PC 1415), BESSADRA Nouna (PC 3474), en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC 2663), CATHALA Simone (PC 1676), CHABANE Fatiha (PC 2445), CHABANE Mohamed (PC 2340), CHEHIMI Mohamed (PC 3344), DRAOU Abdelkader (PC 2423), DRAOU Nora (PC 2426), EL AOUSSIN Samira (PC 64), GILBERTO Michel (PC 210), GOURINE épouse BELDJILALI Fatiha (PC 2576), HELALI Mostefa (PC 2739), LAHSSINE Salah (PC 2209), M'HAMDI Ali (PC 2961), M'HAMDI Najya (PC 2962), M'HAMDI Shaïma (PC 2963), M'HAMDI ABBASSI Yamna (PC 2648), MARQUIE Michel (PC 2258), MHAMDI Habiba (PC 2767), RZAIGUI Jamel (PC 2223), SAD AOUARI épouse DRAOU Yamina (PC 2424), SEGHIR BAKIR Belmemel (PC 3127), SEGUER épouse BESSADRA Aïcha (PC 3475) en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC n°2663), SOUIDI Baira (PC 3092), SOUMAH Joséphine (PC 2933), THAMMACHACK-OUDON Anna (PC 2935), PHUANGPHET épouse BHITHARAH Catherine (PC 2981), KEFI épouse GHARBI Mahbouba (PC 2689), GOK Oscan Philippe (PC 2048), VORASANE née PATHOUMMA Vienguilay (PC 2978),
ABDELOUHAB SADEKI Kheira (PC 3079), ADAM Emilie(PC 547), ADAM Gérard(PC 366), ADAM Margaux (PC 549), ADAM-FROUVELLE Liliane(PC550), AISSA Karim(PC 552), ALONSO Lucia épouse GONZALEZ(PC 625), ALLOU Hakim(PC 2431), ALLOU Hayat(PC 2430), ALLOU Mohamed(PC 2432), AMAR Ahmed (PC 3140), AMERAOUI Bellahouel(PC 1548), ANDRIEU Nadine (PC 221), ARRIAZA Caroline(PC 1215), ASSOCIATION BERNADETTE EN COLERE(PC 1504), AYUK Rebecca épouse NJOCKSON MBINA(PC 1547), BAILLY Pierre(PC 727), BARHOUMI Inès(PC 2349), BARHOUMI Nabil(PC 2347), BARHOUMI Sophia (PC 2348), BAROUSSE épouse LAGARDE Simone (PC 1503), BARRABES Renée (PC 3470), BELDJILALI Houcine (PC 2504), ALLOU épouse BENCHAIBA Malika (PC 2428), BENSIKADDOUR Mokadden (PC 2805), BERRIA Mohamed (PC 2154), BESSON épouse ANTOINE Michèle (PC 2947), BLAIS épouse CASTEX Hélène (PC 161), BOFARULL épouse SARDA Odile (PC 775), BONZOM Emilie (PC 571), BOULAHIA épouse BERRIA Fatiha (PC 234), BOULOUFA Fatiha épouse CHAREB YSSAD (PC 2549), BOURA Soulaïmana (PC 4), BAILLY épouse CHOMEL Isabelle (PC 725), BEKHOUKHA épouse ADRIA Halima (PC 2659), BELLIN Mireille (PC 729), BENGHOUNE Naïma (PC 565), BERNASCONI André (PC 566), BERTOLDO épouse MONERRIS- DEBONO Huguette (PC 1527), BESSADRA Miloud, en qualité d'ayant droit de BESSADRA Mohamed, décédé (PC 2663), BEZIN Danièle (PC 568), BORIES Bruno (PC 573), ayant droit de BORIES Christiane décédée, BOSC Mylène (PC 3144), BUZON Pierre (PC 1513), BUZON épouse CID Louise (PC 2674), BUZON épouse EUDE Sylvie (PC 740), CAMARA épouse HENRI Nathalie (PC 3149), CARLES Marie-Dominique (PC 163), CAVAILHES épouse VAN BEEK Claire (PC 1680), CELESTIN Gisèle (PC 585), CHAILLET épouse Béatrice PAILLASSA (PC 659), CHERIF Lahouaria (PC 2951), CHEVALIER épouse GATE Anne-Marie (PC 743), Comité de défense des victimes d'AZF (PC 709), Conseil Départemental de la Haute-Garonne (PC 3314), CORDESSE épouse ALLALOU Alix (PC 1678), CAHORS Artémon (PC 579), CAMIL épouse KOT Gina (PC

635), CANDEBAT Anne-Marie (PC 581), CAROL Sandrine (PC 2155), CARRERES Jean-Paul (PC 582), CHARIF épouse BELBACHIR Nadjet (PC 1506), CHOMEL Benoît (PC 2157), CHOMEL Claire (PC 2158), CHOMEL Régis (PC 730), CID François (PC 1515), COMBRIE épouse LAFFARGUE Georgette (PC 748), COLOMBIES Jules (PC 589), COURALET Gilles (PC 732), COURALET Marie (PC 733), COURNEIL épouse CAMBEFORT Jeanne (PC 2667), DAME Claude (PC 2159), DA SILVA NUNES épouse ALVES MENDES Maria-Adélaïde (PC 3139), DEBOVE Myriam (PC 2555), DEKARI épouse LAOUINATI Ouiza (PC 2829), DEMAYA René (PC 3285), DESTAING épouse COURALET Pascale (PC 731), DESBOURDIEUX Mauricette (PC 1581), DESPAU Guy (PC 594), LANCIAIX épouse DEWERDT Anne (PC 598), DEWERDT Camille (PC 596), DEWERDT Michel (PC 597), DIAZ Frédéric (PC 599), FINOS épouse DUBOSC Martine (PC 3147), DUFOURG Bernard (PC 606), DUMESNIL Robert (PC 1520), DUPUIS Robert (PC 2678), EL ABABES Bilal (PC 3072), EL HAJJAJI épouse DERDER Zineb (PC 3078), ETIEVANT Chantal (PC 3456) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736), EHRET Didier (PC 607), EHRET épouse SHOM Léonie (PC 609), EHRET Vanessa (PC 608), EL KOUACHERI Fatma (PC 610), EUDE Chloé (PC 737), EUDE Romain (PC 738), EUDE Thibaud (PC 739), FRAINAIS Patricia (PC 1439), FAUGERES Georges (PC613), FAUGERES Jean-Christophe (PC 612), GAGNOT Thierry (PC 2680), GALINIER épouse BAILLY Jeanne (PC 726), GALY épouse MASBOU Reine (PC 79), GATE Jean-Louis (PC 742), GHARBI Mohamed (PC 2213), GHARBI Sami (PC 3104), GUINLE - BORDENAVE Jeanne (PC 2065), GERMAIN Corinne (PC 2681), GONZALEZ Julio (PC 624), GOURI M'Hamed (PC 2165), HADJ-MOSTEFA Ahmed (PC 2446), HEDBI Linda (PC 2322), HEDUIN Anita (PC 252), IBRIR épouse AMERAOUI Kheira (PC 2151), JAHAD épouse HOUANI Aicha (PC 2824), JOUETTE Régis (PC 209), JUAN Mireille (PC 1590), KADRI Lakhdar (PC 630), KERDAD épouse KASRI Fatiha (PC 2688), KLEIN Nordine (PC 2691), KOPELOWICZ Lionel (PC 1566), KOT Christophe (PC 634), KUYO Line (PC 2692), LABENNE épouse GOSSART Marie (PC 2122) ayant droit de LABENNE Emma, LACOSTE Guy (PC 279), LACROIX Jean (PC 1553), LAFARGUE Jean-Marc (PC 638), LAFFARGUE Guy (PC 746), LAFFARGUE Jean (PC 747), LAGARDE Jean (PC 1502), LAMARTRE Jean-Philippe (PC 3153), LASSERE Michel (PC 2591), en son nom et en qualité d'ayant droit de LASSERE Martine, LE CARDINAL Aurore (PC 751), LEULLIER Gérard (PC 2695), LLASERA Aline anciennement LLAMAS(PC 642), LOUPIAC épouse PINAUD Hélène (PC 764), LOZE Roger (PC 644), LUCARONI épouse NASO Danièle (PC 1528), MALFAZ Laurence (PC 3158), MANSOURI Reda (PC 756), MARANDON Mathias (PC 2171), MARTEL Maryse (PC 1250), MARTIN Didier (PC 145), MASSAT Roger (PC 1252), MASSOU Geneviève (PC 521), MARCEROU épouse LAMARTRE Brigitte (PC 3154), MAZZONETTO Louis (PC 757), MENELLI épouse BEAUBEIGNE Marie-Jeanne (PC 563), MESBAH Julien (PC 758), MICHAUD épouse BUZON Arlette (PC 1512), MIEUCEL épouse DESPAU Claire (PC 595), MONERRIS Pierre-Antoine (PC 1525), MOUSSAOUI Toufik (PC 2699), MUNOZ épouse DAME Annie (PC 2160), NEJOUM épouse ASSABI Rachida (PC 555), NEPLAZ épouse PORNON Marianne (PC 767), NEVEU Nadine (PC 1529), NJOCKSON TAYUI Andréas (PC 1546), PAILLASSA David (PC 656), PAILLASSA Gilles (PC 657), PAILLASSA Léo (PC 258), PALTRIER Frédéric (PC 156), PECH Yvan (PC 661), PERRELLON Véronique (PC 761), PEZOU épouse DELAMARE Josiane (PC 2045), PHOMMAVONGXAY Mailys (PC 663), PHOMMAVONGXAY Mélodie (PC 664), PIFFERRO Pierre (PC 170) ayant droit de PIFFERRO Nicole, PINAUD Jean-Jacques (PC 762), PINAUD Mélanie (PC 763), PIQUEMAL Christiane (PC 759), PIQUET Claudette (PC 1679), PORNON Francis (PC 766), POTTIER Myriam (PC 1675), POUYFOURCAT née DAVAL Claudie (PC 721), POUYFOURCAT René (PC

720), PRADELLES Pierre (PC 768), PREVOT née CARRERE Nicole (PC 1260), PRIEUR née MODZELEWSKI Céline (PC 176), PRUDHOM Jérôme (PC 1576), PRAT épouse DENZER Anne-Marie (PC 144), PUJOL épouse DILIGENT Agnès (PC 224), RACA épouse FAUGERES Margherita (PC 611), RASCAGNERES Brice (PC 1575), RASCAGNERES Martine (PC 1574), RAYNAUD Nicole (PC 1262), REBIB Sabrina (PC 772), RÉGION MIDI-PYRÉNÉES prise en la personne de MARTIN Malvy (PC 1298), REYNET Enzo (PC 2704), ROBERT Christine (PC 671), ROBERT Joëlle (PC 773), ROCHACHER Paul (PC 672), ROUX Jean-Pierre (PC 673), ROUX née MANUEL Maryse (PC 674), SADEKI Lydia (PC 3080), SALHI Fatma (PC 1323), SALLES Patricia (PC 249), SANHAJI Samira (PC 676), SABOUR épouse BARHOUMI Kairia (PC 2346), SAGNES épouse LOZE Georgette (PC 643), SEGUY Laure (PC 1595), SELAB née BELGHOUL Djemaïa (PC 2737), SERRES Pierre (PC 1535), SEVILLA Nicole (PC 3471) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline, décédée, SINGJAKA-KATET Marie (PC 3033), SIRVEN Gilbert (PC 2183) ayant droit de SIRVEN Ginette, décédée, SLIMI épouse GHAZOUANI Akri (PC 995), SOUHARCE Jérôme (PC 3467), et en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien, SOUHARCE Olivier Sébastien (PC 3466), et en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien, SPITZER Arlette (PC 1161), STURARO née GOURDIL Ginette (PC 2185), TABERKOT épouse GOURI Aïcha (PC 1539), TAHIRI Mohamed (PC 1976), TAHRI Mohamed (PC 2443), TAYUI JUNIOR Bryan (PC 1537), TEJERO née SAPIS Isabelle (PC 776), TLEMCANI Cherifa (PC 677), TOAINI Daniel(PC 778), TONON née MALLADA Marie France (PC 260), TROUCHE Philippe (PC 1531), TUSTES épouse PERGET Christiane (PC 2993), UNIVERSITE DE TOULOUSE MIRAIL (PC 63), URIBELAREA Christel (PC 2187), URIBELARREA épouse BARDOU Conception (PC 3143), URIBELARREA Geneviève née DAVID (PC 1549), URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne (PC 679), URIBELARREA épouse CARBONNEAUX Karine (PC 2713), VERGEADE Martine (PC 684), VERGNES René (PC 685), VIATGE épouse LAFARGUE Claudine (PC 639), VIDAL épouse GINABAT Ginette (PC 744), VIDAL Pierre (PC 3180), VIDAILLON Josiane (PC 2632), VIVES Christine (PC 780), VIVES Eric (PC 781), VOUILLAT Carine (PC 3182), VUILLEMIN Muriel (PC 693), YANGOUR Ali (PC 2719), ZAILAL Nacera (PC 2269), ZAYAKH Najet Caroline (PC 1573), ZENOU Catherine ayant droit de ZENOU Charles (PC 250), ZENTI Christiane (PC 1572), AYARI Nadia (PC 2654), BADUEL épouse JEANNOT Maryse (PC 3109), BATTLE José (PC 1495), BELAM épouse TAHIRI Khadidja (PC 3106), BELGUELLAOUI Bilel (PC 2655), BELGUELLAOUI Ryan (PC 2653), BILLES Jean-François (PC 1496), LAGNIEZ épouse DARQUE Agnès (PC 136), DELAMARE Jean-Pierre, (PC 151), EYCHENNE Serge (PC 1497), JEANNOT Patrick (PC 3108), KASSOUS Djamel (PC 3457) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Hadja (PC 2119)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), LABENNE Marie Laure (PC 3473)ayant droit de LABENNE Emma (PC 2122), MASERA Stéphanie (PC 1683), MASDEMONT DARANAS Luis (PC 2042), NOUGAILLON Gérard (PC 1498), OGGERO Patrick (PC 1499), PALMADE Daniel (PC 1500), PEREZ Alain (PC 2060), PIETRI Jean-Pierre (PC 138), RAYNAUD Erick (PC 196), RAMAHEFASOLO RATSIMINAH née RAKOTOZAFY Pierrette (PC 359), TEIXEIRA Eufrasia (PC 2046), VIDAL Christophe (PC 1501),

ABAIDI Nora épouse M'HAMDI (PC2439), ABAIDI Zohra épouse RZAIGUI (PC2192), ABDELHAK Hakim(PC2427), ABDELHAK Karim(PC2480), ABDELHALIM Daniel(PC 2483), ABDELMOUMEN Ali(PC 3074), AIT YAHIA Keltoum(PC 2235), ALLOU Mouna(PC 2429), AMMOUR Leïla(PC 3293), AMRI Jamel(PC 2492), AYADI Beya épouse BOUZAZI(PC 2652),

BARHOUMI Amor (PC 2752), BATICLE Nathalie (PC 1407), BAZINI Mohammed (PC 2875), BELGAID Mohamed (PC 2506), BEKHADA épouse BELOUFA Fadila (PC 3000), BEN CHAIB Fatima (PC 2937), BENAMARA Abdel-Hakim (PC 2813), BENAMARA Mehdi (PC 2814), BENCHELLIKH Omar (PC2299), BENCHORA Bouasria (PC 1507), BENSIKADDOUR épouse BOUGHAZI Samira (PC 2233), BENTAYEB Lahcene (PC 2204), BORGEAUD Raymond (PC 2006), BOUBEKIR Chemseddine (PC 3043), BOUCHAHMA Fatiha (PC 3300), BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH Melouka (PC 3145), BOUCENNA Khellil (PC 2974), BOUMADIENNE Souhila (PC 3301), BOUMADIENNE Zohra (PC 2312), BOUNAGA Nadia (PC 2532), BOUTALEB Fethi (PC 2357), CABRIENS Chérifa (PC 2538), CHABANE Malik (PC 2542), CHAREB YSSAD Mohamed Hadj (PC 2547), CHAREB YSSAD Abdelkrim (PC 2548), CROS André (PC 734), CROS Roselyne (PC 735), CROVISIER Pierre (PC 1178), CRUZEL Jean-Pierre (PC 1328), DADDA Ghalem (PC 3083), DADDA épouse BENATIA Zoulika (PC 3084), PERONNE épouse DARLES Jacqueline (PC 1541), DARLES Jean (PC 1540), DELON Andrée (PC 1972), DJEDDOU Mohamed (PC 3067), DJEDDOU Rabah (PC 3066), DORKALV Stojjanovic (PC 2938), DRAOU Ilhame (PC2425), EL ABABES Hakim (PC 2316), EL ABABES Khaled (PC 2315), EL ABABES Mehdi (PC 2895), EL ABABES Myriam (PC 2314), EL ABABES Nejma (PC 2318), EL ABABES Sarah (PC 2317), EL ANASRI Angélique (PC 2821), EL ANASRI Mohamed (PC 2820), EL HOUAM LE KAIBI Latifa (PC 3062), EL MAHSSANI M'Hamed (PC 2819), EON divorcée DELAMARE Renée (PC 2047), ETIEVANT Monique ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736), ETIEVANT Jean-Pierre (PC 3468) ayant droit de ETIEVANT Jacqueline (PC 736), EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS (PC 1162), FALGUIERES Patrick (PC 3286), FLITTI Nasser (PC 2574), FODIL Djamal (PC 3020), GHERMOUL épouse BENSIKADDOUR Khoukha (PC 2806), GOBIN Jean-Charles (PC 3093), GOURI Malick (PC 2189), GUINGAND Elisabeth (PC 2004), HAFSI épouse DJEDDOU Aicha (PC 3067), HALAOUI Loïc (PC 211), HOUANI épouse OULLADI Fouzia (PC 2918), JANDOUBI épouse CARDE Leila (PC 1998), KALLEL Yamina (PC 2345), KAMMERER épouse CHAUSSONNET Annie (PC 2457), KAYGISIZ Julien (PC 1452), KHAFIF Lilia (PC 2203), KHAMPRASEUTH Philippe (PC 3023), KHANG épouse KHAMPRASEUTH Maria (PC 2970), KOURRAK née AMRI Lynda (PC 2244), KULAGA Muriel (PC 237), LACOSTE Marie-Françoise (PC 280) ayant-droit de LACOSTE Bernard, LAFAGE Françoise (PC 1592), LAHJOUJI Hamid (PC 2979), LAOUINATI Rachid (PC 2828), LAOUINATI Sabrina (PC 2827), LASSALLE Joëlle (PC 3061), M'HAMDI Lakhdar (PC 2971), M'HAMDI Rachid (PC 2857), MAYNADIE Hadj (PC 2205), MESPOULET épouse AIT ZAID Ginette (PC 2485), MOKTAR épouse KALLEL Zohra (PC 2344), OUADRIA Nadjet (PC 2284), OULLADI Inès (PC 2917), OULLADI Mohamed (PC 2919), PEDOUSSAU Yves (PC 3288), PERISSE Isabelle (PC 361), PEYRAT épouse BROSSARD Paulette (PC1295), POINAS Claire (PC 183), PORTELLI Alexia (PC 241), PORTELLI Georges (PC 244), PORTELLI Joëlle (PC 243), PORTELLI Richard (PC 242), PORTELLI Romain (PC 245), PUJOL Paméla (PC 1530), REJEB Hossem (PC 3017), REJEB Karim (PC 3019), REJEB Mohamed (PC 3016), REJEB Samy (PC 3018), SAALAOUI Allal (PC 3064), SAHNOUN Fathia (PC 3081), SAHNOUN Kheira (PC 3082), SALANIE-BERTRAND Frédéric (PC 2017) sous curatelle de SALANIE-BERTRAND Francis, SARDA Julien (PC 774), SCHMITT Jacqueline (PC 83) ayant droit de SCHMITT Robert décédé, SCHMITT Pascal (PC 84) ayant droit de SCHMITT Robert décédé, SCHMITT Stéphane (PC 85) ayant droit de SCHMITT Robert décédé, SELAB Abdallah (PC 2755), SIBELAHOUEL Mathilde (PC 2711), SIBELAHOUEL Mohamed (PC 2710), SIBELAHOUEL née VALLEE Sylviane (PC 2709), SIBELAHOUEL Trévis (PC 2708), SOUHARCE épouse CACCIATORE

Noëlle Christiane (PC 2142), en qualité d'ayant droit de SOUHARCE Etienne et de SOUHARCE Lucien, TAHRI Amar (PC 2870), TAYUI FESTOCLORARE Ayuk (PC 1536), TERROA épouse BASAID Isilda (PC 2812), TERUEL Cédric ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 28), TERUEL Christian ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 26), TERUEL Julie ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 29), TERUEL Yann ayant droit de TERUEL née COPA Arlette (PC 27), THABET Djamila (PC 2202), VALENZA Jacqueline (PC 1489), VANASSY née PHETLAMPHANH Mone (PC 3034), VELLIN-PATCH Daniella (PC 3124), VELLIN-PATCH Léa (PC 9), VISENTIN André (PC 205), VITRY née SCHMITT Sandrine ayant droit de VITRY Rodolphe (PC 316), YEZEIPH Ahmed (PC 2778), YEZEIPH Nabil (PC 2744), YEZEIPH née LAKHAL Rachida (PC 2779), ZAILAL Abdel Rani (PC 2271), ZAILAL Ammar (PC 2280), ZAILLAL Ismahen (PC 2270), ZAILLAL Kahira (PC 2282), ZAILAL Khadidja (PC 2273), ZAILAL Soukaina (PC 2272), ZAILAL Youcef (PC 2281), ZAKI-AZIZ Halima (PC 1674), AZZOPARDI Stéphane (PC 2039), BERNADET Jean (PC 2040), BERNADET Marthe (PC 2041), BERTIN Christophe (PC 2996), DABRAINVILLE Chantal (PC n° 2995), DELAMARE Andrew (PC 2044), DELAMARE Thierry (PC 139), DELAMARE née TEIXEIRA Inès (PC 2043), BOUKHELIF épouse DERRAGUI Mamar (PC 2989), NABI épouse KASSOUS Charef (PC 3459)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), DJEROUROU épouse KASSOUS Kheira (PC 3463) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS épouse NEJMI Fatima (PC 3460) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Karim (PC 3458)2119)ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Mokhtar (PC 3461) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), KASSOUS Samira (PC 3462) ayant droit de KASSOUS Ben Dhida (PC 2119), MENGOUCHI Halima (PC 3094) ayant droit de MENGOUCHI Abdelkader, MEZZOURI Mohamed (PC 2049), SALHI Hassen (PC 140), RAMAHEFASOLO RATSIMINAH Victorien (PC 2703), AUGEARD épouse THILLOY Amélie (PC 2038), VALLEE Marcel (PC 2715), VILAS Boas Jacques (PC 2005),

****

Les parties civiles intervenantes

Déclare commun l'arrêt aux parties civiles suivantes : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de Haute-Garonne (PC 3315), RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE (PC 3318), MGEN de la Haute Garonne (PC 3317)

Le président informe les condamnés de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Claudine FORKEL, président et par Delphine DURAND et Lozie SOKY, greffiers

LE PRÉSIDENT LES GREFFIERS



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :
- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.